tenu beaucoup de succès, s'il l'eût publiée dans quelque Revue. Enfouie à Cambrai, et perdue dans les *Mémoires* de l'académie de cette ville, il est à craindre qu'elle passe inaperçue : car la Flandre aime peu la littérature, et surtout la littérature de ses enfans.

Madame Sophie Gay termine un roman dont l'heroïne est *Madame d'Egmont* : madame la duchesse d'Abrantès a publié les *Contemporaines*, livre qui obtient le même succès que ses *Mémoires*, et M. Barthelemy reparaît dans l'arène littéraire avec la première livraison de l'*Enéide traduite en vers français*, avec le texte latin en regard.

Malgré le talent si flexible et si admirable de M. Barthelemy, on n'en doit pas moins persister dans ce jugement qu'une traduction en vers, de quelque poème que ce soit, est aussi impossible qu'inutile.

Malgré le carême, ou peut-être à cause du carême, les soirées se succèdent et se multiplient. Parmi tous les salons brillans ouverts, et qui réunissent l'elite des artistes, des gens de lettres et des hommes politiques, il faut citer ceux de madame Gay, de madame Récamier, de madame de Girardin, de madame Merlin, de madame d'Abrantès, et de madame Erard. Tantôt c'est mademoiselle Lambert, jeune fille belle et poétique, qui charme ces soirées par une des voix les plus delicieuses et les plus expressives que l'on puisse entendre, et qui convient mer-

tin et la Nouvelle-Athènes se les disputent.

Oui, la Nouvelle-Athènes a songé aux chant tyroliennes, malgré la grave préoccupation vaut une représentation théâtrale, dans laq principaux rôles doivent avoir pour acteurs p célébrités littéraires.

Cette représentation aura lieu chez M. de lane, et avec quel succès, vous pouvez le comp On jouera *Défiance et Malice* et un proverbe d dore Leclerc ; de cet homme qui semble que posséder un manuscrit inconnu de Molière, approprier des fragmens.

Du reste, la Chaussée-d'Antin et la Nouvell nes, ce quartier des deux noblesses de notre e les banquiers et les artistes ; s'agrandit chaq et chaque jour se peuple de nouvelles constr La rue du Faubourg-Montmartre s'alonge voie large et déjà garnie de maisons élégant qu'à la place Saint-George.

Puis l'église de Notre-Dame-de-Lorette s' Ce sera un joli salon Sans rappeler précisé mauvais goût italien de la vaste galerie où nent les concerts de l'Hôtel-Lafitte, cet n'en fait pas moins demander si c'est bien de paroisse qu'on le destine? Un plafond ch rosaces splendides, des peintures éclatantes tes les murailles, et des vitraux mesquins rappellent pas mal ceux d'un boudoir d'actric

ÉLÉMENTS

DU DROIT FRANÇAIS.

AVIS DE L'ÉDITEUR :

Tout exemplaire de cet ouvrage non revêtu de ma griffe sera réputé contrefait.

L. Hachette

Imprimerie PANCKOUCKE, rue des Poitevins, 14.

ÉLÉMENTS
DU
DROIT FRANÇAIS

OU

ANALYSE RAISONNÉE

DE LA LÉGISLATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE, CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE DE LA FRANCE;

PAR

ALPHONSE GRÜN,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

PARIS,

CHEZ L. HACHETTE,

LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE,

RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 12.

1838.

KJV
233
.G78
1838
SMRS

ÉLÉMENTS
DU DROIT FRANÇAIS.

INTRODUCTION.

§ I.

Société, Souveraineté, droits, devoirs, lois, gouvernement en général.

La première association a été celle de la famille, du père et de la mère, des enfants et descendants : les chefs de famille se sont réunis, et ont fondé des villages, des villes. Ces premiers établissements ont dû s'entendre plus tard avec d'autres pour former les grandes réunions qu'on appelle *peuples*.

L'autorité de la famille appartenait primitivement au père; elle a passé ensuite à celui des membres de la famille qui se rapprochait le plus de lui. Mais quand les familles se sont divisées, le droit de commander à la tribu, au peuple entier, est échu soit au plus habile, ou au plus fort qui s'en est emparé, soit au plus digne d'après l'assentiment des autres. Telle est l'origine de la *souveraineté*.

En donnant à l'homme un sentiment de sympathie pour ses semblables, en le créant faible, en le soumettant à de nombreux besoins, Dieu a rendu la société nécessaire. Réunis, les hommes peuvent se soutenir mutuellement; chacun emploie avec plus de sûreté les facultés communes à tous, à charge de respecter l'exercice des mêmes facultés chez les autres. Faire un acte

permis par la nature, c'est exercer un *droit;* accomplir ce qu'elle commande, ou s'abstenir de ce qu'elle défend, c'est remplir un *devoir*. Dans la société, les droits de chacun sont limités par l'obligation de respecter les droits de tous les autres.

Les droits essentiels de toute personne sont : la *sûreté,* c'est-à-dire la jouissance de sa vie, de son corps, de son honneur; la *liberté individuelle,* c'est-à-dire la faculté de disposer de sa personne et de ses actions, d'exprimer sa pensée, de conserver ses opinions et son culte, le tout sans blesser les intérêts de la société ni ceux de ses membres; la *propriété,* c'est-à-dire la faculté de jouir, sans nuire à personne, des biens que l'on possède, et de ne pouvoir être contraint de les céder sans dédommagement.

C'est pour assurer l'exercice des droits et maintenir chacun dans la limite des devoirs, que les sociétés établissent des règles générales : ce sont les *lois*. Le soin d'exécuter les lois est confié à des personnes ou à des corps qui forment le *gouvernement*. On appelle aussi *gouvernement*, la réunion de toutes les autorités qui prennent part à l'exercice de la souveraineté, soit en faisant les lois, soit en les exécutant.

On donne le nom de *droit* à la réunion des lois d'un pays : ainsi, on dit le *droit français,* le *droit anglais,* etc. On donne encore le nom de *droit* à l'ensemble des lois de même espèce : ainsi, on appelle *droit commercial* les lois sur le commerce; *droit administratif,* les lois sur l'administration, etc.

§ II.

Gouvernement, divisions, lois de la France.

La souveraineté en France est exercée par un gouvernement dirigé, sous certaines conditions, par un chef unique, qui s'appelle *roi*. Suivant un usage extrêmement ancien, et qui est devenu loi de l'État, les femmes ne peuvent pas occuper le trône de France; le roi a pour successeur son fils aîné : à défaut de descendants directs

mâles, c'est le frère aîné ou le parent le plus rapproché qui succède.

Si, à la mort du roi, son successeur est trop jeune pour régner par lui-même, ou si quelque autre circonstance l'empêche d'exercer ses droits, il est représenté par un régent, auquel ordinairement on adjoint un conseil de régence.

L'administration d'un pays aussi vaste que la France serait impossible si elle n'était répartie entre un certain nombre de fonctionnaires exerçant chacun leur autorité sur une portion du territoire. A cet effet, la France est divisée en quatre-vingt-six *départements;* à la tête de chaque département est un administrateur, appelé *préfet,* assisté d'un conseil de préfecture. Un département est divisé en deux, trois, ou un plus grand nombre d'*arrondissements,* administrés chacun par un sous-préfet; il y a 363 arrondissements. Un arrondissement se partage en *cantons,* lesquels n'ont pas de chef administratif particulier : ils sont au nombre de 2,834. Les cantons se subdivisent en *communes,* et celles-ci en sections de communes. On compte en France 37,187 communes : chaque commune a, pour diriger ses affaires, un *maire,* un ou plusieurs *adjoints,* et un *conseil municipal.* La réunion des personnes qui administrent la commune s'appelle *corps municipal, municipalité.*

Outre cette division générale du territoire, il y en a plusieurs autres, établies aussi pour les besoins de l'administration publique.

Ainsi, pour le jugement des procès, la France est divisée en vingt-sept *ressorts de Cours royales,* dont chacune embrasse un ou plusieurs départements. Dans chaque département, il y a, principalement pour juger les crimes, un tribunal qui s'appelle *Cour d'assises.* Chaque arrondissement a un tribunal composé de plusieurs juges, et chaque canton un juge de paix qui prononce seul. Au-dessus de tous ces tribunaux siége à Paris une *Cour de cassation,* chargée de casser les décisions contraires aux lois. Enfin la *Cour des comptes,* qui réside aussi à Paris, vérifie les comptes des fonctionnaires qui ont

reçu ou dépensé de l'argent appartenant à l'État ou à une administration publique.

Pour l'administration du culte, la France est partagée en quatorze archevêchés, comprenant soixante-six évêchés; chaque évêché est divisé en cures et en succursales.

Les églises non catholiques sont administrées par des pasteurs ou ministres, avec le concours de conseils appelés *consistoires* et *synodes;* les synagogues des israélites le sont par des rabbins et des consistoires; il y a un consistoire central à Paris.

Sous le rapport de l'instruction publique, le royaume est divisé en vingt-six *académies,* qui comprennent les écoles de tous les degrés.

Pour l'administration militaire, il y a vingt et une *divisions militaires :* chacune est commandée par un lieutenant général. Au chef-lieu, c'est-à-dire dans la ville qui est le centre de l'administration de la division, se tiennent deux tribunaux, nommés l'un *conseil de guerre,* l'autre *conseil de révision.*

Pour la marine, il y a cinq *arrondissements maritimes :* chacun est dirigé par un *préfet maritime.*

Les *finances,* c'est-à-dire les dépenses et les recettes de l'État, donnent lieu aussi à une organisation particulière. Le paiement des sommes que chacun doit payer à l'État, et qu'on nomme *impôt,* est assuré dans les communes par des percepteurs, et dans les arrondissements par des receveurs particuliers. Au chef-lieu de chaque département est un receveur général qui verse les fonds au gouvernement. Chaque département a aussi un *payeur du trésor royal,* qui acquitte les dépenses de l'État, telles que les traitements des fonctionnaires publics. Chaque année les comptes sont vérifiés par des *inspecteurs généraux.*

Les droits de *douanes* (sommes que l'on paie pour introduire en France ou pour en faire sortir certaines marchandises) sont perçus par l'administration des douanes; il y a quatre *inspections générales* des douanes, divisées en *directions.*

Quant aux forêts, la France est partagée en quarante *conservations*.

Enfin, sous le rapport des travaux publics, il y a quinze *inspections divisionnaires* des ponts et chaussées : un ingénieur en chef réside dans chaque département.

Les lois qui régissent ces différentes parties du service public, ainsi que tous les intérêts de la société ou des particuliers, sont très-nombreuses. Celle qui règle les formes du gouvernement porte le nom de *Charte constitutionnelle*. La Charte a été rédigée par ordre du roi Louis XVIII en 1814, et mise à exécution sans avoir subi aucune discussion publique; en 1830 elle a été discutée, modifiée dans quelques parties, et elle forme aujourd'hui la loi fondamentale du pays.

Sous le règne de Napoléon, un grand nombre d'anciennes lois ont été revues et classées dans cinq *codes*, qui portent le nom de *Code civil, Code de procédure civile, Code de commerce, Code d'instruction criminelle*, et *Code pénal*. Sous Charles X, on y ajouta le *Code forestier* et celui de la *pêche*. Les autres lois qui n'entrent pas dans le cadre de ces différents codes, se trouvent dans un recueil publié par le gouvernement lui-même sous le titre de *Bulletin des Lois*, divisé en deux parties, dont l'une comprend les lois et les ordonnances d'un intérêt général, l'autre les actes d'intérêt local ou individuel. Il existe en outre, sous la surveillance et la direction du gouvernement, un vaste dépôt où sont conservés les actes publics : ce sont les *Archives nationales*. C'est l'ensemble de toutes les lois encore en vigueur, qui forme le *Droit français*. Les lois, si on considère leur objet, se rapportent à la constitution des divers pouvoirs de l'État, et aux droits ou obligations des citoyens envers la société; à l'action du gouvernement et de ses agents sur les divers intérêts des particuliers; aux rapports des citoyens entre eux, pour leurs affaires de famille, leurs conventions, leurs propriétés; aux relations mutuelles des commerçants; enfin, à la répression des actes coupables qui troublent la société. On voit, d'après

cela, que les différentes parties du droit français peuvent se renfermer dans les divisions suivantes : 1° *Droit public;* 2° *Droit administratif;* 3° *Droit civil;* 4° *Droit commercial;* 5° *Droit criminel.*

De là la division de cet ouvrage en cinq livres.

LIVRE PREMIER.

DU DROIT PUBLIC.

Le droit public détermine la manière dont sont composés et agissent les grands pouvoirs de l'État, règle la protection accordée à la personne et aux biens des citoyens, dans leur rapport avec la société, les charges qui leur sont imposées, enfin, les biens et revenus de l'État, nécessaires pour subvenir aux dépenses publiques.

CHAPITRE Ier.

DES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

Les deux grandes puissances d'un état sont : celle qui fait les lois, et celle qui est chargée de les exécuter. On appelle la première, *pouvoir législatif;* la seconde, *pouvoir exécutif.*

PREMIÈRE SECTION.

Du pouvoir législatif.

Le soin de faire les lois destinées à régir la France n'est confié ni à une seule personne ni à une seule autorité : il faut, pour la confection des lois, le concours du Roi et de deux assemblées, nommées, l'une *Chambre des Pairs,* l'autre *Chambre des Députés,* toutes deux siégeant à Paris. Chacun de ces trois pouvoirs a le droit de faire des propositions qui ne deviennent des lois qu'après l'adhésion des deux autres pouvoirs. Nous allons exposer ce qui concerne la composition et la nomination des Chambres, les prérogatives de leurs membres, leur organisation, leurs travaux, la confection et les effets des lois.

§ 1er. *Composition et nomination des Chambres.*

La Chambre des Pairs se compose des princes du

sang royal et d'un nombre illimité de membres nommés par le roi. Afin que cette assemblée ne devienne pas trop puissante, la Charte de 1830 veut que la dignité de pair ne soit pas transmise de père en fils; mais afin qu'elle conserve son indépendance, les fonctions de pair durent pendant toute la vie de celui qui en est revêtu. De plus, pour que les choix ne tombent que sur des hommes qui méritent une si haute dignité, la loi a déterminé les classes de hauts fonctionnaires et autres personnes parmi lesquelles ces choix doivent être faits; de sorte que la Chambre des Pairs compte dans son sein les personnes qui se sont le plus distinguées dans les fonctions publiques, qui ont rendu le plus de services à l'État, ou qui offrent, par leur position, le plus de garanties d'indépendance.

La Chambre des Députés se compose de quatre cent cinquante-neuf membres : ils sont nommés par des assemblées qu'on appelle *colléges électoraux*. Il y a un collége électoral dans chaque arrondissement.

Un député, appelé à l'honneur de travailler aux lois de son pays, doit donner des garanties de sa capacité, de son amour de l'ordre, et de la maturité de ses idées. On a pensé que l'homme qui a des propriétés est le plus intéressé à maintenir la tranquillité publique, et que c'est aussi celui qui a le plus de moyens de s'instruire, le plus de temps à consacrer aux affaires publiques; par ces motifs, la loi exige de toute personne qui veut se faire nommer député la preuve d'une certaine fortune : cette preuve résulte des impôts que l'on paie directement à l'Etat : pour la députation, le montant de l'imposition doit s'élever à 500 fr. — Un député doit être âgé de trente ans. Certaines fonctions, en petit nombre, et qui exigent une présence assidue, par exemple celles de préfet, ou qui rendent la personne trop dépendante du gouvernement, sont incompatibles avec la qualité de député. Enfin, lorsque, durant l'exercice de ses fonctions législatives, un député est nommé à un emploi payé ou promu à un emploi plus avantageux ou plus élevé, il doit se présenter de nouveau aux élec-

teurs, afin de s'assurer que l'acceptation de cette place ne lui a pas fait perdre leur confiance.

Un député peut être élu par quelque arrondissement de France que ce soit; cependant, pour que les intérêts de chaque localité soient bien défendus par ceux qui la représentent, la moitié au moins des députés est choisie parmi les éligibles du département : si le nombre des élus étrangers au département excède la moitié, la Chambre des Deputés désigne par le sort celui ou ceux des arrondissements qui devront procéder à de nouvelles élections. Si une même personne a été nommée à la fois par plusieurs colléges électoraux, elle doit, dans le mois après la décision de la Chambre qui aura reconnu les élections valables, déclarer l'arrondissement dont elle entend rester deputé.

Les électeurs qui nomment les députés doivent aussi remplir certaines conditions qui garantissent leurs lumières, leur indépendance, leur intérêt au maintien de l'ordre. Ils doivent être citoyens français, âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés dans l'arrondissement, et y payant 200 fr. de contributions directes, c'est-à-dire perçues directement sur leurs biens ou leur industrie, et non indirectement sur les objets de leur consommation (*voyez* p. 89). Les membres de la réunion de savants formée à Paris sous le nom d'Institut, et les officiers jouissant d'une pension de 1,200 fr., sont électeurs, en payant seulement 100 fr. de contributions. Afin que les députés ne soient jamais nommés par un trop petit nombre d'électeurs, quand un arrondissement n'en présente pas 150, on complète ce nombre en appelant les plus imposés après ceux qui payent 200 fr.

Les femmes ne jouissent pas des droits électoraux ; mais elles les exercent indirectement, en attribuant à leur mari, ou, si elles sont veuves ou séparées de leur mari, à l'un de leurs fils ou petits-fils, gendres ou petits-gendres, une part suffisante de leurs contributions pour qu'ils puissent être électeurs.

En général, on exerce ses droits électoraux dans l'arrondissement où l'on a sa demeure, son domicile. Mais

si l'on paye des contributions dans plusieurs arrondissements, la loi permet que l'on en choisisse un où l'on remplira les fonctions d'électeur, bien que l'on n'y demeure pas : c'est ce qu'on appelle un *domicile politique*; il s'établit et se change au moyen d'une déclaration faite publiquement et d'avance.

Les noms des électeurs doivent être publiés, afin que l'on puisse s'assurer s'ils remplissent réellement les conditions exigées par la loi. A cet effet, les noms sont inscrits sur une liste dressée dans chaque département, et qui mentionne la qualité sur laquelle se fonde le droit électoral. Une fois inscrit sur cette liste, l'électeur ne peut plus être privé de son droit que par une décision qui lui est adressée et qu'il peut contredire. Chaque année on ajoute à la liste ceux qui ont acquis le droit électoral, et on retranche ceux qui l'ont perdu. C'est au mois de juin de chaque année que l'on procède au travail de la rectification des listes; le préfet en est chargé, d'après les renseignements que le sous-préfet a recueillis des maires et percepteurs de chaque commune. La liste qui contient les rectifications est affichée le 15 août, et les réclamations qu'elle fait naître sont reçues jusqu'au 30 septembre. Les décisions sont rendues par le préfet avec le concours du conseil de préfecture, et tous les quinze jours il est publié un tableau contenant les rectifications qui ont eu lieu.

Les droits électoraux sont trop précieux pour que la loi ait laissé les citoyens sans recours contre les décisions qui les en auraient privés. Les arrêtés des préfets peuvent être attaqués par les parties intéressées devant la Cour royale : ces sortes d'affaires y sont jugées très-promptement, sans formalités et sans frais, ainsi que le recours qui pourrait être porté à la Cour de cassation contre la décision de la Cour royale.

La liste électorale est close le 16 octobre, et le dernier tableau de rectification est publié le 20 du même mois. La liste demeure telle qu'elle est alors composée jusqu'au 21 octobre de l'année suivante : elle sert pour les élections qui auraient lieu dans l'intervalle, sauf l'ad-

dition ou le retranchement de ceux dont les droits ou l'incapacité auraient été reconnus à la suite de réclamations formées à temps.

Les colléges électoraux ne se réunissent que quand ils sont convoqués par le roi, et seulement pour nommer des députés. Quand il y a plus de six cents électeurs dans un collége, il se partage en sections, pour éviter la confusion et les lenteurs. Les électeurs commencent par organiser le *bureau,* c'est-à-dire qu'ils nomment, à la majorité des voix, un *président,* des *scrutateurs* chargés particulièrement de recevoir, compter et dépouiller les papiers ou bulletins portant le nom de l'élu désigné par chaque électeur, et un *secrétaire.* Le président maintient l'ordre dans l'assemblée. Le bureau prononce, mais provisoirement, la décision définitive étant réservée à la Chambre des Députés, sur les difficultés relatives aux opérations du collége électoral.

Chaque électeur, avant de voter, prête serment de fidélité au roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Il reçoit un bulletin ouvert, il écrit ou fait écrire secrètement son vote, ferme son bulletin et le remet au président, qui le dépose dans une boîte. Lorsque la boîte est ouverte, un scrutateur prend chaque bulletin, le déploie, le remet au président, qui le lit à haute voix. Quand le scrutin (on donne ce nom aux opérations qui viennent d'être décrites, et en général à tous les votes qui se donnent par des bulletins ou des boules) est terminé, on brûle publiquement les bulletins, pour qu'on n'en puisse reconnaître les écritures ni violer le secret.

Pour être nommé député, il faut avoir obtenu au moins le tiers des voix des membres qui composent le collége et plus de la moitié des suffrages de ceux qui ont effectivement voté. S'il y a eu deux tours de scrutin sans résultat, on fait ce qu'on appelle un *scrutin de ballottage* entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix : en cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est nommé.

Les députés sont élus pour cinq ans. On a fixé ce terme, parce que les députés ayant à défendre les inte-

rêts de leur arrondissement, lesquels sont variables, il faut que les électeurs puissent avoir des représentants toujours pénétrés de l'esprit actuel du pays, et en choisir de nouveaux, s'il n'existe plus d'accord entre eux.

§ 2. *Droits communs aux membres des deux Chambres.*

Les pairs et les députés concourent également à la confection des lois. Ils sont à l'abri de toutes poursuites à raison de leurs actes ou de leurs discours, quand il s'agit de l'exercice de leurs fonctions législatives. Ils sont protégés même pour leurs actions étrangères aux travaux législatifs. Ainsi, les pairs de France ne peuvent jamais être arrêtés que de l'autorité de la Chambre, excepté le cas où ils seraient surpris au moment même où ils se rendraient coupables d'un délit; la Chambre seule peut les juger quand il s'agit d'un procès criminel. Les députés ne peuvent être arrêtés, à raison de leurs dettes, pendant six semaines avant et après la réunion des Chambres. Pendant que les Chambres sont assemblées, ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pour des affaires criminelles, qu'avec l'autorisation de leur Chambre, sauf le cas où ils auraient été surpris au moment où ils commettaient le délit. Ces prérogatives des membres des deux Chambres ont pour but de protéger leur dignité, leur indépendance, et le libre exercice de leurs attributions. Les Chambres peuvent juger les offenses qui auraient été commises à leur égard (*voyez* pag. 31-32).

§ 3 *Manière de réunir et de renvoyer les Chambres: leur organisation, leurs opérations.*

Les deux Chambres sont convoquées en même temps par le roi et se séparent aussi en même temps. Elles sont réunies au moins une fois par an, alors même qu'il n'y aurait pas de projets de lois à discuter, parce que leur concours est nécessaire pour le vote des contributions appelées directes, qui ne sont établies que pour une année. Le temps pendant lequel les Chambres restent assemblées s'appelle une *session*.

Les Chambres sont convoquées par une *proclamation* du roi. Le jour de l'ouverture de la session, elles se réunissent dans une salle commune, où le roi expose, par un discours, la situation des affaires du royaume, et les principaux projets de lois qui seront soumis à la discussion. Ensuite, elles procèdent séparément à leurs travaux, dans leurs palais respectifs. Dès qu'elles ont terminé leur organisation et qu'elles sont ainsi ce qu'on appelle *constituées,* elles répondent chacune au discours du roi par une *adresse*, préparée, délibérée et votée de la même manière que les projets de lois.

La Chambre des Pairs est présidée par un grand dignitaire, le *chancelier de France,* que le roi nomme, ou, en son absence, par un pair, aussi désigné à cet effet par le roi; elle nomme, pour chaque session, quatre secrétaires parmi ses membres. Ses séances sont publiques. Avant la discussion et le vote en public, les projets sont examinés par la Chambre, qui, pour rendre l'examen plus facile et plus profitable, se partage en *bureaux,* chacun de vingt-cinq membres, renouvelés de mois en mois, et choisissant un président et un secrétaire. Si cela est utile, on renvoie le projet à une *commission* spéciale, nommée par le président de la Chambre, à moins que la Chambre ne préfère la nommer elle-même. Les membres des commissions choisissent un d'entre eux qui fait, en assemblée publique, un *rapport,* après lequel la discussion commence. Chaque pair a le droit de proposer des *amendements,* c'est-à-dire des changements. Les articles d'un projet sont successivement adoptés ou rejetés par la majorité, que l'on constate en examinant le nombre de pairs qui se lèvent pour et ceux qui se lèvent contre la disposition : cela s'appelle l'*épreuve par assis et levé.* Le scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires, a toujours lieu pour voter sur l'ensemble d'une loi; il a lieu aussi chaque fois que quinze membres de l'assemblée en font la demande.

Les séances de la Chambre des Députés sont publiques; mais elles deviennent secrètes si cinq membres le demandent. La Chambre se divise en neuf bureaux, re-

nouvelés de mois en mois par la voie du sort, et nommant chacun leur président et leur secrétaire. Ces bureaux examinent la validité des élections, d'après les actes et les réclamations qu'on leur adresse; un rapporteur, nommé par chaque bureau, rend compte à l'assemblée du résultat de cet examen, et la Chambre prononce sur l'admission du député: ces opérations préliminaires forment la *vérification des pouvoirs*. Pendant qu'elles se font, la Chambre a pour président le plus âgé de ses membres, et pour secrétaires les quatre plus jeunes. Ensuite elle nomme, pour former son bureau définitif, un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

Quand un projet de loi est envoyé à la Chambre des Députés, le président en ordonne l'impression et le renvoi dans les bureaux : après l'avoir examiné, chaque bureau nomme un rapporteur; les rapporteurs réunis forment une commission qui examine de nouveau le projet, et en fait un rapport à la Chambre. La discussion et le vote ont lieu comme à la Chambre des Pairs.

Tous les projets de lois portant établissement ou modification d'un impôt quelconque sont portés d'abord à la Chambre des Députés; on suppose que les personnes choisies par les arrondissements connaissent mieux les besoins et les ressources des localités, et sont plus empressées à en défendre les intérêts.

C'est le roi qui ordonne la *clôture* des sessions; il peut aussi suspendre les séances par une *prorogation*. Il a, de plus, le droit important et nécessaire de dissoudre la Chambre des Députés, s'il n'y a pas accord entre elle et le gouvernement, ou si d'autres raisons déterminent le renouvellement de la Chambre avant qu'elle ait accompli ses cinq années de durée. Mais lorsque le roi dissout la Chambre des Députés, il est tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois. Les Chambres se séparent aussitôt qu'elles ont reçu la communication de l'ordonnance ou de la proclamation qui prononce la dissolution, la clôture ou la prorogation.

§ 4. *Sanction et promulgation des lois.*

Une proposition, votée par les deux Chambres, n'acquiert force de loi que lorsqu'elle a été revêtue de l'approbation, de la *sanction* du roi. La faculté de refuser la sanction est le moyen d'empêcher l'oppression de la royauté par deux assemblées, d'arrêter des mesures dangereuses, de calmer des passions, d'appeler la réflexion sur des résolutions précipitées, ou de préserver le pays des mauvais effets d'une loi dénaturée par les changements qu'elle aurait reçus dans la délibération. Le roi, pouvant refuser sa sanction après le vote, peut, à plus forte raison, retirer un projet avant la discussion.

Quand la sanction a donné à un projet le caractère législatif, il faut qu'il soit porté à la connaissance du public : car on ne peut se soumettre à une loi qu'on ne connaît pas. Le roi donne la publicité aux lois, par le moyen de la *promulgation* qui résulte de l'insertion dans le recueil officiel ou *Bulletin*. Une loi est réputée connue un jour après que le Bulletin a été reçu, de l'imprimerie royale, par le ministre de la justice, qui constate sur un registre l'époque de sa réception. Le délai est augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois vingt lieues entre la ville où la promulgation a été faite et le chef-lieu de chaque département. En cas d'urgence, les lois deviennent exécutoires le lendemain du jour où les préfets les ont fait imprimer et afficher.

§ 5. *Interprétation, effet des lois.*

Les lois sont interprétées par les tribunaux qui en font l'application. Si plusieurs tribunaux entendent une loi d'une manière différente, la *Cour de cassation* annule celles de leurs décisions qui consacrent une mauvaise interprétation. Si la même affaire est encore jugée une seconde fois de la même manière et soumise encore à la Cour de cassation, cette dernière Cour casse de nouveau la décision, et son arrêt est obligatoire, quant au sens à donner à la loi, pour les juges auxquels le procès est renvoyé.

Les lois n'ont d'effet que pour l'avenir : elles ne peuvent avoir d'influence sur des faits qui se sont passés avant qu'elles fussent rendues : c'est ce qui s'exprime par ces mots : *La loi n'a pas d'effet rétroactif.*

Il y a des lois qui obligent même les étrangers ; par exemple celles qui ont pour objet la sûreté de l'État, la police. Les fonds de terre sont régis par les lois françaises, bien que leurs possesseurs soient étrangers : le sol est essentiellement soumis, par sa nature, à la législation du peuple qui les couvre. Les formes des actes sont déterminées par les lois du pays où ils sont passés. La qualité des personnes ne cessant pas par un simple déplacement, les lois qui la règlent s'appliquent aux Français, alors même qu'ils résident en pays étranger.

Les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ont un effet tellement général, que les citoyens ne peuvent valablement convenir entre eux d'y désobéir ; une telle convention serait annulée, si on osait en réclamer l'exécution.

DEUXIÈME SECTION.

Du pouvoir exécutif.

§ 1er. *Des droits et de l'organisation générale du pouvoir exécutif.*

La puissance d'exécuter les lois appartient au roi seul ; il est le chef suprême de l'état ; il commande l'armée de terre et de mer ; il déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Pour négocier ces traités et pour surveiller les intérêts de la France, il envoie ou entretient à l'étranger des fonctionnaires de divers rangs, connus sous le nom général *d'agents diplomatiques,* et qui forment, dans chaque pays où ils se trouvent, une *légation* française. Les titres des agents diplomatiques français sont, par ordre d'importance, en commençant par le plus élevé, ceux d'*ambassadeur,* de *ministre plénipotentiaire,* de *résident,* et de *chargé d'affaires.* Il y a, auprès des légations, des *secrétaires,* et

des *attachés*. Les agents diplomatiques gardent les papiers concernant les affaires de leur légation, et les remettent au gouvernement quand ils quittent leurs fonctions. La France entretient aussi, dans les villes étrangères, importantes par leur commerce, des agents nommés *consuls*, qui ont pour mission de veiller aux intérêts des Français, de constater les actes qu'ils font à l'étranger, de concilier leurs différents, et même de les juger dans certaines limites. Il y a des consuls généraux, des consuls de première et de seconde classe, des vice-consuls et des élèves-consuls. A chaque consulat est attaché un *chancelier* qui rédige les actes, et exerce plusieurs autres attributions de détail.

Le pouvoir exécutif nomme à tous les emplois d'administration publique, sauf à se conformer aux conditions prescrites par les lois, et il révoque ceux des fonctionnaires qui ne sont point inamovibles. Il décerne les décorations et les grades dans la *Légion d'honneur*, institution établie pour récompenser le mérite civil et militaire, sans préjudice des grandes récompenses nationales qui peuvent être décernées par une loi dans des circonstances extraordinaires. Il fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, mais sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Les ordonnances rendues en vertu de ces attributions sont exécutoires de la même manière et dans le même délai que les lois; celles qui ne concernent que des intérêts particuliers ne sont obligatoires que lorsqu'on en a donné connaissance à ceux qu'elles regardent.

Les droits si nombreux et si étendus qui appartiennent au dépositaire du pouvoir exécutif pourraient donner lieu à de graves abus, s'ils s'exerçaient sans aucune responsabilité. Mais la royauté ne pourrait ni se maintenir à la hauteur du rang qu'elle doit tenir pour diriger la nation, ni se préserver des atteintes du ressentiment ou de l'ambition des partis, ni se livrer avec sécurité aux soins du gouvernement, si elle était exposée à rendre compte de sa conduite. On a imaginé

une disposition salutaire qui rend le roi irresponsable et inviolable, et fait peser toute la responsabilité sur ses conseillers, organes de sa volonté.

Un acte du pouvoir exécutif n'a d'effet qu'autant qu'il est contresigné par un ministre, qui, par la signature qu'il a consenti à donner, s'approprie l'acte et en devient responsable ; il doit s'en prendre à lui-même de n'avoir pas refusé sa signature. Quand il y a lieu de poursuivre un ministre responsable, c'est la Chambre des Députés qui l'accuse et la Chambre des Pairs qui le juge.

Le nombre des ministres et la répartition des affaires entre eux, sont réglés par des ordonnances royales. Il y a aujourd'hui huit ministres : ce sont ceux *de la justice et des cultes, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'instruction publique*. Les attributions de chacun des ministres forment son *département*. Ils portent le titre de *ministres-secrétaires d'État*. Quelquefois, afin de faciliter l'expédition des affaires, ils s'adjoignent un *sous-secrétaire d'État*.

Les mesures d'un intérêt général se discutent dans le *Conseil des ministres*, qui se tient tantôt chez le roi, tantôt chez un d'eux. Ordinairement l'un des ministres a le titre de *président du Conseil des ministres*.

Les ministres peuvent être pairs ou députés ; ils ont le droit d'entrée dans l'une et l'autre Chambres, et doivent y être entendus quand ils le demandent.

A côté du pouvoir royal agissant par ses ministres, se trouve un conseil qui, sous le nom de *Conseil d'État*, l'éclaire de ses lumières, et prononce sur les procès administratifs.

Le Conseil d'État délibère sur les projets de lois qui doivent être discutés par les Chambres, lorsque les ministres jugent à propos de les lui soumettre ; sur les projets d'ordonnances royales qui contiennent un règlement général d'administration publique, ou lorsque des lois spéciales prescrivent son intervention, comme

pour les concessions de mines. Il doit être consulté lorsqu'il s'agit de la fortune de l'État ou des établissements publics, par exemple pour les pensions sur les fonds généraux de l'État, pour les acquisitions à faire par les départements, etc.

Le Conseil d'État se compose des princes de la famille royale quand le roi les y appelle, des ministres-secrétaires d'État, *de conseillers, de maîtres des requêtes* et *d'auditeurs*. Il y a un secrétaire général avec rang et titre de maître des requêtes. Le Conseil est divisé en quatre comités, savoir : *de législation et de justice administrative, de la guerre et de la marine, de l'intérieur et du commerce, des finances*. Le ministre de la justice, nommé aussi *garde des sceaux*, parce que les sceaux de l'État qui servent aux actes publics lui sont confiés, répartit les membres du conseil entre ces comités.

Quand le Conseil entier délibère *en séance générale*, il est présidé par le garde des sceaux ou par un autre ministre présent à la séance; en leur absence, par le président du comité de justice administrative. Les *séances de comités* sont présidées par un ministre, ou, en son absence, par un conseiller d'État. C'est toujours en séance générale que le Conseil délibère sur les projets de lois, ou sur les projets d'ordonnances renfermant réglement d'administration publique.

Il y a, près des différents ministres, des conseils, comités, commissions, qui éclairent l'administration, et préparent la solution des questions qu'elle doit résoudre. Tels sont : *le conseil genéral des ponts et chaussées, des mines, le conseil général des prisons, le conseil supérieur du commerce, le conseil d'administration des douanes, des postes, le conseil supérieur de la guerre*, etc.

Les honneurs et le rang des membres des Chambres, des ministres, des différents fonctionnaires de tout ordre, ont été déterminés avec précision, afin d'éviter les collisions entre des prétentions contraires, et prévenir les effets d'une exigence excessive ou d'une susceptibilité rebelle.

§ 2. *Du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire ; de leur indépendance mutuelle ; de la garantie des fonctionnaires publics.*

Le pouvoir exécutif accomplit les lois de deux manières : ou bien il prend des mesures générales pour le maintien de l'ordre, l'exercice des droits publics des citoyens, la gestion des biens de l'État, la prospérité du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, etc. : ce sont les attributions de l'autorité administrative ; ou bien il applique les lois, soit au règlement des intérêts particuliers des citoyens, soit à la répression des actes criminels qui troublent la société : c'est le rôle de l'autorité judiciaire.

Le roi exerce l'autorité administrative par les ministres et autres agents qu'il nomme, pour diriger les services publics ; il exerce l'autorité judiciaire par des magistrats, qui rendent la justice en son nom.

Les attributions respectives des deux autorités, administrative et judiciaire, sont incompatibles entre elles : il est sévèrement interdit aux fonctionnaires de ces deux ordres d'empiéter les uns sur les autres, de violer leur indépendance mutuelle. Si l'autorité judiciaire a commencé à connaître d'une affaire administrative, elle peut en être dessaisie par un *conflit*, comme on le verra quand nous parlerons des tribunaux administratifs. Les affaires administratives sont jugées par des tribunaux particuliers. Enfin, une dernière précaution prise contre les usurpations du pouvoir judiciaire, en même temps qu'une protection accordée à l'administration contre les chicanes ou les attaques passionnées, consiste dans la *garantie des fonctionnaires publics*. Ces derniers ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation du Conseil d'État : on ne peut, en attendant, faire autre chose que réunir des faits et des preuves capables d'éclairer le Conseil et les juges, au cas où l'autorisation de poursuivre serait accordée. La garantie avait été accordée à tous les agents du gouverne-

ment ; mais cette disposition, trop étendue, a reçu d'assez nombreuses exceptions.

Les actes des différentes autorités, civiles ou judiciaires, ne peuvent se faire les jours de fêtes civiles ou religieuses, qu'on appelle *jours fériés*. Les citoyens eux-mêmes sont tenus à l'observation des dimanches et fêtes religieuses, du moins quant à une partie des affaires extérieures de la vie civile et commerciale.

Les fonctionnaires civils, militaires, judiciaires, ont droit, après un certain temps de service, à des pensions de retraite ; l'existence, le taux et les conditions des pensions, sont réglés par les lois, et l'application en est faite aux individus par des actes du gouvernement.

§ 3. *Des tribunaux administratifs ; renvoi.*

Les tribunaux administratifs tiennent à la fois de l'autorité administrative, puisqu'ils statuent sur des actes de l'administration, et sont composés d'agents, non judiciaires, du gouvernement ; et de l'autorité judiciaire, en ce qu'ils prononcent, comme de véritables juges, sur des difficultés élevées entre les citoyens et l'administration (*voyez* le livre II, 3e partie).

§ 4. *De l'autorité judiciaire : son organisation, sa compétence, sa discipline.*

La composition des tribunaux, et les règles auxquelles les magistrats sont soumis comme membres d'un corps judiciaire, forment la matière des lois d'organisation. On appelle *compétence*, la portion de pouvoir que la loi assigne aux tribunaux en général, ou à chacun d'eux en particulier ; le pouvoir de juger, quelle qu'en soit l'étendue, s'appelle *juridiction*.

Les juges n'ont aucune autorité hors du territoire qui leur a été départi par la loi. Dans leur ressort, s'ils ont été régulièrement saisis d'une affaire qui rentre dans leurs attributions, ils ne peuvent refuser de la juger, même sous prétexte de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi, dont il leur appartient d'éclaircir les doutes et de combler les lacunes. Mais ils ne peuvent

jamais prononcer que sur les procès particuliers qui leur sont soumis : ils n'ont pas le droit de donner à leurs décisions la forme et l'étendue d'un règlement général ; ce pouvoir est réservé aux lois et ordonnances.

Les tribunaux ne peuvent pas confier à d'autres leur droit, qui ne leur appartient pas, puisqu'ils l'exercent au nom du roi, seul dépositaire du pouvoir exécutif : ils peuvent seulement donner commission à des juges d'un autre ressort de faire, en cas de besoin, des actes destinés à éclairer la cause qu'ils auront à juger.

On appelle *audiences* les séances des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Les audiences sont publiques, à moins que le procès ne soit de nature à exciter du trouble ou du scandale. Alors les juges ordonnent l'examen en audience secrète, *à huis clos*, c'est-à-dire les portes fermées : mais le jugement est toujours prononcé en public. Les tribunaux ont la police de leurs audiences, et ils peuvent faire arrêter immédiatement et punir ceux qui y tiendraient une conduite indécente ou turbulente, ou qui se permettraient des outrages envers la justice.

Parmi les tribunaux, les uns jugent les affaires civiles, c'est-à-dire les procès qui ont pour objet les intérêts des particuliers ; les autres prononcent en matière criminelle, c'est-à-dire sur les actions coupables qui troublent plus ou moins la société. Quelquefois ces deux sortes d'affaires peuvent être jugées par le même tribunal, ainsi qu'on le verra bientôt.

I. — *Tribunaux civils*. En commençant par le degré inférieur, on trouve d'abord les *juges de paix*. Il y a un juge de paix dans chaque canton, avec deux suppléants qui le remplacent en cas d'absence, maladie ou autre empêchement, un greffier qui écrit les actes et jugements, et un huissier qui signifie les actes nécessaires à la justice de paix. Les juges de paix, nommés par le roi, mais non inamovibles, prêtent serment avant d'entrer en fonctions.

La première attribution du juge de paix est celle de

conciliateur. En général une demande ne peut être reçue devant les tribunaux, sans que celui contre qui elle est dirigée n'ait été appelé devant le juge de paix, qui doit s'efforcer d'amener une conciliation. Les affaires sur lesquelles il peut prononcer comme juge ne sont pas soumises à ce préliminaire.

Le juge de paix décide les contestations qui ne concernent pas les fonds de terre ou autres objets d'une nature analogue, quand elles ne dépassent pas la valeur de 100 fr.; s'il ne s'agit que d'une valeur de 50 fr., il prononce sans appel. Il juge, en outre, certaines classes d'affaires qui demandent à être décidées promptement, sans frais, et qui n'exigent pas une connaissance approfondie des lois; par exemple, les procès intentés pour dommages aux champs, fruits et récoltes, pour déplacements de bornes, usurpations commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, pour les réparations contestées entre un propriétaire et celui à qui il a loué sa propriété, pour l'exécution des engagements contractés entre un maître et un domestique, pour réparations d'injures ou rixes, pour la possession d'une année réclamée par une partie et contestée par l'autre, lorsque, d'ailleurs, il ne s'agit pas de discuter la question de savoir à qui la chose appartient en propriété. Les juges de paix ont encore d'autres attributions déterminées par des lois spéciales.

Enfin des dispositions particulières ordonnent l'intervention du juge de paix dans une foule de circonstances où il agit dans l'intérêt de la sûreté publique, ou des familles, ou de la conservation des droits des administrations ou des particuliers.

Les tribunaux de première instance ou *d'arrondissement* reçoivent le premier de ces noms parce que, dans les affaires d'une certaine importance, ils ne jugent qu'en première instance, c'est-à-dire que leurs décisions sont soumises à un appel; et le second, parce qu'il y a un tribunal de cette espèce dans chaque arrondissement. Le nombre des juges qui les composent varie selon la population des villes où ils sont placés.

Ils sont partagés en plusieurs chambres quand ils sont assez nombreux pour que cette division soit facile et utile. Ils ne doivent pas être moins de trois dans une chambre ou section. L'un des juges est désigné par le roi pour remplir les fonctions de président. Il a, comme tel, la police des audiences, et décide seul les contestations dont l'urgence demande une solution immédiate. Les juges ont des suppléants qui les remplacent en cas d'empêchement. A défaut de suppléants, le tribunal se complète en appelant des avocats. Les tribunaux ayant chaque année des vacances, le service se fait, pendant ce temps, par une *chambre des vacations*, qui ne juge que les affaires simples et celles qui exigent de la célérité.

Les tribunaux de première instance prononcent sur toutes les affaires civiles qui n'ont pas été attribuées à d'autres juges par des lois particulières, et sur les appels des sentences des juges de paix. Si la valeur de la contestation n'excède pas 1,000 fr., le tribunal juge sans appel ; si elle dépasse cette somme, il y a lieu à l'appel devant la Cour royale. Dans le premier cas, on dit qu'il prononce en *dernier ressort ;* dans le second, en *premier ressort.* On appelle *degrés de juridiction,* les tribunaux auxquels on peut successivement déférer le jugement d'une affaire. Le tribunal compétent pour statuer sur une demande dirigée contre une personne pour une dette, est celui du domicile de cette personne : s'il y a plusieurs personnes actionnées, autrement dites *défendeurs,* le demandeur porte l'action au domicile de l'un d'eux, à son choix ; cette règle cesse d'être suivie quand il y a exception expressément écrite dans la loi ; par exemple, quand on est convenu d'un lieu particulier pour l'exécution d'un engagement, c'est au tribunal de ce lieu qu'il faut en poursuivre l'accomplissement. Quand il s'agit d'une réclamation relative à un fonds de terre, le tribunal compétent est celui du lieu où l'objet est situé. Enfin, si l'action est *mixte,* c'est-à-dire si elle comprend à la fois la réclamation d'un fond et celle d'une somme ou autre demande per-

sonnelle, elle peut être déférée soit au tribunal de la situation de l'objet, soit à celui du domicile du défendeur.

Auprès de chaque tribunal d'arrondissement se trouve un magistrat nommé *procureur du roi*, un *greffier*, des *avoués*, des *avocats* et des *huissiers* : nous en parlerons bientôt.

Les affaires commerciales, exigeant des connaissances et des habitudes spéciales, sont jugées, dans la plupart des arrondissements, par des négociants. Pour les arrondissements où le roi n'a pas établi un tribunal de commerce, c'est le tribunal de première instance qui juge les causes commerciales.

Suivant un usage très-ancien, fondé sur la confiance mutuelle des commerçants entre eux, ces derniers choisissent eux-mêmes les membres des tribunaux de commerce. Le préfet du département dresse, pour chaque arrondissement, une liste de commerçants notables, qui sont les électeurs des juges. Pour pouvoir être élu, il faut avoir trente ans, et exercer le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président, choisi parmi les juges, doit avoir quarante ans. Les membres du tribunal sont nommés pour deux ans, et ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle. L'acte ou procès-verbal d'élection est transmis au ministre de la justice, qui propose au roi l'institution des élus : c'est après l'institution royale que les membres des tribunaux de commerce prêtent serment.

Chaque tribunal se compose d'un président, de juges, dont le nombre varie selon la population des villes où il siége, et de suppléants, qui ne sont appelés que pour compléter le nombre de trois juges, nécessaire pour prononcer un jugement. Il n'y a point de procureur du roi auprès des tribunaux de commerce. Les fonctions de juges sont gratuites.

Les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagements entre négociants, et, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce (*voyez* liv. IV). Les tri-

bunaux de commerce, comme ceux d'arrondissement, jugent sans appel les demandes dont l'objet principal ne s'élève pas à plus de 1,000 fr., et celles que leurs justiciables auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Les *prud'hommes*, dénomination ancienne qui signifie hommes sages, sont des juges appelés à prononcer sur les contestations entre ouvriers, ou entre ouvriers ou apprentis et fabricants. Ils sont élus, et n'ont pas besoin de l'institution royale. Des conseils de prud'hommes sont établis par le roi dans les villes de fabriques; ils se composent, en plus ou moins grand nombre, selon l'importance des villes, de marchands, fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers et ouvriers patentés; leurs fonctions sont gratuites; ils ont deux suppléants. L'élection se fait dans une assemblée générale présidée par le préfet. Les prud'hommes prêtent serment comme les juges. Ils ont deux sortes de fonctions: réunis en bureau particulier, ils sont conciliateurs; en bureau général, qui est plus nombreux, ils prononcent comme juges, dans des séances qui ont lieu au moins une fois par semaine. Le bureau général juge sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr.; si la contestation s'élève au-dessus de cette somme, la décision est soumise à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement.

Les juges qui composent les *Cours royales* portent le nom de conseillers; leur nombre varie suivant la population de chaque ressort. Il n'y a point de suppléants en titre dans les Cours. Chaque Cour est divisée en chambres, ayant chacune un président; il y a de plus un premier président. Chaque Cour a une, deux ou trois chambres civiles, une chambre des appels de police correctionnelle, qui juge des affaires civiles, et une chambre d'accusation: nous expliquerons bientôt les attributions de ces deux dernières chambres. Quand les conseillers d'une chambre se trouvent en nombre insuffisant pour juger, des magistrats d'une autre chambre peuvent leur être adjoints; à défaut de ceux-ci on appelle des avo-

cats. Pour prononcer, il faut six conseillers dans les chambres civiles, et cinq dans celles des appels de police correctionnelle, lorsqu'elles prononcent sur les matières dites correctionnelles; mais quand elles jugent des causes civiles, elles doivent aussi être composées de sept conseillers. Quand les affaires sont trop nombreuses, le roi crée une chambre *temporaire*, qui a les mêmes pouvoirs que les chambres permanentes. Durant les vacances, il y a une chambre des vacations qui juge les affaires urgentes, ou sommaires, c'est-à-dire qui n'exigent pas de nombreux actes d'instruction préalable.

Tous les ans le tiers des membres d'une chambre passe dans une autre : cette opération s'appelle *roulement*.

Les affaires d'une grande importance se jugent dans des *audiences solennelles*, composées de deux chambres réunies.

La compétence civile des Cours royales est fort étendue : elles jugent les appels des jugements des tribunaux de première instance et de commerce, des sentences rendues par les citoyens constitués momentanément juges qu'on nomme *arbitres*, des ordonnances rendues par les présidents de tribunal, dans les cas d'urgence, sous le nom de *référé*, des jugements rendus, dans les pays étrangers les plus voisins de leur ressort, par les appelés *consuls*. Les Cours royales prononcent aussi sur les recours dirigés contre les décisions des préfets en matières d'élections. Elles ont encore quelques autres attributions réglées par des lois particulières. Une Cour ne peut prononcer que sur les appels des jugements des tribunaux situés dans les départements qui composent son ressort.

II. — *Tribunaux criminels*. On donne ce nom à tous les tribunaux qui concourent à la répression des actes coupables portant atteinte à l'ordre public.

Les infractions les moins graves portent le nom de *contraventions :* elles sont jugées par le tribunal de police. Les fonctions de juge de police sont remplies, pour le chef-lieu de chaque canton et pour un certain

nombre de contraventions, par le juge de paix, et pour les autres communes du canton, par les maires de ces communes. Les tribunaux de police prononcent sur les faits qui peuvent donner lieu soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous.

Les tribunaux d'arrondissement exercent plusieurs espèces d'attributions en matière criminelle :

1°. Un des juges de chaque tribunal, désigné à cet effet par le roi, et appelé *juge d'instruction*, est chargé de procéder à la constatation des faits criminels. Quand il a terminé son travail, il le soumet au tribunal, qui, au nombre de trois juges au moins, entend son rapport dans un lieu non public, nommé *chambre du conseil*, qualification que l'on donne au tribunal lui-même lorsqu'il prononce sur cette matière. La chambre du conseil détermine le caractère du fait constaté, et indique le tribunal qui devra juger; elle peut aussi demander de nouvelles informations, si celles qui lui ont été fournies lui paraissent insuffisantes. On voit par là que les chambres du conseil préparent le jugement, mais ne le prononcent pas.

2°. Constitués en tribunaux correctionnels, les tribunaux d'arrondissement prononcent, au nombre de trois juges au moins, dans l'étendue de leur ressort, sur les infractions qualifiées *délits*, lorsque la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende : le juge d'instruction qui a fait l'information peut prendre part au jugement correctionnel. La compétence correctionnelle se détermine par le taux le plus élevé de la peine écrite dans la loi, et non par celle que le jugement prononcera, et qui peut être modifiée par des lois particulières, d'après certaines circonstances et dans certains cas. Les tribunaux correctionnels auxquels on a déféré une affaire qui n'est pas de leur compétence, doivent s'en dessaisir; toutefois, s'il s'agit d'une simple contravention de police, et que le renvoi devant le tribunal de police ne soit pas demandé, ils peuvent statuer. Ils doivent se déclarer incompétents, alors même

qu'une affaire ne devant pas leur être soumise leur a été envoyée par la chambre du conseil : les décisions de cette chambre indiquent la juridiction, mais ne la fixent pas, et ses erreurs ne lient point le tribunal correctionnel. Les tribunaux correctionnels ne peuvent juger aucune action civile. Si, à l'occasion d'un délit, il s'élève une question civile qu'il soit nécessaire de résoudre, ils doivent surseoir au jugement du délit, jusqu'après la solution de cette *question préjudicielle.*

3°. Les tribunaux correctionnels prononcent sur l'appel des jugements des tribunaux de police de l'arrondissement.

4°. Le tribunal du chef-lieu de département statue, comme juge d'appel, sur les jugements rendus par les tribunaux correctionnels d'arrondissement. Les jugements correctionnels du tribunal du chef-lieu sont déférés au tribunal du chef-lieu du département voisin, du ressort de la même Cour, sans qu'il y ait réciprocité à cet égard entre ces deux tribunaux. Dans les départements où siége la Cour royale, c'est elle qui juge les appels correctionnels. On voit, par ces dispositions, que la loi a voulu faciliter la prompte expédition des affaires correctionnelles, en rapprochant le juge d'appel de celui qui a rendu le premier jugement.

Les Cours royales ont trois sortes de juridiction en matière criminelle.

1°. Une chambre spéciale prononce sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels du département où siége la Cour, ou par le tribunal du chef-lieu d'un département voisin, si la distance de la Cour n'est pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

2°. Une chambre spéciale, jugeant au nombre de cinq magistrats au moins, prononce sur les mises en accusation. Si les affaires paraissent assez graves, il peut y avoir lieu à la réunion de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation : la décision ne peut être prise, dans ce cas, que par dix juges.

Les chambres d'accusation statuent sur les recours formés contre les décisions des chambres du conseil du

ressort, soit que ces dernières aient mal qualifié le fait, soit qu'elles aient déclaré qu'il n'y avait lieu à aucune poursuite. Elles peuvent, lorsqu'elles sont saisies d'une affaire, ordonner de nouvelles informations, si les premières n'étaient pas suffisantes.

Dans toutes les affaires, avant la déclaration de mise en accusation, les Cours royales ont le droit d'ordonner spontanément des poursuites, de se faire apporter les pièces nécessaires, d'informer ou de faire informer, et de décider suivant les circonstances.

3°. Les Cours royales composent, en tout ou en partie les *Cours d'assises* chargées de juger les faits les plus graves, que la loi appelle *crimes*, et les délits commis par la voie de l'impression, ainsi que ceux qui sont qualifiés délits politiques et qui ne sont point expressément soumis à une autre juridiction.

Il y a une Cour d'assises dans chaque département. Dans le département où siége la Cour royale, la Cour d'assises se compose de trois conseillers, dont un est président; dans les autres départements, elle se compose d'un conseiller à la Cour royale, désigné pour présider les assises, ainsi nommées parce qu'elles siégent à certains intervalles seulement, et de deux conseillers, s'ils ont été délégués dans ce but, ou, le plus souvent, de deux juges du tribunal du lieu où se tiennent les assises. Les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent prendre part aux opérations de la Cour d'assises, non plus que celui qui a dirigé l'information comme juge d'instruction. C'est le président de la Cour d'assises, désigné par le garde des sceaux, qui nomme les membres qui doivent siéger avec lui : l'ordonnance qu'il rend à ce sujet doit être publiée. En cas d'empêchement des juges désignés, il les remplace par d'autres. Si l'empêchement a lieu après la composition définitive de la Cour d'assises, le remplacement a lieu par un conseiller de la Cour, ou par des juges du tribunal, ou enfin par des suppléants. La Cour d'assises s'assemble une fois tous les trois mois, et plus souvent si des assises extraordinaires sont nécessaires : il peut être

formé, en même temps, si le besoin du service l'exige, des sections de Cours d'assises.

La question de savoir si l'accusé traduit devant les assises est coupable ou non du fait qui lui est imputé, n'est pas décidée par les magistrats composant la cour, mais par douze citoyens nommés *jurés* (*voyez* liv. V). La cour prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée du procès, puis sur l'application de la peine au fait que les jurés ont déclaré constant. Sauf les droits attribués aux jurés, les cours d'assises ont une compétence générale : elles peuvent donc prononcer une simple peine correctionnelle ou de police, si le fait qui avait été qualifié crime a été reconnu ne constituer qu'un délit ou une contravention. Elles peuvent aussi prononcer sur les demandes de dédommagement formées par les personnes qui ont souffert du crime ou délit.

Outre ces diverses juridictions criminelles, il y avait autrefois des tribunaux extraordinaires, exceptionnels, qui frapppaient les citoyens avec autant d'énergie que de promptitude, sans leur laisser les garanties que présente à leur défense, s'ils sont innocents, la justice ordinaire. Mais la Charte veut qu'aucun citoyen ne puisse plus être enlevé à ses juges naturels, et défend de créer à l'avenir aucun tribunal d'exception, sous quelque dénomination que ce puisse être. On ne doit pas regarder comme exceptionnels les tribunaux auxquels est dévolu par la Charte ou par d'autres lois le droit de prononcer sur certaines natures de faits, ou sur les infractions commises par certaines classes de personnes : ce sont des juridictions permanentes, ordinaires, dont l'existence repose sur des considérations puissantes ou des nécessités politiques. Voici quels sont ces tribunaux conservés par la Charte :

1°. La Chambre des Pairs prend le nom de *Cour des Pairs* lorsqu'elle exerce ses attributions judiciaires; ce qui a lieu dans quatre cas : elle juge les ministres lorsqu'ils sont accusés par la Chambre des Députés; elle connaît des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'État. Elle juge les pairs en ma-

tière criminelle; enfin elle réprime elle-même les outrages dont une personne ou un écrit se serait rendu coupable envers elle. De ces diverses attributions, les unes sont nécessaires à la sûreté de l'État, qui exige un jugement solennel pour les grands attentats; les autres le sont à la dignité de la Chambre et à sa considération. Quand elle agit comme Cour, elle est composée de la même manière que lorsqu'elle délibère sur les lois, sauf le ministère public qui lui est adjoint momentanément (*voyez* p. 37).

2°. La Chambre des Députés peut traduire devant elle et condamner les personnes qui l'ont outragée : c'est un droit dont jouissent, en général, les grands corps politiques ou judiciaires.

3°. L'autorité qui, sous le nom d'*Université*, préside à l'enseignement public, a juridiction sur ses membres. Nous en parlerons dans le livre consacré au droit administratif.

4°. Dans chaque division militaire, il y a un *conseil de guerre* permanent, composé de sept membres, et un *conseil de révision*, aussi permanent et composé de sept membres; tous les juges sont militaires, de grades différents : la combinaison varie suivant le grade de l'accusé. Les tribunaux militaires ne sont institués que pour réprimer les crimes et délits : ils n'ont aucune compétence pour les affaires civiles des militaires. Ils n'ont pour justiciables que les militaires ou les personnes attachées aux armées. Le conseil de révision prononce sur le recours dirigé pour des causes déterminées, contre les jugements du conseil de guerre.

5°. Quant aux juridictions maritimes, il y a trois espèces de tribunaux qui jugent les délits commis, sur mer ou sur terre, par les personnes attachées à l'armée navale ou à la marine royale : les *conseils de justice*, formés à bord des vaisseaux, et correspondant à peu près aux tribunaux correctionnels; les *conseils de guerre maritimes*, qui jugent, à l'égard des personnes embarquées, les délits excédant la compétence des conseils de justice; et les *conseils de guerre permanents*, chargés de

juger, dans les ports, les déserteurs de la marine et les délits commis par les troupes de la marine. Les jugements de ces tribunaux peuvent être attaqués devant des *conseils maritimes de révision*. Enfin des *tribunaux maritimes spéciaux* connaissent des crimes commis par les *forçats*, c'est-à-dire les criminels renfermés dans des établissements appelés *bagnes*.

Les *autorités sanitaires* prononcent, dans des cas et des localités limités, comme juges de simple police (*voyez* liv. II).

Les conseils de prud'hommes ont les attributions de juges de simple police à l'égard des délits des ouvriers de fabrique, tendant à troubler l'ordre dans l'atelier; les tribunaux concourent avec eux pour réprimer ces délits.

III. — *Cour de cassation*. Elle siége à Paris, et se compose de quarante-neuf membres, un premier président et trois présidents : ses membres portent le nom de conseillers. Elle se divise en trois chambres : l'une, la *chambre des requêtes*, ainsi nommée parce qu'elle prononce sur les requêtes qu'on lui présente pour parvenir à l'annulation d'une décision, examine, sur la demande non contredite de l'une des parties, s'il y a lieu d'admettre la requête en nullité d'une solution en matière civile : quand l'admission est prononcée, l'affaire est portée à la *chambre civile*, où elle est soumise à un débat contradictoire. La *chambre criminelle* connaît directement des recours en cassation dirigés contre tout jugement en matière criminelle. Quand il y a lieu à une audience solennelle, les trois chambres se réunissent sous la présidence du premier président. La chambre criminelle n'a point de vacances; pendant le temps des vacances elle statue sur les affaires civiles urgentes.

Le but du législateur, en instituant une Cour de cassation pour tout le royaume, a été d'assurer une saine et uniforme application des lois. Les attributions de la Cour répondent à ce but. Elle annule les jugements rendus en dernier ressort (car il faut épuiser les recours ordinaires avant d'arriver jusqu'au tribunal placé au

sommet de l'ordre judiciaire), lorsqu'ils violent une loi, ou une formalité prescrite à peine de nullité ou tellement nécessaire, que son absence ôte à l'acte sa substance et son caractère; lorsqu'ils sont rendus sans compétence ou avec excès de pouvoir; lorsqu'il y a contrariété de jugements entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans différents tribunaux. En général, l'appréciation des faits ne lui appartient pas, mais seulement le jugement des questions de droit. La Cour de cassation annule, lorsqu'il y a excès de pouvoir, les simples actes judiciaires qui n'ont pas le caractère de véritables jugements, tel qu'un arrêté illégal pris par une Cour ou un tribunal; elle statue sur les attaques personnelles appelées *prises à partie*, dirigées contre un tribunal entier; c'est elle qui fait les *règlements de juges* lorsqu'on ne sait auquel de deux ou plusieurs tribunaux une affaire doit rester, et qui renvoie devant d'autres juges lorsqu'il y a des motifs de soupçonner de partialité ceux qui sont saisis, ou que la sûreté publique exige ce renvoi (*voyez* liv. III). En matière civile, la Cour ne connaît pas du fond des affaires : quand elle casse une décision, pour violation de la loi ou des formalités, elle renvoie le fond à un tribunal ou à une cour qu'elle désigne.

C'est particulièrement la chambre des requêtes qui statue sur les demandes en règlements de juges ou en renvoi. Elle examine s'il y a lieu de traduire devant la Cour d'assises les crimes des tribunaux et des membres des Cours qui lui sont dénoncés par ordre du gouvernement; elle prononce sur les excès de pouvoir, dénoncés par ordre du gouvernement, mais sans porter préjudice à ce qui a été décidé dans l'intérêt des parties. La chambre civile statue non-seulement sur les demandes admises par la chambre des requêtes, mais aussi et directement sur celles des propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique; sur celles qui lui sont déférées d'office par le gouvernement pour faire annuler des jugements contraires aux lois, quant au fond ou à la forme, mais dans le seul intérêt de la loi, c'est-à-dire que la décision annu-

lée n'est pas moins exécutée dans l'intérêt particulier de ceux qui l'ont obtenue.

IV.—*Règles communes aux diverses espèces de juges.* Excepté les tribunaux de commerce, les prud'hommes et les jurés, les juges de toutes les juridictions sont nommés et institués, dans leurs fonctions, par le roi. Ils sont inamovibles, à l'exception des juges de paix et de commerce, des prud'hommes, des membres révocables de l'Université qui exercent une juridiction, des tribunaux militaires et maritimes, du comité de justice administrative du Conseil d'État.

L'inamovibilité a pour effet d'empêcher le juge d'être révoqué de ses fonctions autrement que par un jugement de condamnation pour *forfaiture,* c'est-à-dire infraction grave aux devoirs de son état, ni transféré d'un siége à un autre sans son consentement. Les juges affligés d'infirmités graves et permanentes doivent être admis à la retraite, après information prise sur leur santé.

Les juges, sauf ceux du commerce, les prud'hommes et les juges suppléants, sont payés par l'État; il leur est défendu de rien recevoir des particuliers pour des actes tenant à leurs fonctions: quelques droits, fixés par un tarif, sont seulement accordés aux juges de paix.

Les juges ou suppléants doivent avoir vingt-cinq ans accomplis, les présidents de tribunal et les conseillers des Cours, vingt-sept; les présidents des Cours, les juges de paix et leurs suppléants, trente. Pour être juge d'un tribunal d'arrondissement ou d'une Cour, il faut avoir fait un cours de droit, et suivi les audiences comme avocat pendant deux ans.

Les fonctions de juges ne peuvent se concilier avec d'autres fonctions de l'ordre judiciaire, ou de l'ordre administratif, ni avec l'état ecclésiastique, la profession d'avocat ou de notaire. On peut être magistrat et pair de France, ou député, ou professeur. Des parents, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres d'une même Cour ou d'un même tribunal, sans une dispense du gouvernement.

Avant d'entrer en fonctions, les juges prêtent serment, de vive voix, en audience publique. C'est du jour de la prestation de serment que court le traitement.

La répartition des juges dans les différentes chambres, pour les tribunaux qui en ont plusieurs, a lieu par un roulement opéré sur une liste renouvelée chaque année dans la quinzaine qui précède les vacances.

Les juges sont exempts de tout service étranger à leurs fonctions judiciaires, tel que celui de la garde nationale. Ils reçoivent un traitement, et des droits d'assistance qui se distribuent par séance entre les membres présents. Quand ils sont atteints d'infirmités, la loi règle leurs droits à une pension de retraite. Ils peuvent recevoir, de plus, en se retirant, le titre et le rang de conseiller ou juge *honoraire*, auxquels sont attachés encore des prérogatives et des honneurs.

Les juges sont tenus de résider dans le lieu où siége la Cour ou le tribunal; les juges suppléants doivent résider dans le canton. L'absence sans congé entraîne la perte du traitement. Les juges en titre ne peuvent défendre en justice que leurs causes personnelles, celles de leurs femmes, ascendants ou descendants, ou des personnes dont ils sont tuteurs (*voyez* sur la *Tutelle*, liv. III, 1re part. chap. 1). Ils doivent garder le secret des délibérations du tribunal, s'abstenir d'acheter des droits ou créances contestés dans leur ressort, ni des biens vendus par leur ordre.

V. — *Ministère public*. On appelle ainsi une fonction qui consiste à maintenir, à provoquer l'exécution des lois et jugements, à les poursuivre même d'office quand l'ordre public et le gouvernement y sont intéressés, à veiller à tout ce qui touche l'ordre général, le domaine de l'État, les droits du monarque et ceux des personnes incapables de se défendre par elles-mêmes. Les officiers qui exercent le ministère public sont agents du pouvoir exécutif, et nommés par le roi; c'est en ce sens qu'on les appelle aussi les *gens du roi;* la réunion des membres du ministère publique, porte en-

core le nom de *parquet*, à cause de la partie de la salle d'audience où ils se tiennent. Ils sont révocables et non inamovibles. Ils doivent avoir fait les mêmes études préalables que les juges. Ils prêtent serment devant les tribunaux, et le renouvellent quand ils sont promus à une charge supérieure. Il n'y a pas de ministère public près des conseils de préfecture, des justices de paix, en matière civile, des tribunaux de commerce et des prud'hommes. La Cour des Pairs n'a pas non plus de ministère public; le roi en a, jusqu'à présent, désigné les officiers, chaque fois que la Cour s'est réunie.

A la Cour de cassation, il y a *un procureur général et six avocats généraux*, dont deux sont attachés à chaque chambre. Les conditions de leur nomination sont les mêmes que pour les Cours royales. Le procureur général a auprès de lui, pour sa correspondance, un secrétaire en chef du parquet.

Près des Cours royales, le ministère public se compose d'un procureur général, d'avocats généraux pour le service des audiences, et de *substituts*. Leur nombre varie suivant celui des chambres de la Cour. On ne peut être procureur général qu'à trente ans, substitut ou avocat général qu'à vingt-cinq. Les avocats généraux et les substituts suppléent le procureur général; à leur défaut, il est remplacé par un des conseillers. — Près des tribunaux de première instance, il y a un procureur du roi, âgé de vingt-cinq ans au moins, et un ou plusieurs substituts ayant au moins vingt-deux ans. En cas d'empêchement du procureur du roi et de ses substituts, ils sont remplacés, à l'audience, par un juge ou un juge suppléant, ou, à défaut de ceux-ci, par un avocat ou un avoué. — Devant le juge de paix, statuant comme tribunal de police, le ministère public est rempli par un fonctionnaire nommé *commissaire de police*; en cas d'empêchement, par le maire ou son adjoint. Lorsque c'est le maire qui prononce comme juge de police, le ministère public est exercé par l'adjoint; à son défaut, par un conseiller municipal.

Dans chaque Cour royale, les fonctions du ministère

public appartiennent toutes au procureur général; les avocats généraux, les procureurs du roi sont considérés comme ses substituts; les autres fonctionnaires qui remplissent les fonctions du ministère public, sont, en cette qualité, sous sa surveillance et celle du procureur du roi.

Le ministère public est indépendant des tribunaux, qui ne peuvent lui faire aucune injonction. Ses membres doivent résider dans la ville où siége leur tribunal; ils ne peuvent s'absenter qu'en obtenant un congé, sous peine de perdre leur traitement, et d'être considérés, si l'absence se prolonge, comme ayant donné leur démission. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de juges, ou toute autre de l'ordre judiciaire : ils ne peuvent plaider que pour eux ou leur famille, ni exercer aucun emploi administratif, tels que ceux de maire et d'adjoint. Les prohibitions de certains actes défendus aux juges, le sont aussi au ministère public. Des parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et neveu, ne peuvent faire partie du même parquet sans une dispense du roi.

En général, dans les affaires civiles, ce sont les particuliers intéressés qui intentent les actions : le ministère public n'intervient que comme *partie jointe*, et par voie de réquisition, pour éclairer les juges sur la décision qu'ils vont rendre. Il n'agit d'office que dans les cas où l'intérêt public l'exige et que la loi a spécialement déterminés.

Il a de nombreuses attributions en matière criminelle. Il est chargé de rechercher, de poursuivre les crimes, délits et contraventions, et de veiller à l'exécution des condamnations. Comme officiers de la police judiciaire, les membres du ministère public reçoivent les plaintes ou dénonciations, et requièrent les actes nécessaires qui sont faits, en général, par le juge d'instruction (*voyez* liv. V, 2e part., chap. 2). Devant la chambre du conseil, le ministère public assiste au rapport du juge d'instruction, puis se retire; il peut former opposition à la décision de la chambre.

Les affaires correctionnelles exigent le concours du

ministère public; il requiert tout ce qui est nécessaire, jusques et y compris la condamnation : il a le droit d'appeler du jugement.

Il fait son rapport sur les affaires renvoyées, ou portées d'office à la chambre des mises en accusation; il écrit ses réquisitions, les dépose et se retire pour laisser les juges délibérer. Si l'accusation est admise, c'est lui qui en dresse l'acte détaillé, et qui prend ensuite toutes les mesures nécessaires pour amener l'accusé et le procès devant la Cour d'assises. Il requiert aussi tous les actes qui tendent à constituer définitivement cette Cour, et à mettre l'affaire en état de lui être soumise. Une fois l'audience ouverte, la présence du ministère public aux assises est exigée pendant tout le cours des débats. C'est lui qui expose l'affaire, présente la liste des témoins et requiert qu'ils soient entendus. Il fait toutes les réquisitions qu'il croit utiles; il développe les moyens de l'accusation, et peut répondre au défenseur de l'accusé; il est entendu sur la manière dont les questions à décider sont posées aux jurés : si l'accusé est déclaré coupable, il requiert l'application de la peine. Le ministère public peut se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en matière criminelle (*voyez* liv. V, 2e part., chap. 3).

Les membres du parquet doivent adresser aux procureurs généraux, et ceux-ci au ministre de la justice, des comptes fréquents et très-détaillés des procès criminels et des circonstances concernant les personnes inculpées ou condamnées. Le ministère public doit visiter les prisons, afin de pouvoir éclairer sur leur état et leur régime le ministre de la justice.

VI. — *Des greffiers, avoués, agréés, huissiers.* Les greffiers sont des fonctionnaires publics institués principalement pour écrire les actes des tribunaux, les garder et en délivrer des copies. Les greffiers en chef, seuls responsables, sont assistés de *commis assermentés* qui exercent les mêmes fonctions. Les greffiers sont membres des tribunaux. Pour être greffier en chef de la Cour

de cassation ou greffier d'une Cour royale, il faut avoir vingt-sept ans, et vingt-cinq pour les tribunaux inférieurs. Les greffiers sont nommés et révocables par le roi, versent une somme qui cautionne leur gestion, prêtent serment. Leurs fonctions ont les mêmes incompatibilités que celles des juges. Leur assistance aux jugements est indispensable. Ils sont tenus de résider dans la ville où siége leur Cour ou tribunal. Ils subviennent aux frais du greffe, et répondent des fautes de leurs commis. Il leur est sévèrement défendu de rien exiger ni recevoir au delà des émoluments qui leur sont alloués sous le titre de *droits de greffe*. Ils peuvent présenter leur successeur à la nomination du roi.

Les *avoués* ont pour fonction de représenter les parties devant les Cours royales et les tribunaux d'arrondissement; ils s'appelaient autrefois *procureurs*. Pour être avoué, il faut avoir vingt-cinq ans, avoir fait des études de droit, travaillé pendant cinq ans chez un avoué, être présenté par un avoué titulaire, sa veuve ou ses héritiers, verser un cautionnement. Les avoués sont nommés par le roi : on a contesté qu'ils fussent également révocables par la seule volonté royale. Ils prêtent serment. Ils ont le droit exclusif de prendre des conclusions et faire les actes des procédures : ils ont aussi, mais dans des cas très-restreints, le droit de plaider, en concurrence avec les avocats. Leur ministère est nécessaire, même quand les parties se défendent elles-mêmes : il n'y a que quelques exceptions relatives à des matières d'intérêt public. Leur ministère est interdit quand il s'agit d'actes tout à fait personnels à une partie, par exemple un interrogatoire; dans les matières criminelles, le prévenu ne peut se faire représenter par un avoué que quand le fait qui lui est imputé n'entraîne pas d'emprisonnement. Les avoués doivent résider dans la ville où siége leur tribunal : ils ne peuvent exercer dans deux villes. Ils ne peuvent, en général, refuser leur ministère. Ils répondent pendant cinq ans, des titres qui leur sont confiés, et des fautes graves et préjudiciables qu'ils commettent dans l'exercice de leurs

fonctions. Leurs émoluments sont réglés par un tarif, au delà duquel ils ne peuvent rien exiger. Leur demande en paiement de frais et émoluments, doit être portée devant le tribunal où les frais ont été faits; elle ne peut plus être intentée, s'ils sont restés pendant deux ans sans poursuivre. Il y a, près de chaque Cour royale et de chaque tribunal d'arrondissement, une chambre des avoués, nommée par eux : ses fonctions consistent à maintenir la discipline, à prévenir les différents, à émettre son avis sur les réclamations, à donner des consultations gratuites pour les indigents, à représenter les droits et intérêts des avoués en corps.

Devant les tribunaux de commerce il n'y a point d'avoués : les plaideurs s'y font représenter par des personnes de leur choix, accréditées, sous le nom *d'agréés*, et qui doivent justifier du pouvoir qui leur a été donné pour chaque affaire.

Les *huissiers* sont particulièrement chargés de notifier toutes les citations, tous les actes nécessaires à l'instruction des procès, à l'exécution des décisions ou actes, à la conservation des droits des parties. Ils sont fonctionnaires publics. Pour être huissier, il faut avoir vingt-cinq ans, avoir travaillé pendant un certain temps chez un notaire, avoué, huissier, ou dans le greffe d'une Cour ou d'un tribunal; verser un cautionnement, et prêter serment. Le roi nomme les huissiers, et les révoque en cas de faute grave : dans ce cas aussi, la suspension peut être prononcée par les tribunaux. Ils paient, pour l'exercice de leurs fonctions, un droit appelé *patente*. Leurs attributions sont limitées au territoire de l'arrondissement. Ils ne peuvent exploiter, c'est-à-dire faire les actes de leur ministère, pour eux-mêmes, ni pour leurs femmes, ni pour leurs proches parents ou alliés : il serait à craindre que l'intérêt ou l'affection ne leur fît oublier le devoir. Ils répondent des sommes qu'ils ont touchées. Leurs émoluments sont fixés par un tarif qu'ils ne peuvent dépasser. — Tous les ans, les Cours et tribunaux choisissent un certain nombre d'huissiers pour faire, sous le nom d'*huis-*

siers audienciers, le service intérieur des audiences, appeler les causes, maintenir le silence et l'ordre. — Les juges de paix peuvent choisir deux huissiers audienciers, au plus, parmi les huissiers de l'arrondissement dont la résidence a été fixée dans leur canton. Huit huissiers, pris parmi ceux du tribunal de la Seine, font, à Paris, le service de la Cour de cassation.

Les huissiers sont tenus de garder la résidence qui leur a été assignée par le tribunal de l'arrondissement. Ils exercent leur ministère chaque fois qu'ils en sont requis : un refus, sans cause valable, entraîne destitution. Ils ne peuvent faire d'actes de leur ministère les jours de fête légalement reconnus. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de l'ordre judiciaire, et avec tout emploi salarié par l'État. Ils sont responsables, pendant deux ans, des titres qui leur ont été remis ; ils répondent aussi des conséquences que peuvent avoir les nullités commises par suite d'une erreur grave de leur part. Dans chaque ressort de tribunal d'arrondissement, il y a une chambre de discipline des huissiers, et une *bourse commune*, destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, ainsi qu'à faire des pensions aux huissiers retirés et malheureux, à leurs veuves et orphelins.

VII. *Des avocats.* — Ils ne sont pas fonctionnaires, ni officiers ministériels des tribunaux près desquels ils exercent librement leur profession. Pour être avocat, il faut être Français, avoir fait ses études de droit dans une école publique, avoir été reçu par une Cour royale, avoir prêté serment. Un avocat reçu est tenu, pendant trois ans, de justifier de son assiduité aux audiences, ainsi qu'aux conférences et consultations de l'ordre, ce qui constitue le *stage*. Après ces trois années, il est inscrit sur le tableau de l'ordre dressé chaque année, s'il exerce réellement la profession d'avocat. Les avocats ne peuvent remplir aucune fonction judiciaire, sauf celle de suppléant, ni administrative, ni faire aucun négoce. Les avocats, inscrits au tableau, peuvent plaider dans toute la France ; ils partagent,

dans peu de cas, avec les avoués, le droit de la plaidoirie. Ils peuvent refuser leur ministère aux causes qu'ils trouvent injustes; mais lorsqu'ils ont été désignés d'office pour assister un accusé, que la loi française ne laisse jamais sans défense, ils ne peuvent refuser qu'en faisant approuver leur motif d'excuse ou d'empêchement.

Les avocats de chaque ressort ont un conseil de discipline nommé par tous les avocats inscrits au tableau; le chef qu'ils choisissent porte le nom de *bâtonnier* provenant de ce qu'autrefois il portait un bâton, comme signe de sa dignité. Les conseils de discipline statuent sur l'admission au stage et l'inscription au tableau, surveillent les mœurs et la conduite des stagiaires, dressent tous les ans le tableau de l'ordre, et décident les difficultés que sa confection peut soulever; exercent la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'ordre rendent nécessaire; répriment les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau: quant aux peines qu'ils infligent, nous en parlerons en traitant de la discipline judiciaire.

Un ordre particulier d'avocats, investis d'attributions exclusives, existe auprès de la Cour de cassation. Ils sont nommés par le roi; ils versent un cautionnement et prêtent serment; leur nombre est de soixante. Ils portent le titre d'*avocats aux Conseils du roi et à la Cour de cassation*, parce qu'ils sont chargés exclusivement de l'instruction et de la défense des procès administratifs soumis au conseil d'État, et autres juridictions administratives appartenant au pouvoir exécutif central. Ils ont seuls le droit de présenter des requêtes, plaider et diriger la procédure devant la Cour de cassation; il n'y a d'exception que pour les affaires criminelles plus graves que celles jugées par les tribunaux de police ou correctionnels, et où leur assistance peut être employée ou négligée, à la volonté des parties. Ils ne sont pas obligés de prêter leur ministère aux causes qu'ils ne croient pas justes. Ils ont un conseil de discipline; le *président* de ce conseil est nommé pour trois ans, par le garde des sceaux, sur la présentation de trois candi-

dats élus par l'assemblée générale de l'ordre. Le conseil prononce définitivement sur tout ce qui concerne la police et la discipline intérieures.

VIII. — *De la discipline judiciaire.* Les peines de discipline contre les magistrats sont : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire, la déchéance. La censure et la suspension s'appliquent aux faits qui compromettent la dignité, et à ceux qui pourraient motiver des poursuites criminelles ou correctionnelles, alors même que, sur ces dernières, le magistrat aurait été acquitté.

Les présidents des Cours royales et des tribunaux doivent avertir, par lettres, tout juge qui compromet la dignité de son caractère. Si l'avertissement est sans effet, il y a lieu à l'application d'une des peines de discipline, après avoir entendu le magistrat et reçu les conclusions écrites du ministère public, qui sont communiquées à l'inculpé, autorisé à y répondre, et à former opposition s'il n'a pas été entendu. Ce n'est pas publiquement, mais dans la chambre du conseil, que les peines de discipline sont prononcées. Les décisions sont transmises au garde des sceaux, qui peut adoucir, mais non aggraver la peine. Les Cours royales peuvent exercer le pouvoir disciplinaire sur les membres des tribunaux de leur ressort, quand ceux-ci ne l'ont pas exercé eux-mêmes. Les tribunaux supérieurs ont, de plus, le droit de surveiller les tribunaux inférieurs.

La Cour de cassation peut, pour causes graves, suspendre les juges des Cours royales, des Cours d'assises, des tribunaux d'arrondissement, des juges de paix, ou les mander près du garde des sceaux pour rendre compte de leur conduite. Elle prononce, sur l'ordre du ministre, toutes les chambres réunies, et après avoir entendu les réquisitions écrites du procureur général.

Le garde des sceaux a le droit de surveiller et de reprendre les membres de tous les tribunaux, et de les mander pour s'expliquer sur les faits qui leur seraient imputés ; cette attribution s'étend à toutes les personnes

exerçant, même momentanément, des fonctions judiciaires, à l'exception des fonctionnaires qui dépendent d'un autre ministre, comme les membres des tribunaux militaires.

Les décisions de la Cour de cassation, en matière de discipline, sont sans recours. Celles des tribunaux d'arrondissement ne sont point passibles d'appel : seulement, elles ne peuvent être exécutées avant d'avoir été soumises à la Cour royale. Ni les juges, ni les conseillers punis ne peuvent recourir en cassation : le ministre de la justice peut seul approuver, modifier ou réformer souverainement les décisions disciplinaires.

Chaque procureur général a droit de surveillance sur tous les officiers du ministère public du ressort; celui de la Cour de cassation, sur les procureurs généraux des Cours royales. Les juges et le ministère public, étant réciproquement indépendants, ne peuvent se censurer; ils avertissent seulement l'autorité supérieure compétente, qui agit, s'il y a lieu.

Ce sont les présidents des Cours et des tribunaux qui sont chargés d'avertir et de réprimander les greffiers, et, si les faits sont assez graves pour entraîner la destitution, de les dénoncer au garde des sceaux.

Quant aux officiers ministériels, ils sont soumis à une double juridiction disciplinaire, indépendamment de la surveillance du ministère public, savoir : celle de leurs chambres de discipline et celle des tribunaux. Les chambres des avoués peuvent prononcer contre eux, suivant la gravité des faits : le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre ; elles peuvent aussi prononcer la suspension, mais par un avis qui ne peut être exécuté qu'après avoir été approuvé par la Cour ou le tribunal. La chambre des huissiers peut prononcer les mêmes peines. — Les tribunaux, de leur côté, peuvent punir les officiers ministériels qui contreviennent aux lois et règlements, par des injonctions d'être plus exacts ou plus circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations pécuniaires, par des suspensions,

ou en provoquant, s'il y a lieu, leur destitution, dans les cas graves où la loi l'autorise. Les peines sont prononcées publiquement, par la chambre de la Cour ou du tribunal où la faute de discipline a été commise ou découverte. Les réclamations contre les décisions disciplinaires doivent être adressées au ministre de la justice.

Les peines prononcées par le conseil de discipline de l'ordre des avocats sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction pour un an au plus, la radiation du tableau. Aucune peine ne peut être appliquée sans que l'avocat inculpé ait été entendu ou appelé. Dans les ressorts où il n'y a pas de conseil de discipline, c'est le tribunal d'arrondissement qui en remplit les fonctions. Les cours et les tribunaux peuvent toujours réprimer les infractions commises par les avocats à l'audience ; et, dans tous les cas, les condamnations disciplinaires ne font pas obstacle à ce que les avocats soient poursuivis encore devant les tribunaux compétents, si les actes commis sont des délits ou des crimes. — Les avocats frappés, par voie disciplinaire, de l'interdiction ou de la radiation, peuvent appeler devant la Cour royale du ressort. Le ministère public a aussi la faculté d'appel, mais plus restreinte. Les Cours prononcent en assemblées générales et dans la chambre du conseil. Il n'y a pas lieu au recours en cassation.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES ET DE LEURS DROITS.

Les formes du gouvernement, la division des pouvoirs qui le composent, et toute cette organisation qui vient d'être exposée, ont pour objet de garantir aux citoyens la paix, la sécurité, et tous les moyens d'assurer leur bien-être, la conservation de leurs droits, le développement de leurs intérêts : car c'est pour arriver à ce but que la société s'est formée. Il y a des droits qui ne résultent que des institutions réglées par les lois de chaque

peuple; ils sont différents dans chaque pays. Il y en a d'autres qui appartiennent à tout le monde et doivent être protégés partout et pour tous. Les premiers sont appelés droits *civiques* ou *politiques :* les autres droits peuvent être appelés *fondamentaux*, parce qu'ils sont essentiels dans toute société.

PREMIÈRE SECTION.

Des droits civiques et de la qualité de citoyen.

Les droits civiques consistent dans la participation plus ou moins grande à l'exercice des pouvoirs de l'État; tel est le droit d'être électeur, député, maire, magistrat, etc. Ceux qui en jouissent portent particulièrement le nom de *citoyens*. Plusieurs lois ont établi les conditions de l'exercice de ces droits; mais leurs dispositions ne se concilient pas facilement, et il en résulte qu'un objet aussi important que la qualité de citoyen n'est pas réglée en France d'une manière certaine.

Quoi qu'il en soit, pour jouir des droits politiques il faut être Français; les étrangers ne peuvent les exercer qu'après être devenus Français, acte qui, de leur part, s'appelle *naturalisation*, ou par la réunion de leur pays à la France. La qualité de citoyen se perd par la naturalisation en pays étranger; car on ne peut être à la fois Français et étranger, et celui qui adopte une nouvelle patrie ne mérite plus de conserver dans l'ancienne les droits qu'il pouvait y avoir; elle se perd aussi par la soumission à un gouvernement étranger, résultant de l'acceptation, non autorisée par le roi, de fonctions publiques étrangères; par une condamnation à une peine assez forte pour faire considérer celui qui en est atteint comme mort pour la société, ou par une disposition particulière d'un jugement prononçant interdiction partielle ou totale des droits civiques. L'*exercice* des droits civiques est *suspendu* seulement, et non anéanti, par l'état de domesticité, d'accusation, de *contumace* (c'est l'état d'un homme qui fuit quand on le

poursuit ou qu'on le juge), de débiteur ou successeur d'un débiteur qui a publiquement manqué à ses obligations.

Les personnes qui ne jouissent d'aucun droit politique ont des droits à exercer pour leurs affaires personnelles, dans leurs relations d'intérêt ou de famille; ce sont les *droits civils*, dont nous traiterons, ainsi que de la naturalisation, au livre du droit civil. Chaque Français est, en outre, protégé dans la jouissance de ses droits essentiels d'égalité, de liberté et de sûreté individuelles, de propriété. Ce sont des droits publics, en ce sens que la société entière les garantit, et est intéressée à ce que chacun les exerce. Mais ils ne sont pas absolus, indéfinis; ils ont des bornes; l'ordre serait constamment troublé si chacun agissait entièrement à sa volonté: la tranquillité publique exige donc que les droits dont il s'agit soient soumis à des conditions restrictives.

DEUXIÈME SECTION.

De l'égalité devant la loi.

Dieu a créé les hommes inégaux en force de corps et d'esprit: cette inégalité se reproduit dans la société, où, suivant leur capacité, leur éducation, leur conduite, les citoyens sont plus ou moins puissants, plus ou moins riches. La loi ne peut méconnaître ces inégalités, ni donner aux personnes sans instruction ou sans moyens d'existence, les mêmes fonctions à remplir qu'aux gens éclairés et à ceux qui ont, avec de la fortune, du temps pour s'occuper des affaires publiques. Mais elle ne doit jamais consacrer des inégalités qui n'existent pas dans la nature, ou qui ne sont pas nécessaires à la bonne administration de l'État; le but de la société étant de faire le bien de tous ses membres, il faut que la législation et le gouvernement tendent à faciliter à tous les citoyens la possibilité d'arriver également, s'ils le méritent, au partage des avantages sociaux. C'est ce qui

a lieu en France : la Charte déclare que tous les Français sont également admissibles aux emplois publics et contribuent indistinctement aux charges de la société, dans la proportion de leur fortune. La naissance, l'ancienneté de l'illustration des familles, ne donnent plus, comme autrefois, des droits dont les autres Français seraient privés. La Charte reconnaît bien la *noblesse*, mais elle n'entend par là que des titres honorifiques, tels que ceux de prince, duc, comte, baron, tirés de fonctions qui n'existent plus depuis longtemps; ces titres ne confèrent aucun privilége, n'exemptent d'aucune charge.

Quelle que soit leur situation, tous les Français ont droit à une égale protection dans leurs personnes et dans leurs biens, dans l'exercice de tous leurs droits : cette égalité précieuse est exprimée en ces termes par la Charte : « Tous les Français sont égaux devant la loi. »

TROISIÈME SECTION.

De la liberté individuelle.

Chacun a la libre disposition de sa personne et de ses actions. La France n'admet point l'esclavage : dans ses possessions d'outre-mer, qu'on appelle *colonies*, il existe encore; mais les lois diminuent de jour en jour le nombre des esclaves, en facilitant et provoquant leur affranchissement par leurs maîtres. Nos lois ne reconnaissent pas non plus cette sorte d'esclavage volontaire qui résulterait de l'engagement que prendrait une personne d'en servir une autre à perpétuité : on ne peut engager ses services que pour un temps ou pour une entreprise déterminée. Par le même motif, on ne peut s'obliger, par des vœux perpétuels, à demeurer dans la profession religieuse; les vœux ne peuvent être faits, par les jeunes filles, que pour cinq ans au plus.

La liberté de chaque citoyen ne saurait devenir un prétexte ou un moyen de violer impunément celle des autres, ou de troubler la société. Celui qui a abusé de sa

liberté peut en être privé par un emprisonnement. Mais aucune arrestation ne doit être faite qu'avec les formes et dans les cas que la loi détermine (*voyez* liv. V).

Du droit de liberté individuelle résulte celui de se réunir à plusieurs dans un but commun. Mais ce droit dégénère en abus, qui peut et doit être combattu, même par la force armée s'il est nécessaire, lorsque les réunions constituent des bandes de malfaiteurs, ou des attroupements séditieux, lesquels sont dissipés militairement, si, après trois sommations faites par l'autorité civile, ils ne se sont pas dispersés. Les associations ou réunions, dans un but déterminé, autre qu'une entreprise de commerce ou d'intérêt purement pécuniaire, pouvant aisément cacher des projets hostiles à la tranquillité publique, doivent être autorisées, et sont fermées, par ordre de la police, si elles n'ont pas reçu cette autorisation.

La liberté individuelle est modifiée lorsqu'une ville a été *mise en état de siége*, état déterminé par une ordonnance du roi, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une sédition intérieure, ou par des rassemblements extérieurs. Dans cette situation périlleuse, et essentiellement temporaire, l'autorité militaire exerce les pouvoirs les plus étendus : il le faut pour que l'énergie des mesures puisse assurer le salut public.

La liberté individuelle comprend le droit de choisir une profession; les industries sont libres, en ce sens que tout citoyen peut les exercer en se soumettant aux conditions que la loi a établies dans l'intérêt public (*voyez* liv. II).

Chaque Français est libre de fixer sa résidence où bon lui semble : il faut excepter les personnes condamnées par jugement à la surveillance de la police; le gouvernement désigne les lieux dans lesquels il leur est interdit de paraître, et elles ne peuvent, sans avertir l'autorité, changer le lieu de leur habitation. — La liberté de se déplacer est soumise à une condition, celle des *passe-ports*, dont il sera question au livre du droit

administratif, ainsi que de la faculté de porter des armes.

Le domicile des citoyens est libre comme leur personne. Des précautions protectrices sont ordonnées par la loi, pour les cas où il y a lieu d'y pénétrer dans l'intérêt de la justice (*voyez* liv. V, 2e part., chap. 2).

QUATRIÈME SECTION.

De la liberté des cultes.

La société n'a pas le droit de scruter les consciences, ni celui d'imposer ou d'empêcher une croyance religieuse; aussi la Charte proclame-t-elle que chacun professe sa religion avec une entière liberté. Quand les croyances s'expriment par des cérémonies publiques, qui forment le *culte*, elles prennent un caractère d'acte extérieur soumis à la surveillance du gouvernement. Chacun, dit encore la Charte, obtient pour son culte la même protection. Cette disposition s'applique à tous les cultes établis : mais elle ne donne à personne le droit de prétendre fonder, sans se soumettre à aucune condition, et avec une indépendance absolue, un culte nouveau. Les cultes existants sont régis par des lois nombreuses, et subissent une police nécessaire : il ne doit pas exister de priviléges pour les innovations que l'on tenterait d'introduire. Aucun culte ne peut donc s'établir qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Afin de préserver de toute atteinte la liberté des cultes, les lois françaises distinguent soigneusement le *pouvoir temporel*, qui règle tous les intérêts de la société civile, et le *pouvoir spirituel*, qui préside à tout ce qui concerne la foi religieuse. La séparation des deux pouvoirs a été reconnue par une célèbre déclaration rendue sous Louis XIV, et qui est encore en vigueur; elle renferme la substance des principes formant ce qu'on appelle les *libertés de l'église gallicane*. L'indépendance du gouvernement a été de nouveau consacrée par l'accord passé, au commencement de notre siècle, entre Bona-

parte et le pape, pour la réorganisation du culte catholique, qui avait été momentanément aboli pendant les troubles de la Révolution. Cet acte, appelé *Concordat* sert de base à l'administration du culte en France (*voyez* liv. II).

CINQUIÈME SECTION.

De la liberté des opinions; de la presse.

Les opinions sont libres : chacun peut penser ce qu'il lui plaît sur quelque matière que ce soit. La loi française permet même à chacun de publier et de faire imprimer ses opinions. Mais une aussi grande liberté pouvant jeter dans la société des idées dangereuses, semer de l'irritation dans les esprits, répandre le mensonge et la calomnie, il était aussi juste qu'indispensable qu'elle fût soumise aux lois destinées à en réprimer les abus.

La liberté de faire imprimer ses opinions s'appelle *liberté de la presse*. Il y a deux modes principaux de publications : les livres et les journaux. Toute personne peut faire imprimer un livre, sans aucune permission d'aucune autorité, et le vendre elle-même ou le faire vendre par un libraire. Les professions d'imprimeur et de libraire sont assujetties à des conditions particulières.

Les journaux ou écrits périodiques sont des publications qui paraissent tous les jours, ou à des intervalles fixes, plus ou moins rapprochés. Cette publicité réitérée, presque perpétuelle, l'influence qu'elle peut avoir dans toute la France, soumettent naturellement ceux qui exploitent cette espèce d'industrie, ou profitent de la liberté qui lui est accordée, à des règles spéciales.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour publier un journal; il n'en est pas de même des dessins, des gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, objets d'art distincts des opinions, et qui s'adressent aux yeux, tandis que les écrits parlent à l'intelligence. Les propiétaires doivent seulement faire à l'autorité une déclaration préalable contenant le titre, les époques de

publication du journal, les noms des propriétaires et des gérants, et l'indication de l'imprimerie où le journal sera imprimé. Les changements qui surviendraient dans un de ces objets, doivent aussi être déclarés. Ces formalités sont nécessaires pour que le gouvernement sache quelles sont les personnes responsables des fautes que le journal pourrait commettre.

Les journaux ou écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux nouvelles ou discussions politiques sont soumis à déposer un cautionnement, plus ou moins fort selon que le journal paraît plus ou moins souvent, et qui est destiné à répondre du paiement des amendes que le journal pourrait encourir par suite de condamnations judiciaires.

Le gérant, responsable de tout ce qui s'imprime dans le journal soumis au cautionnement, est obligé de signer de sa main un exemplaire de chaque numéro de son journal. Il doit être propriétaire, en son nom personnel, du tiers du cautionnement : les deux autres tiers peuvent lui être prêtés et rester sous le nom des prêteurs. Si le gérant est condamné à un emprisonnement ou à l'interdiction des droits civils, il doit être remplacé par une autre personne réunissant les conditions prescrites. Un gérant doit avoir au moins vingt-un ans et jouir de ses droits civils.

Un exemplaire de chaque numéro d'un journal politique est remis, signé, au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal.

La loi devait offrir aux citoyens victimes d'une erreur, d'une injure, d'une calomnie, d'une mauvaise intention de la part d'un journal, un moyen de réparation. Toute personne nommée ou désignée dans un journal, a le droit d'exiger l'insertion gratuite, dans le numéro qui suivra la réception, d'une réponse qui peut avoir le double de la longueur de l'article qui l'a provoquée : si elle dépasse le double, l'excédant est payée au journal, à raison de tant par ligne. — Un droit analogue est accordé au gouvernement pour qu'il puisse faire rectifier

les erreurs volontaires ou involontaires commises, à son égard, par les journaux. A cet effet, tout gérant est tenu d'insérer, en tête du journal, le lendemain de la réception des pièces, les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui sont adressés par tout dépositaire de l'autorité publique, sous la seule condition de payer les frais d'insertion. Il en est de même de toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets.

SIXIÈME SECTION.

Du droit de pétition.

Toute personne peut adresser, à l'une ou à l'autre des deux Chambres législatives des *pétitions*, pour se plaindre d'abus ou réclamer justice; les Chambres ne prononcent qu'en renvoyant, s'il y a lieu, les pétitions aux ministres qui peuvent y faire droit. Afin que les séances des Chambres ne soient pas troublées, aucune pétition ne peut être apportée en personne dans le lieu de leurs réunions publiques; elles doivent toutes être faites et présentées par écrit.

SEPTIÈME SECTION.

De la propriété, et des restrictions qu'elle subit dans l'intérêt public.

Celui qui possède une chose a le droit de la conserver et d'en disposer; mais ce droit, comme tous les autres, est subordonné à la condition de ne pas léser les intérêts d'autrui, et aux règles que le législateur établit dans l'intérêt général. Les restrictions de la propriété par les droits des particuliers seront examinées dans le livre du droit civil. Il ne s'agit ici que de celles qui lui sont imposées par l'utilité publique.

§ 1er. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Les propriétés sont inviolables. Toutefois le bien de

l'État peut en exiger le sacrifice. La loi doit, dans ce cas, concilier, autant qu'il est possible, les droits du citoyen avec les besoins de l'État. Le principe général c'est que personne ne peut être dépouillé de sa propriété, sans recevoir un juste dédommagement de la perte qu'il éprouve. Les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, proprement dite, ne s'appliquent qu'aux terrains et bâtiments, et aux objets qui sont censés faire corps avec eux.

I. — *Autorisation d'exécuter les travaux, déclaration d'utilité publique.* Le gouvernement, par les renseignements qu'il possède, peut seul apprécier l'utilité d'un grand projet de travaux publics. Quand tous les documents sont réunis, les travaux sont autorisés, s'il y a lieu, par une loi s'ils entraînent soit des sacrifices d'argent, soit l'abandon d'une partie d'un bien public, ou s'ils sont d'une grande importance; tels sont les canaux, les chemins de fer, etc. Pour les entreprises d'une moindre importance, une ordonnance royale suffit. La loi ou l'ordonnance est précédée du plan des travaux, dressé sur les lieux par des hommes de l'art, et qui désigne, d'une manière générale, les territoires sur lesquels les travaux seront exécutés. Cette désignation n'est arrêtée qu'après l'avis d'une commission de propriétaires, sur les observations présentées, dans des registres publics, relativement à la direction à donner aux travaux. La déclaration que les travaux ont lieu pour utilité publique se fait toujours par une ordonnance royale.

II. — *Désignation des propriétés particulières à exproprier.* Les gens de l'art lèvent, pour la partie des travaux qui s'étendent sur chaque commune, le plan détaillé, *parcellaire*, des terrains ou édifices dont la cession leur paraît nécessaire. Ce plan, indicatif des noms de chaque propriétaire, reste déposé, huit jours au moins, à la mairie, pour que chacun puisse en prendre connaissance, après un avertissement publié, affiché,

et imprimé dans un journal de l'arrondissement et du département. Le maire reçoit les déclarations, et les réclamations, qui sont soumises à une commission réunie au chef-lieu de l'arrondissement : les propriétaires intéressés ne peuvent en faire partie. Elle reçoit les observations, appelle les personnes qu'elle croit utile d'entendre, et donne son avis sur l'exécution des travaux. Le préfet en prend connaissance; si la commission propose des changements dans le tracé, il surseoit jusqu'à la décision définitive de l'autorité supérieure. Dans le cas contraire, il détermine, par un arrêté motivé et définitif, les propriétés qui devront être cédées et l'époque de la prise de possession. L'arrêté est rendu sur l'avis seulement du conseil de la commune, quand l'expropriation est demandée par une commune et dans son intérêt.

III. — *Ventes et reventes volontaires.* Les propriétaires dont les biens sont définitivement désignés pour l'expropriation peuvent traiter du prix à l'amiable avec l'administration. Ce prix se paie en argent, aux époques et conditions stipulées. De même, si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou ceux qui les représentent peuvent en demander la remise, moyennant un prix fixé à l'amiable : s'il n'y a pas accord sur le prix on le détermine de la même manière que l'indemnité d'expropriation.

IV. — *Jugement d'expropriation.* S'il n'est pas intervenu de conventions amiables, le tribunal de l'arrondissement, sur la réquisition du procureur du roi, prononce l'expropriation des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. Le tribunal ne doit ni ne peut examiner le mérite des décisions administratives : il n'a autre chose à vérifier que l'accomplissement des formalités légales : si elles ont été remplies, il peut seulement déclarer l'expropriation dans un court délai. Le jugement est publié et affiché par extrait dans la com-

mune de la situation des biens, inséré dans un journal de l'arrondissement et du département, notifié aux propriétaires, et inscrit sur les registres publics où sont transcrites les ventes de fonds de terre. Les personnes qui auraient des droits sur les biens expropriés ne peuvent empêcher l'expropriation : elles peuvent seulement, selon l'étendue de leurs droits, réclamer tout ou partie du prix que l'administration aura à payer. Le jugement d'expropriation n'est susceptible que d'un seul recours, celui du pourvoi en cassation : encore ne peut-on l'attaquer que pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de vices de formalités. Les délais de ce recours sont très-brefs; la cause est portée directement devant la chambre civile de la Cour de cassation. La loi a cherché à abréger toutes les procédures, à rapprocher le moment où les travaux recevront leur pleine exécution.

IV. — *Indemnité : règlement amiable ; appréciation par un jury ; mode de fixation et de paiement.* Quand le jugement d'expropriation a été notifié au propriétaire, celui-ci doit appeler et faire connaître au magistrat désigné par le jugement les personnes qui ont les droits les plus directs sur l'indemnité qu'il aura à recevoir pour prix des biens expropriés : les autres intéressés doivent se présenter sur l'avertissement qui leur a été donné au commencement de la procédure. L'administration notifie à tous les intéressés connus les sommes qu'elle offre pour indemnité; ceux-ci sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils refusent, d'indiquer le montant de leurs prétentions. En cas de refus, il est procédé au règlement de l'indemnité par un jury.

Chaque année, le conseil général du département désigne, pour chacun des arrondissements, sur la liste des électeurs et des jurés pour les affaires criminelles, trente-six personnes au moins, soixante-douze au plus, domiciliées dans l'arrondissement, parmi lesquelles seront choisis les membres du jury spécial pour les expropriations. Quand il y a lieu de recourir à ce jury, la Cour

royale, ou, dans les départements où il n'y en a pas, le tribunal du chef-lieu du département choisit sur la liste annuelle seize personnes, et quatre jurés supplémentaires. Aucun des intéressés ne peut faire partie du jury. Les noms des jurés sont notifiés aux parties.

Le jury se réunit sous la direction d'un membre du tribunal désigné par le jugement d'expropriation, et assisté du greffier ou d'un commis greffier du tribunal. L'administration et les propriétaires peuvent, au moment où l'on appelle les causes à juger, récuser, sans donner de motifs, des jurés jusqu'à ce que le jury soit réduit à douze membres. Ce nombre est nécessaire pour constituer le jury : neuf membres au moins doivent prendre part à toutes les délibérations. Ils prêtent serment de remplir leurs fonctions avec impartialité.

Le magistrat directeur met sous les yeux du jury les offres et demandes, les plans, titres et autres documents : les parties intéressées peuvent être entendues, ainsi que toutes les autres personnes. La discussion est publique ; quand elle est terminée, les jurés se retirent pour délibérer, dans une chambre séparée, sous la présidence de l'un d'eux qu'ils désignent : leur décision qui fixe le montant de l'indemnité est prise à la majorité des voix. Le directeur rend la décision exécutoire, règle les frais qui ont été faits, et met l'administration en possession des terrains expropriés. La décision des jurés ne peut être attaquée que devant la Cour de cassation, dans un court délai, et en suivant les mêmes formes que pour le pourvoi contre le jugement d'expropriation ; si elle est cassée, l'affaire est renvoyée devant un nouveau jury pris dans le même arrondissement.

Les jurés ne peuvent se séparer qu'après avoir statué sur toutes les affaires qui leur ont été soumises. Leurs décisions et les actes qui s'y rattachent sont déposés au greffe du tribunal. Les mêmes jurés qui ont des affaires à juger ne peuvent pas être portés deux années de suite sur le tableau dressé par le conseil général du département : il faut épargner aux citoyens les fatigues et les déplacements, ou, du moins, il faut les répartir

avec équité. Ceux qui n'auront pas fait le service ne pourront être portés au tableau de l'année suivante.

Le jury se décide d'une manière discrétionnaire, par les titres dont il apprécie, selon sa conviction, la sincérité et les effets. Il en est de même pour la fixation de l'indemnité; elle dépend non-seulement de la valeur des biens, mais des dommages de toutes sortes que l'expropriation leur fait souffrir. Les propriétaires de maisons ou bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une partie, peuvent exiger qu'on les achète en entier; il en est de même des propriétaires de terrains, réduits, par l'expropriation, au quart de leur contenance totale, au-dessous d'une certaine mesure, et s'ils ne possèdent aucun terrain contigu. La valeur des propriétés doit être celle que les terrains avaient avant l'entreprise d'utilité publique, sans égard à l'augmentation de valeur résultant de cette entreprise. Le jury apprécie si les plantations et améliorations faites peu de temps avant l'expropriation ne l'auraient pas été dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée, fraude préjudiciable à l'État, et qu'il faut prévenir.

Quand l'indemnité a été réglée, l'administration n'a plus qu'à la payer, pour pouvoir entrer en possession à l'époque fixée par le jury. La somme est payée au propriétaire ou aux personnes qui y ont droit, soit d'accord entre elles, soit, si elles ne s'accordent pas pour le partage, dans les formes ordinaires qu'on suit à cet égard en justice.

§ 2. *De l'expropriation pour la confection des fortifications.*

Le roi étant chargé de faire tout ce qui intéresse la défense de l'État, et ayant le commandement supérieur de toutes les forces militaires du royaume, c'est toujours une ordonnance royale qui apprécie les circonstances constituant l'utilité, et qui en fait la déclaration. Quand le gouvernement a désigné l'emplacement que doivent occuper les fortifications, les particuliers ne sont pas admis à s'y opposer : le terme et la désignation des bien

à exproprier ne peuvent donc devenir l'objet de réclamations comme dans les cas d'expropriation ordinaire. On suit la loi des expropriations pour tout ce qui concerne le jugement d'expropriation, la fixation et le paiement de l'indemnité.

Quand des travaux de fortification sont urgents, la marche des procédures est toute exceptionnelle : une ordonnance royale déclare l'utilité et l'urgence; une instruction très-rapide se fait par un agent militaire, un expert nommé par le préfet, un expert choisi par les parties, et le juge désigné par le tribunal. S'il y a accord, le traité est passé immédiatement : dans le cas contraire, le jugement d'expropriation est rendu après un délai de quelques jours seulement. Pour le surplus, la plupart des règles concernant les expropriations ordinaires sont applicables.

Si les travaux de fortifications n'ont qu'une utilité temporaire, il serait inutile et préjudiciable à l'État de procéder à une expropriation : il n'y a lieu qu'à l'*occupation temporaire* des terrains. La procédure est semblable à celle qu'on fait pour les expropriations en cas d'urgence. Si l'occupation ne cesse pas dans la troisième année, le propriétaire peut exiger que l'État acquière son terrain et lui paie un dédommagement pour sa longue dépossession; cette acquisition peut toujours être exigée lorsqu'il s'agit de bâtiments : leur occupation serait presque aussi préjudiciable aux propriétaires qu'une expropriation.

Il faut observer qu'il y a des cas d'une urgence tellement imminente, comme une inondation, un incendie, que les mesures de salut devenues nécessaires ne comportent aucun délai, aucune formalité. Dans un péril semblable, l'administration peut, sous sa responsabilité, disposer des propriétés dont le sacrifice est nécessaire. De même, dans l'état de guerre, s'il y a urgence, l'autorité militaire peut faire détruire à l'intérieur tout ce qui gênerait la circulation de l'artillerie et des troupes, à l'extérieur tout ce qui pourrait mettre l'ennemi à couvert, ou favoriser son approche.

§ 3. — *Des travaux de desséchement des marais.*

Les marais, terrains sur lesquels l'eau séjourne sans s'écouler, sont nuisibles à la salubrité de l'air, et enlèvent des portions du territoire à l'agriculture ; ces deux motifs d'intérêt public ont déterminé le législateur à encourager les desséchemens de marais, en imposant aux propriétaires des mesures qui se rapprochent un peu de l'expropriation. Le desséchement, ordonné par le gouvernement, s'opère par lui ou par des personnes à qui il fait la concession de cette entreprise. Les propriétaires des marais doivent obtenir la préférence, s'ils s'entendent entre eux pour les travaux ; sinon elle est donnée aux personnes qui font les offres les plus avantageuses. La concession se fait par une ordonnance royale, d'après des plans et des conditions arrêtés ; on peut y former opposition. Une commission de sept membres juge les difficultés élevées sur l'exécution des travaux et toutes celles qui ont lieu jusqu'au règlement définitif : ses décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

Les concessionnaires ne deviennent pas propriétaires des terrains; ils ont droit seulement à une portion de la plus-value que leurs travaux auront procurée aux fonds desséchés, et qui est évaluée par trois experts nommés par les représentants ou syndics des propriétaires, par les concessionnaires et par le préfet : les contestations sont portées devant la commission. Les différentes parties des marais sont divisées en classes, eu égard aux divers degrés d'inondation. Quand les travaux sont finis, une nouvelle expertise fixe la plus-value de chaque portion du marais, ce qui détermine la somme à payer aux concessionnaires par les différents propriétaires; ceux-ci peuvent payer en argent, ou en abandonnant une portion du fonds desséché, ou en constituant une somme, une *rente,* payable annuellement.

S'il n'est pas possible de parvenir au desséchement par les moyens qui viennent d'être indiqués, une ordonnance du roi peut prescrire la cession de la pro-

priété, moyennant une indemnité, fixée comme en matière d'expropriation.

§ 4. *De l'exploitation des mines, et des fouilles de terrains pour les matériaux des travaux d'utilité publique.*

La terre contient des substances précieuses pour l'industrie et pour les besoins de la défense de l'État; par ce motif, on a dû en soumettre l'exploitation à des conditions d'intérêt général qui restreignent les droits de la propriété particulière. Ces substances sont classées, relativement aux règles d'exploitation, sous les trois qualifications de *mines, minières* et *carrières :* les lois sur les mines s'appliquent au sel naturel nommé *sel gemme.*

Une mine est une propriété que la loi distingue de celle du sol où elle se trouve : elle ne peut être exploitée qu'en vertu d'une concession du gouvernement, laquelle confère au concessionnaire une propriété qu'il transmet, et dont il ne peut être dépouillé qu'en suivant les formes ordinaires : seulement il ne peut la vendre par parties sans l'autorisation du gouvernement. La concession règle les droits des propriétaires du sol sur les produits des mines concédées, ainsi que ceux de la personne qui a découvert la mine, quand cette personne n'est pas concessionnaire.

Pour faire des travaux de recherches d'une mine, il faut, ou le consentement du propriétaire, ou l'autorisation du gouvernement, donnée moyennant une indemnité qui, en cas de contestation, est réglée par le conseil de préfecture. Un propriétaire n'a pas besoin d'autorisation pour faire des recherches dans son propre terrain.

Tout individu, Français ou étranger, peut obtenir une concession de mines, en justifiant qu'il a les moyens d'exploiter et de payer les indemnités qui seront imposées par la concession. Les demandes de concession sont publiées, afin qu'il puisse y avoir concurrence; il est définitivement statué par une ordonnance du roi, délibérée en Conseil d'État. Plusieurs concessions peuvent être réunies dans les mains d'un même

individu, mais à charge de les tenir toutes en exploitation.

Les propriétaires de mines paient à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction; une remise de cette dernière peut être accordée par le gouvernement. Le produit des redevances est employé à la recherche et à la mise en activité d'autres mines. Les propriétaires de mines doivent une indemnité au propriétaire du terrain sur lequel sont établis les travaux. Si le sol peut être remis en culture au bout d'un an, l'indemnité est en double de ce qu'aurait produit le terrain endommagé. Si la suspension de culture se prolonge, ou que le dommage soit considérable, le terrain doit être acheté par le propriétaire de la mine. L'indemnité pour travaux antérieurs à la concession est réglée par le conseil de préfecture, et pour travaux postérieurs, par les tribunaux. Sous le rapport de la conservation des édifices et de la sûreté, les mines sont sous la surveillance des ingénieurs des mines qui agissent par les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets.

L'exploitation des minières ne peut avoir lieu sans une permission qui en détermine les limites. Le propriétaire d'un terrain où il existe du minerai de fer est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir aux besoins des usines établies dans le voisinage ; sinon les maîtres de forges peuvent exploiter à sa place, à la charge de prévenir et d'obtenir la permission du préfet; en cas de concurrence, le préfet règle les proportions de leur exploitation, ou, si le propriétaire exploite lui-même, leurs droits dans l'achat du minerai, dont le prix est réglé à l'amiable ou par experts. Si, pour l'exploitation, il est nécessaire de faire des travaux souterrains, il faut une concession comme pour les mines. — Une autorisation royale est nécessaire pour établir des fourneaux à fondre les métaux, des forges et autres usines à les travailler ou préparer; la permission entraîne une taxe une fois payée.

Les carrières à ciel ouvert peuvent être exploitées

sans permission : celles qui s'exploitent par galeries souterraines sont sous la surveillance de l'administration des mines. Les substances appelées *tourbes* ne peuvent être exploitées que par le propriétaire ou deson consentement, après une autorisation du sous-préfet.

Les terrains qui contiennent du sable, de la pierre, ou autres matériaux nécessaires aux travaux publics, peuvent être pris et fouillés par les entrepreneurs, quand ils ont été officiellement indiqués par les ingénieurs. Les propriétaires sont indemnisés par l'entrepreneur, suivant une estimation faite par l'ingénieur, ou, en cas de contestation, par le conseil de préfecture. La valeur des matériaux n'entre dans la fixation de l'indemnité qu'autant que la carrière qui les produit était en exploitation.

§ 5. *Des réquisitions.*

L'expropriation ne concerne que les terrains et bâtiments. Dans des circonstances extraordinaires, et à défaut de service régulièrement établi, il peut arriver que l'on pourvoie aux besoins des troupes par des réquisitions d'objets en nature, tels que des denrées, boissons, etc. Les municipalités font exécuter ces réquisitions, dont elles rendent compte, et les citoyens sont tenus d'y satisfaire. Les réquisitions se font par l'intermédiaire du préfet; celui-ci nomme un commissaire qui reçoit les objets, en donne un reçu servant de titre pour se faire payer.

§ 6. *Des servitudes établies dans l'intérêt de la défense de l'État.*

Les propriétés qui se trouvent dans l'enceinte ou aux environs d'une place de guerre, sont soumises à des modifications ou *servitudes* dont le but est de dégager de toute entrave la défense militaire. Le *domaine militaire* se compose du terrain des fortifications et d'un espace libre au dedans et au dehors de la place; à l'intérieur, cet espace se nomme *rue du rempart*. La limite extérieure est plus ou moins étendue, selon la nature et la

situation des fortifications; ce qui y est compris forme le *terrain militaire,* qui doit appartenir à l'État. En outre, trois limites, formant le *rayon de défense,* sont tracées autour des places fortes, et s'étendent plus ou moins, selon l'importance des places. Toutes ces limites sont marquées par des bornes plantées aux frais de l'État, et avec des formes de publicité qui mettent les propriétaires à même de faire valoir leurs réclamations devant le conseil de préfecture, contre le tracé des plans dressés par l'autorité militaire. Dans la première limite ou *zone,* la plus rapprochée du terrain militaire, il ne peut être élevé aucune construction. Dans la seconde, on ne peut élever que des constructions et des clôtures en bois et en terre, sous condition de les démolir immédiatement, et sans indemnité, en cas d'état de guerre et de menace d'hostilité. Dans la troisième, on peut élever toute espèce de constructions; mais, pour faire un chemin, une chaussée, une levée, un fossé, il faut en concerter la position et l'alignement avec l'autorité militaire, et obtenir une décision du roi.

Ces dispositions rigoureuses sont adoucies par des permissions que donne l'autorité militaire, à charge de démolition si la guerre la rendait nécessaire. Les contraventions, en cette matière, sont jugées par le conseil de préfecture; et s'il s'élève des contestations sur la propriété des terrains ou bâtiments, elles sont décidées par les tribunaux. Les constructions nouvelles de places ou postes militaires, les changements ou suppressions prescrits par ordonnance royale, n'ont leurs effets qu'après publications et affiches dans les communes intéressées.

CHAPITRE III.

DES CHARGES IMPOSÉES SUR LES PERSONNES ET SUR LES BIENS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC.

La loi ne reconnaît plus aujourd'hui de charges établies sur une personne au profit d'une autre personne;

les relations de supériorité ou infériorité individuelle constituaient l'essence de la *féodalité*, qui n'existe plus que dans l'histoire. Les actes ou engagements dont on demanderait aujourd'hui l'exécution, et qui auraient leur source dans la puissance féodale, seraient annulés par les tribunaux.

PREMIÈRE SECTION.

Du service du jury.

Les affaires criminelles portées devant la Cour d'assises ne peuvent être jugées qu'avec le concours de douze citoyens qualifiés *jurés*, à raison du serment qu'ils prêtent en entrant en fonctions. La participation au jury est un droit, en ce sens qu'elle exige la possession de certaines qualités : elle est un devoir ou une charge, en ce que ceux qui y sont appelés ne peuvent s'en dispenser que pour des causes reconnues valables. C'est dans le livre du droit criminel qu'on trouvera sout ce qui concerne le jury. En matière civile, le jury n'est pas admis, sauf pour les questions d'indemnité à payer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*voyez* ci-dessus, chap. 2, sect. 7, § 1er).

DEUXIÈME SECTION.

Du service militaire.

§ 1er. *De l'armée de terre et de mer.*

C'est un devoir pour tous les citoyens de contribuer à la défense de l'Etat. Chez les nations modernes de l'Europe, une force armée considérable, permanente, veille à la sûreté extérieure et intérieure du pays; on la nomme armée. Il y a, en France, une armée de terre et une armée navale : elles sont commandées par le roi et par des chefs qu'il nomme.

L'armée de terre se divise en régiments de cavalerie et d'infanterie, et en armes spéciales, qui sont l'artillerie et le génie. Il existe aussi une force armée, moitié

militaire, moitié civile, appelée *gendarmerie;* elle est chargée de maintenir l'ordre à l'intérieur, d'assurer l'exécution des lois, servir de garde pour la translation et l'exécution des condamnés, constater certaines contraventions, porter des notifications, par exemple en matière d'élections et de jury, rechercher les prévenus, les conduire devant les juges, etc. Les régiments d'infanterie sont partagés en bataillons, et les bataillons en compagnies; ceux de cavalerie en escadrons et compagnies; ceux d'artillerie en batteries. Dans chaque régiment, il y a un major, ayant rang après les chefs de bataillon, et chargé de l'administration du régiment, avec l'aide de plusieurs officiers sous ses ordres, enfin un conseil d'administration. Un corps spécial, celui de l'intendance militaire, dirige et surveille l'administration des garnisons, régiments, corps d'armée, etc., assure le service du matériel, des vivres, etc.

Il y a seize compagnies de fusiliers vétérans, et quatre compagnies de cavaliers vétérans, composées de soldats qui ont achevé la durée de leur service obligatoire ou de leur réengagement.

Deux régiments réunis forment une brigade, deux brigades une division, deux ou plusieurs divisions un corps d'armée. — Entre les soldats et les officiers se trouvent plusieurs degrés de sous-officiers. Chaque compagnie est commandée par un capitaine et ses lieutenans, chaque bataillon ou escadron par un chef de bataillon ou d'escadron, chaque régiment par un colonel, chaque brigade par un maréchal de camp, chaque division par un lieutenant général. Un corps d'armée est commandé par un lieutenant général ou par un maréchal de France : ce dernier grade est la dignité militaire la plus élevée. Le nombre des maréchaux et des généraux est limité; ils composent, avec des officiers, non attachés spécialement à un corps, *l'état-major* de l'armée. On considère comme faisant partie de l'armée les *enfants de troupe* et les femmes attachées, avec autorisation, au service d'un corps de toute arme. L'armée ne compte plus de régiments

étrangers : il ne peut en exister qu'en vertu d'une loi spéciale ; la formation d'une légion étrangère a été autorisée. La composition de l'armée a été, du reste, modifiée dans les nouvelles possessions de la France en Afrique.

Il existe, à Paris, des comités supérieurs et spéciaux, chargés d'examiner, rechercher, et proposer au gouvernement les améliorations dans toutes les parties du service ; c'est dans ce but qu'ont été créés le comité permanent de l'infanterie et de la cavalerie, le comité de l'artillerie et du génie.

La loi règle avec précision les conditions de l'avancement : cet avancement est donné en partie à l'ancienneté, en partie au choix du roi. L'état des officiers est garanti par la distinction consacrée entre le grade et l'emploi : l'emploi peut toujours être enlevé par le roi, qui met, ainsi qu'il le juge à propos, un officier en disponibilité ou en activité ; mais le grade ne peut être ôté à un officier que pour des fautes graves déterminées par la loi, et après une instruction suivie devant un *conseil d'enquête*, dont l'organisation et la procédure sont réglées par des ordonnances royales. Quand, par suite de l'âge ou des infirmités résultant du service, un militaire, de tout rang, est mis à la retraite, il a droit à une pension.

La marine royale embrasse à la fois un immense matériel de vaisseaux de différentes classes, et le personnel des troupes et marins nécessaires pour les monter. Les grades sont ceux d'aspirants, d'enseignes, lieutenants de vaisseaux ou frégates, capitaines de corvettes ou de vaisseaux, contre-amiraux, vice-amiraux, et enfin amiraux. Ces derniers peuvent être nommés maréchaux de France. Une administration nombreuse dépend de la marine, tant pour le service des bâtiments que pour le service des ports, arsenaux, etc.

Les militaires de l'armée de terre ou de mer, blessés de manière à perdre l'usage d'un membre, sont reçus dans un magnifique établissement, fondé à Paris, par Louis XIV, sous le nom d'*Hôtel des Invalides*, et entre-

tenu aux frais de l'Etat. Il y a une succursale de l'Hôtel des Invalides à Avignon. Une retenue est faite sur plusieurs traitements ou revenus publics, et forme une *caisse* particulière au profit des invalides de la marine. Un service particulier de santé, composé de chirurgiens, médecins et pharmaciens, est attaché aux armées.

§ 2. *De l'obligation du service, des causes d'exclusion, exemption et dispense.*

Chaque année, une loi fixe le *contingent*, c'est-à-dire le nombre d'hommes appelés à faire partie de l'armée. La répartition se fait entre les départements, par la loi: l'autorité administrative détermine la répartition, dans chaque département, entre les arrondissements et les cantons. Pour subvenir aux besoins du service, l'armée se recrute de deux manières, par des *appels* forcés, et par des engagements volontaires. Sont soumis aux appels tous les Français qui ont atteint l'âge de vingt ans: et nul n'est admis, avant trente ans, à aucun emploi public, s'il ne justifie pas avoir satisfait à la loi du recrutement. C'est le sort qui décide, parmi tous les jeunes gens de vingt ans, ceux qui sont appelés, chaque année, sous les drapeaux, pour le service actif de l'armée. Ceux qui, désignés par le sort, sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers, ne font pas moins partie de l'armée, et demeurent, pendant toute la durée du service, à la disposition du ministre de la guerre. Cette durée est de sept ans, après lesquels le soldat reçoit son congé définitif. Au chef-lieu de chaque département, se trouve un dépôt de recrutement, dirigé par des officiers et sous-officiers de l'armée, qui assurent l'exécution de cet important service.

Pour servir dans les troupes françaises, il faut être Français; les étrangers résidant en France ne sont point soumis au recrutement. Sont exclus, comme indignes, ceux qui ont subi une peine entraînant infamie, ou une condamnation à la privation des droits civiques, civils et de famille; les condamnations à des peines moindres n'empêchent point de prendre part au recrutement.

Sont exemptés par des motifs d'incapacité physique, ou d'humanité, ceux qui n'ont pas la taille assez haute, ou qui souffrent d'infirmités graves; l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils d'une femme veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année; l'aîné de deux frères, appelés dans le même tirage, et tous deux désignés par le sort, à moins que le plus jeune ne soit déclaré impropre au service; celui qui a un frère sous les drapeaux, ou dont un frère est mort en activité de service, ou a été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues ou infirmités contractées dans le service. Toutes ces causes d'exemptions, pour être accueillies, doivent exister avant l'appel au service, à l'exception des infirmités qui, lorsqu'elles sont assez graves, emportent toujours congé définitif, à quelque époque que ce soit.

Les exemptés sont remplacés par d'autres jeunes gens appelés suivant l'ordre des numéros qu'ils ont pris dans le tirage. Les dispensés comptent dans le contingent, quand leur numéro de tirage les y place, quoiqu'ils n'en fassent réellement point partie. Sont dispensés ceux qui sont déjà au service, les marins et certains ouvriers de la marine, les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique ou à l'enseignement public, les élèves de plusieurs écoles, ceux qui ont emporté les grands prix décernés par l'Université. Ceux qui quittent leur carrière, perdent droit à la dispense, doivent en faire la déclaration, et sont soumis au recrutement, mais en retranchant de sa durée le temps pendant lequel ils ont exercé leurs fonctions ou services civils.

§ 3. *Des différentes opérations du recrutement.*

Le contingent de chaque canton est fourni au moyen d'un tirage au sort entre les jeunes Français qui sont ou que la loi considère comme domiciliés dans le canton, et qui ont eu vingt ans dans le courant de l'année précédente. On doit comprendre dans le tirage les jeunes gens qui passent publiquement pour avoir l'âge et qui ne prouvent pas le contraire. Les maires des communes

dressent la liste, *tableau de recensement*, des jeunes gens, qui sont tenus, sous des peines infligées à ceux qui veulent se soustraire frauduleusement à la loi, de se déclarer eux-mêmes; ils sont portés, d'ailleurs, s'ils n'ont pas été recensés pour une année, dans le tableau des années suivantes, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de trente ans. Les tableaux sont publiés et affichés, puis examinés et critiqués, s'il y a lieu, au chef-lieu du canton, en présence du sous-préfet, qui entend et juge les observations.

Le tirage au sort se fait au chef-lieu de canton, publiquement, devant le sous-préfet et les maires. Les jeunes gens, appelés dans l'ordre du tableau, ou, en leur absence, leurs parents ou le maire de leur commune, tirent un numéro qui est proclamé et inscrit à côté de leur nom. Une liste de ces numéros de tirage est ensuite publiée et affichée dans chaque commune. La désignation des hommes qui feront partie du contingent, est faite par un *conseil de révision*, présidé par le préfet; le conseil juge publiquement les réclamations, prononce les exemptions ou dispenses. Il se transporte successivement dans chaque canton. Les infirmités sont vérifiées par des médecins, qui passent, d'ailleurs, l'inspection de tous les jeunes gens appelés à faire partie du contingent. Le conseil peut accorder un délai de vingt jours au plus à ceux qui demandent à justifier par des pièces leurs motifs de dispense ou d'exemption; si le moyen dépend d'une question appartenant à la décision des tribunaux, le conseil surseoit à prononcer, et l'affaire est jugée, dans un court délai, entre le réclamant et le préfet; il y a lieu à l'appel et au pourvoi en cassation. Les décisions des conseils de révision, rendues dans les limites de leurs attributions, ne sont sujettes à aucun recours. Lorsqu'il y a des réclamations, on désigne, d'après l'ordre des numéros tirés, un nombre de jeunes gens égal à celui des réclamants pour remplacer ceux-ci, dans le cas où ils seraient définitivement exemptés. Ceux qui ne se trouvent pas sur cette liste sont complétement libérés : la déclaration de libération est

publiée et affichée dans chaque commune. Les jeunes gens définitivement appelés sont immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et divisés en deux classes : ceux qui doivent être mis en activité, et ceux qui sont laissés dans leurs foyers : ces derniers ne peuvent être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Afin de rendre l'obligation du service moins onéreuse, la loi autorise le changement de numéros entre deux jeunes gens inscrits sur la même liste cantonnale, dont l'un est susceptible d'être appelé, et l'autre, placé en dehors du contingent par le résultat du tirage. Elle permet aussi le remplacement, en exigeant du remplaçant plusieurs conditions qui garantissent qu'il est propre au service militaire, et en obligeant le remplacé à répondre du remplaçant, en cas de désertion, pendant une annee, à partir de l'acte de remplacement dressé par le préfet. Quand un jeune homme, appelé, est entré dans un corps, il ne peut plus être remplacé que du consentement de l'autorité militaire.

La loi punit de peines plus ou moins sévères l'omission frauduleuse sur le tableau de recensement, l'insoumission ou l'action de cacher chez soi un insoumis, l'évasion, la mutilation ayant pour but de rendre impropre au service, la fraude dans le changement de numéro ou le remplacement, l'abus d'autorité par ceux qui prononcent sur les exemptions, l'acceptation par les médecins, de dons et promesses pour faire réformer des jeunes gens. Le temps passé en prison pour ces délits ne compte pas dans le service obligatoire.

§ 4. *Des engagements et réengagements.*

Pour s'engager volontairement au service militaire, il faut avoir, dans l'armée de terre, dix-huit ans; dans celle de mer, seize ans; ne pas dépasser trente ans, être célibataire, en possession de ses droits civils, et apte au service; celui qui a moins de vingt ans ne peut s'engager sans le consentement de ses père et mère, ou de la personne sous la puissance de qui il se trouve. La durée de l'engagement volontaire est de sept ans, comme

celle du service obligé. En temps de guerre, tout Français qui a satisfait à la loi du recrutement peut s'engager pour deux années. Les actes d'engagement sont passés devant le maire du chef-lieu de canton; il est donné lecture de toutes les conditions de l'engagement. Un état des engagements volontaires est présenté aux Chambres avec la loi du contingent annuel.

Les réengagements, de la part des militaires qui sont déjà sous les drapeaux, peuvent avoir lieu, dans la dernière année de service, pour deux ans au moins et cinq au plus, à partir de la fin du temps de service; l'acte est dressé par l'intendance militaire. L'engagé qui réclame contre l'acte d'engagement, s'adresse au préfet du département où l'acte a été passé, ou, s'il est sous les drapeaux, au lieutenant général commandant la division militaire; le ministre de la guerre prononce, sauf recours au Conseil d'État.

§ 5. *De l'inscription maritime.*

L'inscription maritime, destinée à recruter l'armée de mer, comprend ceux qui s'y soumettent volontairement, et, de plus, les marins de tout grade et de toute profession qui naviguent ou pêchent sur mer ou dans les rivières, jusqu'à certaines limites, et les ouvriers des ports et lieux maritimes. Ils sont tenus de servir sur les bâtiments de l'État ou dans les arsenaux, toutes les fois qu'ils en sont requis. Cette obligation leur est imposée jusqu'à ce qu'ils aient cinquante ans; elle cesse pour le marin qui renonce à la navigation et à la pêche, mais non en temps de guerre.

Chacun des grands ports est le chef-lieu d'un *arrondissement maritime*, divisé en *quartiers syndicats* et en *communes*. L'inscription des gens de mer dans chaque quartier est faite par un administrateur de la marine ayant sous ses ordres des syndics, qui tiennent un registre sur lequel il suit les mouvements des gens de mer. Lorsque le service public exige que des marins soient commandés, les administrateurs de quartier font entre

les syndics la répartition des hommes que leurs quartiers doivent fournir; les syndics forment des listes nominatives pour chaque commune. Les marins sont divisés en quatre classes, appelées successivement quand il y a insuffisance de ceux qui se présentent volontairement, savoir: les célibataires, les veufs sans enfants, les mariés sans enfants, les pères de famille. Les réclamations des marins désignés sont adressées au maire, qui prononce après avoir entendu le syndic.

TROISIÈME SECTION.

Du service de la garde nationale.

Le service de la garde nationale est une charge imposée à tous les Français qui n'ont pas été désignés par le sort pour faire partie de l'armée active. La garde nationale est instituée pour veiller au maintien de l'ordre et de la paix publique, assurer l'obéissance aux lois, défendre la royauté, la Charte et les droits qu'elle a consacrés, seconder l'armée de ligne, quand il s'agit de défendre les frontières et les côtes, et assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

La garde nationale n'agit que sur la réquisition de l'autorité civile et l'ordre de ses chefs; elle n'a pas le droit de discuter les ordres qu'elle reçoit, ni de s'immiscer dans les actes de l'autorité, ni de délibérer sur des affaires politiques ou administratives. C'est la conséquence du principe général qui interdit la délibération à tout corps armé : s'il en était autrement, la force des baïonnettes se mettrait promptement au-dessus des lois et de tous les pouvoirs de l'État. Si des gardes nationaux oubliaient en cela leurs devoirs, ou désobéissaient aux réquisitions légales, la suspension ou la dissolution de la garde nationale de la localité pourrait être prononcée, la suspension par le préfet, pour deux mois au plus, si le roi ne la prolongeait pas; la dissolution pour un an au plus, si une loi n'en prolongeait la durée.

La garde nationale est appelée à trois espèces de service.

§ 1er. *Du service ordinaire dans l'intérieur de la commune.*

I. *Quelles sont les personnes qui doivent ou qui peuvent faire le service.* Tous les Français, âgés de vingt à soixante ans, sont appelés au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile effectif. Les étrangers peuvent y être appelés lorsqu'ils ont été admis par le roi à jouir en France des droits civils, et lorsqu'ils y ont acquis une propriété ou qu'ils y ont formé un établissement.

Il y a des fonctions incompatibles avec le service de la garde nationale : ce sont celles des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique : on ne peut se donner des ordres à soi-même. Ces fonctions sont celles des ministres, préfets, sous-préfets, maires et adjoints, présidents, juges d'instruction des Cours et tribunaux, procureurs du roi et substituts, juges de paix et suppléants, commissaires de police.

Parmi les causes de dispense il y en a qui, étant nécessaires, obligatoires, produisent le même effet que l'incompatibilité : telles sont celles des ecclésiastiques et élèves des séminaires et facultés de théologie; des militaires et individus attachés aux armées et assimilés aux militaires en activité de service, ou ayant reçu une destination du ministre de la guerre ou de la marine; des préposés employés au service actif des administrations, telles que les douanes; des concierges des prisons, guichetiers, ou autres agents subalternes de la police. D'autres dispenses exemptent, mais n'excluent pas du service : ce sont celles des membres des deux Chambres, des Cours et tribunaux, des anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt ans de service; des gardes nationaux âgés de cinquante-cinq ans; des facteurs de la poste aux lettres; des postillons nécessaires au service des postes. Des dispenses peuvent être demandées

pour un temps limité, à raison d'un service public; elles sont accordées par le conseil de recensement dont il sera parlé ci-après: les dispenses pour un service déterminé sont accordées par le chef.

Sont exclus, pour la durée de leur peine, ceux à qui l'exercice des droits civils a été interdit, et à perpétuité les condamnés à des peines infamantes, ou pour certaines espèces d'actions qui rendent plus particulièrement indigne de toute confiance.

II. *Inscription au registre et sur les contrôles; jury de recensement et de révision.* Tous les Français appelés au service de la garde nationale sont inscrits sur un registre établi dans chaque commune. Des listes appelées de *recensement*, sont dressées et déposées à la mairie, où chacun peut en prendre connaissance. Le conseil de recensement, chargé de réviser les listes, est présidé par le maire ou un adjoint, et composé de huit membres, qui sont, dans les petites localités, ceux du conseil de la commune; dans les villes renfermant plusieurs cantons, ils peuvent s'adjoindre des citoyens appelés à faire le service de la garde nationale. Le conseil détermine quelles sont les personnes qui appartiennent ou non à la garde nationale et qui doivent ou ne doivent pas être portés sur les listes générales; ils statuent sur les remplacements, les exemptions temporaires, et la formation des contrôles de service dont il sera bientôt question. Au mois de janvier de chaque année, le conseil inscrit sur le registre les personnes qui sont devenues aptes au service, et efface celles qui ne doivent plus le faire. Les décisions du conseil de recensement sont soumises au recours devant un jury de révision.

Après avoir établi le registre, le conseil de recensement forme la liste, le *contrôle du service ordinaire* et celui de *réserve*. Le premier comprend les citoyens que le conseil juge propres au service habituel, parmi ceux qui payent personnellement un impôt, et leurs enfants ayant atteint l'âge légal; les domestiques attachés au service de la personne n'y sont pas portés. Le contrôle

de réserve comprend tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une obligation trop onéreuse. — Pour le service ordinaire, un garde national ne peut se faire remplacer, si ce n'est le père par le fils, le frère par le frère, l'oncle par le neveu, et réciproquement. Les gardes nationaux de la même compagnie, qui ne sont point parents, peuvent seulement échanger leur tour de service.

Dans chaque canton il est formé, en le renouvelant tous les six mois, par le juge de paix qui le préside, un jury de révision composé de douze gardes nationaux, de quelque grade que ce soit, sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans. Le tirage des jurés par la voie du sort se fait en audience publique. Le jury prononce sur les réclamations relatives à l'inscription sur le registre ou sur le contrôle du service ordinaire. Ses décisions sont sans recours.

III. *Formation de la garde nationale, uniforme, armement.* La garde nationale est formée, dans chaque commune, l'infanterie par subdivisions de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions; la cavalerie par subdivisions d'escadron et par escadrons; le tout sur les contrôles du service ordinaire, et par les soins du conseil de révision. Dans les places de guerre et les cantons voisins des côtes, il est formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie. Il peut aussi être organisé des compagnies de sapeurs-pompiers et de marins.

Un bataillon est formé de quatre compagnies au moins, et de huit au plus. Il y a un bataillon par chaque garde nationale de plus de cinq cents hommes. C'est une ordonnance royale qui prescrit la formation en bataillon lorsqu'il s'agit de plusieurs compagnies appartenant à des communes différentes. C'est aussi une ordonnance du roi qui réunit par légions les gardes nationales qui présentent au moins deux bataillons. La garde nationale n'est jamais formée par département ni par arrondissement.

L'uniforme est déterminé par une ordonnance du roi : il n'est pas obligatoire pour les simples gardes nationaux autres que ceux de Paris. Quant aux armes délivrées par l'État, la réception en est constatée à la mairie ; les gardes nationaux et les communes en répondent.

IV. *Nomination aux grades.* Les gardes nationaux des compagnies, réunis en présence du président du conseil de recensement, assisté des deux membres les plus anciens de ce conseil, nomment leurs officiers, sous-officiers et caporaux. Dans les villes ou communes qui ont plusieurs compagnies, chaque compagnie élit tour-à-tour et séparément. Le chef de bataillon et le porte-drapeau sont nommés par tous les officiers du bataillon, réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux nommés à cet effet par les compagnies. L'assemblée de ces délégués est présidée par le maire. — Les réclamations relatives à l'inobservation des formes prescrites pour les élections sont portées devant le jury de révision, qui décide sans recours. — Les officiers, sous-officiers et caporaux sont élus pour trois ans.

Les colonels et lieutenants-colonels des légions sont choisis par le roi, sur une liste présentée par la réunion de tous les officiers de la légion, et de tous les délégués de chaque bataillon. C'est le roi qui nomme, s'il y a lieu, le commandant supérieur des gardes nationales dans les communes qui ont plusieurs légions. Il est pourvu aux vacances, dès qu'elles sont ouvertes, suivant le mode prescrit pour chaque grade. Aucun officier exerçant un emploi actif dans l'armée, ne peut être nommé officier des gardes nationales en service ordinaire.

Les officiers nommés sont reconnus publiquement par les gardes nationaux assemblés : ils prêtent serment de fidélité au roi, obéissance à la Charte et aux lois du royaume. Si, après leur entrée en fonctions, ils se rendent coupables de désobéissance envers l'autorité civile, un arrêté motivé du préfet peut, après les avoir en-

tendus, les suspendre pour deux mois : le roi peut prolonger la suspension ; si elle dure un an, il est procédé à une nouvelle élection. Quant aux officiers nommés par le roi, ils peuvent toujours être révoqués par lui.

V. *Ordre du service, administration.* Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et exercices, est arrêté par le maire, et approuvé par le sous-préfet. Il l'est par le sous-préfet, sur la proposition des maires, pour les bataillons cantonnaux formés de la réunion des compagnies de plusieurs communes. Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans son département. Tout garde national, commandé pour le service, doit obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps. Les supérieurs ont le droit de dispenser d'un service commandé.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme les autres dépenses des communes; un conseil d'administration, créé dans chaque légion ou bataillon d'une même commune, présente annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et vérifie les pièces qui justifient de l'emploi des fonds. Dans chaque commune il y a des officiers ou sous-officiers d'armement, quand il a été délivré des armes appartenant à l'État.

VI. *Discipline.* Il y a un conseil de discipline par bataillon, par commune ayant une ou plusieurs communes non réunies en bataillon, par compagnie formée par plusieurs communes. Il y a, de plus, dans les légions, un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs. Le nombre et les grades des gardes nationaux composant les conseils varient selon qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre de ces classes; pour pouvoir en faire partie, il suffit d'être porté sur les contrôles du service ordinaire. Le tableau des personnes qui peuvent être membres du conseil est dressé par le président du conseil de recensement, et déposé au lieu des séances. Les juges sont pris d'après l'ordre de ce tableau; on en efface ceux qui ont été condamnés trois fois par le conseil de

discipline, ou une fois par le tribunal correctionnel; le jury de révision prononce sur les demandes en réintégration au tableau.

Les conseils de discipline sont permanents; ils se renouvèllent tous les quatre mois; ils ne statuent qu'au nombre de cinq juges. Un rapporteur y remplit les fonctions de procureur du roi, et un secrétaire celles de greffier; ils sont nommés pour trois ans, par le sous-préfet, sur une liste de trois candidats présentés par les chefs de légion ou de bataillon.

Les rapports ou plaintes sont renvoyés par les chefs de corps au rapporteur, qui fait citer devant le conseil les gardes nationaux inculpés, et requiert les juges de s'assembler. Le garde national cité comparaît en personne ou par un représentant de son choix : il peut être assisté d'un défenseur. S'il est jugé sans être présent, il peut former opposition au jugement. L'instruction se fait publiquement devant le conseil, qui a le droit de réprimer immédiatement ceux qui causeraient du trouble à l'audience. Il prononce l'admission ou le rejet des récusations présentées contre les juges par l'inculpé; il entend la lecture des pièces, la déposition des témoins, la défense du prévenu, le résumé et les conclusions du rapporteur; puis le conseil délibère en secret, et prononce publiquement le jugement, qui doit être motivé et contenir le texte de la loi appliquée. Il ne peut être attaqué que devant la Cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi. Les jugements sont signifiés au condamné avant de pouvoir être mis à exécution.

Suivant la gravité des infractions, et le grade de ceux qui les commettent, des peines plus ou moins fortes, qui vont jusqu'à l'emprisonnement, peuvent être prononcées par les chefs de poste, chefs de corps, conseils de discipline et tribunaux correctionnels.

Une loi particulière règle le service ordinaire de la garde nationale de Paris; les principales modifications qu'elle apporte à la loi générale, consistent en ce que tous les citoyens, susceptibles de faire partie de la garde

nationale, doivent se déclarer eux-mêmes, sous peine d'être traduits devant le conseil de discipline, et que l'uniforme est obligatoire pour tous ceux qui sont portés sur les contrôles du service ordinaire.

§ 2. *Du service de détachement.*

La garde nationale doit fournir des détachements dans des circonstances déterminées, savoir : 1° en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe, pour escorter d'une ville à l'autre les convois d'argent ou d'effets appartenant à l'État, ou conduire des prisonniers; 2° pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, malfaiteurs ou brigands. Il faut, pour que les détachements agissent dans l'arrondissement, une réquisition du sous-préfet; du préfet, pour le département; une ordonnance du roi est nécessaire quand il s'agit de marcher hors du département; cependant, en cas d'extrême urgence, le maire peut s'adresser aux maires des communes limitrophes, même d'un autre département.

La réquisition fixe le nombre d'hommes nécessaire : l'appel en est fait par le maire, qui statue sans recours sur les excuses alléguées. Ceux qui, désignés, refusent de marcher, ou quittent le détachement sans autorisation, sont punis, par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement qui ne peut excéder un mois, et de la privation de leur grade s'ils en ont un. Les détachements restent, en général, sous l'autorité civile. Leur service dure dix jours, sur la réquisition du sous-préfet, vingt sur celle du préfet, soixante en vertu d'une ordonnance du roi. Passé ce temps, ils peuvent rentrer dans leurs foyers. S'ils s'éloignent pendant plus de vingt-quatre heures de leur commune, ils sont soldés et traités comme militaires; s'ils sont blessés dans le service, ils ont droit aux secours et pensions militaires. Enfin ils sont soumis à une discipline plus sévère que les gardes nationaux en service ordinaire.

§ 3. *Du service des corps détachés.*

Ce service a pour but la défense des places, côtes et frontières du royaume : il assimile la garde nationale à l'armée; il ne peut être exigé qu'en vertu d'une loi, ou, en cas d'urgence, par une ordonnance royale convertie en loi dans la plus prochaine session : sa durée est d'une année, sauf prolongation en vertu d'une nouvelle loi. On prend d'abord les gardes nationaux et les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, propres au service, qui se présentent volontairement; pour le surplus, on appelle tous les citoyens, excepté ceux qui sont hors d'état de servir, et les pères de famille dont la présence est nécessaire à la subsistance de leurs enfants; la loi laisse l'appréciation des motifs d'exemption aux conseils de révision.

Pour l'ordre dans lequel les appels doivent être faits, la loi a établi, suivant l'état de famille et suivant l'âge, six classes, commençant par les célibataires et finissant par les hommes mariés avec enfants. Les désignations dans les classes sont faites par le conseil de recensement, les réclamations jugées par le jury de révision. Un conseil particulier de révision, présidé par le préfet, apprécie quels sont les hommes aptes à faire un service analogue à celui des armées actives, et prononce sur l'admission des remplaçants proposés par les gardes nationaux désignés. Au-dessus du grade de lieutenant, les officiers sont nommés par le roi. Pour la solde, les pensions et la discipline, les corps détachés sont assimilés à l'armée.

QUATRIÈME SECTION.

Des prestations en nature pour les chemins.

Lorsque les revenus d'une commune sont insuffisants pour l'entretien des chemins qui communiquent avec les communes voisines, il y est suppléé par une *contribution en travail*, que les habitants de la campagne ac-

quittent plus facilement qu'une contribution en argent. On peut toujours se racheter de ces *prestations en nature*, en payant une somme fixée par le conseil de la commune (*voyez* liv. II, 2e partie).

CINQUIÈME SECTION.

Du logement des gens de guerre.

Le logement des troupes n'est dû par les citoyens, que dans le cas d'insuffisance des bâtiments militaires. L'obligation pèse sur tous les habitants, excepté les dépositaires des caisses publiques; les veuves et les filles, qui sont tenues de loger les militaires ailleurs que chez elles, ou de payer une indemnité; les fonctionnaires militaires, à moins qu'ils ne se trouvent dans leur propre domicile, ou que leur logement n'excède la proportion affectée à leur grade. Si les troupes sont en marche, le logement leur est dû gratuitement; si elles sont en garnison, il n'est dû que sauf indemnité. Les billets de logement sont distribués par la mairie. Le logement est exigé plus ou moins considérable, selon le grade des militaires logés : les hôtes ne doivent pas être déplacés de la chambre et du lit où ils ont coutume de coucher.

Les dépenses du casernement et des lits militaires sont à la charge de l'État, qui prélève, pour cet objet, une portion des revenus de la commune; une ordonnance du roi peut remplacer ce prélèvement par une somme fixe, appelée *abonnement*, et aussi accorder des décharges, suivant les besoins des communes. Si les casernes et autres bâtiments sont insuffisants, les troupes en garnison peuvent être logées, sauf indemnité, chez les habitants, qui peuvent aussi, en cas d'insuffisance, être appelés à fournir, moyennant indemnité, les lits nécessaires. Les indemnités sont payées par le ministre de la guerre, sur la réclamation du maire, agissant au nom des habitants de sa commune.

Les militaires répondent des dégâts qu'ils ont faits dans leurs logements. Les habitants doivent porter plainte

au commandant ou au maire pendant le séjour des troupes ou une heure après leur départ. Un officier reste pour recevoir les plaintes et y faire droit. Si le corps refusait de payer, l'habitant devrait faire constater le dégât, pour porter ensuite une demande au ministre de la guerre.

SIXIÈME SECTION.

Des charges imposées sur les biens.

Ces charges publiques consistent principalement dans les servitudes militaires (*voyez* p. 64), dans celles qu'exige la conservation des forêts (*voyez* liv. II), et dans les impôts dont nous traiterons en les considérant comme un revenu de l'État.

CHAPITRE IV.

DES BIENS DE L'ÉTAT.

Pour subvenir à ses dépenses, l'État dispose des revenus des biens qui lui appartiennent, et des ressources qu'il puise dans les impôts. Parmi les biens de l'État, il y en a qu'il possède et qu'il administre, d'autres dont il donne la jouissance et l'administration au roi : les premiers forment le *domaine public*, les autres la *liste civile*, qu'il faut distinguer du *domaine privé* du roi.

PREMIÈRE SECTION.

Du domaine public.

On donne plus particulièrement ce nom aux choses qui appartiennent à l'État, mais qui sont laissées à l'usage commun des citoyens, comme les chemins, rues, places, fleuves, bâtiments publics : le *domaine de l'État* s'entend spécialement des choses de la même nature que celles qui appartiennent à des particuliers, mais dont le revenu est perçu par lui. Ces deux branches du domaine sont comprises dans la dénomination de *domaine national* : le nom de *domaines nationaux* est, le

plus souvent, réservé aux biens qui ont été vendus par l'État en vertu des lois de la révolution de 1789.

Sous l'ancienne monarchie, les rois disposaient abusivement des biens du domaine national. En 1566, une ordonnance fut rendue à ce sujet; mais elle fut éludée. Une loi de 1790 confirma toutes les dispositions antérieures à 1566, et déclara que les autres ne seraient considérées que comme de simples *engagements* des biens, que l'État pouvait faire cesser en payant la somme pour laquelle ils avaient été *engagés :* toutefois, il fut permis aux possesseurs de devenir définitivement propriétaires, en payant une somme. En 1829, une nouvelle loi décida que les *engagistes* non poursuivis jusqu'alors ne pourraient plus l'être, et seraient considérés comme propriétaires incommutables.

Napoléon avait créé un *domaine extraordinaire,* composé de biens réservés dans le pays conquis, ou en France, et des sommes prises sur les contributions extraordinaires non dépensées; il l'avait destiné à récompenser les services militaires, à élever des monuments, à encourager les arts. Les *dotations* sur ce domaine étaient irrévocables, se transmettaient aux enfans mâles, à défaut desquels elles revenaient au domaine extraordinaire. Une loi a réuni au domaine de l'État ceux de ces biens qui étaient situés en France, en réservant les droits des personnes qui avaient des dotations. Quant à ceux que les événements de la guerre ont privés de leurs dotations en pays conquis, des pensions leur ont été accordées. Les sommes provenant de ce qui a été recouvré sur le prix de vente des biens de l'ancien domaine extraordinaire sont portées au compte général des finances de l'État.

Le domaine de l'État s'accroît par des acquisitions, par les donations qu'on lui fait, par les successions qu'il recueille. Il s'accroît des îles et attérissements qui se forment dans le lit des rivières navigables ou flottables, des terres abandonnées, des objets sans maître connu, des choses perdues, comprises sous l'ancien nom d'*épaves.* Les objets laissés dans les bureaux des

voitures publiques appartiennent à l'État au bout de deux ans. Après le jugement, les objets abandonnés dans les greffes sont vendus, et les propriétaires n'ont qu'un an pour en réclamer le prix. Les choses du cru de la mer, telles que corail, ambre, poissons à lard, trouvées sur les grèves, appartiennent à l'État pour deux tiers, et pour un tiers à celui qui les trouve; le *varech* et autres herbes marines appartiennent au premier qui les trouve, détachées et jetées sur les grèves : celles qui restent attachées aux rochers appartiennent aux communes situées sur le bord de la mer.

Les personnes qui trouvent sur le rivage ou retirent de la mer des effets naufragés ou jetés pour alléger un vaisseau, doivent les mettre en sûreté et en faire la déclaration au juge de paix dans les vingt-quatre heures. Ces effets sont proclamés dans les ports et villes maritimes les plus proches : le tiers est pour ceux qui les ont trouvés en pleine mer ou les ont tirés du fond, les deux tiers appartiennent à l'État, après une année passée sans réclamation. Ceux qui travaillent à sauver des effets au moment même du naufrage n'ont droit qu'au paiement des frais de sauvetage; l'État profite de tout s'il n'y a pas réclamation dans l'année : il n'a cependant que les deux tiers quand il s'agit d'argent, bijoux et autres choses de prix trouvées sur un cadavre noyé. C'est le juge de paix qui veille à la conservation des objets naufragés : s'il se passe un mois sans réclamation, il vend les marchandises les plus périssables et paie les salaires des ouvriers.

Les objets trouvés dans le lit ou aux bords des rivières navigables ou flottables sont vendus au profit du domaine : le prix en est remis, s'il y a lieu, à celui qui réclame dans le mois. Les objets trouvés sur terre ou dans des cours d'eau qui ne sont pas du domaine public, doivent être déclarés et portés à un dépôt public, tel que le greffe du tribunal d'arrondissement; après trois ans, s'il n'y a pas réclamation, ils appartiennent à celui qui les a trouvés. Enfin le domaine de l'État s'accroît du produit des amendes et *confiscations* (c'est-à-dire dépos-

sessions d'objets) quand la loi n'en a pas disposé autrement.

Le domaine de l'Etat est géré par *l'administration du domaine*, qui a encore d'autres attributions. Il y a un directeur à Paris, un directeur par département, des inspecteurs, vérificateurs, receveurs. L'administration donne à louage tous les biens de l'État, en y appelant la concurrence par des publications faites d'avance, et sous des conditions particulières qui ont pour but d'élever le produit des biens et de garantir le paiement du loyer. La vente des biens de l'État se fait aussi publiquement et avec concurrence : la mise à prix est fixée à vingt fois le revenu annuel pour les biens de campagne, et douze pour les bâtiments.

Les procès du domaine sont intentés et soutenus par le préfet; ils ne sont pas soumis au préliminaire de conciliation; mais celui qui veut former une demande contre l'État, doit d'abord se pourvoir par un simple mémoire auprès du préfet, pour avoir sa décision : sinon, la demande est rejetée; s'il s'est écoulé un mois depuis la remise du mémoire et des pièces, il est permis de se pourvoir devant les tribunaux. Dans toutes les causes où l'État est partie, le préfet adresse un mémoire au procureur du roi, qui peut le lire à l'audience, et qui, dans tous les cas, peut présenter la cause de la manière qui lui paraît convenable. Le ministère des avoués n'est pas nécessaire à l'État.

Dans les affaires portées devant le conseil de préfecture ou le Conseil d'État, c'est le directeur des domaines qui représente l'État.

Les forêts de l'État sont soumises à un régime particulier (*voyez* liv. II).

DEUXIÈME SECTION.

De la liste civile et du domaine privé.

Le nom de *liste civile*, emprunté à l'Angleterre, signifie l'état du revenu attribué au roi. La liste civile est

fixée au commencement et pour toute la durée de chaque règne par les premières Chambres assemblées depuis l'avènement du roi. Elle se compose de biens de différentes natures, et d'une somme annuelle de 12 millions. Le prince royal, successeur du roi, reçoit de l'État une somme annuelle qui, depuis son mariage, a été portée à deux millions. Les fils de roi, autres que l'aîné, et ses frères, recevaient sous l'ancienne monarchie, et sous le règne de Napoléon, des dotations en biens-fonds qui leur permettaient de tenir, dans la société, le rang qu'exigeait leur place auprès du trône; c'est ce qu'on appelait *apanage*. Sous la restauration il a été alloué des sommes annuelles aux princes et princesses de la famille royale, pour leur tenir lieu d'apanage. Aujourd'hui, le prince royal est le seul membre de la famille royale qui reçoive une dotation; la loi sur la liste civile prévoit le cas où le domaine du roi sera insuffisant, et elle autorise alors une augmentation de la liste civile pour les enfants du roi. Quant aux dots des princesses, lorsqu'elles sont stipulées dans des conventions diplomatiques de puissance à puissance, elles sont payées comme les autres sommes dues en vertu de traités, au moyen d'une loi.

Les biens de la liste civile ne peuvent pas être vendus, ni grevés du paiement des dettes du roi; de même la somme annuelle et les revenus des biens ne peuvent être saisis; ils ont été affectés à une destination publique dont rien ne doit pouvoir les détourner. Ils ne peuvent être soumis à l'impôt : mais ils supportent les charges locales, dont, sans cela, tout le poids retomberait sur les autres propriétaires. Les objets soumis à dépérissement peuvent être remplacés, et les biens échangés en vertu d'une loi.

Le roi a les avantages et les charges de la jouissance des biens de la liste civile; ses droits, à cet égard, sont même plus étendus que ceux des particuliers qui ont la jouissance des biens d'autrui. En compensation, la liste civile demeure chargée des réparations de toute nature. Ses forêts sont soumises au régime forestier; mais au-

cune coupe extraordinaire ne peut être faite sans une loi.

La liste civile est administrée par un *intendant général*, par qui et contre qui tous les procès qui y sont relatifs doivent être intentés.

Les biens que le roi a acquis, qu'il possède, et dont il dispose comme un simple particulier, forment le *domaine privé*. Autrefois les biens que le roi possédait lors de son avènement au trône étaient acquis immédiatement à l'État, et les créanciers personnels du prince devenaient les créanciers de l'État. Cet ordre de choses, contre lequel s'étaient élevées de fréquentes réclamations, a été changé; le domaine privé demeure distinct et séparé du domaine de l'État; il est soumis aux mêmes lois que les biens des particuliers; seulement, quand le roi veut en disposer par des dons, il n'est pas assujetti aux règles ordinaires qui défendent aux citoyens de disposer de leurs biens au delà d'une certaine limite. Si le roi n'en a pas disposé, le domaine privé doit se partager entre ses héritiers d'après les règles ordinaires. Le domaine privé est représenté par un administrateur, par qui et contre qui les poursuites sont dirigées.

CHAPITRE V.

DES IMPÔTS.

Les *impôts* sont cette portion de la fortune des particuliers que l'État prélève pour payer les dépenses publiques, les revenus de ses biens ne suffisant pas à l'acquittement des dépenses. Aucun impôt ne peut être établi que par le pouvoir législatif. Les impôts frappent sans distinction de classes ni de personnes; chacun y contribue en proportion de ce qu'il possède. Parmi les impôts ou *contributions*, les uns s'appellent *contributions directes*, parce qu'ils frappent directement sur les biens ou sur les personnes; les autres, *contributions indirectes*, parce qu'ils portent sur la vente ou fabrication

de certains objets de consommation, de sorte qu'ils n'atteignent les consommateurs qu'indirectement par l'augmentation qui en résulte dans le prix de ces objets. L'État perçoit encore d'autres droits qui n'ont pas de nom général, mais qui tiennent une place importante dans les ressources publiques : par exemple, les postes, les douanes, etc.

PREMIÈRE SECTION.

Des contributions directes.

Les contributions directes ne sont votées que pour une année, afin qu'elles se trouvent toujours en harmonie avec les besoins de l'État. On distingue les contributions directes en *impôts de répartition* et *impôts de quotité :* pour les premiers, on détermine d'avance la somme totale qu'ils doivent produire, et on la répartit ensuite entre les départements, les arrondissements et les communes; pour les autres, on fixe seulement la somme ou quotité qui devra être payée par chaque contribuable. Les impôts de répartition sont ceux dont nous allons traiter sous les noms de contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres. La répartition entre les départements est faite par la loi; entre les arrondissements d'un même département, par le conseil général; entre les communes du même arrondissement, par le conseil d'arrondissement; entre les individus de la même commune, d'après des registres ou rôles dont il va être question.

§ 1er. *Contribution foncière.*

C'est celle qui frappe sur les fonds de terre, bâtiments et autres biens dont la fixité leur a fait donner le nom d'*immeubles*. Toutes les propriétés de cette nature y sont soumises, excepté les biens tels que les rues, places, grandes routes, rivières, églises, hospices, et, en général, tous les édifices dont la destination est un objet d'utilité publique; les domaines de l'État non

productifs, et, parmi les domaines productifs, les forêts, les biens de la liste civile; mais ceux du domaine privé du roi ne sont pas compris dans l'exception. Lorsqu'une propriété cesse de se trouver dans un de ces cas d'exception, le montant de la contribution qu'elle doit payer est ajouté au contingent de la commune, de l'arrondissement, ou du département dont elle fait partie : réciproquement, quand un bien entre dans le domaine de l'État ou de la liste civile, il y a lieu à en décharger la localité qui supportait l'impôt.

La superficie du terrain contenant des mines est soumise à la contribution foncière : les mines elles-mêmes paient un droit spécial, fixé d'après l'étendue de l'exploitation, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

Pour arriver à une juste répartition de l'impôt foncier, le gouvernement a eu recours à une opération longue et difficile, appelée *cadastre;* c'est la levée des plans et l'évaluation des propriétés. Le *cadastre parcellaire* consiste à lever le plan de chaque parcelle de terre, et à lui donner une estimation d'après le prix moyen des propriétés dans le pays. La levée matérielle du plan est confiée à des *géomètres du cadastre,* qui ont, dans chaque département, un chef nommé par le préfet. Ils commencent par délimiter les territoires des communes; entre communes du même département, les contestations sur ces limites sont décidées par le préfet; entre communes de départements différents, par une ordonnance du roi. Après la délimitation d'une commune, on lève le plan de chaque parcelle de son territoire : une *parcelle* est une portion de terre distincte de celles qui l'avoisinent, soit par la différence du propriétaire, soit par celle de la culture. Les propriétaires et les fermiers sont avertis, et peuvent assister à l'opération. Un tableau indicatif de toutes les parcelles est dressé. Des bulletins où sont réunies les différentes parcelles existantes sous un même nom, sont communiquées aux personnes intéressées, par le géomètre, qui opère les rectifications demandées, s'il

y a lieu. Il est dressé une copie du plan et du tableau général ; le géomètre en chef en délivre des extraits, payés d'après un tarif arrêté par le préfet.

C'est le conseil municipal qui fait les opérations nécessaires pour l'évaluation des fonds. A cet effet, il s'adjoint les plus forts imposés, en nombre égal à celui de ses membres, choisis de manière à ce que toutes les natures de propriétés soient représentées : les propriétaires absents peuvent se faire représenter. Le conseil choisit cinq propriétaires de différentes natures de propriétés, qui classent les terres, c'est-à-dire déterminent en combien de classes chaque nature de proprieté doit être divisée, suivant la fertilité du terrain et la valeur du produit. Il ne peut y avoir plus de cinq classes pour les cultures : à la campagne, les maisons peuvent être divisées en dix classes au plus : dans les villes, bourgs et communes très-peuplés, elles ne sont pas susceptibles de division par classes; chaque maison est évaluée séparément, ainsi que les fabriques et manufactures.

La classification étant arrêtée, le conseil municipal dresse le tarif d'*évaluation*, en procédant par nature de propriétés. Le préfet approuve ce tarif, ou, s'il le modifie, il renvoie au conseil municipal pour avoir ses observations. Quand il a été définitivement arrêté, il est transmis au directeur des contributions, pour le *classement*, qu'il faut bien distinguer de la classification : il consiste à distribuer les parcelles de chaque propriétaire dans les classes déjà établies; il se fait par les propriétaires classificateurs, assistés des contrôleurs des contributions directes.

La répartition individuelle est faite par le directeur des contributions directes, qui forme d'abord des *états*, contenant, pour les différentes sections de chaque commune, l'indication détaillée de toutes les propriétés classées. L'état de section sert à dresser la *matrice des rôles*, contenant réunion, sous le nom de chaque propriétaire, de toutes les propriétés qu'il possède dans la même commune. Les réclamations contre les états

de section et la matrice des rôles doivent être formées dans les six mois, à partir du moment où l'on a commencé à recouvrer la contribution ; elles sont remises au maire, et examinées par le contrôleur des contributions, qui doit prendre l'avis des propriétaires classificateurs : si ces derniers n'adhèrent pas à la demande, une nouvelle expertise a lieu : le conseil de préfecture statue ; si la demande est admise, le montant de la réduction et des frais est réimposé sur tous les contribuables, y compris le réclamant.

On a voulu se servir des évaluations du cadastre pour faire la répartition entre les communes, les arrondissements et les départements; les difficultés d'exécution ont fait renoncer à cette mesure, et le cadastre ne sert que pour régler la part due par chaque propriétaire. La loi prescrit un mode d'évaluation des revenus imposables des départements, où l'on fait entrer celle du cadastre seulement comme élément d'appréciation ; une commission spéciale, dans chaque département, fixe les revenus imposables des arrondissements et des communes, pour servir de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement, dans la fixation de leur contingent. Enfin il doit être soumis aux Chambres, de cinq ans en cinq ans, un nouveau projet de répartition entre les départements, des impôts de répartition.

La contribution foncière étant une charge de la propriété, est, en général, supportée par le propriétaire. Elle est payée par les villes, pour les bâtiments qui leur appartiennent.

§ 2. *Contribution personnelle et mobilière.*

Le nom de cet impôt indique qu'il frappe à la fois et sur la personne et sur une partie des biens, sur le mobilier. Il pèse sur chaque habitant, Français ou étranger, homme ou femme, domicilié dans la commune depuis un an, jouissant de ses droits, et non réputé indigent. On considère comme jouissant de leurs droits les veuves

et les femmes séparées de leurs maris, les garçons et filles ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent. Le conseil municipal désigne les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation, ou n'assujettir qu'à la taxe personnelle.

La taxe personnelle est, pour tous les habitants d'une même commune, formée du prix moyen de trois journées de travail, tel qu'il est réglé chaque année, par les conseils généraux pour chaque commune; il ne peut être au dessous de 50 cent. ni au dessus de 1 fr. 50. La taxe mobilière est proportionnée au loyer de l'habitation personnelle. Le loyer d'habitation est uniquement celui relatif aux bâtiments servant à l'habitation personnelle du contribuable et de sa famille. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée. Celui qui, n'ayant qu'une habitation, change de résidence, ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence. L'habitant d'un appartement garni n'est taxé que comme si son logement était non meublé, les meubles ne lui appartenant pas. Les fonctionnaires et employés logés gratuitement sont imposés d'après la valeur locative des parties de bâtiment affectées à leur habitation personnelle.

La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière, et doit être payée par le contribuable qui a vendu ou déménagé, et par les héritiers du contribuable décédé. Les propriétaires répondent de la contribution due par leurs locataires déménagés, à moins qu'ils n'aient averti du déménagement un mois d'avance.

§ 3. *Contribution des portes et fenêtres.*

Cette contribution participe de l'impôt de quotité en ce qu'il y a un tarif proportionné à la population de la commune, au nombre des ouvertures, à l'étage où elles se trouvent placées. Elle est un impôt de répartition en ce que, si le produit est inférieur au contingent fixé par

la commune, la taxe doit être augmentée de la différence; si, par exemple, il manque un dixième, la taxe de chaque ouverture imposée est augmentée d'un dixième. Le contingent de chaque département est réparti entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement.

Les ouvertures sujettes à l'impôt sont les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours et jardins des maisons et bâtiments. Il faut excepter les portes intérieures des escaliers et appartements, les ouvertures non clôturées de portes ou de fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves, et autres locaux qui ne servent pas à l'habitation des hommes, les ouvertures des combles ou toitures éclairant des locaux non propres à l'habitation, les portes et fenêtres des bâtiments publics (les employés logés gratuitement paient la contribution pour la partie des bâtiments qu'ils occupent), celles des manufactures, n'éclairant pas les lieux destinés à l'habitation des propriétaires, de leurs commis et concierges. On ne compte qu'une porte charretière pour chaque ferme ou exploitation à la campagne; les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures, ne sont comptées et taxées que comme portes ordinaires. La contribution des portes et fenêtres est payée par les propriétaires, par ceux qui ont la jouissance ou la location générale des maisons et bâtiments, sauf à eux de recourir contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des lieux qu'ils occupent.

§ 4. *Patentes.*

Le droit de *patente* est un impôt exigé de ceux qui exercent un commerce ou une profession. Aucune profession n'est exemptée de payer une patente, à moins que l'exception ne soit formellement exprimée par la loi; les professions non désignées sont taxées par ana-

logie avec celles de même nature, d'après l'avis du directeur des contributions et la décision du préfet. Les droits de patente se divisent en droit fixe, qui est réglé par un tarif, et en droit proportionnel, variable selon la population de la commune et la nature de la profession, et réglé d'après le loyer.

La patente étant personnelle, lorsqu'il y a plusieurs associés, chacun doit avoir la sienne. La même personne, si elle exerce plusieurs industries, n'a besoin que de prendre la patente qui donne lieu au droit le plus fort.

La taxe des patentes, payable par douzième, et de mois en mois, est due pour toute l'année, même par celui qui quitterait son commerce avant la fin de l'année; cependant le droit n'est plus exigible si le patenté est mort dans l'année : celui qui prend une patente dans le cours de l'année ne doit le droit qu'en proportion du temps qui reste à courir, calculé par trimestre, sans autre division.

Les patentables peuvent être requis de présenter leur patente, et elle doit être mentionnée dans tous les actes relatifs à l'industrie sujette à patente. La classification des patentables est faite par les contrôleurs des contributions, ou par les sous-préfets ou les maires.

§ 5. *Centimes additionnels.*

On donne ce nom à une surtaxe votée chaque année par les Chambres pour couvrir la différence entre le produit présumé et le produit réel de l'impôt : c'est aussi avec les centimes additionnels que l'on pourvoit aux dépenses départementales fixes et variables; s'il y a un reste, il est versé au trésor public, pour faire un fonds commun, destiné à venir au secours des départements dont les centimes additionnels ne suffisent pas pour couvrir les dépenses variables.

§ 6. *Mesures destinées à faire payer les contributions directes; réclamations; poursuites.*

Le directeur dresse chaque année l'état ou rôle des

contribuables de chaque commune, avec l'indication des changements opérés dans l'année : un registre, déposé à la mairie, reçoit la mention des changements, *mutations* de propriété. Sans cette mention, l'ancien propriétaire continue d'être imposé. Les états de changements doivent être recueillis par les contrôleurs, pour la contribution foncière et celle des portes et fenêtres, avant le 10 septembre, et pour la contribution personnelle et mobilière, au 30 du même mois au plus tard. Après ces époques, les maires sont censés n'avoir aucun changement à proposer.

Les rôles sont transmis par le directeur aux maires avant le 1er janvier, avec l'ordre du préfet de les mettre à exécution. Les contribuables sont avertis par un avis affiché. En outre, chaque contribuable reçoit un avis coûtant 5 centimes, et indiquant la somme qu'il doit payer.

L'impôt direct se paie en argent, au moins un douzième tous les mois. Les réclamations doivent être adressées, dans les trois mois de la publication des rôles, en forme de pétition au sous-préfet. La réclamation n'autorise pas le contribuable à différer le paiement des termes qui seront échus pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle doit être jugée définitivement. Les réclamations peuvent avoir pour objet la *décharge* ou la *réduction*, la *remise* ou la *modération* de l'impôt. Celui qui est taxé pour un bien qu'il n'a pas, a droit à la *décharge;* s'il a été taxé trop haut, il a droit à une *réduction;* s'il a perdu la totalité des revenus objets de sa taxe, il peut obtenir une *remise*, et une *modération* s'il n'a perdu qu'une partie de ses revenus. Les demandes en décharge ou réduction portent sur *faux emplois, doubles emplois, surtaxe, erreur de cotisation ou de calcul.* Les pétitions, inscrites sur un registre à la sous-préfecture, sont renvoyées au contrôleur de la commune du réclamant. Si celui-ci est contraire à la demande, il avertit le réclamant, et l'invite à déclarer s'il veut donner suite à sa réclamation; il y a lieu alors à un examen nouveau, suivi dans des

formes spéciales. Le sous-préfet et le directeur donnent leur avis sur toutes les demandes; le conseil de préfecture prononce, s'il se trouve suffisamment éclairé : ses décisions sont passibles de recours au Conseil d'État. — Les demandes en remise ou modération sont jugées par le préfet seul, qui fait, entre les contribuables dont la réclamation a été admise, la répartition des sommes disponibles pour cet objet.

Si le contribuable dûment averti ne paie pas, il peut y être contraint : la mauvaise volonté des particuliers ne doit pas entraver un service aussi nécessaire que celui des impôts. Dix jours après l'expiration des termes ou douzièmes échus, le percepteur délivre *gratis* une sommation; et huit jours après, les actes de poursuite peuvent commencer. Le premier est une sommation, coûtant 5 cent., et portant qu'à défaut de paiement dans les trois jours, le porteur de *contraintes* (actes emportant obligation d'exécuter la loi) s'établira chez le contribuable et à ses frais, ce qui a lieu après une nouvelle contrainte délivrée par le receveur. Le porteur s'établit chez les contribuables en retard, en commençant par le plus fort; il ne peut rester plus de dix jours dans la même commune, plus de deux jours chez le même contribuable, ni s'établir chez ceux qui paient moins de 40 fr. de contributions directes, ni recevoir aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit. Les frais de son séjour sont répartis proportionnellement entre les contribuables en retard. Ce mode d'exécution s'appelle *garnison collective*. S'il n'a pas produit son effet, ou qu'on ne le juge pas convenable, on emploie les *garnisaires à domicile*, individus auxquels le contribuable est tenu de fournir le logement, la nourriture et 1 fr. par jour. Le garnisaire ne peut séjourner plus de dix jours; il reçoit son salaire des mains du percepteur des contributions. Lorsque ces voies d'exécution sont sans résultat, on a recours à la saisie et à la vente des meubles, après un commandement de payer dans les trois jours. Ne peuvent être saisis, les objets nécessaires au vêtement, au coucher, et à l'exercice de

l'état qui fournit à la subsistance du contribuable. Le porteur de contraintes établit un gardien des objets saisis. La vente est annoncée par des publications et affiches; elle cesse dès que le produit est suffisant pour payer les contributions dues et les frais. La créance des contributions est payée sur le prix des biens vendus, de préférence à celle de tout autre créancier saisi. En général, les contestations qui s'élèvent sur l'exécution des contraintes et saisies, en matière de contributions directes, sont jugées par le conseil de préfecture quand elles ne concernent que l'État et le contribuable; les tribunaux prononcent s'il s'agit des droits d'un non contribuable.

DEUXIÈME SECTION.

Des contributions indirectes.

On comprend sous ce nom les droits établis sur les boissons, les cartes à jouer, le sel, le sucre indigène, les voitures publiques, la navigation intérieure et les passages d'eau, la garantie des matières d'or et d'argent, enfin le produit de la manufacture et de la vente du tabac et de la poudre à tirer. Cette partie du revenu public est gérée par l'*Administration des contributions indirectes*, composée d'un directeur, de trois sous-directeurs, de directeurs de départements et d'arrondissements, de contrôleurs et de receveurs. Il y a un buraliste dans toutes les communes où il se présente à l'administration une personne qui puisse en remplir convenablement les fonctions. Les bureaux restent ouverts au public depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours de fête exceptés.

§ 1er. *Droits sur les boissons.*

Ces droits, très-productifs, se perçoivent sur la *fabrication*, ou sur la *circulation*, ou sur l'*entrée* dans les villes ou communes, ou sur la *vente en détail*, appelée *débit*. Le droit de fabrication n'existe que pour la bière.

Celui de mouvement ou circulation ne s'applique pas aux boissons provenant de la récolte d'un propriétaire ou fermier, quand elles sont consommées par eux, ni à celles qui sont destinées à l'étranger. Pour les *esprits* et *eaux-de-vie*, le droit de circulation est remplacé par un droit dit de *consommation*. Pour empêcher la fraude et assurer la perception du droit de circulation, les boissons transportées d'un lieu à un autre doivent être accompagnées d'un *acte d'expédition* mentionnant avec détail les boissons, les expéditeurs, voituriers, acheteurs, le lieu de l'enlèvement et celui de la destination, la durée du voyage. Des peines sont prononcées contre celui qui ne présente pas cet acte, qui le présente après coup, ou le sépare pour quelque temps du chargement, ce qui faciliterait le moyen de le faire servir à plusieurs chargements. Il faut que l'acte d'expédition s'applique complétement au chargement; tout changement quelconque donne lieu à une peine : on excepte les événements imprévus et qu'il est impossible d'empêcher, et les déductions provenant du coulage des boissons. Le conducteur qui veut suspendre son voyage, en fait la déclaration : le séjour de plus de vingt-quatre heures prend le nom de *transit;* au départ, les employés rendent l'acte d'expédition, en constatant le fait de la suspension et autres changements qui ont pu avoir lieu. La destination peut aussi être changée au moyen d'une simple déclaration. L'acte d'expédition s'appelle *congé*, quand il est délivré après l'acquittement du droit, *passavant,* quand il y a dispense du droit parce que la fraude n'est plus à craindre; l'*acquit à caution* remplace le congé quand les boissons sont exemptes du droit à raison de leur destination, par exemple, si elles sont envoyées à l'étranger : pour prévenir la fraude que l'on pourrait commettre en changeant la destination déclarée, l'expéditeur doit fournir caution de payer le double du droit de circulation pour le cas où il ne rapporterait pas, dans un délai déterminé, la preuve que les boissons ont reçu la destination déclarée; quand cette preuve est faite, l'acquit à caution est *déchargé*.

Le droit d'entrée est perçu dans les communes où sont réunies plus de mille cinq cents personnes. Les communes qui réclament contre leur classification, s'adressent au préfet, qui envoie son avis avec celui du sous-préfet et du directeur au ministre des finances; celui-ci prononce : sa décision peut être attaquée devant le Conseil d'État. Quand la commune est fermée, la déclaration et l'acquittement se font avant l'introduction des boissons; quand la commune est ouverte, ils ont lieu au moment de la décharge. Dans les communes ouvertes, le droit d'entrée est remplacé par un *inventaire* (état détaillé) des boissons, fait immédiatement après la récolte, pour les fruits que les propriétaires récoltants vont convertir en boissons. Le droit d'entrée n'est dû que sur les boissons destinées à être consommées sur les lieux; quant à celles qui ne font que passer ou séjourner dans la commune, elles sont déclarées, et les droits déposés ou cautionnés, à moins qu'elles ne puissent être escortées jusqu'à la sortie; pour un séjour de vingt-quatre heures, le conducteur doit se munir d'un permis de *passe-debout,* sans pouvoir décharger les boissons : un séjour plus long exige une déclaration de *transit;* à la sortie, les droits sont restitués, après vérification. Pour faciliter aux contribuables le paiement du droit d'entrée, on a établi des lieux désignés sous le nom d'*entrepôts,* où les boissons sont introduites sans payer les droits, qui ne sont acquittés qu'à la sortie; outre ces entrepôts publics, des particuliers peuvent obtenir le droit d'avoir chez eux des boissons en entrepôt, en se soumettant à la surveillance de l'administration : c'est ce qu'on appelle *entrepôts fictifs.*

Tous ceux qui fabriquent, manipulent ou vendent des boissons, sont assujettis à se munir d'une *licence* dont le prix annuel est réglé par un tarif, et qui se délivre d'après une déclaration, différente selon les professions. Le droit de *débit* se perçoit sur toute vente de boissons au-dessous de l'hectolitre. Sont considérés comme *débitants* les cabaretiers, et, en général, tous ceux qui vendent à boire en même temps qu'à manger,

au mois, au jour ou à l'année : ils paient un droit du quinzième du prix de leurs ventes, ce qui les soumet à déclarer le prix et la quantité de leurs boissons en cave; ils sont placés sous une surveillance rigoureuse, appelée *exercices*, et à des visites qui peuvent se faire à toutes les heures où les débits sont ouverts. Ils doivent ouvrir aux employés, dès que ceux-ci le demandent, toutes les portes de la maison et des meubles : la loi punit sévèrement le refus, la résistance, et toute tentative pour restreindre ou retarder les recherches. Ils sont astreints à déclarer le prix de vente de leurs boissons, quand ils en sont requis, et à l'afficher dans le lieu le plus apparent de leur demeure; en cas de contestation sur l'exactitude de la déclaration, le maire de la commune prononce, sauf recours au préfet en conseil de préfecture.

Les débitants ne peuvent, sans encourir des peines, recevoir ni avoir chez eux, à moins d'une autorisation spéciale, des boissons dans des vases d'une contenance moindre que l'hectolitre; aucune excuse n'est admise pour faire disparaître cette contravention. La surveillance de la régie ou administration, s'étend même aux maisons voisines de celle du débitant, lorsqu'elles ont des communications non susceptibles d'être bouchées : les habitants de ces maisons peuvent être assujettis au droit de débit ou de détail, si leur consommation excède évidemment leurs besoins : mais il faut, pour cela, un arrêté du préfet.

Pour éviter les entraves résultant des visites et des exercices, on emploie les *abonnements*. On distingue 1° l'*abonnement individuel :* il a pour but de remplacer par un droit fixe le droit de détail imposé à un débitant: il ne peut être refusé; si le prix est contesté, le préfet décide en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État; cet abonnement se fait par écrit, et pour un an au plus; 2° l'*abonnement à l'hectolitre* fixe de gré à gré, avec la régie, à raison de l'hectolitre, le prix des boissons qu'on déclare vouloir vendre; il est écrit et ne dure pas plus de deux trimestres : il n'empêche pas les visites et l'exercice; 3° l'*abonnement général par com-*

mune remplace le montant des droits de détail et de circulation à l'intérieur par une somme que l'autorité communale s'engage à payer de quinzaine en quinzaine; il doit être approuvé par le ministre des finances; il n'est conclu que pour une année; 4° l'*abonnement par corporation* est fait par les débitants d'une commune pour remplacer la perception du droit de détail par une répartition, sur tous les redevables, de l'équivalent du droit; il faut qu'il soit demandé par les deux tiers au moins des débitants; il a lieu pour un an : il est approuvé par le ministre des finances; le préfet juge les différents sur la fixation du prix, sauf recours au Conseil d'État.

A Paris, il n'y a d'exercice que sur la bière; les droits de détail, d'entrée et de circulation sont remplacés par une taxe unique, perçue à l'entrée. De même, toutes les villes de quatre mille âmes et au-dessus, peuvent demander la suppression des exercices, moyennant la conversion des droits de circulation, d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, et du droit de licence des débitants, en une taxe unique aux entrées; elles peuvent aussi ne pas remplacer le droit de circulation.

Le *marchand de boissons en gros* est celui qui reçoit ou expédie des boissons d'un hectolitre au moins en futaille, et vingt-cinq bouteilles en caisse ou en panier, s'il a l'habitude de ces opérations; dans les lieux soumis au droit d'entrée, il peut réclamer l'*entrepôt*, et est alors dispensé d'avancer le droit pour les boissons non vendues. Il est soumis aux exercices, et paye le droit de détail pour les boissons manquantes qu'il ne justifie pas avoir vendues en gros.

Les *liquoristes* sont obligés de prendre une licence de marchands de vins en gros ou de débitants, selon la nature de leur commerce. Les *distillateurs* sont assujettis à des déclarations et aux visites comme les marchands en gros; la fabrication est, pour toutes ces professions, l'objet d'une surveillance spéciale.

§ 2. *Droits sur les cartes à jouer, sur le sel et le sucre indigène, les voitures publiques, la navigation intérieure et les passages d'eau.*

1°. *Cartes à jouer.* La fabrication et la vente des cartes ont été soumises à plusieurs espèces de droits. Les fabricants paient annuellement un droit de licence: ils ont, ainsi que les débitants, besoin d'une autorisation ou commission de la régie; celle-ci leur fournit exclusivement le papier dont ils se servent, et ils sont tenus de justifier de l'emploi du papier reçu. Des peines sévères sont prononcées contre ceux qui, sans autorisation, fabriquent, introduisent en France, vendent ou colportent des cartes sans autorisation; contre les maîtres des cafés ou autres établissements publics qui permettent chez eux l'emploi des cartes prohibées, contre ceux qui ont contrefait les marques employées pour distinguer les cartes légalement fabriquées. Quant au débit, un droit de 15 centimes est perçu sur chaque jeu.

2°. *Sel et sucre indigène.* Le sel est frappé d'un impôt de 4 décimes par kilogramme. Les établissements où on le fabrique doivent être autorisés par la régie, et sont soumis à une surveillance exercée sur les frontières par l'administration des douanes; à l'intérieur, par la régie des contributions indirectes. Des modifications particulières à la perception de l'impôt du sel ont été établies en faveur des habitants de certaines contrées de la France qui renferment des marais salants. Comme les produits du sol ne suffisent pas pour la nourriture des gens du pays, ceux-ci sont autorisés a échanger leurs sels contre les grains ou farines dont ils ont besoin pour leur consommation; c'est ce qui s'appelle le commerce de *la troque.* — Il est perçu sur les sucres indigènes un droit de licence et un droit par quintal de sucre brut: cet impôt se perçoit, par la voie de l'exercice, sur le lieu même de la fabrication.

3°. *Voitures publiques.* Les entrepreneurs de voitures

publiques à service régulier, c'est-à-dire faisant le service d'une même route ou d'une ville à une autre par terre ou par eau, paient un droit du dixième du prix des places, sauf déduction d'un tiers du prix total, pour les places vides, et du dixième du prix des transports de marchandises. Les entrepreneurs de voitures partant seulement d'occasion ou à volonté, paient un droit fixe annuel, proportionné au nombre des places, et payable, d'avance, par trimestre. Il peut être consenti, pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier, un abonnement basé sur le produit présumé des places et du transport des marchandises.

Tous les entrepreneurs de voitures publiques doivent se munir d'une licence, qui est gratuite pour les voitures partant d'occasion ou à volonté. Ils doivent faire la déclaration préalable de leurs voitures, du prix et autres détails servant à faire reconnaître leur entreprise : ils sont tenus aussi de déclarer tous les changements qu'ils y opéreraient. Ils obtiennent, du directeur des contributions indirectes, et à leurs frais, une *estampille*, ou marque, et un *laissez-passer* dont les conducteurs doivent toujours être porteurs : l'estampille et le laissez-passer constatent que l'entrepreneur s'est mis en règle vis-à-vis l'administration.

4°. *Droits de navigation intérieure et de passages d'eau.* Un droit de navigation intérieure est perçu, par l'administration des contributions indirectes, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, d'après un tarif dressé par le gouvernement, éclairé par les marchands ou mariniers qui les fréquentent : les conducteurs de bateaux doivent se munir d'un laissez-passer. Les poursuites, tendant à faire prononcer une peine pour contravention à la loi, sont portées devant les tribunaux ; les autres sont jugées par les conseils de préfecture. Les droits de passages d'eau, par le moyen de ponts, bacs ou bateaux, sont perçus par des personnes à qui l'administration des contributions indirectes les a cédés moyennant des conditions et avec des formalités publiques (*voyez* liv. II).

§ 3. *Droit de garantie sur les matières d'or et d'argent.*

Il importe que le public ne soit pas trompé sur les les ouvrages en métal, qu'on pourrait vendre frauduleusement comme étant d'or et d'argent. A cet effet, les métaux sont *essayés*, et l'essai se constate par les marques de *garantie*, qui établissent, à l'aide d'un poinçon appliqué sur les objets d'or et d'argent, la quantité de *fin* contenue dans chaque pièce, et qui s'appelle le *titre*. Il y a trois titres pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent : le droit de garantie est le prix de l'essai et du poinçonnage; il est perçu par la régie des contributions indirectes.

Les fabricants d'ouvrages d'or et d'argent sont tenus de se faire connaître à la mairie de leur canton et à la préfecture de leur département, et d'y faire graver leurs poinçons particuliers; ils doivent avoir un registre où ils inscrivent jour par jour leurs opérations. Tous ceux qui travaillent et trafiquent des ouvrages d'or et d'argent doivent faire marquer, en payant les droits, tous les ouvrages qu'ils achètent. Ils portent au bureau de garantie de leur arrondissement leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués : aucune partie de matières étrangères ne doit s'y trouver. Des précautions spéciales sont prises à l'égard des fabricants de *plaqué*. La loi prononce des peines contre ceux qui contreviennent aux dispositions sur la marque des objets d'or et d'argent; les contraventions sont constatées concurremment par les agents des contributions indirectes et par les employés des bureaux de garantie, et poursuivies par le ministère public.

§ 4. *Monopole du tabac et de la poudre à tirer.*

Le monopole, expression qui signifie vente exclusive, indique, dans le commerce, un privilége établi, pour un intérêt particulier, au détriment des autres personnes ou établissements qui pratiquent la même industrie. Le monopole exercé par l'État n'a pas le même carac-

tère, puisque, s'il est productif, c'est à l'avantage de tous, et que plus il rapporte, plus il devient facile d'alléger les autres charges publiques.

1°. *Tabacs*. Cette raison d'intérêt général justifie le monopole des tabacs, qui rapporte à l'État cinquante-cinq millions par an: produit encore susceptible d'augmentation. Tout ce qui concerne la culture, la fabrication et la vente des tabacs, est dans les attributions d'une administration spéciale, qui a, à Paris, un directeur nommé par le ministre des finances, un sous-directeur et deux inspecteurs généraux. Dans les départements, il y a dix manufactures, dirigées chacune par un régisseur.

Le gouvernement exerce son droit exclusif sur la culture, la fabrication et la vente des tabacs. La culture que la loi autorisait dans huit départements, a été restreint par suite de l'augmentation des achats de tabacs étrangers. Pour pouvoir planter dans un de ces départements, il faut avoir fait une déclaration pour vingt ares au moins en une seule pièce. et obtenu un permis de culture, délivré dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres. Les tabacs plantés en contravention sont détruits, sans préjudice des amendes prononcées contre les planteurs. Les cultivateurs sont tenus de représenter tout le produit de leur récolte, et répondent des manquants. Les récoltes peuvent être destinées à l'approvisionnement des manufactures ou à l'exportation. Chaque année, le ministre des finances répartit le nombre d'hectares à cultiver et la quantité de tabac demandée dans chaque département à la culture pour les besoins de la fabrication, de manière à ce que les quatre cinquièmes au plus des approvisionnements soient en tabacs indigènes. Le ministre fixe aussi chaque année les prix pour la récolte suivante : l'avis en est publié. L'excédant de la culture déclarée donne lieu à des peines, et prive les cultivateurs du droit de planter à l'avenir du tabac. Les tiges et les souches doivent être arrachées après la récolte. Les accidents éprouvés par la récolte sur pied donnent lieu à une réduction estimée de gré à gré ou par des experts nommés

par le préfet. En cas de déficit, lors de la livraison des tabacs, le cultivateur est tenu de payer les manquants, mais au prix le moins élevé. C'est le conseil de préfecture qui statue sur les réclamations élevées par les cultivateurs contre leurs comptes avec l'administration pour les récoltes. — La loi accorde des facilités aux propriétaires et fermiers qui veulent cultiver pour l'exportation; mais elle prend des précautions et ordonne des mesures de surveillance pour s'assurer de la réalité de l'exportation.

La fabrication du tabac étant exclusivement réservée en France au gouvernement, celui qui a été fabriqué à 'étranger ne peut être introduit que pour le compte de la régie; une marque particulière fait reconnaître le tabac français. Le *maximum* du prix des tabacs de fabrique française est fixé par la loi ; mais il peut être et il a été diminué par des ordonnances royales. La régie est autorisée à vendre des tabacs étrangers : les prix en sont fixés par des ordonnances; elle est également autorisée à vendre, dans certains cas, et à certaines personnes, ou sous certaines conditions, les tabacs étrangers en feuille, ainsi que les caboches et côtes des feuilles françaises. La vente des tabacs se fait par des débitants qui paient une licence et sont commissionnés par la régie des contributions indirectes.

Des peines sont établies contre la fabrication illicite, la vente et le colportage frauduleux, la circulation des tabacs sans un acte d'expédition, la détention illicite des tabacs de contrebande, en quelque petite quantité que ce soit. Les fraudes sur les tabacs peuvent être constatées, non-seulement par les agents de la régie, mais par tout employé assermenté. Les peines légales s'appliquent à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac.

2°. *Poudre à tirer.* Le monopole de la poudre est fondé sur la nécessité de subvenir en tout temps aux besoins de la force armée, et d'empêcher les troubles qui pourraient résulter de l'abus de ce produit si impor-

tant et si dangereux. La fabrication et la vente des poudres se font par le gouvernement, qui en fixe les prix par des ordonnances royales, mais appartiennent à deux ministères différents : le ministère de la guerre est chargé de la fabrication ; celui des finances, de la vente. La fabrication, soumise à la surveillance du corps de l'artillerie, sous la direction d'un lieutenant général de cette arme, n'a lieu que dans les poudrières de l'État. Une commission spéciale et mixte, composée de fonctionnaires civils et militaires, est formée, chaque année, pour examiner et arrêter les comptes du service des poudres.

L'importation des salpêtres nécessaires à la fabrication des poudres est permise moyennant des droits d'introduction ; les citoyens peuvent préparer les salpêtres, mais à charge d'en livrer les produits à l'administration, qui, seule, fabrique les poudres.

Les débitants, nommés par la régie, ne peuvent vendre la poudre que par paquets revêtus de la marque de l'administration. La loi fixe le prix des poudres livrées au commerce. L'introduction des poudres étrangères est sévèrement défendue.

Les mairies, les employés de l'administration des poudres, et ceux des contributions indirectes, sont chargés de la surveillance ; ils peuvent faire des recherches et constatent les infractions à la loi. Des raisons de sûreté publique, étrangères aux droits de fabrication et de vente, ont fait interdire aux citoyens la détention de la poudre de guerre, et de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre (*voyez* liv. V).

§ 5. *Poursuites de l'administration des contributions indirectes.*

Les directeurs et receveurs des contributions indirectes peuvent décerner contre les contribuables en retard des contraintes, suivies, s'il y a lieu, de la saisie des meubles. On doit payer, alors même qu'on s'oppose à la contrainte; l'opposition est portée devant le tribunal civil

de l'arrondissement, et si elle est accueillie, donne lieu à restitution de ce qui a été payé. Si les meubles ne suffisent pas, la régie peut saisir les immeubles. En général, les paiements se font en argent. Il n'y a plus lieu aux poursuites intentées par la régie lorsqu'il s'est écoulé une année à partir de l'époque où le droit a pu être exigé, ni après deux ans pour les poursuites dirigées contre elle pour la réclamation de sommes indûment payées.

Les contestations en matière de contributions indirectes, autres que les poursuites pour l'application des peines, sont jugées par les tribunaux civils, avec des formes expéditives, dans la chambre du conseil, après le rapport public d'un juge. Les jugements ne peuvent être attaqués que par un recours en cassation.

Les fraudes et contraventions, punies de confiscations et d'amendes, sont poursuivies, sur la demande de la régie, devant les tribunaux correctionnels, et jugées sauf l'appel. Elles sont prouvées par des procès-verbaux qui font foi en justice, quand ils ont été signés par deux employés de la régie et affirmés vrais par eux devant le juge de paix.

Les tribunaux ne jugent que le fait de la contravention, et, s'il est constaté, ils sont tenus de prononcer les peines portées par la loi, sans pouvoir les adoucir. L'administration seule a le droit d'apprécier les circonstances qui atténuent ou excusent la contravention; elle peut transiger, c'est-à-dire abandonner plus ou moins ses prétentions. Les transactions sont faites par le directeur de l'arrondissement, avec l'approbation, selon l'importance des condamnations qui pourraient être prononcées, du directeur du département, du directeur général, ou du ministre des finances.

DEUXIÈME SECTION.

Droits d'enregistrement et de timbre.

Les divers droits dont nous avons à parler dans cette section et dans les suivantes, participent de la nature

des impôts indirects, mais n'ont été rangés par la loi ni dans cette classe d'impôts, ni dans celle des contributions directes. Au nombre des droits dont il va être question se trouvaient autrefois la loterie, qui est aujourd'hui complétement abolie (*voyez* liv. III, 1re part.).

Enregistrement. On appelle *enregistrement* la formalité qui consiste à inscrire les actes sur un registre public, et à faire connaître les mutations de propriétés. Cette partie des revenus publics est gérée par la même administration qui administre les domaines de l'État (*voyez* p. 87). Il y a deux espèces de droits d'enregistrement : les *droits fixes*, dus pour les actes qui n'emportent ni obligation, ni libération, ni transmission de propriété; les *droits proportionnels*, dus pour les obligations, condamnations, translations de propriétés ou droits sur les biens. L'enregistrement doit être fait dans un délai fixé, et qui varie selon la nature des actes; les officiers publics sont tenus, sous peine d'amende, de le faire opérer, et ne peuvent délivrer, sans cette formalité, les actes qui y sont soumis. Le paiement du droit doit être constaté sur l'acte, et il en est de même des jugements et décisions. Des actes non enregistrés ne peuvent servir de base à aucun jugement, ni à aucune décision administrative.

La loi détermine avec soin tout ce qui concerne, dans l'intérêt du paiement du droit proportionnel, les mutations de propriété, les présomptions de mutation, le mode d'évaluation des objets soumis aux droits. Le paiement des droits de mutation, par suite de décès, est assuré par privilége sur les revenus des biens qui y sont soumis.

Le paiement des droits doit être effectué avant l'enregistrement, même lorsqu'il y a contestation, sauf restitution, s'il a été décidé plus tard qu'il a été trop perçu. Si un acte n'est présenté à l'enregistrement qu'après le délai, il est soumis au paiement d'un double droit, dont les tribunaux ne peuvent dispenser sous aucun prétexte. Les notaires font l'avance des droits pour les actes reçus par eux.

Lorsqu'il n'y a pas de procès engagé, les difficultés relatives à la perception des droits sont résolues par l'administration ; dans le cas contraire, ce sont les tribunaux civils qui jugent. Les procès exclusivement relatifs au droit d'enregistrement sont instruits sans le ministère d'avoués : des mémoires sont signifiés de part et d'autre ; un juge fait son rapport publiquement, le ministère public donne verbalement son avis, et le tribunal prononce : son jugement n'est susceptible que du recours en cassation.

L'administration peut, pour le paiement des droits et des amendes encourues pour contravention, décerner des contraintes, rendues exécutoires par le juge de paix, et signifiées au redevable ; l'exécution n'en peut être arrêtée que par une opposition motivée, déférée au tribunal de l'arrondissement de l'employé qui les a décernées. La contrainte est suivie, s'il y a lieu, de la saisie et vente des meubles.

La régie de l'enregistrement ne peut plus exercer de poursuites lorsqu'elle a laissé passer un certain temps plus ou moins long, sans agir ; ce temps est d'un, deux, trois, cinq ou trente ans, suivant l'objet de la demande.

Timbre. On appelle ainsi une marque légale appliquée sur le papier, moyennant un droit payé par celui qui se sert de ce papier. La régie de l'enregistrement a seule le droit de fabriquer ou faire fabriquer les papiers timbrés : nul ne peut en vendre ou distribuer sans une commission délivrée par elle. On peut se servir de papier autre que celui de la régie, mais à charge de le faire timbrer avant d'en faire usage ; les officiers publics n'ont pas cette faculté : ils ne peuvent faire timbrer que du parchemin. L'impôt du timbre se perçoit sur tous les papiers destinés aux actes et aux écritures qui peuvent se produire en justice, sur les cartes à jouer, les journaux, les feuilles de papier de musique, les affiches non émanées des autorités publiques, les avis imprimés, etc. La loi détermine, en détail, la nomenclature de tous les actes soumis au timbre, ainsi que les exceptions, et le tarif des droits. Il y a deux espèces de droits

de timbre, l'un *de dimension*, tarifé en raison de la grandeur du papier dont on fait usage; l'autre *proportionnel*, gradué en raison des sommes exprimées, quelle que soit la dimension du papier : ce dernier droit se perçoit sur les billets ou engagements ; il est de 25 cent. pour 500 fr. et de 50 cent. par chaque somme de 1000 fr.; au-dessus de 20,000 fr. il n'y a plus de timbre particulier : l'administration *vise l'acte pour timbre*, c'est-à-dire mentionne qu'elle l'a vu et qu'il doit être considéré comme s'il avait été timbré. La loi autorise le *visa pour timbre*, de deux manières, suivant la nature des actes : *au comptant*, c'est-à-dire en faisant payer immédiatement le droit; *en debet*, c'est-à-dire en réservant le droit à payer plus tard ; *gratis*, sans exiger ni réserver aucun droit. La peine du défaut de timbre est une amende. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux des employés de la régie. Le *recouvrement* (on donne ce nom aux démarches par lesquelles on fait payer une somme due) des droits de timbre et des amendes pour contraventions, est poursuivi par voie de contraintes, auxquelles on peut former opposition devant le tribunal civil ; le procès est jugé comme en matière d'enregistrement. Les tribunaux n'ont pas le droit de modérer les amendes fixées par la loi. Le temps nécessaire pour enlever à la régie le droit de poursuivre est de deux ou trente ans, selon qu'elle a pu ou non connaître l'existence de l'écrit non timbré.

TROISIÈME SECTION.

Droits de postes.

La taxe des lettres est perçue et réglée par un établissement, la *Poste aux lettres*, aussi important par les services qu'il rend aux particuliers que par les revenus qu'il procure à l'État. L'administration est dirigée par un président du conseil d'administration des postes et deux sous-directeurs à Paris, et dans les départements par des directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, con-

trôleurs, buralistes. Le vœu de la loi est qu'il y ait des moyens de transports organisés de manière à ce que les lettres parviennent tous les jours dans toutes les communes. Les relations des postes françaises avec les postes étrangères sont réglées par des traités entre les administrations respectives, sanctionnées par des ordonnances royales. Le service de la poste est exclusif : il est défendu à toute personne étrangère à ce service de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main, papiers et paquets du poids de deux livres ou au-dessous ; il n'y a d'exceptés que les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures et les sacs de papiers de procédure. Il a été jugé, mais cette décision est critiquée, que la défense de porter des lettres, cachetées ou non, s'applique même à celles dont un voyageur se charge par obligeance.

Des recherches et saisies peuvent être faites, non sur les voyageurs, mais sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voituriers de messagerie, et autres personnes de même espèce. Les lettres saisies en contravention, sur un individu quelconque, sont envoyées à Paris et mises au rebut, pour n'être rendues que sur réclamation, et en payant une double taxe. Les poursuites pour contraventions sont faites devant les tribunaux correctionnels. A défaut de paiement dans les dix jours du jugement, on saisit les établissements, voitures ou meubles des contrevenants.

La taxe des lettres se perçoit d'après des tarifs établis par des lois et ordonnances ; elle est payée par la personne qui reçoit la lettre, si elle ne l'a été d'avance par la personne qui l'expédie, ce qui s'appelle *affranchir* une lettre. On n'est tenu d'affranchir les lettres que pour les pays étrangers avec lesquels n'existent pas des traités à ce sujet. Certains fonctionnaires publics jouissent du privilége de ne point payer les lettres qu'on leur adresse : le nombre en est limité avec précision, afin d'éviter les abus préjudiciables au produit de la taxe. On appelle *franchise* le droit de ne pas payer pour les lettres re-

çues; *contre-seing*, le droit de dispenser de la taxe les lettres envoyées, en les contre-signant.

L'administration des postes ne répond pas des lettres, même affranchies, à moins que ces lettres n'aient été *chargées*, c'est-à-dire remises à la poste contre un *bulletin* délivré par l'administration, moyennant le paiement d'un double droit. Si une lettre chargée se perd, il est dû une indemnité au destinataire porteur du bulletin qui se présente dans le mois; après ce temps, à l'envoyeur. L'indemnité ne s'élève jamais au-dessus de 50 fr., quelle que soit la valeur prétendue des objets. Le transport de l'argent a lieu à découvert, après vérification, moyennant un droit de 5 pour cent, de même que celui des bijoux, qui n'a lieu que pour 6 fr. au moins et 600 fr. au plus. La remise de ces objets, appelés *valeurs cotées*, se fait comme celle des lettres chargées. Les sommes d'argent déposées à la poste sont acquises à l'État, si elles n'ont pas été réclamées dans un délai de huit années.

L'administration des postes est tenue, sous des peines sévères, de respecter et faire respecter par les agents le secret des correspondances, et elle ne doit remettre les lettres qu'à ceux à qui elles sont adressées. Elles ne peuvent être saisies entre les mains des employés, quand même elles renfermeraient des valeurs, par ceux à qui les personnes qui les recevront doivent de l'argent; il n'en est pas de même des sommes ou bijoux expédiés à découvert.

Le service de la poste aux lettres est assuré par la *poste aux chevaux;* sur toutes les routes, de distance en distance, des *maîtres de poste* sont obligés d'entretenir des chevaux et postillons pour fournir des relais aux voitures appelées *malles-postes*, destinées à transporter les lettres, et ensuite les voyageurs. Les maîtres de poste sont commissionnés par l'administration, et payés d'après un tarif uniforme. Les voyageurs peuvent consigner leurs plaintes sur un registre que tous les maîtres de poste sont tenus d'avoir et de représenter. Les maîtres de poste ont seuls le droit d'établir des

relais, et de conduire, à titre de louage, les voyageurs d'un lieu dans un autre; sont exceptés cependant les conducteurs de petites voitures suspendues, les voitures de louage allant à petites journées ou sans relayer, les relais établis pour le service des voitures publiques partant à jours et heures fixes, et annoncées par affiches. Pour indemniser les maîtres de poste du préjudice que leur cause cette dernière exception, les entrepreneurs de voitures suspendues et messageries voyageant à grandes journées, c'est-à-dire faisant plus de dix lieues dans vingt-quatre heures, doivent, s'ils ne se servent pas des chevaux des maîtres de poste, leur payer, par poste et par cheval attelé à chaque voiture, 25 centimes.

QUATRIÈME SECTION

Droits de douanes et de navigation maritime.

On appelle *douanes* une institution qui a pour objet la prohibition de la sortie ou de l'importation de certaines marchandises, ou l'établissement de droits sur l'exportation ou l'importation. Les douanes sont dirigées par une administration dépendante du ministère des finances, et qui a un directeur général, quatre sous-directeurs, des directeurs-receveurs, et un service actif de préposés présentant une organisation militaire et un personnel considérable. Le système des douanes, les prohibitions et les droits qu'il consacre doivent être établis par une loi; lorsqu'il y a urgence, des changements peuvent y être introduits par des ordonnances qui sont ensuite soumises aux Chambres pour être converties en lois.

C'est sur les frontières que s'exerce la surveillance des douanes : à cet égard, on appelle rayon-frontière un espace compris en deçà de la ligne de démarcation qui sépare la France de l'étranger, à une distance de deux myriamètres, qui peut être étendue à deux myriamètres et demi. Dans ce rayon, aucune marchandise ne peut

être transportée d'un lieu à un autre sans un acte d'expédition de la douane. Dans les communes au-dessous de deux mille âmes, on ne peut former aucun magasin ou dépôt de marchandises manufacturières ou prohibées, ou frappées de droits à la sortie, ou, enfin, imposées de plus de 24 fr. à l'entrée, et les marchands doivent avoir avec la douane le compte de toutes leurs marchandises en boutiques; les moulins, fabriques, usines, manufactures, ne peuvent être établis hors des villes sans des autorisations spéciales.

Les marchandises ne peuvent entrer ou sortir qu'après l'acquittement des droits : celles que l'on a abandonnées depuis un an sont vendues, et, un an plus tard, le prix en est acquis à l'État s'il n'y a pas eu réclamation. Dans le cas d'importation par terre, les marchandises sont conduites au bureau le plus voisin, où elles sont déclarées et détaillées; après vérification et paiement des droits, elles partent avec un *acquit* de la douane. Pour les importations par mer, le capitaine remet à la douane un *manifeste* ou état général de la cargaison, et une déclaration détaillée. Le déchargement ne se fait qu'avec un permis des préposés des douanes, et en leur présence. La relâche dans un port français impose aussi au capitaine l'obligation de déposer une copie de son manifeste; il lui faut une permission pour séjourner plus de trois jours, encore doit-il ne pas avoir de marchandises prohibées.

Quant à l'exportation, elle est ou prohibée, ou permise moyennant des droits, ou encouragée par une *prime,* accordée aux produits confectionnés en France avec des matières venant de l'étranger, indemnité du droit que ces matières ont payé à leur entrée. Dans les principales villes de commerce de l'intérieur, il est établi des bureaux de douanes, où les négociants peuvent acquitter les droits de sortie : les marchandises, visitées, sont marquées et munies d'un plomb par la douane, ce qui empêche de les ouvrir à la sortie.

Aucun droit n'est perçu sur les marchandises transportées par le *cabotage*, c'est-à-dire la navigation d'un

port français à un autre également français. Seulement, pour éviter les fraudes, les expéditeurs font une déclaration détaillée, et on leur délivre à la douane un acquit à caution, qui est déchargé au lieu de la destination.

La loi établit des entrepôts, lieux où les marchandises entrent sans payer les droits qui sont acquittés à la sortie; comme, pour les contributions indirectes, il y a des entrepôts réels et des entrepôts fictifs (*voyez* p. 101). On appelle *transit* le transport des marchandises de l'étranger à l'étranger, en traversant le territoire français; la loi en règle les formalités et les conditions, ainsi que les bureaux par lesquels il peut se faire

Le paiement des droits de douanes se poursuit au moyen d'une contrainte du receveur, visée par le juge de paix, et exécutoire par la saisie des biens et même de la personne, pour ceux à qui on a accordé des délais pour payer et qui ne l'ont pas fait, quand la somme excède 300 fr. L'opposition à la contrainte est portée devant le juge de paix. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux, qui font foi quand ils ont été rédigés par deux employés. Les préposés des douanes ne peuvent ni saisir, ni entrer dans une maison dont la porte leur est fermée, sans être assistés d'un juge de paix ou officier civil. La plupart des contraventions sont portées devant les juges de paix; en appel, devant les tribunaux d'arrondissement. Les condamnations sont des amendes, et la confiscation des moyens de transport et des marchandises. L'administration peut transiger, soit avant, soit après le jugement.

CINQUIÈME SECTION.

Droits divers.

Au nombre des revenus de l'État, il faut encore compter le produit des rétributions perçues sur les établissements d'instruction publique, celui des monnaies

et médailles, des droits de vérification des poids et mesures, des taxes des brevets d'invention, des passeports, des droits de chancellerie et de consulat dans les pays étrangers, d'un décime par franc sur tous les droits qui n'en sont pas affranchis. L'État peut imposer, dans une certaine limite, des contributions sur les bains, les fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir au traitement des médecins et inspecteurs de ces établissements (*voyez* liv. II).

CHAPITRE VI.

DES DETTES ET DÉPENSES DE L'ÉTAT.

La Charte proclame le principe de l'inviolabilité des engagements pris par l'État vis-à-vis de ceux à qui il doit : c'est une garantie contre le retour des malheurs arrivés à une autre époque, où l'État a cessé de payer ses dettes.

La dette publique se compose de différents éléments : 1° les *rentes*, sommes annuelles, à différents taux, payées à des individus qui ont prêté de l'argent à l'État, ou ont eu d'autres droits contre lui; ces rentes se transmettent au moyen d'une inscription sur le *grand-livre*, dont il sera question bientôt.

2°. *Le fonds d'amortissement.* Pour subvenir à ses besoins, l'État peut avoir besoin d'un *emprunt.* Il reçoit les offres qui lui sont faites à cet égard, et traite, soit avec une personne déterminée et connue d'avance, soit en appelant à un concours public tous ceux qui veulent faire l'opération : les conditions du gouvernement sont exposées d'avance, et la préférence reste à celui qui fait les offres ou *soumissions* les plus avantageuses à l'État. Un emprunt ne peut jamais être fait qu'après avoir été autorisé par les Chambres. Les sommes que le prêteur a fournies sont changées, dans ses mains, ou dans celles des personnes à qui il a cédé ses droits, en rentes que l'État est obligé de servir. Afin de faci-

liter à l'État le moyen d'éteindre la dette, il est attribué à chaque emprunt une somme, dans la proportion de un pour cent, destinée à amortir successivement l'obligation, et qui, pour cela, porte le nom d'*amortissement*. Un fonds spécial d'amortissement a été créé pour le rachat de toutes les parties de la dette publique inscrite au grand-livre. Les opérations de l'amortissement sont dirigées par une administration ou institution appelée *caisse d'amortissement*, qui a un directeur général, et peut avoir un sous-directeur. Ses opérations sont soumises à une commission de surveillance prise parmi les membres des deux Chambres, et composée, en outre, d'un président de la Cour des comptes, du gouverneur de la Banque de France, et du président de la chambre de commerce de Paris (*voyez* sur ces derniers, plus bas, chap. 8). La caisse a été dotée d'un fonds d'abord de 20 millions, qui, successivement augmenté, se monte aujourd'hui à plus de 44 millions. Avec ses ressources, la caisse rachète, aux personnes qui en possèdent, des rentes sur l'État; les rentes ainsi rachetées appartiennent à la caisse, et l'intérêt lui en est payé : cet intérêt se joint à la dotation primitive de un pour cent, pour acheter de nouvelles rentes; il résulte de là un accroissement successif qui suffit pour éteindre en trente-six ans une dette qui aurait été contractée par l'État, à la condition de payer 5 pour cent par chaque année. Les rentes rachetées par la caisse ne peuvent plus être cédées à personne : il faut une loi spéciale pour les annuler ou en disposer, en tout ou en partie. Les comptes de la caisse d'amortissement sont réglés par des ordonnances du roi.

3°. Les intérêts des sommes versées, pour cautionnement de leur gestion, par différents fonctionnaires ou employés.

4°. La *dette flottante*. On donne ce nom aux sommes que le trésor public est souvent obligé d'emprunter, pour quelques mois, lorsque le produit des contributions n'est pas encore rentré. Chaque année les lois déterminent les sommes jusqu'à concurrence desquelles

des emprunts de cette sorte pourront avoir lieu; ils se font au moyen de *bons royaux*, remis aux prêteurs, et qui produisent des intérêts.

5°. *Dette viagère ;* elle se compose des sommes que l'État doit payer à certaines personnes annuellement pendant leur vie.

6°. Les pensions payées à d'anciens serviteurs de l'État : elles ne peuvent exister qu'en vertu de lois.

En 1793, une loi ordonna, pour réunir sous une même dénomination tous les titres des différentes classes de personnes à qui l'État devait, la confection, en un ou plusieurs volumes, d'un *grand-livre de la dette publique:* quelques années plus tard, l'État n'ayant conservé que le tiers de la dette inscrite sur le grand-livre, ce tiers, représenté par des rentes au taux de 5 pour cent, fut porté, sous le nom de *tiers consolidé*, sur un nouveau grand-livre. Depuis 1819, il existe, dans chaque département, un livre auxiliaire du grand livre tenu à Paris: cette mesure a pour but de faciliter partout l'acquisition et la vente des valeurs dues par l'État. On n'inscrit pas de sommes au-dessous de 10 fr. de rentes. Le grand-livre, divisé en onze séries, contient la liste alphabétique de tous les propriétaires de rentes sur l'État; la dette viagère n'y est pas portée. Un extrait de l'inscription constitue le titre de chaque rentier. Les erreurs commises dans l'inscription sont rectifiées par le ministre des finances.

On donne le nom d'*effets publics* aux différents titres que l'on peut avoir dans la dette publique. Les effets publics s'achètent et se vendent d'après une valeur officiellement constatée, qui s'appelle le *cours* de ces valeurs, et par l'intermédiaire obligé de certains officiers appelés *agents de change*, dans un local public nommé *Bourse* (*voyez* chap. 8).

Les dépenses de l'État consistent dans les sommes payées annuellement à la liste civile, à la Chambre des Pairs et à celle des Députés, pour le traitement des présidents, des employés et de tout ce qui est nécessaire à la tenue de ces assemblées; dans un supplément

accordé à la dotation fixe de l'ordre de la Légion d'honneur ; dans les sommes nécessaires au service des différents ministères, tant pour le personnel que pour le matériel, et les frais qu'entraîne la perception des impôts et des revenus publics.

CHAPITRE VII.

DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

On appelle comptabilité l'ensemble des mesures par lesquelles on constate les recettes, les dépenses, et l'emploi des fonds perçus. Dans le système de comptabilité suivi en France, les recettes et dépenses sont fixées par la loi ; elles sont faites par des agents responsables : les comptes des agents sont vérifiés par une Cour des comptes, et arrêtés par les deux Chambres.

PREMIÈRE SECTION.

Lois des recettes et dépenses.

Les états de dépenses et de recettes forment le *budget :* il se compose de deux lois votées chaque année, et contenant, l'une, l'évaluation des dépenses de l'année suivante; l'autre, la fixation des impôts à percevoir pendant la même année. Toute perception non comprise au budget donnerait lieu à des poursuites et à l'application de peines sévères. Lorsque les Chambres ne peuvent terminer, avant le 1er janvier d'une année, la discussion du budget qui règle les recettes de cette année, la perception est autorisée par une loi qui ordonne la continuation des perceptions de l'année précédente, pendant un certain nombre de mois : c'est ce qu'on appelle *voter des douzièmes provisoires.*

On nomme *crédits* l'évaluation du montant de chacune des dépenses, et la mise à la disposition des ministres des sommes nécessaires pour les acquitter. Le temps auquel les crédits sont affectés se nomme *exer-*

cice : chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre ; les dépenses faites dans l'intervalle peuvent être payées jusqu'au 31 novembre de l'année suivante.

Les budgets de tous les ministères sont compris dans le budget général ; celui de chaque ministère est divisé en chapitres, subdivisés en articles. Pour qu'on ne puisse pas transporter sur un chapitre les sommes allouées pour un autre, la loi veut que chaque chapitre ne contienne que des services corrélatifs ou de même nature, et défend de déplacer les allocations accordées ; c'est cette fixation par chapitre qu'on appelle *spécialité, spécialisation.* Une ordonnance du roi fait, dans chaque chapitre, la répartition des fonds qui lui sont attribués. La sous-répartition est faite par chaque ministre, avec l'approbation du roi.

Des circonstances extraordinaires peuvent rendre insuffisantes les allocations accordées d'avance, ou nécessiter des dépenses entièrement nouvelles et imprévues. En pareils cas, si les Chambres sont réunies, on doit leur demander, par une loi particulière, des *crédits supplémentaires* ou des *crédits extraordinaires.* Si c'est dans l'intervalle des sessions, il suffit d'une ordonnance du roi, qui doit être soumise aux Chambres, pour être convertie en loi, à la plus prochaine session. Les ordonnances qui, en l'absence des Chambres, ouvrent, à quelque titre que ce soit, des crédits aux ministres, doivent avoir été rendues sur l'avis du conseil des ministres ; elles sont toutes réunies en un seul projet de loi, pour être soumises aux Chambres par le ministre des finances, avant la présentation du budget. Les crédits supplémentaires sont votés par *articles,* et pas seulement par chapitres. Les crédits extraordinaires ne peuvent avoir lieu que pour des services qu'on ne pouvait prévoir ni régler par le budget. Les crédits supplémentaires ne peuvent être ouverts que pour des dépenses concernant un service voté et connu ; et la loi a fait une nomenclature des dépenses sujettes, par leur nature variable, à dépasser les prévisions du budget : ce

sont les seules qui puissent être l'objet de crédits supplémentaires.

DEUXIÈME SECTION.

Agents responsables des recettes et dépenses. — Paiement des créanciers de l'État.

Une caisse générale, le *trésor public*, réunit tous les revenus de l'État, et en fait ensuite la répartition, selon les besoins des services publics. Le trésor est représenté par un *agent judiciaire*, autorisé par le ministère des finances, lorsqu'il y a un procès à soutenir, ou une transaction à consentir. Les recettes sont faites par les receveurs des différentes administrations publiques, et percepteurs des contributions directes, puis versées dans les mains des receveurs d'arrondissement. Ceux-ci versent leurs fonds au receveur général de leur département, lequel est le correspondant du trésor, et tient les fonds à la disposition du ministre des finances, qui en prescrit la destination. Des garanties sont exigées des fonctionnaires qui reçoivent les fonds de l'État : le trésor a des droits sur leurs biens; il reçoit d'eux un cautionnement ; et enfin, en cas d'infidélité ou inexactitude grave, il peut s'assurer de leur personne et les faire emprisonner pour un temps qui varie de une à à dix années. De plus, les percepteurs sont sous la surveillance des receveurs particuliers, ceux-ci sous la surveillance des receveurs généraux; ces derniers répondent de la gestion des receveurs particuliers, les receveurs particuliers de celles des percepteurs, qu'ils peuvent suspendre de leurs fonctions, et remplacer provisoirement. Tous les comptables du ressort du ministère des finances répondent du recouvrement des droits non contestés qu'ils ont à percevoir dans l'année qui suit celle à laquelle ces droits se rapportent. Les questions de responsabilité sont résolues par le ministre des finances, sauf recours au Conseil d'État. Les percepteurs des communes et les receveurs particuliers

versent toutes leurs recettes au moins une fois tous les dix jours. Le receveur général met le produit des contributions versées à la disposition du trésor, par des versements dans les caisses des payeurs, ou par des envois d'argent, ou par des billets payables à Paris ou autres places désignées, ou enfin en acquittant les crédits ouverts sur lui par le trésor royal.

Les dépenses se font sous l'action du *directeur général du mouvement des fonds*, agent supérieur du ministère des finances, par le payeur du chef-lieu du département ou ses préposés, à leur défaut, par les receveurs particuliers. Aucune dépense ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle a été *ordonnancée*, c'est-à-dire prescrite par un ministre ou son délégué : celui qui ordonnance se nomme *ordonnateur;* ses fonctions sont incompatibles avec celles de comptable. Tous les mois, le ministre des finances propose au roi, d'après la demande des autres ministres, la distribution des fonds dont chacun d'eux pourra disposer dans le mois suivant, et qu'ils répartissent entre les différents services, au moyen d'*ordonnances*.

Les ordonnances des ministres se divisent en *ordonnances de paiement*, celles qui sont délivrées directement par un ministre, et en *ordonnances de délégation*, celles qui autorisent un ordonnateur secondaire à délivrer des mandats de paiement. Si le payeur croit devoir suspendre le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat, il donne une déclaration motivée de son refus : s'il reçoit l'injonction de passer outre, il paye en joignant à l'ordonnance ou au mandat une copie de sa déclaration, et l'acte qui le requiert de payer : il en est rendu compte au ministre des finances.

Le règlement et l'ordonnancement des dépenses doivent être terminés au 1er octobre qui suit l'exercice auquel ils se rapportent; le porteur d'ordonnance ou de mandat doit se faire payer avant le 31 novembre, époque de la clôture des paiements de l'exercice. Les créanciers peuvent se présenter plus tard; mais alors des mesures spéciales sont prescrites pour régulariser les comptes de l'exercice, et des restrictions ont été apportées à leur

droit; il fallait, en effet, mettre un terme à la négligence, et donner un caractère définitif aux comptes publics qui ne doivent pas rester indéfiniment chargés de l'arriéré causé par le défaut de réclamations des intéressés. Ainsi sont éteintes les créances qui, à défaut de justifications suffisantes, n'ont pas été payées dans le délai de cinq années pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six pour ceux qui résident hors du territoire européen.

Pour qu'on puisse plus sûrement contrôler la caisse des agents comptables, la loi prescrit, pour tous les versements faits pour un service public, la délivrance d'un reçu sur une feuille imprimée, disposée de telle sorte qu'il en reste une portion au registre, et que, par le rapprochement avec la portion détachée, on puisse s'assurer que les deux fragments appartiennent au même reçu. La partie qui reste au registre s'appelle *talon*.

TROISIÈME SECTION.

Vérification et loi des comptes.

C'est une loi qui arrête le compte des recettes et celui des dépenses des impôts et autres revenus de l'État. Mais les Chambres ne peuvent connaître des résultats ; il ne leur serait pas possible de vérifier tous les détails d'une immense comptabilité, toutes les pièces justificatives qui l'accompagnent : ce travail est confié à la *Cour des comptes*, dont on verra la composition et les attributions dans le livre du droit adminstratif. Cette Cour reçoit les comptes de chaque résumé général, présenté par les ministres, et les compare, pour constater la concordance avec les comptes individuels des comptables sur lesquels elle a prononcé : la décision qu'elle rend à ce sujet chaque année, s'appelle *arrêt de conformité*.

La loi des comptes, présentée annuellement aux Chambres, porte sur l'exercice dont le compte est clos, c'est-à-dire celui qui a été ouvert au moins deux années

auparavant; elle contient la fixation définitive des dépenses, des crédits et des recettes de cet exercice. Afin que les résultats soient facilement rapprochés des causes qui les ont produits, la loi des comptes est présentée aux Chambres dans la même forme que le budget.

CHAPITRE VIII.

DES COLONIES.

Les colonies sont des possessions éloignées du continent européen de la France et des îles voisines qui lui appartiennent comme la Corse, qui forme un département. Les colonies, porte la Charte, sont régies par des lois particulières. Une loi récente a établi dans les grandes colonies françaises, la Martinique, la Guadeloupe, Bourbon et la Guyane, un régime législatif et des formes de gouvernement qui se rapprochent, autant que possible, des formes représentatives de la métropole. Le pouvoir législatif appartient pour chacune de ces colonies, et dans des proportions déterminées, au corps législatif du royaume, au roi, à un conseil colonial et à un gouverneur. Les conseils coloniaux sont élus pour cinq ans; ce sont eux qui choisissent les délégués des colonies, chargés de donner au gouvernement du roi les renseignements relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux. L'administration proprement dite est régie par des ordonnances du roi et des arrêtés du gouverneur. L'organisation judiciaire des cours et tribunaux est basée sur le même système que celle de la métropole, avec des différences établies par les ordonnances qui ont réglé, pour chaque colonie, cette partie du service public.

Tous les individus libres jouissent, aux colonies, des mêmes droits, sans distinction de couleurs. Les lois civiles y sont exécutées, à mesure qu'elles y sont promulguées. Les lois criminelles de la métropole y ont

aussi été promulguées, avec les modifications qu'exigent la situation particulière et les habitudes locales des colonies.

L'esclavage existe encore; mais le Code civil et criminel qui le régit a été adouci; et des lois et ordonnances récentes en préparent l'abolition par les facilités qu'elles donnent aux esclaves pour obtenir leur affranchissement. Un esclave qui met le pied sur la terre de France devient immédiatement libre. Autrefois, l'esclavage se recrutait continuellement par l'odieux commerce appelé *traite des nègres :* ce trafic consistait à aller acheter des nègres en Afrique, à les transporter et à les vendre dans les différentes colonies où ils cultivent les terres et fabriquent les produits coloniaux. En 1789, la France proclama, la première, l'abolition de la traite. Après la paix générale, les puissances européennes, réunies à Vienne, proclamèrent la même abolition, et s'engagèrent à faire cesser la traite, chacune dans ses colonies. Plusieurs conventions ont été passées, pour cet objet, entre la France et l'Angleterre, qui concertent les mesures à prendre par leurs marines pour s'opposer à la traite. De plus, le gouvernement français, d'accord avec les Chambres, a rendu plusieurs lois et ordonnances portant des peines et des mesures très-sévères contre tous les actes qui auraient la traite pour objet.

Indépendamment des dispositions générales communes à toutes les colonies ou à quelques unes d'entre elles, il y a des ordonnances et décisions en très-grand nombre, rendues sur l'administration de chacune des colonies et des établissements moins considérables, tels que ceux du Sénégal, des Indes Orientales, de Saint-Pierre et Miquelon.

Au nombre des colonies françaises était jadis Saint-Domingue, aujourd'hui la république d'Haïti. Un traité intervenu entre la France et cette république, impose à celle-ci une indemnité de 150 millions au profit des anciens colons français dépossédés. Les droits à l'indemnité ont été l'objet d'une loi, et constatés par une

commission d'indemnité. Le traité n'a pas continué à recevoir son exécution.

Les possessions nouvellement conquises par la France sur le dey d'Alger, au nord de l'Afrique, ne sont régies ni comme les colonies, ni comme les départements français ; leur régime est tout spécial et provisoire. Il y a un gouverneur général, représentant du souverain, un intendant civil, deux sous-préfets, un tribunal supérieur et un tribunal inférieur, un tribunal de commerce, une administration communale, une garde nationale, un service d'administrations financières.

LIVRE II.

DU DROIT ADMINISTRATIF.

L'ADMINISTRATION du royaume est une branche du pouvoir exécutif; elle fait donc partie du droit public. Ces deux classes de lois se distinguent toutefois, en ce que le droit public a plus spécialement pour objet la constitution des divers pouvoirs de l'État et l'exercice des droits politiques, tandis que le droit administratif règle l'action des différentes autorités sur les intérêts qui se développent dans la société.

Les lois administratives sont de deux espèces : les unes s'étendent à l'administration de tout le royaume, les autres concernent l'administration locale des départements, des arrondissements et des communes; les unes et les autres sont appliquées, en cas de contestation, par des tribunaux particuliers. De là la division de ce livre en trois parties.

PREMIÈRE PARTIE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU ROYAUME.

L'administration générale appartient au roi, aux ministres et aux différents agents administratifs. Elle a pour but de protéger, secourir, seconder les différents intérêts de la société. Ces intérêts sont ou moraux ou matériels : parmi les premiers se rangent la religion, l'instruction publique et l'état civil; parmi les autres, la sûreté, la salubrité publique, la propriété, l'agriculture, le commerce et l'industrie, les communications par terre et par eau, les travaux publics.

CHAPITRE Ier.

DES CULTES.

Dans le livre Ier nous avons parlé de la division du territoire sous le rapport religieux, et du principe de la liberté des cultes. Nous devons ici traiter des différents rapports des ministres des cultes avec l'autorité publique et les citoyens.

PREMIÈRE SECTION.

Du culte catholique en général.

La Charte ne fait plus de la religion catholique une institution humaine et politique sous le nom de religion de l'État : elle la déclare seulement religion de la majorité des Français.

L'organisation du culte catholique en France, et ses relations avec le gouvernement, ont été réglées par le concordat, publié comme loi de l'État le 8 avril 1802. D'après cette loi, la religion catholique est librement exercée en France, son culte est public, sauf les restrictions imposées par les règlements que le gouvernement juge nécessaires au maintien de la tranquillité publique. Aucune bulle ou autre acte du pape ne peut être publié ni exécuté dans le royaume sans l'autorisation du gouvernement. Si un bref adressé à un évêque a été rejeté comme contraire aux lois du pays et à la discipline ecclésiastique, ceux qui l'ont provoqué, transmis ou communiqué, sont punis comme coupables de crime tendant à troubler l'État par la guerre civile. Aucun concile, aucune assemblée délibérante du clergé ne peut avoir lieu sans la permission expresse du gouvernement.

La circonscription des archevêchés et évêchés est déterminée par des lois, d'après les conventions arrêtées entre le gouvernement et la cour de Rome. Les archevêques et évêques sont nommés par le roi. Ils peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs

diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Un évêque peut nommer deux vicaires ; un archevêque, trois. Des ordonnances royales déterminent les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine, curé, professeur de théologie. Il y a une paroisse par canton; et autant de succursales que le besoin l'exige ; leur nombre et leur étendue sont déterminés par l'évêque, d'accord avec le préfet. La circonscription des paroisses est faite par l'évêque et le gouvernement; les plans ne peuvent être exécutés sans l'autorisation du gouvernement. Les curés et les desservants sont nommés par les évêques : les premiers doivent être agréés par le roi ; ils prêtent tous serment entre les mains du préfet. Les membres du clergé reçoivent un traitement payé par le trésor public, d'après les allocations annuelles du budget. — Les curés, tenus de résider dans leur paroisse, sont inamovibles; les desservants peuvent être révoqués par les évêques qui les ont nommés. Les archevêques connaissent des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions de leurs *suffragants*, c'est-à-dire les évêques de leur circonscription archiépiscopale. Les évêques peuvent infliger à un prêtre des peines extraordinaires ou ordinaires : les peines extraordinaires sont l'envoi au séminaire pour un temps limité et court; les peines ordinaires sont des censures, c'est-à-dire l'*excommunication*, la *suspense* et l'*interdit;* les sentences qui infligent les censures sont susceptibles de l'appel simple devant l'archevêque, et de l'appel comme d'abus devant le Conseil d'État. Un prêtre ne peut dire la messe dans un autre diocèse que le sien, sans la permission de son évêque et celle de l'évêque du lieu. Si cette permission est provisoire, elle porte le nom de *lettres démissoires;* si elle est définitive, elle s'appelle *excorporation :* cette dernière rend l'ecclésiastique entièrement étranger à son diocèse natal. — Chaque évêque est tenu de visiter annuellement une partie de son diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

La loi assure un recours contre les abus dont les ec-

clésiastiques peuvent se rendre coupables ; ce recours se nomme *appel comme d'abus*. Les cas d'abus sont : l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de l'État, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre la sûreté des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. Ce recours, accordé contre les actes qui émanent directement des ecclésiastiques, peut être exercé par toute personne intéressée, ou, même d'office, par les préfets. Il est déféré au Conseil d'État; le ministre des cultes reçoit un mémoire de la partie qui se plaint, prend les renseignements, et fait décider préalablement si l'affaire doit être jugée par le Conseil d'État ou par un tribunal de répression pénale.

La loi a établi des peines, soit contre les personnes qui troublent l'exercice des cultes ou adressent des outrages à leurs ministres, soit contre ces ministres eux-mêmes quand ils contreviennent à leurs obligations envers l'État (*voyez* liv. V, 1re part.). Lorsqu'il y a lieu à poursuites judiciaires contre un ministre du culte, il faut, pour la procédure à observer, faire une distinction: ou le fait dont il s'agit, ayant été commis dans l'exercice des fonctions sacerdotales, rentre dans les cas d'abus, et alors la poursuite doit être précédée de la décision du Conseil d'État, comme il a été dit ci-dessus; ou il constitue un délit prévu par les lois pénales, et alors l'affaire est portée directement devant les tribunaux compétents pour appliquer la peine ; l'autorisation préalable n'est pas nécessaire non plus chaque fois que le délit a été commis hors de l'exercice des fonctions sacerdotales.

Les habitations ou palais des archevêques et évêques appartiennent à l'État ou aux départements, qui sont tenus de mettre à la disposition des prélats un édifice convenable pour cette destination. Cette demeure s'appelle la *mense* épiscopale : elle est administrée par l'évêque ou archevêque, et soumise aux règles communes

aux établissements publics. L'évêque a les obligations et les droits attachés à la jouissance de toute propriété d'autrui. Le mobilier qui se trouve dans la mense, doit être constaté chaque année.

Indépendamment du clergé, la religion catholique a des établissements publics connus sous le nom de communautés, couvents, congrégations. Ils ne peuvent exister sans l'autorisation du pouvoir civil. Les communautés religieuses d'hommes ne peuvent se former qu'en vertu d'une loi; celles de femmes peuvent être autorisées par des ordonnances du roi, rendues d'accord avec l'autorité ecclésiastique, après des informations préalables et l'examen des statuts par le Conseil d'État. Elles ont des élèves et des novices qui peuvent, à seize ans et avec le consentement de leurs parents, contracter des vœux, mais seulement pour cinq ans. L'autorisation des congrégations de femmes ne peut être révoquée que par une loi; celle des maisons qui en dépendent peut l'être par une ordonnance et sur l'avis de l'évêque. Les établissements religieux sont soumis, pour le spirituel, à la juridiction ordinaire de l'évêque; pour le temporel, à la surveillance de l'autorité administrative; pour les délits, aux Cours et tribunaux. Leurs biens sont régis et administrés comme ceux des établissements de bienfaisance; l'administration en est confiée à des supérieurs élus par la communauté ou choisis par l'évêque. Les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi peuvent, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens et en disposer, recevoir les libéralités qu'on leur fait à titre particulier; les héritiers des personnes qui ont donné à ces établissements sont avertis de la disposition, et peuvent présenter leurs observations et réclamations qu'ils adressent au préfet; suivant les circonstances, le Conseil d'État peut se prononcer pour le refus ou la restriction de l'autorisation; dans ces cas, les choses données ou ce qui excède la disposition autorisée, retournent à ceux qui ont donné ou à leurs héritiers; il en est de même en cas d'extinction de la communauté ou de révocation de l'autorisation. Afin d'empêcher les libéralités excessives,

la loi défend aux membres des communautés de disposer au delà du quart de leurs biens en faveur de l'établissement ou de l'un de ses membres, à moins que celui-ci ne soit héritier en ligne directe, et sans que le don puisse excéder 10,000 fr. Lorsqu'une donation faite à une communauté par un étranger consiste en objets mobiliers qui n'excèdent pas 300 fr., l'acceptation peut être autorisée par le préfet. Les établissements ecclésiastiques ne peuvent, sans l'autorisation du roi, acquérir des rentes sur l'État. L'autorisation du conseil de préfecture leur est nécessaire pour agir ou se défendre en justice, et celle du roi pour les ventes, échanges, acquisitions, louages à long terme, transactions et tous autres actes qui excèdent les limites ordinaires de l'administration. — Les églises, les archevêchés, évêchés, chapitres, grands et petits séminaires, cures et succursales, sont, sous le rapport de la faculté d'acquérir, assimilés aux établissements religieux.

DEUXIÈME SECTION.

De l'administration des paroisses; fabriques.

Lorsque, dans une paroisse, se manifeste le besoin d'une nouvelle succursale, la commune peut la demander; sa demande est accompagnée des états de population des réclamants, de certificats constatant les impôts payés par eux, et l'état des communications locales, de la délibération du conseil municipal, et d'un projet de circonscription pour la nouvelle succursale; l'autorisation est accordée ou refusée, d'après les informations prises par l'autorité. On peut aussi se borner à demander, dans les mêmes formes, l'établissement d'une chapelle publique, desservie par un chapelain, qui exercera sous la surveillance du curé ou desservant, et que la commune ou les principaux contribuables doivent s'engager à payer. Outre ces chapelles, il peut exister aussi des chapelles domestiques, par exemple dans les hospices, prisons, pensionnats, colléges, etc.; elles ont be-

soin de l'autorisation expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque, laquelle est accompagnée des délibérations des administrateurs des établissements, de l'avis des maires et préfets. Les particuliers ne peuvent avoir de chapelle et y faire officier qu'avec l'autorisation de l'évêque.

Pour l'institution d'une paroisse ou succursale, il faut un édifice consacré au culte, un logement pour le curé, et un revenu qui permette de pourvoir aux dépenses. Le clergé catholique a été dépouillé de toutes ses anciennes richesses par la révolution de 1789; lorsque le culte fut rétabli, le gouvernement remit à la disposition des évêques les édifices anciennement consacrés au culte, à raison d'un par cure et par succursale; on restitua aux curés et desservants les presbytères et les jardins attenants non vendus, et l'on obligea les communes où il n'en existait pas à en donner à leurs frais.

Pour administrer les églises paroissiales et cathédrales, on a rétabli les *fabriques*, assemblées chargées de veiller à l'entretien et conservation des églises, à l'administration des aumônes et autres biens des paroisses. La fabrique se compose d'un conseil délibérant, nommé *conseil de fabrique*, et d'un conseil agissant, nommé *bureau des marguilliers*. Le conseil de fabrique se compose de cinq ou neuf membres, selon la population, du curé et du maire qui en sont membres de droit. Ils se renouvellent partiellement tous les trois ans : les membres restants nomment ceux qui doivent remplacer les membres sortants, lesquels peuvent être réélus. Les membres du conseil de fabrique des chapelles sont nommés par l'évêque. Le conseil nomme chaque année son président et un secrétaire; ses attributions sont purement consultatives : il se réunit le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier. Le bureau des marguilliers se compose du curé ou desservant, du maire, et de trois membres du conseil de fabrique nommés par ce conseil. Chaque année, le dimanche de *Quasimodo*, le plus ancien marguillier est remplacé : c'est le conseil qui nomme le remplaçant; sinon, il y est

pourvu par l'évêque. Le bureau des marguilliers nomme un président, un secrétaire et un trésorier; il se réunit une fois par mois, et plus souvent si cela est nécessaire; il est chargé de l'administration, qu'il partage avec le curé. Il dresse le budget de la fabrique, prépare les affaires à soumettre au conseil, et exécute ses délibérations. Il nomme, sur la présentation du curé, les officiers et serviteurs de l'église, et les révoque, s'il y a lieu; mais, dans les communes rurales, le curé ou desservant peut seul révoquer les chantres, bedeaux et sacristains. Le trésorier est l'agent comptable de la fabrique. Les délibérations du conseil de fabrique ont pour objets le budget de la fabrique, le compte annuel du trésorier, l'emploi des fonds excédant les dépenses, le remploi des capitaux remboursés, les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses de moins de cinq mille âmes, et de 100 fr. dans les autres; les baux à longues années, les ventes, les échanges et tous actes d'administration extraordinaire.

Les fabriques ont des biens qui leur appartiennent en propriété; ce sont ceux des anciennes fabriques, et d'autres objets dont le gouvernement les a mises en possession. Leurs revenus se composent du produit des biens qui leur ont été restitués ou attribués; du produit des biens, rentes ou fondations qu'elles sont autorisées à accepter, de celui des terrains servant de cimetières; du prix annuel de la location des chaises ou bancs; des quêtes pour les frais du culte; de la concession exclusive des bancs placés dans l'église; de ce qui se trouve aux troncs; des offrandes ou oblations faites aux fabriques; des droits que, suivant les règlements épiscopaux, approuvés par le gouvernement, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur les inhumations; du supplément donné pour la commune, en cas d'insuffisance du revenu ordinaire de la fabrique.

Les charges de la fabrique sont : de fournir aux frais du culte, de payer les honoraires des prédicateurs les jours de solennité; de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'é-

glise, de veiller à l'entretien des églises, presbytères, cimetières, et, en cas d'insuffisance de leurs revenus, de faire toutes les démarches nécessaires pour qu'il soit pourvu par la commune et par l'administration aux réparations et reconstructions devenues nécessaires. Les réparations de menu entretien des biens affectés à la cure sont supportées par le curé ou desservant. Les grosses réparations des églises et presbytères sont à la charge des communes. — L'administration des biens des fabriques est régie par des règles semblables à celles qui concernent les communes et les établissements publics. Elles ont besoin d'autorisation pour plaider. Leurs propriétés et revenus, étant affectés à un usage public, ne peuvent être saisis.

Les contestations qui s'élèvent entre une fabrique et d'autres établissements de la même nature, ou le domaine de l'État, sur la possession des biens restitués, sont de la compétence des conseils de préfecture; celles qui naissent entre une fabrique et des particuliers sur une question de propriété, sur l'existence ou la validité d'une libéralité, sur les poursuites en recouvrement de revenus, sont déférées aux tribunaux civils.

Dans les rapports du curé de la paroisse avec le maire de la commune, celui-ci ne peut faire intervenir son autorité pour ce qui concerne la discipline ecclésiastique et le culte; le curé, de son côté, ne peut gêner en rien le maire dans l'application du droit administratif. Le maire, s'il assiste à l'office, a droit à une place d'honneur : mais il ne peut rien ordonner pour les cérémonies du culte; quand le culte s'exerce à l'extérieur, le maire doit le protéger. Si, dans un cas quelconque de l'exercice de ses fonctions, le curé se rend coupable d'un délit, le maire peut seulement en dresser procès-verbal. L'indépendance du curé, quant à tout ce qui concerne le culte proprement dit, doit faire décider que personne n'a le droit de lui imposer l'obligation de recevoir dans l'intérieur de l'église, et d'accompagner des prières consacrées, le corps d'un mort à qui les lois canoniques refusent la sépulture ecclésiastique. Les cé-

rémonies du culte pouvant avoir de l'influence sur la tranquillité publique quand elles se font au dehors des églises, elles peuvent alors être assujetties aux règlements de l'autorité civile; en général, la loi ne permet l'exercice extérieur du culte catholique, que dans les villes où il n'y a pas de temples destinés à des cultes différents.

TROISIÈME SECTION.

Des cultes non catholiques.

Les ministres des cultes chrétiens non catholiques, et ceux du culte israélite sont payés par l'État. Aucune décision doctrinale ou dogmatique des communions protestantes ne peut être publiée ou enseignée sans l'autorisation du gouvernement. Le Conseil d'État connaît de toutes les entreprises des ministres du culte et des dissensions qui pourraient s'élever entre eux. Pour les églises réformées et celles de la confession d'Augsbourg, ou luthériennes, il y a une église consistoriale par six mille âmes de la même communion; cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'un synode pour les églises réformées, et d'une *inspection* pour celles de la confession d'Augsbourg. Le consistoire général est à Strasbourg. Les pasteurs sont nommés par le roi. Il y a une synagogue et un consistoire dans chaque département où il se trouve deux mille personnes professant la religion de Moïse: le consistoire central est à Paris.

Les consistoires des églises réformées, composés du pasteur ou des pasteurs desservant l'église et de laïques notables, veillent au maintien de la discipline et à l'administration des biens de l'église. Les règles d'administration et de capacité pour recevoir et disposer, qui gouvernent les fabriques des églises catholiques, s'appliquent aux consistoires des églises réformées.

Dispositions communes aux différents cultes. — Dans les lieux où il existe plusieurs cultes, un cimetière particulier doit être affecté à chacun; s'il n'y a qu'un cimetière, il doit être divisé en autant de parties séparées,

et ayant leur entrée distincte, qu'il y a de cultes dans la commune. Les fabriques des églises et les consistoires ont exclusivement le droit de faire toutes les fournitures d'objets nécessaires aux enterrements, droit qui peut être cédé pour un temps par les établissements auxquels il appartient. Les cérémonies et les frais des inhumations sont réglés, afin qu'il ne s'élève ni troubles ni discussions d'intérêt à l'occasion de ces graves et lugubres événements.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il existe, sous le nom d'*Université*, un corps chargé de l'enseignement public. L'enseignement général lui est confié exclusivement, et aucune école ne peut être ouverte sans son autorisation. Il existe, en outre, des établissements publics et des écoles destinées à certaines parties spéciales de l'enseignement, qui ne dépendent pas de l'Université.

PREMIÈRE SECTION.

De l'Université et des établissements qui en dépendent.

§ 1er. *Organisation générale, fonctionnaires, administration et juridiction de l'Université.*

L'Université a pour chef un *grand-maître*, dont les fonctions se confondent avec celles de ministre de l'instruction publique. Il a auprès de lui un *conseil royal de l'instruction publique*, composé de conseillers titulaires, inamovibles, nommés par le roi, et de conseillers ordinaires. Le conseil s'assemble au moins deux fois par semaine; il juge toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration des établissements universitaires; arrête leurs budgets; juge les plaintes des supérieurs et les réclamations des infé-

rieurs; inflige aux membres de l'Université la réforme ou la radiation; admet ou rejette les ouvrages destinés aux colléges; entend les rapports des inspecteurs généraux; juge, sauf recours au Conseil d'État, les affaires contentieuses relatives à l'administration des académies et de leurs écoles, et celles concernant les membres de l'Université par rapport à leurs fonctions; sollicite la réforme ou l'interprétation des lois ou ordonnances; discute les questions relatives au degré d'instruction de chaque école; fait les règlements sur l'enseignement et la discipline; propose les améliorations qui exigent le recours à l'autorité royale; encourage la composition de livres propres à l'enseignement. L'un des conseillers exerce les fonctions de chancelier, un autre celles de trésorier.

Le ministre nomme douze inspecteurs généraux; ils visitent les académies, pour reconnaître l'état de la discipline et des études, s'assurer du mérite des maîtres, examiner les élèves, surveiller l'administration et la comptabilité. Il y a des inspecteurs spéciaux pour les écoles primaires.

L'Université comprend vingt-six académies placées sous la surveillance du conseil royal de l'instruction publique. Chacune est gouvernée par un *recteur* nommé, pour cinq ans, par le ministre, et résidant au chef-lieu de l'académie; à Paris, c'est le ministre qui fait les fonctions de recteur. Les préfets surveillent les établissements d'instruction placés dans leurs départements; les préfets, sous-préfets et maires surveillent administrativement les écoles primaires. Les archevêques et évêques ont la surveillance de l'enseignement religieux dans les écoles et colléges; les consistoires et pasteurs, dans les écoles protestantes. Dans chaque académie, un ou deux inspecteurs, nommés par le ministre, visitent et inspectent les écoles de leurs ressorts. Au chef-lieu de chaque académie il y a un conseil académique de dix membres, choisis parmi les fonctionnaires de l'Université, les premières autorités et les notables habitants du lieu. Ils s'assemblent au moins deux fois par mois,

examinent l'état des écoles, les abus de leur discipline, de leur administration ou de l'enseignement, les moyens d'y remédier, les affaires contentieuses, les délits commis par les membres de l'Université, les comptes des colléges.

A chacune des fonctions de l'Université correspond un grade qui ne s'obtient qu'à des conditions d'études et de preuves publiques de capacité. Les membres de l'Université ont, suivant leur emploi, un costume particulier; ils acquièrent des droits à une pension de retraite, et le titre d'*émérite*, après trente ans de service. Les titres honorifiques sont ceux de titulaires, officiers de l'Université, officiers des académies.

L'Université peut accepter les libéralités qu'on lui fait; elle a une dotation qui lui est propre : elle perçoit des rétributions de diverses espèces pour prix de l'enseignement. Son budget se confond avec celui du ministère de l'instruction publique.

L'Université a juridiction sur tous ses membres, en ce qui touche l'observation de ses statuts et règlements, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre eux, et l'application des peines encourues par les délinquants. Les attributions sont réparties entre les différentes autorités universitaires : 1° Quant au personnel, le ministre grand-maître peut infliger seul la réprimande, la censure, la mutation et suspension; le conseil royal peut seul réformer ou rayer du tableau un membre de l'Université; il est seul juge des plaintes et réclamations quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoirs, d'interprétation des règlements; ses décisions sont sujettes au recours devant le Conseil d'État. Les recteurs peuvent suspendre provisoirement les membres de l'Université inculpés de faits qui pourraient donner lieu à la réforme ou à la radiation. 2° Quant à la comptabilité, tous les comptes de ceux qui reçoivent des deniers de l'Université sont arrêtés par les conseils académiques, et définitivement ap-

prouvés par le conseil royal, qui, en cas de contestation, décide, sauf recours au Conseil d'État. 3° Quant aux droits dus à l'Université, les conseils académiques vérifient et arrêtent les états de pensionnaires et des prix de pension : le recteur décerne des contraintes contre les rétardataires : s'il y a appel, il est porté devant la Cour royale. 4° Quant aux élèves des écoles supérieures ou facultés, les infractions commises par eux, dans leurs rapports avec l'Université, sont, suivant la gravité des cas, réprimées par des délibérations de la faculté, ou par les conseils académiques; l'exclusion de toutes les académies ne peut être prononcée que par le conseil royal, sauf recours au Conseil d'État.

Les peines de discipline qu'entraîne la violation des devoirs universitaires sont : les arrêts, la réprimande devant le conseil académique, la censure devant le conseil royal, la mutation pour un emploi inférieur, la suspension pour un temps déterminé, la réforme, la radiation du tableau de l'Université, radiation qui rend incapable de tout emploi public; enfin l'emprisonnement d'un an pour abandon des fonctions sans observation des formalités prescrites par les règlements. La récidive emporte la peine immédiatement supérieure. Les faits qui déterminent l'application des différentes peines sont : l'enseignement sur des bases autres que celles prescrites, l'absence sans cause légitime et sans avertissement aux supérieurs, les fautes contre la subordination et le respect dû aux supérieurs, les actes scandaleux ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, le divertissement des deniers confiés, les voies de fait et outrages ou diffamation entre les membres de l'Université, les mauvais traitements ou peines illégales envers les élèves, l'abus d'autorité par un supérieur envers un inférieur. Un membre de l'Université qui a été repris de justice pour un crime, cesse, par le fait même, de faire partie de l'Université, et est rayé du tableau. Celui qui a subi une condamnation correctionnelle est, suivant les circonstances, réprimandé, censuré, réformé ou rayé.

Les peines contre les élèves des facultés sont la perte d'une ou deux inscriptions, et l'exclusion de toutes les académies; elles sont prononcées pour fraude entre étudiants dans une prise d'inscription ou réponse à l'appel, pour insubordination, excitation au trouble, participation à des désordres publics, associations illicites, outrage à la religion, aux mœurs ou au gouvernement. Les élèves des colléges, s'ils ont moins de seize ans, sont justiciables de l'Université, pour les délits commis à l'intérieur, et passibles d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du collége : si les père, mère ou tuteur s'y opposaient, l'élève leur serait rendu, et ne pourrait plus être reçu dans aucun collége de l'Université; quant aux délits commis hors des colléges, les élèves sont soumis aux tribunaux ordinaires.

Les réclamations et plaintes contre les membres de l'Université sont portées au recteur ou lui sont transmises. L'instruction des affaires universitaires se fait par les conseils académiques. Le conseil royal examine d'abord quelle est la peine applicable, afin de savoir si c'est le grand-maître ou le conseil qui doit juger. Les fonctions du ministère public sont remplies, auprès du conseil royal, par le chancelier; près les conseils académiques, par un inspecteur de l'académie. Les recteurs sont chargés de l'exécution des jugements universitaires dans leur académie; ils les notifient à qui de droit. Si un membre de l'université est condamné à la réforme ou à la radiation, le jugement lui est lu en audience publique de la Cour royale; pour les autres peines, cette lecture a lieu devant le conseil académique. Les décisions du conseil royal peuvent être attaquées devant le Conseil d'État, lorsqu'il s'agit de compte, ou qu'il a été prononcé une peine de réforme ou de radiation.

§ 2. *Attributions des tribunaux en matière universitaire.*

Les peines de discipline infligées par l'Université ne

font pas obstacle à l'application des peines légales par les tribunaux, en cas de crime ou délit. Il y a cependant exception, 1° pour les voies de fait, injures, diffamations entre des membres de l'Université, délit que la crainte du scandale a sagement fait confier à la juridiction universitaire d'une manière exclusive ; 2° pour les délits commis dans les colléges par des élèves au-dessous de seize ans : ils ne sont livrés à la justice ordinaire que si leurs père, mère ou tuteur s'opposent à l'application des peines universitaires. Les tiers qui n'appartiennent pas à l'Université, et qui se trouvent intéressés dans une contestation, peuvent toujours demander le renvoi devant les tribunaux. Hors le cas de flagrant délit (*voyez* liv. V), d'incendie ou de secours réclamé de l'intérieur, un officier de police ou de justice ne peut s'introduire dans un collége ou école de l'Université, pour y constater un délit, ou y opérer une arrestation contre un membre ou élève de ces établissements, sans l'autorisation spéciale et par écrit du ministère public. Les procureurs généraux sont spécialement chargés de l'examen et de la poursuite de tout ce qui, dans les établissements de l'Université, peut donner lieu à l'application des lois pénales ; ils peuvent requérir et les cours ordonner qu'on suive les formes spéciales indiquées liv. V.

Celui qui enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, doit être poursuivi d'office par le ministère public, qui fait fermer l'école, et, selon les circonstances, peut même faire arrêter le délinquant qui est traduit en police correctionnelle, et condamné à une amende de 100 à 3,000 fr. Quand il y a lieu à fermeture d'une école, le recteur, averti, envoie un inspecteur d'académie pour se concerter avec le procureur du roi, afin que les parents ou tuteurs soient prévenus, et que les pensionnaires dont les parents sont éloignés puissent être recueillis dans une maison convenable. Lorsqu'un établissement autorisé commet ou tolère des abus graves, la clôture peut en être ordonnée par le grand-maître, après jugement du

conseil royal, notifié au procureur du roi, qui le fait exécuter sans délai. Le recteur se concerte avec le magistrat pour prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des élèves et de leurs familles. Le procureur du roi peut aussi faire fermer une école pour refus de paiement d'un droit dû personnellement par le chef de l'établissement.

§ 3. *Facultés, colléges, institutions et pensions particulières, écoles primaires, écoles normales.*

Les écoles appartenant à chaque académie sont, en commençant par l'ordre le plus élevé : les facultés, les colléges, les institutions et pensions particulières, les écoles primaires et normales.

1°. *Facultés.* On appelle ainsi des corps qui enseignent les sciences approfondies et conferent les grades académiques. Chaque faculté a pour chef un *doyen* qui en dirige l'administration. Les grades sont ceux de *bachelier*, *licencié* et *docteur;* ils sont constatés par des diplômes qui ne se délivrent qu'après des examens et une thèse publics. Les professeurs et leurs suppléants sont nommés, en cas de vacance d'une chaire, d'après un concours public. Les étudiants ne sont admis dans les facultés qu'à seize ans accomplis. Ils se font inscrire pour faire partie de la faculté et suivre les cours prescrits; l'inscription se renouvelle tous les trois mois : il faut justifier d'un nombre d'inscriptions plus ou moins grand, suivant l'élévation du grade qu'on veut obtenir. Les leçons des facultés sont publiques : toutefois on doit, pour y assister, se munir d'une carte délivrée par le doyen.

Il y a cinq ordres de facultés, savoir : facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences mathématiques et physiques, des lettres. — Les facultés de théologie sont au nombre de six pour la religion catholique, et de deux pour la religion réformée. Chacune se compose de trois professeurs au moins, enseignant l'histoire, le dogme et la morale évangélique; les pro-

fesseurs de théologie sont tenus d'enseigner les principes des libertés de l'église gallicane. — Il y a neuf écoles de droit; on y enseigne le droit naturel et des gens, le droit romain, les codes français, le droit administratif et l'histoire du droit. Le cours des études est de trois ans : la quatrième année n'est nécessaire que pour obtenir le grade de docteur. Les professeurs doivent être docteurs, les avocats et magistrats licenciés, les avoués investis du grade inférieur de *capable*, qui se délivre après quatre inscriptions et un examen. — Il y trois facultés de médecine; le cours d'études est de quatre années; le grade le plus élevé est celui de docteur : au-dessous est celui d'officier de santé, qui n'exige que trois ans d'études. — La France compte huit facultés des sciences, où l'on enseigne les mathématiques supérieures, l'histoire naturelle, la physique, la chimie, l'astronomie. — Dans les facultés de lettres, on enseigne la littérature grecque, latine et française, l'histoire littéraire, l'histoire ancienne et moderne, l'histoire de la philosophie, la philosophie, la littérature étrangère.

2°. *Ecole normale*. Pour former des jeunes gens à l'enseignement des lettres et des sciences, il existe, à Paris, une *école normale;* les élèves y sont admis au concours, après examen par les inspecteurs des académies.

3°. *Colléges*. Les *colléges royaux* sont des établissements publics où l'on enseigne d'une manière uniforme, sauf les modifications autorisées par le conseil royal selon les besoins des localités, les langues anciennes, les lettres, l'histoire, la rhétorique, la philosophie, les sciences mathématiques et physiques. Ils sont au nombre de quarante-un. Leur administration est confiée à un proviseur qui a sous ses ordres un censeur des études, et un économe responsable de sa gestion. Chaque collége a une bibliothèque et un aumônier. Les études sont surveillées par des maîtres d'études qui doivent être bacheliers ès-lettres. Les professeurs ne peuvent être choisis que parmi les bacheliers qui ont ont le titre d'*agrégés* : les agrégés, destinés

à remplacer les professeurs, sont nommés au concours, et sont employés dans les divers établissements d'instruction. — Les colléges royaux reçoivent des pensionnaires et des externes; dans chacun il y a des pensions gratuites en tout ou en partie, qu'on appelle *bourses*, destinées à entretenir l'émulation des élèves et à récompenser les services des parents. — Les *colléges communaux* sont fondés et entretenus aux frais des communes; ils doivent être autorisés par le gouvernement, qui peut leur concéder un local; ils peuvent être érigés en colléges royaux par le grand-maître, sur délibération du conseil royal. Les frais sont prélevés sur le prix des pensions et rétributions des élèves, pensionnaires et externes; en cas d'insuffisance, la commune y supplée par ses revenus libres. Les recettes et dépenses sont administrées par les maires et les conseils municipaux, et réglées chaque année par le conseil royal. Le *principal*, chef du collége, rend compte des dépenses à un bureau composé du maire, président, d'un délégué du recteur, de deux membres du conseil de département ou d'arrondissement, et de deux membres du conseil municipal. Le gouvernement, les villes ou les particuliers peuvent fonder des bourses dans les colléges communaux.

4°. *Écoles primaires*. L'enseignement primaire est élémentaire ou supérieur. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Les écoles primaires sont privées ou publiques. 1° Tout particulier âgé de dix-huit ans accomplis peut être instituteur primaire et diriger une école, s'il présente un

brevet de capacité, et un certificat de moralité délivré par l'autorité municipale. Sont incapables de tenir école : les condamnés à des peines corporelles ou infamantes, les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs ; les individus privés par jugement de tout ou partie des droits de famille ; ceux qui, par jugement du tribunal civil, ont été interdits à temps ou à toujours de l'exercice de la profession d'instituteur, pour inconduite ou immoralité. L'ouverture illégale d'une école entraîne l'application d'une amende par le tribunal correctionnel. 2° Les écoles primaires publiques sont entretenues, en tout ou en partie, par les communes, les départements ou l'État. Les instituteurs doivent remplir les mêmes conditions que ceux des écoles primaires privées. Toute commune doit, par elle-même, ou en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, entretenir au moins une école primaire élémentaire. L'instituteur communal doit recevoir un local convenablement disposé pour son habitation et pour ses élèves, et un traitement fixe; c'est le conseil municipal qui est chargé d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des ressources, la commune, ou, si elle ne le peut pas, le département y supplée par une imposition spéciale, laquelle, à défaut de vote, est ordonnée d'office par une ordonnance royale, sauf à la loi de finances à autoriser chaque année cet impôt. Enfin, si ces moyens sont insuffisants, le ministre de l'instruction publique prélève une subvention sur les sommes allouées annuellement par le budget pour l'instruction primaire. L'instituteur a droit, outre son traitement fixe, à une rétribution mensuelle, dont sont exemptés les élèves désignés par l'autorité municipale comme pouvant la payer. Les conseils municipaux délibèrent chaque année, au mois de mai, sur toutes les dépenses et recettes des écoles primaires communales. Dans chaque département, il est établi pour les instituteurs communaux une caisse d'épargne formée par une retenue annuelle sur leur traitement fixe. — Outre les écoles primaires des deux degrés, la loi veut que tout dé-

partement entretienne une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Cette école, destinée à former des instituteurs primaires, est entretenue par les fonds que votent les conseils généraux de département.

Il y a, pour chaque école ou pour plusieurs écoles communales primaires, un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables. De plus, il est formé, dans chaque arrondissement, un ou plusieurs comités spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire; ils se composent du maire du chef-lieu, du juge de paix, du curé, d'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi; d'un proviseur, principal, professeur, chef d'institution ou de pension de l'arrondissement, ou, à défaut, d'un habitant notable; d'un instituteur primaire, de trois membres du conseil d'arrondissement, et de deux du conseil de département, domiciliés dans la circonscription du comité. Le préfet préside de droit les comités du département, le sous-préfet ceux de l'arrondissement, dont le procureur du roi est membre de droit. Le comité d'arrondissement inspecte ou fait inspecter toutes les écoles primaires de son ressort; il nomme et installe les instituteurs communaux présentés par les conseils municipaux. Les comités s'assemblent au moins une fois par mois.

Dans chaque département, il y a une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, nommées par le ministre pour trois ans, chargées d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour les écoles primaires, et ceux qui veulent entrer aux écoles normales primaires ou en sortir pour professer. Elles se composent de sept personnes, dont trois doivent appartenir à l'instruction publique. Les examens sont publics.

Au-dessous des écoles primaires élémentaires se placent des institutions encore nouvelles en France, les *salles d'asile*, destinées à recueillir pendant le jour les enfants de deux à sept ans, et à leur donner les pre-

miers éléments de toute instruction. Enfin, il existe aussi, pour les adultes, des cours ou leçons donnés aux heures où cet enseignement se concilie avec les travaux nécessaires à la subsistance de l'élève ou de ses parents.

Il y a, dans chaque département, un inspecteur spécial de l'instruction primaire; il surveille tous les établissements de l'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes.

5°. *Institutions et pensions particulières.* — Les chefs de ces maisons doivent être munis d'un brevet, et sont soumis au régime universitaire; le brevet se délivre après examen. La distinction entre les institutions et pensions repose sur le degré d'instruction donnée dans l'une ou l'autre classe d'établissements.

6°. *Écoles de filles.* Elles doivent être autorisées par les préfets : les maîtresses doivent avoir obtenu, après examen, des brevets de capacité. Les écoles primaires de filles sont sous la surveillance des comités. Les maisons d'éducation supérieure sont sous la dépendance des préfets; une commission spéciale examine les personnes qui demandent des diplômes de maîtresses d'institution ou de pension, ou de sous-maîtresses. Par le ministère du procureur du roi, le préfet fait fermer les maisons non autorisées ou tenues par des personnes sans qualité. Les maisons d'éducation de filles sont visitées par des dames inspectrices. Un établissement national, entretenu aux frais de l'État, est destiné à faire l'éducation des filles des membres de la Légion d'honneur.

7°. *Écoles secondaires ecclésiastiques.* — Les séminaires sont des écoles purement ecclésiastiques, étrangères à l'Université, et placées sous la direction et la surveillance des évêques ou archevêques; les études y sont exclusivement ecclésiastiques. Il s'est formé des écoles ecclésiastiques secondaires, ou petits séminaires. Destinés dans l'origine à l'instruction préparatoire des jeunes gens qui veulent entrer dans la carrière ecclésiastique, ils ont admis une foule d'enfants appelés à

toutes les professions; de là une notable modification au régime universitaire, et des difficultés qui n'ont pas encore reçu de solution définitive.

DEUXIÈME SECTION.

Établissements d'instruction publique étrangers à l'Université.

§ 1er. *Etablissements relevant du ministère de l'instruction publique.*

Sont compris dans les attributions du ministère de l'instruction publique : 1° l'*Institut royal de France :* c'est une réunion destinée à propager et faire avancer les sciences, les lettres et les arts. L'Institut se partage en cinq académies : l'académie française, celle des sciences, celle des inscriptions et belles-lettres, celle des beaux-arts, celle des sciences morales et politiques. Les siéges vacants à l'Institut sont donnés par l'élection de ses membres eux-mêmes, élection qui doit être confirmée par le roi. 2° Le musée d'histoire naturelle, au Jardin-des-Plantes, à Paris, où se professent des cours sur toutes les parties de l'histoire naturelle. 3° Le collége de France, qui comprend vingt-quatre chaires d'enseignement de diverses sciences, notamment de langues orientales. 4° Les bibliothèques publiques et les cours de langues orientales et d'archéologie qui se font à la bibliothèque royale, à Paris. 5° Les académies et sociétés littéraires qui ont obtenu, pour leurs statuts, une autorisation royale, telles que l'académie royale de médecine, la société royale des antiquaires de France, la société de géographie, etc. 6° Les encouragements et souscriptions littéraires et scientifiques. 7° L'école des chartes, qui a pour objet l'art de déchiffrer les anciennes écritures : le cours d'étude y est de deux ans; les élèves pensionnaires, nommés par une commission après examen, reçoivent un traitement. Après deux années d'études, ils peuvent subir un examen et recevoir le brevet d'*archivistes-paléographes*. 8° Les établis-

sements britanniques qui font en France, sous la direction d'ecclésiastiques nés sujets de S. M. Britannique, l'éducation des jeunes catholiques d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande.

§ 2. *Écoles spéciales diverses.*

1°. *École polytechnique.*—Son but général est de répandre l'instruction des sciences mathématiques, de la physique, de la chimie et des arts graphiques. Son objet spécial est de fournir les élèves des différentes écoles d'application destinées aux divers services publics civils et militaires. On n'y est admis que par un concours après un examen qui se fait tous les ans par des examinateurs spéciaux. Les élèves paient pension : vingt-quatre bourses sont réservées à des élèves distingués et pauvres. Le temps d'instruction est de deux ans : un élève ne peut rester un an de plus sans excuse légitime. Les élèves sont soumis au régime militaire, casernés et vêtus d'un uniforme; ils dépendent du ministère de la guerre. Un conseil de discipline prononce sur leurs fautes graves. Chaque année il y a un examen public pour savoir si l'élève de première année doit être admis aux cours de la seconde, et si celui de la seconde peut passer dans les services publics. Les personnes étrangères à l'école peuvent, au moyen d'une permission expresse, en suivre les cours.

2°. *Écoles militaires.*— Ces écoles sont : celle de l'artillerie et du génie, à Metz : les élèves y sont reçus à leur sortie de l'école polytechnique; ils y passent deux années; ils ont le rang, la solde et les insignes de sous-lieutenant, mais ne sont brevetés qu'après les examens de sortie de l'école. — L'école d'application d'état-major; les élèves choisis parmi ceux de l'école Saint-Cyr qui ont reçu le brevet de sous-lieutenant, y passent trois ans au plus. — L'école de cavalerie de Saumur, composée d'élèves militaires pris dans tous les corps de cavalerie : leur instruction dure deux ans. — L'école militaire de Saint-Cyr est destinée à former des offi-

ciers pour les corps de l'armée autres que le génie, l'artillerie et les ingénieurs géographes. On n'y est admis qu'au concours et après examen ; il faut, pour y entrer, s'engager pour l'infanterie ou la cavalerie; les élèves paient pension : il y a des places gratuites. Les études durent deux ans et comprennent quatorze cours d'instruction militaire. Chaque année les élèves subissent l'examen d'un jury pour passer d'une division dans l'autre, ou pour entrer dans l'armée. Ils sont soumis au régime militaire et forment un bataillon. — Le collége militaire de La Flèche est destiné à l'éducation des fils d'officiers sans fortune, et, par préférence, d'enfants orphelins.

3°. *Écoles civiles.* L'école des mines, à Paris, a des élèves internes et externes : les premiers sortent de l'école polytechnique et font partie du corps des ingénieurs : ils touchent un traitement. On enseigne, dans l'école, toutes les sciences relatives à l'exploitation des mines. Il existe, en outre, à Saint-Étienne, une école pratique de mineurs, où l'on est admis gratuitement par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la présentation des préfets : l'instruction qu'on acquiert dans les écoles primaires est seule nécessaire pour l'admission. Cette école a pour but de former des conducteurs de travaux souterrains, des maîtres mineurs, des chefs d'ateliers. — L'école des ponts et chaussées est sous la surveillance du directeur général de cette administration. Les élèves y sont reçus à leur sortie de l'école polytechnique et y restent deux ans. Ils sont partagés en classes, selon leur mérite, reçoivent des prix et des missions dans les départements. Ils touchent des appointements. En sortant de l'école, ils ont le grade d'aspirants, puis celui d'ingénieurs ordinaires. — L'école forestière, à Nancy, admet vingt-quatre élèves au concours. Les études durent deux ans : les élèves sortis après examen satisfaisant, prennent, dans l'administration, le rang qu'on appelle de garde à cheval.— Pour la marine, il existe des écoles gratuites de navigation ; l'école navale de Brest, établie sur un vais-

seau de l'État, où l'on est admis au concours et sur examen, de même que l'on en sort pour passer élève de la marine : le cours d'étude dure deux ans. Enfin l'école du génie maritime, à l'Orient, dont les élèves, pris parmi ceux qui sont sortis de l'école polytechnique, sont nommés, après deux ans d'études et un examen, sous-ingénieurs.—Pour les beaux-arts, indépendamment des écoles fondées par les départements ou les communes, il y a, à Paris, une école de beaux-arts, peinture, sculpture, architecture, où l'on est admis au concours ; un conservatoire où trois cents élèves reçoivent gratuitement l'enseignement de la musique, de la composition et de la déclamation : on y forme aussi des professeurs ; à Rome, l'école française reçoit, pour cinq années, aux frais de l'État, dans un palais appartenant à la France, les élèves de peinture, sculpture, musique, qui ont remporté les premiers grands prix de composition décernés par l'Institut. Pour l'encouragement des arts, il y a chaque année, à Paris, une exposition publique de peintures, sculptures, dessins, gravures, etc.—Les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, gardent les élèves pendant quatre ans; l'admission à l'école et la délivrance du diplôme vétérinaire sont déterminées par les examens. Les écoles de commerce sont des établissements particuliers ; celles des arts et métiers, fondées à Châlons et à Angers, sont des écoles du gouvernement : on y est admis après un examen devant un jury. Le cours des études théoriques et pratiques est de trois ans ; les élèves les plus distingués reçoivent des prix et des médailles.

Paris renferme une institution pour les sourds et muets ; on leur donne l'instruction primaire et on leur enseigne des métiers. Cette école a un directeur et est administrée par un conseil gratuit et honoraire. Une succursale a été fondée à Bordeaux : le gouvernement y entretient des bourses comme à celle de Paris.

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT CIVIL DES CITOYENS; DES NOMS.

Les actes qui marquent les limites ou signalent la durée de la vie civile, tels que la naissance, le mariage, la mort, sont constatés sur des registres tenus par les maires (*voyez* liv. III, 1re part.). La tenue de ces livres est particulièrement soumise à la surveillance des tribunaux. Le nom des familles fait partie de l'état des personnes dans la société; lorsqu'il a été commis des erreurs ou des omissions à ce sujet, ce sont les tribunaux qui seuls sont compétents pour ordonner les rectifications nécessaires. Il n'y a pas lieu à procès, et le rôle de l'administration commence lorsqu'au lieu d'une rectification, il s'agit d'un changement volontaire ou d'une addition de nom. Il faut alors demander l'autorisation du gouvernement, excepté dans le cas de l'adoption (*voyez* liv. III, 1re part.). La requête est adressée au garde des sceaux, qui soumet, s'il y a lieu, la demande au roi. L'autorisation est insérée au Bulletin des Lois et au journal officiel; pendant un an, toute personne ayant droit peut en demander la révocation, qui est accordée par le roi, s'il juge la réclamation fondée. L'usurpation d'un nom appartenant à un individu ou à une famille, peut toujours être déférée aux tribunaux comme toute autre atteinte à la propriété. Il est défendu aussi de prendre les armoiries qui distinguent une personne et une famille. Du reste, chacun est libre, en respectant le droit d'autrui, de prendre les armoiries qui lui conviennent; mais si elles indiquent un titre de noblesse reconnu, elles ne peuvent être portées que par celui qui jouit de ce titre.

CHAPITRE IV.

DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

Afin de pouvoir suivre la trace de chacun des nombreux habitants de la France, la loi prescrit différentes

mesures. Chaque commune doit dresser, tous les ans, l'état de sa population. Cette mesure de sûreté ne doit pas être confondue avec la confection du tableau général de la population du royaume; il se dresse pour l'application des lois administratives et financières qui règlent différemment certains objets selon le nombre des habitants des villes. Ce tableau, arrêté par ordonnance royale, est seul officiel pendant cinq années, après lesquelles il est renouvelé avec les modifications que le temps y a introduites. Tous ceux qui viennent se fixer dans une commune doivent en faire la déclaration; ceux qui veulent s'en éloigner et passer dans un autre arrondissement, doivent se munir d'un acte qui atteste qu'aucun soupçon ne peut peser sur eux, et qui s'appelle *passe-port;* il est délivré par le maire, qui, s'il ne connaît pas celui qui demande, doit exiger l'attestation de deux personnes connues. Il contient toutes les indications relatives au porteur, le lieu d'où il vient et celui où il va; les passe-ports ne sont valables que pour un an. L'individu trouvé sans passeport hors de son arrondissement, est conduit à l'autorité municipale, qui agit selon les circonstances. Les préfets délivrent un passeport particulier qui donne droit à un secours aux indigents reconnus pour tels et aux individus qui ont une résidence forcée, comme les forçats libérés, ou ceux qui sont expulsés du royaume; le changement de route non justifié fait perdre le droit à ce passe-port, qui est alors remplacé par un passe-port ordinaire. Les municipalités font l'avance des secours. Les étrangers qui entrent en France déposent leur passe-port à la première commune frontière : il est envoyé au ministre chargé de la police générale; le maire délivre une *passe provisoire.* Les passe-ports pour l'étranger sont délivrés par les préfets, sur l'avis motivé des maires. Ceux pour les colonies le sont aussi par les préfets, avec l'autorisation du ministre, sauf les cas d'urgence, dont le préfet doit rendre compte.

Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs doivent inscrire de suite, sur un registre timbré, pa-

raphé par l'autorité municipale ou un commissaire de police, l'entrée et la sortie de toutes les personnes qui couchent chez eux, même une seule nuit.

Les atteintes portées à la sûreté publique forment une classe de crimes et de délits (*voyez* liv. V, 1re part.). Les condamnés, qui ont subi leur peine sont, dans des cas déterminés soumis à la surveillance de la police : cette surveillance peut aussi être imposée comme peine principale (*voyez* liv. V, 1re part.).

Chaque citoyen a le droit de porter pour sa défense, et en voyage, des armes qui ne soient pas de l'espèce des armes défendues à cause des dangers qu'elles pourraient faire courir à la tranquillité publique ; on excepte de cette faculté les gens non domiciliés, les vagabonds, ceux qui en ont été privés par un tribunal correctionnel, et ceux qui ont encouru la peine de la dégradation civique (*voyez* liv. V). Lorsqu'il s'agit d'armes de chasse, il faut, pour pouvoir en porter, se munir d'un permis, valable pour un an, et dont le prix est de 15 fr ; le défaut de permis n'est un délit que quand il se joint à un fait de chasse (*voyez* liv. V).

La chasse n'est un objet de sûreté publique que quand elle a pour but la destruction des animaux nuisibles. Il existe, dans chaque département, des lieutenants de louveterie dont les fonctions honorifiques consistent à détruire les loups ; ils sont obligés de se procurer à leurs frais tout ce qui est nécessaire à cet effet ; ils jouissent, en échange, de quelques prérogatives de chasse dans les forêts de l'État. Le préfet ordonne, sur leur demande, ou même d'office, des battues qui sont dirigées par eux. En outre, tous les habitants sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés : ils y sont intéressés par des primes que le maire paie sur la présentation du loup détruit.

CHAPITRE V.

DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE.

L'administration générale doit prendre, dans les li-

mites légales, toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé des citoyens des accidents qui peuvent y porter atteinte, ou pour adoucir les désastres des maladies contagieuses ou épidémiques. La loi a pris des précautions à l'égard des manufactures et ateliers insalubres; nous en parlerons plus loin; elle a confié aux maires le pouvoir de faire des règlements de salubrité (*voyez* 2e part.): nous ne traitons ici que des mesures de police sanitaire générale, relatives aux inhumations, aux épidémies, et aux eaux minérales et thermales.

La nécessité de veiller spécialement à la santé publique dans une capitale populeuse a fait établir un comité de salubrité auprès du préfet de police de Paris.

PREMIÈRE SECTION.

Des inhumations.

Indépendamment des règles tracées par les lois civiles et criminelles pour prévenir les inhumations prématurées ou celles qui tendraient à faire disparaître la trace d'un crime, les lois administratives établissent des dispositions fondées sur des motifs de salubrité. Aucune inhumation ne peut plus avoir lieu dans les églises, ni dans aucun édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. Les nouveaux cimetières doivent être établis à une distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de l'enceinte des villes et bourgs, entourés de mur d'une étendue telle, qu'il y ait cinq fois plus d'espace qu'il n'en faut pour y déposer le nombre présumé de morts d'une année. La profondeur et la distance des fosses sont déterminées. Des concessions temporaires ou perpétuelles de terrains peuvent être faites à des familles. Les lieux de sépulture, quels qu'en soient les propriétaires, sont soumis à l'autorité, police et surveillance du maire. Pour acquérir le terrain nécessaire à l'établissement d'un nouveau cimetière,

il faut une délibération du conseil municipal, une enquête, l'avis du sous-préfet et une ordonnance du roi rendue en Conseil d'État. Un cimetière fermé doit rester dans son état pendant cinq ans : après ce temps, il peut être affermé, à condition qu'il sera seulement ensemencé ou planté, et qu'on n'y fera provisoirement aucune fouille ou fondation. Des précautions de même nature sont imposées aux propriétaires voisins, à cent mètres au moins des cimetières transférés hors des communes. Chaque citoyen peut être inhumé sur sa propriété, à trente-cinq mètres au moins hors des villes et bourgs. On peut faire transporter d'un lieu dans un autre le corps d'un parent ou d'un ami, en prenant les précautions nécessaires contre la putréfaction, en faisant une déclaration à l'officier de l'état civil, qui en rédige un procès-verbal, et en obtenant un passe-port motivé.

DEUXIÈME SECTION.

Des épidémies et du régime sanitaire; des épizooties; des eaux thermales et minérales.

La liberté des communications, *la libre pratique*, entre différents pays, est modifiée, dans l'intérêt public, quand une maladie contagieuse se déclare ou qu'il y a lieu d'en craindre l'invasion. Les provenances par mer ne sont admises qu'après une visite et des interrogatoires; pour donner de la certitude à cette visite, tout navire doit être porteur d'une patente de santé qui fait connaître son état sanitaire et celui des lieux d'où il vient; il y a exception pour les bâtiments français parcourant de petites distances sur les côtes de France. Les patentes sont délivrées par les agents sanitaires. Les navires sont rangés sous trois régimes différents : 1° celui de la patente brute, s'ils sont infectés, s'ils viennent d'un lieu infecté d'une maladie contagieuse, ou s'ils ont communiqué avec des choses ou des personnes qui ont pu la leur donner; 2° celui de la patente *suspecte*, s'ils

viennent d'un pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui sont ou viennent d'être en relations avec des pays infectés, ou enfin si les circonstances font suspecter leur état sanitaire; 3° celui de la patente *nette*, si aucun soupçon ne s'attache à leur état sanitaire ni à celui des pays d'où ils viennent. Les provenances de mer qui ne sont pas admises à la libre pratique sont placées sous l'un de ces trois régimes et astreintes en conséquence à des *quarantaines d'observation* ou *de rigueur*, plus ou moins longues ou sévères, dans des lieux qu'on appelle *lazarets*. Les provenances de terre, dont l'état sanitaire se constate par des passe-ports, des bulletins de santé, etc., ne sont astreintes aux formalités du régime sanitaire que si elles viennent de pays qui ne sont pas sains, et avec lesquels les communications ont été restreintes par une décision royale, ou, en cas d'urgence, par les autorités sanitaires locales. La violation des règlements sanitaires est punie de peines qui vont d'une faible amende et de quelques jours de prison jusqu'à la peine de mort.

Ce sont des ordonnances du roi qui déterminent les pays dont les provenances seront soumises au régime sanitaire; les mesures ordinaires ou extraordinaires qui doivent être prises suivant les circonstances, les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures : les actes administratifs, les ordonnances du roi et la loi sanitaire, ne sont exécutoires dans une commune qu'après y avoir été publiés et affichés.

La police sanitaire est exercée, sous la surveillance des préfets, par des *intendances* sanitaires, immédiatement dans l'étendue de leur circonscription, et dans les autres endroits, par des *commissions* sanitaires sous la direction des intendances ou celle des préfets. Les intendances sont composées de huit membres au moins et douze au plus, nommés par le ministre de l'intérieur; les commissions, de quatre membres au moins et de huit au plus, nommés par les préfets. Leur président est en fonctions pour une semaine : la présidence

revient à tour de rôle. Les intendances font les règlements locaux jugés nécessaires et les envoient aux préfets, qui les soumettent, avec leur avis, à l'approbation du ministre de l'intérieur ; en cas d'urgence, l'approbation du préfet suffit provisoirement. Hors du ressort des intendances, les préfets dressent les règlements après avoir consulté les commissions sanitaires, et sauf l'approbation du ministre. Les intendances et commissions prennent aussi des arrêtés particuliers, motivés et notifiés aux personnes qu'ils concernent.

Dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, les naissances et décès sont constatés par le président semainier, assisté du secrétaire, en présence de deux témoins. Les fonctions de police judiciaire sont exercées par les membres des commissions et intendances, par les capitaines de lazaret et les agents sanitaires assermentés exclusivement pour les crimes et délits commis dans l'enceinte des parloirs, lazarets et autres lieux réservés, et concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes et délits commis dans les lieux non réservés. Les autorités sanitaires jugent seules, et sans aucun recours, les simples contraventions de police dans les lieux réservés.

Le régime sanitaire dont il vient d'être parlé ne s'applique qu'aux frontières et dans les cas de maladies importées du dehors. Des précautions sont prises aussi contre les épidémies qui pourraient se manifester dans l'intérieur de la France. Chaque arrondissement a un *médecin des épidémies*, nommé par le ministre, chargé de suivre le traitement des maladies épidémiques et de se transporter, à la première réquisition, dans les communes où elles éclatent. S'il ne juge pas sa présence nécessaire, il peut se retirer après avoir laissé les instructions nécessitées par les circonstances; si la maladie est épidémique, il demeure et demande au sous-préfet des médicaments et des secours pour les malades indigents. Le ministre envoie à cet effet des sommes, soit sur les fonds de secours qui lui sont alloués par le budget, soit sur ceux que lui accorde une loi particulière,

comme cela a eu lieu pour le choléra. L'administration, quand l'épidémie éclate, prend les mesures que lui dicte sa sagesse. Lorsque l'épidémie a cessé, le médecin remet au sous-préfet, pour qu'il le transmette au préfet, un rapport sur la maladie et sur la manière dont il a rempli sa mission.

Pour éviter les terribles effets de l'épidémie de la petite vérole, des médecins vaccinateurs sont chargés de vacciner gratuitement les pauvres dans chaque canton. L'académie royale de médecine pratique aussi des vaccinations gratuites, envoie du vaccin et s'occupe des moyens de propager la vaccine.

Lorsqu'une maladie contagieuse, une *épizootie*, frappe les animaux, l'administration supérieure, et, dans le cercle de ses attributions, le pouvoir municipal, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour en prévenir l'invasion ou en arrêter le cours.

C'est d'après des considérations de salubrité publique qu'ont été rédigés les règlements concernant les établissements d'eaux thermales et minérales. Leur police appartient à l'autorité municipale. Des inspecteurs nommés par le gouvernement surveillent les dépôts et fabriques, ainsi que les bains d'eaux minérales; il est perçu un droit d'inspection; le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes.

CHAPITRE VI.

DES FORÊTS, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE.

Ces trois objets concernent particulièrement les relations de l'administration avec des intérêts importants de la propriété foncière : on verra plus loin quelles sont les institutions destinées à protéger et améliorer l'agriculture.

PREMIÈRE SECTION.

Des forêts.

Les forêts peuvent être envisagées comme formant

une propriété de l'État, des communes ou des particuliers, ou comme imposant des servitudes à leurs possesseurs ou voisins, ou comme donnant lieu à des droits exercés par des particuliers, ou comme étant l'objet d'une administration spéciale; sous ces divers rapports, les règles concernant les forêts appartiennent au droit public, au droit administratif ou au droit civil. Afin de ne pas diviser cette matière, nous réunissons ici tout ce qui y est relatif.

§ 1er. — *Du régime forestier; de l'administration forestière et de ses agents.*

L'importance de la conservation des forêts, soit pour la salubrité publique, soit pour les besoins de la défense de l'État, de l'industrie et de l'agriculture, a fait soumettre ce genre de propriétés à une législation toute spéciale. Les bois soumis au régime forestier sont ceux du domaine de l'État, du domaine de la couronne, des communes, des établissements publics, exclusivement ou en commun avec des particuliers; ceux des simples particuliers ne sont pas régis par l'administration forestière, mais ils supportent quelques restrictions imposées par la loi à la propriété.

L'administration des forêts est dirigée par un directeur, assisté de trois sous-directeurs, formant avec lui le conseil d'administration. Les agens de l'administration sont les conservateurs-inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, les arpenteurs, les gardes à cheval et à pied. Tous ont un uniforme. Les gardes à cheval et à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de constater les délits qu'on y commet; ils peuvent porter un fusil dans leurs tournées. Pour exercer un emploi forestier, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, ne remplir aucune autre fonction administrative ni judiciaire, et prêter serment devant le tribunal civil. Les agents doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être revêtus de leurs costumes ou in-

signes : il leur est défendu de rien revevoir pour leurs opérations, en sus de leur traitement. Ils sont révocables par l'autorité qui les nomme : le directeur et les conservateurs ont un droit de suspension. Les gardes sont responsables, même quant aux amendes et condamnations, des dégâts causés par les délits qu'ils n'ont pas constatés.

§ 2. — *Des forêts qui font partie du domaine de l'État.*

Ces forêts forment la dotation de la caisse d'amortissement. Toutefois une portion en a été réservée pour être affectée au paiement de la dette flottante; il faut une loi pour autoriser la vente partielle de cette portion réservée.

I.—*Bornage.* La séparation et la délimitation entre les bois de l'État et ceux des particuliers peuvent être demandées, soit par l'administration, soit par les propriétaires voisins. La demande est adressée au préfet; si les parties sont d'accord, il y a lieu à nommer des experts. Le préfet choisit pour expert, dans l'intérêt de l'État, un agent forestier. Pour procéder au bornage général d'une forêt de l'Etat, tous les intéressés doivent être avertis; le procès-verbal de délimitation est publié et affiché : les intéressés peuvent s'y opposer pendant un an; à défaut de réclamation, l'opération est définitive : les agents procèdent au bornage : si les parties s'y refusent, ou s'il s'élève des débats, les tribunaux prononcent. Le bornage est à frais communs : la partie qui demande des fossés de clôture les prend sur son terrain, et ils sont exécutés à ses frais.

II. — *Aménagement, coupes, arpentage, martelage.* L'aménagement est la division d'une forêt en coupes successives, et le règlement de l'étendue ou de l'âge des coupes annuelles. Des ordonnances royales règlent l'aménagement des bois du domaine de l'État. Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire sans une

ordonnance spéciale du roi. Chaque année les conservateurs adressent au directeur les états des coupes ordinaires, et les procès-verbaux des coupes extraordinaires. Quand des coupes ont été autorisées, on procède aux arpentages. Les baliveaux à conserver sont marqués, opération qui s'appelle *balivage* : les arbres réservés pour le service de la marine sont frappés du marteau royal.

III.—*Adjudications*. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne peut avoir lieu que par adjudication publique, sous peine d'amende contre les agents, et même contre les acheteurs, s'ils sont complices. L'adjudication est annoncée par des affiches, et précédée du dépôt des procès-verbaux d'arpentage, balivage et martelage. Les conditions générales des ventes sont délibérées chaque année par la direction, avec l'approbation du ministre des finances; les conditions particulières sont arrêtées par les conservateurs; le cahier qui contient les charges est déposé quinze jours d'avance. Ne peuvent se rendre adjudicataires les agents ou gardes forestiers dans tout le royaume, ceux qui concourent aux ventes, ou leurs parents ou alliés, dans leurs circonscriptions, les conseillers de préfecture, magistrats et greffiers, dans leur ressort. Les adjudications se font publiquement. Le directeur des forêts peut ordonner l'adjudication au rabais de l'entreprise des coupes de bois par éclaircie. Les adjudications se font devant les préfets et sous-préfets, en présence des agens forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits; elles sont signées sur-le-champ par les fonctionnaires présents et par l'adjudicataire. Les procès-verbaux ont force exécutoire. L'adjudicataire doit élire un domicile dans le lieu où se fait la vente, afin que l'on puisse exercer contre lui toutes les poursuites qui deviendraient nécessaires. Il est tenu aussi, sous peine de déchéance, de fournir caution. Le fonctionnaire qui préside la séance décide immédiatement les contestations élevées, pendant les opérations d'adjudication, sur la

validité des enchères ou la solvabilité des enchérisseurs et cautions.

IV.—*De la coupe; des méfaits de l'adjudicataire et de sa responsabilité.* — L'adjudicataire ne peut, sous peine d'amende, rien couper au-delà de ce qui a été réglé; il doit respecter tous les arbres marqués pour demeurer en réserve, sous peine d'amende; il doit également, sous la même sanction, se conformer aux clauses du cahier des charges pour le mode d'abatage. Il ne peut commencer l'exploitation avant d'avoir obtenu, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter. Il doit déposer chez l'agent forestier et au greffe du tribunal, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente. Il ne peut effectuer aucune coupe ni enlever des bois avant le lever ni après le coucher du soleil, sous peine d'amende. S'il n'en a une autorisation expresse, il lui est défendu, sous peine d'amende, d'écorcer ou peler un bois. Il doit nettoyer sa coupe, relever et enlever ses ramiers, dans le délai et conformément à l'adjudication. Il ne peut placer des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers, ni brûler ses arbres, que dans les lieux que les agens forestiers ont indiqués par écrit. Le bois ne peut être emmené que par les chemins désignés au cahier des charges. A défaut, par l'adjudicataire, d'exécuter tous les travaux qui lui étaient imposés par la vente, les travaux sont exécutés à ses frais. Le danger des incendies a fait établir la défense aux adjudicataires, à leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers. Jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, les adjudicataires sont responsables de tous délits forestiers commis dans leurs ventes et dans l'espace appelé l'*ouïe de la cognée*, 250 mètres à partir des limites de la coupe. Si les agens n'ont pas fait leurs rapports sur ces délits, il répond toujours des délits commis par les personnes attachées à la vente : il est tenu d'avoir son facteur ou garde-vente, assermenté, et agréé par l'agent forestier. — L'adjudicataire qui n'a

pas fini la coupe et vidé le terrain est passible d'une amende : mais l'administration, ou, à son refus, le ministre, peut lui accorder une prorogation de délai ; les bois restants doivent être enlevés dans un délai fixé par le tribunal; sinon ils le sont aux frais de l'adjudicataire.

V. — *Réarpentage, récolement.* Le réarpentage d'une coupe a pour objet d'en constater définitivement l'étendue ; le récolement, de vérifier si elle a été faite conformément à la loi et au cahier des charges. Il y est procédé dans les trois mois de la vidange. Le réarpentage est fait par un autre arpenteur que celui qui a opéré la première fois ; les arpenteurs répondent des erreurs qu'ils ont commises, s'il en résulte une différence au moins d'un vingtième. Le procès-verbal de récolement peut être attaqué devant le conseil de préfecture.

VI. — *Adjudication de glandée, chablis, etc.* On peut adjuger, dans la même forme que la coupe des bois, la glandée ou paisson, en déterminant son étendue et le nombre de porcs qui pourront y être mis. Les adjudicataires ne peuvent abattre, ramasser ou emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts. — Les chablis, bois de délit, arbres sur pied, peuvent aussi être adjugés. On appelle chablis les arbres abattus ou rompus par les vents, les orages ou autres accidents. L'administration peut encore concéder temporairement, par adjudication, des vides et clairières, à charge de repeuplement.

VII. — *Droits d'usage et cantonnement.* Dans l'intérêt de la conservation et du produit des forêts de l'État, il a été décidé qu'à l'avenir il n'y serait plus fait aucune concession de droit d'usage; on n'admet plus que ceux qui sont reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des arrêts ou jugements définitifs. Le *cantonnement* est une opération par laquelle le droit de l'usager se convertit en une portion de pleine pro-

priété ; le gouvernement seul peut avoir recours à ce moyen d'affranchir d'un droit d'usage les forêts de l'État. La loi ne fixe pas quelle est la portion de propriété qui doit être donnée à l'usager ; elle varie du quart au tiers. Le cantonnement ne peut être exigé lorsque les bois soumis à l'usage sont indispensables aux besoins des usagers. Le cantonnement n'a pas lieu pour des droits de pâture : l'administration peut seulement les racheter, lorsqu'ils ne sont pas d'une absolue nécessité aux habitants d'une commune.

Alors même qu'il n'y a lieu ni au cantonnement ni au rachat, l'usage peut être réduit par l'administration, selon l'état et la possibilité de la forêt. Il est d'ailleurs soumis à des règles légales. Ainsi les usagers ne peuvent exercer le pâturage que dans les cantons indiqués par l'administration, et qui sont appelés *cantons déclarés défensables ;* les contestations élevées à ce sujet sont jugées par les conseils de préfecture, avec recours au Conseil d'État. L'administration fixe le nombre de bestiaux qui peuvent être admis au pâturage dans les bois et les chemins par où ils doivent passer. Ils doivent être conduits en troupeaux, et non séparément, par un pâtre que la commune nomme et dont elle répond ; ils sont marqués d'une marque spéciale et portent au cou une clochette, afin qu'ils soient reconnus. Il est défendu de conduire dans les bois des chèvres, brebis ou moutons. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne peuvent les prendre qu'après délivrance à eux faite par les agents forestiers. S'il y a lieu à une coupe, elle se fait comme en cas de vente, et les usagers ne partagent qu'après l'entière exploitation de la coupe. Les usagers n'ayant leur droit que pour satisfaire à leurs besoins, il leur est défendu de vendre ou échanger les bois qu'on leur délivre. Quand les bois sont destinés à des constructions, l'emploi doit être fait dans un délai de deux ans, sauf prorogation, sinon l'administration dispose des arbres non employés. Celui dont le droit d'usage consiste à enlever des feuilles, doit en demander la permission. Aucun usager ne peut abattre, ra-

masser ou emporter des glands, faînes ou autres fruits dont l'existence est précieuse pour les forêts. Ceux qui n'ont que le droit de prendre du bois mort, sec et gisant, ne peuvent, pour cela, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce. La violation de ces obligations forme autant de délits forestiers passibles d'amende.

VIII. — *Bois du domaine de la couronne.* Ils sont soumis au régime forestier, quoique régis par l'intendant général de la liste civile. Il faut une loi pour qu'il puisse y être fait une coupe extraordinaire ou une coupe de réserves.

§ 3. *Des bois des communes et des établissements publics.*

Les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et établissements publics, reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sont soumis au régime forestier. Ils ne sont qu'usagers des bois qu'ils possèdent; ils ne peuvent défricher sans une autorisation expresse du gouvernement. Ils nomment, suspendent, révoquent et paient des gardes particuliers de leurs bois. Pour participer aux frais d'administration que fait le gouvernement, ces bois sont soumis à un impôt spécial ajouté à la contribution foncière, et réglé chaque année par la loi de finances. Les formalités de la délimitation, de l'aménagement, des adjudications, sont, en général, semblables à ce qui a lieu pour les forêts de l'État.

Le droit des habitants d'une commune à une certaine quantité de bois pour le chauffage, s'appelle droit d'affouage; il ne peut s'exercer par les individus : on procède par coupes, après lesquelles on passe au partage, qui se fait par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison domicilié dans la commune. L'usage, dans les forêts des communes et des établissements publics, se règle comme dans les bois de l'État; le cantonnement peut y être exercé.

§ 4. *Des bois appartenant en commun à des particuliers et à l'État, à la couronne, à des communes ou établissements publics.*

Ces bois sont soumis au régime forestier. Aucune coupe ne peut être faite par les particuliers. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde sont supportés proportionnellement par le domaine et par les copropriétaires; les communes ou établissements nomment et payent les gardes. Si le partage des bois possédés en commun est demandé, il y est procédé selon les règles ordinaires du droit civil.

§ 5. *Des bois des particuliers.*

Les particuliers exercent librement sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions légales. Ils peuvent avoir des gardes particuliers qu'ils paient, mais qui sont assermentés et placés sous la surveillance du procureur du roi : la nomination doit être agréée par le sous-préfet. Les droits d'usage dans les bois des particuliers sont réglés par les titres qui l'établissent; toutefois, comme l'intérêt public exige que les forêts ne soient pas dévastées, la loi veut que les droits de pâturage, de parcours des bestiaux d'une commune, de glandée, ne puissent être exercés que dans les parties de bois désignées par l'administration forestière. C'est le propriétaire qui désigne les chemins par lesquels les bestiaux doivent aller au pâturage et en revenir. A l'égard de l'exercice des droits d'usage, les particuliers exercent les mêmes droits et la même surveillance que les agents forestiers dans les forêts de l'État. Ils peuvent affranchir leurs bois des droits d'usage en exigeant le cantonnement ou en faisant le rachat.

§ 6. *Des affectations générales des bois à des services publics.*

Les forêts de l'État fournissent, s'il est nécessaire, des bois pour les ouvrages de fortification des places de

guerre de la frontière. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes doivent y avoir lieu, le ministère de la marine peut faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales parmi ceux qui n'ont pas été marqués en réserve. L'adjudicataire de la coupe doit livrer à la marine les arbres marqués, à un prix convenu, ou réglé par experts. Jusqu'à présent le martelage pour la marine s'était exercé aussi dans les bois des particuliers : mais cette servitude imposée à la propriété privée a paru exorbitante; elle cesse à partir de la fin de l'année 1837. — Les débordements du Rhin exposent les contrées voisines à de si grands désastres, que les travaux destinés à les prévenir sont considérés comme des nécessités publiques, et imposent des sacrifices à la propriété; ainsi, quand ces travaux exigent une prompte fourniture de bois en oseraie pour les digues ou fascines, le préfet, en constatant l'urgence, peut en requérir la délivrance, d'abord dans les forêts de l'État; en cas d'insuffisance, dans les bois des communes et des établissements publics; subsidiairement enfin, dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres.

§ 7. *De la police et de la conservation des forêts.*

Il est défendu, dans toutes les forêts, sous peine d'amende, d'extraire ou enlever, sans autorisation, des pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais, glands, faînes, fruits ou semences des bois. L'amende est aussi prononcée contre les individus trouvés dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature; contre ceux dont les voitures, bestiaux ou bêtes de charge ou de monture, sont trouvés hors des chemins ordinaires; contre ceux qui portent ou allument du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois, sans préjudice des peines qu'entraînerait un incendie. Les propriétaires

riverains des bois ne peuvent en élaguer les arbres de lisière qui ont plus de trente ans, sans avoir obtenu une autorisation.

Dans les forêts soumises au régime forestier, des précautions spéciales, que ne comporterait pas la liberté des propriétés particulières, ont été prises pour la sûreté des bois et pour empêcher qu'il ne s'y commette des soustractions ou autres délits. Ainsi, aucun four à chaux ou à plâtre, aucune briqueterie et tuilerie, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, ne peuvent être établis dans ces forêts ni à un kilomètre, sans autorisation du gouvernement, à peine d'amende et de démolition. Aucune maison ou ferme ne peut, sous peine de démolition, être construite à cinq cents mètres; dans les habitations existantes ou autorisées dans ce rayon, nul ne peut établir un atelier à façonner le bois, un chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans une permission du gouvernement, qui est également nécessaire pour qu'on puisse établir une usine à scier le bois dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance. Tous ces établissements autorisés sont sujets aux visites et perquisitions des agents forestiers. On peut bâtir, dans les distances ci-dessus indiquées, des maisons et usines destinées à faire partie de villes, villages ou hameaux, formant une population agglomérée.

§ 8. *Des poursuites, des délits et des peines en matière forestière.*

L'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, excepté ceux de la couronne, et ceux concernant les défrichements des bois des particuliers. Les actions et poursuites sont exercées par les agents, au nom de l'administration, ce qui n'empêche pas l'action du ministère public. Les agents et arpenteurs doivent accompagner les gardes, si ceux-ci le requièrent, dans des perquisitions. Les

gardes peuvent saisir les bestiaux trouvés en délit, les instruments, voitures et attelages des délinquants, et ils doivent suivre les objets enlevés jusque dans le lieu où ils sont transportés; mais ils ne peuvent s'introduire dans les habitations qu'en présence du juge de paix, du maire ou commissaire de police. Ils conduisent devant le juge de paix ou devant le maire tout individu surpris au moment où il commet le délit. Ils dressent les procès-verbaux constatant les délits ou les opérations auxquelles ils se livrent, et ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique.

La connaissance des délits forestiers appartient aux tribunaux correctionnels. Sur la manière d'instruire le procès (*voyez* liv. V, 2e part., chap. 3). Les agents peuvent appeler des jugements, ou se pourvoir en cassation, au nom de l'administration. Si celui à qui un délit forestier a été imputé, prétend qu'il avait le droit d'agir comme il l'a fait, en qualité de propriétaire, usager, etc., le tribunal ne doit surseoir à prononcer sur le délit, et renvoyer devant les tribunaux civils, qu'autant qu'on allègue un titre apparent, ou des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision; si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par le juge compétent, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention, il doit être fixé un délai dans lequel la partie prévenue devra justifier qu'elle a porté le litige devant les juges compétents, sinon il est passé outre.

Les droits des gardes des particuliers pour la constatation des délits sont semblables à ceux des gardes de l'administration. Les simples contraventions qu'ils constatent ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels, mais de celle des juges de police. Les particuliers peuvent entrer en accommodement pour les dommages-intérêts qui leur seraient dus à raison des délits commis dans leurs bois.

Les actions en réparation de délits et contraventions se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les

délits et contraventions ont été constatés, quand les prévenus sont désignés ; dans le cas contraire, le délai est de six mois. Ces délais ne s'appliquent pas aux délits, contraventions, malversations des agents, préposés ou gardes de l'administration. On suit alors les règles de la prescription ordinaire (*voyez* liv. V).

Les délits commis dans les terrains qui sont en nature de bois sont des délits forestiers ; ceux commis dans d'autres terrains donnent lieu à l'application des lois rurales (*voyez* liv. V). Les délinquants en matière forestière sont condamnés à des peines distinctes : l'amende ou l'emprisonnement, la restitution ou le paiement des objets enlevés, les dommages-intérêts, la confiscation des objets saisis. La peine est doublée dans le cas de récidive, de délits commis la nuit, ou d'emploi de la scie pour couper des arbres sur pied. Les tribunaux doivent prononcer les peines encourues, sans avoir égard à aucune excuse : il n'appartient qu'à l'administration de modérer ou remettre les amendes. Les complices sont punis comme les auteurs du délit. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres ou chefs répondent des délits et contraventions commis par les femmes, enfants de moins de vingt-un ans ou pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés.

Les condamnations sont signifiées et exécutées à la requête de l'administration : le recouvrement des amendes et autres peines pécuniaires est confié aux receveurs de l'enregistrement : ces sortes de condamnations peuvent donner lieu à la contrainte par corps, même lorsqu'elles ont été prononcées au profit des particuliers.

§ 9. *Des défrichements.*

L'abus des défrichements libres ayant été poussé à l'excès, la loi veut que, pendant vingt ans, à partir de 1827, aucun particulier ne puisse faire défricher ses bois qu'après en avoir déclaré l'intention à l'administration, qui peut, dans les six mois, faire signifier au proprié-

taire son opposition au défrichement; c'est le préfet qui statue sur cette opposition, sauf le recours au ministre des finances. Le propriétaire contrevenant est condamné à payer une amende et à rétablir les lieux en nature de bois dans un délai de trois ans au plus, sinon il y est pourvu à ses fais. Les actions pour défrichements consommés en contravention se prescrivent par deux ans.

DEUXIÈME SECTION.

De la chasse.

Le droit de chasser est une conséquence de la propriété; il ne peut être exercé que par ceux qui ont la jouissance de la propriété ou le consentement du propriétaire. La chasse est prohibée, à l'égard de toutes personnes, dans les terrains non clos, pendant tout le temps nécessaire à la conservation des récoltes; c'est le préfet qui détermine, chaque année, dans les départements, l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse. L'infraction à ces défenses est punie d'une amende, d'une indemnité, condamnations exécutoires par la contrainte par corps (*voyez* liv. V, 1re part.). Les pères et mères répondent des délits de chasse de leurs enfants au-dessous de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux. Les délits sont constatés par les gendarmes et les gardes champêtres et forestiers. Le fait quelconque de chasse devient un délit de la part de celui qui n'est point muni d'un port d'armes de chasse (*voyez* liv. V).

Les propriétaires peuvent, en toutes saisons, chasser ou faire chasser sur leurs lacs ou étangs, dans leurs forêts, et sur leurs terrains fermés par des murs ou haies vives : dans ces différents cas, il n'y a point danger pour les récoltes. Les propriétaires et leurs fermiers peuvent aussi détruire le gibier à quelque époque que ce soit, sur leurs terres même non closes, pourvu qu'ils se servent de filets et engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre; ils ont également le droit de re-

pousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs récoltes.

La chasse ne peut avoir lieu sans autorisation dans les forêts de l'État, ni dans les forêts et terres enclavées des domaines de la liste civile. L'administration peut affermer le droit de chasse dans les forêts de l'État; la même faculté est accordée aux maires pour les bois communaux, à charge d'obtenir l'approbation du préfet et du ministre de l'intérieur.

TROISIÈME SECTION.

De la pêche.

La pêche maritime constitue une branche de commerce : nous en traiterons dans le chapitre relatif aux affaires commerciales. Pour savoir à qui appartient et comment est réglé le droit de pêche, il faut distinguer entre les eaux dormantes et les eaux courantes.

Les eaux dormantes, c'est-à-dire les viviers, lacs et étangs, sont ou peuvent être des propriétés particulières dont les poissons constituent l'accessoire : le propriétaire seul a le droit d'y pêcher, et il peut le faire comme bon lui semble.

Dans les cours d'eau, le droit de pêche appartient soit à l'État, soit aux particuliers. Il est exercé au profit de l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État; dans les bras et fossés qui tirent leurs eaux des rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État. Sont exceptés les canaux et fossés creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. Dans les rivières et canaux autres que ceux qui viennent d'être désignés, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits con-

traires établis par la possession ou par des titres. La détermination des cours d'eau qui doivent entrer dans la première catégorie est faite par des ordonnances du roi rendues après une enquête : ceux qu'elles tendraient à dépouiller d'un droit acquis à la pêche, pourraient demander une indemnité.

Le droit de pêche attribué à l'État est exercé par des particuliers auxquels il en concède temporairement la jouissance; ces concessions se font par voie d'adjudications qui comprennent des *cantonnements* de pêche. S'il n'y a pas eu d'offres suffisantes, on a recours à la concession *par licence*, c'est-à-dire par permission de pêche accordée à des individus moyennant un prix. Les difficultés élevées pendant l'adjudication sont décidées par le fonctionnaire qui y préside : celles qui s'élèvent sur la validité des surenchères sont jugées par les conseils de préfecture; les tribunaux civils prononcent sur les contestations entre l'administration et les adjudicataires, concernant l'exécution et l'interprétation des baux et adjudications, et celles qui concernent les réclamations des tiers intéressés.

Le poisson étant un aliment fort répandu, il importe d'en prévenir la trop grande destruction : tel est le but des mesures prescrites pour la police de la pêche. Des ordonnances royales déterminent les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite dans les cours d'eau quelconques; les procédés de pêche qui doivent être prohibés comme nuisant au repeuplement des rivières; les filets, engins et instruments défendus par le même motif; les dimensions de ceux dont l'usage est permis pour la pêche des différentes espèces de poissons; les dimensions au-dessous desquelles certains poissons désignés ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés en rivière; les poissons avec lesquels il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. Quelques-unes de ces prohibitions ont été établies par la loi; le surplus a été laissé à la détermination des préfets, sur l'avis des conseils généraux, et à charge d'approbation par ordonnances

royales. Indépendamment des prohibitions particulières, variables suivant les localités, la loi défend, d'une manière générale, de placer, dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage ou appareil de pêcherie qui ait pour objet d'empêcher entièrement le poisson de passer; de jeter dans les eaux des drogues ou appâts qui soient de nature à enivrer le poisson ou à le détruire; les contraventions à ces mesures, ainsi qu'à quelques autres, sont réprimées par des peines (*voyez* liv. V, 1re part.). Les règles de police concernant l'intérêt privé ont pour but de garantir la jouissance du droit de pêche à ceux qui en sont propriétaires. L'amende, la restitution du poisson et la confiscation des instruments de pêche sont prononcés contre ceux qui pêchent dans un cours d'eau quelconque sans la permission de celui auquel le droit de pêche appartient; toutefois, on peut partout pêcher à la ligne flottante et tenue à la main.

Les délits de pêche sont constatés par les garde-pêche ou autres agents spéciaux de l'administration et par les officiers de police judiciaire : les gardes particuliers peuvent constater ceux qui nuisent à l'intérêt particulier, à l'égard desquels le ministère public ne doit poursuivre que sur la plainte des parties intéressées. Les tribunaux correctionnels prononcent sur les délits de pêche : pour savoir s'il y a lieu à renvoyer devant les tribunaux civils le jugement d'une question de propriété, il faut suivre les mêmes principes que pour les délits forestiers (*voyez* p. 174).

CHAPITRE VII.

DE L'AGRICULTURE. — TROUPEAUX. — HARAS.

Les intérêts de l'agriculture sont spécialement confiés au ministre du commerce et des travaux publics. C'est lui qui répartit, selon les besoins des localités, les fonds alloués par le budget annuel pour secours et encouragements à l'agriculture. Il y a auprès de lui un comité

purement consultatif nommé *conseil d'agriculture*, composé de trente propriétaires ou membres de sociétés d'agriculture, appelés par lui. L'organisation et les attributions de ce conseil sont les mêmes que celles des conseils établis auprès du même ministre pour le commerce et les manufactures; ils ont tous trois au-dessus d'eux un autre comité nommé *conseil supérieur du commerce.*

Les *comices agricoles* sont des institutions particulières, des associations ou réunions de propriétaires qui encouragent l'agriculture dans des limites resserrées : l'intervention du gouvernement n'y est point obligatoire. L'administration contribue à l'entretien de plusieurs établissements agricoles, telles que fermes ou écoles modèles.

C'est pour la protection de l'agriculture que le législateur a établi un Code rural. Une partie de cette loi importante est consacrée à la définition et à la répression des délits ruraux, qui sont également, en grande partie du moins, prévus et punis par les lois pénales générales. L'autre partie consacre la liberté pour chaque propriétaire d'exploiter ses terres comme il l'entend, en se conformant aux lois et sans nuire à autrui; le droit de clore son héritage; la protection accordée aux engrais et ustensiles aratoires sous le rapport des saisies qui pourraient en être faites; la faculté d'avoir des troupeaux de toute espèce et de les faire pâturer sur ses fonds, sauf la servitude de *parcours*, c'est-à-dire de pâturage commun et réciproque entre des communes, ou celle de *vaine pâture*, ou de pâturage commun entre les habitants d'une même commune, et la faculté de s'y soustraire par la clôture ou le rachat.

Parmi les dispositions de ce Code qui protégent le plus directement l'agriculture, on remarque les suivantes : aucun agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux ou chargé de garder des troupeaux, ne peut être arrêté sans qu'il soit immédiatement pourvu à la sûreté des bestiaux ou troupeaux. Le parcours et la vaine pâture ne peuvent jamais s'exercer sur les prairies artificielles,

ni sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque produit que ce soit, qu'après la récolte. Les municipalités pourvoient à faire serrer les récoltes d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même, et qui réclame ce secours. Nulle autorité ne peut suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence ou de la récolte.

Pour garantir les propriétés et conserver les récoltes, il peut être établi des gardes champêtres dans les communes; ils sont nommés par le maire, avec l'approbation du conseil municipal; leur nomination est délivrée par le sous-préfet. Ils sont payés par la commune. Les particuliers peuvent aussi nommer des gardes champêtres pour la conservation de leurs propriétés : la nomination doit être approuvée par le sous-préfet, parce que les gardes prennent un caractère public. Ils prêtent serment devant le juge de paix; ils constatent les délits ruraux et affirment devant ce magistrat leurs procès-verbaux. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent avoir une plaque ou marque distinctive; ils sont autorisés à porter une arme pour leur défense.

L'autorité administrative doit employer les moyens de protection et d'encouragement qui sont en son pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et des bestiaux de race étrangère, qui sont utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre. Pour la reproduction et l'amélioration des chevaux, l'État entretient des établissements appelés *haras*, placés sous la surveillance spéciale d'une administration particulière : ils sont répartis en huit arrondissements, visités chaque année par des inspecteurs généraux; l'administration donne des primes, paye une commission aux éleveurs. Le gouvernement établit aussi des courses de chevaux, où les vainqueurs obtiennent des prix qui appartiennent aux propriétaires.

CHAPITRE VIII.

DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

L'agriculture fournit les matières premières à l'industrie, qui les met en œuvre dans les manufactures : les produits de l'industrie deviennent ensuite l'objet du commerce, qui les livre aux consommateurs.

PREMIÈRE SECTION.

De l'industrie.

Le principe général aujourd'hui, c'est que chaque citoyen tient de lui-même, de son aptitude et de ses forces, le droit de se livrer au genre de travail qui lui convient, et d'entreprendre l'industrie ou le commerce qu'il préfère. Le droit d'exercer une industrie ne constitue plus une concession de l'autorité, et n'est plus soumis aux règlements et aux limites arrêtées par des corporations. Si certaines professions sont astreintes à des conditions particulières, c'est que l'intérêt public le demande . ce n'est que par des exceptions fort rares, et qui le deviendront peut-être encore davantage, que quelques professions sont exercées d'une manière exclusive, et présentent le caractère d'un privilége : ce privilége est légitime quand il s'appuie sur des motifs réels d'intérêt public. Un des priviléges les plus exclusifs qu'on ait appuyés sur des considérations d'intérêt général, c'est celui qui réserve au gouvernement seul le droit de communiquer d'un lieu à l'autre par la voie des signes télégraphiques. Ce pourrait être l'objet d'une industrie particulière : des essais en ont été faits; mais toute tentative de ce genre a été interdite sous des peines sévères. Les transmissions télégraphiques sont exclusivement réservées au gouvernement; à cet effet, il existe une administration spéciale; elle a à Paris un directeur et des administrateurs; dans les départe-

ments, des directeurs, des inspecteurs et des stationnaires. Les télégraphes dépendent du ministère de l'intérieur. Sur le monopole du tabac et des poudres à tirer, *voyez* liv. Ier, p. 106.

La liberté d'industrie reçoit deux espèces de restrictions : les unes constituent des conditions imposées à l'exercice de professions, d'ailleurs ouvertes à tous; les autres proviennent de la juste préférence due aux inventeurs; nous parlerons d'abord de celles-ci.

§ 1er. *Des droits des inventeurs; des brevets d'invention; de la propriété des dessins, et de la marque des fabricants.*

Brevets d'invention. Pour concilier la justice, qui veut que celui qui a fait une découverte industrielle retire les fruits de son travail et de sa conception, avec l'intérêt de la société, qui exige qu'une idée utile, mise en circulation, ne soit pas indéfiniment la propriété d'un seul au détriment de tous, la loi donne à l'inventeur le droit exclusif d'exploiter sa découverte, mais seulement pour un temps limité; après ce temps, la concurrence est ouverte à tout le monde pour l'exploitation qui jusque-là était privilégiée.

L'inventeur qui veut s'assurer le droit exclusif sur sa découverte, doit obtenir de l'autorité un brevet. La loi en reconnaît de trois espèces : le brevet d'invention, celui de perfectionnement, et celui d'importation. L'un ou l'autre ne peut s'obtenir que pour une industrie licite et réellement nouvelle, ou ajoutant quelque chose de nouveau à une industrie existante. Tout moyen d'ajouter à une fabrication un nouveau genre de perfection, est regardé comme une invention ; ne sont point mis au rang des perfectionnements industriels les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements. Le perfectionnement constitue une propriété distincte de l'invention. Le premier inventeur breveté a toujours le droit exclusif d'exploiter son invention, mais il ne peut y appliquer le perfectionnement sans le

consentement du second inventeur; celui-ci ne peut appliquer le perfectionnement qui lui est propre qu'à des objets sortant des mains du premier inventeur. Quiconque apporte en France une invention privilégiée à l'étranger, jouit des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur.

Les brevets sont délivrés au nom du roi, après le payement d'un droit fixé par un tarif : pour éviter qu'on n'élude le payement des droits, la loi défend de cumuler plusieurs objets principaux dans une même demande. Celui qui requiert un brevet doit faire connaître et décrire avec détail son invention : cette description s'appelle *spécification*. Si elle est obscure ou incomplète, si elle ne comprend pas tous les moyens employés par l'inventeur, il y a lieu à la déchéance du brevet. Les spécifications peuvent toujours être communiquées au public : cela est nécessaire à ceux qui, voulant demander un brevet, doivent s'assurer s'ils n'ont pas été devancés par d'autres; le secret absolu de la découverte ne peut être autorisé que par une loi. Quand la durée du brevet est expirée, la description devient publique et chacun peut fabriquer les choses brevetées, s'il n'y a eu prorogation, ou si le secret n'a été autorisé.

Celui qui demande un brevet s'adresse au secrétariat de la préfecture de son département, et y déclare, par écrit, si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfectionnement ou d'importation : il dépose, sous cachet, la spécification, ainsi que les plans, modèles et dessins nécessaires. Le paquet ne doit être ouvert qu'au moment où l'inventeur recevra son brevet. Après ce dépôt, le ministre de l'intérieur délivre un certificat de demande; en cas de contestation entre deux brevets, la propriété appartient à celui qui, le premier, a fait le dépôt des pièces au secrétariat de la préfecture. — Quand les formalités ont été remplies, le gouvernement doit délivrer le brevet; de ce qu'il ne se livre à aucun examen préalable, il suit qu'il ne garantit en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention.

Le privilége résultant d'un brevet est une propriété

qui se transmet par héritage, et peut se vendre ou se donner. Pour éviter que le breveté ne commette la fraude de traiter avec plusieurs personnes successivement pour la même découverte, la loi veut que la cession ne puisse être opposée à des tiers qu'autant qu'elle aurait été faite devant notaire; de plus, les préfets en donnent avis au ministre, lequel en instruit tous les autres préfets; de cette manière on peut s'assurer partout si un brevet a déjà été cédé.

S'il a été porté atteinte à son privilége, l'inventeur se pourvoit devant le juge de paix pour faire condamner les contrefacteurs. Le juge de paix peut saisir les objets argués de contrefaçon, ou rédiger un procès-verbal, ou prendre telle autre mesure de vérification qu'il juge nécessaire. Celui dont la plainte en contrefaçon a été rejetée, doit être condamné à des dédommagements et à une amende au profit des pauvres.

Les brevets sont accordés pour cinq, dix ou quinze ans, au choix du requérant. Celui-ci peut demander et obtenir une prolongation. Si la prolongation ne porte pas la durée totale du brevet à plus de quinze ans, elle peut être accordée par une ordonnance royale; au delà de cette limite il faut une loi. La prolongation d'un brevet ne doit être accordée que pour des raisons graves.

Le brevet peut cesser avant l'expiration de sa durée, en cas de déchéance ou de nullité. C'est ce qui arrive, s'il a été obtenu pour une industrie contraire aux lois et aux mœurs, pour une industrie déjà pratiquée ou une découverte déjà consignée et décrite dans des ouvrages imprimés et publiés; si l'inventeur n'a pas fait une spécification complète; s'il est resté sans exploiter pendant deux ans à dater de son brevet; si, après avoir pris un brevet en France, il en a pris un autre à l'étranger pour le même objet; si, après les six mois accordés pour payer la moitié du droit, qui n'a pas été payé comptant, il ne remplit pas cette obligation; enfin, s'il s'agit d'un brevet d'importation et que l'invention cesse d'être privilégiée dans le pays d'où elle vient. On décide assez

généralement que ce sont les tribunaux qui prononcent sur les nullités ou déchéances des brevets.

Dessins. Un privilége analogue à celui des brevets résulte de la propriété exclusive que la loi garantit aux fabricants pour les dessins dont ils sont inventeurs. Le fabricant qui veut s'assurer cette propriété et acquérir le droit de la réclamer en justice, doit déposer aux archives du conseil des prud'hommes, ou, s'il n'y en a pas, au greffe du tribunal de commerce, un échantillon plié, sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle est également le cachet du conseil ou du tribunal. Le déposant déclare pour quel temps il veut se réserver la propriété exclusive; il paye au receveur de la commune un droit proportionné à cette durée. Ceux que l'inventeur poursuit sont admis à prouver que le dessin était déjà connu avant le dépôt de l'échantillon, qu'ainsi il appartenait au public. Quand le privilége n'est que temporaire, à l'expiration de sa durée l'échantillon est joint à la collection de dessins qui existe dans la ville, et dont chacun peut faire usage.

Marques. Un fabricant a le droit exclusif d'employer les marques qui font reconnaître ses manufactures ou ateliers. A cet effet, il dépose un modèle de sa marque au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes; il est dressé procès-verbal du dépôt sur un registre particulier. Le fabricant peut poursuivre les contrefacteurs. En outre, la loi punit d'un emprisonnement et d'une amende quiconque a, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où les objets ont été fabriqués, ou enfin, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication; il en est de même des marchands ou commissionnaires qui ont sciemment vendu ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

§ 2. *Professions industrielles assujetties à des formalités ou conditions particulières.*

Les contributions indirectes imposent des restrictions nombreuses à l'exercice des industries qu'elles atteignent; il en est même qu'elles défendent entièrement, par un monopole réservé au gouvernement (*voyez* liv. I, p. 106). Les lois de douanes modifient aussi les droits de l'industrie particulière (*voyez* liv. I, p. 116). Il en est de même de la poste aux chevaux (liv. I, p. 115). Des conditions d'apprentissage et d'autres, toutes spéciales, sont imposées, d'après certains règlements locaux, aux boulangers et aux bouchers : on va même jusqu'à en limiter le nombre. Les professions d'imprimeur et de libraire exigent la délivrance de brevets; dans beaucoup de villes, le nombre des imprimeurs est limité (*voyez* liv. V). Pour les fabricants d'armes, *voyez* liv. V, et pour les ouvriers travaillant aux médailles, *voyez* ci-après, p. 203; quant aux crieurs, afficheurs, colporteurs d'écrits, *voyez* liv. V.

Pharmaciens, herboristes. Les pharmaciens sont assujettis à la patente; ils ne peuvent l'obtenir pour exercer la pharmacie, ouvrir une officine, vendre des médicaments, s'ils n'ont été reçus dans une école de pharmacie ou par un jury. Ceux qui ont été reçus dans une école peuvent exercer dans tout le royaume : les autres n'ont ce droit que dans le département où ils ont été reçus. Ils ne peuvent livrer ou débiter de préparations médicales que d'après la prescription ou ordonnance et la signature d'un docteur en médecine ou chirurgie, ou d'un officier de santé. Ils sont obligés de tenir les poisons dans un endroit séparé et fermé, d'inscrire sur un registre les noms des personnes qui en demandent, et de n'en délivrer qu'à des personnes connues et avec une extrême prudence. Il leur est défendu de vendre aucun remède secret, et de s'écarter, dans leurs préparations ou compositions, des formules insérées et décrites dans un livre intitulé *Codex*, rédigé par les écoles de méde-

cine. Ils ne peuvent faire, dans les mêmes lieux ou officines, d'autre commerce que celui des drogues ou préparations médicales. Par une exception que l'humanité commande, les sœurs de charité des hospices ou établissements de secours à domicile sont autorisées à préparer elles-mêmes les médicaments simples, mais non les compositions qu'on appelle officinales, et qui exigent des connaissances pharmaceutiques approfondies. Pour devenir *herboriste*, il faut subir, devant une école de pharmacie ou un jury, un examen sur la connaissance des plantes médicinales. — Les épiciers sont autorisés à vendre des sirops ou autres préparations semblables : mais la préparation et la vente des médicaments proprement dits leur sont défendues.

Maîtres et ouvriers. Dans le livre IV, on verra ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les conventions qui interviennent entre le maître et l'ouvrier. Dans le livre V, on trouvera ce qui est relatif aux coalitions. Ici nous avons à parler spécialement de l'institution du *livret*. Chaque ouvrier doit avoir un livret coté et paraphé à Paris, à Marseille et à Lyon par un commissaire de police; ailleurs, par le maire ou adjoint. Le premier feuillet contient le nom, le prénom, l'âge, le lieu de naissance, le signalement de l'ouvrier, la désignation de sa profession et le nom de son maître. Le premier livret est délivré à l'ouvrier sur la présentation de son acquit d'apprentissage, ou sur la demande de la personne chez qui il a travaillé, ou sur l'affirmation de deux citoyens patentés, de sa profession, et domiciliés, portant que l'ouvrier est libre de tout engagement, soit pour apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler, contractée par lui. Le livret sert à faciliter la surveillance de la police; un ouvrier qui voyage, même avec un passe-port, est obligé de faire viser son livret par le maire, et de faire indiquer le lieu où il va, faute de quoi il peut être arrêté et puni comme vagabond. Le livret sert ensuite à constater la situation et les obligations de l'ouvrier envers son maître. L'ouvrier fait inscrire le jour de son entrée par son maître, ou,

à son refus, par l'autorité locale : le maître a le droit d'exiger le dépôt du livret entre ses mains; il est tenu, quand l'ouvrier veut le quitter et a rempli ses obligations, de lui rendre le livret et d'y inscrire un congé qui le mentionne; en cas de refus du maître, la difficulté est jugée par le préfet de police à Paris, par les commissaires généraux de police, s'il y en a, sinon par les maires. Si un ouvrier se retire parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, on doit lui remettre son livret avec son congé, même quand il resterait débiteur de son maître pour des avances qui lui auraient été faites; mais, dans ce cas, le livret contient la mention de la dette, et le nouveau maître exerce une retenue sur le salaire : lorsque la dette est acquittée, il en fait mention sur le livret, et prévient le maître à qui elle est due qu'il la tient à sa disposition. Si un livret est rempli ou hors de service, l'ouvrier doit le représenter pour en obtenir un nouveau. Celui dont le livret ne contient pas un congé, ne peut se présenter dans un autre atelier, et le maître qui le recevrait s'exposerait à payer des dommages-intérêts à celui dont l'ouvrier serait resté débiteur. Le livret ne doit contenir aucune mention défavorable à l'ouvrier. En cas de contestation sur les termes du congé, il en est référé à l'autorité administrative.

§ 3 *Établissements industriels, commerciaux et financiers, soumis à des formalités ou conditions particulières.*

Il n'est pas question ici des manufactures et ateliers, qui forment une classe à part d'établissements (*voyez* section 2e); ni des associations connues sous le nom de sociétés anonymes, dont nous parlerons au livre IVe, ni des sources d'eaux salées, ou minérales et thermales (*voyez* p. 163); ni des usines sur les cours d'eau (*voyez* chap. 11).

Banques publiques et caisses d'escompte. Nous n'avons pas à nous occuper des banques particulières : les banquiers sont des commerçants soumis, comme tels, aux

lois générales du commerce; leur profession, entièrement libre, consiste, en général, à faire trouver, à la disposition des autres commerçants, ou des particuliers, des sommes d'argent dans le lieu où ils en ont besoin, ou d'en retirer celles qu'ils ont à y recouvrer. Lorsqu'un établissement ou une association se forme pour se charger, moyennant un bénéfice, de payer, avant que le payement en soit exigible, des billets ou engagements de commerce, ce qui s'appelle *escompter*, l'influence que ces établissements peuvent avoir sur le crédit public a fait exiger pour eux l'autorisation du gouvernement.

La plus grande institution de ce genre qui existe parmi nous est la *Banque de France* : elle a été fondée avec les capitaux des particuliers, organisée en vertu d'une loi, qui lui a donné des priviléges exclusifs. Elle est dirigée par un gouverneur, deux sous-gouverneurs et un conseil de quinze régents. Elle escompte les billets de commerce, fait des avances au gouvernement, émet des billets de banque, de 500 ou de 1,000 fr., qui, à Paris, sont reçus comme de la monnaie. Le capital de la banque, la réserve qui devait être conservée, le partage des bénéfices, ont été réglés par des actes du gouvernement. Les comptes de la Banque de France sont rendus officiellement publics. Elle peut recevoir en dépôt des matières d'or et d'argent, moyennant un droit de garde, et faire des avances sur leur valeur. Elle ouvre des crédits aux commerçants de Paris, dont la solvabilité lui offre des garanties, et se charge d'opérer pour eux des recouvrements; mais si les billets ne sont pas payés, elle les remet immédiatement au propriétaire, qui demeure seul obligé à faire les poursuites. Le Conseil d'État juge les contestations entre elle et ses administrateurs ou employés. La Banque de France peut ouvrir, avec l'autorisation du roi, des comptoirs d'escompte dans des places de commerce des départements. Des ordonnances royales ont autorisé des banques publiques dans plusieurs grandes villes de commerce, telles que Rouen, Bordeaux, etc.

Tontines. La sûreté des citoyens a fait décider qu'une autorisation du gouvernement serait toujours nécessaire pour les établissements qui ont pour objet des stipulations sur la vie des hommes. Telles sont les *tontines*, dans lesquelles l'argent placé est reparti entre plusieurs séries ou classes de personnes, de telle sorte que les fonds de ceux qui meurent dans chaque série accroissent le capital de ceux qui survivent. Il en est de même des compagnies d'assurances sur la vie (*voyez* liv. III, 1re part.).

Caisses d'épargne. L'autorisation du gouvernement est exigée pour les *caisses d'épargne*, institutions qui, en effet, ne pouvaient être abandonnées aux chances de la spéculation commerciale. Ces établissements, qui tendent à se multiplier dans une progression rapide, ont pour objet de recevoir en dépôt les sommes peu considérables et limitées qu'on y place, d'en servir l'intérêt, et de les restituer, en tout ou en partie, à la première demande des déposants. Elles sont administrées par l'établissement connu sous le nom de *caisse des dépôts et consignations.*

Assurances. Les compagnies d'assurance contre la grêle, l'incendie, et autres risques auxquels les propriétés sont sujettes, n'ont besoin d'une autorisation que lorsqu'elles sont organisées dans les formes qui rendent cette autorisation nécessaire pour toutes les sociétés, quel qu'en soit l'objet (*voyez* liv. IV).

Monts-de-piété. Afin d'empêcher qu'on n'abuse des besoins du pauvre pour lui prêter de faibles sommes sur le dépôt d'effets d'une valeur de beaucoup supérieure, la loi a défendu les *maisons de prêts sur gage;* elle permet seulement l'établissement, moyennant l'autorisation du gouvernement, de maisons appelées *monts-de-piété*, où les pauvres et les personnes qui se trouvent placées dans un besoin urgent peuvent emprunter en déposant des effets dont il leur est délivré des reconnaissances. Les effets sont dégagés lorsque l'emprunteur a payé la somme prêtée et les intérêts. Les bénéfices des monts de piété sont attribués aux hospices : leurs comptes sont rendus publics, et définitivement

arrêtés par la Cour des comptes. Leur organisation et leurs règlements sont déterminés par des ordonnances royales.

Établissements dans le Levant. Une restriction toute spéciale avait été imposée à l'industrie et au commerce de la France en Orient. Les établissements français qui y sont depuis plusieurs siècles portent le nom d'*Échelles du Levant.* Il était défendu aux Français d'établir des maisons de commerce dans les Échelles du Levant sans autorisation préalable du roi, obtenue par l'intermédiaire de la chambre de commerce de Marseille, qui recevait des requérants un cautionnement; mais cette disposition a été récemment abrogée, comme une entrave, sans utilité, apportée à l'industrie française. Les ouvriers et artisans qui veulent aller exercer leur état dans les Échelles du Levant doivent obtenir de la même chambre de commerce un certificat de moralité.

Théâtres. L'influence que les théâtres peuvent avoir sur la tranquillité publique les fait considérer comme des entreprises essentiellement soumises à l'action du gouvernement. A Paris, une ordonnance du roi est nécessaire pour l'établissement d'un théâtre, autorisation qui n'est délivrée que sur la justification, faite par l'entrepreneur, de moyens suffisants pour l'exploitation; la construction d'une nouvelle salle, le déplacement d'une troupe, ont également besoin d'autorisation. Le ministre de l'intérieur peut assigner un genre à chaque théâtre, et interdire la représentation d'une pièce qu'il juge dangereuse. La concession d'une permission et la nomination d'un directeur ne constituent pas un privilége, et ne donnent aucun droit de s'opposer à l'établissement de nouveaux théâtres. Dans les départements, les théâtres sont autorisés par le préfet, qui rend compte de leur situation au ministre de l'intérieur. Il y a un certain nombre de villes qui n'ont point de troupes fixes, mais seulement des troupes de comédiens ambulants qui ne peuvent jouer qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, lequel désigne leurs arrondissements. En général, les théâtres sont des entreprises

industrielles; à Paris, les plus importants reçoivent, des fonds de l'État, des subventions dont l'emploi est surveillé, ainsi que les différentes parties du service, par des commissaires du roi, nommés par le ministre de l'intérieur. Les théâtres sont sous la surveillance de l'autorité municipale. Aucune pièce ne peut être représentée sans avoir été approuvée, après un examen fait par une commission placée, à Paris, auprès du ministre de l'intérieur, et dans les départements, auprès du préfet.

DEUXIÈME SECTION.

Des manufactures et ateliers.

§ 1er. *Des manufactures et ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.*

L'industrie est limitée par l'intérêt de la sûreté générale, de la salubrité publique, et de la propriété, lorsqu'il s'agit de manufactures ou ateliers dangereux, insalubres ou incommodes. Sous ce rapport, les établissements industriels ont été divisés en trois classes : ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières, ceux qui peuvent ne pas être éloignés, mais qui ne doivent être autorisés que lorsqu'il est prouvé qu'ils ne sont ni dangereux ni incommodes pour le voisinage : ceux qui ont seulement besoin d'être surveillés par la police. Les différents établissements ont été rangés dans ces trois catégories; mais comme les progrès de l'industrie amènent sans cesse de nouvelles espèces de fabrication, des ordonnances royales peuvent modifier le classement ou y ajouter. Ce changement perpétuel met le gouvernement dans la nécessité d'arrêter et de publier, après une période de quelques années, un nouveau tableau des manufactures et ateliers classés. Ces précautions n'ont pas encore paru suffisantes; les préfets sont donc autorisés à suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature, sont cependant de nature à y être placés; ils peuvent aussi autoriser, moyen-

nant les formes prescrites, et sauf à rendre compte aux ministres, les établissements qu'ils pensent devoir appartenir aux deux dernières classes.

Les formalités de l'autorisation varient suivant les classes de l'établissement. Pour les manufactures et fabriques de première classe, la demande est présentée au préfet et affichée dans toutes les communes à 5 kilomètres de distance; il est procédé à une enquête *de commodo et incommodo*, c'est-à-dire à des informations sur les avantages et les inconvénients ou les dangers de l'établissement projeté. Les particuliers et les maires des communes peuvent présenter leurs observations, et former opposition : le conseil de préfecture donne son avis, et le Conseil d'État décide; s'il n'y a pas d'opposition, le préfet donne son avis, et le roi prononce sur le rapport du ministre du commerce. L'autorité locale indique le lieu où l'établissement peut être formé, et la distance qui doit le séparer des habitations particulières. Pour les établissements de seconde classe, la demande est adressée au sous-préfet, qui la transmet au maire pour faire procéder à une enquête *de commodo et incommodo :* puis le sous-préfet prend un arrêté qu'il adresse au préfet; celui-ci prononce, sauf recours au Conseil d'État. Enfin, pour un établissement de troisième classe, il faut la permission du sous-préfet, accordée après l'avis des maires et de la police locale : à Paris la permission est donnée par le préfet de police. Les réclamations sont jugées par le conseil de préfecture. — L'autorisation accordée à un établissement n'empêche pas les particuliers qui ont souffert du dommage, de réclamer, devant les tribunaux, une indemnité pour le préjudice qu'ils ont éprouvé.

§ 2. *Règlements divers et police des manufactures et ateliers.*

A cette matière se rattachent les dispositions concernant les livrets des ouvriers (*voyez* p. 188), les contrats d'apprentissage (liv. IV), les peines portées contre les

coalitions et autres atteintes au commerce et à l'industrie (liv. V).

Autrefois la fabrication elle-même était assujettie à des règlements rigoureux; aujourd'hui la liberté est rendue à l'industrie, sous la sauvegarde de son propre intérêt. Dans le but ou sous le prétexte de garantir au dehors l'honneur des fabriques françaises, certaines marchandises ont été soumises à des règlements particuliers quant au mode de fabrication; tels ont été spécialement les draps destinés au commerce du Levant. Les soieries de Lyon, les velours, les écheveaux de fils de coton, de chanvre et de laine, les savons, ont été aussi réglementés avec une minutieuse sévérité.

Non-seulement les particuliers, mais des villes peuvent obtenir de distinguer leurs produits par une marque particulière. Quand cette autorisation est donnée, tous les fabricants de la ville sont obligés de se servir de la lisière prescrite (s'il s'agit de draps), sous peine d'amende. Les marchandises françaises de certaines fabrications doivent être revêtues d'une marque pour les distinguer des produits étrangers introduits en fraude.

§ 3. *Ateliers établis dans les prisons.*

Les individus enfermés, en vertu de condamnations judiciaires, dans des maisons de réclusion ou de correction, ou dans les maisons centrales qui réunissent les condamnés des deux classes dans plusieurs départements, sont astreints au travail (*voyez* liv. V). De là, la nécessité d'établir des ateliers dans les prisons. Pour pouvoir varier les travaux et occuper les prisonniers, l'entrepreneur de la subsistance, du vêtement, des fournitures et services de toute espèce s'oblige, par son marché, de fournir de l'ouvrage à tous les condamnés des deux sexes en état de travailler, d'établir des métiers à cet effet; l'administration lui paye ce que coûtent les fournitures quelconques pour chaque détenu, et lui retient le salaire du travail de chacun d'eux.

TROISIÈME SECTION.

Institutions créées pour l'avantage des manufactures.

Afin d'encourager l'industrie nationale, ses produits de toute espèce sont exposés publiquement à Paris, à des époques périodiques, assez rapprochées l'une de l'autre. A la suite de ces expositions, et sur le rapport d'un jury, le gouvernement décerne des récompenses aux industriels dont les produits ont été les plus remarquables. C'est aussi pour favoriser les progrès de l'industrie qu'ont été fondées les écoles d'arts et métiers (*voyez* p. 155), ainsi que le Conservatoire des arts et métiers, de Paris, vaste établissement où est réunie une collection considérable de machines, modèles, dessins, etc., relatifs aux arts industriels, et où se professent des cours de sciences appliquées aux arts mécaniques.

Il existe près du ministre du commerce un comité consultatif des arts et manufactures, chargé de donner son avis sur la partie technique des mesures que l'administration peut avoir à prendre relativement aux manufactures. Il y a, en outre, un conseil général des manufactures, et un conseil supérieur dont il sera parlé dans la section suivante.

Les chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers sont établies dans les villes de fabriques où le gouvernement juge leur existence nécessaire. Elles sont présidées par le maire, et composées de six manufacturiers exerçant depuis cinq ans au moins; ils sont nommés pour trois ans, et se renouvellent par l'élection. A défaut de chambres consultatives, leurs fonctions sont remplies par les chambres de commerce. Dans tous les cas, elles sont uniquement chargées de donner leur avis sur les besoins et les moyens d'amélioration des fabriques, arts et métiers. Enfin, les *prud'hommes* forment aussi une institution destinée à protéger l'industrie (*voyez* liv. I, p. 26).

Sous le nom de manufactures royales, il existe de

grands établissements, dépendants du gouvernement, où se fabriquent des objets précieux ou de luxe, destinés principalement aux habitations royales, ou aux présents diplomatiques faits aux souverains ou aux ambassadeurs : telles sont les manufactures des Gobelins pour les tapis, de Sèvres pour les porcelaines. Il ne faut pas confondre ces établissements avec ceux qui obtiennent la permission d'ajouter à leur nom le titre de royal, titre qui ne leur confère aucun caractère public ni aucun privilége industriel.

QUATRIÈME SECTION.

Institutions commerciales.

§ 1. *Institutions qui mettent le gouvernement en rapport avec le commerce.*

Les affaires commerciales et industrielles sont dirigées par un ministre spécial. Le système des douanes, considéré comme branche du revenu public, est dans les attributions du ministère des finances. Le ministre de la marine est chargé du mouvement des ports, de la distribution des secours accordés pour accidents maritimes, des relations de la colonie avec la métropole. Le ministre des affaires étrangères a une grande action sur le commerce par les conventions diplomatiques qu'il soumet au roi, par la protection qu'il doit accorder aux commerçants français établis à l'étranger, par la nomination des ambassadeurs ou autres ministres publics et des consuls.

Il existe auprès du ministre du commerce deux conseils chargés de représenter les intérêts industriels. Le *conseil général de commerce* est composé de membres nommés par les chambres de commerce, savoir, un pour chaque chambre, excepté celle de Paris qui en a huit, et Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, Le Havre, qui en nomment chacun deux. Le *conseil général des manufactures* se compose de soixante membres, nommés d'abord par les chambres consultatives,

puis, pour le surplus, par le ministre parmi les manufacturiers des industries spéciales non représentées par les choix des chambres consultatives. Les fonctions des deux conseils sont gratuites et durent trois ans; ils tiennent une session annuelle, sans préjudice des convocations extraordinaires que peut ordonner le ministre. Ils délibèrent et émettent des vœux sur les propositions faites ou présentées par leurs membres. Si le conseil décide qu'une proposition est prise en considération, un procès-verbal constate la discussion, les opinions émises, et le vœu de la majorité. Ils donnent leur avis sur les questions que le ministre du commerce leur adresse. Des employés du ministère y remplissent les fonctions de secrétaires; des commissaires du roi y exposent les questions, y fournissent les explications et communications nécessaires, et font au conseil supérieur un rapport des délibérations qui ont eu lieu.

Le *conseil supérieur du commerce* se compose d'un président et de onze membres nommés par le roi, d'un membre nommé par le ministre des finances avec l'agrément du roi, des présidents des conseils généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture. Ses fonctions sont gratuites. Il peut être entendu sur les projets de lois et ordonnances concernant le tarif des douanes et leur régime quant aux intérêts du commerce, sur les projets de traités de commerce ou de navigation, sur les lois de commerce pour les colonies, sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes, sur les vœux des trois conseils généraux; il donne des avis sur les questions que le ministre lui soumet; il peut, sur l'autorisation du ministre, procéder à des enquêtes orales lorsqu'elles sont nécessaires.

Les *chambres de commerce* se composent de neuf ou de quinze membres, selon qu'elles sont établies dans les villes au-dessous ou au-dessus de cinquante mille âmes. Elles sont nommées par l'élection de la même manière que les chambres consultatives. Leurs attributions sont de donner au gouvernement les avis et renseignements qu'il leur fait demander, de présenter leurs vues sur l'é-

tat de l'industrie et du commerce, sur les moyens d'en augmenter la prospérité, sur l'amélioration des lois de commerce et de douanes; elles correspondent, relativement à ces objets, avec les chambres consultatives du ressort, et avec le ministre du commerce. On les consulte spécialement sur les changements projetés dans les lois commerciales, sur la création et les règlements des chambres de commerce, ou des bourses, les établissements d'agents de change ou de courtiers (*voyez* liv. IV), les tarifs des services ou émoluments relatifs au commerce, les créations et circonscriptions de tribunaux de commerce, les établissements de banques locales, les projets et l'exécution des travaux publics concernant le commerce. S'il existe dans une même ville une chambre de commerce et une bourse, l'administration de la bourse appartient à cette chambre; il en est de même des établissements créés pour l'usage du commerce, tels que des entrepôts, des leçons publiques sur le commerce ou l'industrie, quand ils sont formés au moyen de contributions spéciales imposées sur les commerçants.

§ 2. *Institutions destinées à faciliter aux particuliers les affaires commerciales.*

I. — *Poids et mesures.* Le commerce n'est qu'un échange d'objets utiles ou d'agrément; pour que l'échange s'effectue, il faut fixer la quantité et la valeur des choses échangées : c'est à ce double besoin que répond l'établissement des poids et mesures et celui des monnaies uniformes.

L'unité des poids et mesures est établie en France, par les lois, d'après le système décimal. L'emploi des nouvelles mesures décimales est obligatoire, sous peine d'amende contre les officiers publics, et même contre les particuliers; seulement quelques concessions ont été faites pour le commerce en détail; il a été autorisé à employer des instruments de pesage et mesurage qui se rapprochent des anciens, mais qui sont des fractions ou

des multiples de l'unité légale, par exemple le pied, le pouce, la livre, l'once : on ne peut en faire usage que lorsqu'ils indiquent leurs rapports avec les poids et mesures décimaux. Cette tolérance doit cesser entièrement en 1840 ; à partir de cette époque il ne pourra non plus être employé dans les actes privés produits en justice, et à plus forte raison, dans les actes publics, aucune dénomination de poids et mesures anciens.

L'observation du nouveau système donne lieu à une surveillance exercée par les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, commissaires de police. On ne peut se servir que de poids et mesures vérifiés; à cet effet, il existe dans chaque arrondissement un ou plusieurs bureaux de vérification, pourvus d'*étalons* ou modèles vérifiés eux-mêmes au bureau des *prototypes* établi près le ministère de l'intérieur; la vérification s'opère dans chaque département par des vérificateurs nommés par le préfet : il s'en fait une chez le fabricant ; puis une seconde a lieu périodiquement tous les ans dans les communes considérables, tous les deux ans dans les autres, d'après la distinction faite par le préfet, qui dresse l'état des personnes obligées par leur profession à se servir de poids et mesures. Le vérificateur doit, sous sa responsabilité, faire sa tournée chez ces personnes, à moins que le ministre de l'intérieur n'ait décidé, sur la proposition du préfet, que la vérification pourra être faite aux chefs-lieux et aux mairies. Le vérificateur est accompagné du maire, adjoint ou commissaire de police; il poinçonne tous les instruments, et mentionne ses opérations sur un registre signé ; la révision a lieu chaque année avant le 1er août; passé ce terme, les marchands qui feraient usage de poids et mesures non poinçonnés seraient passibles de poursuites. Ils doivent s'empresser de porter leurs instruments à la vérification. Aucun salaire n'est dû au vérificateur par les particuliers : mais un droit est perçu d'après un tarif, et recouvré par les percepteurs des contributions.

Les maires, adjoints et officiers de police municipale sont chargés de faire, dans leurs arrondissements res-

pectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, places publiques, foires et marchés, pour s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures, examiner si les poids et mesures sont poinçonnés; si, depuis la vérification, ils n'ont point souffert de variations accidentelles ou frauduleuses; si les marchands ne font usage d'aucun autre poids ou mesure. Ils vérifient les balances et autres instruments. Les arrêtés des préfets, et les ordonnances de police rendues par les maires en matière de poids et mesures, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur. Les contraventions sont constatées par les vérificateurs et poursuivies devant les tribunaux. Les vérificateurs prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement; leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics sont établis dans les communes les plus importantes, déterminées par le gouvernement, pour faciliter la conclusion des différends élevés entre un vendeur et un acheteur sur l'exactitude du poids et du mesurage. Dans les lieux où il n'y en a pas, leurs fonctions sont confiées par le préfet à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues. Les droits sont perçus d'après un tarif local approuvé par le gouvernement. Les peseurs, mesureurs et jaugeurs publics prêtent serment; ils exercent exclusivement dans les marchés, halles et ports : ailleurs le pesage est libre. Ils doivent avoir toujours les instruments et les employés nécessaires, et délivrer aux citoyens qui le réclament un bulletin constatant le résultat de leurs opérations. Leur intervention est obligatoire en justice quand il y a contestation sur le poids ou la mesure des marchandises.

Les bureaux qui existent dans plusieurs villes du midi de la France, seulement pour le pesage public de la soie, s'appellent *conditions*. Le pesage y est précédé d'une opération dont le but est de réduire la soie à un degré fixe de siccité qui, étant le même pour toutes les soies, permet d'en connaître le véritable poids. L'usage

des conditions est très-fréquent, mais non obligatoire; elles sont établies et organisées par des ordonnances royales.

II. — *Monnaies*. La loi détermine la composition des différentes monnaies, la proportion des métaux qui y entrent, ce qui s'appelle le *titre* d'une pièce; l'alliage ne pouvant pas se faire avec une entière exactitude, la loi accorde une certaine latitude appelée *tolérance*. La valeur nominale des pièces de monnaie est fixée à celle du métal augmentée des frais de fabrication : c'est sur ce taux que sont payées les matières d'or et d'argent portées aux établissements publics et nommés *hôtels des Monnaies;* si la matière présentée était au-dessous du titre monétaire, il faudrait déduire de son prix et des frais de fabrication l'*affinage* ou *départ*, opération nouvelle nécessaire pour enlever l'excédant d'alliage.

Le système monétaire actuel est décimal. Ses différentes divisions sont représentées par des pièces d'or, d'argent ou de cuivre, frappées d'une empreinte différente, selon les divers gouvernements qui se sont succédés depuis quarante ans. L'emploi des nouvelles dénominations monétaires est seul permis dans les actes publics et ceux produits en justice; elles ont un cours forcé (*voy.* liv. V, 1re part.). Afin de ramener les anciennes monnaies à l'unité du système nouveau, leur valeur a été dépréciée successivement, et plusieurs lois leur ont enlevé le cours forcé, puis ont défendu de les présenter ailleurs qu'aux hôtels des monnaies, où elles sont fondues; les pièces de quinze et trente sous ont seules cours, parce qu'elles sont des fractions du système décimal.

Une administration spéciale, dirigée par une commission, est chargée d'exécuter la fabrication des monnaies, d'en payer le poids et le titre, de surveiller les employés, de vérifier la comptabilité des ateliers monétaires, de vérifier le titre des espèces étrangères, et de proposer la modification des tarifs qui règlent leur admission au change; de juger les difficultés entre les por-

teurs de matières et les caissiers; de surveiller la fabrication des poinçons, matrices, carrés, et leur emploi; de faire l'épreuve des carrés nécessaires aux monnaies avant de les envoyer, et généralement de maintenir l'exécution des lois sur les monnaies et sur la garantie des matières d'or et d'argent. L'administration des monnaies est dans les attributions du ministre des finances. Quant à la contrefaçon des monnaies, *voyez* liv. V.

Afin de prévenir la fabrication de la fausse monnaie, les entrepreneurs de manufactures, les artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs ou coupoirs, doivent, sous peine d'amende, en avoir obtenu la permission, à Paris, du préfet de police, dans les autres communes, des commissaires généraux de police, sinon des maires. Enfin, il est défendu à toute personne de frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or ou d'autre métal, ailleurs que dans les ateliers de la monnaie, à moins d'avoir une autorisation spéciale.

Après la révolution de 1789, on substitua, pendant peu d'années, à la monnaie métallique, du papier-monnaie, dont la valeur, purement fictive, avait pour gage les propriétés du domaine national; mais plus on créait de cette espèce de monnaie, moins son gage avait de prix; et elle finit par tomber dans une dépréciation telle, qu'il fallut en abandonner complétement l'usage pour revenir à la monnaie métallique.

III. — *Foires et marchés.* Les *foires* ont perdu de leur importance depuis que le commerce a pris de l'accroissement dans toutes les localités, et que les communications sont devenues promptes et faciles. Toutefois elles ont encore de l'utilité pour de grands approvisionnements, et pour les objets dont la production appartient plus spécialement à tel ou tel pays. Les *marchés* diffèrent des foires en ce qu'ils se tiennent à des époques plus rapprochées, qu'ils ont plus particulièrement pour objet des denrées ou des choses de consommation habituelle. Les foires et marchés ne peuvent être établis,

rétablis ou changés qu'avec l'autorisation du gouvernement. Lorsqu'il y a une demande d'une commune à ce sujet, le préfet doit faire délibérer les communes voisines ou qui ont des relations suivies avec celle qui demande; ces délibérations sont mises, avec l'avis du sous-préfet et du préfet, sous les yeux du conseil d'arrondissement et du conseil de département, pour qu'ils donnent leur opinion. Les foires sont autorisées par le roi; les marchés, par le ministre de l'intérieur. L'enceinte des marchés, halles et champs de foires, est déterminée par l'autorité locale, qui peut établir des préposés, des garde-port ou autres, dont les fonctions, pour la garde des objets entreposés et la responsabilité, sont déterminés par les actes qui les constituent. C'est d'après les marchés que se dressent les *mercuriales*; on appelle ainsi l'évaluation du prix commun d'une denrée. Les municipalités sont chargées de faire constater, à chaque foire ou marché, le prix courant des denrées de première nécessité, et de l'inscrire, date par date, sur un registre spécial. Les mercuriales sont arrêtées immédiatement après la clôture des ventes; les résultats, offrant le prix moyen, sont adressés, le 15 et le 30 de chaque mois, par les maires, aux sous-préfets, qui les font parvenir, sans délai, avec leur visa, aux préfets.

IV. — *Bourses de commerce.* Les foires obligent à des déplacements, ne reviennent qu'à de longs intervalles, et ne comprennent ordinairement qu'une seule espèce ou un petit nombre de marchandises. Des lieux de réunion plus fréquents, destinés à rapprocher les producteurs des acheteurs, et à faciliter la conclusion des négociations commerciales, sont donc nécessaires. Ils existent sous le nom de *bourses de commerce.* Ces réunions doivent être autorisées par le roi. L'entrée en est publique, même pour les non commerçants : elle est interdite aux faillis non réhabilités. On s'y occupe de la vente et de l'achat des marchandises en gros, des assurances, des affaires du commerce maritime, du prix des transports de marchandises, de la cession des effets

publics, de la négociation des billets de commerce : ces opérations se font par des intermédiaires dont les fonctions sont exposées au livre IV, ou par les marchands, pourvu qu'ils négocient entre eux et pour eux. Les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des bourses sont payées au moyen d'une contribution qui porte sur certaines classes de commerçants, et qui est proportionnée à la patente : la quotité en est fixée annuellement par des ordonnances rendues sur la proposition des chambres de commerce, ou des conseils municipaux dans les lieux où il n'y a pas de chambres de commerce. Les règlements sur la police intérieure des bourses sont faits par les maires, sauf l'approbation du préfet, et à Paris, par le préfet de police, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur. A Paris, c'est le préfet de police, de concert avec quatre banquiers, quatre adjoints, quatre agents de change, désignés par le tribunal de commerce, qui règle les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse; dans les autres villes, ce droit appartient au commissaire général de police, et, s'il n'y en a pas, au maire, de concert avec le tribunal de commerce. Un commissaire de police spécial est attaché à la Bourse de Paris.

CINQUIÈME SECTION.

Du commerce maritime; de la pêche; des prises.

§ 1er. *Police des ports de commerce.*

Dans les principaux ports maritimes, il a été créé des *capitaines* et des *lieutenants de port*, et dans ceux d'un ordre inférieur, des *maîtres de port*. Ils doivent avoir servi dans la marine; ils sont divisés en plusieurs classes pour le grade des officiers entre eux. Les maîtres de port sont nommés par le ministre du commerce, les capitaines et lieutenants par le roi ; ils dépendent de l'administration des ponts et chaussées. Ils sont chargés d'entretenir la sûreté et la propreté dans les ports et rades, de maintenir l'ordre dans l'entrée, la station et

la sortie des bâtiments de commerce, de veiller au lestage et au délestage, de diriger les secours à porter aux bâtiments naufragés ou en danger; d'entretenir la propreté et d'assurer la liberté de circulation dans les lieux aboutissants ou attenants aux ports, de veiller à la conservation des quais, bassins, jetées, écluses et autres établissements maritimes; ils assistent au lancement des bâtiments de commerce, ils font sonder l'embouchure des rivières navigables, maintiennent la police parmi les pilotes et autres dont le service serait nécessaire, et assignent entre eux les tours de service; ils constatent et font poursuivre les contraventions et délits, en ce qui concerne leurs diverses attributions. Leur traitement a été l'occasion d'un droit particulier perçu à l'entrée des navires sous le nom de *demi-droit de tonnage*.

Pour les bâtiments en péril ou naufragés, on organise, autant qu'il est possible, dans tous les ports, des secours, et particulièrement des *magasins de sauvetage*, ou dépôt d'instruments rassemblés sous la direction des officiers du port pour être portés aux navires en danger; pour couvrir les dépenses du magasin de ce genre établi au Havre, une imposition séparée a été autorisée sur les navires entrant dans le port.

Les *pilotes lamaneurs* sont aussi institués pour porter des secours, et même pour prévenir les accidents. Leur intervention est imposée à tous les capitaines pour l'entrée et la sortie des ports : si ceux-ci refusent, ils n'en doivent pas moins le salaire des pilotes : il n'y a que quelques exceptions à cette règle de prudence. Le ministre de la marine fixe le nombre des pilotes lamaneurs pour chaque port; ils doivent avoir navigué et subi un examen. Ils peuvent être disposés en plusieurs stations; à l'entrée des rivières ils se relèvent d'une place à l'autre. Une fois à bord, ce sont eux qui dirigent la manœuvre, sous leur responsabilité, et subissent un jugement si le bâtiment fait naufrage. Lorsqu'un bâtiment est en danger, le pilote doit lui porter secours sans attendre le signal, sous peine d'interdiction et d'emprisonnement, et même, au besoin, de peine

plus grave, s'il avait omis ou refusé de remplir ce devoir. Le salaire des pilotes se paye d'après un tarif réglé, pour chaque port, par l'administration maritime et le tribunal de commerce, et approuvé par le gouvernement; le pilote ne peut rien recevoir au delà : dans les cas de tempête et de service extraordinaire, le tribunal de commerce a droit d'allouer au pilote une indemnité proportionnée au travail et aux dangers courus.

§ 2. *Police et droits de navigation.*

Les bâtiments construits en France ou dans les colonies françaises, et dont les officiers et les trois quarts de l'équipage sont Français, peuvent seuls porter le pavillon français : on excepte les navires confisqués ou déclarés de bonne prise, ceux destinés à la pêche de la baleine, les bâtiments étrangers jetés sur la côte de France, relevés et vendus, si l'acheteur français justifie y avoir ajouté en réparations une somme quadruple du prix d'achat. — Le propriétaire français qui fait sortir son navire doit passer une soumission de le représenter; l'exportation des navires est permise moyennant un droit, de sorte que si le navire est vendu pendant le voyage, la soumission se borne à l'obligation de payer le droit.

Une loi imitée, même dans son intitulé, de l'acte de navigation passé en Angleterre sous Cromwell, a réglé, comme on vient de le voir, le droit de porter pavillon français, et défendu aux navires étrangers le transport, d'un port de France à l'autre, des denrées ou marchandises des crus, produits ou manufactures de France, des colonies et possessions françaises; la prohibition a été étendue même au transport des marchandises non françaises.

On peut considérer comme appartenant à la police de la navigation les règles concernant le grade de capitaine dans la marine marchande. (Quant à ses droits et obligations, *voyez* liv. IV). Les capitaines seuls peuvent commander dans les voyages au long cours ou au grand

cabotage. On appelle cabotage, en général, le voyage d'un lieu à un autre sans s'éloigner des terres : selon les distances, et d'après les règlements ou usages, on distingue le grand et le petit cabotage. Pour être capitaine, il faut avoir vingt-quatre ans accomplis et soixante mois de navigation, y compris une campagne sur les bâtiments de l'État, et subir un examen sur la pratique et la théorie de la navigation. Les maîtres au petit cabotage doivent avoir vingt-quatre ans et soixante mois de navigation, dont douze sur les vaisseaux de l'État, subir un examen sur la manœuvre, l'usage de la boussole et des cartes, la connaissance des marées, courants, fonds, côtes et entrées des principaux ports de France. Le ministre de la marine délivre aux capitaines des *lettres de commandement*, et aux maîtres au petit cabotage des *lettres d'admission*. Les maîtres au cabotage sont autorisés, concurremment avec les capitaines, à commander les navires employés à la pêche de la morue.

Différentes contributions sont mises sur l'entrée ou le stationnement des navires. Indépendamment du demi-tonnage dont il a été parlé, la loi a établi le droit de navigation ou de tonnage perçu sur les navires étrangers et sur les navires français ; en sont affranchis les bâtiments français venant de l'étranger, revenant de la pêche ou de la course, et ceux qui ne passent pas trente tonneaux. Plus favorisés que ceux de l'étranger, les navires français, dans leurs voyages sujets aux droits, en sont exempts à leurs relâches volontaires ou forcées, s'ils ne font aucune opération de chargement, déchargement ou radoub ; s'ils passent d'un port à un autre dans une même rivière, ils ne payent pas non plus le droit : ils le doivent s'ils vont par mer d'une rivière à une autre.

Une charge est imposée aux navires de commerce français ; ils doivent recevoir à leur bord, moyennant une indemnité réglée par des ordonnances royales, les marins français naufragés ou abandonnés en pays étranger.

§ 3. *Pêche maritime.*

Bien que la pêche maritime forme une branche d'industrie et de commerce, les pêcheurs ne sont pas soumis à la patente : mais ils sont classés pour le service de la marine royale (liv. Ier, p. 73). On distingue la *grande pêche* et la *petite pêche*. La première est celle de la baleine, du cachalot, ou autres poissons à lard, et de la morue : elle se fait en pleine mer ou sur des côtes éloignées. La petite pêche, ou pêche à la côte, est libre, sauf l'observation des règlements, et sauf une exception : la pêche du thon à la madrague ne peut avoir lieu sans une permission du ministre de la marine. Les marins pêcheurs, leurs veuves et orphelins, ont droit à une pension, après un certain temps de service.

Dans la Méditerranée, les pêcheurs ont une juridiction spéciale, celle des *prud'hommes pêcheurs*, chargés de surveiller la conduite des pêcheurs dans l'exercice de leur profession, de leur faire connaître les ordres auxquels ils doivent obéir, de prévenir les contestations, d'informer l'administration de la marine des faits et abus contraires au bon ordre, à la sûreté publique et à l'intérêt de la pêche. Ils peuvent se réunir tous les dimanches sous la présidence du maître du port, pour aviser aux améliorations de la pêche, concerter les moyens de prévenir les fautes et délits, se désigner les pêcheurs qui leur paraissent mériter une surveillance particulière; ils peuvent appeler et consulter les pêcheurs, les avertir, s'ils en ont besoin, et même admonester ceux dont la conduite paraîtrait répréhensible.

La loi défend plusieurs modes de pêche comme étant nuisibles à la navigation ou au poisson. Différents règlements ont prescrit l'époque d'ouverture et celle de clôture de la pêche du hareng ; d'autres ont déterminé en détail tout ce qui regarde la salaison de ces poissons (qui se préparent avec du sel exempt d'impôt), la manière d'enfermer et de livrer au commerce le poisson salé ; deux syndics, nommés par les chambres ou tribunaux

de commerce, et, à leur défaut, par les maires, et assermentés, surveillent ces différentes opérations : ils peuvent s'assurer des poids, marques et apprêts, faire défoncer les barils dont l'ouverture est demandée, constater les contraventions, et, provisoirement, faire arrêter la livraison ou l'expédition de la marchandise frauduleuse ou défectueuse, même la saisir. Pour que les étrangers n'usurpent pas la franchise du sel accordée aux pêcheries françaises, il est défendu aux pêcheurs d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère, sous peine de confiscation et d'amende.

La franchise du sel, et des encouragements pécuniaires ou primes sont accordés à la pêche de la morue : le sel est délivré des entrepôts aux armateurs qui en demandent ; ils peuvent disposer de ce qu'ils n'emploient pas : ce qu'ils rapportent est placé à l'entrepôt. Pour la pêche de la morue, les places se tirent au port de Saint-Malo, et pour cinq ans. Le temps du départ pour la pêche est fixé ; des bâtiments de l'État sont envoyés pour veiller sur les pêcheurs. Des primes sont distribuées aux pêcheurs pour le transport de la morue aux Antilles, pour les exportations de morue française, pour les huiles et les œufs de morue préparés pour servir d'appât à nos pêches de sardines ; enfin des primes sont accordées à raison de tant par homme d'équipage, et pour chaque voyage.

Des primes encouragent aussi la pêche de la baleine ; on a permis provisoirement aux pêcheurs d'employer des étrangers dans l'équipage, et des vaisseaux étrangers. Des précautions sont prises pour que les primes avancées au départ ne soient pas usurpées par des armements simulés, qui ne rempliraient pas leur destination ou ne rapporteraient pas leurs produits en France ; une caution doit être fournie, et, en cas de violation des conditions imposées, une double prime est due.

§ 4. *État de guerre ; prises maritimes.*

L'état de guerre porte de graves atteintes au commerce

maritime; les hostilités sur mer ne s'exercent pas seulement contre la nation ennemie représentée par ses forces militaires, mais même sur les propriétés particulières et les individus inoffensifs. Cette espèce de pillage légal s'appelle la *course;* le gouvernement y attache le sceau d'un caractère officiel, en délivrant des permissions sous le nom de *lettres de marque;* celui qui ferait la course sans une semblable commission serait puni comme pirate. L'armateur qui a obtenu des lettres de marque doit fournir un cautionnement pour répondre de la bonne conduite du capitaine et de l'équipage; il prend le nom de *corsaire,* et peut exercer le droit de prise maritime en se conformant à ses lettres. L'État accorde à l'équipage une gratification pour chaque prisonnier de guerre et pour chaque canon pris sur un bâtiment ennemi. Des précautions sont prises pour que l'appât du gain ne peuple pas les navires corsaires au détriment des vaisseaux de l'État.

La prise s'exerce légitimement sur les bâtiments de guerre ou de commerce d'une puissance avec laquelle la France est en état de guerre; elle s'exerce même sur les bâtiments d'une puissance neutre quand ils n'ont pas de papiers de bord, constatant leur nationalité, leur destination et leur contenu, ou que leurs papiers sont irréguliers; quand ils ne répondent pas à la *semonce,* avertissement, par le canon chargé à poudre, ou par la voix, de se laisser approcher pour donner les renseignements qu'on leur demande; quand ils contiennent des objets de contrebande ou des marchandises ou munitions ennemies chargées sur bâtiments même d'une puissance amie. — Un corsaire ne peut arbitrairement disposer de sa prise; il doit la conduire dans un port, la faire déclarer valable, faire procéder à la vente, à la liquidation et au partage. La vente des prises se fait sous l'inspection de l'administration maritime, aux enchères et par lots, après affiches à la Bourse de Paris et dans les principales villes de commerce de France. Une liquidation faite par le tribunal de commerce du lieu de la vente établit le montant de la prise, sauf la déduction des

droits des douanes et de ceux attribués spécialement aux invalides de la marine. Ensuite on procède au partage du produit, suivant le grade, le mérite et les services de chacun des hommes de l'équipage; la répartition se fait par un conseil composé des sept principaux officiers, et en présence du tribunal de commerce, avec l'assistance du commissaire à l'inscription maritime; un tarif porte le nombre de parts attribuées aux officiers. Quand la prise est faite par un armateur, et non par un bâtiment de l'État, il a droit aux deux tiers; l'équipage prend le tiers du produit net : du reste, les parties peuvent régler à l'amiable le partage des prises.

Lorsque, dans le port où une prise a été conduite, il n'y a pas eu de réclamation dans les dix jours par le capturé, la commission du port prononce d'abord sur la validité de la prise : la décision devient définitive et s'exécute par la vente du navire, s'il n'y a pas de recours formé dans les dix jours de la notification. Les contestations sur la validité des prises sont portées au Conseil d'État; ce conseil doit même connaître immédiatement de l'affaire chaque fois que la commission du port s'est prononcée pour la nullité de la prise, ou que la prise n'a pas été faite sous un pavillon ennemi, ou qu'elle n'est pas trouvée évidemment ennemie.

CHAPITRE IX.

DES PROFESSIONS NON INDUSTRIELLES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES; DES OFFICES VÉNAUX.

Avocats. La profession d'avocat ne peut être exercée qu'à des conditions de capacité, et sous la surveillance d'un conseil, dont il a été parlé au livre Ier, p. 42.

Médecins, etc. L'exercice de la médecine et de la chirurgie réclame également des garanties, qui consistent dans les grades obtenus après examen. Il y a, pour les médecins, deux degrés : celui d'officier de santé et celui de docteur en médecine ou chirurgie. Le premier de ces degrés peut s'obtenir après un certain temps d'étu-

des, et un examen par un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des écoles de médecine. Pour être docteur, il faut avoir fait un cours complet d'études médicales, subi les examens et pris les grades dans une école de médecine en France. Quant aux étrangers gradués dans les universités étrangères, ils ne peuvent exercer en France la médecine ou la chirurgie qu'avec une autorisation accordée par décision royale, révocable. Les officiers de santé n'exercent que dans le département où ils ont été examinés; ils doivent se faire préalablement enregistrer au greffe du tribunal d'arrondissement et au secrétariat de la sous-préfecture : ils ne peuvent faire les grandes opérations de chirurgie que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où il y en a, sous peine, s'il arrive un accident, d'être poursuivis en indemnité. Les docteurs exercent indistinctement dans tout le royaume, après avoir présenté leur diplôme au greffe du tribunal et au secrétariat de la sous-préfecture; ils sont seuls appelés par les tribunaux quand il y a lieu; ils peuvent seuls être médecins en chef dans les hospices civils, et chargés par les autorités administratives des objets de la salubrité publique. Tous les ans, chaque préfet dresse et envoie au ministre de l'intérieur la liste des docteurs et officiers de santé de son département. Quoiqu'ils ne soient ni commerçants ni industriels, les médecins sont assujettis au paiement d'une patente, excepté ceux qui font gratuitement le service médical des établissements formés pour les indigents sous le nom de bureaux de bienfaisance. Les *sages-femmes*, qui donnent leurs soins aux femmes en couche, sont obligées de subir un examen et d'observer les mêmes conditions d'exercice que les officiers de santé. — L'exercice illégal d'une partie quelconque de la médecine est un délit passible d'une amende, prononcée par les tribunaux correctionnels. Mais on ne doit point appliquer ces dispositions pénales aux personnes charitables qui, dans les campagnes surtout où les secours de l'art parviennent souvent avec difficulté

et lenteur, donnent à des malades des conseils et des soins désintéressés.

Offices. Les professions qui ne sont pas ouvertes à tout le monde, sous la seule obligation de remplir les conditions déterminées, mais qui ne sont permises qu'à des personnes nommées par l'autorité, forment ce qu'on appelle des *charges*, des *offices*. Les titulaires des offices ont des prérogatives et des obligations communes : ils sont nommés par le roi, prêtent serment, obéissent à une discipline particulière, payent un cautionnement, affecté à la réparation de leurs fautes ou erreurs dans l'exercice de leurs fonctions; ces cautionnements sont versés au trésor public, qui paye l'intérêt des sommes déposées, à quatre pour cent. Le taux des cautionnements ayant été augmenté, en 1816, afin de procurer à l'État des ressources pour faire face aux énormes charges produites par les guerres et les invasions, la loi permit aux titulaires, pour les indemniser du sacrifice qu'on leur imposait, de présenter leur successeur à l'agrément du roi, sauf dans le cas de destitution; par là on a rétabli la vénalité des offices, puisqu'on a reconnu la validité des traités passés pour la vente de la charge avec la personne présentée comme successeur dans l'office.

Nous avons parlé ailleurs de plusieurs de ces offices, des avocats à la Cour de cassation, greffiers, avoués, huissiers (*voyez* liv. 1er, p. 39 et 43). Il nous reste à parler des notaires, agents de change, courtiers, commissaires priseurs.

Notaires. Les notaires sont des officiers ou fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les particuliers doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies; ils sont, en outre, investis de quelques attributions particulières que l'on verra quand nous traiterons du droit civil et du droit commercial (liv. III et liv. IV). Les fonctions de notaire ne peuvent s'allier avec aucune autre fonction administrative ou judiciaire.

Il y a trois classes de notaires : 1° ceux des villes où siége une Cour royale : ils exercent dans tout le ressort de la Cour; 2° ceux des villes où il y a un tribunal de première instance : ils exercent dans toute l'étendue de l'arrondissement; 3° ceux des autres communes : ils ont pour limites le ressort de la justice de paix. Aucun notaire ne peut agir hors de son ressort, sous peine de suspension pendant trois mois, de destitution en cas de récidive, et de dédommagements envers les parties dont l'acte se trouve annulé. Le nombre des notaires est fixé par le gouvernement, en proportion avec la population. Les suppressions ou réductions ne peuvent avoir lieu que par mort, démission ou destitution. Avant de prêter serment, le notaire doit justifier du versement de son cautionnement.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut être Français et jouir de ses droits de citoyen, avoir satisfait à la loi du recrutement, être âgé de vingt-cinq ans accomplis, justifier d'un *stage* ou temps de travail dans le notariat; enfin produire un certificat de moralité et de capacité. Le stage, en général, et sauf quelques exceptions, est de six années entières : le gouvernement peut en dispenser ceux qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires. Ce temps est abrégé quand le stage a eu lieu dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à celle où l'on veut exercer. — Ce sont les chambres de discipline des notaires qui délivrent les certificats de moralité; ce sont elles qui attestent la capacité des candidats, après les avoir examinés : elles communiquent leur délibération à ce sujet au procureur du roi, qui peut l'approuver, ou la renvoyer en demandant une nouvelle délibération. Dans le cas où la chambre refuse le certificat, elle donne son avis motivé, et le communique au procureur du roi; ce magistrat l'adresse, avec les pièces et ses observations, au ministre de la justice, qui prononce définitivement en proposant ou non le candidat à la nomination du roi.

Les notaires nommés reçoivent du roi une commis-

sion qui fixe le lieu de leur résidence, et est adressée au tribunal de l'arrondissement où résidera le notaire pourvu; celui-ci doit y prêter serment dans les deux mois, à peine de déchéance : le procès-verbal en est enregistré. Le notaire doit, en outre, déposer aux tribunaux d'arrondissement de son département, et du ressort de la Cour s'il s'agit d'un notaire du siége de la Cour royale, ainsi qu'à la mairie de sa résidence, sa signature et son paraphe, pour qu'ils soient connus de tout le monde et facilement vérifiés. Les notaires sont inamovibles.

Ceux qui travaillent habituellement dans l'étude d'un notaire s'appellent *clercs*. Ils doivent se faire inscrire sur un registre tenu par le secrétaire de la chambre des notaires, laquelle décide quelle sera la manière de constater le grade et le stage des clercs de son ressort.

Les notaires doivent résider aux lieux fixés par leur commission, sous peine d'être remplacés comme s'ils étaient démissionnaires, ce qui s'applique aussi à une absence prolongée et sans permission de l'autorité. Les changements de résidence dans le ressort sont accordés, s'il y a lieu, par une ordonnance du roi, rendue sur une pétition adressée à la chambre des notaires, et transmise par le procureur du roi, avec son avis, au garde des sceaux. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère quand ils en sont requis, à moins d'empêchements légitimes, sous peine de suspension ou même de destitution, selon les circonstances. Ils doivent faire observer, dans les actes et conventions, les lois qui intéressent l'ordre public. Ils ont l'obligation de conserver avec soin les actes qu'ils passent et ceux qui leur sont déposés, et de ne s'en dessaisir que conformément à la loi. Ils inscrivent sur un registre appelé *répertoire* tous les actes qu'ils reçoivent. Ils doivent faire observer les lois sur le timbre et l'enregistrement. Ils répondent des nullités des actes, lorsqu'elles proviennent de leur fait. Ils ne peuvent recevoir d'acte dans lequel eux, ou leurs parents jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties ou ont un in-

térêt. Deux notaires, parents au même degré, ne peuvent concourir ensemble au même acte; enfin leurs parents ou alliés, toujours au même degré, ne peuvent y être témoins.

Quand les notaires commettent des fautes ou délits, les chambres de discipline peuvent prononcer contre eux, suivant la gravité des cas, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande par le président au notaire en personne dans la chambre assemblée, la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement, ou enfin l'interdiction de l'entrée de la chambre, pendant un temps qui ne peut excéder trois ans pour la première fois, ni six ans en cas de récidive. Les tribunaux civils peuvent infliger aux notaires l'amende, la suspension et la destitution. Ils prononcent sauf l'appel : la décision sur appel est sujette au recours en cassation.

Il y a une chambre de discipline des notaires au chef-lieu du ressort de chaque tribunal d'arrondissement. Elle maintient la discipline; elle prévient ou concilie les différents entre notaires, et les plaintes ou réclamations des tiers contre les notaires, à raison de leurs fonctions; elle donne son avis sur les difficultés relatives aux honoraires, ou autres, soumises aux tribunaux. La chambre se compose, en plus ou moins grand nombre, de notaires du ressort; elle se forme par l'élection; elle a un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire, un trésorier. C'est le syndic qui poursuit les notaires inculpés, qui fait exécuter les délibérations de la chambre, et agit comme son représentant. Le rapporteur recueille les renseignements sur les notaires inculpés, et en fait le rapport à la chambre. Le secrétaire rédige les délibérations, et en délivre les copies. Le trésorier tient la bourse commune, fait les recettes et dépenses autorisées; il en rend compte tous les trois mois.

Outre les réunions de la chambre de discipline, il y a, chaque année, deux assemblées générales, et plus s'il

est nécessaire. Tous les notaires du ressort y sont convoqués, soit pour les nominations à faire, soit pour se concerter sur ce qui intéresse le notariat. Cette assemblée nomme les membres de la chambre : la moitié est prise parmi les plus anciens en exercice, formant le tiers de tous les notaires du ressort; la chambre est renouvelée chaque année par tiers. Le président est choisi, pour un an, parmi les plus anciens. Il est pourvu aux dépenses nécessaires de la chambre sur une bourse commune, consentie par l'assemblée générale : la répartition se fait sur les notaires de l'arrondissement, et elle est rendue exécutoire par le premier président de la Cour royale, sur l'avis du procureur général; s'il y a des réclamations, elles sont jugées par le garde des sceaux.

Les fonctions des notaires cessent par la démission ou destitution. Le notaire qui veut se démettre doit déclarer par écrit au procureur du roi qu'il résigne son office entre les mains du roi, le priant de vouloir bien agréer, pour lui succéder, M.... qui se présente comme candidat, et paraît remplir les conditions légales. Le procureur du roi transmet cette déclaration, avec les certificats et pièces nécessaires au garde des sceaux, qui prend les renseignements pour arriver à la nomination du successeur s'il y a lieu. La destitution ne peut être prononcée que par les tribunaux : elle prive le titulaire de la faculté de présenter son successeur. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, doit immédiatement cesser ses fonctions, sous peine d'emprisonnement et d'amende. — Les minutes, actes originaux, des notaires qui ont cessé leurs fonctions, doivent être transmises, par eux ou leurs héritiers, à un notaire convenu; sinon, le procureur du roi désigne le notaire qui en restera dépositaire. Il en est dressé un état dont un double est déposé à la chambre de discipline.

Les notaires reçoivent plusieurs espèces de rétributions : des *honoraires* proprement dits, dus pour la passation des actes ordinaires; des *vacations*, pour le

temps qu'un notaire a passé à une opération; des *droits* d'expédition dus pour la délivrance des copies d'actes; des *frais de voyage;* des droits divers réglés pour des cas spéciaux. Les honoraires et vacations sont fixés à l'amiable, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre, et sur simple mémoire, sans frais. Les autres droits sont réglés par un tarif.

Commissaires priseurs. Ces officiers dont les attributions, exposées livre III, consistent, en général, dans la prisée de meubles vendus publiquement, sont nommés par le roi, sur la présentation du ministre de la justice. Ils doivent avoir vingt-cinq ans accomplis, ou obtenir des dispenses d'âge; ils prêtent serment devant le tribunal civil. Ils paient une patente. Ils ne peuvent être notaires, ni exercer, personnellement ou comme associés, aucun commerce relatif aux choses qu'ils sont chargés d'estimer.

Agents de change et courtiers. Ce sont des intermédiaires entre les commerçants (*voyez* liv. IV). Le commerce leur est défendu à eux-mêmes : s'ils contreviennent à la prohibition, ils en sont punis sévèrement, la loi les considérant comme banqueroutiers frauduleux (*voyez* liv. IV et liv. V). Les fonctions d'agents de change, et celles de courtiers ne peuvent être cumulées que quand l'ordonnance du roi qui les institue en contient l'autorisation : leur nombre dans chaque ville est fixé par des ordonnances royales. Leurs commissions sont présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui reçoit le serment du pourvu. Pour remplir ces offices, il faut être citoyen français et âgé de plus de vingt-un ans. En sont exclus les commerçants qui ont manqué à leurs engagements et n'ont pas été réhabilités, les agents de change et courtiers précédemment destitués pour avoir fait le commerce, les personnes qui ont, par récidive, exercé illégalement ces fonctions sans nomination du roi. Quand il y a lieu à une nomination dans un endroit où il n'existe pas encore d'agent de change ou de courtier, le tribunal de

commerce désigne dix banquiers ou négociants, et pour Paris huit banquiers et huit négociants; cette assemblée forme une liste double du nombre de personnes à nommer, et l'adresse au préfet, qui peut y ajouter d'autres candidats, jusqu'à concurrence du quart du total; le ministre de l'intérieur a la même faculté; le roi nomme en choisissant sur la liste entière. Pour pouvoir être nommé aux fonctions d'agent de change, il faut justifier qu'on les a exercées antérieurement, ou qu'on a travaillé dans une maison de banque ou de commerce, ou qu'on a été clerc chez un notaire à Paris, pendant quatre ans.

Les agents de change et courtiers forment deux corporations ou compagnies distinctes; ils peuvent délibérer pour faire les règlements de leur police intérieure, sauf l'approbation du roi; ils se choisissent un syndic et six adjoints, dont la nomination est communiquée dans les vingt-quatre heures, au préfet de police à Paris, et au commissaire général de police ou au maire dans les autres villes. Le syndic et les adjoints sont nommés pour un an; ils exercent une police intérieure qui a pour but de rechercher et de faire connaître à l'autorité les contraventions aux lois et règlements; d'empêcher l'immixtion des étrangers dans leurs fonctions; de donner leur avis sur les nominations à faire dans leur compagnie; d'entendre leurs collègues inculpés, de donner leur avis sur la provocation de leur destitution, ainsi que sur les contestations survenues entre les agents de change ou courtiers et des particuliers, relativement à l'exercice des fonctions. Les contraventions et prévarications de ces officiers donnent lieu, indépendamment de l'indemnité due aux personnes lésées, à des poursuites judiciaires, si le fait le comporte, à la suspension ou destitution. Ces dernières mesures peuvent être proposées par le préfet de police à Paris, ailleurs par le commissaire général de police ou par le maire. Le ministre de l'intérieur prend les résolutions qu'il juge nécessaires, après avoir demandé l'avis des syndics.

CHAPITRE X.

DES ROUTES ET CHEMINS.

L'un des plus grands intérêts du commerce et de l'industrie, c'est la rapidité, la sûreté des communications, tant par terre que par eau. La partie du droit administratif relative aux voies de communication, s'appelle *voirie*. On donne le nom de *grande voirie* à tout ce qui concerne les grandes routes, et les cours d'eau navigables ou flottables; celui de *petite voirie* à ce qui regarde les communications plus restreintes, établies principalement pour le service des communes. Nous consacrerons un chapitre spécial aux eaux, réservant celui-ci exclusivement aux routes et chemins de terre.

PREMIÈRE SECTION.

De la grande voirie.

§ 1er. *Classification, construction, ouverture, travaux, propriété des routes.*

Il y a trois espèces de grandes routes traversant les campagnes ou l'intérieur des villes, bourgs ou villages: 1° les *routes royales*, c'est-à-dire celles qui, parcourant des lignes étendues, ouvrent des communications d'un intérêt général : le tableau en est dressé par l'autorité. Elles sont divisées en trois classes selon leur importance; la loi ou l'ordonnance qui crée une route nouvelle indique la classe à laquelle elle appartiendra. Les routes royales sont à la charge de l'État.

2°. Les *routes départementales* sont celles qui établissent des communications dans l'intérieur d'un département ou avec les départements voisins; elles ne forment qu'une classe et sont à la charge des départements, sauf les secours accordés par le gouvernement en vertu d'une loi. Il faut aussi une loi pour ériger une route départementale en route royale. La demande d'une nouvelle route, de la reconstruction ou de l'en-

tretien d'une ancienne, est adressée au conseil général du département; la délibération du conseil est adressée, avec les avis du préfet et les observations de l'ingénieur en chef, par l'intermédiaire du directeur général des ponts et chaussées, au ministre, sur le rapport duquel le roi statue. Une ordonnance autorise la création de la route; un règlement d'administration publique détermine l'époque où elle doit être achevée et plantée, la somme nécessaire pour sa construction et son entretien, et prononce sur les offres faites par des communes, des propriétaires ou des associations pour contribuer aux travaux.

3°. Les *routes stratégiques,* ouvertes seulement dans quelques départements de l'ouest, ont pour but de faciliter l'accès des contrées aux troupes, et de prévenir par là la guerre civile. Elles sont considérées et régies comme des constructions militaires. Les frais d'entretien sont supportés concurremment par les communes, le département et l'État. — Il existe aussi des chemins de *halage* (*voyez* plus bas, chap. 11, sect. 2, § 1er) et des *chemins de fer,* qui ne sont pas assez nombreux encore pour avoir pris un rang bien marqué dans notre système légal de viabilité.

Les routes royales de première classe ont quarante-deux pieds de largeur, celles de deuxième, trente-six pieds; celles de troisième, trente pieds. Les routes départementales ont de vingt-quatre à trente pieds, selon les localités et les circonstances. Aux abords des grandes villes, une ordonnance royale peut porter la largeur des routes à soixante pieds. Les routes qui traversent les forêts doivent avoir soixante-douze pieds de largeur, et en outre, les bois, épines et broussailles, doivent être essartés et coupés de chaque côté de la route à une distance de soixante pieds, précaution prise dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs; l'administration a seule le droit d'ordonner l'essartement, et elle peut le réduire à moins de soixante pieds. La construction des routes se fait d'apres les règles des travaux publics (*voyez* p. 249).

L'ouverture d'une route nécessite des achats de terrains, pour lesquels on procède dans les formes de l'expropriation pour utilité publique (*voyez* liv. Ier, p. 55). Lorsqu'il y a lieu à faire des études pour l'établissement d'une route, le préfet prend un arrêté, notifié aux propriétaires qu'il intéresse; ceux-ci doivent livrer passage sur leurs fonds aux agents des ponts et chaussées, sauf à réclamer une indemnité pour le dommage qu'ils pourraient souffrir; en cas de contestation, l'indemnité est réglée par le conseil de préfecture. — L'administration peut autoriser à extraire les matériaux nécessaires à la confection d'une route dans les propriétés non closes du voisinage (*voyez* liv. Ier, p. 62). Le propriétaire doit être préalablement averti, afin qu'il puisse débattre ses intérêts. L'indemnité qui lui est due varie suivant que la carrière où l'administration vient fouiller était ou n'était pas en exploitation; elle porte non-seulement sur la valeur des matériaux extraits, mais aussi sur le dommage causé à la culture. Si l'entrepreneur éprouve de la résistance, il doit se retirer devant le maire, l'adjoint, le commissaire de police, l'ingénieur ou conducteur des ponts et chaussées, qui ont droit de dresser procès-verbal; les tribunaux appliquent la peine (*voyez* liv. V, 1re part.). L'État peut exproprier un terrain dans lequel il veut prendre des matériaux, comme s'il s'agissait d'un terrain à employer à la confection même de la route.

Lorsque les travaux exigent l'occupation temporaire d'un terrain, les propriétaires doivent être avertis, et l'on traite avec eux, sinon l'occupation est autorisée, et l'indemnité réglée administrativement. Quand, sur une route achevée, un événement imprévu, comme une inondation, intercepte la communication, un arrêté du préfet suffit pour autoriser, sauf indemnité, le passage sur les fonds voisins; et même, lorsqu'un chemin est entièrement impraticable, les voyageurs peuvent, sans attendre l'arrêté, s'ouvrir une route sur les fonds voisins; s'il y a eu du dommage, il est payé sur les sommes affectées à la viabilité. L'administration

est tenue de faire les travaux nécessaires pour prévenir les dommages que peut causer la construction d'une route nouvelle, sinon de payer une indemnité. Les questions d'indemnité, en général, sont soumises au conseil de préfecture, qui s'éclaire par une expertise; deux experts sont nommés par les réclamants et par l'administration; le tiers expert pour l'administration est l'ingénieur en chef, et si c'est à un entrepreneur que l'indemnité est demandée, l'expert est nommé par le préfet. Le contrôleur ou directeur des contributions directes donnent leur avis sur le procès-verbal d'expertise; le préfet peut en demander une seconde. L'indemnité est poursuivie contre l'administration si les travaux sont faits pour son compte, et contre l'entrepreneur, s'ils ont été donnés à l'entreprise: l'entrepreneur est justiciable des tribunaux et non du conseil de préfecture, s'il a agi sans autorisation de l'administration, ou s'il a excédé l'autorisation qui lui avait été donnée, sauf à surseoir, s'il y a lieu, jusqu'à ce que l'administration ait interprété ses actes.

L'usage des routes est public: leur propriété appartient à l'État; la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut en faire considérer personne comme propriétaire, tant que leur destination publique subsiste.

§ 2. *Des fossés et des arbres des routes.*

Les fossés servent à faire écouler les eaux, et à séparer les terrains de la route d'avec les propriétés voisines; ils doivent être de trois pieds de profondeur, de six pieds de largeur dans le haut, et de trois dans le bas. Le curage et l'entretien sont faits par l'administration, et payés sur les fonds affectés à la viabilité; les riverains sont tenus de supporter le rejet de la terre qui ne pourrait, sans inconvénient, se faire du côté de la route, qu'elle rétrécirait en l'encombrant. Les fossés appartiennent à l'État, sauf la preuve contraire de la part des propriétaires contigus.

Les propriétaires riverains des routes royales et départementales sont tenus de faire des plantations d'ar-

bres, sur leurs propriétés, à un mètre au moins du bord extérieur des fossés, d'après un arrêté du préfet, pris sur l'avis du directeur général des ponts et chaussées, approuvé par le ministre, et déterminant l'essence des arbres, leur distance du bord de la route, leur alignement et le délai de la plantation. A l'expiration du délai, si les plantations ne sont pas faites, le préfet en ordonne l'exécution aux frais des retardataires qui sont, de plus, condamnés à l'amende.

Les arbres plantés sur le sol des riverains leur appartiennent; ceux qui existent actuellement sur le sol des routes ne leur appartiennent qu'autant qu'ils justifient les avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou les avoir plantés à leurs frais en exécution des anciens règlements. Cette dernière propriété est restreinte par la destination même des arbres; ainsi le riverain ne peut les abattre que quand ils donnent des signes de dépérissement, ou qu'ils sont arrivés à leur dernier degré d'accroissement, et sur une permission de l'administration, qui peut imposer la charge de remplacement; il ne peut les élaguer qu'en vertu d'un arrêté du préfet, sur le rapport des ingénieurs en chef, et d'après les instructions qui y sont renfermées. Une amende est prononcée contre celui qui a coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain; quant aux destructions ou détériorations d'arbres plantés sur le sol des routes, *voyez* liv. V.

§ 3. *De l'alignement; de la réparation ou reconstruction des édifices qui menacent ruine.*

Il ne faut pas que les constructions qui bordent les routes usurpent sur le terrain consacré aux communications, ni qu'elles laissent en arrière des enfoncements qui puissent nuire à la salubrité ou à la sûreté publique. Pour empêcher ces inconvénients, un plan général d'alignement des routes royales et départementales est dressé, et tout particulier qui veut construire sur le bord d'une grande route, soit dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, soit même en pleine campagne, doit obtenir

un alignement conforme au plan général, sous peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, et d'amende. En matière de grande voirie, l'alignement est donné, sans frais, par les préfets. Lorsqu'il n'existe pas de plan général, le préfet peut fixer des alignements partiels.

Lorsqu'il s'agit d'une route existante, bordée par des constructions trop avancées ou trop reculées, l'alignement ne pourrait recevoir son exécution immédiate qu'au moyen d'expropriations coûteuses. On attend que la vétusté oblige les propriétaires à démolir leurs édifices; ils doivent alors céder une partie de leur terrain, moyennant une indemnité, ou acquérir une portion du sol de la route devenue trop large. S'ils ne reconstruisent pas et laissent le terrain vacant, l'administration peut, au cas où il en résulterait du préjudice, l'acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour arriver plus promptement à l'alignement, il est enjoint aux propriétaires qui se trouvent hors des limites, de n'opérer, dans la façade des constructions bordant la grande route, aucune réparation sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet, laquelle ne doit être accordée qu'autant que les réparations n'ajoutent rien à la solidité. La décision du préfet peut être déférée au ministre; et si celui-ci l'approuve, il y a lieu à recourir au Conseil d'État.

Ces restrictions apportées à la propriété n'existent que pour les constructions qui joignent immédiatement la grande route; on peut donc s'y soustraire en laissant un espace libre entre sa maison et la route; mais, pour qu'il n'existe pas d'enfoncements dangereux, on peut être alors obligé de construire sur le bord de la route un mur de clôture qui reste exposé aux lois sur la voirie. Alors même que la maison joint la route, aucune autorisation n'est nécessaire pour faire, dans l'intérieur, des constructions ou réparations qui ne consolideraient pas le mur de face.

L'autorisation de réparer ou reconstruire ne peut être refusée pour des maisons indiquées comme devant

être démolies pour ouvrir des rues nouvelles : il ne s'agit plus, dans ce cas, d'un simple alignement, mais d'acquisitions à faire plus tard par l'administration. Jusqu'à ce que la démolition soit effectuée, les propriétaires restent dans toute la plénitude de leurs droits.

Une autorisation est nécessaire à ceux qui veulent faire sur la voie publique des constructions qui pourraient nuire à la sûreté de la circulation : ainsi, il faut une autorisation pour construire ou réparer tout ce qui fait saillie sur la voie publique, comme des marches, balcons, auvents, corniches, gouttières, etc. Les riverains doivent aussi avoir une autorisation pour toucher au sol de la route, même quand il s'agit de l'exercice d'un droit, par exemple pour pratiquer un aqueduc sur la route, pour combler un fossé qui empêche un droit de passage.

Lorsqu'il est constaté par des procès-verbaux qu'un bâtiment ou un mur menace ruine, on doit distinguer s'il est possible ou non de le réparer; par possibilité, on entend la possibilité légale, qui n'existe pas, par exemple, quand le bâtiment ou le mur n'est pas dans l'alignement. Si les réparations sont possibles, le préfet les ordonne, et signifie son arrêté avec désignation d'un expert pour le cas de contestation : le propriétaire peut former opposition à l'arrêté, et désigner un expert : le conseil de préfecture prononce. On suit la même marche quand il s'agit de démolir la maison. S'il y a péril imminent, l'administration fait seulement dresser procès-verbal, et notifie au propriétaire l'arrêté fixant un bref délai pour faire réparer ou démolir; s'il n'obéit pas, l'exécution a lieu administrativement, et il est ensuite cité devant le conseil de préfecture qui prononce l'amende et la condamnation aux dépens.

§ IV. *De la police des routes et du roulage.*

Il existe un grand nombre de règlements qui ont pour but de prévenir les accidents sur les routes. Ainsi, il est défendu aux rouliers et voituriers de dormir dans leurs voitures, d'en abandonner la surveillance, de les ar-

rêter devant les auberges de manière à embarrasser la voie publique; à toutes personnes d'attacher aux arbres des routes des cordes pour faire sécher du linge, ou autre cause, ces objets pouvant effrayer les chevaux; de déposer du fumier, des matériaux, des immondices; d'endommager les arbres, haies ou autres parties des routes, d'y faire aucune construction; d'ouvrir des carrières, faire des fouilles, pousser des galeries souterraines à moins de cinquante-huit mètres.

Les lois ne pouvant prévoir toutes les mesures que les circonstances rendraient nécessaires, elles ont confié aux préfets, pour la grande voirie, et aux maires pour la petite, le soin de régler tout ce qui concerne le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, l'interdiction de rien exposer qui puisse nuire par la chute, de rien jeter qui puisse blesser les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; ils peuvent aussi prendre des arrêtés qui remettent en vigueur les anciens règlements ordonnant des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance. Le préfet et le maire sont également compétents à l'égard des rues qui font partie de la grande route, et qui se trouvent ainsi soumises à la police municipale et à celle de la grande voirie; toutefois le maire ne peut agir que sous la surveillance du préfet qui a le droit de réformer ses actes.

Afin de prévenir la détérioration des routes, divers règlements ont pris des précautions contre l'excès de chargement des voitures, et le peu de largeur des roues; ils ont déterminé la longueur des essieux, la largeur des bandes, la forme des clous, le poids du chargement dans les différentes saisons, eu égard à la largeur de la bande. Les voitures de roulage doivent porter une plaque énonçant le nom et le domicile du propriétaire. Des ponts à bascule sont établis sur les grandes routes; les préposés ont le droit de soumettre les voitures aux vérifications concernant le chargement, et de constater les contraventions. Les chaussées pavées étant susceptibles d'enfoncement pendant le dégel, le roulage peut y être momentanément suspendu à cette époque, par

des arrêtés des sous-préfets, adressés aux maires et publiés par eux; la prohibition ne concerne que les voitures de roulage excédant un certain poids : la circulation recommence, en vertu d'un ordre du préfet, et avec des précautions prises pour empêcher la détérioration de la route.

§ V. *Des contraventions en matière de grande voirie.*

Les contraventions sont constatées par les maires et adjoints, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires de police, la gendarmerie, les préposés des contributions indirectes et octrois, les gardes champêtres, les préposés aux ponts à bascule. Ceux de ces agents qui ne prêtent pas serment en justice le prêtent devant le préfet. Les procès-verbaux doivent être affirmés, dans un court délai, devant le maire ou adjoint, ou devant le juge de paix; ils font foi en justice, mais peuvent être combattus par des preuves contraires.

Comme il peut y avoir souvent nécessité urgente de faire cesser tout ce qui peut occasionner un danger ou un dommage public, le droit de réprimer les contraventions qui apportent des obstacles à la circulation ou entraînent la détérioration des routes, appartient au préfet, mais a été délégué aux sous-préfets dans les cas où il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances. L'arrêté qui réprime une contravention n'est qu'une mesure provisoire, contre laquelle on peut se pourvoir devant le conseil de préfecture; le pourvoi suspend l'exécution, à moins qu'il n'y ait urgence extrême : dans tous les cas, le conseil de préfecture est juge des conséquences de l'exécution, si elle a été ordonnée mal à propos. Le conseil prononce les amendes, et la réparation qui consiste dans la destruction de ce qui a été fait, dans la reconstruction de ce qui a été détruit, ou, s'il n'y a pas d'autre moyen de réparation, dans le paiement d'une somme d'argent. Les arrêtés de ce conseil sont de véritables jugements. S'ils ne sont pas exécutés quant à la réparation du dommage dans le délai fixé, le préfet requiert des ouvriers, qui

exécutent les travaux aux dépens du condamné : le recouvrement de ces frais est poursuivi, comme celui des amendes et autres condamnations, par l'administration des domaines.

Les conseils de préfecture doivent renvoyer devant les tribunaux ordinaires toutes les affaires qui ne leur sont pas expressément attribuées. En général, ils ne connaissent que des actes de détérioration qui attaquent la route elle-même et ses accessoires, ou qui gênent la circulation ; les infractions aux règles de police, même prévues par des règlements de voirie, rentrent, quand il n'y a pas exception formelle, dans le ressort des tribunaux ordinaires, ainsi que les violences, vols ou autres délits de même espèce, commis sur les routes, quand même ils seraient accompagnés de contraventions de voirie. Les conseils de préfecture ne peuvent non plus prononcer sur aucunes questions de propriété : ils doivent les renvoyer aux tribunaux civils, sauf à ordonner provisoirement les mesures nécessaires à la conservation de la route. Il y a certaines contraventions de voirie pour la répression desquelles il semble que la loi ait voulu attribuer également compétence aux conseils de préfecture et aux tribunaux de police.

DEUXIÈME SECTION.

De la petite voirie.

Elle a pour objets les chemins qui communiquent d'une commune à une autre, ou qui sont établis dans l'intérêt des habitants d'une commune pour son service intérieur, et les voies de communication intérieure dans une ville, un bourg ou un village.

§ 1er. *Des chemins vicinaux.*

Si les grandes communications sont utiles au commerce, les chemins d'un lieu rapproché à un autre, surtout dans les campagnes, sont précieux pour l'agri-

culture. Comme ce sont les localités qui sont chargées de la construction et de l'entretien de ces chemins, un intérêt privé malentendu fait trop souvent négliger un objet aussi important; la loi et l'administration sont loin de pouvoir toujours obtenir ce que les besoins du pays réclament.

La loi définit les chemins communaux ceux qui sont reconnus pour être nécessaires à la communication des communes, ce qu'il ne faut pas entendre seulement de la communication des communes entre elles, mais encore de celle qui conduit aux choses d'une utilité générale aux habitants d'une même commune, par exemple les chemins qui mènent à une rivière, à l'église, à une fontaine, à la grande route, etc.

Soit sous le rapport des charges imposées aux communes, soit sous celui de la protection de l'administration contre les usurpations des particuliers, il importe que l'on connaisse les chemins qui ont officiellement le caractère de vicinalité publique, et qu'on les distingue de ceux qui n'ont été établis que dans un intérêt privé. L'administration a été chargée de rechercher les chemins vicinaux et de fixer leur largeur suivant les localités. En conséquence, il a été dressé un tableau des chemins vicinaux pour toutes les communes : et c'est à ces chemins *classés* que s'appliquent les règles de la vicinalité. Les préfets peuvent, par un arrêté rendu sur une délibération du conseil municipal, déclarer vicinaux des chemins qui ne seraient pas compris sur le tableau général; il peut s'éclairer par tous les moyens d'instruction qu'il juge convenables, tels que visites de lieux, enquêtes, levées de plans, etc. L'arrêté du préfet sur la vicinalité, peut être attaqué devant le ministre de l'intérieur, et la décision du ministre peut l'être devant le Conseil d'État; le préfet peut lui-même rapporter son arrêté, qui, dans tous les cas, ne préjuge rien sur les questions de propriété particulière.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrir un nouveau chemin vicinal, ou de redresser la direction d'un chemin existant, les travaux sont autorisés par le préfet. S'il y a lieu, pour

l'acquisition des terrains nécessaires, de recourir à l'expropriation, les formes sont plus simples et plus expéditives que celles de l'expropriation ordinaire, en ce que le jury, chargé de régler les indemnités, n'est composé que de quatre jurés et trois suppléants, désignés par le tribunal: le juge reçoit les consentements des parties, et son procès-verbal emporte translation définitive de propriété. Les extractions de matériaux, dépôts ou enlèvements de terre, occupations temporaires de terrains, sont autorisés par le préfet; si l'indemnité n'est pas fixée à l'amiable, elle est réglée par le conseil de préfecture, d'après une expertise. Les propriétaires ne peuvent plus, après deux ans de silence, réclamer d'indemnité pour les terrains employés à la confection des chemins vicinaux et pour extraction de matériaux. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, les riverains de la partie qui ne sert plus de voie de communication peuvent offrir de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, à dire d'experts. Tous les actes, ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux sont enregistrés moyennant un droit fixe seulement d'un franc; et toutes les actions civiles relatives à ces chemins sont jugées comme affaires sommaires et urgentes.

Les communes contribuent, soit exclusivement, soit avec une subvention, aux charges de construction et de réparation des chemins; à cet égard, une distinction est faite par la loi entre les chemins vicinaux ordinaires et ceux de grande communication.

Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes; si leurs ressources ordinaires ne suffisent pas, le conseil municipal, auquel il n'est pas nécessaire d'adjoindre dans ce cas les plus imposés de la commune, vote qu'il y sera pourvu, ou bien à l'aide de prestations en nature, de la valeur de trois journées de travail au plus, ou à l'aide de centimes spéciaux dont le *maximum* est de cinq, en addition au principal des contributions directes; il peut décider aussi que ces

deux moyens seront employés simultanément. Tout habitant, et chef de famille ou d'établissement, payant des contributions directes, peut être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours pour chaque personne et pour chaque homme valide, de dix-huit à soixante ans, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune; pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et chacune de bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. La prestation est appréciée en argent, d'après la valeur donnée annuellement à chaque espèce de journée par le conseil général du département; elle peut être acquittée en argent ou en nature, au choix du contribuable; si elle n'a pas été rachetée en argent, elle peut être convertie en tâches, d'après les évaluations de travaux préalablement fixés par le conseil municipal. Si la commune, mise en demeure, n'a pas voté ou employé les prestations et centimes nécessaires, le préfet peut, d'office, l'imposer dans les limites du *maximum*, ou faire exécuter les travaux. Lorsqu'un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désigne les communes qui doivent concourir à la construction ou à l'entretien, et la proportion dans laquelle chacune y contribue.

Les chemins vicinaux les plus importants peuvent être déclarés *chemins vicinaux de grande communication*, par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement, et sur celui du préfet; il est statué de même sur leur direction, et la désignation des communes qui doivent y contribuer. Le préfet fixe la largeur du chemin, détermine annuellement la proportion de l'entretien pour chaque commune, statue sur les offres des particuliers, associations ou communes. Ces chemins peuvent recevoir des subventions sur les fonds départementaux, ce qui n'est accordé aux autres chemins que dans les cas extraordinaires. Il est pourvu aux subventions par les centimes facultatifs ordinaires et des centimes spéciaux votés chaque année par le conseil géné-

ral. La répartition des subventions est faite par le préfet. Les communes acquittent les dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, comme il a été dit ci-dessus. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet.

La loi des finances détermine annuellement le *maximum* des centimes spéciaux que les conseils généraux peuvent voter pour toute espèce de chemins vicinaux. Les communes ne contribuent pas seules aux dépenses des chemins : les propriétés productives de l'État et de la couronne y contribuent comme les propriétés privées : les particuliers, les établissements, la couronne ou l'État peuvent être imposés par des subventions spéciales pour les dégradations habituelles ou temporaires des chemins vicinaux, causées par des exploitations de mines, carrières, forêts ou entreprises industrielles; ces subventions, acquittées en argent ou en prestations, sont exclusivement affectées aux chemins qui y ont donné lieu; elles sont réglées annuellement, sur la demande des communes, par le conseil de préfecture, après expertise; elles peuvent aussi être déterminées par un abonnement réglé par le préfet en conseil de préfecture.

Pour éviter les contestations sur la propriété des chemins, la loi porte que les arrêtés du prefet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans ses limites; le droit des riverains se résout en une indemnité, réglée à l'amiable, ou par le juge de paix, sur rapport d'experts. D'un autre côté, quand un chemin a été reconnu et maintenu comme vicinal, il est imprescriptible, c'est-à-dire que la possession n'en peut faire acquérir la propriété. Le sol des chemins appartient aux communes.

Les riverains ont été déclarés propriétaires des arbres existants avant la révolution de 1789 sur les bords des chemins vicinaux, à moins que les communes ne justi-

fient de leur propriété. Il est défendu de faire des plantations sans maintenir entière la largeur des chemins. Il n'est point nécessaire qu'il existe des fossés : les conseils municipaux peuvent en demander l'établissement, selon les localités.

Tous les détails de surveillance et de conservation des chemins vicinaux sont confiés aux préfets, qui doivent faire des règlements fixant, dans chaque département, le *maximum* de la largeur des chemins, les époques des prestations en nature, leur emploi ou leur conversion en tâches, ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage.

La police des chemins vicinaux est attribuée aux maires, qui peuvent rappeler les dispositions des anciens règlements et faire eux-mêmes les règlements que les circonstances rendent nécessaires ou convenables pour assurer la propreté, la facilité, la sûreté des chemins. Pour veiller à la conservation des chemins vicinaux, le préfet peut nommer des agents voyers, dont le traitement, fixé par le conseil général, est pris sur les fonds affectés aux travaux. Ils prêtent serment, et dressent procès-verbal des contraventions.

Quand il y a infraction à la loi ou aux arrêtés de l'autorité compétente, les tribunaux appliquent les peines légales. Le juge compétent, en cette matière, est, en général, le tribunal de simple police, à l'exception de l'anticipation par plantation d'arbres, qui est réservée à la juridiction des conseils de préfecture. Les contraventions dont il s'agit ne sont réprimées et punies comme telles qu'autant que les chemins ont été classés; les anticipations ou dégradations des autres chemins ne sont que des atteintes à la propriété privée, réprimées par les tribunaux civils. Quand le chemin a été déclaré vicinal, les habitants, agissant individuellement, ont le droit de demander la répression des anticipations, des obstacles apportés à la circulation, etc., devant les tri-

bunaux compétents. Quant aux questions de propriété des chemins, elles ne peuvent être soutenues que par la commune en corps, représentée par ses magistrats.

§ 2. *De la voirie urbaine.*

C'est surtout dans les réunions d'habitations qu'il importe de maintenir la propreté, la sûreté, la salubrité, la liberté de la circulation. Tel est l'objet de la voirie urbaine, qui comprend les rues, places, quais et promenades des villes, bourgs et villages; la propriété de ces choses appartient aux communes, excepté lorsqu'il s'agit des rues, places, quais, promenades servant de continuation aux grandes routes; ce sont alors des parties des grandes routes, à la charge de l'administration des ponts et chaussées, et sous l'empire de la grande voirie. La plupart des règles sur les chemins vicinaux s'appliquent aux rues et places de la voirie urbaine : il y a de plus, à ce sujet, quelques règles spéciales concernant l'ouverture, l'alignement et le pavé.

Les alignements pour l'ouverture d'une rue, pour l'élargissement d'une rue existante, ou pour tout autre objet d'utilité publique, sont donnés par les maires, conformément aux plans dont les projets ont été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en Conseil d'État. C'est aussi ce Conseil qui statue en cas de réclamations par des tiers. L'ouverture d'une rue ne peut avoir lieu qu'après les formalités préalables de la déclaration d'utilité publique (liv. Ier, p. 55). Les règles de l'alignement sont applicables comme lorsqu'il s'agit de grande voirie, sauf qu'il doit être demandé au maire et non au préfet; pour attaquer la décision du maire, on s'adresse d'abord au préfet, puis au ministre, enfin au Conseil d'État. Dans les endroits où il n'a pas encore été dressé de plan général, les maires peuvent provisoirement donner des alignements.

Si un individu, en élevant une construction dans une rue qui ne fait pas partie de la grande voirie, n'a pas

observé l'alignement, le maire lui signifie l'injonction de démolir dans un temps déterminé, et de se conformer à l'alignement; en cas d'inexécution, le contrevenant est traduit devant le tribunal de police, qui prononce la démolition et l'amende. L'autorisation du maire doit être obtenue toutes les fois qu'on veut placer dans la rue un objet qui, faisant saillie, peut embarrasser le passage, ou nuire à la sûreté publique; l'autorisation du maire est toujours précédée de l'examen de l'*architecte-voyer*. Ordinairement il est perçu pour les autorisations un droit, réglé, soit par les anciennes autorités provinciales, soit par une ordonnance royale, appuyée sur une délibération du conseil municipal.

L'entretien du pavé est une dépense communale pour les parties qui ne sont pas grande route. Quand les revenus ordinaires d'une commune ne suffisent pas à l'établissement d'un nouveau pavé, et à son entretien, les préfets peuvent en mettre la dépense à la charge des propriétaires riverains, comme étant ceux qui profitent le plus directement du pavé. Le pavage des rues qui font partie de la grande route, est à la charge de l'État, ce qui ne s'applique qu'à la chaussée, et non aux revers; l'autorité municipale peut ordonner le pavage des revers des routes, mais aux frais de la commune.

CHAPITRE XI.

DES EAUX.

L'eau, considérée comme servant aux besoins ordinaires de la vie, appartient à tout le monde; chacun peut puiser de l'eau dans une rivière, y laver son linge, s'y baigner. Elle ne devient propriété particulière que par le fait de celui qui la détient actuellement, ou par les travaux destinés à l'obtenir ou la conserver, par exemple une citerne, un étang, une fontaine jaillissante. La jouissance de l'eau est surtout importante si on la considère comme servant à l'agriculture, à l'industrie, au transport des personnes ou des marchandises; c'est à raison

de ces grands intérêts que l'administration publique intervient dans le règlement de l'usage des eaux.

L'administration est chargée de la police des eaux, et investie du soin de diriger, autant qu'il est possible, toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale. Ce principe s'applique aux eaux non courantes comme aux cours d'eau.

PREMIÈRE SECTION.

Des eaux non courantes.

Les étangs sont des propriétés privées : l'administration n'y intervient que pour fixer la hauteur des chaussées, de manière à prévenir les inondations; cette fixation est faite par le préfet, qui prononce aussi sur les réclamations des propriétaires qui demandent l'élévation ou l'abaissement de la chaussée. Si, par suite de l'exhaussement du déversoir au-dessus du point fixé, une grande route a été inondée, c'est une contravention de grande voirie, réprimée par le conseil de préfecture. Lorsque les étangs peuvent occasionner des maladies épidémiques ou épizootiques, qu'ils sont sujets à des inondations qui envahissent les propriétés inférieures, et que ces faits sont prouvés par des procès-verbaux, l'administration peut ordonner la suppression des étangs.

Les grands lacs sont ordinairement du domaine public et servent à la navigation. La pêche y est adjugée au profit de l'État; les particuliers ne peuvent y faire aucune prise d'eau, ni élever aucune usine sans autorisation. Quant aux marais, l'administration intervient pour en faire effectuer le dessèchement (*voyez* p. 61).

La mer fait partie du domaine public pour les parties qui, à une certaine distance, avoisinent les côtes. Est réputé bord ou rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves. Il est défendu d'y faire aucune construction,

aucun ouvrage qui puisse préjudicier à la navigation, sous peine de démolition, de confiscation et d'amende. Les terrains que la mer envahit et ceux qu'elle laisse à découvert sont appelés *lais* et *relais de la mer;* le gouvernement peut les concéder, aux conditions qu'il juge convenables, ainsi que le droit d'*endigeage*, c'est-à-dire celui qu'a un particulier d'acquérir les parties du rivage qu'il peut soustraire aux eaux de la mer, au moyen de digues ou autres travaux entrepris ou maintenus à ses frais. — Les plantes maritimes connues sous le nom de *varech* ou de *goesmon*, sont utiles à l'agriculture, à l'industrie et à la conservation du poisson. Les préfets sont chargés de déterminer, par des règlements, tout ce qui est relatif à leur récolte (*voyez* liv. Ier, p. 86).

DEUXIÈME SECTION.

Des cours d'eau.

Les cours d'eau naturels sont les sources, ruisseaux, rivières, fleuves : ceux qui proviennent du travail de l'homme sont les canaux. — Les cours d'eau naturels se divisent en deux grandes classes, ceux qui sont propres à la navigation des bateaux, ou seulement au transport des bois, *rivières navigables* ou *flottables*, ils appartiennent essentiellement au domaine public; et ceux qui ne sont ni navigables ni flottables : ces derniers n'appartiennent pas, à proprement parler, aux particuliers, qui en ont plutôt la jouissance, sous des conditions fixées par les règlements, et sous la direction de l'administration; ils restent dans une espèce de communauté publique, résultant de leur nature et des services qu'ils rendent à la société. Les simples ruisseaux sont considérés comme un accessoire du terrain, et appartiennent au propriétaire du fonds. Les canaux, qui comprennent non-seulement le volume d'eau, mais le lit et les bords, appartiennent à l'État ou aux particuliers, selon qu'ils ont été créés dans l'intérêt public, ou dans un intérêt privé, pour servir à l'irrigation ou au dessèche-

ment, ou pour conduire vers une usine un cours d'eau qui doit en être le moteur. Les canaux construits pour la navigation peuvent appartenir à des particuliers s'ils leur ont été concédés, à perpétuité, ou pour un temps, par l'État; mais cette concession ne doit être considérée que comme celle des profits à retirer du canal : les concessionnaires ne sont pas autorisés à disposer du canal, à en changer la destination; le canal lui-même demeure voie publique; et toutes les questions de grande voirie qui s'élèvent à son occasion sont jugées par le conseil de préfecture.

§ 1er. *Des cours d'eau navigables ou flottables; des chemins de halage et des ports.*

Une rivière est navigable quand elle peut servir au transport des personnes ou des marchandises, quand elle peut être parcourue par des bateaux, dans un espace assez considérable pour faire l'office de chemin, et servir de véhicule de transport. Une rivière est flottable quand elle a assez d'eau pour transporter des morceaux de bois confiés à son courant; si ces bois sont réunis, et liés ensemble, ils forment des *trains* ou radeaux, montés et conduits par des mariniers : s'ils sont jetés isolément dans le courant, et seulement surveillés, du bord, pour qu'ils n'encombrent pas le cours de l'eau et ne soient pas soustraits par la malveillance, ils constituent le *flottage à bûches perdues*. Quand il s'élève du doute, c'est le pouvoir administratif qui décide si une rivière est navigable et flottable, ou quel est le point où la navigabilité commence; cette fixation se fait par une ordonnance royale précédée d'une enquête. Il faut aussi une ordonnance pour rendre, à l'aide de certains travaux, une rivière navigable, et la faire passer dans le domaine public : dans ce cas, il y a lieu d'indemniser, en suivant les formes de l'indemnité en cas d'expropriation, les riverains pour la perte de leur droit de pêche, pour l'établissement du chemin de hallage, enfin pour la dépossession de tout ce qui constituait à leur profit de véritables droits

Les travaux nécessaires à l'établissement de la navigabilité sont adjugés par l'administration des ponts et chaussées, et les dépenses supportées par l'État. Quant aux dépenses d'entretien, il y est pourvu au moyen d'un droit de navigation. Si les travaux servent à la fois à la navigation et au roulement d'une usine, ils sont payés, dans une proportion fixée administrativement, par le trésor public et par les propriétaires; cela s'entend des levées, barrages, digues, écluses, et même du curage des cours d'eau. Lorsqu'une rivière est flottable seulement à bûches perdues, le droit de pêche reste aux riverains, qui, en échange, sont chargés de l'entretien de la rivière.

La loi défend tout ce qui pourrait diminuer la masse d'eau nécessaire à la navigation, ou gêner le passage des bateaux; ainsi elle défend de détourner l'eau, d'en affaiblir le cours par des tranchées, fossés ou canaux, de construire sans autorisation aucun moulin, batardeau, écluse, etc. Ceux qui ont obtenu l'autorisation, doivent tenir en bon état les digues, chaussées, épanchoirs ou pertuis servant au passage des bateaux, radeaux et bois mis à flot; les personnes qui dirigent les usines, ou leurs préposés, doivent déboucher les pertuis dès que les bateaux ou bois se présentent au passage, et aussi faciliter la remonte des bateaux. Le passage a lieu gratuitement; mais quand il en résulte la nécessité de suspendre les travaux de l'usine pour manque d'eau, il est dû aux propriétaires de l'usine une indemnité de chômage. Il est défendu, sous peine de poursuites devant le conseil de préfecture, de jeter dans les cours d'eau aucune ordure et immondice, aux riverains mariniers et autres de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris et autres empêchements, étant de leur fait et à leur charge, dans le lit des rivières, aux riverains de faire aucuns travaux, même défensifs, sans autorisation.

Les cours d'eau navigables et flottables faisant partie de la grande voirie, les contraventions commises dans leur courant, sur leurs rives ou sur le chemin de halage, sont jugées par le conseil de préfecture, et consta-

tées par les agents de la grande voirie, y compris les inspecteurs de la navigation. Toutes les questions de propriété et d'indemnité élevées entre particuliers, sont de la compétence des tribunaux.

Le trésor public perçoit deux espèces de droits sur les cours d'eau navigables; d'abord le *droit de navigation*, dont le tarif varie pour chaque fleuve, rivière ou canal; puis le droit de *passage d'eau*, qui frappe sur tous les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables. La loi détermine, quant aux droits de navigation, les marchandises qui y sont sujettes, les bateaux qui en sont exemptés, le mode de constater la charge des bateaux et de percevoir le droit selon les distances parcourues, les formes à suivre par ceux qui veulent ne payer les droits qu'à l'arrivée. Le droit est perçu par l'administration des contributions indirectes; les contraventions sont punies d'amendes dont les propriétaires de bateaux répondent; s'il y a contestation sur le fond du droit de navigation, elle est jugée comme les affaires ordinaires des contributions indirectes (*voyez* liv. Ier, p. 109).

L'établissement des chemins de halage et des ports a pour but de laisser sur les rives un espace libre pour le passage des hommes et des bêtes de somme qui tirent les bateaux, et des endroits propres à déposer les marchandises lors du débarquement et de l'embarquement. Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables doivent laisser, le long des bords, vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour le trait des chevaux. Ils ne peuvent planter d'arbre, ni tenir de clôture ou de haie à moins de trente pieds du côté que les bateaux se tirent et de dix pieds de l'autre bord; l'administration peut restreindre la largeur quand il y aurait dommage trop grand pour les riverains, et pourvu que la navigation n'en souffre pas.

Quand il s'agit de l'établissement de la navigabilité dans une rivière jusqu'alors non navigable, il est payé aux riverains une indemnité proportionnée au dommage, et estimée par le conseil de préfecture. Quand il

s'élève une difficulté sur le point de savoir où est le point de départ pour calculer la largeur du chemin de halage, c'est une question de délimitation et de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux : elle est jugée après expertise. — Le chemin de halage doit exister même sur les rivières seulement flottables : il n'est que de quatre pieds sur les rivières qui ne sont flottables qu'à bûches perdues. Il a été déclaré dû par les îles qui se trouvent dans les rivières navigables ou flottables ; il n'est pas certain qu'il le soit par les canaux de navigation.

La détermination des rives, la largeur et les modifications ou déplacements des chemins de halage, sont réglés par les préfets, dont les arrêtés, à ce sujet, peuvent être attaqués devant le ministre.

Le passage devant rester libre, le propriétaire ne peut faire aucune construction, plantation, etc., dans les limites du chemin, ni sans demander l'alignement : on suit, dans ce cas, les règles de la grande voirie. Les bateliers seuls ont droit de passer et de conduire des bêtes de somme sur le chemin de halage pour le service de la navigation. Les pêcheurs ne peuvent se servir du marche-pied que comme les autres navigateurs, et seulement pour tirer, mais non pour déposer et faire sécher leurs filets, ou les retirer et préparer, ce qu'ils ne peuvent exécuter qu'en traitant avec les propriétaires.

Le terrain soumis à la servitude de halage appartient toujours au propriétaire : celui-ci profite des accroissements de terre apportés par les eaux; mais d'un autre côté, si les eaux lui enlèvent du terrain, la servitude s'étend sur ce qui reste, la largeur fixée devant toujours demeurer libre pour la navigation, quel que soit le changement survenu aux rives. La servitude cesse avec la navigabilité de la rivière. Les réparations du chemin de halage sont à la charge de l'État.

Les ports sont des lieux destinés à l'embarquement, au débarquement et au dépôt des marchandises; ils appartiennent au domaine public, et sont régis par les lois de la grande voirie et par des règlements locaux.

Les sources d'eaux salées sont soumises à un régime exceptionnel; elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une permission de l'administration.

§ 2. *Des cours d'eau non navigables.*

Ils sont spécialement consacrés à l'usage des riverains, qui doivent se conformer aux règles du droit civil (liv. III, 1re part.). Quand il ne s'agit que de l'intérêt privé des parties, et non de ce qui peut toucher aux intérêts généraux de l'agriculture, de l'industrie, le mode d'usage des eaux est réglé par les tribunaux qui doivent, dans tous les cas, observer les règlements particuliers et locaux. Indépendamment du règlement des eaux entre les particuliers, l'administration a le droit et le devoir de prescrire les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux, à prévenir les inondations, en fixant la hauteur des barrages, en élevant des digues, en curant ou creusant le lit.

Les dépenses de curage et d'entretien des ouvrages existants sont supportées par les riverains, d'après les usages locaux ou les règlements administratifs appliqués par les préfets. Si l'usage ou l'application des règlements éprouvent des difficultés, ou si des dispositions nouvelles sont nécessaires, il y est pourvu par le roi au moyen d'un règlement d'administration publique, de manière que la part de chaque imposé soit proportionnée à l'intérêt qu'il a dans les travaux. On doit procéder de même si, au lieu de réparer ou entretenir, il s'agit de construire des ouvrages nouveaux.

Les fonds nécessaires aux réparations, entretiens ou constructions, sont répartis au moyen de rôles rendus exécutoires par les préfets, et recouvrés comme les contributions directes; les réclamations sont portées au conseil de préfecture, qui juge sauf recours au Conseil d'État.

§ 3. *Des usines sur les cours d'eau.*

L'établissement des usines mises en mouvement par les cours d'eau ne peut être abandonné à la volonté des particuliers : car la concurrence aurait bientôt appau-

vri les eaux et détruit les services qu'elles rendent à l'industrie. Il faut que l'autorité intervienne, et qu'elle combine l'existence des usines avec les besoins de la navigation, et avec les besoins, les droits et les intérêts des riverains.

Les autorisations de construire des usines, sur un cours d'eau quelconque, doivent être accordées par une ordonnance du roi, précédée d'une information administrative sur les avantages et les inconvénients de l'établissement projeté, c'est-à-dire de l'avis motivé des ingénieurs des ponts et chaussées et d'une enquête *de commodo et incommodo.* Les tiers qui souffriraient un préjudice d'un établissement même autorisé, pourraient, devant les tribunaux, réclamer une indemnité : mais le pouvoir judiciaire ne peut ordonner aucune modification dans les travaux autorisés; ce droit n'appartient qu'à l'administration. L'autorisation royale est nécessaire pour apporter des modifications à une usine existante. L'opposition à une ordonnance autorisant l'établissement ou la modification d'une usine, est reçue devant le Conseil d'État.

Une usine construite sans autorisation, peut être supprimée. L'administration doit visiter les rivières et canaux, et ordonner, dans le mois, la destruction des usines, moulins ou chaussées qui ne reposeraient pas sur un titre légal; on comprend que l'administration peut ne pas agir immédiatement : elle ne doit même user de la rigueur de son droit que lorsque l'existence des usines présente de graves inconvénients; les propriétaires, avertis, doivent se hâter de demander une autorisation. — Le préfet dresse un état des usines autorisées qui deviennent nuisibles à la navigation; l'administration supérieure peut en ordonner la démolition, sauf indemnité, à moins que l'autorisation n'ait contenu la réserve de ce cas, comme cela se fait ordinairement. Il y a encore lieu à la suppression lorsque l'usine cause aux voisins des dégâts considérables, auxquels on ne peut remédier, soit par des modifications à l'usine, soit par des travaux définitifs.

Quand une usine est établie sur un cours d'eau navigable ou flottable, sa suppression pour défaut de titre ou pour défaut de conformité aux conditions de l'autorisation, peut être prononcée par le conseil de préfecture; si le cours d'eau n'est pas navigable, la suppression est ordonnée par le préfet. Hors de ces cas, l'usine construite en vertu d'une ordonnance du roi ne peut être supprimée que par une autre ordonnance, rendue après requête, et susceptible d'opposition devant le Conseil d'État.

§ 4. *Des canaux, ponts et bacs.*

Les canaux destinés à la navigation sont assimilés aux grandes routes, pour leur construction, entretien et police. Ils ne peuvent être construits qu'en vertu d'une loi ou d'une ordonnance royale, et d'après toutes les formalités de l'expropriation, appliquées à tout ce qui est nécessaire à la confection et au service du canal. Les canaux donnent lieu à un droit de péage qui devient une source de revenu public; le gouvernement peut aussi, pour ne pas faire les avances des sommes nécessaires à la construction, appeler des capitalistes qui se chargent de tous les achats et travaux, moyennant la perception de droits à eux abandonnés pendant un certain temps, à l'expiration duquel l'État entre en possession du canal et de ses produits. Ces concessions se font ou par des traités à l'amiable, ou par des adjudications au rabais, avec publicité et concurrence, et à charge par les soumissionnaires de déposer, entre les mains du receveur général, une somme fixée par l'administration et servant de cautionnement. L'adjudication n'est définitive pour l'administration que quand elle a été approuvée par une loi ou par une ordonnance, selon la distinction tracée pour les travaux d'utilité publique (*voyez* p. 55). L'expropriation des terrains nécessaires est poursuivie, et le péage est perçu par les concessionnaires, comme étant subrogés aux droits de l'État. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés des tra-

vaux préparatoires, de la surveillance de l'exécution de ceux qui se font au compte de l'État, et de la réception des ouvrages terminés. Les règles relatives à la grande voirie s'appliquent aux canaux de navigation : les contraventions qui s'y commettent sont constatées, poursuivies et jugées de la même manière.

Les canaux d'arrosement ou d'irrigation apportant une modification importante à l'usage de l'eau, ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation. Si le canal doit être fait par des particuliers qui concèdent ensuite l'eau, moyennant un droit, aux propriétaires qui en ont besoin, l'autorisation doit être accordée par une ordonnance du roi. Si c'est l'administration qui veut construire le canal comme objet d'utilité publique, les dépenses de construction et d'entretien devant être supportées par les propriétaires intéressés, une pareille charge ne peut être imposée qu'en vertu d'une loi. L'administration a la haute police de tous les canaux d'irrigation; elle peut ordonner les mesures réglementaires qui y sont relatives, telles que le curage.

L'autorisation administrative est nécessaire aux canaux ou prises d'eau pratiqués pour l'usage des usines : elle n'est accordée qu'après une enquête. Un canal de cette nature, creusé latéralement à la rivière dont il emprunte l'eau, est soumis à la police de l'administration : l'autorisation ne rend pas propriétaire du terrain qu'il occupe depuis la prise d'eau jusqu'à l'endroit où il rend les eaux à la rivière; le maître de l'usine doit donc traiter avec les propriétaires du terrain à occuper par le canal : mais ensuite il est maître du canal et de ses bords, et y exerce exclusivement tous les droits de propriété, pêche, prise d'eau, etc.

C'est à l'aide de canaux que s'opère le desséchement des marais (liv. 1er, p. 61). Les canaux de desséchement, quand l'État ne demeure pas propriétaire des terrains, appartiennent aux propriétaires intéressés, qui seuls en jouissent et peuvent s'opposer à ce que d'autres y établissent aucun ouvrage. En compensation de ces avantages, il y a des charges, imposées dans des vues d'inté-

rêt général. Un règlement, arrêté en Conseil d'État, sur le rapport du ministre, la proposition du préfet, et l'avis des syndics, des propriétaires et de la commission de desséchement, fixe les contributions nécessaires aux dépenses d'entretien, et nomme une commission de propriétaires pour les faire exécuter. Les conseils de préfecture connaissent de la réparation des dommages causés, et des difficultés relatives au mode de répartition de la cotisation. Les contraventions sont réprimées par les tribunaux.

Ponts et bacs. — Les ponts, exécutés comme les autres travaux publics, sont à la charge de l'État ou des communes, selon qu'ils sont destinés au service des grandes routes ou des chemins vicinaux. Les frais de construction peuvent se couvrir au moyen d'un péage que le gouvernement peut concéder temporairement, à la condition qu'à l'expiration du temps fixé, l'État sera propriétaire du pont. Les ponts sont soumis aux règles de la voirie comme les routes dont ils font partie.

Les bacs et bateaux servant à transporter les personnes et les marchandises d'un bord à l'autre d'une rivière navigable ou non, sont régis par les agents de l'administration publique, comme servant à la viabilité, et intéressant la sûreté générale. Quand un passage d'eau n'est pas nécessaire au service public, il peut être abandonné aux communes si elles consentent à s'en charger; l'État ne doit pas le garder à son compte si les produits sont insuffisants pour subvenir à l'entretien. — Un particulier peut avoir des bacs et bateaux destinés à son usage ou à l'exploitation de sa propriété; mais une autorisation lui est nécessaire et ne doit lui être accordée qu'après que la destination des bateaux a été vérifiée, et qu'il a été prouvé qu'ils ne peuvent nuire à la navigation. Les bateliers pêcheurs peuvent aussi conduire eux-mêmes leurs barques ou batelets destinés au service de la marine ou de la pêche, mais à condition de ne pas les employer à établir un passage à heure et lieu fixes.

L'exploitation des bacs est mise en adjudication publique, qui contient les conditions, et un tarif des droits

de passage arrêtés par une ordonnance royale; les contestations sur son interprétation sont jugées par les conseils de préfecture. Les adjudicataires et leurs préposés sont obligés de passer tous ceux qui se présentent, au prix du tarif; s'ils demandent plus, le juge de paix les condamne à la restitution et à une amende : ils sont même traduits devant les tribunaux correctionnels, quand l'exaction a été accompagnée de violences ou injures. Les adjudicataires répondent des condamnations de leurs employés; en cas de récidive, il y a lieu à destitution par le préfet, et à résiliation du marché, sans indemnité. Le refus des droits dus est puni de la même manière que l'exigence de ce qui n'est pas dû. Si le condamné ne paie pas les condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou ne donne pas une caution solvable, sa voiture, ses marchandises et ses chevaux sont saisis. Les fonctionnaires publics, désignés par les lois, ou dans les conditions de l'adjudication, sont dispensés du paiement des droits, quand ils voyagent pour l'exercice de leurs fonctions. Les règles du péage des bacs s'appliquent à celui des ponts. Les préfets ont sous leur direction, sans préjudice de la surveillance municipale, les opérations relatives à l'administration, à la police, à la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux.

CHAPITRE XII.

DES TRAVAUX PUBLICS ET MARCHÉS DE FOURNITURES.

La loi n'a point défini ce qu'il faut entendre par travaux publics. On donne ce nom aux travaux d'un intérêt assez général pour appeler l'intervention du gouvernement, et nécessiter de sa part une adjudication, une concession, une autorisation, un règlement d'administration publique.

PREMIÈRE SECTION.

Travaux confiés à l'administration des ponts et chaussées.

Ces travaux sont les plus importants, et les principes qui les régissent s'appliquent, en général, aux différentes espèces de travaux publics. Nous parlerons d'abord des dépenses, de la préparation et du mode de confection des travaux, ensuite de leur exécution, des droits et obligations des entrepreneurs. Mais, auparavant, nous devons indiquer rapidement la composition de l'administration des ponts et chaussées. Elle a, à sa tête, un directeur général, relevant du ministre des travaux publics et du commerce. Le corps des ingénieurs se recrute parmi les élèves (*voyez* p. 154), qui à leur sortie de l'école, deviennent ingénieurs ordinaires et aspirants, et résident, aux lieux indiqués par le directeur général; un ingénieur en chef réside au chef-lieu; il y a aussi des ingénieurs en chef pour les services extraordinaires; leur résidence est fixée par le directeur général. Des inspecteurs divisionnaires sont répartis, selon les besoins, par un règlement d'administration publique. Enfin les inspecteurs généraux résident à Paris, et peuvent recevoir des missions d'inspection extraordinaire. Les ingénieurs préparent, surveillent, font exécuter et reçoivent les travaux : les inspecteurs surveillent les travaux et les agents de l'administration. Les inspecteurs généraux réunis à cinq inspecteurs divisionnaires, appelés à tour de rôle, forment à Paris, le conseil général des ponts et chaussées. Il examine toutes les parties de l'administration, d'après le renvoi qui lui est fait par le directeur général. Les projets de travaux qui peuvent avoir de l'influence sur la défense militaire du royaume sont examinés sur les lieux, puis soumis à différents conseils et comités, et enfin discutés par une commission mixte des travaux publics, composée de trois conseillers d'état, deux inspecteurs généraux du génie militaire, un inspecteur général des ponts et chaussées, un inspecteur

général, membre du conseil des travaux maritimes, un secrétaire-archiviste. Si le ministre auquel une décision de la commission est adressée n'y adhère pas, l'affaire est réglée définitivement, en conseil des ministres, par le roi. — Les agents de l'administration, placés sous les ordres des ingénieurs sont : les *conducteurs des ponts et chaussées*, chargés d'aider les ingénieurs dans leurs opérations, de surveiller et de contrôler, sous leurs ordres, tous les travaux ; les *piqueurs*, chefs d'ouvriers ; ces agents sont assermentés et peuvent constater les contraventions ; les *cantonniers*, ouvriers stationnaires sur les routes, assujettis à un travail habituel d'entretien. L'administration a encore des *gardes-écluses*, des *gardes-digues*, des *gardes-marais*, des *gardes-ponts à bascule*.

§ 1er. *Des dépenses, de la préparation et du mode de confection des travaux.*

En général, les travaux publics ne doivent être ordonnés que lorsque les dépenses en ont été assurées d'avance. Elles sont votées, pour les travaux entièrement à la charge de l'État, par le budget annuel délibéré par les Chambres, ou par des allocations extraordinaires. Afin de donner aux grandes entreprises une impulsion plus vive et une suite plus assurée, il a été créé, en dehors du budget ordinaire de l'État, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics. Les travaux dont la dépense est imputée sur ce fonds, doivent être autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux, et les sommes qui pourront y être employées. Chaque année, il est annexé au budget général un budget extraordinaire des travaux publics, et il est rendu aux Chambres un compte particulier des travaux exécutés en vertu de ces dispositions. Des fonds accordés par les lois des finances ordinaires, une partie s'applique aux travaux neufs et de grosses réparations, une autre aux travaux d'entretien et de répartitions ordinaires : la répartition et la sous-répartition des premiers sont faites par le directeur général

des ponts et chaussées; la sous-répartition des seconds est faite par un *conseil local*, présidé par le préfet et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef, et de deux membres du conseil général du département, désignés par le ministre : les ingénieurs ordinaires n'y sont admis qu'avec voix consultative.

Lorsque les départements et les communes entrent en partage de la dépense des travaux qui doivent leur profiter, les sommes sont votées par les conseils généraux et municipaux. Leur coopération n'est pas purement volontaire : la mauvaise volonté, des rivalités, des intérêts malentendus pourraient paralyser, par l'insuffisance des ressources, des entreprises utiles. Quand l'ouverture d'un canal de navigation, le perfectionnement de la navigation d'une rivière, l'ouverture d'une grande route, la construction d'un pont doivent donner plus de valeur au territoire d'un ou plusieurs départements, ceux-ci doivent contribuer aux dépenses, par des votes de centimes additionnels, déterminés par des lois spéciales, mais sans pouvoir excéder la moitié des dépenses : le reste est fourni par l'État. S'il s'agit de canaux, routes ou ponts d'un intérêt local; les départements, les arrondissements, les communes contribuent, selon les degrés d'utilité respective, dans des proportions déterminées par une loi spéciale : le gouvernement n'est pas tenu de donner des fonds.

Les particuliers eux-mêmes peuvent être obligés de contribuer aux dépenses des travaux dont ils profitent. Ainsi la dépense des digues contre la mer, contre les fleuves, rivières ou torrents, est supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les secours que le gouvernement peut accorder; de même, si des travaux donnent à des propriétés une augmentation notable de valeur, les particuliers peuvent être obligés à payer une indemnité qui peut s'élever à la moitié des avantages procurés; ces mesures sont laissées à la prudence du gouvernement.

La voie des *concessions* permet à l'État de faire de grands travaux sans débourser des avances considé-

rables; elle consiste à accorder, à perpétuité ou pour un temps, à l'entrepreneur des travaux, une indemnité, un droit que lui paient ceux qui en profitent. Ce système est suivi pour les ponts et les canaux; il ne l'est pas pour les routes, les péages et barrières ayant été jugés trop incommodes pour la circulation. Il l'est aussi pour les chemins de fer; toutefois les grandes lignes de communication de ce genre paraissent, dans la pensée de l'administration, devoir être établies par l'État lui-même, et non abandonnées à la spéculation particulière. Les concessions de travaux publics se font, soit de gré à gré entre le gouvernement et le concessionnaire, soit par voie d'adjudication publique au rabais; le tarif des droits à percevoir par le concessionnaire est établi par ordonnance royale. La concession doit être approuvée en forme de loi, quand elle rentre dans l'un des cas où l'utilité publique est déclarée législativement. Les concessionnaires sont obligés d'exécuter les travaux conformément à ce qui a été convenu, de les entretenir et de les livrer en bon état; les ingénieurs des ponts et chaussées en font la réception, après les avoir éprouvés. Les contestations entre l'administration et les concessionnaires sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Lorsque la dépense des travaux à exécuter par l'État est assurée, le ministre arrête la création de ces travaux, après une enquête, et détermine le mode d'exécution. Si l'estimation des travaux à faire n'excède pas 5,000 fr., ils peuvent être immédiatement approuvés par le préfet; au-dessus, l'approbation est donnée par le conseil général des ponts et chaussées. Les préfets approuvent chaque année les projets et passent les adjudications des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires.

L'exécution se fait par *régie* ou par des *marchés* : nous traiterons plus loin du mode des marchés faits par le gouvernement. Quand l'exécution est par régie, les travaux se font au moyen d'agents de l'administration, opérant pour son compte; tantôt des régisseurs spéciaux sont mis à la tête des travaux; tantôt les ingé-

nieurs eux-mêmes organisent les ouvriers et les transports, passent les marchés, paient les salaires.

§ 2. *De l'exécution des travaux, des droits et obligations des entrepreneurs.*

L'entrepreneur de travaux publics est obligé de faire exécuter par lui-même, sous peine de résiliation de son contrat. Il doit, en conséquence, avoir des préposés probes et intelligents, placer et entretenir constamment sur les lieux des ouvriers en nombre suffisant; obtenir une autorisation quand il veut s'éloigner pour affaires relatives à son marché, et, dans ce cas, se faire remplacer par un représentant capable, muni de pouvoirs suffisants, pour que le travail ne souffre pas; avertir les ingénieurs des usurpations ou contraventions qui se commettent sur les travaux. L'ingénieur a la haute surveillance sur les agents et ouvriers de l'entrepreneur; il peut en exiger le changement ou le renvoi pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'administration supérieure, en approuvant une adjudication, peut y ordonner des changements, et l'adjudicataire est obligé de s'y soumettre, à moins qu'il n'en résulte une différence de plus d'un sixième, en plus ou en moins. En cas de réduction, il ne peut réclamer aucune indemnité pour les bénéfices qu'il aurait pu faire. Les changements qui seraient ordonnés pendant le cours des travaux, doivent l'être par écrit, et se font sous la responsabilité de l'ingénieur. Si des travaux non prévus sont jugés nécessaires, au moment de l'exécution, les prix sont réglés d'après ceux de l'adjudication et comparativement aux ouvrages les plus analogues, sinon par expertise. Si l'entrepreneur n'accepte pas les nouveaux travaux, et il peut les refuser s'ils excèdent le sixième du prix total, il en est fait une adjudication particulière.

L'entrepreneur fait faire, par ses ouvriers et agents, la pose et l'emploi des matériaux : il paie ceux qu'il emploie; il supporte les pertes, et ne peut réclamer

aucune indemnité, à moins qu'il n'y ait eu force majeure constatée dans les dix jours. Lorsqu'il y a lieu à l'exercice d'une servitude sur les propriétés particulières, pour extraction de matériaux, établissements de chantiers, de chemins, etc. (liv. Ier, p. 64), c'est l'entrepreneur qui paie l'indemnité due aux propriétaires lésés. Quand il y a nécessité d'extraire des matériaux ailleurs qu'aux endroits indiqués d'avance, les ingénieurs établissent les nouveaux prix d'extraction et de transport; si l'entrepreneur n'accepte pas, l'administration peut faire de cette extraction l'objet d'un marché à part. C'est le conseil de préfecture qui prononce sur les indemnités dues aux particuliers pour la confection d'ouvrages, quand les dommages procèdent du fait de l'entrepreneur. Si l'acte émane de l'administration, il faut demander la réparation à l'administrateur qui l'a ordonné, sinon, s'adresser à son supérieur. — Les matériaux fournis par l'entrepreneur doivent être de bonne qualité, de la dimension requise par le projet, travaillés et placés d'après les règles de l'art; les dimensions, toutefois, peuvent être changées, avec l'autorisation de l'ingénieur, sans changement de prix à l'égard de l'entrepreneur.

Le contrat passé avec l'entrepreneur peut être résilié dans plusieurs cas. L'administration se réserve le droit de faire cesser le marché en ordonnant la cessation ou la suspension indéfinie des travaux; l'adjudicataire ne peut alors réclamer autre chose que le prix des ouvrages exécutés. Lorsque l'ouvrage languit de manière à faire craindre des retards préjudiciables, le préfet ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur, si, à une époque fixée, il n'a pas satisfait à ce qui lui a été prescrit; il en est rendu compte au directeur général, qui peut, selon les circonstances, ordonner la continuation de la régie, ou prononcer la résiliation et ordonner une nouvelle adjudication. Si, dans le cours des travaux, le prix des matériaux ou de la main d'œuvre diminue notablement, l'administration peut proposer à l'entrepreneur une réduction de prix, et résilier en cas

de refus ; l'entrepreneur a la même faculté pour le cas d'augmentation. La mort de l'entrepreneur fait résilier le marché ; l'administration paie à ses héritiers la valeur des ouvrages faits et des matériaux préparés, s'ils peuvent être utiles ; elle acquiert aussi les outils et ustensiles.

L'ingénieur en chef peut faire, sans aggraver les charges de l'entrepreneur, des règlements pour le bon ordre et l'exécution des travaux. L'ingénieur ordinaire intervient pour recevoir les matériaux ; s'il les refuse, l'entrepreneur doit les remplacer. En cas de contestation, le conseil de préfecture prononce ; quand les travaux sont terminés, l'ingénieur fait la réception provisoire : ils ne sont reçus définitivement qu'après un délai de garantie ; le tout se fait en présence de l'entrepreneur, ou après qu'il a été appelé. Le délai de garantie, pendant lequel les entrepreneurs répondent de leurs ouvrages, et sont obligés de les entretenir, est de trois mois pour les travaux d'entretien, de six mois pour les terrassements et les chaussées d'empierrement, d'un ou de deux ans pour les ouvrages d'art, selon ce qui a été convenu. Si l'ingénieur présume qu'il y a des vices de construction, il fait démolir et reconstruire, et les dépenses de ces nouveaux travaux ne restent à la charge de l'entrepreneur qu'autant que les vices des ouvrages ont été reconnus. Toutes les difficultés entre les entrepreneurs et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses du marché, sont portées devant le conseil de préfecture, qui prononce sauf recours au Conseil d'État.

Il peut être fait aux entrepreneurs des paiements à compte, soit sur le prix des matériaux, jusqu'aux quatre cinquièmes de leur valeur, soit sur celui des ouvrages terminés, jusqu'aux neuf dixièmes de la dépense totale, déduction faite des avances sur les matériaux : la retenue d'un dixième sert à la garantie définitive des travaux, et peut être modifiée par les conventions du marché. Les paiemens se font au moyen de mandats délivrés par les préfets et acquittés par le payeur. Les à-comptes payés

à l'entrepreneur étant destinés à l'achèvement des travaux, ne sont pas susceptibles de saisie de la part de ses créanciers étrangers aux travaux ; mais ils peuvent être employés forcément à payer les ouvriers, les matériaux, ou d'autres créances motivées sur la confection des ouvrages.

DEUXIÈME SECTION.

Travaux des bâtiments civils ; travaux militaires et de la marine.

Les travaux des bâtiments civils sont adjugés à des entrepreneurs ; ils ne sont pas dirigés par un corps d'ingénieurs, mais par des architectes, qui reçoivent un traitement annuel et une indemnité proportionnée aux travaux. Les plans sont approuvés par un *conseil des bâtiments civils,* composé de quatre membres titulaires, d'un secrétaire, de membres honoraires en nombre illimité, et de quatre architectes rapporteurs. Le conseil examine toutes les questions relatives aux bâtiments civils : aucunes constructions, réparations ou distributions ne peuvent avoir lieu sans son avis et l'approbation du ministre des travaux publics, excepté les simples réparations dites locatives, et les réparations urgentes au-dessous de 150 fr.

C'est le préfet qui donne aux architectes le programme détaillé des constructions dont ils rédigeront les projets. Les plans doivent être développés : les détails doivent en être circonstanciés, surtout si les travaux excèdent 15,000 fr. Les devis, ou états estimatifs des dépenses, doivent être tellement exacts, qu'on les suive sans s'en écarter dans l'exécution des travaux. Aucun changement ne peut être fait sans la proposition du préfet, l'avis du conseil des bâtiments civils et la décision du ministre. Les travaux sont adjugés au rabais, exécutés sous la surveillance et la responsabilité des architectes, et reçus par eux. Des à-comptes peuvent être payés sur des certificats du préfet. — Lorsqu'il s'agit de monuments ou de grands édifices, notamment à

Paris, les travaux sont soumis, de plus, à des règlements particuliers.

Les travaux militaires concernent les fortifications, bâtiments et établissements militaires; ils sont exécutés sous la direction des officiers du génie et par les ordres du ministre de la guerre. Les simples et menues réparations d'entretien sont effectuées immédiatement par les ordres des chefs du génie, de même que les réparations urgentes; le ministre approuve ensuite et régularise la dépense. Les dégradations des bâtiments militaires, par exemple des casernes, sont à la charge de ceux qui les ont occasionnées; le paiement se fait au moyen d'une retenue sur la solde, retenue contre laquelle les corps ont six mois pour se pourvoir devant le ministre de la guerre. Les projets de travaux pour les places de guerre et les villes de casernement sont arrêtés pour un an, et exécutés, soit par des entreprises générales adjugées au rabais, soit par une régie sous la direction d'un gérant salarié, désigné par le directeur des fortifications, et nommé par le ministre de la guerre; ou enfin par *économie*, c'est-à-dire par des ouvriers payés à la journée, et surveillés par des gardes du génie ou autres agents nommés par l'officier en chef.

Les contestations entre le chef du génie et l'entrepreneur, à l'occasion de l'entreprise ou de l'exécution des travaux, sont décidées par le directeur des fortifications, sauf recours au ministre de la guerre et ensuite au conseil d'État; les ouvrages sont reçus par les officiers du génie, et la garantie de l'entrepreneur dure un an. Des payements peuvent avoir lieu jusqu'à concurrence des trois quarts des travaux entrepris; le dernier paiement ne peut être exigé que trois mois après le toisé général. Quand les travaux militaires exigent l'interruption momentanée des communications publiques, ou toute autre disposition extraordinaire, les agents militaires doivent préalablement s'entendre avec les maires.

Les travaux maritimes des ports et rades de Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Cherbourg et Boulogne,

sont exécutés par les ordres du ministre de la marine ; ceux des autres ports rentrent dans les attributions des ponts et chaussées. Les ouvrages sont exécutés, sous les ordres du préfet maritime, par le directeur des travaux hydrauliques et des batiments civils, qui a sous ses ordres des ingénieurs et des conducteurs. Les constructions nouvelles et les réparations considérables doivent avoir été approuvées par le ministre ; il en est de même des travaux de défense de la navigation, pour lesquels le ministre doit prendre l'avis du comité des fortifications. Les travaux se font par adjudication au rabais. Un directeur des contributions navales est chargé de tout ce qui concerne les bâtiments flottants, les chantiers et ateliers de construction des vaisseaux.

TROISIÈME SECTION.

Marchés de fournitures.

On appelle ainsi les marchés qui ont pour objet la fourniture ou la confection d'effets, tels que ceux nécessaires à l'équipement, à l'armement, à l'habillement, à la nourriture des soldats, aux fourrages des chevaux, ou à d'autres services publics. Les plus fréquents de ces marchés sont ceux du ministère de la guerre. Ils se font ordinairement par adjudication publique au rabais; à Paris, devant des agents désignés par le ministre; ailleurs, par l'intervention de l'autorité civile. Certains marchés peuvent être passés par les administrations des corps militaires, sous la surveillance des intendants militaires et du ministre. Certaines opérations peuvent se faire par régie ; enfin les moyens extraordinaires, qu'on est obligé quelquefois de prendre pour subvenir aux besoins de l'armée, sont les *échanges* et les *réquisitions* (*voyez* liv. Ier, p. 64).

Les marchés concernant certains services militaires sont soumis à des règlements particuliers, à raison de leur importance : ce sont les règlements du service des fonderies, des forges, des manufactures d'armes, du casernement, des lits militaires, des convois par terre

ou par eau, des transports de subsistances, de fabrication des étoffes. L'exécution des marchés de fournitures est garantie par un cautionnement discuté avec le préfet, et par des peines en cas de fraude ou négligence (*voyez* liv. V, 1re part.). De plus, une disposition générale, applicable à tous les travaux ou marchés faits pour l'État, soumet à la contrainte par corps les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises. Il en est de même des cautions, préposés et toutes autres personnes déclarées responsables des services.

Les contestations relatives aux marchés se jugent administrativement. Le Conseil d'État connaît directement de celles relatives aux marchés passés avec des ministres, avec l'intendant de la maison du roi, ou en leur nom, aux travaux et fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs, pour le service personnel du roi et de ses maisons. Quand les contestations s'élèvent sur l'interprétation des clauses et conditions des traités relatifs aux fournitures militaires, elles sont décidées d'abord par les intendants militaires, puis par le ministre de la guerre, mais toujours sauf recours au Conseil d'État. Quand il y a une régie pour des fournitures au compte du gouvernement, les discussions sont jugées par le préfet; les conseils de préfecture prononcent quand les fournitures sont pour le compte des départements. Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents quand les contestations qui se forment à l'occasion des marchés, ne concernent pas l'administration.

QUATRIÈME SECTION.

Mode des marchés passés au nom de l'État.

Les agents qui représentent l'État ne sont pas libres de choisir arbitrairement la forme à suivre dans les

marchés qu'ils passent. La règle générale est que tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité. Ce principe reçoit, de la nature des choses, et des convenances de l'administration publique, les modifications suivantes, il peut être traité de gré à gré; pour les fournitures, transports et travaux qui n'excèdent pas 10,000 fr. de dépense totale, ou 3,000 fr. de dépense annuelle; lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes; pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou de perfectionnement; pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; pour les ouvrages qui ne peuvent être exécutés que par des artistes éprouvés; pour les essais; pour les matières et denrées qui ne peuvent être achetées et choisies qu'aux lieux de production, ou livrées que par les producteurs eux-mêmes; pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou pour lesquels on aurait proposé des prix inacceptables; en cas d'urgence évidente et imprévue; pour les louages et assurances de navires au taux constaté des places de commerce; pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène; pour le transport des fonds du trésor. Les adjudications publiques qui ne sauraient être, sans inconvénients, livrées à une concurrence illimitée, peuvent être soumises à des restrictions qui n'admettent que certaines personnes reconnues capables par l'administration.

L'avis des adjudications à passer est, sauf les cas d'urgence, affiché et publié un mois d'avance. Les soumissions de ceux qui veulent concourir pour obtenir le marché, doivent être remises cachetées en séance publique; il en est de même du *maximum* du prix, ou du *minimum* de rabais, qui aurait été arrêté d'avance par l'administration. Si plusieurs soumissionnaires ont offert un même prix, plus bas que ceux portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre ces soumissionnaires seulement. Il est dressé procès-verbal de chaque adjudi-

cation. Il peut être fixé un délai, de trente jours au plus, pendant lequel des rabais d'au moins dix pour cent peuvent être proposés. Il est alors procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et ceux qui ont offert des rabais. Les adjudications et réadjudications ne sont valables et définitives qu'après l'approbation du ministre compétent, sauf les exceptions spécialement autorisées.

Quant aux marchés de gré à gré, ils sont passés par les ministres ou les fonctionnaires délégués à cet effet, soit sur un engagement souscrit à la suite des conditions faites par l'administration, soit sur soumission de celui qui offre de traiter, soit par correspondance, et même sur simple note du prix et des objets, pour les choses d'une valeur au-dessous de 500 fr. et qui doivent être livrées immédiatement; à moins de nécessité, de force majeure ou d'autorisation spéciale, ils sont subordonnés à l'approbation du ministre.

Ces diverses dispositions ne s'appliquent ni aux marchés passés aux colonies ou hors de France, ni aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée.

DEUXIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION LOCALE.

A chacune des divisions administratives du territoire correspond un administrateur ayant auprès de lui un conseil délibérant; le département a un préfet et un conseil général, l'arrondissement un sous-préfet et un conseil d'arrondissement, la commune un maire et un conseil municipal. Autrefois, il existait des administrations cantonnales et point d'administration par arrondissement; mais il a été reconnu que cette organisation morcelée produisait de la confusion, et laissait trop de prise aux déchirements causés par la divergence des prétentions de chaque localité.

CHAPITRE Ier.

DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Chaque département a son administration, dont le ressort est marqué par les limites du territoire; si la limite est une rivière, les deux départements limitrophes sont bornés par le milieu du lit de la rivière, et les deux préfets concourent à son administration. La délimitation des départements et arrondissements ayant été fixée par une loi, ne peut être changée que par une autre loi, rendue sur la demande des communes intéressées, et de l'avis des sous-préfets et préfets.

PREMIÈRE SECTION.

Des biens, charges, ressources, et dépenses des départements.

Les départements sont propriétaires des bâtiments et terrains consacrés à leur administration, aux Cours et tribunaux, à l'instruction publique, qui leur ont été attribués par le gouvernement impérial; des routes départementales, des fonds qu'ils ont acquis ou reçus, du mobilier qui garnit les hôtels des préfectures, les bureaux, etc. Ils peuvent louer ceux de leurs biens susceptibles de donner des produits. Ils perçoivent des droits sur la délivrance des copies d'actes à la préfecture; ils retirent un revenu du produit d'une partie du travail des prisonniers, de la location de quelques objets, et de la vente de ceux qui sont hors de service dans les prisons; il en est de même des dépôts de mendicité; les départements profitent encore de l'excédant du produit des droits d'examen et de réception des candidats qui se présentent au jury médical pour obtenir le grade d'officiers de santé; du produit des rétributions payées par les pharmaciens, droguistes, herboristes, pour la visite de leurs établissements; de la vente d'arbres abattus et de terrains sur les routes départementales; de

matériaux ou autres objets provenant d'un établissement public départemental; enfin du remboursement d'avances faites par le département pour le compte de l'État, ou d'autres départements à raison de dépenses communes.

Outre leurs revenus quand ils en possèdent, les départements trouvent des ressources dans les contributions locales qu'ils s'imposent pour subvenir à leurs dépenses. On distingue à cet égard :

1°. Les *centimes additionnels* au principal des contributions directes; une partie, appelée *centimes ordinaires*, est versée dans la caisse des receveurs généraux et mise à la disposition des préfets, pour être employée, sur leurs mandats, aux dépenses votées par les conseils généraux; une autre partie constitue un *fonds commun*, que le ministre de l'intérieur emploie à secourir les départements dont les dépenses excèdent la part attributive dans les centimes ordinaires.

2°. Les *centimes facultatifs*, que les lois de finances autorisent les conseils généraux à voter, jusqu'à concurrence d'un *maximum* déterminé.

3°. Les *centimes extraordinaires*, votés en cas d'insuffisance des centimes facultatifs, et autorisés par une loi, sont consacrés à des dépenses extraordinaires, comme acquisitions de terrains, constructions de routes, etc.

Il y a deux espèces de dépenses départementales :

1°. Les *dépenses fixes*, communes en quelques points à plusieurs départements, et arrêtées par ordonnances du roi, sont : les traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; les abonnements pour frais de préfectures et sous-préfectures; les dépenses ordinaires, l'entretien des bâtiments et du mobilier des maisons centrales de détention; l'entretien des bâtiments des Cours royales; les dépenses ordinaires du clergé à la charge des départements composant les diocèses, autres que celles du personnel des ministres de la religion; les établissements thermaux et sanitaires.

2°. Les *dépenses variables*, votées par le conseil gé-

néral, et définitivement approuvées par le ministre de l'intérieur sont : les loyers et contributions des hôtels de préfecture, l'entretien et le renouvellement du mobilier; les dépenses ordinaires des prisons départementales; les maisons de dépôt, secours et ateliers pour remédier à la mendicité; le casernement de la gendarmerie; les loyers, mobiliers et menues dépenses des Cours et tribunaux; les travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux; les travaux des routes départementales, et autres d'intérêt local, non compris aux budgets des ponts et chaussées; les enfants trouvés et enfants abandonnés, sans préjudice du concours des communes; les encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'instruction médicale ou autres, propagation de la vaccine, institutions de sourds-muets, édifices religieux intéressant le département, courses de chevaux, et autres services ou entreprises que le conseil croit utile d'encourager; le complément des dépenses faites et non payées sur les services précédents; les dépenses diverses de toute nature. On peut classer à part les dépenses des départements pour l'instruction primaire (*voyez* p. 149).

DEUXIÈME SECTION.

Du préfet, du conseil de préfecture, du secrétaire général.

A la tête de l'administration départementale est placé le préfet, agent du gouvernement, nommé et révocable par le roi, et représentant, organe du pouvoir central qui maintient l'unité dans les innombrables détails de l'administration du vaste territoire français. Les préfets prêtent serment entre les mains du roi ou d'un commissaire délégué à cet effet; ils ne peuvent s'absenter des lieux où ils exercent leurs fonctions sans une permission du ministre de l'intérieur. En cas d'absence, ils délèguent, pour les remplacer, un conseiller de préfecture ou le secrétaire général, sous l'approbation du mi-

nistre si le préfet s'absente du département. S'il n'y a pas eu délégation, ou en cas de vacance, le plus ancien conseiller de préfecture prend de droit l'administration du département, s'il n'y a pas eu une délégation antérieure, laquelle subsiste jusqu'à décision contraire du ministre.

Les conseillers de préfecture sont nommés par le roi et révocables; ils sont trois ou cinq suivant l'importance du département; ils peuvent remplacer les préfets, en cas d'empêchement ou par délégation, et les suppléent dans certains actes isolés. — Les secrétaires généraux, ayant la garde des papiers, la signature des expéditions, et la faculté de remplacer les préfets, n'existent plus que dans six départements où le grand nombre des affaires les rend indispensables : dans les autres départements, leurs attributions sont déférées à un conseiller de préfecture, désigné par le ministre, et qui reçoit une indemnité égale au quart de son traitement. — Une somme fixe est allouée aux préfets, à titre d'abonnement, pour les frais de préfecture; les deux tiers sont affectés aux traitements des employés et gens de service, l'autre tiers est consacré aux dépenses de matériel, telles que chauffage, éclairage, etc.

En général, c'est le préfet qui est chargé, sous l'autorité du roi et de ses ministres, de toute l'administration du département. Son action s'applique à une foule d'objets, comme on l'a vu dans les chapitres précédents. Il n'a point d'autorité sur l'administration de la justice, ni sur l'armée de terre ou de mer; mais tous les chefs des services civils sont sous ses ordres : la garde nationale du département est, dans les circonstances ordinaires, sous son autorité et celle du ministre de l'intérieur. — Comme intermédiaire entre le gouvernement et les administrés, il fait publier et observer les lois et ordonnances, exécuter les ordres des ministres, donne au gouvernement les renseignements locaux, ou fait parvenir aux ministres les réclamations des particuliers. Comme agissant directement, il exerce tantôt une simple surveillance, comme pour les routes, les prisons; tantôt des fonctions de tutelle, en réglant des comptes, auto-

risant des travaux, approuvant des délibérations; tantôt une autorité de commandement : par exemple en ordonnant de démolir une maison qui menace ruine, en nommant ou destituant ses employés ou agents, ou les fonctionnaires à l'égard desquels ce droit lui a été spécialement conféré. Comme *procurant l'action administrative*, il donne à ses subordonnés tous les ordres nécessaires et en surveille ou poursuit l'exécution. En général le préfet exerce seul ses attributions; dans certains cas déterminés par les lois, il est obligé de consulter le conseil de préfecture, sans être astreint néanmoins à suivre son avis : on dit alors que le préfet *prononce en conseil de préfecture*, ce qui est bien différent du cas où le conseil de préfecture décide comme tribunal, sous la présidence du préfet, qui est obligé de se conformer à l'avis de la majorité (*voyez* 3e part.).

Le pouvoir confié aux préfets se manifeste par des arrêtés. La loi distingue ceux qui ont pour objets des mesures relatives à l'administration générale, à des entreprises nouvelles, à des travaux extraordinaires, et ceux qui ne font qu'expédier des affaires particulières, ou ordonner l'exécution de délibérations déjà approuvées. Les premiers ne peuvent être exécutés qu'après l'approbation du ministre compétent, et, dans certains cas, avec l'autorisation spéciale du roi; il y a exception pour ceux qui prescrivent l'exécution des lois ou ordres du gouvernement, et ceux que peut exiger la sûreté publique, dans les circonstances pressantes et imprévues. Les préfets doivent relater, dans leurs arrêtés, les lois sur lesquelles ils s'appuient, et mentionner l'approbation quand elle est nécessaire pour l'exécution.

Un arrêté qui a fait acquérir de véritables droits à un particulier, ne peut être réformé par le préfet qui l'a rendu ou par ses successeurs. Quant aux arrêtés purement administratifs, s'ils n'ont pas été revêtus de l'approbation d'un ministre, la réformation peut en être demandée au préfet, par une simple pétition, qui ne suspend pas essentiellement l'effet de l'arrêté, le préfet demeurant juge de l'opportunité de la suspension. En

cas de refus ou de silence du préfet, on se pourvoit devant le ministre compétent, lequel peut annuler l'arrêté attaqué, ou enjoindre au préfet de le réformer; enfin on peut encore recourir contre les décisions du ministre devant le Conseil d'État. Quand il s'agit d'un arrêté revêtu de l'approbation ministérielle, c'est devant le ministre qu'il faut d'abord réclamer, ensuite devant le Conseil d'État. Le délai du recours devant le préfet ou le ministre n'est pas fixé.

La violation des arrêtés des préfets, compétemment rendus sur des matières d'administration générale, entraîne une peine, appliquée par les tribunaux.

TROISIÈME SECTION.

Du conseil général du département.

Il est établi auprès du préfet pour délibérer sur les intérêts particuliers du département. Nous allons faire connaître sa composition, puis ses attributions diverses.

§ 1er. *Organisation et session du conseil général.*

Dans chaque département, il y a autant de membres du conseil que de cantons, sans que leur nombre puisse excéder trente; ils sont choisis, dans chaque canton, par les citoyens portés sur la liste des électeurs et des jurés, auxquels, s'ils ne sont pas cinquante, on ajoute, pour compléter ce nombre, les plus imposés. Si un département a plus de trente cantons, on en réunit plusieurs, de manière qu'il n'y ait pas, en tout, plus de trente circonscriptions électorales. Chaque canton ne peut avoir qu'une seule assemblée électorale. Pour pouvoir être élu membre du conseil général, il faut jouir de ses droits civils et politiques, avoir vingt-cinq ans, et payer depuis un an 200 fr. de contributions directes dans le département; toutefois, les plus imposés sont appelés pour former le complément, dans les arrondissements où les éligibles ne sont pas six fois plus nombreux que les conseillers de département qui doivent y être élus.

Ne peuvent, à cause de leur intérêt ou de leur position, être nommés membres des conseils généraux : les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; les agents et comptables des contributions, et les payeurs des dépenses publiques; les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes employés par l'administration dans le département; les agents forestiers du département, et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux. On considère comme démissionnaire, et on remplace celui qui a manqué à deux sessions consécutives sans motifs légitimes.

Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans, et renouvelés par tiers tous les trois ans, d'après un ordre de séries réglé par le sort entre les cantons du département. Le roi peut dissoudre un conseil général; il est alors procédé à une nouvelle élection, avant la session annuelle, et dans les trois mois, à dater de la dissolution. Un membre élu dans plusieurs cantons doit déclarer son choix au préfet dans le mois qui suit les élections, sinon le préfet, en conseil de préfecture et publiquement, décide, par la voie du sort, à quel canton ou circonscription il appartiendra. En cas de vacance, par option, décès, démission, perte de droits, l'assemblée qui doit y pourvoir se réunit dans le délai de deux mois.

L'électeur qui, ayant choisi un domicile politique séparé, veut néanmoins coopérer à l'élection des membres du conseil général dans le canton de son domicile réel, doit en faire la déclaration trois mois d'avance. Les citoyens dont la loi déclare les fonctions incompatibles avec celles de jurés (*voyez* liv. V) doivent être inscrits comme pouvant voter pour l'élection des conseillers de département. La liste supplémentaire contenant ces deux classes de citoyens est dressée comme les listes électorales ordinaires (*voy.* liv. Ier, p. 10). S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur les listes, le préfet en dresse une troisième, comprenant les citoyens

les plus imposés, domiciliés dans le canton, et la fait afficher dans toutes les communes du canton. Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur les listes ne s'élève qu'à cinquante, le préfet fait publier une liste dressée dans la même forme, et contenant les noms de dix citoyens susceptibles d'être appelés pour compléter les cinquante, s'il arrivait ultérieurement des changements sur les listes.

Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu du canton, ou, s'il y a lieu, au chef-lieu des cantons réunis, ou enfin à celui d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles. Il n'y a qu'une assemblée quand les électeurs ne sont pas plus de trois cents; au delà de ce nombre, le préfet divise l'assemblée en sections comprenant cent membres au moins, et trois cents au plus. Le maire du chef-lieu de canton préside l'assemblée : si elle est fractionnée, les adjoints, ou, à leur défaut, les membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau, président les autres sections. Les présidents ont droit de suffrage, même quand ils ne sont pas portés sur les listes. Nul ne peut se présenter armé dans l'assemblée. La police appartient au président : les assemblées ne peuvent s'occuper que des élections; toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. Le président appelle au bureau, pour être scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire; le bureau nomme ensuite le secrétaire : puis on procède à l'élection.

Nul n'est admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes, ce qui est facile à vérifier, les listes étant affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois doivent être admis ceux qui présentent en leur faveur un arrêt de Cour royale reconnaissant leur droit, et ceux qui sont en réclamation contre une décision qui aurait ordonné de rayer leurs noms. Avant de voter pour la première fois, chaque membre prête le serment de fidélité au roi des Français et d'obéissance à la Charte, dans les termes prescrits par la loi. Les votes sont se-

crets ; les formes du vote et des bulletins sont les mêmes que pour les élections legislatives (*voyez* liv. Ier, p. 11). L'élection exige, pour le premier tour de scrutin, la présence du tiers plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité sur tous les votes exprimés; au second tour de scrutin, celui qui a le plus de voix en sa faveur l'emporte, quelque soit le nombre des électeurs ; en cas d'égalité, c'est le plus âgé. Chaque scrutin doit durer au moins trois heures, et se faire en présence de trois membres du bureau, y compris le secrétaire. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés élevées au sujet des opérations de l'assemblée, qui ne peuvent durer plus de deux jours.

Les procès-verbaux sont remis par les présidents au sous-préfet, et par celui-ci au préfet, qui, s'il croit que les formes légales n'ont pas été observées, doit, dans la quinzaine, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, qui prononce dans le mois. Tout membre de l'assemblée peut en attaquer les opérations, en réclamant sur le procès-verbal même, ou, dans les cinq jours, à la sous-préfecture : le conseil de préfecture juge dans le mois. S'il s'élève une question d'incapacité, elle est jugée par les tribunaux d'arrondissement, sauf l'appel, qui doit être notifié dans les dix jours et jugé sommairement. Le recours au Conseil d'État contre les décisions du conseil de préfecture est jugé publiquement et sans frais. Par faveur pour le droit électoral, le recours formé par le conseiller est suspensif, et, en conséquence lui permet d'exercer ses fonctions nonobstant l'arrêté ou le jugement qui aurait annulé son élection.

Les conseils généraux, régulièrement nommés, ne se réunissent que sur la convocation du préfet, en vertu d'une ordonnance royale, qui détermine l'époque et la durée de la session. Au jour indiqué, le préfet lit l'ordonnance de convocation, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du roi, la session ouverte : les nouveaux membres qui n'ont pas assisté à cette séance prêtent serment entre les mains

du président du conseil. Le doyen d'âge préside provisoirement, et le plus jeune fait fonctions de secrétaire : le conseil nomme au scrutin son président et son secrétaire. Le préfet a entrée au conseil ; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de ses comptes.

Les séances ne sont pas publiques ; la moitié, plus un, des conseillers, est nécessaire aux délibérations : le vote est secret si quatre des conseillers présents le réclament. Une ordonnance du roi prononce la nullité de tout acte ou délibération qui ne serait pas dans les attributions légales du conseil. Si une délibération a été prise hors de la réunion légale du conseil, le préfet la déclare nulle, ainsi que ses actes, prend les mesures nécessaires pour la séparation immédiate de l'assemblée, et transmet son arrêté au procureur général du ressort, pour qu'il intente des poursuites, s'il y a lieu ; les membres du conseil, qui auraient été condamnés, sont exclus du conseil et déclarés non éligibles pendant trois ans. Aucun conseil général ne peut se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils de département ou d'arrondissement ; en cas d'infraction, il est suspendu par le préfet, en attendant que le roi ait statué. Un conseil général ne peut faire ou publier aucune proclamation ou adresse ; en cas d'infraction, le préfet déclare la session suspendue, et une ordonnance royale statue définitivement. Dans ces deux derniers cas, le préfet transmet aussi son arrêté au procureur général, pour qu'il poursuive, s'il y a lieu. Ces différentes mesures de précautions ont pour objet de prévenir les usurpations ou les coalitions qui introduiraient le désordre et l'insubordination dans l'administration. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rend publics les actes interdits au conseil général, est considéré comme complice, et puni des peines portées contre les coalitions de fonctionnaires (*voyez* liv. V, 1re part.). L'impression des actes réguliers d'un conseil général a été défendue ; toutefois, depuis la nouvelle loi rendue sur l'organisation

départementale, plusieurs conseils généraux ont publié les procès-verbaux de leurs délibérations.

§ 2. *Attributions du conseil général.*

Les conseils généraux sont purement délibératifs; l'action est exclusivement réservée au gouvernement; c'était le seul moyen de conserver l'unité dans l'administration : autrement il aurait pu exister autant de manières d'appliquer la loi aux intérêts particuliers ou de localité, qu'il existe de départements en France; de plus, si les conseils avaient une action libre, un pouvoir d'exécution, ils pourraient être amenés à établir une sorte d'indépendance locale, à se former une espèce d'existence à part, en dehors des lois générales du pays. L'élection des conseillers de département et leurs attributions administratives assurent des garanties suffisantes aux intérêts de localité, sans faire courir aucun danger au pouvoir central.

Les conseils généraux ne prennent part à l'administration que sous l'autorité du roi et des Chambres, c'est-à-dire qu'ils ne délibèrent que pour l'exécution des lois ou des mesures prises par le gouvernement. Ils sont tantôt conseils administratifs, tantôt conseils donnant des avis, ou exprimant au gouvernement les vœux et les besoins du département. Ils sont chargés de faire la répartition des contributions directes entre les arrondissements du département (*voyez* liv. Ier, p. 90); ils statuent sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les bourgs et les villages; ils déterminent, dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition est demandée pour les dépenses du département; ils entendent le compte annuel que le préfet rend de l'emploi des centimes additionnels destinés à ces dépenses; ils rejettent les dépenses non suffisamment justifiées (les budgets sont imprimés et publiés); ils sollicitent l'autorisation de voter des centimes extraordinaires pour un objet désigné, autorisation qui ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi spéciale (*voyez* p. 264).

Quant aux vœux qu'ils expriment pour la répression des abus ou les améliorations à introduire, ils divisent généralement leur travail en cinq chapitres, savoir : agriculture et commerce; secours publics et prisons; ponts et chaussées, navigation; instruction publique; population, administration. Le président du conseil général adresse au ministre de l'intérieur les procès-verbaux de cette partie de ses travaux; le ministre présente au roi le résumé des vœux des conseils généraux; le roi ordonne le renvoi à chaque ministre de ce qui rentre dans ses attributions. Dans le mois qui suit ce renvoi, chaque ministre présente un rapport détaillé sur les demandes et observations qui lui ont été remises, et propose au roi les projets qu'il croit convenables.

Des attributions spéciales sont, en outre, accordées aux conseils généraux, ou à des commissions dont quelques-uns de leurs membres font partie, pour la fixation de la redevance proportionnelle des mines (*voyez* liv. Ier, p. 63); pour les écoles primaires (*voyez* p. 149); pour les chemins vicinaux de grande communication (*voyez* p. 233). Ils doivent donner leur avis sur les rectifications des limites de départements ou d'arrondissements, sur les réunions de communes; ils délibèrent sur le classement, la construction, la réparation ou l'entretien des routes départementales (*voyez* p. 221) et des édifices départementaux. Lorsqu'il s'agit de créer des travaux d'utilité publique et pas seulement départementale, par exemple d'ouvrir une route royale, un canal de grande navigation, de perfectionner la navigation d'un fleuve, de construire un chemin de fer, etc., les conseils généraux, de département et d'arrondissement, sont appelés à exprimer leur opinion sur les avantages ou les inconvénients de l'entreprise projetée, avant la fermeture de l'enquête préalable, ou au moins avant la décision du gouvernement, si l'époque de la tenue de leur session le permet.

Ce sont les conseils généraux qui désignent chaque année les membres du jury appelés à prononcer sur les indemnités dues pour cause d'utilité publique (*voyez*

liv. Ier, p. 57). Ils sont consultés par le gouvernement sur l'établissement, la suppression, le maintien ou le changement des foires et marchés, bureaux de postes, brigades de gendarmerie; sur la création des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DES ARRONDISSEMENTS.

Bien que la remise des bâtiments destinés au service public dans les arrondissements, ait été faite aux sous-préfets, néanmoins, les arrondissements ne sont pas, ainsi que les départements, considérés comme des personnes possédant une existence séparée, ayant les charges et les avantages de la propriété. Leurs biens se confondent avec ceux du département; ils n'ont pas de ressources qui leur soient propres: ils ne peuvent s'imposer eux-mêmes; c'est à la caisse du département que se versent le prix de leurs biens vendus et le montant des contributions qu'ils payent; c'est le budget du département qui pourvoit à leurs dépenses, même pour un intérêt tout local.

PREMIÈRE SECTION.

Du sous-préfet.

Les sous-préfets sont nommés par le roi et révocables; ils prêtent serment entre les mains du préfet; ils ne peuvent s'absenter sans congé. En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet les remplace par un fonctionnaire administratif de l'arrondissement, ou, à défaut, par un conseiller de préfecture. Le sous-préfet exerce rarement une autorité qui lui soit propre; il agit presque dans tous les cas comme intermédiaire entre le préfet et les maires de son arrondissement, où il remplit, sous l'autorité du préfet, les fonctions que celui-ci remplit dans le département. Il rend compte au préfet, une fois

par mois, de l'exécution des diverses parties du service confiées à ses soins.

DEUXIÈME SECTION.

Du conseil d'arrondissement; son organisation, ses attributions.

Il y a dans chaque arrondissement un conseil, composé d'autant de membres qu'il existe de cantons dans l'arrondissement; ce nombre ne peut être au-dessous de neuf; s'il y a moins de neuf cantons, une ordonnance royale répartit entre les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément. Les conseillers sont élus, dans chaque canton, par l'assemblée électorale, composée, comme pour l'élection des conseillers de département. Ils doivent avoir vingt-cinq ans, jouir des droits civils et politiques, payer dans le département, depuis un an au moins, 150 fr. de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et être domiciliés dans l'arrondissement. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément est formé par les plus imposés. Les personnes qui ne peuvent être membres des conseils de département ne peuvent l'être non plus des conseils d'arrondissement. On ne peut faire partie de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

Les conseillers d'arrondissement sont élus pour six ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans. Le conseil général divise les cantons en deux séries, entre lesquelles le préfet tire au sort, en conseil de préfecture et publiquement, pour régler l'ordre de renouvellement. Les autres dispositions, relatives à la formation et à l'élection des conseils généraux, s'appliquent aux conseils d'arrondissement; il en est de même des prescriptions et prohibitions relatives à la tenue des séances et aux actes qui peuvent s'y faire.

Les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir

que sur la convocation du préfet, en vertu d'une ordonnance du roi qui fixe l'époque et la durée de la session; au jour indiqué, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du roi, reçoit le serment des conseillers nouveaux, et déclare, au nom du roi, la session ouverte. Les dispositions, concernant les sessions des conseils généraux, et les rapports du préfet avec ces conseils, s'appliquent aux conseils d'arrondissement et aux sous-préfets.

Le conseil d'arrondissement fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement; donne son avis motivé sur les demandes en décharge formées par les villes et villages; entend le compte annuel que le sous-préfet rend de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement; exprime son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adresse au préfet. D'un côté, il faut qu'il se réunisse avant le conseil général, auquel il donne son avis sur les demandes en réduction, et qui seul peut transmettre ses vœux au gouvernement; d'un autre côté, il faut aussi qu'il se réunisse après, puisque la répartition qu'il est chargé de faire entre les communes ne peut avoir lieu qu'autant que le conseil général a fixé le contingent de l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement se réunit donc deux fois chaque année; d'abord pendant dix jours, avant l'ouverture de la session du conseil général, pour lui transmettre ses avis et ses vœux, et recevoir le compte du sous-préfet; ensuite, après la session, pendant cinq jours, pour faire la répartition.

Les avis du conseil d'arrondissement doivent nécessairement être pris, avant toute délibération sur le même sujet, par les conseils généraux, lorsqu'il s'agit de demandes en réduction de contributions, formées par les communes; de changements aux limites de l'arrondissement, des cantons ou des communes, et de la désignation des chefs-lieux; des créations, séparations et réunions de communes; de l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés; de

l'établissement ou la suppression des tribunaux de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes. Dans beaucoup d'autres circonstances, l'avis des conseils d'arrondissement n'est pas indispensable ; tel est celui qu'ils peuvent donner sur les travaux d'utilité publique intéressant l'arrondissement; sur la part des communes dans les dépenses de ces travaux : sur l'ouverture, la suppression, le classement des routes départementales qui intéressent l'arrondissement; et, en général, sur tous les objets concernant l'arrondissement et sur lesquels le conseil général doit délibérer.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION SPÉCIALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

L'étendue, la population et l'influence de la capitale ont fait adopter pour le département de la Seine une organisation administrative spéciale. Il y existe deux préfets, l'un chargé de l'administration proprement dite, l'autre investi de toutes les attributions concernant la police, et les immenses détails politiques et locaux qu'elle comporte dans une ville aussi populeuse, aussi active que Paris. Le département a deux arrondissements de sous-préfecture, l'un à Sceaux, l'autre à Saint-Denis. La ville de Paris se divise en douze arrondissements, qui, ensemble, ne forment qu'une seule grande commune. Le conseil général du département se compose de quarante-quatre membres; trente-six sont élus par les douze arrondissements de Paris, à raison de trois par chaque arrondissement, et quatre par chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine. — Il n'y a point de conseil d'arrondissement à Paris ; mais il y en a un pour chacun des deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Le corps municipal de Paris se compose des deux préfets, des maires, adjoints et conseillers élus par la ville de Paris. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissements; ils sont choisis par le roi, sur une liste de douze candidats présentés par les électeurs de l'arrondissement; ils sont nommés pour trois ans, et révocables. Le conseil municipal de Paris se compose des trente-six membres élus pour faire partie du conseil général du département. Ces trente-six membres remplissent donc une double mission; avec les deux préfets, les maires et adjoints de Paris, ils forment le conseil municipal; réunis aux membres élus par les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, ils forment le conseil général du département de la Seine. Le roi nomme le président et le vice-président du conseil municipal parmi ses membres; ceux-ci choisissent leur secrétaire.

Les deux préfets ont voix consultative au conseil municipal, qui ne peut s'assembler que sur la convocation du préfet de la Seine, pour délibérer seulement sur les objets que lui soumet le préfet; il faut que la majorité des membres assiste aux séances. Il y a chaque année une session ordinaire, pour la présentation et la discussion du budget; elle ne peut durer plus de six semaines. Les dispositions concernant les sessions et attributions des conseils généraux et municipaux, auxquelles il n'est pas expressément dérogé, reçoivent leur application dans le département de la Seine.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES.

PREMIÈRE SECTION.

Des communes et du corps municipal en général.

Lorsque les droits et intérêts qui naissent naturellement du voisinage des habitations et des propriétés ont décidé un certain nombre de personnes et de familles

à se réunir, sur un espace limité du territoire, il se forme une association politique qui prend le nom de *commune*. On appelle *section de commune* la partie des habitants d'une même commune qui a des intérêts distincts de ceux des autres. La commune est considérée comme une sorte de personne, ayant ses biens, ses revenus, ses dettes. Cette existence étant toute légale, toute politique, ne peut être maintenue que par la loi, sous la surveillance tutélaire de l'autorité publique. Si les limites des communes existantes ne sont pas nettement tracées, et qu'il s'élève entre elles des discussions à ce sujet, le préfet décide, quand les communes font partie du même département, et le gouvernement, quand elles font partie de départements différents.

L'intervention de l'autorité est toujours nécessaire quand il s'agit de former de nouvelles communes, d'en réunir ou d'en diviser plusieurs. S'agit-il de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section de commune? Le préfet doit d'abord ordonner une enquête dans les communes intéressées, et prendre l'avis des conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, et consulter aussi les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si le projet concerne une section de commune, il est créé pour elle une *commission syndicale*, élue, en nombre déterminé par le préfet, par les électeurs municipaux de section, et chargée de donner son avis sur le projet. Quand les réunions ou séparations de communes modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, elles ne peuvent être prononcées que par une loi; les autres peuvent l'être par une ordonnance du roi, en cas de consentement des conseils municipaux et des plus imposés; à défaut de ce consentement, sur l'avis affirmatif du conseil général du département, mais seulement pour les communes au-dessous de trois cents habitants : dans tous les autres cas, il ne peut être statué que par une loi.

Les réunions ou divisions de communes ont lieu pour leur avantage : elles ne doivent pas devenir une occa-

sion de perte. C'est pourquoi les habitants d'une commune réunie à une autre conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature; et la section de commune, érigée en commune séparée, ou réunie à une autre commune, emporte la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement; mais, dans les deux cas, la nature des choses fait que les édifices servant à un usage public deviennent la propriété de la nouvelle commune ou de celle à laquelle se fait la réunion. La fusion ou la séparation des communes peut entraîner des arrangements particuliers que le législateur ne peut ni prévoir ni régler d'avance : ils sont fixés par la loi spéciale ou par l'ordonnance qui prononce la réunion ou la division. Dans tous les cas, les conseils municipaux sont dissous, et immédiatement recomposés.

Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux; ses fonctions sont gratuites.

DEUXIÈME SECTION.

Des maires, adjoints et agents municipaux.

§ 1er. *De la nomination des maires, adjoints, et agents municipaux.*

Le maire est chargé d'administrer les intérêts de la commune, et en même temps d'y maintenir l'ordre par une bonne police : pour la première de ces fonctions il est le représentant, le délégué de la commune; pour la seconde, il est le dépositaire d'une portion de l'autorité publique, l'agent du gouvernement central. A ce double titre, sa nomination tient à la fois de l'élection de ses concitoyens, et du choix du souverain. Ainsi les maires et adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom, et choisis parmi les membres du conseil municipal, lesquels sont le produit de l'élection. Dans les villes de trois mille âmes et au-dessus, et dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, ils sont nommés par le

roi ; ailleurs, ils le sont par le préfet. Leurs fonctions durent trois ans · le préfet peut les suspendre ; une ordonnance du roi est nécessaire pour les révoquer. Le maire a un seul adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants, deux jusqu'à dix mille habitants, et, au delà, un de plus pour chaque excédant de vingt mille habitants ; à Paris, il y en a vingt-quatre. Un adjoint spécial est nommé parmi les habitants, lorsqu'un obstacle quelconque rend difficiles, dangereuses, ou momentanément impossibles, les communications avec le chef-lieu de la commune.

Les maires et adjoints doivent avoir vingt-cinq ans, et être domiciliés dans la commune. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, il est remplacé par l'adjoint disponible, le premier nommé ; si les adjoints eux-mêmes sont absents ou empêchés, le maire est remplacé par le conseiller municipal qui a obtenu le plus de suffrages aux élections. Plusieurs fonctions ont été jugées incompatibles avec les soins assidus qu'exige l'administration communale ; ainsi, ne peuvent être adjoints ni maires : les membres des Cours et tribunaux, les juges de paix, les ministres des cultes, les militaires en activité de service ou en disponibilité ; les employés des administrations financières et des forêts ; les fonctionnaires et employés des colléges communaux, et les instituteurs primaires ; les commissaires et agents de police. Les maires et adjoints ne peuvent faire partie de la garde nationale, parce qu'elle est sous leur autorité.

Les secrétaires des mairies sont nommés et révoqués par les maires : ils n'ont aucun caractère public. Dans les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 30,000 fr., les recettes communales se font par le percepteur des contributions directes ; dans les autres, il peut y avoir, si le conseil municipal le demande, un receveur spécial, nommé par le roi, sur trois candidats présentés par le conseil.

Dans les communes populeuses, des agents spéciaux sont chargés de la police municipale, sous l'autorité du maire ; ce sont les commissaires de police : il y en a

un dans les villes de cinq à dix mille âmes; au delà, il y en a un par chaque excédant de dix mille habitants. Dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, il peut être créé un commissaire général de police, auquel les commissaires de police sont subordonnés, et qui est lui-même subordonné au préfet. Indépendamment de leurs fonctions de police municipale administrative, les commissaires de police exercent aussi celles d'officiers de police judiciaire (*voyez* liv. V, 2e part.).

La surveillance immédiate de la police rurale est confiée aux gardes-champêtres (*voyez* p. 181). Dans les villes importantes, le maire nomme un *architecte-voyer*, auquel il renvoie tout ce qui concerne la petite voirie (*voyez* p. 230) : c'est lui ordinairement qui dirige les travaux de construction ou réparation qui se font pour la ville, règle les mémoires des ouvriers, surveille les bâtiments communaux, inspecte les fontaines, le pavé, etc.

§ 2. *Des attributions du maire.*

Pour que tous les intérêts de la commune puissent avoir un régulateur immédiat, sans une trop grande multiplication de fonctionnaires, on a réuni entre les mains du maire des attributions de différentes espèces. Ainsi, il constate les actes de l'état civil (liv. III); il est officier de police judiciaire, et même juge en matière de police (liv. V, 2e part.). Il est agent du gouvernement général; à ce titre, il adresse à l'administration supérieure les renseignements qu'elle lui demande; il prépare les listes pour les élections (liv. Ier, p. 10); et pour le recrutement (liv. Ier, p. 70); dans un grand nombre de cas, il est chargé de l'application immédiate et des détails d'exécution des mesures administratives. C'est *sous l'autorité* de l'administration supérieure, c'est-à-dire du sous-préfet et du préfet, que le maire est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale.

Quant aux fonctions proprement municipales, il les exerce *sous la surveillance* de l'administration supérieure; elles sont de deux espèces : les unes concernent les propriétés et les intérêts de la commune, les autres la police municipale. La loi a chargé le maire, de la police municipale, de la police rurale, et de la voirie municipale, ainsi que de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune; de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux, et de la comptabilité communale; de la proposition du budget de la commune, et de l'ordonnancement des dépenses; de la direction des travaux communaux; de souscrire les marchés, de passer les baux des biens des communes, et les adjudications des travaux communaux; de souscrire les ventes, échanges, contrats, acceptations de libéralités, quand ces actes ont été légalement autorisés : pour les adjudications publiques au compte de la commune, il doit être assisté de deux conseillers municipaux, avec lesquels il juge, séance tenante, et sauf le recours de droit, les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication; le receveur municipal est toujours appelé. Le maire représente la commune en justice; il nomme, suspend et révoque les employés et agents communaux pour lesquels il n'existe pas de mode spécial de nomination. Le garde champêtre qu'il nomme ne peut être révoqué que par le préfet; mais il peut révoquer les pâtres communs, qu'il nomme avec l'approbation du conseil municipal.

Pour l'exercice du pouvoir de police qui lui est déféré, le maire a le droit de prendre des arrêtés. Mais ce droit, qui s'étend à une foule d'objets, et qui est nécessairement accompagné d'un certain degré d'arbitraire, inséparable d'une gestion composée d'intérêts variables, pourrait prêter à de graves abus, servir de moyens à de dangereuses usurpations, ou d'arme à des passions malfaisantes; il importe donc qu'il soit soumis au contrôle, à l'autorité de l'administration supé-

rieure; en conséquence, tous les arrêtés pris par un maire doivent être immédiatement adressés au sous-préfet; celui-ci les transmet au préfet, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution; ceux qui portent règlement permanent, formant une espèce de loi communale, demandent, de la part de l'administration supérieure, un examen plus réfléchi; ils ne sont exécutoires qu'un mois après la remise qui en a été faite au sous-préfet.

Les arrêtés du maire ont pour but de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation; d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. Ces objets sont très-nombreux; ce sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend, par exemple, le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; 2° le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; 5° le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties (*voyez* p. 160); 6° le soin d'obvier ou de remé-

dier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces; 7° le droit d'autoriser les spectacles publics. — A la police rurale, dont les maires sont chargés, se rattachent l'échenillage des arbres qu'ils doivent chaque année prescrire, en rappelant les dispositions de la loi qui l'ordonne; le droit de déterminer, dans l'intérêt des récoltes, le temps pendant lequel les pigeons doivent être enfermés. — Un des établissements les plus utiles pour la salubrité publique des communes, ce sont les *abattoirs;* ils ne peuvent être créés qu'avec l'autorisation du roi, et par une ordonnance spéciale. Quand ils sont établis, les règlements pour leur exploitation sont faits par l'autorité municipale.

Les arrêtés des maires ne peuvent être exécutés qu'après avoir été publiés, ou portés à la connaissance des personnes qu'ils intéressent spécialement. Les tribunaux auxquels est dévolue la connaissance des contraventions aux arrêtés municipaux ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines légales, dès qu'ils admettent que le maire a réglementé une matière qui était dans ses attributions; s'il est resté dans cette limite, quels que soient les reproches que l'on puisse adresser au fond des dispositions de l'arrêté, les tribunaux n'ont pas le droit d'en refuser l'exécution, car ils s'immisceraient dans les fonctions administratives. La réformation d'un mauvais règlement municipal ne peut être demandée qu'au préfet.

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune; mais pour que l'expédition des affaires ne soit jamais en souffrance, il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en leur absence, aux conseillers municipaux appelés à les remplacer. S'il refusait ou négligeait de faire un acte prescrit par la loi, le préfet, après l'avoir requis, pourrait y procéder lui-même ou par un délégué spécial.

TROISIÈME SECTION.

Des conseils municipaux.

§ 1er. *De la composition et des assemblées des conseils.*

Chaque commune a un conseil municipal composé de dix à trente-six membres, suivant la population; le maire et les adjoints en font partie. S'il y a plus de trois adjoints, le conseil est augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints excédant trois. Tous les membres du conseil sont choisis parmi les électeurs communaux, et, pour les trois quarts au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune. Ils doivent avoir vingt-cinq ans accomplis et jouir de leurs droits civiques. Ils sont élus pour six ans, et rééligibles; les conseils se renouvellent par moitié tous les trois ans. Ne peuvent en faire partie, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des cultes, dans la commune, les comptables et salariés de la commune. On ne peut être membre de deux conseils municipaux, ni siéger dans un même conseil municipal avec des parents ou alliés au degré de père, fils ou frère. En cas de vacances qui, dans l'intervalle des élections triennales, réduiraient le conseil aux trois quarts de ses membres, il est procédé au remplacement.

Les conseils se réunissent quatre fois par an, au commencement de février, mai, août et novembre; chaque session peut durer dix jours. Le préfet ou sous-préfet peut prescrire des convocations extraordinaires, pour des objets spéciaux, qui seuls peuvent être mis en délibération; dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de tout ce qui rentre dans ses attributions. Le maire préside le conseil; un des membres est choisi au commencement de chaque session pour remplir les fonctions de secrétaire. Dans les séances où sont débattus les comptes du maire, celui-ci ne peut présider; il

est remplacé dans la présidence par un membre désigné par le conseil; le maire peut assister à la délibération, mais non au vote. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour délibérer. Les délibérations se prennent à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, les membres du conseil ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre, et signées par les membres présents. Tous les contribuables de la commune ont droit de prendre communication des délibérations. Le préfet déclare démissionnaire tout membre qui a manqué à trois convocations consécutives sans motifs reconnus légitimes.

Le roi peut dissoudre les conseils municipaux : la même ordonnance fixe l'époque de la réélection; le délai ne peut être de plus de trois mois. Toute délibération étrangère aux attributions du conseil est déclarée nulle par le préfet : le conseil peut appeler au roi de cette décision. Est également déclarée nulle toute délibération prise hors de la réunion légale. Si un conseil dissous a fait des actes punissables d'après les lois pénales, ceux qui y ont participé peuvent être poursuivis. Le préfet pourrait suspendre, en attendant la décision du roi, un conseil qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres, ou qui publierait des proclamations ou adresses aux citoyens. En cas de dissolution, ces faits pourraient donner lieu à des poursuites.

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. Il est voté au scrutin secret quand trois des membres présents le réclament.

§ 2. *De l'élection des conseils municipaux.*

1°. *Électeurs.* Les conseillers municipaux sont élus

par l'assemblée des électeurs communaux. Sont appelés à cette assemblée : les plus imposés aux rôles de la contribution foncière de la commune, âgés de vingt-un ans, et dans des proportions croissantes suivant la population; les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants; les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes, des commissions administratives des colléges, hospices et bureaux de bienfaisance, de l'Institut et des sociétés savantes instituées ou autorisées par la loi; les officiers de la garde nationale; les docteurs en droit, médecine, sciences ou lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune; les avocats, avoués, notaires, licenciés des facultés de droit, des sciences ou des lettres, chargés d'un enseignement dans ces facultés, et tous résidant et exerçant depuis cinq ans dans la commune; les anciens fonctionnaires jouissant d'une pension de retraite; les employés des administrations ayant une pension de retraite de 600 fr. et au-dessus; les élèves de l'école polytechnique, admis ou déclarés admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile dans la commune, et sous la condition, s'ils sont militaires, d'y avoir été domiciliés avant d'avoir fait partie de la garnison; les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite; les citoyens appelés à élire les députés et les membres des conseils généraux des départements. Il doit y avoir au moins trente électeurs domiciliés dans la commune, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

2°. *Listes électorales.* Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dresse la liste des contribuables de la commune, jouissant de leurs droits civiques, et devant, à raison de leurs contributions, faire partie de l'assemblée électorale : il porte aussi sur la liste les personnes appelées en vertu de leur profession. La liste, indiquant les titres de chacun, est affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tous ceux qui le demandent. Pendant un

mois, toute personne peut réclamer à la mairie contre son omission sur la liste, et tout électeur communal réclamer contre une inscription indue; le maire prononce dans la huitaine, après avoir pris l'avis de trois membres désignés à cet effet par le conseil municipal. Un délai de quinze jours est accordé pour recourir devant le préfet, qui, dans le mois, prononce en conseil de préfecture, et notifie sa décision. Le maire fait alors sur la liste la rectification prescrite. Les listes sont commencées, chaque année, le 1er janvier, publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars; il n'y est plus rien changé dans le cours de l'année. Le droit de déléguer des contributions a lieu comme pour l'élection des députés (*voyez* liv. Ier, p. 9). Les difficultés relatives au droit électoral sont aussi jugées de la même manière.

3°. *Assemblées électorales.* Elles sont convoquées par le préfet; elles sont divisées en sections, dont le nombre, proportionné à la population, est, ainsi que leur limite, fixé par une ordonnance du roi, dans les communes qui ont 2,500 âmes et plus; et la même division peut être établie dans les communes inférieures, par un arrêté du préfet, sur la proposition du conseil général et l'avis du conseil municipal. La section qui vote la première, d'après l'ordre des numéros arrêté par le sort, est présidée par le maire; les autres par les adjoints et les conseillers municipaux. Avant de voter, les électeurs prêtent serment entre les mains du président. Les assemblées ne peuvent s'occuper que des élections; toute discussion et délibération leur sont interdites. Le président seul a la police des séances.

Les élections se font au scrutin et sur la liste des conseillers à nommer; au premier tour, il n'y a de nommés que ceux qui ont la majorité de tous les électeurs présents : au second tour, l'élection est acquise à ceux qui ont obtenu le plus de voix, quel qu'en soit le nombre. Les deux scrutins peuvent avoir lieu le même jour : chacun doit rester ouvert pendant trois heures et se faire en présence de trois membres au moins du bureau,

composé du président, de quatre scrutateurs qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs, et du secrétaire choisi par les cinq autres membres. Le bureau juge provisoirement les difficultés élevées sur les opérations de l'assemblée. Les procès-verbaux d'élection sont adressés par le sous-préfet au préfet, qui, s'il estime qu'il a été commis des nullités, doit, dans la quinzaine, en déférer le jugement au conseil de préfecture, lequel prononce dans le mois. Tout membre de l'assemblée peut en attaquer les opérations, soit sur le procès-verbal, soit dans les cinq jours, au secrétariat de la mairie; le conseil de préfecture juge dans le mois. S'il n'y a pas eu de réclamations, ou s'il n'a pas été prononcé dans le délai, l'installation des conseillers élus a lieu de plein droit. Si l'annulation a été prononcée, les électeurs sont convoqués dans la quinzaine : l'ancien conseil fonctionne jusqu'à l'installation du nouveau.

§ 3. *Des attributions des conseils municipaux.*

Il y a des objets que les conseils municipaux règlent avec plus ou moins d'autorité; d'autres sur lesquels ils sont appelés à donner seulement leur avis. Lorsqu'ils règlent le mode d'administration des biens communaux, les conditions des baux dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres, le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, les affouages; leurs délibérations, adressées immédiatement par le maire au sous-préfet, sont exécutoires si, dans les trente jours, le préfet ne les a pas annulées, soit d'office, pour violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation d'une partie intéressée; le préfet peut aussi suspendre l'exécution de la délibération pendant trente autres jours.

Dans d'autres cas, les délibérations ne peuvent pas être annulées, mais ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, ou du ministre, ou du roi, selon ce que la loi prescrit; ce sont celles qui portent sur les objets suivants : le budget et toutes les recettes et dépenses

de la commune ; les tarifs et règlements de perception des revenus communaux ; les acquisitions, ventes, échanges de propriétés communales, leur affectation aux services publics, et tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; la délimitation ou le partage des biens possédés en commun entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes ; les conditions des locations faites par les communes pour plus de dix-huit ans, quant aux biens ruraux, et de neuf ans quant aux autres, et celles faites aux communes, quelle qu'en soit la durée ; les projets de construction, grosses réparations, démolitions et tous les travaux à entreprendre; l'ouverture des rues et des places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale ; le parcours et la vaine pâture ; l'acceptation des libéralités faites à la commune et aux établissements communaux ; les procès et arrangements, et tous les autres objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés à délibérer.

Le conseil municipal doit toujours donner son avis sur : les circonscriptions relatives au culte, et celles relatives à la distribution des secours publics ; les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; l'acceptation des libéralités faites aux établissements de charité et de bienfaisance ; les autorisations d'emprunter, acquérir, vendre, échanger, plaider ou transiger, demandées par les établissements, par les fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes salariés par l'État ; les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, ceux des fabriques et autres administrations des cultes salariés par l'État, quand elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; enfin tous les objets pour lesquels les lois et règlements exigent que les conseils municipaux donnent leur avis ou soient consultés par le préfet.

Le conseil réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans les impôts de répartition ; il délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire ; il entend, débat et arrête les comptes de deniers

des receveurs; il peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local; il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

QUATRIÈME SECTION.

Des biens des communes.

Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou plusieurs communes ou d'une section de commune, ont un droit commun. Ces biens sont de trois espèces : 1° ceux qui demeurent affectés à un usage public, comme les rues, places publiques, chemins, bâtiments, servant à l'administration communale, et dont les communes ont la pleine propriété, soit qu'ils leur aient été remis par le gouvernement, soit qu'elles les aient fait construire avec leurs deniers; 2° ceux qui se louent ou s'exploitent au profit de la communauté, comme les maisons, les halles, les fermes, les moulins, les terres labourables, les coupes de bois, les rentes, le produit des droits autorisés; 3° les biens proprement dits communaux, dont les habitants jouissent en nature, tels que les pâturages communs, les bois dont on distribue les coupes, etc. Le mode de jouissance des biens communaux varie selon leur nature et selon les localités; il est déterminé par les conseils municipaux, qui doivent se conformer, quand il s'agit de bois, aux règles du régime forestier.

En général, pour avoir droit au partage des produits des biens communaux, il faut être citoyen français, habitant la commune depuis au moins une année : s'il s'élève des difficultés sur le temps de cette résidence, elles sont jugées par le tribunal d'arrondissement. Entre les habitants, le partage se fait, non pas proportionnellement à la propriété, ce qui donnerait trop à ceux qui possèdent déjà beaucoup, ni par individu, ce qui conduirait à un morcellement trop minutieux et à des discussions fâcheuses dans les familles, mais par *feux*; on appelle ainsi les gens mariés ou les garçons ayant un

ménage ou feu particulier. Les réclamations auxquelles peut donner lieu l'application, aux habitants, du mode de jouissance déterminé par le conseil municipal, sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Les biens communaux étant destinés à l'usage de la communauté, qui ne s'éteint pas avec les individus dont elle se compose, il s'ensuit que les membres actuels d'une commune ne peuvent déshériter l'avenir en partageant entre eux la propriété de ces biens ; ils n'ont que le droit d'en jouir, et doivent laisser les générations qui leur succéderont, en jouir à leur tour.

CINQUIÈME SECTION.

Des dépenses, des recettes et des budgets des communes.

§ Ier. *Des dépenses.*

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Les dépenses obligatoires sont : l'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie ; les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, l'abonnement au *Bulletin des Lois*, les frais de recensement de la population, des registres de l'état civil et des tables qui en sont faites tous les dix ans ; le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ; le traitement des gardes champêtres et forestiers de la commune ; le traitement et les frais de bureau des commissaires de police. Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police ; les frais de loyer, de réparation du local et d'achat et d'entretien du mobilier de la justice de paix, dans les chefs-lieux de canton ; les dépenses de la garde nationale, de l'instruction publique ; l'indemnité de logement aux ministres des cultes quand il n'y a pas de bâtiment affecté à leur habitation ; les secours aux fabriques et autres administrations religieuses, quand leurs revenus sont insuffisants ; la portion assignée à la commune dans la dépense des enfants

trouvés et abandonnés; les grosses réparations aux édifices communaux; la clôture, l'entretien et la translation, s'il y a lieu, des cimetières; les frais des plans d'alignements; ceux des conseils de prud'hommes, pour les communes où ils siègent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent; les contributions et prélèvements légalement établis sur les biens et revenus communaux; l'acquittement des dettes, et généralement toutes les dépenses mises par une loi à la charge des communes.

Il est pourvu au paiement de ces dépenses obligatoires au moyen des revenus de la commune; si ces revenus sont insuffisants, il faut avoir recours à un emprunt, à une vente de biens, à une imposition extraordinaire; c'est le conseil municipal qui doit aviser, en rédigeant son budget, aux ressources nécessaires pour faire face aux dépenses; s'il ne l'a pas fait, ou s'il n'a voté qu'une allocation insuffisante, l'autorité supérieure peut y suppléer d'office, ainsi qu'on le verra ci-après, § 3.

Les dépenses non classées parmi celles qui ont le caractère obligatoire, sont purement facultatives; les communes sont libres de les faire ou de ne pas les faire.

Aucune construction ou reconstruction ne peut être autorisée que sur la production des projets et devis, qui sont soumis à l'approbation préalable du ministre quand la dépense excède 30,000 fr., et du préfet, quand elle est moindre, mesure de protection établie dans le but d'empêcher les communes de se livrer inconsidérément à des entreprises au-dessus de leurs moyens.

Les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes sont données avec publicité et concurrence; toutefois il peut être traité de gré à gré, sauf l'approbation du préfet, lorsqu'il s'agit d'une valeur qui n'excède pas 3,000 fr., et avec l'approbation du ministre de l'intérieur, dans le cas où il y a convenance ou nécessité à traiter avec une personne déterminée; ces cas sont les mêmes que pour les marchés passés au

nom de l'État, dont on suit aussi, pour les communes, les règles relatives aux formes de l'adjudication et aux garanties dues par les adjudicataires (*voyez* p. 261). Les adjudications ne sont valables, à l'égard des communes, qu'après l'approbation du préfet.

§ 2. *Des recettes, et, en particulier, de l'octroi.*

Recettes. Les communes ont des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires. Leurs recettes ordinaires se composent : des revenus des biens dont les habitants ne jouissent pas en nature; des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits perçus en nature; le produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances, et dont le nombre est ordinairement de cinq; du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes, portion qui est habituellement de 8 centimes; du produit des octrois municipaux dont il sera parlé bientôt plus en détail; du produit des droits de place dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres légalement établis; du prix des concessions dans les cimetières; du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; du produit des copies des actes administratifs et de l'état civil; de la portion accordée par les lois aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de police simple ou de police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale, et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par une ordonnance du roi. Les taxes particulières dues en vertu des

lois et des usages locaux sont réparties par le conseil municipal, avec l'approbation du préfet, et perçues dans la forme du recouvrement des contributions publiques.

Les recettes extraordinaires se composent des contributions extraordinaires, dûment autorisées; du prix des biens vendus; des libéralités; du remboursement des capitaux et des rentes; du produit des coupes extraordinaires de bois, du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles. Les contributions extraordinaires et les emprunts affectent trop gravement la situation financière d'une commune, pour que l'autorité supérieure n'intervienne pas dans ces mesures extraordinaires.

D'abord, si les revenus de la commune qui veut s'imposer extraordinairement ou emprunter sont inférieurs à 100,000 fr., il y a lieu de faire délibérer avec le conseil municipal les plus imposés de la commune, en nombre égal à celui des membres en exercice. Pour une contribution extraordinaire, il faut distinguer si elle est destinée à couvrir des dépenses obligatoires ou des dépenses facultatives : dans le premier cas, elle n'est exécutoire qu'en vertu d'un arrêté du préfet, si la commune a moins de 100,000 fr. de revenu, et d'une ordonnance du roi, si son revenu est supérieur; dans le second cas, il faut une ordonnance du roi, si le revenu de la commune est de moins de 100,000 fr., et une loi, si le revenu de la commune est supérieur. Cette dernière disposition s'applique aux emprunts; toutefois, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi peut autoriser les communes qui ont un revenu de plus de 100,000 fr. à emprunter jusqu'à concurrence du quart de leur revenu.

Octroi. C'est un droit établi sur la consommation intérieure des communes. Il ne doit être établi que dans les communes dont les revenus ne couvrent pas les dépenses; il est autorisé par le ministre de l'intérieur, après la demande du conseil municipal, et l'avis du sous-préfet et du préfet. L'établissement et le changement

des règlements et tarifs de l'octroi doivent être proposés par les conseils municipaux, approuvés par le ministre des finances et arrêtés par le roi; une ordonnance du roi peut même, selon les circonstances, décider ce qui sera jugé nécessaire dans une commune dont le conseil municipal n'aura rien prononcé relativement à l'octroi. Le gouvernement prélève un dixième sur les droits d'octroi communal.

Il n'y a de soumis à l'octroi que les objets qui doivent se consommer dans la commune; pour pouvoir traverser la commune sans payer les droits, il faut, ou se faire escorter jusqu'à la sortie, ou obtenir un permis de *passe-debout,* qui se délivre moyennant un cautionnement ou la consignation de droits restitués à la sortie. Un séjour de plus de vingt-quatre heures s'appelle *transit;* au delà de ce terme, ou s'il n'y a pas de délai fixé, le séjour prend le nom d'*entrepôt.* — Les objets qui peuvent être soumis à l'octroi se rangent en cinq classes : boissons et liquides, comestibles, combustibles, fourrages, matériaux. Ne peuvent être imposés les grains, farines, fruits, beurre, lait et autres menues denrées.

Les droits sont perçus dans les faubourgs, mais non dans les dépendances rurales entièrement séparées; les limites de la perception sont déterminées par les règlements, et marquées par des poteaux où sont inscrits les mots : *Octroi de....* Des bureaux de recette sont établis aux différentes entrées, où l'on doit, sous peine d'amende, déclarer les objets soumis aux droits, et payer; les objets non déclarés ou faussement déclarés sont saisis : les préposés ont, à cet effet, le droit de faire, après une interpellation, toutes les recherches dans les bateaux, voitures et autres moyens de transport pour les marchandises ou les personnes, ce qui s'applique même aux voitures particulières.

Il est défendu aux préposés de rien faire qui puisse endommager les objets qu'ils visitent; et, d'un autre côté, toute personne est punie si elle trouble, injurie ou maltraite les employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les communes ont trois manières d'exploiter leur octroi.

1°. Elles peuvent le mettre en régie, l'administrer pour leur compte et à leurs frais. Le maire présente une liste triple pour chaque emploi, sur laquelle le préfet nomme les préposés; un préposé en chef peut être établi, si les recettes excèdent 20,000 fr.; il est nommé par le ministre des finances. A raison de leur coopération aux mesures concernant les contributions indirectes, et du prélèvement du dixième exercé par le trésor, le directeur général des contributions indirectes peut faire révoquer les préposés qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions.

2°. Les communes peuvent mettre en ferme, c'est-à-dire adjuger les produits de l'octroi, moyennant un prix convenu; les adjudicataires nomment et révoquent leurs préposés; seulement, il peut leur être enjoint de destituer ceux qui ont donné lieu à des plaintes fondées. L'adjudication ne peut excéder trois années, et doit préalablement recevoir l'approbation du ministre des finances. Dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus, elle est faite, sur les lieux mêmes, par le maire; dans les autres, à la sous-préfecture, par le sous-préfet.

3°. Enfin les communes peuvent traiter de gré à gré, sous l'approbation du ministre des finances, avec l'administration des contributions indirectes, pour la perception des droits de leur octroi par les préposés des contributions indirectes; les conventions portent sur les traitements des employés. Si leur nombre est insuffisant pour le service de l'octroi, ceux que l'on établit pour cette destination spéciale sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire, et payés par la commune.

Les préposés de l'octroi doivent avoir vingt-un ans et prêter serment; il leur est défendu de faire le commerce des objets compris au tarif de l'octroi. Leurs procès-verbaux, affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, font foi en justice. Les contraventions

sont jugées, quant à l'application de la peine, par les tribunaux de police correctionnelle, suivant l'importance de l'amende. S'il y a contestation entre le redevable et le receveur sur l'application du tarif ou la quotité du droit exigé, le réclamant consigne d'abord le droit, et se pourvoit ensuite devant le juge de paix. C'est le préfet, en conseil de préfecture, qui prononce, sauf recours au Conseil d'État, sur les contestations relatives à l'administration ou à la perception des octrois en régie, entre les communes et les régisseurs, et sur les contestations élevées entre les communes et les fermiers des octrois, sur le sens des clauses de l'adjudication.

L'amende prononcée pour les contraventions, est égale à la valeur de l'objet qu'on a voulu introduire en fraude. S'il y a eu saisie, le propriétaire peut réclamer, soit en payant l'amende, soit en s'opposant, dans les dix jours de la notification du procès-verbal, à la vente que la régie de l'octroi a le droit de faire. Le produit des amendes et saisies, déduction faite de tous les frais, se partage, par moitié, entre les employés de l'octroi et la commune.

§ 3. *Du budget.*

Les recettes et les dépenses de la commune sont fixées d'avance dans son budget annuel, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, et arrêté par le préfet, excepté dans les villes dont le revenu excède 100,000 fr., où il est réglé par une ordonnance du roi; le revenu n'est censé avoir atteint ou perdu cette élévation que quand, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires se sont élevées à 100,000 fr. ou sont restées inférieures. Le préfet ou le roi peuvent rejeter ou réduire les dépenses proposées dans un budget qu'ils règlent. Ils ne peuvent y ajouter que quand il s'agit de dépenses obligatoires, et après en avoir fait délibérer le conseil municipal; si les ressources de la commune ne suffisent pas pour subvenir aux dépenses obligatoires ainsi inscrites d'office à son budget, il y est pourvu par le conseil municipal; sinon, au moyen d'une contribu-

tion extraordinaire établie par ordonnance du roi, dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

Des besoins peuvent se déclarer après le règlement du budget; dans ce cas, les crédits reconnus nécessaires sont délibérés, puis autorisés par le préfet, dans les communes dont il règle le budget, par le ministre dans les autres; dans ces dernières, il suffit de l'approbation du préfet pour les dépenses urgentes. Si, portant leurs regards avec prudence sur les chances de l'avenir, les conseils municipaux ont alloué dans leur budget un crédit pour dépenses imprévues, la somme ne peut être réduite ou rejetée que si, après l'acquittement de toutes les dépenses obligatoires, les revenus ordinaires ne permettent pas d'y faire face, ou si elle excède le dixième des recettes ordinaires. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet; le maire peut même, dans les communes non chefs-lieux de département ou d'arrondissement, employer ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation, à charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans sa plus prochaine session. — Si le budget d'une commune n'a pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses continuent, provisoirement, comme l'année précédente

SIXIÈME SECTION.

Des contrats des communes; de l'acceptation des libéralités.

La protection due par l'autorité supérieure, s'exerce dans certaines limites qui empêchent son action de devenir une entrave inutile, quand il s'agit d'engagements de nature à porter atteinte aux propriétés des communes, ou de libéralités dont l'acceptation pourrait être onéreuse. Lorsque les délibérations du conseil municipal ont pour objet des acquisitions, des ventes

ou échanges de propriétés territoriales, le partage des biens communs entre plusieurs, elles sont exécutoires sur un arrêté du préfet en conseil de préfecture, jusqu'à concurrence de 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et de 20,000 fr. pour les autres; s'il s'agit d'une valeur supérieure, il faut une ordonnance du roi. Les biens des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, peuvent, sur la demande de tout créancier porteur de titres ayant force exécutoire, être vendus en vertu d'une ordonnance du roi réglant les formes de la vente. Les délibérations portant sur une location de plus de dix-huit ans ne sont rendues exécutoires que par une ordonnance royale; dans tous les cas, le bail passé par le maire doit être approuvé par le préfet.

Un arrêté du préfet suffit pour autoriser l'acceptation, délibérée par le conseil municipal, des dons de sommes ou autres objets, faits aux communes ou établissements communaux, si leur valeur n'excède pas 3,000 fr.; au delà, il faut une ordonnance du roi, nécessaire aussi quand il y a réclamation des héritiers, et quand les dons consistent en immeubles. C'est par une ordonnance seulement que les dons peuvent être refusés. Le maire peut toujours, en vertu de délibération du conseil municipal, donner une acceptation provisoire.

SEPTIÈME SECTION.

Des procès et des transactions.

Le maire représente la commune en justice; il agit en son nom, en vertu d'une délibération du conseil municipal; mais comme des procès inconsidérément intentés ou soutenus peuvent amener des conséquences graves, la loi a prescrit des mesures spéciales de protection pour les actions judiciaires des communes. Une commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, ni, après le jugement, recourir à un autre degré de juridiction, sans une autorisation du

conseil de préfecture; afin de prévenir la négligence ou le mauvais vouloir, la loi permet à tout contribuable de la commune d'agir au nom de la commune, avec l'autorisation du conseil de préfecture, dans le cas où la commune aurait omis ou refusé d'agir. Le refus d'autorisation du conseil de préfecture donne lieu, devant le Conseil d'État, à un recours qui doit être exercé dans les trois mois de la notification de l'arrêté.

Celui qui veut intenter un procès à une commune doit adresser un mémoire au préfet, qui le transmet au maire, avec l'autorisation de faire délibérer le conseil municipal : d'après cette délibération, le conseil de préfecture décide, dans les deux mois, si la commune doit être autorisée à soutenir le procès; s'il refuse, il doit motiver son refus, que le maire peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal, déférer au Conseil d'État; le pourvoi est jugé dans les deux mois. Le maire n'a pas besoin d'autorisation pour attaquer ou pour défendre quand il ne s'agit que de possession, ou pour faire des actes conservatoires des droits de la commune.

Quand une section de commune est dans le cas de soutenir ou de diriger un procès contre la commune elle-même, le préfet y nomme, parmi les électeurs municipaux, une commission syndicale de trois membres, qui désignent l'un d'entre eux pour suivre l'action. Il est nommé une pareille commission pour chaque section, si le procès s'élève entre plusieurs sections de la même commune. Enfin, si un maire a un procès avec la commune, il ne peut plus la représenter, et il est alors remplacé par un adjoint.

Un maire qui a agi sans l'autorisation requise, supporte personnellement les frais du procès; la procédure et le jugement sont entièrement nuls. Quand l'autorisation a été accordée, on suit, pour la procédure, la juridiction et les formes des tribunaux ordinaires. Si la commune ou la section de commune a été condamnée, la section ou la personne qui a gagné le procès ne supporte point sa part des charges imposées pour l'acquit-

tement des frais et indemnités qui en sont résultés. Celui qui veut faire exécuter une condamnation obtenue contre une commune, doit se pourvoir devant le préfet, qui avise aux moyens de faire payer la commune reconnue débitrice, ce qui se fait le plus souvent à l'aide d'une imposition extraordinaire, votée dans les formes indiquées ci-dessus. L'état des frais dus par la commune condamnée, est préalablement présenté au procureur général, qui le règle ou le fait vérifier par un commissaire spécial.

Un conseil municipal peut convenir d'un arrangement pour terminer ou pour prévenir un procès; mais la transaction ne peut être exécutée qu'après avoir été approuvée par une ordonnance du roi, si l'objet en était de plus de 3,000 fr., et par un arrêté du préfet dans les autres cas.

HUITIÈME SECTION.

De la comptabilité des communes.

Les comptes du maire sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget, et définitivement approuvés par le préfet pour les communes dont le revenu est de moins de 100,000 fr., et par le ministre pour les autres. C'est le maire qui est l'ordonnateur des dépenses : les paiements ne se font que sur ses mandats; en cas de refus de sa part, il est prononcé par le préfet, et l'arrêté tient lieu du mandat du maire. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, les recettes sur des états dressés par le maire quand un mode spécial de recouvrement n'est pas prescrit; toute autre personne que le receveur municipal (*voyez* p. 282), qui, sans autorisation, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, est, par ce seul fait, constituée comptable, et, de plus, peut être poursuivie comme ayant usurpé des fonctions publiques (liv. V).

Les comptes du receveur municipal sont définitive-

ment réglés par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., et par cette Cour pour les autres communes ; ces dispositions s'appliquent aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. Les receveurs municipaux et ceux des établissements de bienfaisance sont sous la surveillance des receveurs des finances. Ces derniers sont autorisés, quand ils ont constaté dans la gestion d'un receveur spécial des irrégularités graves, à placer un agent spécial près du comptable, et requérir du maire sa suspension et son remplacement provisoire, ou, en cas d'urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité, sauf à en référer immédiatement au préfet. Les inspecteurs des finances peuvent vérifier les receveurs spéciaux sans autorisation préalable, et les suspendre de leurs fonctions, dans le cas de déficit, en donnant immédiatement connaissance des faits à l'autorité compétente et au receveur des finances, pour que le comptable soit provisoirement remplacé. Si les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, le receveur des finances de l'arrondissement est responsable de la gestion du comptable.

Les receveurs et trésoriers en retard de présenter leurs comptes peuvent être condamnés, savoir : ceux qui relèvent du conseil de préfecture, à une amende de 10 à 100 fr. par mois de retard, et ceux qui relèvent de la Cour des comptes, à une amende de 50 à 500 fr. par mois. Ces amendes sont affectées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard; leur recouvrement donne lieu à la contrainte par corps (liv. III). Les budgets et les comptes sont déposés à la mairie, où tout contribuable de la commune peut en prendre connaissance : ils sont imprimés, dans les communes d'un revenu de 100,000 fr. au moins, et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

NEUVIÈME SECTION.

Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

Lorsque plusieurs communes possèdent en commun des biens ou des droits, une ordonnance du roi institue, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale, composée de délégués élus par les conseils municipaux et parmi leurs membres; ses délibérations, exécutoires sur l'approbation du préfet, sont soumises aux règles établies par les délibérations des conseils municipaux; elle est présidée par un de ses membres, nommé syndic par le préfet; les attributions de la commission et du syndic sont, pour leur objet spécial, les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires.

Lorsqu'un même travail intéresse plusieurs communes, les conseils municipaux sont spécialement appelés à délibérer, sous l'approbation du préfet, sur les intérêts respectifs, et sur la part relative à supporter dans la dépense. En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononce, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général : une ordonnance du roi statue quand les conseils municipaux appartiennent à des départements différents. En cas d'urgence, le préfet peut, provisoirement, ordonner les travaux et pourvoir à la dépense, sauf à opérer la répartition définitive dans la forme ordinaire.

DIXIÈME SECTION.

De la responsabilité des communes.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, la faute d'une partie des habitants d'une commune est, dans certains cas, réputée la faute de tous, et la commune entière en répond. Plusieurs des circonstances qui, dans l'origine, ont été désignées par la loi comme devant entraîner la responsabilité des communes, ne sont pas de nature à se représenter; d'autres, dont nous allons rappeler les

principales, peuvent encore recevoir leur application. Une commune est responsable : lorsque des délits contre les personnes ou contre les propriétés ont été commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés; lorsque des ponts ont été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement; quand les cultivateurs tiennent leurs voitures démontées, ou n'exécutent pas les réquisitions qui sont faites légalement pour transports et charrois. La commune dont les habitants ont pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et des rassemblements, est tenue des dédommagements et d'une amende égale au montant de la réparation; si les attroupements étaient composés d'habitants de différentes communes, toutes sont responsables, et contribuent au payement de l'amende et du dédommagement; si les rassemblements étaient composés d'individus étrangers à la commune, celle-ci est seulement tenue des dédommagements, et même totalement déchargée si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs; enfin, même quand la commune est responsable, ceux de ses habitants qui prouvent n'avoir pris aucune part aux délits, ont un recours contre ceux qui en ont été les auteurs et complices, pour obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont été obligés de payer.

Les mêmes principes s'appliquent au cas de rupture des ponts ou routes; la commune peut même alors éviter la responsabilité des délits commis, provoqués ou partagés par des étrangers à la commune, si elle a résisté à la destruction des ponts et routes, si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir l'événement, si elle peut désigner les auteurs, provocateurs et complices du délit.

Les délits qui entraînent la responsabilité doivent être constatés dans les vingt-quatre heures par les officiers municipaux; ceux-ci adressent leurs procès-verbaux, au plus tard dans les trois jours, au procureur du roi,

qui poursuit d'office, et fait prononcer le tribunal dans les dix jours; c'est le préfet qui poursuit quand le dommage a été commis sur des propriétés ou objets appartenant à l'État. La condamnation comprend : la restitution des objets eux-mêmes, ou le payement du double de leur valeur au cours du jour où le pillage a été commis; des dédommagements au moins égaux à la valeur des objets pillés; une amende qui peut être égale au montant du dédommagement principal. Dans les vingt-quatre heures de sa prononciation, le jugement est envoyé par le procureur du roi au préfet, qui, dans les trois jours, l'adresse au maire de la commune condamnée; celle-ci doit, dans les dix jours, verser la somme dans la caisse du département, et, dans le même délai, les particuliers sont payés. Pour éviter tout retard, on fait contribuer les vingt plus imposés de la commune : ils se font rembourser au moyen d'une contribution proportionnelle sur tous les habitants; c'est le conseil municipal qui fait les répartitions, sauf recours au conseil de préfecture. A défaut de payement dans le délai prescrit, le préfet requiert une force armée suffisante et l'établit dans la commune avec un commissaire pour faire verser la contribution; les frais de séjour du commissaire et de la force armée sont ajoutés aux condamnations, et payés de la même manière.

La constatation des délits d'où vient la responsabilité doit être faite par les officiers municipaux; mais leur intérêt peut faire craindre leur négligence ou leur refus : il est alors procédé par le procureur du roi ou par ses auxiliaires (livre V, 2e part.). Il y a plus; si les personnes livrées n'ont pas pu agir dans le court délai et les formes spéciales que la loi prescrit pour l'application immédiate de la responsabilité des communes, elles peuvent intenter un procès à la commune, en suivant les formes des actions judiciaires ordinaires. — Une commune, condamnée comme responsable, peut appeler du jugement, et se pourvoir en cassation.

CHAPITRE V.

ÉTABLISSEMENTS QUI SE RATTACHENT SOIT AUX DÉPARTEMENTS, SOIT AUX COMMUNES.

Nous avons parlé ailleurs des fabriques, ou établissements religieux dans les communes (*voyez* p. 135), et des établissements d'instruction publique (*voyez* p. 148). Il nous reste à traiter des établissements de répression et de bienfaisance.

PREMIÈRE SECTION.

Prisons.

Il y a deux espèces de prisons : les unes pour les individus non encore jugés, les autres pour les condamnés. A la première classe appartiennent les maisons d'arrêt et de justice (*voyez* liv. V). A la seconde se rapportent : 1° les *maisons de police municipale*, établies dans chaque canton : elles reçoivent les condamnés par jugement de police municipale : elles servent aussi de dépôt de sûreté pour les prévenus ou condamnés transférés d'une prison dans une autre, ou non encore frappés d'un mandat d'arrêt (*voyez* liv. V, 2e part.) ; 2° les *maisons de correction* ; il doit y en avoir au moins une par département : elles renferment les condamnés par jugement correctionnel ; elles peuvent aussi recevoir les prisonniers pour dettes, les individus à sequestrer par voie de police administrative, les enfants à renfermer sur la demande de leur famille (liv. III) ; 3° les *maisons centrales de détention* ; elles renferment les condamnés à la réclusion, les femmes et filles condamnées aux travaux forcés (liv. V), les condamnés par jugement correctionnel à une année et plus d'emprisonnement.

Ces différentes espèces de détenus doivent être logés

dans des quartiers différents et séparés. Il doit être fait, dans toutes les prisons, les dispositions nécessaires, tant pour les mettre en état de sûreté et de salubrité, que pour la classification des détenus, et la séparation des âges, des sexes et des différents genres de délits. Des ateliers doivent y être établis, et leurs produits subvenir à une partie des dépenses des prisons (*voyez* p. 195).

Les gardiens et geôliers sont nommés par les préfets, sur la présentation des maires. Des visites doivent être faites dans les prisons, à des époques fixées par les maires, préfets, commissaires généraux de police, présidents de Cours d'assises (*voyez* liv. V, 2e part.). En outre, l'administration, le régime et la police intérieure de ces différentes maisons sont soumis à l'inspection d'un conseil gratuit de cinq membres, nommés par le ministre, sur la présentation du préfet, et présidés par le maire.

Les maisons centrales de détention sont sous l'autorité du ministre de l'intérieur : les dépenses en sont acquittées sur les centimes centralisés pour les dépenses fixes ou communes (*voyez* p. 264). Les autres prisons sont départementales, et leurs frais compris parmi les dépenses variables des départements (*voyez* p. 265), auxquelles les conseils généraux doivent pourvoir.

L'État a fondé, à ses frais, des établissements destinés aux militaires condamnés, sous le nom de *pénitenciers militaires :* ils ne sont en rien à la charge des départements ni des communes.

DEUXIÈME SECTION.

Établissements pour la répression de la mendicité.

La mendicité est défendue dans tout le royaume; pour la faire cesser, le gouvernement avait décidé qu'il serait établi dans chaque département un dépôt de mendicité, aux frais communs de l'État, des départements et des villes, mais entretenus annuellement par

les départements et les communes. Tout mendiant devait être arrêté et conduit au dépôt du département. On s'aperçut que cet ordre de choses favorisait l'oisiveté, et entraînait de grandes dépenses. La plupart des départements ont supprimé les dépôts de mendicité; plusieurs ont été changés en maisons de refuge ou hospices de secours pour les vieillards, les infirmes, les fous, ou les malades de maladies contagieuses. Les dépenses de ceux qui subsistent encore sont prises sur les dépenses variables des départements, et sur la répartition du fonds commun attribué par le ministre, comme secours, aux départements dont les ressources sont insuffisantes.

Des ateliers de charité sont spécialement destinés à donner de l'occupation aux ouvriers valides qui en manquent, dans la saison où le travail habituel n'offre plus de ressources. Les frais se prennent sur les fonds affectés aux dépenses variables. — Enfin, dans les cas d'extrême misère locale, de disette, ou de saison rigoureuse, les conseils généraux peuvent voter, sur les centimes des dépenses variables, des distributions alimentaires en nature à la classe indigente.

TROISIÈME SECTION.

Hospices et autres établissements de bienfaisance.

Hospices. Les hospices sont des établissements destinés à recevoir, nourrir, loger et traiter gratuitement les pauvres, les orphelins, les vieillards et les infirmes. On appelle particulièrement hôpitaux les hospices destinés à recevoir les malades. Tous les hospices d'une même commune sont administrés gratuitement, sous la surveillance du sous-préfet ou du préfet, par une commission de cinq membres, nommés par les préfets pour les hospices dont les budgets sont inférieurs à 100,000 fr., et par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, pour les autres hospices; ils peuvent être révoqués par le ministre. A Paris, la commission est composée de six

membres salariés. Les maires président la commission. Il est adjoint aux commissions un conseil de charité qui délibère avec elles sur les budgets, procès, etc., des hospices et bureaux de bienfaisance. Les fondateurs des hospices, et leurs héritiers, quand cette condition a été mise à leurs libéralités, ont le droit d'assister et de concourir aux délibérations de la commission. Les commissions peuvent élever, dans l'intérieur des bâtiments qui dépendent des hospices, des monuments en l'honneur de ceux qui les ont fondés ou enrichis par des dotations considérables.

Ce sont les commissions administratives qui présentent une liste de trois candidats pour chacune des fonctions nécessaires à l'hospice. Le ministre de l'intérieur nomme le receveur; il peut y en avoir deux, si l'importance des recettes l'exige. Le préfet nomme l'agent comptable, les médecins et chirurgiens; l'évêque nomme les aumôniers. Dans les hospices et hôpitaux où se trouvent beaucoup de malades, il peut y avoir un contrôleur, un économe et un agent de surveillance. Le service des malades est fait par des infirmiers, ou confié aussi à des hospitalières ou sœurs de charité, prises dans les congrégations autorisées par le gouvernement.

Les biens des hospices, à l'aide desquels ils subviennent, en tout ou en partie, à leurs dépenses, se composent : des propriétés qui leur appartenaient anciennement, et qui, après avoir été momentanément déclarées domaines de l'État, leur ont été rendues; des biens que l'État leur a affectés en remplacement de ceux qu'il avait fait vendre; des rentes qu'ils ont reçues ou acquises; des libéralités qu'on leur a faites; des sommes votées par les communes et allouées dans le budget pour suppléer à l'insuffisance des fonds affectés aux services locaux; des offrandes volontaires et des quêtes à domicile ou dans les églises, au profit des indigents; des droits perçus sur les bals, spectacles, concerts, danses et fêtes quelconques, où le public est admis en payant; d'une portion des amendes de police municipale, correction-

nelle et rurale; des pensions des personnes, en petit nombre, qui y sont admises moyennant payement; du produit du travail des vieillards et des enfants, qui appartient pour deux tiers à l'hospice et un tiers aux indigents; du revenu des biens des enfants admis dans les hospices, et des biens eux-mêmes, si les enfants meurent sans héritiers; des effets apportés par les malades dans les hospices où ils ont été traités gratuitement.

Les charges des hospices sont : le payement des dépenses nécessaires à leur destination; l'acquittement des services religieux dont leurs biens peuvent être grevés; la tutelle des enfants confiés aux commissions administratives (liv. III, 1re part., chap. 1); les frais des poursuites qui les intéressent, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime, cas auquel les frais sont supportés par l'État; les pensions des employés qui y ont des droits.

La commission administrative est chargée de l'administration intérieure; elle peut faire pour cet objet des règlements, obligatoires avec l'approbation du préfet; elle admet ou renvoie les indigents, sauf les droits que les fondateurs peuvent avoir conservés; elle administre les biens des hospices, et les représente dans tous leurs actes. Elle peut faire, avec l'approbation du préfet, les réparations et reconstructions qui n'excèdent pas 20,000 fr. Les budgets excédant 100,000 fr. sont soumis au ministre de l'intérieur. Elle ne peut disposer d'aucun bien sans autorisation. Il faut aux hospices une autorisation royale pour pouvoir transiger ou accepter des libéralités. Il suffit d'une autorisation du préfet pour recevoir les sommes offertes pour l'admission de personnes indigentes, et les capitaux que ceux qui y sont reçus versent à titre de placement en rentes viagères (liv. III, 1re part., chap. 3), jusqu'à concurrence de 500 fr.

Les locations de biens des hospices se font par adjudication publique, passée devant un notaire désigné par le préfet. Les commissions administratives doivent recevoir le remboursement des rentes qui leur sont dues : il faut seulement qu'elles aient été prévenues deux mois d'avance, pour aviser à un nouveau placement. Les

fonds provenant des recettes courantes, et qui ne sont pas actuellement nécessaires, doivent être employés en acquisition de rentes sur l'État ou sur les particuliers. Les commissions doivent être autorisées, comme les communes, pour leurs procès; de plus, elles ne peuvent intenter une action judiciaire sans l'avoir soumise à l'examen d'un comité consultatif gratuit, composé de trois jurisconsultes choisis par le préfet. Les règles de la comptabilité des communes (*voyez* p. 304) sont applicables à celle des hospices et autres établissements de bienfaisance. C'est le receveur municipal qui est chargé, excepté à Paris, des recettes des établissements dont les revenus ne dépassent pas 30,000 fr. Les marchés pour travaux et fournitures sont soumis aux mêmes dispositions que ceux des communes (*voyez* p. 295).

Bureaux de bienfaisance. Ce sont des commissions gratuites, spécialement destinées à donner des secours aux indigents valides et aux familles pauvres; à Paris, il y en a un dans chaque arrondissement municipal. Ces bureaux sont composés de cinq membres nommés par le préfet, et renouvelés tous les ans par cinquième, sur une liste de cinq candidats qu'ils présentent; ils sont présidés par le maire. Ils administrent les biens des pauvres, font distribuer les secours à domicile, et dirigent les travaux de charité. Ils ont un trésorier, nommé par le préfet. Ils peuvent posséder des biens, acquérir, contracter, plaider, transiger, etc., comme les communes et hospices, et aux mêmes conditions. Ils doivent surtout s'appliquer à distinguer les véritables pauvres de ceux qui abusent de la charité publique.

Pour avoir droit de réclamer des secours dans une commune, il faut y avoir son *domicile de secours:* on appelle ainsi le lieu où l'indigent a droit aux secours publics. Ce domicile est, ordinairement, le lieu de la naissance; pour l'acquérir ailleurs, il faut, en général, un séjour d'un an, à partir de l'inscription à la mairie, inscription refusée à ceux qui n'ont point de passe-ports ou de certificats constatant qu'ils ne sont pas gens sans aveu. Le domicile de secours est acquis partout, sans

délai, au soldat qui justifie de services honorables. Les personnes âgées de soixante-dix ans, et les individus infirmes avant cet âge, reçoivent des secours dans l'hospice le plus voisin du lieu où ils se trouvent. Tout malade, domicilié ou non, qui est sans ressources, doit être secouru au lieu où il se trouve, ou à l'hospice le plus voisin; il en est de même de ceux qui deviennent infirmes avant l'accomplissement du temps nécessaire pour acquérir le domicile de secours.

Aliénés et voyageurs indigents. Sont assimilées aux dépenses variables des départements celles que nécessitent les aliénés indigents, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, et de celui des hospices. Cette matière appelle la sollicitude du législateur, qui s'en est trop peu occupé jusque dans les derniers temps. — Une indemnité de 15 centimes par lieue est payée aux voyageurs indigents; les communes en font l'avance, et sont remboursées par les préfets sur le crédit des dépenses variables du département. Pour avoir droit à ce secours, il faut être muni d'un passeport spécial (*voyez* p. 157).

Enfants trouvés et abandonnés. Des asiles sont ouverts aux enfants qui ont le malheur de ne pas connaître leurs parents, d'en avoir été abandonnés ou de les avoir perdus. Les soins que réclament ces enfants sont à la fois un devoir de charité, et un des objets les plus délicats de l'administration publique. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir; il ne peut y avoir qu'un hospice de cette nature par arrondissement. Dans chacun il y a un tour où les enfants sont déposés. Des registres constatent, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décrivent les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. Toute personne qui trouve un enfant, doit aussitôt le porter à l'officier public chargé de constater

les naissances (*voyez* liv. III). Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père ou mère inconnus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans que l'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans que l'on puisse recourir à eux. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Les enfants trouvés nouveau-nés sont immédiatement mis en nourrice ou en sevrage, dans l'établissement ou au dehors; ils reçoivent une layette, et restent en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans. A six ans, les enfants trouvés, abandonnés, ou orphelins pauvres, sont, autant que possible, mis en pension chez des cultivateurs ou artisans : le prix de la pension décroît chaque année jusqu'à l'âge de douze ans. Plus tard, ils sont mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou artisans, les filles chez des ménagères, couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. L'apprenti doit ses services gratuitement au maître jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans au plus, et le maître lui doit la nourriture, l'entretien et le logement; l'appel à l'armée fait cesser le contrat d'apprentissage. Les enfants qui ne peuvent être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes, qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, restent à la charge de chaque hospice, où des ateliers sont établis pour les occuper.

Les enfants dont il s'agit sont sous la tutelle des commissions administratives (*voyez* liv. III, 1re part., chap. 1er), qui les font visiter, au moins deux fois chaque année, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies. Des règlements d'administration publique déterminent, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration.

Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de fournir des layettes, et toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'édu-

cation. Les mois de nourrice et les pensions ne peuvent être payés que sur des certificats des maires des communes où sont les enfants, attestant, chaque mois, qu'ils les ont vus.

Il existe plusieurs ressources pour subvenir aux frais. D'abord, une somme de 4 millions est affectée chaque année à la dépense des enfants trouvés et abandonnés. En cas d'insuffisance de ce fonds, il y est pourvu sur le produit des centimes additionnels facultatifs affectés aux dépenses variables des départements, sans préjudice du concours des communes; la subvention départementale n'est applicable qu'à la partie de dépense comprenant les mois de nourrice, les pensions et les indemnités accordées aux nourrices; les frais de layettes, et autres dépenses intérieures restant, comme nous l'avons dit, à la charge des hospices. Les communes interviennent subsidiairement, sur le vœu du conseil général.

Le fonds destiné au service des enfants trouvés s'accroît d'une portion des amendes prononcées par les tribunaux de police et correctionnels, des amendes et confiscations provenant de la police municipale, rurale, forestière, du timbre, des patentes, poids et mesures et octrois municipaux : est applicable aussi aux enfants trouvés l'amende prononcée contre ceux qui exercent illégalement les fonctions d'agent de change ou de courtier. Les hospices trouvent enfin une ressource dans le revenu des biens que peuvent avoir les enfants qu'ils admettent, revenu perçu par les hospices, jusqu'à la sortie des enfants, à titre d'indemnité des frais de nourriture et d'entretien; ils héritent aussi des biens des enfants décédés sans héritiers (*voyez* liv. III, 1re part., chap. 1er).

Quand les parents réclament des enfants exposés ou abandonnés, ils doivent préalablement rembourser les dépenses, à moins qu'ils n'aient pas de ressources suffisantes, ce qui doit être attesté par les préfets. Dans tous les cas, la remise n'a lieu que sur un certificat de la moralité des parents, délivré par le maire de leur com-

mune, et attestant qu'ils sont en état d'élever leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE.

DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

Non-seulement l'administration organise les mesures nécessaires à la protection des intérêts, au développement du bien-être de la nation, mais souvent elle décide les contestations qui s'élèvent sur l'application de ses mesures. Cela doit être quand la difficulté porte sur l'exécution, l'étendue, l'interprétation d'un acte administratif, puisqu'il est expressément défendu aux tribunaux de s'immiscer en rien dans la connaissance de pareils actes. Les attributions de l'administration, quand elle juge les réclamations des particuliers, forment le *contentieux* administratif; ses prérogatives sont maintenues par l'institution des *conflits*, qui a pour but d'empêcher les empiétements de l'autorité judiciaire: et il est réparti entre des tribunaux ou juges administratifs de plusieurs degrés.

CHAPITRE Ier.

DES CONFLITS.

Des tribunaux peuvent ne pas être d'accord sur leur compétence respective; il y a, dans ce cas, *conflit* entre eux. Si la lutte s'établit entre deux tribunaux dont les attributions sont différentes, il y a *conflit d'attributions*, par exemple, entre un tribunal d'arrondissement et un conseil de préfecture. Quand les deux tribunaux veulent également retenir l'affaire, le conflit est *positif*; quand tous deux se sont dessaisis, qu'ils ne veulent juger ni l'un ni l'autre, le conflit est *négatif*. Pour lever ces conflits, il faut un règlement de juges. La seule autorité qui puisse faire cesser un conflit d'attributions, c'est le roi; en effet, le roi est chef du pouvoir exécutif, et, comme tel, chef du pouvoir judiciaire et du pouvoir adminis-

tratif (*voyez* liv. Ier, p. 20). Il est le régulateur de la compétence entre eux; la garantie du bon exercice de cette haute faculté est, d'une part, dans l'élévation du Conseil du roi au-dessus des intérêts de localité; de l'autre, dans la responsabilité du ministre qui contre-signe l'ordonnance, et auquel on pourrait en demander compte devant les Chambres. Voici comment est réglée l'importante matière des conflits.

Un tribunal à qui on défère une question de la compétence de l'administration, doit se dessaisir d'office de l'affaire; s'il ne le fait pas, le procureur du roi doit réquérir le renvoi, et, si le tribunal ne l'ordonne point, avertir immédiatement le préfet du département. Ce dernier, représentant du gouvernement, est chargé d'élever le conflit; le droit en appartient aussi, à Paris, au préfet de police, pour les objets de son ressort, et, dans les colonies, au gouverneur ou intendant.

Le conflit n'est jamais élevé en matière criminelle; si, pour la décision d'un procès de cette nature, il était nécessaire de décider préalablement une question administrative, par exemple d'examiner la comptabilité d'un comptable accusé de dilapidation des deniers publics, il faudrait renvoyer l'affaire criminelle jusqu'après la décision administrative, sinon l'arrêt serait annulé par la Cour de cassation : si une question administrative s'élevait incidemment à un procès correctionnel, le conflit pourrait être élevé sur l'incident préalable; par exemple, un individu est poursuivi en police correctionnelle pour avoir coupé un arbre dans une forêt : il soutient qu'il avait droit de le couper, parce qu'il lui appartenait en vertu d'un titre administratif : le conflit peut être élevé, et le tribunal correctionnel ne pourra reprendre l'affaire que quand l'application du titre aura été jugée administrativement; le conflit peut aussi être élevé en matière correctionnelle, lorsque des lois spéciales attribuent à l'administration une compétence répressive, par exemple, pour les délits de grande voirie (*voyez* p. 229). Il en serait de même dans les affaires de simple police.

Il n'y a pas lieu d'élever le conflit quand, dans une affaire judiciaire, on a négligé les formalités qui devaient être préalablement accomplies vis-à-vis de l'administration; par exemple, si des communes plaident sans avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, ce vice de forme donne lieu à la nullité de la procédure, qui est prononcée par l'autorité judiciaire.

Le droit d'élever le conflit ne doit pas avoir une durée indéfinie, et ne saurait triompher de l'autorité de la chose jugée. Ainsi le conflit ne peut être élevé que jusqu'au jugement ou à l'arrêt devenu définitif d'une manière quelconque; mais s'il est attaqué en cassation, qu'il soit annulé, et que l'affaire soit renvoyée devant une autre Cour royale, le droit de former le conflit renaît. De même, on ne peut plus élever le conflit quand un jugement rendu seulement en premier ressort a été confirmé, soit par un acquiescement formel, soit par l'exécution donnée par les parties, ou en laissant passer les délais de l'appel; mais s'il y a appel, comme la contestation revit, le conflit peut être élevé, quoiqu'il ne l'ait pas été en première instance ou qu'il l'ait été irrégulièrement. Il ne peut dépendre d'un tribunal d'enlever à l'administration son droit de conflit, en brusquant avec intention son jugement; le conflit serait donc encore valablement formé après un jugement en dernier ressort, si le tribunal, après avoir repoussé le moyen d'incompétence proposé par un préfet, avait prononcé sans attendre l'expiration du délai de quinzaine pendant lequel le préfet peut élever le conflit.

Des formalités sagement combinées sont établies pour concilier les égards dus à l'autorité judiciaire avec les droits de l'administration. Le tribunal que l'administration veut dessaisir doit toujours être appelé à prononcer d'abord sur sa compétence. Si le préfet est en cause, il demande, dans la forme ordinaire, que le tribunal se déclare incompétent; s'il est étranger au procès, il lui suffit d'adresser au procureur du roi un mémoire où est rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance de l'affaire; le procu-

reur du roi fait connaître au tribunal la demande du préfet, et conclut à ce qu'elle soit, selon son opinion, admise ou rejetée. Il notifie ses conclusions au préfet ainsi que le jugement du tribunal, dans les cinq jours. Si le tribunal s'est déclaré compétent, le préfet doit, dans la quinzaine, élever le conflit par un arrêté qui vise le jugement et contient textuellement la disposition de loi qui attribue à l'administration la décision du point contesté; cet arrêté doit être, dans le même délai, déposé au greffe du tribunal; un conflit, formé tardivement, serait relevé de la déchéance s'il y avait appel du jugement sur le fond du procès. Le greffier remet immédiatement l'arrêté de conflit au procureur du roi, qui le communique au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requiert qu'il soit sursis à toute procédure judiciaire. Sur cette réquisition, le tribunal doit s'abstenir de toute connaissance du procès; toutefois on doit penser qu'il a le droit d'examiner, avant de s'arrêter devant le conflit, si cette mesure a été prise dans les cas, sous le délai et avec les formes que la loi prescrit.

Quand le conflit a été régulièrement élevé, et que le tribunal s'est dessaisi, la compétence doit être réglée par le Conseil d'État, qui procède avec des formes tendant à garantir la maturité et la promptitude de la décision. L'arrêté du préfet et les pièces à l'appui restent déposés au greffe pendant quinze jours; les parties sont averties, par une lettre du procureur du roi, qu'elles peuvent en prendre communication, et déposer leurs observations et des documents sur la question de compétence; elles peuvent aussi adresser des mémoires au Conseil d'État; mais si elles n'ont pas usé de cette faculté, elles ne sont pas reçues à former opposition à la décision du Conseil. Le procureur du roi adresse toutes les pièces au garde des sceaux, qui les transmet au secrétaire général du Conseil d'État, et il est statué dans les deux mois de la réception constatée des pièces au ministre de la justice. Si l'ordonnance sur le conflit n'est pas notifiée dans le mois après l'expiration de ce délai, le tribunal peut passer outre au jugement de l'af-

faire; il en est de même si une partie produit un certificat du secrétaire du Conseil d'État, constatant que le délai de deux mois s'est écoulé sans que le Conseil ait prononcé.

Quand deux tribunaux d'attributions différentes se sont déclarés incompétents, c'est-à-dire quand il y a conflit négatif, la partie la plus diligente saisit le Conseil d'État, dans la forme ordinaire que nous ferons bientôt connaître.

CHAPITRE II.

DES DIVERS JUGES ADMINISTRATIFS INFÉRIEURS.

Conseils de préfecture. Ces conseils sont les juges ordinaires du premier degré dans les matières administratives. Ils ne peuvent prononcer qu'au nombre de trois, y compris le préfet; si ce nombre n'est pas complet, les conseillers restants désignent, pour siéger avec eux, un membre du conseil général du département, qui ne fasse pas partie de l'ordre judiciaire; si tous les conseillers de préfecture sont empêchés, le ministre de l'intérieur les remplace par des membres du conseil général présentés par le préfet.

Les attributions des conseils de préfecture sont nombreuses. On a vu, dans le cours de ces deux premiers livres, qu'ils prononcent en matière de contributions directes (p. 98), de travaux publics et d'expropriation (p. 255), de marchés de fournitures (p. 260), de grande voirie (p. 227, 229, 241), d'autorisation de plaider pour les communes et hospices (p. 302), de chemins vicinaux (p. 235), de mines (p. 63), de comptabilité municipale (p. 304-305), d'élections des conseils municipaux, généraux et d'arrondissement (p. 271-276), d'ateliers insalubres ou incommodes (p. 191), etc., etc. Ils prononcent encore sur la perception des droits établis, en faveur des pauvres, sur les spectacles; sur l'interprétation des ventes des domaines nationaux, sur le contentieux des ventes de biens d'origine communale faites

par le gouvernement impérial à la caisse d'amortissement; sur les difficultés élevées entre les communes et les établissements publics pour les concessions d'édifices publics et de rentes qui leur ont été faites par l'État; sur la résiliation des baux de sources minérales appartenant à l'État, pour défaut d'exécution des conventions et de payement du prix; sur le partage, fait pendant la révolution de 1793, ou l'usurpation des biens communaux.

La procédure devant les conseils de préfecture n'est point réglée; ils n'ont ni greffiers, ni huissiers; leurs opérations ne sont pas publiques non plus que leurs jugements. L'instruction se fait devant eux par écrit, et sur simples mémoires, communiqués administrativement aux directeurs de services publics pour avoir leur avis, et aux parties adverses pour qu'elles puissent se défendre. Ils peuvent ordonner, pour s'éclairer, des levées de plans, des expertises et autres mesures préparatoires. La rapidité que doit avoir la marche de l'administration empêche qu'ils puissent être récusés. Leurs arrêtés ont l'effet de véritables jugements. On peut en demander la nullité pour vices de formes, par exemple s'ils ont été rendus par moins de trois conseillers; s'ils n'ont été ni portés sur le registre des délibérations, ni signés; s'ils ne sont pas motivés. Avant d'être exécutés, ils doivent être signifiés par le ministère d'un huissier. On peut les attaquer par la voie d'opposition quand ils ont été rendus par défaut (liv. III, 2e part.). Tous les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture se portent au Conseil d'État.

Dans quelques matières spéciales, par exemple en cas de desséchement de marais (p. 64), une commission exerce les attributions qui seraient naturellement dévolues au conseil de préfecture. Il y a aussi lieu alors au recours devant le Conseil d'État.

Ministre. Il est des circonstances, comme on l'a vu dans ces deux premiers livres, où les ministres rendent des décisions contentieuses. Les affaires s'instruisent devant eux sans formalités, sans frais, sur simples mé-

moires. Leurs décisions ont force de jugements ; elles doivent être notifiées par huissier, à moins qu'elles ne prononcent entre l'État et des particuliers ; dans ce cas, elles sont notifiées administrativement. Quand elles ont été rendues par défaut, on les attaque devant le ministre même qui a prononcé ; dans les autres cas, devant le Conseil d'État.

Maires, sous-préfets, préfets. Les maires n'ont, en général, le caractère de juges, que lorsqu'ils prononcent sur des contraventions de police. Dans quelques cas, fort rares, ils s'immiscent dans le contentieux administratif ; ainsi, ils prononcent, sauf recours au préfet en conseil de préfecture, sur les contestations entre les employés de la régie des contributions indirectes et les débitants de boissons, concernant l'exactitude de la déclaration des prix de vente ; ils ont aussi quelques attributions contentieuses en matière de grande voirie, quant aux règlements relatifs à la police du roulage. Les sous-préfets règlent provisoirement, sauf décision définitive du conseil de préfecture, ce qui est nécessaire pour faire cesser le dommage causé par une contravention en matière de grande voirie. — Le préfet, soit seul, soit en conseil de préfecture, prononce dans un assez grand nombre de cas contentieux, par exemple, en matière d'adjudications forestières (p. 166), de grande voirie (p. 227), de marchés de fournitures (p. 260), d'élections municipales (p. 290), de comptabilité communale (p. 304), etc.

On a vu, par les exemples qui viennent d'être cités, et par les règles indiquées dans ces deux premiers livres, que les conseils de préfecture, les préfets, les ministres, tantôt prononcent comme juges de premier ressort, tantôt comme statuant sur le recours dirigé contre une première décision. Tous ces jugements administratifs sont subordonnés au recours au roi dans son Conseil d'État, juge suprême en matière administrative.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL D'ÉTAT, CONSIDÉRÉ COMME TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUPÉRIEUR.

Le Conseil d'État est à la fois le conseil du gouvernement du roi, et le tribunal supérieur du contentieux administratif; même en cette dernière qualité, il agit comme conseil; ses arrêts sont des avis, que le roi adopte en y apposant sa signature, et en les revêtant de la forme d'ordonnance.

PREMIÈRE SECTION.

Organisation et compétence du Conseil d'État.

Il ne s'agit pas ici de l'organisation générale du Conseil; il en a été parlé ailleurs (p. 19); il n'est plus question que de sa constitution comme tribunal. Un de ses comités est chargé, sous le nom de *comité de justice administrative*, de l'examen des affaires contentieuses; il est divisé en deux sections, chacune composée de cinq conseillers d'État en service ordinaire, et d'un certain nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs. Un maître des requêtes ou auditeur fait son rapport des affaires à une assemblée générale du Conseil en séance publique; les avocats des parties plaident; un maître des requêtes remplit les fonctions du ministère public; le conseil délibère; l'ordonnance, signée par le roi et par un ministre responsable, est lue en séance publique.

Quant à ses attributions, le Conseil d'État les exerce de différentes manières. Il prononce en premier et dernier ressort sur les contestations relatives aux marchés faits pour le roi ou les ministres (*voyez* p. 260); sur les prises maritimes (p. 212), sur les recours comme d'abus (p. 133), sur les demandes en autorisation de poursuivre des fonctionnaires publics devant les tribunaux (p. 20). Il statue comme juge d'appel sur les décisions conten-

tieuses des conseils de préfecture ou des commissions spéciales qui en tiennent lieu, des préfets et des ministres. Il juge comme tribunal de cassation, en annulant pour vice de forme les décisions des tribunaux administratifs inférieurs, et même celles de la Cour des comptes, et en prononçant sur toutes les questions de compétence administrative. Les décisions contentieuses du Conseil d'État, revêtues de la forme d'ordonnances, ont l'effet de jugements; elles doivent être notifiées, et le soin d'en assurer l'exécution est confié au pouvoir judiciaire.

DEUXIÈME SECTION.

Procédure devant le Conseil d'État.

Il y a deux manières de recourir au roi dans son Conseil d'État : ou bien l'on ne méconnaît pas le droit, on ne critique pas la forme d'un acte administratif, on ne l'attaque pas comme ayant violé une loi ou une ordonnance, mais on demande seulement au pouvoir supérieur de régler l'intérêt dont il s'agit, d'une autre manière plus convenable ou moins dommageable à celui qui réclame : c'est ce qu'on appelle former un recours *par voie gracieuse;* ou bien on attaque un acte comme ayant été fait sans droit, ayant violé ou mal appliqué une loi ou une ordonnance, n'ayant pas observé des formes prescrites; alors on réclame un droit, on demande justice, on agit par *voie contentieuse*. Cette distinction est importante. Par la voie gracieuse, on remonte depuis le fonctionnaire qui a rendu la décision jusqu'au roi dans son conseil, mais sans suivre de formalités obligatoires : il suffit d'une simple pétition; l'autorité à laquelle on l'adresse n'est astreinte non plus à aucune formalité dans sa décision. Pour la voie contentieuse, au contraire, tout est de rigueur dans les formes de la procédure et du jugement.

Le recours au Conseil d'État, par voie contentieuse, doit être formé dans les trois mois du jour où la décision a été notifiée. La notification se fait par huissier

pour les décisions entre particuliers, ou corporations telles que les communes, fabriques, hospices, établissements publics ; elle se fait par lettres administratives pour les décisions rendues par les ministres au profit de l'État. La célérité que réclame la marche de l'administration exige que le recours au Conseil d'État ne suspende pas l'exécution de l'acte administratif : cependant, si l'exécution entraînait un préjudice irréparable, le Conseil d'État pourrait accorder un sursis.

Les parties doivent se faire représenter au Conseil d'État par des avocats au Conseil (liv. 1, p. 43). Les significations sont faites par des huissiers au Conseil. Le pourvoi est formé par une requête signée d'un avocat, et contenant l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces jointes. La requête et toutes les pièces produites à l'appui se déposent au secrétariat du Conseil, et sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date. Le garde des sceaux désigne, pour chaque affaire, un maître des requêtes, chargé d'examiner s'il y a lieu de rejeter la requête, ou d'en ordonner la communication à la partie adverse ; le rejet est prononcé à l'audience.

Lorsqu'il y a lieu à l'admission, le garde des sceaux ou le vice-président ordonne la communication de la requête à la partie adverse : elle doit se faire dans les trois mois, et les adversaires répondre dans un délai plus ou moins long, suivant les distances. Le demandeur peut donner une seconde requête, et le défendeur y répondre ; la procédure n'admet pas d'autres écritures. Si les mémoires des parties n'instruisent pas suffisamment l'affaire, et qu'une opération préparatoire paraisse nécessaire, le garde des sceaux ou le vice-président délègue un maître des requêtes, ou commet, sur les lieux, un préfet, un sous-préfet, un ingénieur, etc., ou demande des renseignements à tel ministre, à tel préfet, à tel maire ; le garde des sceaux fixe le délai de ces diverses opérations.

Plusieurs incidents peuvent se présenter dans la pro-

cédure. Ainsi, les demandes incidentes se forment par une requête déposée au secrétariat; le garde des sceaux en ordonne, s'il y a lieu, la communication; il y est répondu dans un bref délai, et prononcé en même temps que sur la demande principale, à moins qu'il n'y ait quelque disposition provisoire et urgente à prendre. On ne peut s'inscrire en faux devant le Conseil d'État; si cet incident se présente, le Conseil surseoit et renvoie devant le tribunal compétent (*voyez* liv. III).

Lorsqu'il y a lieu à l'intervention d'un tiers dans une affaire portée devant le Conseil, elle se fait par une requête communiquée, sans que le jugement de l'affaire principale, si elle est instruite, puisse être retardé. Quand une affaire n'est pas encore en état d'être jugée, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat; quant à la révocation d'un avocat par une partie, elle est sans effet à l'égard de l'autre partie, si elle n'a pas été accompagnée de la constitution d'un autre avocat.

Un avocat au Conseil d'État peut être désavoué : le désaveu est jugé sommairement, dans le délai fixé par le garde des sceaux, s'il a lieu pour des actes faits au Conseil : s'il s'agit d'actes faits ailleurs, il faut d'abord examiner si l'acte désavoué peut influer sur la décision du Conseil; dans le cas de l'affirmative, le Conseil renvoie devant les juges compétents, et accorde un délai après lequel il prononce sur l'affaire principale.

Les audiences du comité de justice administrative sont publiques, et la défense orale y est admise, indépendamment de la défense par écrit.

Les décisions contentieuses du Conseil d'État ont la forme d'ordonnances royales; en même temps elles doivent, comme les arrêts des Cours, contenir les noms et qualités des parties; pour pouvoir être exécutées, il faut qu'elles aient été signifiées à l'avocat de la partie adverse. On ne peut recourir contre ces décisions que dans deux cas, lorsqu'elles ont été rendues sur une pièce fausse qui leur a servi de fondement, et lorsque

la partie condamnée l'a été faute de représenter une pièce décisive, retenue par son adversaire.

Celui qui, ayant été appelé devant le Conseil d'État, n'y a point défendu, peut se pourvoir par voie d'*opposition;* celui qui n'y a pas été appelé, devant l'être, peut se pourvoir par *tierce-opposition;* ces voies sont ouvertes pendant trois mois. — La partie qui succombe devant le Conseil d'État est condamnée aux dépens, si l'autre partie l'a demandé; les dépens sont réglés par un maître des requêtes, d'après un tarif, et sauf révision par le garde des sceaux.

Lorsque le Conseil d'État a prononcé sur un recours formé seulement par voie gracieuse, la loi permet à la personne lésée de se pourvoir par une requête au roi, qui, sur le rapport d'un ministre, ordonne le renvoi de l'affaire, soit à un comité du Conseil d'État, soit à une commission. Elle peut aussi demander par une simple pétition, et le roi ordonner directement ou refuser la réformation d'un acte administratif, ou le rapport d'une ordonnance préjudiciable à des intérêts particuliers.

CHAPITRE IV.

DE LA COUR DES COMPTES.

Une Cour souveraine, appelée Cour des comptes, est spécialement chargée de vérifier la comptabilité publique; sa juridiction s'étend sur toute la France et les colonies. Elle prend rang après la Cour de cassation : ses conseillers sont inamovibles. On voit par là qu'elle participe du double caractère de tribunal administratif et d'institution judiciaire proprement dite; elle est, au fond, une juridiction administrative, en ce qu'elle prononce sur des actes administratifs.

La cour des comptes a un premier président, trois présidents, dix-huit conseillers *maîtres des comptes*, chargés de juger, et quatre-vingts conseillers *référendaires*, chargés de faire les rapports; elle se partage en trois chambres, composées chacune d'un président et

de six conseillers maîtres. Cinq membres sont nécessaires pour qu'elle puisse juger. Un procureur général, nommé par le roi, et révocable, peut prendre communication de tous les comptes, accélère les travaux de la Cour, correspond avec le ministre, et, dans des cas déterminés, fait des réquisitions ou donne des conclusions. La Cour a un greffier en chef, des commis greffiers. Un archiviste est chargé de la garde des archives, sous la responsabilité et au nom du greffier en chef.

La Cour des comptes prononce, comme juge d'appel, sur le recours dirigé contre les décisions des conseils de préfecture sur les comptes des communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., et sur les comptes des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance qui se trouvent dans la même position.

Elle juge en premier et dernier ressort sur les comptes des communes, hospices et autres établissements de bienfaisance dont les revenus excèdent 30,000 fr., et sur les comptes de tous les comptables du trésor public, en recettes ou dépenses. Ses décisions, rendues en forme d'arrêts, établissent si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet; elles prononcent, en conséquence, leur décharge définitive, ou les condamnent à payer ce qu'ils doivent. De plus, la Cour doit constater la concordance de ses arrêts individuels relatifs aux comptables, avec le résumé général présenté par les ministres, et avec les opérations correspondantes comprises dans le compte général de l'administration des finances. L'arrêt qui est rendu sur ce point s'appelle *arrêt de conformité;* il doit être prononcé à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des Chambres, pour que l'exactitude du dernier règlement du budget ait pu être confirmée avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau règlement proposé pour l'exercice suivant.

Il entre encore dans les attributions de la Cour d'évaluer la preuve des faits, et d'admettre les excuses d'enlèvement de deniers; enfin de prononcer sur les demandes des comptables en exercice, ou dont les comp-

tes ne sont pas encore définitivement réglés, relativement à la réduction ou translation des hypothèques (liv. III, 1re part., ch. 3), c'est-à-dire des garanties qu'ils donnent de leurs gestions sur leurs propriétés.

Les formes de la procédure sont simples. Tous les comptables publics doivent envoyer leurs comptes dans un délai déterminé : le procureur général requiert l'application des peines légales contre les rétardataires ; le premier président distribue les comptes entre les chambres et les référendaires ; ceux-ci examinent les pièces, entendent les comptables s'ils le jugent convenable ; ils dressent un rapport écrit et raisonné, qui se compose de deux parties : la première est relative à *la ligne de compte*, c'est-à-dire aux charges dont chaque article est susceptible ; la seconde contient des observations sur le rapprochement des recettes avec les lois, et des dépenses avec les crédits. Ils font, chacun à son rang, d'après l'ordre marqué sur le registre du greffier, leur rapport à la chambre, et le déposent avec les pièces. Le président de la chambre indique un conseiller maître et plusieurs référendaires pour vérifier le compte ; le conseiller maître fait un rapport motivé sur la ligne de compte seulement. Les observations sont réunies en cahiers, remises au premier président, qui, avec quatre commissaires nommés par le roi, fait, à la fin de chaque année, un rapport sur celles de ces observations qui lui semblent fondées.

Dans les délibérations sur les comptes, le référendaire rapporteur opine le premier et n'a que voix consultative ; l'arrêt se forme à la majorité des conseillers maîtres : en cas de partage, l'avis du président l'emporte. A mesure qu'une décision est prise, elle est mise en marge du compte vis-à-vis l'article qu'elle concerne. L'arrêt est rédigé par le référendaire rapporteur, signé de lui et du président ; le greffier le notifie au comptable, qui a deux mois pour le débattre et fournir les pièces ; sur ces débats et productions, il est procédé comme la première fois, et la Cour prononce l'arrêt définitif, qui est notifié au comptable.

Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont sou-

mis à deux voies de recours, la *cassation* et la *révision*. Ils peuvent être attaqués en cassation, devant le Conseil d'État, pour violation des formes ou de la loi. Le délai du pourvoi est de trois mois à partir de la notification par huissier. Si le Conseil d'État prononce la cassation, il renvoie l'affaire devant la Cour des comptes, où elle est jugée par une autre chambre que celle qui a rendu le premier arrêt définitif.

Quant à la révision, elle peut avoir lieu, soit sur la demande de la partie, soit d'office, ou sur la réquisition du procureur général, lorsque les arrêts ont été le produit d'une erreur, s'il y a eu, dans les comptes, omission, faux emploi ou double emploi. Le délai du recours en révision n'est pas limité. Un référendaire et un conseiller maître font chacun un rapport, à la suite duquel la Cour décide si la demande en révision doit être admise ou rejetée. Si elle est admise, l'exécution de l'arrêt à réviser est nécessairement suspendue; la chambre saisie de l'affaire entend un référendaire et un maître sur les motifs de révision, et elle prononce l'arrêt après avoir entendu le procureur général; la décision est notifiée au comptable.

LIVRE III.

DU DROIT CIVIL.

Le droit civil est l'ensemble des lois relatives aux intérêts privés des citoyens entre eux, soit dans la société, soit dans la famille. Ces lois sont de deux espèces : les unes règlent les intérêts ou droits civils en eux-mêmes; les autres statuent sur le mode d'exercice de ces droits, sur les formes à suivre pour les faire valoir, ce qui constitue la procédure civile.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DROITS CIVILS CONSIDÉRÉS EN EUX-MÊMES.

Cette partie de la législation embrasse : 1° les droits des personnes considérées dans leur état civil, et comme ayant plus ou moins de pouvoir pour diriger leurs intérêts ; 2° ceux que l'on peut avoir sur les choses que l'on possède; 3° les divers modes d'acquérir ou de perdre des droits sur les choses. De là la division de cette première partie en trois chapitres.

CHAPITRE Ier.

DES PERSONNES, DE LEURS DROITS ET DEVOIRS CIVILS.

La loi trace des règles sur la jouissance et la perte des droits civils en général, puis sur les droits de famille, enfin sur les droits, ou les restrictions de droits, résultant de la faiblesse de l'âge ou du dérangement de l'esprit.

PREMIÈRE SECTION.

Des droits civils en général.

Nous allons exposer comment les droits civils s'ac-

quièrent ou se perdent; comment on constate l'état qu'ils constituent; enfin dans quel lieu ils s'exercent.

§ 1er. *De la jouissance et de la privation des droits civils.*

1°. *Acquisition des droits civils.* Tous les Français jouissent des droits civils. La loi considère comme Français l'enfant né en France de parents étrangers : mais elle n'entend pas accorder cette faveur au seul hasard de la naissance; elle y met pour condition que cet enfant, lorsqu'il aura vingt-un ans, réclame la qualité de Français, déclare qu'il entend se fixer en France, et vienne s'y fixer réellement ; il en est de même de l'enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu cette qualité : il ne doit pas souffrir de la faute de son père. Quant aux enfants des Français, ils sont Français, dans quelque pays qu'ils naissent, pourvu qu'ils ne fassent rien qui entraîne la perte de leur qualité. L'étrangère devient française en épousant un français.

L'étranger jouit en France des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français dans son pays. Tous les étrangers peuvent en France recevoir les biens qu'on leur donne ou dont ils héritent. Les droits des étrangers peuvent même aller plus loin, au moyen de précautions qui empêchent les inconvénients d'une générosité sans limites.

D'abord, l'étranger qui obtient du roi la permission d'établir sa demeure en France, y jouit des droits civils tant qu'il y réside. S'il veut s'attacher à la France par un lien que le changement de résidence ne puisse rompre, il doit se faire naturaliser. Pour cela, il faut qu'il ait obtenu la permission de s'établir en France, et que le roi ait prononcé sa naturalisation, qui ne s'accorde qu'à ceux qui ont rempli les charges des citoyens et rendu des services au pays. L'étranger, même naturalisé, ne peut être député ni pair de France, s'il n'obtient du roi des lettres de grande naturalisation, qui doivent être vérifiées dans les deux Chambres. La réu-

nion d'un pays à la France opère immédiatement la naturalisation de tous les habitants du pays réuni.

Un étranger, résidant ou non en France, peut être traduit devant les tribunaux français à raison des obligations contractées envers un Français, en France ou à l'étranger. Par une juste réciprocité, le Français peut être jugé en France pour l'engagement qu'il aurait contracté hors de France envers un étranger.

Les étrangers réfugiés en France et recevant, sur leur demande, un secours du gouvernement, sont soumis à une législation particulière; s'ils méconnaissent une généreuse hospitalité, et troublent le pays qui leur a donné protection, ils peuvent être obligés de sortir du royaume; et s'ils y restent malgré l'ordre du gouvernement, ou y rentrent sans autorisation, ils sont punis d'un emprisonnement.

2°. *Perte des droits civils.* Les droits civils se perdent par la perte de la qualité de Français, ou par suite de condamnations judiciaires. Une législation toute politique et rigoureuse avait privé de leurs droits les émigrés qui avaient quitté la France par suite des événements de la révolution de 1789. Il n'existe plus aujourd'hui que deux exceptions à la jouissance générale des droits civils, exceptions fondées sur des motifs politiques. L'entrée du territoire français, ni la possession d'aucun bien, ni l'exercice d'aucun droit en France, ne sont permis aux membres de la dynastie déchue ni à ceux de la famille Bonaparte.

La qualité de Français cesse pour celui qui abdique volontairement sa patrie, et se soustrait à l'obéissance qu'il doit à son souverain, en se faisant naturaliser en pays étranger, en acceptant, sans autorisation du roi, des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, en s'établissant à l'étranger sans esprit de retour : les établissements de commerce n'excluent jamais l'esprit de retour. Le Français qui a perdu sa qualité pour une de ces causes, peut la recouvrer, pour l'avenir, en rentrant en France avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer. La veuve d'un étranger re-

devient Française, à la même condition et pourvu qu'elle réside en France. Quant au Français qui a pris, sans autorisation, du service militaire chez l'étranger, il est regardé comme un étranger, et ne peut redevenir Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger.

La condamnation à la peine de mort ou à des peines perpétuelles emporte la privation totale des droits civils; on l'appelle *mort civile*, parce que celui qui en est frappé est considéré par la loi comme mort : il perd tous ses biens; sa succession s'ouvre comme s'il était mort naturellement; il ne peut plus recevoir, donner, se marier, être témoin; son mariage antérieur est dissous; les biens qu'il pourrait acquérir à l'avenir appartiendraient, lors de sa mort naturelle, à l'État, comme s'il n'avait point de famille : mais, pour adoucir la rigueur de cette conséquence de la mort civile, le roi peut donner tout ou partie des biens à la veuve, aux enfants ou parents du condamné. La mort civile n'est encourue que du jour de l'exécution, et non de celui de la prononciation du jugement. Les condamnations prononcées contre ceux qui se sont sauvés pour échapper à la justice (on les nomme condamnés par *contumace*), n'emportent mort civile que cinq ans après l'exécution par effigie; pendant ces cinq années ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ils sont privés de l'exercice des droits civils : ils sont considérés, quant à leurs biens, comme des absents.

La mort civile cesse lorsqu'une loi nouvelle rend la vie civile à ceux qui en étaient privés par une loi précédente. Elle cesse encore quand le condamné par contumace se représente pour se faire juger, ou est saisi pendant les cinq années après sa condamnation. S'il est condamné, par le nouveau jugement, à une peine emportant mort civile, elle n'a lieu qu'à compter du jour du second jugement. S'il ne s'est représenté ou n'a été saisi qu'après les cinq années, c'est-à-dire après qu'il a encouru la mort civile, et que le nouveau jugement le condamne à une peine qui n'emporte pas cette conséquence, alors il rentre dans ses droits civils, mais seulement pour l'avenir, et sans porter atteinte à ce qui a

pu être fait pendant le temps qu'a duré sa mort civile. Dans aucun cas, l'expiration du temps nécessaire pour qu'on ne puisse plus appliquer de peine ne fait rentrer le condamné dans ses droits civils.

Les effets de la mort civile cessent aussi par l'*amnistie* du condamné, c'est-à-dire par un acte du roi qui abolit la condamnation ou même l'inculpation ; ils ne cessent point par la *grâce* entière ou par la *commutation* de peine, droits que la Charte accorde au roi et qui sont les plus doux priviléges de son pouvoir. Les lettres de grâce font remise de la peine, mais ne relèvent pas de l'incapacité résultant de la condamnation. Il faut, pour cela, des *lettres de réhabilitation* (*voyez* liv. V, 2e part.).

Quant à la privation d'une partie des droits civils, elle peut être prononcée, dans des cas prévus par les lois pénales, soit pour un certain temps, soit pour toujours; elle est encourue, tantôt comme une peine, tantôt comme la conséquence d'une peine, et ne date jamais que de l'exécution du jugement de condamnation; elle cesse par la réhabilitation.

§ 2. *Des actes de l'état civil.*

Les droits et les devoirs civils résultant de la situation légale de chaque citoyen composent ce qu'on appelle son état civil; il importe à l'accomplissement des obligations publiques et à l'intérêt des familles, que cet état soit constaté d'une manière certaine. Les principaux actes de la vie sont la naissance, le mariage et la mort; il en est d'autres encore dont la loi exige la constatation.

Dans chaque commune, il y a des registres doubles, pour l'inscription des actes de l'état civil. Ils sont tenus par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint. Les feuilles en sont comptées et marquées par le président ou un juge du tribunal d'arrondissement; ils sont clos et arrêtés chaque année; l'un des doubles reste à la mairie, l'autre est déposé au greffe du tribunal, avec les pièces qui y sont relatives. Le procureur du roi surveille et vérifie, au greffe, les registres, et poursuit, s'il y a lieu, les

officiers de l'état civil qui ne se sont pas conformés à la loi pour la rédaction des actes. Toute personne peut se faire délivrer les extraits des registres. Lorsqu'il n'y a pas eu de registres ou qu'ils sont perdus, la preuve des naissances, mariages et décès se fait par les papiers de famille et par témoins. Les actes de l'état civil, passés en pays étranger, sont valables, s'ils ont été faits dans la forme usitée dans ce pays ; les Français peuvent aussi, en pays étranger, faire recevoir leurs actes par les agents diplomatiques de la France. Les actes de l'état civil des membres de la famille royale sont rédigés, et inscrits sur un registre, par le chancelier de France.

Les officiers de l'état civil ne peuvent insérer dans les actes que ce dont la loi exige la déclaration : car les registres ne doivent contenir ni superfluités ni indiscrétions. Les actes contiennent la date de leur rédaction et l'indication détaillée des personnes qui y sont dénommées ; ils sont faits avec l'assistance de témoins âgés de vingt-un ans au moins, et du sexe masculin ; ils sont signés par l'officier, les témoins et les autres personnes comparantes, et il en est donné lecture.

Actes de naissance. Tout enfant nouveau-né doit être déclaré et présenté à l'officier de l'état civil, par le père, ou, à son défaut, par les personnes qui ont assisté à la naissance ou chez qui elle a lieu ; l'acte est rédigé sur le champ en présence de deux témoins ; il énonce la date de la naissance, le sexe de l'enfant, la désignation détaillée des père et mère et des témoins. Le père n'est nommé qu'autant qu'il se déclare. L'acte de naissance indique les prénoms donnés à l'enfant. Ces prénoms ne peuvent être choisis que parmi ceux des calendriers, ou parmi les noms des personnages connus de l'antiquité ; jamais le nom d'une famille existante ne peut être pris comme prénom : les prénoms autres que ceux autorisés doivent être changés, ce qui a lieu en vertu d'un jugement.

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né doit le remettre à l'officier de l'état civil, en déclarant les circonstances et en remettant également tous les effets trouvés avec l'enfant ; il en est dressé un procès-verbal

qui est transcrit sur les registres pour servir d'acte de naissance. L'enfant est ensuite confié à l'autorité administrative qui lui fait donner des soins, et veille, s'il n'est pas réclamé, à son éducation dans les établissements consacrés à cet usage (p. 315), à moins qu'une personne ne déclare s'en charger, et ne prenne à cet égard des engagements positifs. Si un enfant naît pendant un voyage sur mer, l'acte est dressé dans les vingt-quatre heures par les officiers du bâtiment; au premier port où le bâtiment aborde, et au port de désarmement, il en est remis une copie aux agents de l'administration française, qui la font parvenir, pour être transcrite sur les registres, à l'officier de l'état civil du domicile du père ou de la mère de l'enfant.

Si un enfant n'a pas été reconnu par son père dans l'acte de naissance, cette reconnaissance peut être faite par un acte inscrit à sa date, et il en est fait mention en marge de l'acte de naissance.

Actes de mariage. La célébration du mariage est précédée de publications, et elle se fait sous des conditions et avec des formes qui seront exposées quand il sera question du mariage.

Actes de décès. Lorsqu'une personne meurt, le premier soin doit être de constater le décès et de veiller à l'inhumation. Afin d'éviter des malheurs dont il n'y a eu que trop d'exemples, aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil, qui ne la délivre qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée ou y avoir envoyé un délégué, et vingt-quatre heures après le décès, sauf les cas où ce délai pourrait avoir des dangers pour la salubrité publique. L'acte de décès, rédigé sur la déclaration de deux témoins, doit désigner la personne décédée, son époux, si elle était mariée ou veuve, et les déclarants, ainsi que les père et mère du décédé, s'il est possible de les connaître.

S'il y a signe ou indice de mort violente, ou motif de la soupçonner, l'inhumation ne peut être faite qu'après que l'état du cadavre a été constaté, ainsi que tout ce

qui est relatif à la désignation de la personne décédée; c'est d'après ces renseignements que l'acte de décès est dressé : il en est envoyé aussi copie, pour être transcrite sur les registres, au domicile du décédé, s'il est connu. Dans le cas d'une exécution à mort, le greffier criminel envoie à l'officier d'état civil tous les renseignements d'après lesquels est rédigé l'acte de décès. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons, ou d'exécution capitale, la loi, par égard pour les familles, défend de faire aucune mention de ces circonstances. Au contraire, le genre de mort doit être déclaré quand il s'agit d'un militaire tué au champ d'honneur ou mort par suite de ses blessures. — Les décès arrivés pendant un voyage sur mer se constatent avec les mêmes précautions que les naissances.

Lorsqu'un enfant mort est présenté à l'officier de l'état civil, il doit se borner à inscrire qu'un enfant sans vie lui a été présenté; il reçoit, de plus, les déclarations qui peuvent concerner la naissance : le tout est inscrit à sa date sur le registre des décès.

Les lois sur les mines prescrivent quelques règles spéciales pour les décès arrivés par accident dans les exploitations. S'il arrivait qu'une personne mourût, comme dans un incendie ou une explosion de poudre, sans qu'on pût retrouver son corps, il faudrait constater l'évènement et joindre le procès-verbal au registre de l'état civil : cette inscription pourrait remplacer l'acte de décès.

Actes de l'état civil des militaires. En France, l'état civil des militaires se constate comme celui des autres citoyens. On comprend qu'il ne peut plus en être de même lorsque l'armée est hors du royaume. C'est alors par des officiers militaires que se constatent les naissances et les décès : mais il faut, autant que possible, que les actes ainsi passés à l'armée soient envoyés, par l'intermédiaire du ministre de la guerre, aux officiers de l'état civil du domicile des militaires, pour que la transcription en soit opérée sur les registres.

Rectification des actes de l'état civil. Si des noms ont

été omis, mal orthographiés, si des qualités ont été dénaturées, s'il y a des obscurités dans les rédactions, si des actes ont été inscrits sur des feuilles volantes au lieu de l'être sur les registres, dans tous ces cas, et autres de même nature, il y a lieu à la rectification des actes de l'état civil, mais non à leur annulation. Ce sont les parties intéressées qui ont droit de demander la rectification : si d'autres que celui qui la demande ont intérêt à la contester, ils doivent être entendus. Le ministère public, excepté dans quelques cas où l'ordre public l'exige, ou lorsqu'il s'agit d'indigents, ne poursuit pas directement : il conclut seulement comme il le juge à propos sur la demande. Le jugement est prononcé, sauf l'appel, par le tribunal de l'arrondissement où a été déposé l'acte à rectifier, après une procédure rapide et le rapport d'un juge : l'arrêt rendu sur l'appel est sujet au recours en cassation.

Aucune rectification ne peut être faite sur l'acte même; mais les jugements de rectification sont inscrits sur les registres, et mention en est faite en marge de l'acte réformé; l'acte ne peut plus être délivré qu'avec les rectifications ordonnées.

Le jugement de rectification ne peut être opposé à ceux qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelés de manière à pouvoir le combattre, s'ils le jugeaient convenable.

§ 3. *Du lieu où s'exercent les droits civils; domicile, absence.*

La résidence est le lieu où une personne se trouve actuellement, et où elle peut n'avoir aucun droit à exercer, aucun intérêt à suivre. Le domicile est le lieu où elle exerce ses droits civils : c'est l'éloignement du domicile qui seul peut constituer l'absence.

I. — *Du domicile.* Le domicile est, quant à l'exercice des droits civils, le lieu où l'on a son principal établissement; ce sont les circonstances qui servent à reconnaître ce principal établissement. Certaines personnes

n'ont point de domicile qui leur soit propre ; ainsi, la femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari; le domicile des père et mère, ou du tuteur, est celui des personnes placées sous leur puissance. Les domestiques, ouvriers, apprentis ont leur domicile chez leurs maîtres, s'ils demeurent dans la même maison. Les marins sont censés domiciliés à bord de leurs bâtiments. Les étrangers n'ont pas de domicile proprement dit, tant qu'ils n'ont pas obtenu du gouvernement l'autorisation de l'y établir.

Le changement de domicile s'opère par le déplacement effectif, joint à l'intention de fixer ailleurs son principal établissement. La preuve de l'intention résulte, soit d'une déclaration expresse à la mairie du lieu qu'on quitte et de celui où l'on va, soit des circonstances que les tribunaux apprécient. L'acceptation de fonctions publiques temporaires ou révocables ne fait pas perdre le domicile ancien, s'il n'y a pas déclaration contraire; mais il en est autrement des fonctions conférées à vie, comme celles des juges. Les pairs de France ne sont pas essentiellement domiciliés à Paris : l'exercice de leurs fonctions n'est pas continuel, et il n'est pas absolument nécessaire que la réunion des Chambres ait lieu à Paris. Les princes du sang royal sont domiciliés dans la capitale du royaume.

C'est au lieu du domicile d'une personne que l'on doit lui signifier tous les actes qui la concernent; c'est là aussi que s'ouvre sa succession.

Indépendamment du domicile réel, la loi reconnaît et exige quelquefois un domicile élu : c'est celui qui est indiqué pour l'exécution d'un acte ou jugement : dans certaines circonstances, l'élection de domicile est obligée, par exemple dans les saisies; d'autres fois, elle est convenue entre les personnes comme le lieu où devront être signifiés tous les actes relatifs à l'exécution de leurs engagements.

II. — *De l'absence.* Un individu n'est pas absent légalement, par cela seul qu'il ne se trouve pas à son do-

micile : on ne considère comme absent que celui dont on ignore la résidence, dont on n'a pas de nouvelles, et dont l'existence peut paraître douteuse.

Absence présumée, absence déclarée. La loi reconnaît deux degrés d'absence : d'abord l'absence présumée est celle d'un individu qui a quitté son domicile sans charger personne du soin de ses affaires. Les parties intéressées à ce que les droits d'un tel absent ne soient pas compromis peuvent obtenir, du tribunal de l'arrondissement, qu'il soit représenté par un notaire dans tous les actes qui le concernent. En outre, le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absents. Si la disparition sans nouvelles a duré depuis quatre ans, on peut demander que l'absence soit déclarée; le tribunal ordonne d'abord une enquête (audition de témoins) et apprécie les motifs de la disparition et les causes possibles du silence de l'absent; le procureur du roi envoie tous les jugements concernant les déclarations d'absence au ministre de la justice, qui les rend publics; celui qui déclare l'absence ne peut être prononcé qu'un an après celui qui a ordonné l'enquête.

Effets de l'absence quant aux biens actuels de l'absent. Si l'absent n'a chargé personne de ses affaires, ceux qui lui succéderaient s'il était mort peuvent, en vertu du jugement de déclaration d'absence, se faire mettre en possession provisoire des biens qu'il a laissés, à charge de donner une garantie de leur administration; si l'absent a laissé quelqu'un pour le représenter, cette demande ne peut être formée qu'après dix années d'absence sans nouvelles. Après la mise en possession provisoire, tous ceux qui ont des droits subordonnés au décès de l'absent, par exemple ceux qu'il aurait gratifiés par testament, peuvent les exercer provisoirement, mais aussi en donnant une garantie. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire sont considérés comme dépositaires des biens, et devront rendre compte à l'absent, s'il revient ou donne de ses nouvelles : pour cela, ils doivent faire constater la nature, la quantité

et l'état des biens. Pour les indemniser de leurs soins d'administration, ils ne rendent à l'absent, s'il reparaît, qu'une portion des revenus, plus faible à mesure que l'absence se prolonge; après trente ans, les revenus leur appartiennent en totalité; mais ils ne peuvent disposer des biens. Après trente ans d'absence, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent, les droits jusqu'alors provisoires deviennent définitifs; la succession de l'absent n'est ouverte toutefois que du jour de son décès prouvé, au profit de ceux qui seraient à ce moment ses plus proches héritiers. — Si, contre toute attente, l'absent reparaît, même après l'envoi en possession définitive, il reprend ses biens dans l'état où ils se trouvent, et le prix de ceux qui ont été vendus, ou les biens provenant du prix de cette vente. Les enfants et descendants ont le même droit, dans les trente ans à compter de l'envoi définitif.

Effets de l'absence quant aux droits nés depuis l'absence. Celui qui réclame un droit qu'il prétend appartenir à une personne dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cette personne existait au moment où le droit s'est ouvert; à défaut de cette preuve, s'il s'agit, par exemple, d'une succession, la succession est dévolue à ceux qui l'auraient recueillie avec lui ou à son défaut. Les revenus restent à ceux qui ont exercé ce droit.

Effets de l'absence quant au mariage, et à la surveillance des enfants. L'absence la plus longue n'autorise pas à contracter un nouveau mariage; toutefois, si cela a lieu, le premier époux a seul le droit d'attaquer le second mariage, en fournissant la preuve de sa propre existence. Si un absent n'a point laissé de parents qui puissent être ses héritiers, son époux peut demander la possession provisoire des biens. Quant aux enfants de moins de vingt-un ans, si le père a disparu, la surveillance en appartient à la mère, qui exerce tous les droits de la puissance paternelle; si la mère décède, ce droit est déféré aux ascendants les plus proches, ou enfin à une personne désignée provisoirement.

Les règles ordinaires relatives à l'absence reçoivent des exceptions en vertu de lois speciales concernant les militaires absents : une sollicitude particulière est due aux intérêts de ceux qui sont absents pour le service de la patrie, absence qui n'a rien de volontaire comme, la plupart du temps, celle des autres citoyens

DEUXIEME SECTION.

Des droits et devoirs de famille.

La famille a pour base le mariage ; de l'union conjugale naissent les relations de paternité et de filiation, et, comme conséquences, les droits et obligations de la puissance paternelle. De là la division de cette section.

§ 1er. *Du mariage.*

I. — *Des qualités et conditions qui sont nécessaires pour pouvoir contracter mariage.* Le mariage est un acte grave ; il exige toute la maturité de la réflexion, et l'entier développement de la constitution physique ; aussi l'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze, ne peuvent le contracter, sauf le cas de dispenses accordées par le roi. Le mariage doit être entièrement libre, formé sans erreur ni violence, par des personnes jouissant de leur raison ; il ne peut être contracté par une personne liée par un mariage non encore dissous. Le fils, jusqu'à vingt-cinq ans, la fille, jusqu'à vingt-un ans accomplis, ont besoin du consentement de leurs père et mère : celui du père suffit, en cas de dissentiment ; de même, celui de l'un des deux, en cas de mort ou impossibilité de l'autre ; à défaut de père et mère, non empêchés, les aïeuls les remplacent. Les fils, depuis vingt-cinq à trente ans, les filles, depuis vingt-un à vingt-cinq, sont obligés, si le consentement des ascendants ne leur est pas accordé, de le demander trois fois par des actes nommés *actes respectueux*, signifiés par des notaires ; ce n'est qu'après le troisième acte qu'ils peuvent faire célébrer leur ma-

riage; après l'âge de trente ans, un seul acte respectueux suffit. Les officiers de l'état civil seraient poursuivis et punis s'ils procédaient à la célébration du mariage sans avoir exigé la preuve du consentement des ascendants, ou de la notification des actes respectueux. A défaut d'ascendants capables de manifester leur volonté, les fils et filles doivent obtenir le consentement d'un conseil de famille.

Le mariage est défendu entre les ascendants et descendants, et les alliés dans la même ligne, par exemple entre grand-père et petite-fille, gendre et belle-mère; il l'est aussi entre frère et sœur: il peut être autorisé entre beau-frère et belle-sœur; la même prohibition existe et la même dispense peut être accordée entre oncle et nièce, tante et neveu.

II. — *Des formalités qui précèdent et de celles qui accompagnent la célébration du mariage.* Avant de célébrer le mariage, l'officier de l'état civil doit faire deux publications, à huit jours d'intervalle, le dimanche; elles sont inscrites sur un registre particulier; pendant les huit jours d'intervalle, l'extrait de la publication reste affiché à la mairie. Le roi peut dispenser de la seconde publication. Le mariage projeté est publié au domicile de chacun des époux, et en outre à la mairie du dernier domicile, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence. Les mariages contractés par des Français à l'étranger doivent être précédés de publications en France, et transcrits sur les registres français, trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume.

Les publications ont pour objet de donner à ceux qui connaissent des motifs d'empêchement le moyen d'y former opposition. Le droit d'opposition appartient à l'époux de l'un de ceux qui veulent se marier, aux ascendants, et, à leur défaut, aux frère, sœur, oncle, tante, cousin, si le consentement du conseil de famille n'a pas été demandé quand il était nécessaire, et si l'opposition est fondée sur l'état de folie du futur époux;

à l'exception des ascendants, les opposants sont tenus de motiver leur opposition. Le jugement de l'opposition est rendu dans les dix jours; s'il y a appel, il est aussi jugé dans les dix jours: de pareilles affaires ne comportent pas les délais ordinaires des procédures. Les oppositions ne devant pas être une vaine formalité, l'officier de l'état civil qui célébrerait le mariage sans qu'elles fussent levées, serait passible d'une forte amende. S'il n'y a pas d'opposition, il doit en être fait mention dans l'acte de mariage.

Avant de procéder à la célébration, l'officier de l'état civil se fait remettre les actes qui constatent l'âge des époux et le consentement des parents. A défaut d'acte de naissance, il peut y être suppléé par un acte de notoriété, délivré par le juge de paix, et contenant la déclaration de sept témoins, sur les père et mère, le lieu et l'époque de la naissance du futur époux, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Le mariage se célèbre au domicile d'un des deux époux; ce domicile, quant au mariage, s'établit par une habitation continue de six mois. L'officier de l'état civil y procède à la mairie, en présence de quatre témoins; il lit toutes les pièces relatives aux formes du mariage, et les articles de la loi concernant les devoirs mutuels des époux; il reçoit la déclaration de chacun des deux époux et les déclare unis au nom de la loi; il est dressé immédiatement un acte de mariage indiquant les personnes qui y ont concouru, et l'accomplissement de toutes les formes prescrites.

III. — *Des demandes en nullité de mariage.* L'inexécution des conditions imposées par la loi au mariage donne lieu à des demandes en nullité. Si le vice provient de ce que le consentement des époux n'a pas été libre, ou a été déterminé par une erreur sur la personne épousée, la nullité ne peut être demandée que par l'époux contraint ou trompé; encore perd-il ce droit s'il ne l'exerce pas dans un délai de six mois de cohabitation continue, depuis que la contrainte ou l'erreur a

cessé; ce temps a paru suffisant pour faire présumer un consentement parfait. Si le mariage a été contracté sans le consentement nécessaire des parents, il peut être annulé sur la demande de ceux-ci ou de celui des époux qui avait besoin de ce consentement, à moins qu'il n'y ait eu approbation du mariage, ou expiration d'une année sans réclamation de leur part.

Le mariage contracté avant l'âge légal, ou par des parents ou alliés entre qui la loi le défend, peut être attaqué par les époux, par tous ceux qui y ont intérêt, et par le ministère public, qui doit faire condamner les époux à se séparer; le défaut d'âge est réparé par l'expiration de six mois depuis que l'époux ou les époux ont acquis l'âge, ou par la grossesse de l'épouse avant ces six mois. L'époux au préjudice duquel un second mariage est contracté peut en demander la nullité; si l'époux attaqué prétend que le premier mariage était nul, cette question doit être jugée d'abord, car si le premier mariage était déclaré nul, le second demeurerait valable, et réciproquement. La mort civile d'un des époux autorise l'autre à faire prononcer la nullité du mariage.

L'accomplissement des formes antérieures à la célébration n'annule pas le mariage, car il n'en altère pas la substance; le défaut de publications, l'inobservation des intervalles entre chacune d'elles, le défaut des dispenses d'une publication, ne donnent lieu qu'à une amende contre l'officier de l'état civil. Quant à la célébration, si elle n'a pas eu lieu publiquement, devant l'officier compétent, le mariage peut être attaqué par les époux, par les parents, par toute personne intéressée, et par le ministère public.

Lorsqu'un mariage, quoique nul, a été contracté de bonne foi, il serait trop rigoureux de le priver de ses effets; il produit donc alors les effets civils à l'égard des époux et des enfants, ou d'un époux et des enfants, si cet époux était seul de bonne foi.

IV. — *De la preuve du mariage.* Celui qui réclame le

titre d'époux et les effets du mariage doit prouver que le mariage existe, ce qui ne peut avoir lieu que par la production de l'acte de célébration, même lorsque l'on a été en possession de l'état d'époux, c'est-à-dire quand on a de bonne foi et publiquement vécu comme si le mariage existait valablement ; toutefois la possession d'état des époux peut servir à leurs enfants pour prouver qu'ils sont enfants légitimes, quand leurs père et mère sont morts et qu'on ne représente pas leur acte de mariage. Lorsque cet acte est représenté du vivant des époux, ceux-ci ne peuvent demander la nullité de leur mariage. Si la preuve de la célébration d'un mariage se trouve acquise par le résultat d'un procès criminel, par exemple si on avait supprimé criminellement dans les registres l'acte qui le constate, l'inscription du jugement sur les registres assurerait au mariage tous ses effets, du jour de la célébration.

V. — *Des obligations qui naissent du mariage ; des droits et devoirs respectifs des époux.* La première obligation est celle de nourrir et élever les enfants qui naissent du mariage; mais les père et mère qui remplissent ce devoir ne peuvent être forcés par leurs enfants à faire davantage, à les établir par mariage ou autrement. De leur côté, les enfants doivent à leurs père et mère, ou autres ascendants dans le besoin, des aliments, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire pour leur subsistance; il en est de même des gendres et belles-filles, si toutefois leur belle-mère ne s'est pas remariée, et si celui des époux qui était de la famille à nourrir n'est pas mort sans enfants; dans ce dernier cas, le lien est considéré comme entièrement rompu. Les aliments ne sont jamais accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et des ressources de celui qui les doit; si ce dernier justifie qu'il ne peut payer une somme pour aliments, les tribunaux peuvent ordonner qu'il recevra chez lui, nourrira et entretiendra celui à qui il doit les aliments.

Les époux entre eux se doivent fidélité, secours, as-

sistance. Comme chef de l'association conjugale, le mari doit protection à sa femme : la femme lui doit obéissance ; elle doit le suivre partout où il juge à propos de résider, et, lui, la recevoir et la traiter convenablement. C'est une conséquence de l'autorité maritale que la femme ne puisse, excepté dans les procès criminels, agir en justice, ni disposer de ses biens autrement que par testament, ni acquérir sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus, sans l'autorisation de la justice, qui prononce après avoir entendu les époux. Une femme qui fait un commerce séparé peut s'obliger, pour ce qui regarde son négoce, sans autorisation; autrement elle ne pourrait exercer son état. L'autorisation est donnée par la justice, quand le mari est incapable d'exercer les droits civils, par suite de condamnation ou autrement. Un acte passé sans autorisation est nul; mais la nullité n'en peut être demandée que par la femme qui avait besoin de l'autorisation, par le mari qui devait la donner, ou par leurs héritiers qui les représentent.

VI. — *De la dissolution du mariage, des seconds mariages, de la séparation de corps.* Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle ou par la mort civile de l'un des époux. Quand un mariage est dissous, l'époux survivant peut en contracter un second : toutefois, la veuve ne peut se remarier qu'après un délai de dix mois.

L'institution du *divorce*, qui permettait, dans certaitaines circonstances, de déclarer le lien du mariage rompu, a été abolie pour la France en 1816. Il n'y a lieu, parmi nous, qu'à une *séparation de corps*, qui autorise les époux à avoir chacun une habitation séparée, mais qui ne détruit pas les autres effets du mariage. La séparation peut être demandée par l'un des époux contre l'autre pour mauvais traitements ou injures graves, pour infidélité criminelle, pour condamnation à une peine infamante. La justice apprécie la gravité des injures ou mauvais traitements, ainsi que les torts réciproques, et accorde ou refuse la séparation, suivant qu'ils rendent ou ne rendent pas la vie commune in-

supportable. La réconciliation des époux, postérieurement aux actes reprochés, fait naturellement repousser la demande en séparation : le pardon accordé ne peut être retiré par un caprice.

La femme qui veut former une demande en séparation contre son mari doit se faire autoriser par le président du tribunal. Ce magistrat fait venir les époux en sa présence pour essayer de les concilier. L'époux demandeur présente, dans tous les cas, au président, une requête énonçant les faits sur lesquels il s'appuie; si le président n'a pas réussi dans ses efforts de conciliation, il est procédé à la preuve, par témoins, des faits allégués; l'époux poursuivi peut faire la preuve contraire. Durant le procès, la loi autorise les mesures propres à maintenir intacts les intérêts des époux : la femme peut obtenir provisoirement une pension pour sa nourriture et son entretien, et l'autorisation de se retirer dans une maison désignée, avec les effets à son usage journalier. Lorsque la séparation a été prononcée, la femme n'a que le droit d'avoir son habitation séparée, sans être tenue d'y recevoir son mari; du reste, elle demeure soumise à l'autorité maritale. Les enfants sont confiés, d'après les circonstances, à celui des deux époux dont la conduite ou la position convient le mieux aux besoins d'une bonne éducation. La séparation de corps emporte la séparation des biens qui étaient communs entre les époux; elle est rendue publique par l'insertion sur des tableaux exposés dans les tribunaux et les chambres de notaires et avoués.

§ 2 *De la paternité et de la filiation.*

Il y a trois espèces de paternité : l'une à la fois naturelle et légale, l'autre seulement naturelle, une troisième purement légale. La première, appelée *légitime*, est celle qui provient du mariage; la seconde est celle des enfants nés hors mariage; la troisième résulte de l'adoption.

I. — *De la paternité et de la filiation légitimes.* L'en-

fant né pendant le mariage a pour père le mari. Celui-ci ne peut le désavouer qu'autant que, par le rapprochement des dates et des circonstances qui lui sont personnelles, la paternité ne saurait lui être attribuée : son désaveu n'est pas reçu non plus s'il a connu la grossesse ou concouru à l'acte de naissance sans réclamer. La légitimité peut être contestée si l'enfant est né dix mois après la dissolution du mariage. La demande en désaveu peut être intentée par les héritiers du mari, dans des délais limités; il ne faut pas que l'état d'un enfant puisse rester long-temps incertain.

La filiation se prouve d'abord par l'acte de naissance, et, à défaut de ce titre, par la possession constante de l'état d'enfant légitime, possession qui résulte de tous les faits concourant à faire considérer, dans la société et dans la famille, un enfant comme fils ou fille de telle personne; enfin, à défaut même de cette possession d'État, la filiation peut se prouver par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve résultant d'actes ou papiers de famille, ou qu'il existe de graves présomptions ou indices tirés de faits constants; car on ne doit pas aisément se déterminer à appeler l'intervention des témoins dans les discussions de famille. Ceux qui contestent la preuve sont admis à prouver de leur côté que l'enfant n'a pas la mère qu'il réclame, ou, si la maternité est établie, qu'il n'a pas pour père le mari de la mère. Les tribunaux civils statuent seuls sur les réclamations d'état d'enfant légitime : ces sortes d'actions sont soumises à un délai de la part des héritiers de l'enfant; l'enfant lui-même eût été admis en tout temps à les exercer.

II. — *De la paternité naturelle.* Les enfants nés de personnes non mariées peuvent se trouver, quant à leur état civil, dans trois positions différentes.

1°. *Enfants naturels légitimés.* Leurs père et mère, qui les ont reconnus ou les reconnaissent, peuvent, en se mariant, les *légitimer*, c'est-à-dire leur donner les mêmes droits que s'ils étaient nés durant le mariage.

La légitimation peut avoir lieu au profit des enfants d'enfants naturels décédés; dans aucun cas, elle ne peut être conférée aux enfants issus d'une union contraire aux lois.

2°. *Enfants naturels reconnus.* Les enfants dont la loi défend la légitimation ne peuvent pas non plus être reconnus : le scandale existerait dans ce cas, quoique moindre que pour la légitimation. La reconnaissance, si elle n'a pas été faite dans l'acte de naissance, ne peut l'être que par un acte solennel, qui ne lie que celui des père et mère qui la fait, et elle peut toujours être contestée par tous ceux qui y ont intérêt. La reconnaissance est essentiellement volontaire, et abandonnée à la conscience de celui dont elle forme le devoir moral : si elle n'a pas eu lieu, il est défendu de rechercher quel est le père d'un enfant naturel. Quant à la maternité, qui a sa source dans un fait le plus souvent facile à constater, l'accouchement, on peut en faire la preuve (dans les cas où la loi ne défend pas la reconnaissance), même par témoins, si d'ailleurs il existe un commencement de preuve par écrit.

3°. *Enfants naturels non reconnus.* Ils sont étrangers à leurs parents : seulement ils peuvent réclamer, dans certains cas, des aliments.

III. — *De l'adoption.* La loi permet à ceux qui n'ont pas d'enfants de se créer une paternité fictive, au moyen de l'adoption qui y supplée. Pour adopter, il faut avoir au moins cinquante ans, être sans enfants ni descendants légitimes, et avoir pour le moins quinze ans de plus que celui que l'on veut adopter. On ne peut adopter que des individus âgés de plus de vingt-un ans, et auxquels on a, pendant six ans au moins, donné des secours et des soins non interrompus : la paternité résultant de l'adoption ne doit point être improvisée; il faut qu'elle ne provienne ni d'un entraînement ni d'un caprice. Toutefois, si celui qu'on veut adopter a sauvé la vie à l'adoptant, en le tirant d'un grand danger, il suffit que l'adoptant ait vingt-un ans, qu'il soit plus âgé que l'adopté, et qu'il

n'ait point d'enfants. Lorsque c'est une personne mariée qui veut adopter, il faut que son époux y consente. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, celui qui veut se faire adopter doit avoir le consentement de ses père et mère : après vingt-cinq ans, il doit seulement requérir leur conseil.

L'adopté prend le nom de l'adoptant, qu'il ajoute au sien propre. Il reste dans sa famille naturelle et y conserve ses droits; cependant le mariage lui est défendu avec les plus proches parents de l'adoptant, et avec l'adoptant lui-même. L'adoptant et l'adopté, considérés comme père et enfant, se doivent mutuellement des aliments. L'adopté n'a aucun droit sur les biens des parents de l'adoptant; mais, dans la succession de ce dernier, il exerce les mêmes droits qu'un enfant légitime : s'il meurt sans descendants légitimes, les choses qu'il a reçues de l'adoptant ou recueillies dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, qui doivent être préférés à des étrangers : le surplus des biens de l'adopté passe à sa propre famille, dont il n'a pas cessé de faire partie. Si l'adopté a laissé des enfants, et que ceux-ci meurent aussi du vivant de l'adoptant, ce dernier a le privilége, qui lui est tout personnel, de reprendre les choses qu'il a données : aucun de ses héritiers ne peut exercer ce droit.

L'adoption se fait par un acte passé devant le juge de paix, et approuvé par le tribunal d'arrondissement, qui examine, dans la chambre du conseil, si les conditions de la loi sont accomplies, et si l'adoptant jouit d'une bonne réputation; il prononce sans motiver son jugement, à cause de la défaveur que les motifs pourraient jeter sur la moralité de l'adoptant, qu'il y a lieu ou non à l'adoption; le jugement est soumis à la Cour royale, qui prononce dans la même forme. L'arrêt est affiché. Trois mois après, l'adoption est inscrite sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant. La mort de l'adoptant après l'acte passé devant le juge de paix, et avant la décision définitive des tribunaux, n'empêche pas de continuer la procédure et de prononcer l'adoption, s'il y a lieu : les héritiers sont admis, dans

ce cas, à fournir des observations tendant à la faire rejeter.

Si un individu, âgé de plus de cinquante ans, veut s'attacher, par un titre légal, un enfant de quinze à vingt-un ans, c'est-à-dire avant le temps requis pour l'adoption, il peut se déclarer son *tuteur officieux*, par un acte passé devant le juge de paix, et qui n'est qu'une préparation, peu usitée, à l'adoption.

§ 3. *De la puissance paternelle.*

La nature donne aux père et mère l'autorité sur leurs enfants : la loi y ajoute la sienne. L'autorité naturelle dure toujours : l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère; l'autorité légale admet des degrés et des limites : la puissance paternelle, consacrée par la loi, dure jusqu'à ce que l'enfant ait vingt un ans, ou ait été *émancipé*, acte dont il sera bientôt question; elle est exercée par le père seul durant le mariage. Il peut, s'il a des sujets de mécontentement, faire détenir son fils âgé de moins de seize ans commencés, pour un temps qui ne peut excéder un mois, et en se faisant délivrer l'ordre d'arrestation par le président du tribunal d'arrondissement. Au-dessus de seize ans commencés, jusqu'à la cessation de la puissance paternelle, la détention peut seulement être demandée par le père, pour six mois au plus : le président peut abroger la durée de la détention requise. Les motifs de la détention ne sont pas énoncés dans l'ordre. Le père s'engage à payer les frais et à nourrir son fils convenablement; il peut faire cesser la détention, et l'obtenir de nouveau, si l'enfant tombe dans de nouveaux écarts. Il y a des cas où, quel que soit l'âge de l'enfant, la prudence du législateur ne permet que de requérir la détention; ce sont ceux où le père est remarié, ce qui peut faire craindre de fâcheuses influences de sa nouvelle femme, où la mère est veuve et non remariée, où l'enfant a des biens personnels : dans ce dernier cas même, l'enfant est admis à réclamer devant la Cour royale.

La puissance paternelle emporte avec elle le droit de jouir des biens personnels des enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à la charge de les entretenir, d'élever et nourrir convenablement les enfants. Cette jouissance n'existe plus à l'égard de la mère quand elle se remarie, ni sur les biens que les enfants ont gagnés par eux-mêmes, ou qui leur ont été donnés sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

TROISIÈME SECTION.

Des droits et restrictions de droits résultant de la faiblesse de l'âge, du dérangement de l'esprit, ou de la prodigalité.

La loi a fixé un certain âge pendant lequel l'enfant, le jeune homme, la jeune fille sont placés sous une autorité qui protége leur inexpérience. Cet âge, appelé *minorité*, dure jusqu'à vingt-un ans accomplis. Ceux qui l'ont passé sont *majeurs*, et deviennent capables de tous les actes de la vie civile ; ils peuvent même jouir plus tôt de la plénitude de leurs droits, en sortant de la puissance paternelle ou de la tutelle par l'émancipation.

§ 1er. *De la tutelle.*

On donne ce nom à la protection dont la loi entoure les mineurs : celui qui l'exerce se nomme tuteur.

I. — *Des différentes espèces de tutelle, et du conseil de famille.* Durant le mariage le père administre les biens de ses enfants mineurs, et exerce sur leur personne la surveillance du pouvoir paternel. Lorsque le mariage est dissout par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, le survivant est, de droit, tuteur : le père peut donner à la mère survivante un conseil spécial, avec des pouvoirs plus ou moins étendus, et cela seulement par un testament, ou par acte passé devant un juge de paix ou des notaires. Si la mère est enceinte au moment du dé-

cès de son mari, le conseil de famille, dont il sera parlé ci-après, nomme un administrateur provisoire, appelé *curateur;* à la naissance de l'enfant, la mère devient tutrice : si elle refuse, elle doit faire nommer un autre tuteur. Si elle se remarie, elle doit, sous peine de perdre la tutelle, faire décider par le conseil de famille si la tutelle lui sera conservée; dans ce dernier cas, son mari est tuteur avec elle.

Le dernier vivant des père et mère peut choisir un tuteur; la mère remariée n'a ce droit qu'autant qu'elle a été maintenue dans la tutelle, et à charge de confirmation par le conseil de famille. A défaut de tuteur choisi par les père et mère survivants, la tutelle appartient aux ascendants mâles, en remontant d'un degré à l'autre, et en donnant la préférence aux ascendants paternels du même degré. Enfin, à défaut d'ascendants, c'est le conseil de famille qui nomme le tuteur. Ce conseil, convoqué par le juge de paix, est composé de six parents ou alliés, choisis, moitié du côté paternel, en prenant les parents les plus proches dans chaque ligne. Les frères et les maris des sœurs y sont toujours appelés, et le forment seuls, s'ils sont six et au delà. S'il n'y a pas assez de parents dans la commune ou à une distance de deux myriamètres, le juge de paix en appelle qui soient domiciliés à de plus grandes distances, ou des amis des père et mère du mineur.

Les membres du conseil sont convoqués avec un délai de quelques jours, qui leur laisse le temps de prendre leurs dispositions pour pouvoir y assister; ils peuvent s'y faire représenter par une personne chargée spécialement par eux de cette mission. Celui qui, sans excuse, ne se rend pas à la convocation, est condamné à l'amende par le juge de paix. L'assemblée se tient chez ce magistrat ou dans le local désigné par lui; il la préside, et sa voix compte pour deux en cas de partage d'opinions. Il faut la présence des trois quarts au moins des membres du conseil pour qu'ils puissent délibérer. La nomination du tuteur doit lui être notifiée, si elle n'a pas été faite en sa présence. Les contestations élevées sur une

délibération quelconque du conseil sont jugées sommairement, et à charge d'appel. Dans les cas où une délibération du conseil a besoin d'être approuvée, *homologuée* par le tribunal, elle l'est sur le rapport d'un juge et les conclusions du ministère public; ceux qui combattent l'homologation peuvent former opposition au jugement qui l'ordonne, s'ils n'y ont pas été appelés.

De quelque manière qu'elle soit conférée, la tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur : seulement, ceux-ci, s'ils sont majeurs, doivent continuer la gestion jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

II. — *Du protuteur et du subrogé tuteur.* Lorsqu'un mineur, domicilié en France, a des biens dans les colonies, ou réciproquement, ces biens sont régis spécialement par un *protuteur,* indépendant du tuteur.

Dans toute tutelle il y a une espèce d'adjoint et de surveillant, appelé *subrogé tuteur,* nommé, avant que le tuteur n'entre en fonctions, par le conseil de famille : pour qu'il n'y ait pas de connivence, le tuteur ne prend point part à sa nomination, et il est pris dans la ligne de parenté à laquelle le tuteur n'appartient pas; ses fonctions consistent, en général, à agir pour les intérêts du mineur, quand ils sont en opposition avec ceux du tuteur; elles durent aussi longtemps que la tutelle : lorsque celle-ci devient vacante ou est abandonnée, le subrogé tuteur ne peut s'en emparer; il doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. Les causes de dispense, exclusion ou destitution, sont les mêmes que pour la tutelle.

III. — *Des causes de dispense, incapacité, exclusion et de destitution de la tutelle.* Certaines personnes peuvent se faire dispenser de toute tutelle, à raison de leurs dignités ou fonctions : tels sont les princes du sang royal, les maréchaux de France, les pairs, députés, conseillers d'État, membres de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, préfets, militaires en activité

de service, fonctionnaires dans un département autre que celui où la tutelle s'ouvre, les agents diplomatiques en mission hors de France, les ministres du culte. Sont dispensés à raison de leur âge, de leurs infirmités ou de leurs charges personnelles, les ascendantes, les personnes âgées de soixante-cinq ans, lesquelles, si elles ont accepté, peuvent se faire décharger de la tutelle à soixante-dix ans; les individus atteints d'une infirmité grave; ceux qui ont déjà deux tutelles, et même une, s'il s'agit d'un individu époux et père, qui n'est tenu alors d'accepter que celle de ses enfants; ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de ces enfants : mais la survenance d'enfants pendant la tutelle n'autorise pas à l'abandonner. Le tuteur doit faire promptement valoir ses excuses devant le conseil de famille; si elles sont rejetées, il peut se pourvoir devant les tribunaux : pendant le procès, il doit administrer provisoirement.

Sont *incapables* d'exercer la tutelle : les mineurs, excepté le père et la mère, les personnes frappées de l'interdiction dont il sera parlé dans le paragraphe suivant, les femmes autres que la mère et les ascendantes, ceux qui ont, ou dont le père et la mère ont avec le mineur un procès important. Sont *exclus* de la tutelle les personnes condamnées à des peines graves, les gens dont l'inconduite, l'incapacité ou l'infidélité sont généralement connues. Les causes qui excluent d'avance de la tutelle font aussi destituer le tuteur après sa nomination. Le tuteur exclu ou destitué ne peut plus être membre d'un conseil de famille. La destitution est prononcée par une délibération motivée, après que le tuteur a été entendu ou appelé dans le conseil. Si le tuteur adhère à la délibération qui le destitue, son successeur entre aussitôt en fonctions; s'il réclame, la délibération est soumise à l'approbation du tribunal, qui prononce sauf l'appel.

IV. — *De l'administration du tuteur.* L'administration du tuteur concerne la personne ou les biens du mineur. Son pouvoir sur la personne consiste à prendre soin du

mineur, et à diriger son éducation, sous la surveillance du conseil de famille; à provoquer l'exercice du droit de correction, en se faisant autoriser par le conseil de famille, pour des cas de mécontentement graves, à requérir la détention, comme cela a lieu de la part du père (*voyez* p. 355); à représenter le mineur dans les actes de la vie civile, et notamment dans les procès.

Quant aux biens, l'obligation générale du tuteur est de les administrer en bon père de famile, et de répondre des suites de sa mauvaise gestion. Il y a des actes qui lui sont défendus; ainsi, il ne peut acheter les biens du mineur ni les louer, sans une autorisation du conseil de famille, ni se faire céder aucun droit contre son pupille : la loi, dans ces différents cas, a dû prévenir les effets de l'influence que pourrait exercer l'ascendant du tuteur.

Le tuteur a certaines obligations à remplir en commençant ses fonctions; il doit, sans retard, dresser un état de tous les biens du mineur, sous peine d'être déchu de son droit. Puis il doit faire vendre publiquement, après des affiches et publications, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'a autorisé à conserver : les père et mère tuteurs, tant qu'ils ont la jouissance légale des biens de leurs enfants, peuvent se dispenser de cette dernière obligation; mais alors ils font évaluer les meubles, et ils rendront la valeur de ceux qu'ils ne représenteront pas en nature. Au commencement de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille règle approximativement le montant de la dépense annuelle du mineur, et des frais d'administration de ses biens; il détermine aussi à quelle somme commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur les dépenses, emploi qui doit être fait dans le délai de six mois : si le conseil de famille n'a pas fixé cette somme, le tuteur doit l'emploi des moindres sommes.

En général, le tuteur fait seul tous les actes qui constituent l'administration; ainsi, il loue les biens, il fait payer ce qui est dû au mineur, paye ce qui est dû par

lui, acquiert pour lui avec les fonds disponibles, intente les procès personnels, possessoires, ou non relatifs à la propriété des immeubles : il défend le mineur contre les procès qu'on lui intente.

Il y a des actes plus importants que le tuteur ne peut faire qu'avec autorisation, par exemple des emprunts, des ventes ou autres actes de disposition des biens immeubles ; l'autorisation n'est donnée qu'après justification de la nécessité ou de l'avantage évident que présentent les actes proposés ; et pour plus de garantie encore, les délibérations ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées, *homologuées*, par le tribunal d'arrondissement. Les biens ne peuvent être vendus que publiquement, après trois affiches, et avec des formalités particulières destinées à faire hausser le prix de la vente.

L'autorisation du conseil de famille est encore nécessaire au tuteur pour accepter une succession échue au mineur, pour y renoncer, ou pour la reprendre, si elle n'a pas été acceptée par un autre ; pour accepter une donation faite au mineur, et dont il importe de connaître la source, les motifs et les conditions ; pour former une demande relative aux propriétés immobilières, ou consentir à ce que l'on demande au mineur dans un procès de cette nature ; pour provoquer un partage de biens, mais non pour répondre à une demande de partage. Pour être définitif, le partage doit être fait en justice, après évaluation donnée par des experts. Quant aux transactions sur les intérêts du mineur, elles exigent, non-seulement l'autorisation du conseil de famille, mais encore l'avis de trois hommes de loi, et l'homologation du tribunal ; on ne saurait prendre trop de précautions pour que les droits du mineur ne soient pas sacrifiés. Il n'est pas permis au tuteur de soumettre à des arbitres les difficultés qui peuvent s'élever relativement aux affaires du mineur ; celui-ci doit jouir de toutes les garanties que présente la justice ordinaire des tribunaux.

V. — *Des comptes de tutelle.* Tout tuteur doit compte de

sa gestion quand elle est finie. A l'exception des père et mère, à qui la loi doit montrer plus de confiance, le tuteur peut même être obligé, pendant son administration, de fournir des états de situation de sa gestion à des époques fixées par le conseil de famille, mais jamais plus d'une fois par année. Le compte définitif est rendu au mineur devenu majeur, ou émancipé; on alloue au tuteur toutes ses dépenses utiles et justifiées. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont déférées aux tribunaux et jugées comme les autres procès. Des poursuites peuvent être dirigées pendant dix ans, à partir de la majorité, contre le tuteur, pour faits relatifs à la tutelle. Pour assurer la sincérité des comptes, et écarter les prétextes de lenteur que le tuteur pourrait faire naître, ou les occasions d'arrangements onéreux qu'il pourrait obtenir, tout traité entre lui et le mineur devenu majeur est nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, accompagné de pièces justificatives.

VI. — *De la tutelle des enfants naturels et des enfants trouvés.* Les enfants naturels reconnus ont pour tuteur leur père ou leur mère qui les a reconnus, et qui peut aussi leur choisir un tuteur. Quoique n'ayant pas de famille proprement dite, les enfants naturels peuvent avoir un conseil de famille, composé des parents du père ou de la mère qui les a reconnus.

Les enfants abandonnés et admis dans les hospices sont sous la tutelle des commissions administratives de ces établissements, lesquels désignent un de leurs membres pour exercer, s'il y a lieu, les fonctions de tuteur : les autres forment le conseil de famille. Si l'enfant va, comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné, la commission de l'hospice peut, par un simple acte visé du préfet, déférer la tutelle à la commission de l'hospice le plus voisin de la résidence de l'enfant. La tutelle administrative a la même durée que la tutelle ordinaire. Les sommes appartenant aux enfants doivent être placées; leurs revenus sont employés à in-

demniser l'hospice des frais de nourriture et d'entretien. Si l'enfant meurt avant sa sortie, son émancipation, ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, les biens appartiennent à l'hospice : s'il se présente des héritiers, ils doivent tenir compte des dépenses faites pour l'enfant, pendant le temps où il a été à la charge de l'hospice, sauf compensation avec les revenus qui ont été perçus pour cet objet (*voyez* encore p. 316).

§ 2. *De l'émancipation.*

L'émancipation est l'acte qui fait cesser, avant l'âge de la majorité, la puissance paternelle ou la tutelle. Le mineur, en se mariant, devient chef de famille : il ne peut plus être sous la puissance d'autrui ; le mariage est donc par lui-même une cause immédiate d'émancipation. A quinze ans révolus, le mineur peut être émancipé par son père, ou, à son défaut, par sa mère, au moyen d'une simple déclaration devant le juge de paix ; à dix-huit ans, s'il n'a plus ni père ni mère, il peut l'être par une délibération du conseil de famille, et par la déclaration d'émancipation que fait le juge de paix président du conseil. Si le tuteur ne demande pas cette émancipation, elle peut être provoquée par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur. Celui-ci, émancipé, reçoit le compte de tutelle, avec l'assistance d'un curateur nommé par le conseil de famille. L'émancipation ne donne pas des droits aussi étendus que ceux des majeurs ; l'émancipé fait seul les simples actes d'administration, mais il ne peut, sans son curateur, suivre un procès relatif à un immeuble, ni recevoir le payement d'une somme autre que des revenus ; il ne peut faire d'emprunt sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal d'arrondissement, vendre ses immeubles, ni faire d'autres actes que ceux de pure administration, qu'en suivant les formes prescrites au mineur non émancipé. S'il a contracté des obligations, le tribunal peut les réduire, en appréciant s'il y a eu excès, d'après sa fortune et selon les circonstances ; en cas de

réduction, le mineur peut être puni de l'abus qu'il a fait de sa liberté, par la perte de l'émancipation : elle lui est alors enlevée en suivant les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour la lui conférer; il retombe en tutelle jusqu'à sa majorité.

Les droits des père et mère, pour l'émancipation appartiennent, dans les hospices d'enfants trouvés, aux commissions administratives; sur leur avis, l'acte est passé devant le juge de paix par celui de leurs membres qui a été désigné tuteur.

§ 3. *De l'interdiction et du conseil judiciaire.*

Le majeur jouit de la plénitude de ses droits civils; toutefois il peut être privé de leur exercice, en tout ou en partie, dans les cas de démence ou de prodigalité.

I. — *De l'interdiction.* On nomme ainsi spécialement la privation imposée à un citoyen, à raison de l'état de ses facultés d'esprit, du droit de disposer de sa personne et d'administrer ses biens. L'interdiction est inutile pour les mineurs, qui sont sous la protection de leurs père et mère ou tuteurs; mais elle est nécessaire pour les majeurs : ils doivent être interdits quand ils sont dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, même si cet état présente des intervalles lucides.

L'interdiction d'un individu peut être provoquée par tous ses parents, et par son époux, ou par le procureur du roi, s'il s'agit d'une personne n'ayant ni parents ni époux. Ce magistrat doit la provoquer dans le cas de fureur, parce qu'alors il y a danger pour la sûreté publique.

La demande d'interdiction est portée devant le tribunal d'arrondissement; elle est formée par une requête au président, où les faits sont énoncés, les pièces justificatives jointes et les témoins indiqués; le président nomme un juge pour faire un rapport : sur ce rapport, le tribunal ordonne la convocation du conseil de famille

pour qu'il donne son avis. Après l'avoir reçu, le tribunal interroge la personne dont il s'agit, dans la chambre du conseil, ou, si elle ne peut s'y présenter, dans sa demeure, par l'organe d'un juge, en présence du procureur du roi. Si l'interrogatoire et les pièces produites ne suffisent pas, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, une enquête. Pendant la procédure, celui qui en est l'objet ne doit pas rester livré à lui-même, si son état peut donner des inquiétudes sur cette liberté; aussi, après le premier interrogatoire, le tribunal peut nommer un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens.

La décision rendue sur la demande d'interdiction a lieu dans les formes ordinaires des jugements. S'il rejette l'interdiction, le tribunal peut, suivant les circonstances, prendre un moyen terme entre l'interdiction et la liberté absolue, en nommant un conseil sans l'assistance duquel la personne dont l'interdiction était poursuivie, ne pourra plaider, ni disposer de ses biens. Le jugement qui admet ou rejette l'interdiction est sujet à l'appel : la Cour royale peut, si elle le juge nécessaire, faire subir un nouvel interrogatoire à la personne qu'on veut faire interdire. Tout jugement ou arrêt ordonnant une interdiction, ou la nomination d'un conseil, doit être affiché dans la salle des audiences du tribunal, et dans les études des notaires de l'arrondissement; c'est un moyen d'avertir de l'incapacité prononcée les personnes qui voudraient traiter avec l'interdit.

Lorsque l'interdiction est définitive, il est procédé, d'après les règles ordinaires, à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur : le mari est, de droit, tuteur de sa femme interdite; la femme peut être nommée tutrice de son mari; le conseil de famille règle les conditions de cette tutelle. Un étranger, autre que l'époux, l'ascendant ou descendant, ne peut être tenu de conserver la tutelle plus de dix ans. S'il avait été nommé, avant l'interdiction, un administrateur provisoire, il rend ses comptes au tuteur, lorsqu'il ne l'est pas lui-même.

Les effets de l'interdiction datent du jour du jugement qui la prononce : les actes postérieurs de l'interdit sont nuls, et même ceux qui ont précédé peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à leur date. Après la mort d'un individu on ne peut attaquer ses actes pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou au moins demandée, à moins que les actes ne portent en eux-mêmes preuve de folie. — Pour sa personne et pour ses biens, l'interdit est assimilé au mineur en tutelle. Ses revenus doivent être employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Le conseil de famille peut déterminer l'endroit où il sera traité. C'est aussi le conseil qui, avec l'approbation du tribunal, règle tout ce qui concerne le mariage de l'enfant de l'interdit.

L'interdiction cesse avec ses causes : néanmoins elle ne peut être levée que d'après un avis du conseil de famille, et en suivant les mêmes formalités que pour la faire prononcer.

II. — *Du conseil judiciaire.* Les habitudes ruineuses d'un prodigue exigaient, de la part des législateurs, des précautions qui pussent le garantir de ce qu'on appelle à juste titre ses folies. C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier les circonstances, essentiellement variables suivant les personnes, qui constituent la prodigalité. Le prodigue peut recevoir du tribunal un conseil, sans l'assistance duquel il ne peut plaider, transiger, emprunter, disposer de ses biens. Cette mesure est provoquée par les mêmes personnes, jugée dans les mêmes formes, et révoquée de la même manière que l'interdiction.

CHAPITRE II.

DES BIENS, ET DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DROITS AUXQUELS ILS DONNENT LIEU.

PREMIÈRE SECTION.

De la distinction des biens.

Considérés en eux-mêmes, les biens sont divisés en *immeubles* et en *meubles* : les premiers sont ceux qui tiennent ou sont censés tenir au sol, de manière à ne pouvoir être déplacés; les seconds, ceux qui se déplacent et se transportent à volonté. Il y a des choses qui sont immeubles *par leur nature*, comme les fonds de terre, les bâtiments, les récoltes pendantes par les racines et les fruits non encore cueillis, les arbres non abattus. On considère comme faisant partie du fonds, et ainsi comme immeubles par *destination*, les objets que le propriétaire a placés pour le service et l'exploitation, par exemple les animaux attachés à la culture, les ustensiles, les semences, les pressoirs, les pailles et engrais; il en est de même des effets que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure, scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou ne pouvant être détachés sans fracture ou détérioration, par exemple les glaces dont le parquet fait corps avec la boiserie, les statues, tableaux ou ornements scellés dans le mur ou la boiserie. Enfin on considère aussi comme immeubles les droits exercés sur une chose immobilière.

Sont meubles par leur nature tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, comme les animaux, les étoffes, les vêtements, etc. Sont meubles par la loi les obligations qui ont pour objet des choses mobilières, de l'argent, les intérêts dans des entreprises, les rentes sur l'État ou sur les particuliers. Les bateaux, moulins et autres constructions du même genre, non fixés par des piliers, sont meubles; il en est

de même des matériaux provenant de la démolition d'un immeuble, et de ceux assemblés pour en construire un nouveau, jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Considérés dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, les biens appartiennent à l'État, dont ils forment le domaine, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux particuliers ; on peut avoir sur les biens, ou le droit de propriété, ou un droit de jouissance, ou des services à prétendre; nous allons examiner successivement ces trois espèces de droits, dont les deux derniers ne sont, au fond, que des démembrements de la propriété.

DEUXIÈME SECTION.

De la propriété.

Le droit de propriété, c'est-à-dire celui de jouir et de disposer des choses, reçoit différentes restrictions dans l'intérêt général (liv. Ier, p. 54). Il est, de plus, subordonné à la condition de ne porter aucun préjudice à la propriété ni à la personne d'autrui. La propriété d'une chose donne droit non-seulement sur tout ce qu'elle produit, mais encore sur tout ce qui s'y unit accessoirement : ce droit s'appelle *droit d'accession*.

§ 1er. *Droit d'accession sur les produits.*

Le propriétaire a droit généralement à tout ce que sa chose produit, ce qu'on appelle fruits. Les *fruits naturels* sont ceux qui viennent par la nature seule, sans le secours de l'homme, tels que les récoltes qui n'ont pas besoin de culture, les petits des animaux; les *fruits civils* sont ceux que la loi considère comme produits par la chose : ainsi une somme d'argent ne produit rien par elle-même, cependant l'intérêt qu'elle rapporte quand elle est prêtée en est regardé comme le fruit.

Les *fruits industriels* sont ceux qui proviennent de la nature et du travail de l'homme, par exemple les produits de l'agriculture, la laine prise sur les troupeaux.

Le propriétaire ne perçoit les fruits qu'à charge de rembourser les frais qui auraient été faits par des étrangers.

Si la chose est possédée par un individu à qui la propriété n'en appartient pas, et qu'il sache n'être pas propriétaire, il n'a aucun droit aux fruits et doit les rendre au vrai propriétaire; s'il est de bonne foi, il garde les fruits qu'il a perçus : il est de bonne foi quand il procède comme propriétaire, en vertu d'un titre dont il ignore les vices; sitôt qu'il les connaît, il cesse d'être de bonne foi.

§ 2. *Droits d'accession sur ce qui s'unit à la chose.*

Quant aux immeubles, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, avec le droit de faire au-dessus toutes sortes de plantations ou constructions, sauf les droits appartenant à d'autres personnes, et au-dessous, toutes les fouilles et extractions, sauf les prescriptions des règlements de police et des lois sur les mines (liv. 1er, p. 62). Le propriétaire qui a planté ou construit sur le sol avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur, mais on ne peut les enlever. Si, au contraire, c'est un *tiers* (on nomme ainsi toute personne étrangère à ceux dont on parle) qui a planté ou construit avec ses matériaux, sur un sol qui ne lui appartenait pas, le propriétaire peut garder les ouvrages en payant les matériaux et la main-d'œuvre, ou les faire enlever, sans frais et sans indemnité, à moins que celui qui les a faits ne soit un possesseur de bonne foi, qui doit être indemnisé.

Les propriétés qui bordent un fleuve ou une rivière profitent des alluvions, c'est-à-dire des accroissements et attérissements qui s'y forment successivement et imperceptiblement, et des relais, autres que ceux de la mer, que les rivières forment en se retirant insensiblement. Lorsque le changement est brusque et violent, le terrain enlevé, s'il est considérable et reconnaissable, peut être réclamé par le propriétaire, mais dans l'an-

née; après l'année, si le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie a pris possession, la demande n'est plus reçue. Les îles formées dans les rivières non navigables ni flottables (les autres sont à l'État) appartiennent aux riverains du côté où l'île s'est formée: si l'île n'est pas d'un côté, elle appartient aux riverains des deux côtés, à partir d'une ligne supposée tracée au milieu de la rivière. Si un fleuve ou rivière, se formant un bras nouveau, coupe et embrasse un champ, de manière à en faire une île, la propriété est conservée au maître du champ; si le fleuve ou la rivière abandonne son ancien lit, les propriétaires des fonds envahis prennent proportionnellement, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné.

Pour les choses mobilières appartenant à des maîtres différents, et qui sont unies ensemble, le droit d'accession est subordonné aux règles de justice que les tribunaux croient devoir appliquer. Ils doivent comparer la valeur relative des matières employées et du travail dont elles ont été l'objet, de telle sorte que les droits du propriétaire des matériaux et ceux de l'ouvrier, artisan ou artiste, soient conciliés autant qu'il est possible.

§ 3. *De la propriété littéraire.*

Les droits d'un auteur sur les produits de sa pensée, d'un artiste sur ceux de son pinceau, de son ciseau, de son burin, forment une espèce de propriété à part, régie par des règles qui lui sont propres; on la nomme *propriété littéraire*. Le droit qui en résulte consiste dans la jouissance exclusive des bénéfices que produisent l'impression et la vente d'un ouvrage, la reproduction d'une œuvre d'art, la représentation d'une pièce de théâtre; quant aux découvertes industrielles, la propriété en est garantie par des *brevets d'invention* (*voyez* liv. II, p. 183). On donne le nom de *propriété industrielle* à celle des fabricants sur les *marques qu'ils emploient* pour les produits de leur fabrication, et à celle des marchands sur leurs enseignes, ou autres moyens de distinguer leur établissement des autres de même nature.

Pour exercer le droit de propriété exclusive sur les produits d'un ouvrage d'esprit, il faut en déposer préalablement deux exemplaires à la bibliothèque royale ; il en est de même des ouvrages d'art, quand ils sont susceptibles d'être reproduits, comme dessins, lithographies, gravures ; mais non quand il s'agit d'une œuvre originale et unique, telle qu'une statue. La propriété littéraire appartient à l'auteur pendant toute sa vie, à ses enfants et à sa veuve, si son contrat de mariage lui en donne le droit, pendant vingt ans, aux autres héritiers pendant dix ans. L'auteur peut céder ses droits, avec plus ou moins d'étendue, à un libraire ou à toute autre personne. Les propriétaires d'ouvrages posthumes ont le même droit que l'auteur, mais à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et qui ont cessé d'être une propriété particulière.

La propriété littéraire s'applique aux écrits en tous genres. Les livres d'église, quoique compris dans ce droit, ne peuvent être imprimés qu'avec la permission de l'évêque, qui garantit du danger des altérations. Une traduction d'un ouvrage étranger, le titre d'un journal, un commentaire sur un ouvrage d'autrui, forment des propriétés littéraires. Un sculpteur peut s'opposer à ce que l'on fasse des copies de ses statues, un peintre, à ce qu'on grave ses tableaux sans son consentement.

Les ouvrages dramatiques des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique. Les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, dans toute la France, sans le consentement écrit de ces auteurs. Les héritiers des auteurs, ou ceux à qui ils auraient cédé leurs droits, sont propriétaires de leurs ouvrages dramatiques pendant cinq années après la mort des auteurs. Les avantages que les auteurs dramatiques retirent de la représentation de leurs ouvrages dépendent des arrangements pris entre eux et les directeurs de spectacles.

La violation des droits de la propriété littéraire constitue le délit de *contrefaçon* (*voyez* liv. V).

TROISIÈME SECTION.

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

Il arrive souvent qu'une personne conserve le droit de propriété d'une chose, et qu'un autre en ait la possession ou la jouissance. Le droit qui consiste à jouir de la chose, avec autant d'étendue que le propriétaire, mais à charge de conserver la substance de cette chose, s'appelle *usufruit;* celui qui l'exerce est *usufruitier.* L'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens, avec ou sans limitation de temps ou de conditions.

§ 1er. *Des droits de l'usufruitier.*

L'usufruitier jouit des fruits de toute espèce; il prend en arrivant, et laisse, en partant, les fruits naturels ou industriels qui existent au moment de son entrée ou de sa sortie; quant aux fruits civils, qui sont censés s'acquérir jour par jour, il en jouit à proportion de la durée de son usufruit. Il peut se servir des choses qui se consomment, comme l'argent, le blé, le vin, à charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur prix à la fin de l'usufruit; il peut également se servir des choses qui se détériorent peu à peu, comme le linge, et les rend dans l'état où elles se trouvent, pourvu qu'elles n'aient pas été détériorées par sa faute. Il jouit des bois et forêts, il y fait des coupes, y prend des arbres, sans les dégrader et en se conformant aux usages du pays. Il profite des alluvions survenues au terrain, et de tous les droits qui peuvent appartenir au propriétaire; il ne jouit que des mines et carrières déjà exploitées, non de celles qui ne seraient pas encore ouvertes, ni du trésor qu'on découvrirait pendant l'usufruit. Le propriétaire ne peut rien faire qui nuise aux droits de l'usufruitier: de son côté, celui-ci ne peut rien réclamer pour les améliorations qu'il a faites; il peut seulement enlever les glaces, tableaux, ornements qu'il a fait placer, en remettant les lieux dans leur ancien état. L'usufruitier peut louer ou céder son droit.

§ 2. *Des obligations de l'usufruitier.*

Deux obligations sont imposées à l'usufruitier quand il entre en jouissance : il doit, pour que l'on connaisse les objets qu'il sera tenu de rendre à la fin de l'usufruit, faire dresser, avec le propriétaire, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit; en outre, il doit, s'il n'en est pas dispensé par la loi ou par le propriétaire, donner caution qu'il jouira en bon père de famille; s'il ne donne pas de caution, les immeubles sont loués, les sommes placées, les denrées vendues et le prix placé; les revenus provenant de ces opérations appartiennent à l'usufruitier.

Durant sa jouissance, l'usufruitier n'est pas tenu des grosses réparations, comme celles des gros murs, mais seulement des réparations d'entretien; il supporte les charges annuelles de la jouissance, telles que les impôts; il contribue aux charges de la propriété et aux dettes, avec le propriétaire, et proportionnellement à leurs droits respectifs. Il n'est tenu qu'aux frais et autres condamnations concernant la jouissance. Il doit, sous sa responsabilité, dénoncer au propriétaire les usurpations ou autres violations de sa propriété.

§ 3. *De la manière dont l'usufruit finit.*

L'usufruit s'éteint : par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier; par l'expiration du temps pour lequel il a été concédé : celui non accordé à des particuliers ne dure que trente ans; par la réunion, dans la même personne, des qualités d'usufruitier et de propriétaire; par le non-usage du droit pendant trente ans; par la renonciation : les créanciers pourraient faire annuler celles qui auraient lieu à leur préjudice; par la perte totale de la chose soumise à l'usufruit, mais non par la perte partielle, ni par la vente consentie par le propriétaire seul, et qui ne peut enlever les droits de l'usufruitier; enfin, par l'abus commis dans la jouissance, si les tribunaux l'ont trouvé assez grave : les juges peuvent

suivant les circonstances, prononcer l'extinction absolue, ou ordonner que le propriétaire pourra payer une somme annuelle à l'usufruitier, jusqu'au temps où l'usufruit aurait dû cesser.

§ 4. *De l'usage et de l'habitation.*

Établis et éteints comme l'usufruit, soumis à l'obligation de la caution et à celle des inventaires et états, les droits d'usage et d'habitation sont plus ou moins étendus selon le titre qui les constitue. L'*usage* donne moins de droit que l'usufruit; il ne confère que la jouissance des fruits nécessaires aux besoins de l'usager et de sa famille, actuelle ou future. Plus restreinte encore, l'*habitation* dans une maison ne donne que le droit d'y demeurer, en n'y prenant que ce qui est nécessaire pour la personne et la famille. Les droits d'usage et d'habitation, ne faisant que satisfaire à des besoins, ne peuvent être loués ni cédés.

QUATRIÈME SECTION.

Des servitudes ou services fonciers.

On peut n'avoir à réclamer sur un bien qu'une servitude; on appelle ainsi une charge imposée à un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un autre propriétaire.

§ 1er. *Causes d'où dérivent les servitudes.*

Les servitudes proviennent, ou de la situation même des lieux, ou de la loi qui en crée l'obligation, ou de la volonté des particuliers. C'est la situation des lieux qui fait que les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs : en bas, on ne peut rien faire qui empêche l'écoulement des eaux; en haut, rien qui en aggrave la chute. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que pourrait avoir acquis le propriétaire du fonds inférieur; il ne peut en

détourner le cours si elle fournit l'eau nécessaire à une commune, à un village ou hameau : c'est une espèce de servitude d'intérêt public. Celui dont la propriété borde une eau courante n'appartenant pas au domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés; si elle traverse sa propriété, il peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt; sauf à la rendre, à sa sortie, à son cours ordinaire. S'il y a, à ce sujet, contestation entre plusieurs propriétaires, les tribunaux doivent concilier l'intérêt de la propriété avec celui de l'agriculture, et observer les règlements et usages locaux sur les cours d'eaux. Le bornage est une servitude commune aux propriétés contiguës. Il en est de même de la clôture qu'on est obligé de laisser faire à chaque propriétaire, excepté dans le cas où il y aurait nécessité de passer sur sa propriété.

Afin de prévenir les difficultés, et pour maintenir les relations de bon voisinage, la loi civile a imposé aux propriétaires différentes servitudes, indépendamment de celles qu'ils doivent supporter en vertu des lois administratives et rurales (*voyez* p. 64, 180).

1°. *Mitoyenneté des murs et fossés.* Les murs de séparation entre maisons, cours, jardins, enclos, sont mitoyens, si le contraire ne résulte pas d'un titre ou de quelque marque extérieure. Chacun doit proportionnellement contribuer à la réparation du mur mitoyen, sauf à s'en dispenser en abandonnant le droit de mitoyenneté. Les propriétaires mitoyens peuvent se servir du mur sans lui nuire, l'exhausser même: l'exhaussement, et même tout mur, peut devenir forcément mitoyen au moyen d'une indemnité; la mitoyenneté est essentiellement le vœu de la loi. Chacun, dans les villes et faubourgs, peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture séparant leurs maisons, cours et jardins, à une hauteur déterminée. Lorsque les étages d'une même maison appartiennent à des propriétaires différents, chacun est tenu des reconstructions et répara-

tions dans la proportion de ce qui lui appartient. Tout fossé, toute haie entre deux héritages, sont censés mitoyens, et entretenus à frais communs, s'il n'y a pas titre ou marque extérieure contraire. Les arbres de haute tige ne peuvent être plantés qu'à une certaine distance; le voisin peut exiger qu'on arrache les arbres et haies plantés à une distance moindre, ou qu'on coupe les branches qui s'avancent sur sa propriété; si ce sont les racines qui pénètrent dans son sol, il peut les couper lui-même. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie ; chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

2°. *Distance et ouvrages intermédiaires pour certaines constructions.* Ceux qui veulent construire près ou contre un mur, des ouvrages susceptibles de lui nuire, comme fosses d'aisance, cheminée, étable, magasin de sel, etc., doivent, conformément aux règlements de police, observer une certaine distance, ou faire les ouvrages prescrits pour empêcher le préjudice.

3°. *Vues sur le voisin.* Aucune ouverture ne peut être pratiquée dans le mur mitoyen sans le consentement du voisin. Si le mur est non-mitoyen, le propriétaire voisin peut y pratiquer des jours ou fenêtres, mais garnies d'un treillis de fer, et d'un châssis à verre dormant, c'est-à-dire qui doit rester fermé; le tout à plusieurs pieds d'élévation du plancher de chaque étage. Il doit être laissé six pieds de distance entre le mur où l'on veut pratiquer des vues droites, balcons, ou autres, et l'héritage où porte la vue; la distance requise n'est que de deux pieds pour les vues obliques.

4°. *Égout des toits.* Tout propriétaire doit faire tomber les eaux pluviales de ses toits sur son terrain ou sur la voie publique, mais non sur son voisin.

5°. *Passage.* Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds voisins, pour l'exploitation de sa propriété, à charge d'indemnité. Le

passage doit être le moins dommageable qu'il sera possible à celui qui le supporte.

Quant aux servitudes que les propriétaires sont libres d'établir sur leurs fonds, au profit d'autres fonds, leur étendue dépend du titre qui les accorde.

§ 2. *Modes d'établissement des servitudes, droits qu'elles confèrent, comment elles s'éteignent.*

Les servitudes non fondées sur la nature ou sur la loi s'établissent différemment selon leurs différentes espèces. A cet égard, on les distingue en servitudes *continues* et *discontinues*, *apparentes* et *non apparentes*. Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, comme les égouts, les conduits d'eau; les servitudes discontinues exigent le fait de l'homme, comme celle de passage. Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, ce qui n'a pas lieu pour les servitudes non apparentes, comme la prohibition de bâtir sur un fonds. Les servitudes continues et apparentes sont tellement patentes par leur nature, qu'elles peuvent s'établir non-seulement par titre, mais même par une possession de trente ans, tandis qu'il faut absolument un titre pour acquérir une servitude discontinue, ou une servitude continue non apparente. Pour les servitudes continues et apparentes, on admet comme titre ce qu'on appelle la *destination du père de famille :* cette destination existe quand il est prouvé que deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est lui qui les a mis dans l'état d'où résulte la servitude. — La vente de l'un de deux héritages entre lesquels il y a signe évident de servitude, ne la fait pas cesser. — Quand on établit une servitude, on est censé accorder ce qui est nécessaire pour en user; ainsi la concession du droit de puiser de l'eau emporte le droit de passage.

Celui à qui une servitude est due peut faire tous les

ouvrages nécessaires pour en user ; il les fait à ses frais, s'il n'y a pas eu convention contraire : encore, dans ce cas, le propriétaire assujetti peut se libérer en abandonnant le fonds. Le propriétaire du fonds assujetti ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude, ou à le rendre plus incommode : de son côté, celui à qui elle est due ne peut rien faire qui en rende l'exercice plus onéreux que ne le porte le titre.

Les servitudes cessent : par l'événement qui a mis les choses en état tel qu'on ne puisse plus en user, et elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse l'exercer ; par la réunion des deux fonds dans la même main, car on ne peut pas se devoir une servitude à soi-même ; par le non-usage pendant trente ans.

CHAPITRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ OU D'AUTRES DROITS.

La propriété, ainsi qu'on l'a vu, page 368, s'acquiert par l'accession ; elle s'acquiert, quant aux animaux sauvages, par la chasse et par la pêche (liv. II, p. 176). La propriété d'un trésor, c'est-à-dire d'une chose cachée ou enfouie, découverte par hasard, et dont on ne connaît pas le maître, appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. On acquiert par la possession continuée pendant un temps prolongé, autrement dit par la *prescription*. Enfin la propriété des biens s'acquiert et se transmet le plus souvent par succession, par donation ou testament, et par l'effet des obligations. Nous allons parler d'abord des successions, puis des donations et testaments, des obligations en général, des principaux contrats, et enfin de la prescription.

PREMIÈRE SECTION.

Des successions.

Ce mode d'acquérir consiste dans la transmission, par la loi, après le décès d'un individu, des biens qu'il possédait, à des personnes appelées dans un ordre déterminé de préférence ou de concours.

§ 1er. *Ouverture des successions; quelles personnes peuvent succéder.*

La succession s'ouvre par la mort naturelle et par la mort civile. Si plusieurs personnes, respectivement appelées à hériter l'une de l'autre, périssent ensemble dans le même accident, sans qu'on puisse savoir laquelle est décédée la première, ce sont les circonstances du fait qui donnent les présomptions propres à déterminer laquelle a dû survivre; à défaut des circonstances, on se décide d'après la force de l'âge, ou par le sexe des individus : les plus âgés, dans la première jeunesse, les moins âgés, dans la vieillesse, sont censés avoir survécu. — Les héritiers légitimes sont ceux que la loi appelle en considération de leur parenté avec le défunt; eux seuls sont héritiers, à proprement parler : ils succèdent de plein droit, et sans formalité, aux droits et aux obligations de la personne décédée. La succession *irrégulière* est celle qui, sans donner le titre d'héritier, fait passer tout ou partie des biens aux enfants naturels, à l'époux survivant, ou enfin à l'État, qui tous doivent obtenir de la justice la mise en possession.

Sont incapables de succéder, comme n'existant pas, les enfants non encore conçus, ceux qui ne sont pas nés viables, les morts civilement. Sont exclus, comme indignes, ceux qui ont été condamnés pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, ou porté contre lui une accusation calomnieuse, ou omis de dénoncer à la justice le meurtre commis sur lui, dénonciation qui n'est toutefois pas imposée aux parens du meur-

trier. Les enfants de la personne exclue comme indigne ne sont pas privés de leurs droits par la faute de leur père.

§ 2. *Des divers ordres de successions.*

Les successions sont déférées aux parents en ligne *directe*, c'est-à-dire aux enfants et descendants ou aux ascendants; ou en ligne *collatérale*, c'est-à-dire aux frères et sœurs, oncles, neveux, cousins, etc. La succession échue aux ascendants ou aux collatéraux se partage naturellement en deux parts égales, l'une pour les parents paternels, l'autre pour les parents maternels; ceux qui n'appartiennent qu'à une ligne ne prennent que dans leur ligne, par exemple, les frères enfants d'un même père, mais de mères différentes. Il ne se fait ensuite plus d'autres divisions. La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier le plus proche.

Lorsqu'un individu meurt laissant des enfants ou descendants, ceux-ci le représentent dans la succession des ascendants, ouverte après son décès; de même les enfants des frères ou sœurs représentent leur père ou mère dans la succession de leur oncle ou tante. C'est ce qu'on appelle le droit de représentation.

I. — *Succession en ligne directe.* Les enfants et descendants succèdent à leur père, mère, et autres ascendants, sans priviléges pour les aînés ni pour les mâles : ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils exercent leur droit propre; s'ils viennent par représentation, ils n'ont, à eux tous, que la part qui serait revenue à la personne qu'ils représentent : ce qui s'appelle le partage par *souche*.

Celui qui n'a laissé ni descendants, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, a pour héritiers, par moitié, les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. Les ascendants ont, de plus, un privilége équitable : ils succèdent, à l'exclusion de toutes personnes, aux choses qu'ils ont données à leurs descendants morts sans postérité, ou, si elles n'existent plus

en nature, au prix qui peut être dû, ou au droit que le défunt avait d'en demander la reprise.

S'il y a des frères ou sœurs du défunt, ils ont la moitié de la succession; les père et mère, s'ils existent encore, prennent l'autre moitié : mais ils recueillent la totalité si les père et mère sont morts.

II. — *Successions collatérales.* Les frères, sœurs, ou descendants d'eux, d'une personne morte sans postérité, peuvent être, comme on vient de le voir, en concours avec les ascendants; ils excluent les ascendants autres que les père et mère. Ceux-ci prennent la moitié, s'ils existent tous deux; mais si l'un des deux est mort, les trois quarts de la succession appartiennent aux frères ou sœurs. Les collatéraux plus éloignés concourent avec les ascendants s'il n'y a ni frères ni sœurs ou descendants d'eux, ni ascendants dans l'une ou dans l'autre ligne : alors la succession est déférée, pour moitié, aux ascendants survivants; pour l'autre, aux parents les plus proches de l'autre ligne. Si l'ascendant qui partage ainsi avec des collatéraux est le père ou la mère, il a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. — Au delà du douzième degré de parenté, on ne succède plus : s'il n'y a point de parents au degré successible dans une ligne, ceux de l'autre ligne prennent la totalité.

§ 3. *Des successions irrégulières.*

Les enfants naturels, lorsqu'ils ont été reconnus, ont des droits, non sur les biens des parents de leur père ou mère, mais seulement sur les biens de ceux-ci, après leur décès. Ces droits sont, quand il y a des enfants légitimes, du tiers de ce que l'enfant naturel aurait eu s'il eût été légitime, de la moitié s'il y a des ascendants ou des frères ou sœurs, des trois quarts s'il y a d'autres collatéraux; de la totalité, s'il n'y a point de parents au degré successible. Si l'enfant naturel est prédécédé, ses descendants peuvent réclamer les droits qu'il aurait eus. L'enfant naturel ne pouvant jamais rien avoir au

delà de ce que la loi lui attribue, il est tenu d'imputer sur ce qui lui revient tout ce qu'il a reçu de celui dont la succession est ouverte; et même il ne peut plus rien demander, si son père ou sa mère lui a donné la moitié de la part légale, en déclarant expressément que son intention était de le réduire à la portion ainsi attribuée. Quant aux enfants qui ne peuvent pas être reconnus, à raison de l'infraction que leur naissance a faite aux lois du mariage, ils n'ont droit qu'à des aliments : encore ne peuvent-ils rien réclamer contre la succession du père ou de la mère qui leur a fait apprendre un métier, ou leur a assuré, de son vivant, des aliments.— La succession d'un enfant naturel est dévolue à ses père et mère, s'ils l'ont reconnu tous deux, ou à celui des deux qui l'a seul reconnu. Si ses père et mère sont morts avant lui, les biens qu'il a reçus d'eux, passent, après sa mort, à ses frères ou sœurs légitimes : ses autres biens passent à ses frères ou sœurs naturels, ou à leurs descendants.

Si le défunt n'a laissé ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ses biens appartiennent à l'époux survivant, ou, à son défaut, à l'État, qui doivent faire constater l'état de la succession, et demander l'envoi en possession des biens, au tribunal d'arrondissement qui ne peut prononcer qu'après trois publications et affiches, ayant pour but d'avertir tous ceux qui pourraient avoir des droits.

§ 4. *De l'acceptation et de la répudiation des successions.*

1°. *Acceptation.* L'acceptation est toujours volontaire; mais la volonté ne suffit pas pour les personnes placées sous puissance d'autrui, comme les femmes mariées, les mineurs : il leur faut une autorisation dans les formes légales. L'acceptation est expresse quand on prend le titre d'héritier dans un écrit, tacite quand on fait un acte qui suppose nécessairement la qualité d'héritier, par exemple si on vend un bien de la succession, si on déclare renoncer à ses droits, etc. Les hé-

ritiers de celui qui est mort sans avoir accepté, peuvent accepter ou renoncer à sa place. On ne peut revenir contre l'acceptation que si on a été trompé frauduleusement, ou si l'on découvre un testament qui absorberait plus de moitié de la succession.

2°. *Renonciation.* On ne présume pas qu'un héritier renonce à ses droits; il faut que sa renonciation soit faite au greffe du tribunal d'arrondissement. La part du renonçant augmente celle de ses cohéritiers, ou passe au degré qui suit le sien. Comme la renonciation à une succession opulente pourrait nuire à des créanciers, ceux-ci peuvent se faire autoriser par la justice à accepter la succession; la renonciation n'est annulée que dans leur seul intérêt, et jusqu'à concurrence de ce qui leur était dû. L'héritier qui a renoncé peut encore accepter, si la succession n'a pas déjà été acceptée par d'autres : en tous cas, cette acceptation ne nuit pas aux actes qui ont pu être faits dans l'intervalle écoulé entre elle et la renonciation. Comme les calculs sur la mort d'un individu, d'un parent surtout, sont odieux, la loi défend de renoncer à la succession d'une personne vivante, et de traiter des droits éventuels qu'on peut y avoir. Des héritiers qui ont enlevé des effets de la succession, sont déchus du droit de renoncer : ils restent passibles des obligations d'héritiers, sans pouvoir prendre part aux objets enlevés.

3°. *Acceptation sous bénéfice d'inventaire.* Il peut arriver que la prudence conseille à un héritier de ne pas accepter précipitamment la succession, et que son intérêt lui commande de ne pas se hâter non plus d'y renoncer, avant d'avoir pu reconnaître si elle serait lucrative ou onéreuse. Ce double but est atteint au moyen de la faculté accordée par la loi d'accepter le titre d'héritier *sous bénéfice d'inventaire*, c'est-à-dire après avoir constaté l'état de la succession. La déclaration de l'héritier à cet égard se fait au greffe du tribunal d'arrondissement; elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dressé dans le délai de trois mois. L'héritier a,

pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation, quarante jours, qui commencent à l'expiration des trois mois donnés pour faire l'inventaire, s'il est fini plus tôt. Pendant ces délais l'héritier ne peut être tenu de se prononcer. Il peut même obtenir de nouveaux délais, si le tribunal y consent; il y a plus : il peut, même après tous les délais, faire encore inventaire et délibérer, pourvu qu'il n'ait pas fait d'acte d'héritier, ou qu'il n'ait pas été condamné par les tribunaux comme héritier pur et simple. Celui qui a recélé des objets de la succession, ou en a omis sciemment sur l'inventaire, est déchu du bénéfice de la loi.

Les conséquences du bénéfice d'inventaire sont très-importantes; celui qui en jouit n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'il recueille dans la succession; il peut même s'en décharger en abandonnant tous les biens. Il ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession, et peut réclamer contre elle ce qui lui est dû. L'héritier bénéficiaire administre les biens, et est tenu d'en rendre compte. Il est responsable des fautes graves de sa gestion. Il vend les meubles et les immeubles, publiquement, et avec les formes minutieuses qui lui sont imposées; il donne caution, si les parties intéressées l'exigent; il paye les créanciers dans l'ordre et les proportions où ils doivent être payés.

4°. *Successions vacantes.* Si personne ne réclame une succession, ou qu'il n'y ait pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus aient renoncé, la succession est réputée vacante. Le tribunal de l'arrondissement où elle est ouverte nomme un *curateur,* qui constate l'état de la succession, l'administre, à charge de rendre compte, sous les mêmes conditions que l'héritier bénéficiaire, et verse les sommes qu'il recueille entre les mains du receveur de l'administration des domaines et de l'enregistrement.

§ 5. *Du partage et des rapports.*

1°. *Partage.* On peut toujours demander le partage

même quand on serait convenu du contraire, ou, du moins, cette faculté ne peut être suspendue que pour cinq ans : la loi se montre favorable aux partages, parce que les possessions en commun sont des sources abondantes de procès, et opposent souvent des entraves à la bonne gestion et aux produits des propriétés. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, le partage peut être fait dans la forme et par l'acte qu'ils jugeront convenables; si tous ne sont pas présents, ou s'il y a des mineurs, on appose les scellés (c'est-à-dire que l'on place les effets de la succession sous une fermeture empreinte du sceau de l'autorité publique); ils sont levés en présence des personnes intéressées, et suivant les formes tracées par la loi. S'il s'élève des difficultés sur un refus de partage ou sur le mode d'y procéder, le tribunal d'arrondissement prononce, ou renvoie devant un juge afin de statuer sur son rapport. Les immeubles et les meubles sont évalués par des experts. Chaque héritier peut demander sa part en nature : mais s'il y a des oppositions, ou s'il est incommode de partager les immeubles, on procède à une vente qui, dans ce dernier cas, s'appelle *licitation*. Les parties sont ensuite renvoyées à un notaire, devant lequel on procède aux comptes respectifs des copartageants, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et l'attribution de ce qui revient à chaque copartageant. On fait les lots aussi égaux que possible, et l'on évite les morcellements de propriétés ou d'exploitations ; les lots sont tirés au sort. S'il s'élève des difficultés devant le notaire, il doit les renvoyer devant le juge qui aurait été nommé pour le partage, sinon devant le tribunal. Le partage se fait en justice, pour la garantie de tous les droits, quand tous les héritiers ne sont pas présents, ou qu'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits ; au moyen de l'accomplissement des formalités, le partage est définitif : il n'est que provisionnel, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Proportionnellement à ce qu'il prend, chaque héritier contribue aux dettes, pour sa part ; il paye même

tout ce qui serait dû sur les immeubles à lui échus, et qui serviraient de gage à une dette, sauf à lui de recourir contre ceux qui devaient participer à l'acquittement de la dette. Les titres qui pouvaient être exécutés contre le défunt peuvent l'être aussi contre l'héritier personnellement : mais on doit lui donner un délai de huit jours après lui avoir fait connaître les titres ; il faut qu'il puisse les examiner avant d'être forcé à payer. L'héritier représentant le défunt, ses dettes personnelles se confondent avec celles de la succession ; il pourrait en résulter un grave préjudice pour les créanciers de la succession, qui trouveraient, en concours avec eux, les créanciers de l'héritier : la loi vient à leur secours en les autorisant à réclamer, dans les formes et sous un délai qu'elle prescrit, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. Les créanciers de l'un des copartageants, pour éviter qu'un partage ne soit fait au préjudice de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence, et y intervenir à leurs frais.

Si, par une cause antérieure au partage, les cohéritiers sont troublés dans la possession de leurs lots, ou s'ils sont obligés de l'abandonner à des tiers réclamants, ils doivent tous respectivement se porter garants les uns des autres.

On peut revenir contre un partage, s'il a été imposé par la violence ou surpris par la fraude, ou si l'on a reçu une part inférieure de plus d'un quart à ce qu'elle aurait dû être : dans ce dernier cas, on peut arrêter la demande du cohéritier en lui offrant le supplément de sa part, en nature ou en argent.

2°. *Rapports*. Tout héritier doit rapporter à la succession ce qu'il a reçu du défunt, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé ; cette dispense ne permet, dans aucun cas, à l'héritier, de recevoir plus que la portion dont la loi permettait de disposer : le surplus doit être rapporté. La loi établit plusieurs causes de dispenses de rapport, fondées sur la présomption de l'intention du défunt, ou sur ce que les choses données l'étaient

moins comme une libéralité, que pour l'acquittement d'une obligation, par exemple, des frais de nourriture, d'éducation, d'apprentissage, d'études, etc. Le rapport ayant pour objet de rétablir l'égalité entre les héritiers, il n'est dû que par un héritier à son cohéritier. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble donné, il se rapporte en nature, s'il n'a pas été vendu avant l'ouverture de la succession; les choses mobilières se rapportent *en moins prenant*, c'est-à-dire que l'héritier a d'autant moins à recevoir dans la succession; il en est de même des sommes d'argent.

DEUXIÈME SECTION.

Des dispositions à titre gratuit.

Dans les successions, c'est la loi qui transmet les biens, sans le secours du fait de l'homme. Quand c'est l'homme qui dispose, il le fait, ou par pur esprit de libéralité, ou par suite d'un accord plus ou moins intéressé, en d'autres termes, par des *actes à titre gratuit*, ou des actes *à titre onéreux*, par des dons ou par des contrats. Les moyens principaux, mais non pas uniques, de disposer de ses biens gratuitement, sont les donations entre personnes vivantes, *entre-vifs*, et les *testaments*, mode de disposer de ce qu'on laisse en mourant.

§ 1er. *Règles communes aux donations et aux testaments.*

Ces règles concernent la capacité de donner et de recevoir, et la portion de biens dont on peut disposer.

1°. *Capacité.* Toute personne, saine d'esprit, et non frappée d'incapacité légale, peut faire une donation ou un testament. Au-dessous de seize ans, le mineur ne peut disposer de rien; au-dessus, il peut disposer, seulement par testament, de la moitié de ce qu'il pourrait donner s'il était majeur, mais non à l'égard de son tuteur; même lorsqu'il est devenu majeur, il ne peut disposer de rien envers son tuteur, avant l'apurement du compte définitif de la tutelle : cette règle, d'une pru-

dente méfiance, ne s'applique pas aux père et mère ou autres ascendants tuteurs. Pour recevoir il faut, sinon être né, du moins exister, être conçu au moment de la donation, ou du décès du testateur. Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir au delà de ce qui leur est attribué dans la succession de leur père ou mère. Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, et ministres du culte ne peuvent, sauf quelques exceptions, motivées par une légitime reconnaissance ou par une affection de parenté, profiter des dispositions faites en leur faveur pendant la maladie dont le disposant est mort; la loi a redouté la facile influence de ces personnes sur l'esprit d'un malade. Les hospices, les pauvres d'une commune, les congrégations religieuses reconnues par le gouvernement ne peuvent recevoir qu'avec l'autorisation du roi, ou, dans certains cas, du préfet. Pour empêcher qu'on élude impunément ses prohibitions, la loi déclare nulles les dispositions faites au profit d'une personne incapable, lorsqu'on les déguise sous la forme d'un contrat onéreux, ou qu'on les adresse à une personne interposée; sous ce rapport, on regarde comme interposés entre l'incapable et le disposant, les père et mère, les enfants et descendants, l'époux de l'incapable.

2°. *Portion disponible et réserve.* Le législateur ne devait pas permettre que l'injustice, le caprice, la colère pussent déshériter les parents les plus proches. Les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant s'il laisse à son décès un enfant légitime, le tiers s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse deux ou un plus grand nombre; dans ce calcul, les descendants d'un enfant ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent. A défaut d'enfant, le disposant ne peut donner plus de moitié s'il laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il n'en laisse que dans une ligne. La portion dont on ne peut disposer s'appelle *réserve*, ou *réserve légale :* les frères et sœurs et les autres parents n'y ont aucun droit.

Quand les libéralités excèdent la portion disponible,

il y a lieu à réduction, mais en faveur des seuls héritiers à réserve. A cet effet, on forme une masse de tous les biens existants au décès du disposant; on y réunit fictivement ceux qu'il a donnés de son vivant; on calcule, sur tous ces biens, déduction faite des dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers, la portion disponible. Les dispositions par testament étant révocables par leur nature, la réduction, s'il y a lieu, porte d'abord sur elles : les donations entre-vifs, qui ont un caractère d'irrévocabilité, ne sont réduites qu'après, en remontant de la plus récente graduellement à la plus ancienne. Les dispositions testamentaires sont réduites proportionnellement, sans distinction, à moins que le testateur n'ait déclaré qu'il entendait que telle disposition fût exécutée de préférence aux autres.

§ 2. *Donation entre-vifs.*

La donation est un acte par lequel on se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose, en faveur d'une personne qui accepte. Pour empêcher les dons inconsidérés, ou légèrement consentis, ou arrachés dans des moments de faiblesse, la loi veut qu'il soit passé acte des donations devant notaires. La donation n'a d'effet que du jour où elle a été acceptée; le donataire peut donner son acceptation par un acte postérieur. On peut accepter par l'organe d'un représentant, pourvu que ses pouvoirs lui soient donnés dans un acte notarié.

La femme mariée accepte avec l'autorisation de son mari ou de la justice; la donation faite au mineur ou à l'interdit est acceptée par le tuteur; et, pour faciliter au mineur les moyens de s'enrichir par des libéralités, l'acceptation peut être faite pour lui par les père et mère, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs. Le sourd-muet qui ne sait pas écrire, ne pouvant ostensiblement manifester sa volonté, a besoin, pour accepter, de l'assistance d'un curateur spécial, nommé de la même manière qu'un tuteur. Les hospices et communes ac-

ceptent par leurs administrateurs légalement autorisés.

Les donations d'immeubles sont soumises à une formalité spéciale, *la transcription* sur un registre particulier, destinée à la faire connaître de ceux qui peuvent avoir des droits à faire valoir sur les immeubles donnés. Les donations d'effets mobiliers ne sont valables qu'autant qu'on en aura joint à l'acte un état estimatif signé : autrement on ne pourrait savoir quelle a été l'importance de la donation.

La donation entre-vifs, ayant un effet immédiat, ne peut comprendre que les biens présents du donateur : elle est nulle à l'égard des biens à venir; elle l'est également si elle est faite à charge de payer d'autres dettes que celles actuellement existantes.

Le donateur étant maître de limiter les personnes qu'il entend gratifier, il peut se réserver le droit de retour des objets donnés, si le donataire, ou le donataire et ses enfants, meurent avant lui. S'il exerce ce droit, il reprend, en général, les biens libres de toutes les charges dont le donataire les aurait grevés; les tiers n'ont pas le droit de se plaindre, puisqu'ils pouvaient connaître la clause de retour écrite dans la donation.

Les donations sont irrévocables de la part de ceux qui y concourent; mais la loi les déclare révocables dans trois cas :

1°. Si les conditions sous lesquelles elles ont été faites n'ont pas été exécutées;

2°. Si le donataire s'est montré ingrat; l'ingratitude, dont il ne fallait pas laisser l'appréciation à des circonstances vagues, ne peut résulter que d'un attentat à la vie du donateur, de mauvais traitements ou injures graves, de refus d'aliments : dans le cas d'ingratitude, la demande de révocation doit être formée dans l'année du délit, ou de la connaissance acquise du délit. Les donations faites à un époux en faveur d'un mariage, s'adressant autant aux enfants à naître qu'à l'époux lui-même, elles ne sont point révocables pour cause d'ingratitude.

1°. Toutes les donations, de quelque nature qu'elles

soient, autres que celles en faveur de mariage par les ascendants, ou par les époux l'un à l'autre, faites par une personne sans enfants ou descendants vivants, sont révoquées de plein droit s'il lui survient un enfant légitime, ou si elle légitime un enfant naturel né depuis la donation; la loi suppose que la donation n'aurait pas eu lieu si l'affection paternelle avait pu exister. Les biens donnés retournent alors au donateur, libres de toutes charges imposées dans l'intervalle. La mort de l'enfant survenu ne fait pas revivre les donations révoquées; le donateur qui veut donner les mêmes biens à la même personne doit faire un nouvel acte. La révocation ayant lieu dans l'intérêt des enfants, le donateur ne peut y renoncer; toute clause contraire serait nulle.

§ 3. *Dispositions testamentaires.*

Le testament est un acte révocable par lequel on dispose, pour le temps où l'on n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. Les règles qui le concernent se rapportent à la forme ou au fond des dispositions.

I. — *De la forme des testaments.* La loi reconnaît trois formes de testaments :

1°. Le testament *olographe*, c'est-à-dire celui qui est écrit, daté et signé en entier de la main du testateur;

2°. Le testament par *acte public;* il doit être reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. Il doit être dicté par le testateur, écrit par le notaire tel qu'il est dicté, lu au testateur en présence des témoins, puis signé par les notaires, les témoins et le testateur : si ce dernier ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que de la cause qui l'en empêche. On ne peut prendre pour témoins les personnes gratifiées dans le testament, ni leurs parents jusqu'au degré de cousin, ni les clercs des notaires qui ont reçu l'acte. Toutes ces précautions ont pour objet de s'assurer que les dispositions écrites sont réellement celles qui ont été exprimées par le testateur.

3°. Le testament *mystique* ou *secret;* celui qui veut disposer dans cette forme, doit écrire ses dispositions, ou les faire écrire, mais les signer : le papier qui les contient, ou qui sert d'enveloppe, est clos et scellé : le testateur le présente dans cet état au notaire, et à six témoins au moins, et il déclare que cet écrit est son testament. Le notaire en dresse un acte, qui est écrit sur le papier ou sur la feuille servant d'enveloppe, et signé par le testateur, le notaire et les témoins. Il est appelé un témoin de plus si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu signer quand il a fait écrire ses dispositions. Celui qui ne sait pas lire ne peut pas disposer dans cette forme; car il ne peut pas attester, par une connaissance personnelle, que le papier qu'il présente renferme ses dernières volontés.

Les témoins appelés aux testaments doivent être mâles, majeurs, Français, et jouir de la plénitude de leurs droits civils.

La loi autorise des formes particulières de tester, dans des cas tout à fait exceptionnels où il serait impossible de se conformer aux règles ordinaires : ce sont les testaments des militaires hors de France, ceux faits en temps de maladie contagieuse, et ceux qui se font sur mer. Dans les pays étrangers, les Français peuvent faire un testament olographe, ou tester par des actes publics revêtus des formes exigées dans le lieu où ils se trouvent.

Les formalités imposées par la loi pour le mode de disposer par testament ne peuvent être impunément éludées : leur violation emporte peine de nullité.

Le testament par acte public est le seul qui puisse recevoir directement son exécution : il doit cet avantage à la qualité publique des notaires; le testament olographe, qui reste dans les mains de son auteur ou d'une personne étrangère, mais sans caractère public, ne peut être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal d'arrondissement; ce magistrat ouvre le testament s'il était cacheté; il en constate la présentation, l'ouverture et l'état, et en ordonne le dépôt dans les mains d'un notaire. Il en est de même d'un testament

mystique, qui, en outre, doit être ouvert en présence de ceux des notaires et témoins signataires de la suscription, qui se trouveront sur les lieux.

II. — *Des différentes espèces de dispositions contenues dans les testaments.* On peut disposer par testament, sous quelque dénomination que ce soit; les effets des dispositions sont déterminés d'après les règles qui régissent les *legs universels*, à *titre universel* ou *particuliers*.

1°. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle on donne à une ou plusieurs personnes tous les biens qu'on laissera à son décès. S'il y a des héritiers légitimes ayant droit à réserve, le légataire universel est obligé de leur demander la délivrance des biens; mais il n'en est pas tenu, et il est saisi de plein droit des choses léguées, s'il n'y a point d'héritier à réserve : seulement, si le testament est olographe ou mystique, comme il n'a point par lui-même de force exécutoire, le légataire universel doit se faire envoyer en possession par une ordonnance du président.

2°. Le *legs à titre universel* est celui par lequel on lègue une part de ses biens, telle qu'une moitié, un quart, ou tous ses meubles, ou tous ses immeubles, ou une quotité fixe des uns ou des autres. Le légataire universel n'est jamais saisi de plein droit : il doit toujours demander la délivrance des biens légués; il est tenu proportionnellement des dettes et charges de la succession.

3°. Le *legs particulier* est celui d'une ou plusieurs choses déterminées; il doit être réclamé par une action en délivrance : c'est la demande tendant à l'obtenir qui, sauf quelques cas d'exception, donne droit de réclamer les fruits ou intérêts. La chose léguée est délivrée, avec ses accessoires, dans l'état où elle se trouve au décès du testateur; les acquisitions, même contiguës, ajoutées, depuis, à un immeuble, ne font pas partie du legs : il en est autrement des embellissements ou constructions nouvelles sur le fonds légué. Ceux qui sont tenus d'acquitter les legs les doivent dans la proportion de ce dont

ils profitent dans la succession, et peuvent être poursuivis pour le tout, du moins jusqu'à concurrence des immeubles qui auraient été donnés pour sûreté, et dont ils seraient détenteurs. Le légataire particulier n'est point tenu des dettes, sauf le cas de réduction pour compléter la réserve légale des héritiers, entamée par le testament.

III. — *Des exécuteurs testamentaires.* Le testateur peut charger une ou plusieurs personnes de l'exécution de ses dispositions. Il peut leur donner, mais pour un an seulement, la possession des biens mobiliers. L'exécution testamentaire entraînant des obligations, ne peut être exercée que par les personnes capables de s'engager. Les exécuteurs testamentaires prennent toutes les mesures nécessaires pour faire constater les ressources de la succession, ils payent les legs, veillent à l'exécution de toutes les volontés du défunt, interviennent pour soutenir la validité du testament s'il est attaqué, et, après l'année de leur gestion, ils en rendent compte. Les frais sont à la charge de la succession.

IV. — *De la révocation et de la caducité des testaments.* Un testateur peut révoquer son testament par un testament postérieur, ou par un acte notarié, portant déclaration du changement de volonté. La révocation peut se faire tacitement lorsque les dispositions d'un testament postérieur sont incompatibles avec celles d'un testament antérieur; enfin il y a encore révocation par le testateur, lorsque, avant de mourir, il a fait des actes qui supposent nécessairement le changement de volonté, par exemple, s'il vend la chose qu'il avait léguée. La loi révoque le testament dans le cas d'inexécution des conditions apposées aux legs, et dans le cas d'ingratitude du légataire.

Les testaments ne devant avoir d'effet qu'après la mort du testateur, un legs est *caduc*, c'est-à-dire qu'il tombe de lui-même, ne pouvant être exécuté, si le légataire n'a pas survécu au testateur; s'il meurt avant l'ac-

complissement de la condition sous laquelle la disposition a été faite; si la chose léguée a totalement péri ; si le légataire répudie la disposition ou se trouve incapable de la recueillir. Lorsqu'un legs a été fait à plusieurs conjointement, la part de celui qui ne peut ou ne veut la recueillir accroît celle des autres légataires.

§ 4. *Différentes espèces de dispositions gratuites prohibées ou permises.*

I. — *Substitutions.* On appelle en général substitution la disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir une libéralité à défaut d'une autre personne ou après elle. Il y a une espèce de substitution qui était fort usitée autrefois, et qui avait pour but de conserver les biens, en les transmettant dans la descendance directe de la même famille; elle consistait dans la disposition faite avec charge de conserver les biens donnés, et de les rendre à un tiers, ordinairement l'aîné des enfants mâles du donataire ou légataire. La loi nouvelle n'a pas conservé ce mode de disposer : elle prohibe d'une manière absolue ce genre de substitution, et déclare nulle non-seulement la charge de conserver, mais la libéralité elle-même. On avait excepté de cette prohibition les *majorats*, c'est-à-dire les biens formant la dotation d'un titre héréditaire de noblesse concédé par le roi, et qui se transmettaient héréditairement à l'aîné des fils : mais les majorats ont été abolis.

On n'a jamais considéré comme substitution prohibée la disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir une libéralité, dans le cas où celui qui en a été gratifié ne la recueillerait pas, ni celle par laquelle l'usufruit est donné à une personne et la nue-propriété à l'autre.

Il y a deux espèces de substitutions encore autorisées :

1° Les père et mère peuvent donner, par acte entre-vifs ou testamentaire, à un ou plusieurs de leurs enfants, tout ou partie de la portion disponible de leurs biens, à charge de rendre les biens aux enfants nés ou

à naître, mais au premier degré seulement, et sans exception ni préférence d'âge ou de sexe; celui qui meurt sans enfants peut faire la même disposition à ses frères ou sœurs, à charge de conserver à leurs enfants. De pareilles dispositions offrent le moyen de garantir des enfants contre l'incurie ou les dissipations de leur père. La loi règle avec soin les précautions nécessaires pour la conservation des droits de ceux qui sont appelés à recueillir plus tard les biens, et les droits et devoirs de celui qui est grevé de substitution.

2°. Une loi, que les mœurs publiques ont accueillie avec défaveur, donne une grande extension à la faculté de substituer; elle autorise toute personne à donner les biens formant la portion disponible, avec charge de les rendre à un ou plusieurs des enfants du donataire, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

II. — *Partages d'ascendants.* Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, le partage de leurs biens par actes entre-vifs ou testamentaires, soumis aux formes et conditions de chacun de ces modes de disposer. Ce partage doit, à peine de nullité, être fait entre tous les enfants ou descendants. Il peut être attaqué par celui des copartageants qui se trouve lésé de plus du quart, ou si l'un d'eux a un avantage plus grand que la loi ne permet.

III. — *Dispositions faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître.* En faveur d'un mariage qui va se contracter, la loi donne une grande extension à la faculté de disposer, en autorisant d'importantes modifications à ce qu'elle prescrit pour les donations entre-vifs ordinaires. Ainsi toute personne, même étrangère à la famille, peut, par contrat de mariage, disposer des biens qu'elle laissera lors de son décès, tant au profit des futurs époux qu'à celui des enfants à naître de leur mariage, si le donateur survit à l'époux donataire; une pareille donation est même toujours censée faite aux enfants à naître, sans qu'il soit besoin de l'ex-

primer. La donation par contrat de mariage peut contenir, non-seulement des biens présents, mais cumulativement des biens présents et des biens à venir. Enfin elle peut encore être faite à condition de payer toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dépendantes de sa volonté. S'il s'est réservé la disposition d'un effet compris dans la donation de ses biens présents ou d'une somme à y prendre, et qu'il meure sans en avoir disposé, l'effet ou la somme appartiennent à l'époux donataire ou à ses héritiers.

La donation par contrat de mariage étant censée faite aux enfants à naître, ne peut être attaquée pour défaut d'acceptation. D'un autre côté, comme elle est faite en vue d'un mariage prochain, elle devient caduque si le mariage n'a pas lieu; elle l'est aussi lorsque le donateur survit à tous ceux qu'il entendait gratifier, c'est-à-dire l'époux donataire et ses descendants. Du reste, elle est soumise à la réduction, quand elle excède la portion de biens dont le donateur pouvait disposer.

IV. — *Dispositions entre époux.* Par leur contrat de mariage, des époux peuvent se donner des biens présents, ou des biens à venir, ou des biens présents et à venir; ils peuvent se faire des donations mutuelles. Durant le mariage, la loi les met en garde contre l'obsession ou la séduction; les donations qu'ils se font pendant leur union sont toujours révocables par eux : il est bien entendu qu'elles ne le sont pas par la survenance d'enfants de leur mariage; ils ne peuvent non plus se faire des donations mutuelles par un seul et même acte.

La portion de biens disponible n'est pas réglée pour les époux comme pour les autres donateurs; dans le cas où l'époux donateur ne laisse pas de descendants, l'autre époux peut recevoir de lui tout ce que pourrait recevoir un étranger, plus l'usufruit de la portion non disponible, à cause de la réserve des ascendants; s'il y a des enfants ou descendants, l'époux peut recevoir un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous

les biens en usufruit. La portion disponible est moindre pour l'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un précédent mariage, en contracte un nouveau : il ne peut jamais donner à son nouvel époux au delà du quart de ses biens. Toutes les dispositions qui tendraient à donner, par des voies indirectes, à l'un des époux, plus que la loi ne permet, seraient nulles.

TROISIÈME SECTION.

Des contrats en général.

On appelle *convention* l'accord de deux ou plusieurs personnes sur un même objet. La convention qui a pour objet de former un engagement est un *contrat;* le contrat produit un lien de droit qu'on appelle *obligation conventionnelle*. Celui qui prend l'engagement est le *débiteur :* celui envers lequel on le prend est le *créancier*. Les contrats, quel que soit leur nom, sont soumis à des règles communes à tous, indépendantes de celles qui sont particulières à chacun d'eux.

§ 1er. *De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats.*

Pour qu'un contrat soit valable, il faut :

1°. Le *consentement* de la personne ou des personnes qui s'obligent; ce consentement est nul s'il a été le résultat, soit d'une erreur sur la substance de la chose qui en est l'objet, soit d'une violence grave, exercée sur la personne elle-même ou sur ceux qui lui tiennent de plus près, violence qui cesse d'être une cause de nullité, si, depuis, le contrat a été volontairement approuvé; soit enfin du *dol*, c'est-à-dire de manœuvres frauduleuseuses, telles que sans elles l'autre partie n'aurait pas contracté. En général, on ne dispose que de son propre consentement; on ne peut s'engager ni stipuler, c'est-à-dire prendre l'engagement d'un autre, que pour soi. Cependant on peut, sous sa propre responsabilité, promettre le fait d'un tiers, ce qui s'appelle *se porter*

fort pour lui ; on peut de même stipuler pour autrui, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre : par exemple, je vous donne telle maison, à condition que vous payerez 500 francs à telle personne, cette stipulation est irrévocable quand le tiers qu'elle intéresse a déclaré vouloir en profiter. On est censé s'être engagé ou avoir stipulé pour soi et ses héritiers, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention ; par exemple, s'il s'agit de l'engagement d'un peintre de terminer tel tableau, il est évident que cette obligation, toute personnelle, ne passe point aux héritiers de l'artiste.

2°. La *capacité* de contracter ; elle appartient à tous ceux que la loi n'a pas déclarés incapables ; les incapables sont : les mineurs, les femmes mariées, les interdits, ceux à qui la loi défend certains contrats. En général, les incapables seuls, et non ceux qui contractent avec eux, peuvent demander la nullité des engagements pour cause d'incapacité.

3°. Un *objet*, c'est-à-dire une chose qu'on s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. Il faut que l'objet soit une chose déterminée, au moins quant à son espèce, par exemple, un cheval, une maison. Ce peut être une chose future : ainsi on peut vendre une récolte à couper quand elle sera mûre ; on excepte les successions non ouvertes, qui ne peuvent être l'objet d'aucune convention : il serait immoral que l'on pût spéculer d'avance sur la dépouille d'un parent vivant.

4°. Enfin une *cause*, vraie, honnête et conforme aux lois. L'obligation est nulle si elle est sans cause, par exemple la vente d'une maison qui, au moment du contrat, se trouve être complétement détruite ; ou si elle a été contractée sur une fausse cause, par exemple l'emprunt d'une somme, fait pour un usage déterminé et qui n'existe pas ; ou si elle l'a été sur une cause illicite, c'est-à-dire contraire aux lois ou aux mœurs, par exemple la promesse d'une somme pour tuer ou blesser quelqu'un.

§ 2. *De l'effet des contrats.*

Entre les personnes qui les ont consenties les conventions tiennent lieu de loi, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes que la loi détermine; elles doivent être exécutées de bonne foi; si elles présentent des obscurités, l'interprétation est faite par les tribunaux, suivant l'équité, les termes ou la nature du contrat, le sens le plus naturel, l'usage du pays, etc. Quant aux tiers qui n'ont point figuré au contrat, ils ne doivent ni en souffrir ni en profiter; toutefois les créanciers peuvent, si leur débiteur n'exerce pas ses droits, les exercer à sa place: ils ont encore un autre pouvoir, celui d'attaquer, en leur nom personnel, les actes qu'il aurait faits en fraude de leurs droits.

Si une obligation consiste à donner une chose, elle entraîne l'engagement de livrer cette chose, et de veiller, jusqu'à la livraison, à sa conservation, avec tous les soins d'un bon père de famille. L'obligation est parfaite dès qu'il y a eu consentement; elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques, alors même qu'elle n'aurait pas été livrée, à moins que le débiteur n'ait été mis en demeure par une sommation ou autre acte semblable, ou par la convention seule, si elle porte que, sans acte et par cela seul que le terme est arrivé, le débiteur sera en demeure. Exemple : Je vous vends ma maison, et vous m'en payez le prix : elle vous appartient immédiatement, alors même que vous n'en prendriez pas possession; si elle brûle, la perte est pour vous, à moins que vous ne m'ayez fait sommation de vous livrer la maison que j'aurais continué d'occuper, ou qu'il soit dit, dans l'acte, qu'aussitot le prix payé, je serais considéré comme étant en retard de livrer la maison.

Si l'obligation est de faire ou de ne pas faire une chose, comme on ne peut pas obliger matériellement une personne à accomplir un fait, l'engagement se

résout dans un dédommagement, si celui qui était obligé ne la remplit pas. Cependant le créancier d'une obligation de ne pas faire, par exemple de ne pas élever un mur au delà d'une certaine hauteur, peut demander que ce qui a été fait en contravention soit détruit, et se faire autoriser à le détruire lui-même aux dépens du contrevenant. De même, s'il s'agit d'une obligation de faire, il peut se faire autoriser à exécuter lui-même l'obligation, aux dépens du débiteur.

On appelle dommages-intérêts le dédommagement que doit le débiteur en demeure de remplir son engagement, soit à raison de l'inexécution absolue, soit à raison du retard dans l'exécution, si toutefois l'inexécution ne provient pas d'une cause qui ne peut pas lui être imputée, ou d'un événement imprévu, irrésistible, qu'on nomme *cas de force majeure*. En général, et sauf quelques modifications, les dommages-intérêts doivent indemniser le créancier de la perte qu'il a réellement faite, et du gain dont il a été privé par suite de l'inexécution de l'engagement. Exemple : Vous vous êtes obligé de me louer une voiture, pour conduire des denrées, tel jour, qui est celui du marché d'une ville voisine ; vous n'amenez pas votre voiture au jour indiqué, et vous ne justifiez pas d'empêchement de force majeure : les denrées se gâtent sans pouvoir se vendre ; vous me devez la valeur des denrées perdues, et le montant du bénéfice présumé que j'aurais fait par la vente. S'il a été convenu que celui qui manquera à son obligation payera à l'autre une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué une somme moindre ni plus forte, quel que soit le dommage réellement éprouvé.

Lorsque l'obligation consiste dans le payement d'une somme, les dommages-intérêts, en général du moins, ne sont que la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; ils sont dus, sans qu'il soit nécessaire de justifier aucune perte, et seulement du jour où ils sont demandés, sauf les cas où la loi les fait courir de plein droit. Lorsque des intérêts sont dus au moins depuis un an,

ils peuvent eux-mêmes produire des intérêts, soit par une demande, soit par une convention spéciale; cette restriction du terme d'un an ne s'applique pas aux revenus des biens, tels que loyers, fermages, etc.

§ 3. *Des diverses espèces d'obligations conventionnelles.*

I. — *Obligations conditionnelles.* La condition est un événement dont on fait dépendre une obligation, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résolvant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. L'événement qui forme condition ne doit pas dépendre entièrement de la volonté du débiteur : autrement il serait toujours maître de l'empêcher; il ne doit pas non plus consister dans une chose impossible, ou contraire, soit aux mœurs, soit à la loi.

Il y a deux espèces de conditions, l'une *suspensive*, l'autre *résolutoire* : la première fait dépendre la formation même de l'engagement d'un événement futur et incertain, ou d'un événement arrivé, mais inconnu des parties. La chose qui fait l'objet de l'obligation demeure, en conséquence, aux risques du débiteur, qui n'est tenu d'indemniser le créancier de la perte ou détérioration qu'autant qu'elle est arrivée par sa faute. La condition *résolutoire* suppose un engagement déjà existant, qu'elle anéantit si l'événement prévu arrive ou n'arrive pas; par exemple, vous me vendez un domaine à charge de me le restituer si votre fille a un enfant dans un délai de cinq ans. La naissance de l'enfant dans le temps indiqué m'oblige à vous rendre le domaine, et vous à me rendre le prix que vous en avez reçu : la vente se trouve résiliée par l'événement de la condition. Tous les contrats où chaque partie est obligée à quelque chose envers l'autre ou les autres (on les appelle *synallagmatiques*), sont censés faits sous une condition résolutoire, c'est-à-dire que l'on peut en demander la résolution contre la partie qui n'a pas rempli ses engagements.

II. — *Obligations à terme.* Dans l'obligation à terme, l'engagement existe dès le moment du contrat ; seulement, l'exécution en est retardée. On ne peut exiger le payement d'une dette avant l'échéance du terme : le délai, en général, est censé avoir été accordé en faveur du débiteur, et non contre lui ; il ne peut néanmoins plus être invoqué si, par son fait, le débiteur a diminué les sûretés qu'il avait données au créancier pour l'exécution du contrat.

III. — *Obligations alternatives.* Ce sont celles qui ont pour objet une de deux ou plusieurs choses. Le choix appartient au débiteur, si le contraire n'a pas été convenu. Il peut donner l'une ou l'autre des choses promises, mais non une partie de l'une et une partie de l'autre. L'obligation cesse évidemment d'être alternative si l'une des deux choses promises vient à périr. Si elles périssent toutes deux, l'obligation de les fournir s'éteint, sauf la responsabilité du débiteur lorsque la perte vient de sa faute.

IV. — *Obligations solidaires.* On appelle ainsi celles qui sont dues à plusieurs ou par plusieurs pour le tout, et non par portions. Lorsque la solidarité existe entre ceux à qui il est dû, le débiteur peut payer à l'un ou à l'autre, s'il n'a pas été poursuivi par l'un d'eux.

Quand il y a solidarité entre les débiteurs, chacun peut être contraint pour le tout, et si un seul paye, tous les autres sont libérés. On ne présume pas que plusieurs débiteurs soient solidaires ; ils sont censés ne devoir chacun que leur part, à moins que le contrat ou la loi ne porte le contraire. L'un ou l'autre des débiteurs solidaires, et même plusieurs à la fois, peuvent être poursuivis par le créancier. Chacun d'eux peut opposer à la poursuite les moyens de défense communs, à l'exception de ceux qui sont tout à fait personnels à quelqu'un des autres débiteurs. Le créancier qui renonce à la solidarité envers l'un des débiteurs, n'est pas censé y avoir renoncé à l'égard des autres.

La solidarité n'existe que des débiteurs aux créanciers : mais entre les débiteurs eux-mêmes, la dette se divise toujours, et chacun, en définitive, n'est tenu vis-à-vis des autres que de sa part ; celui qui a payé le tout ne peut réclamer à chacun des autres que sa part ; si un de ceux-ci ne peut payer, sa part est supportée proportionnellement entre tous les autres et celui qui a payé. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres.

V. — *Obligations divisibles et indivisibles.* Entre le créancier et le débiteur une obligation n'est jamais divisible ; elle doit être exécutée telle qu'elle a été convenue, tout entière et non par parties. Mais elle se divise entre les héritiers, qui ne peuvent demander la dette, ou qui ne sont tenus de la payer que pour leur part dans la succession du créancier ou du débiteur ; il y a cependant des exceptions, pour des cas où évidemment l'obligation ne peut être exécutée partiellement, comme s'il s'agit d'une chose certaine, par exemple tel cheval désigné, ou si l'un des héritiers a été seul chargé, par le titre, de l'accomplissement des obligations.

Lorsqu'une dette est de nature indivisible, chacun de ceux qui l'ont contractée conjointement en est tenu pour le tout ; il en est de même des héritiers : chaque héritier du créancier peut aussi exiger l'exécution pour la totalité. L'héritier du débiteur, qui a été assigné pour le tout, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à n'être acquittée que par lui : dans ce cas, il peut seul être condamné, sauf son recours contre les autres.

VI. — *Obligations avec clauses pénales.* La clause pénale est celle par laquelle une personne s'engage à quelque chose en cas d'inexécution d'une obligation qu'elle contracte ; la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale : le moyen tombe quand le but

n'existe plus. Le créancier peut demander ou l'exécution du contrat, ou la clause pénale, mais non pas les deux choses à la fois, à moins que la clause pénale n'ait été convenue pour simple retard. Les juges n'ont pas le pouvoir de modifier le taux de la clause pénale; ils peuvent seulement, en adoptant les bases fixées par les parties, la diminuer quand l'obligation principale a été exécutée partiellement.

§ 4. *De l'extinction des obligations.*

Les obligations s'éteignent par l'effet de la condition résolutoire (*voyez* p. 402), par la prescription (*voyez* sect. 20) et des différentes manières dont il va être question.

I. — *Payement, subrogation, imputation, offres, cession de biens.* Dans le sens le plus étendu, le mot payement indique l'accomplissement d'une obligation quelconque; plus ordinairement il s'applique aux obligations ayant pour objet une somme d'argent.

Payement. Un payement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû peut être réclamé. Toute personne intéressée à l'extinction de l'obligation peut l'acquitter; tout étranger, même sans intérêt, peut également payer au nom et à la décharge du débiteur; le créancier, quand il n'a pas un intérêt réel à ce qu'une personne plutôt qu'une autre acquitte l'obligation, ne pourrait s'opposer à ce qu'elle fût payée par un tiers. Le payement doit être fait par une personne capable de disposer de la chose payée, au créancier également capable, ou à une personne ayant pouvoir de recevoir pour lui.

Le créancier ne peut être tenu de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, ni une partie seulement de ce qui lui est dû. Les tribunaux peuvent cependant diviser l'obligation, mais uniquement en ce sens, que, suivant la position du débiteur, ils sont autorisés à lui accorder des délais modérés pour le payement. La dette doit être acquittée au lieu désigné par le contrat; si le lieu n'est pas indiqué, le payement se fait au domicile

du débiteur, à moins qu'il ne s'agisse d'un corps certain et déterminé, par exemple telle voiture, tel vase; l'obligation de le livrer s'acquitte au lieu où était la chose au temps de l'obligation.

Payement avec subrogation. Un tiers qui paye une dette peut être subrogé, au moment du payement, c'est-à-dire mis à la place et aux droits du créancier payé, pour exercer son recours contre le débiteur; il en est de même du débiteur qui emprunte une somme pour payer sa dette, et subroger le prêteur dans les droits du créancier. Dans quelques cas spécialement déterminés, la subrogation a lieu, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de la stipuler lors du payement.

Imputations des payements. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, quand il paye, quelle dette il entend acquitter. S'il n'a pas fait d'imputation sur telle ou telle dette, le paiement s'impute, en général, sur celle que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter.

Offres de payement. Lorsque le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur peut lui faire des *offres réelles*, c'est-à-dire lui faire présenter, par un officier ministériel, les choses mêmes, les sommes dues; les offres sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la réponse du créancier. Si le créancier refuse les offres, le débiteur en fait juger la validité; les offres jugées valables, et suivies de la consignation des choses offertes dans un établissement nommé *caisse des dépôts et consignations*, libèrent le débiteur. Tant que la consignation n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; mais alors il n'y a pas libération; il ne peut plus retirer sa consignation, au préjudice des autres personnes qui étaient engagées avec lui ou pour lui, lorsqu'elle a été définitivement jugée valable, ainsi que les offres.

Cession de biens. Le débiteur qui ne peut pas payer, peut se libérer en faisant la cession, c'est-à-dire l'abandon de ses biens à ses créanciers. La cession *volontaire* est celle qui est consentie par les créanciers; elle est plus ou moins étendue selon les clauses du contrat. La

cession *judiciaire* est celle par laquelle un débiteur malheureux et de bonne foi peut être autorisé, pour n'être plus emprisonné à raison de ses dettes, à faire l'abandon de tous ses biens à ses créanciers; elle ne peut être refusée que dans les cas prévus par la loi : elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence des biens abandonnés. Elle se fait au greffe du tribunal civil, et doit être réitérée, par le débiteur, à l'audience, et en personne.

II. — *Novation, remise de la dette.* Il y a *novation:* lorsqu'une nouvelle dette est substituée à l'ancienne qui se trouve éteinte, lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier, enfin lorsque, par un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien. Ces différents changements ne se présument point : il faut que la volonté de les opérer soit manifestée clairement. La substitution d'un débiteur à la place d'un autre, acte qui s'appelle *délégation,* ne produit novation qu'autant que le créancier déclare expressément qu'il entend décharger son ancien débiteur. La simple indication d'une personne, chargée de payer ou de recevoir pour un autre, n'est évidemment pas une cause de novation. Lorsqu'une dette s'éteint par novation, tous les engagements accessoires qui peuvent en dépendre s'éteignent, en général, avec elle.

La remise volontaire, par le créancier au débiteur, du titre de sa créance, entraîne l'extinction de la dette et de ses accessoires.

III. — *Compensation, confusion, perte de la chose due.* Lorsque deux personnes se doivent mutuellement des sommes d'argent, ou des choses de même espèce, de nature à se consommer comme l'argent, telles que du blé, de l'huile, etc., que les deux dettes sont également certaines, et que le payement peut en être actuellement exigé; il s'opère une compensation qui éteint les deux dettes, du moins jusqu'à concurrence de la plus faible si elles sont inégales. La compensation est une manière de se payer mutuellement; on suit les règles de l'impu-

tation des payements, quand une même personne a plusieurs dettes compensables. Lorsque deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on ne peut les compenser qu'en tenant compte des frais de transport. Lorsque des tiers ont des droits acquis sur une chose, elle ne peut plus servir à la compensation.

Lorsqu'une même personne devient à la fois débiteur et créancier, il s'opère une *confusion* qui éteint les deux créances; c'est ce qui arrive, par exemple, si, étant débiteur d'une personne, je deviens son héritier.

Lorsqu'une chose certaine et déterminée, qui était l'objet de l'obligation, périt, est mise hors du commerce, ou se perd sans qu'on puisse en connaître l'existence, l'obligation est éteinte, pourvu qu'il n'y ait pas eu faute ou mise en demeure du débiteur.

IV. — *Action en nullité ou rescision.* Les obligations sont éteintes lorsque les tribunaux en ont prononcé la *nullité* ou la *rescision*, termes entre lesquels il y a peu de différence, quant au résultat des actions qu'ils expriment. En général, lorsqu'il y a, dans une convention, une cause de nullité, on peut la faire valoir pendant dix ans.

La minorité de l'un des contractants n'est une cause de nullité, que lorsque celui qui l'oppose prouve qu'il a souffert un préjudice, et qu'il n'était pas placé dans des circonstances où la loi le considère comme majeur, par exemple si, étant commerçant, il a contracté pour son commerce. Le mineur ne peut plus attaquer ses obligations lorsque, devenu majeur, il les a confirmées. Il est regardé aussi comme majeur lorsque toutes les formalités prescrites pour certains de ses actes, tels que les partages, ont été accomplies.

§ 5. *De la preuve des obligations et de leur extinction.*

Celui qui réclame une dette, ou qui prétend s'être libéré, doit prouver ce qu'il allègue. Il y a deux espèces principales de preuve admise en justice : celle qui se

fait par des écrits, ou *preuve littérale;* celle qui se fait par des témoignages, ou *preuve testimoniale.* La loi admet aussi, dans des cas et sous des conditions déterminés, les présomptions, l'aveu et le serment.

I. — *Preuve littérale.* 1°. *Acte authentique;* c'est celui auquel la loi accorde la plus grande confiance. On appelle ainsi tout acte qui a été reçu par des officiers publics compétents dans le lieu où il a été rédigé, et avec les formalités prescrites. En ce sens, les lois, les jugements, les décisions des préfets, des maires, sont des actes authentiques. Ceux qui servent le plus fréquemment pour les relations d'affaires des citoyens entre eux, ce sont les actes notariés. Pour qu'ils soient authentiques, ils doivent avoir été passés devant des notaires dans l'étendue de leur ressort (*voyez* liv. II, p. 215), qui ne soient point parents ni alliés des parties, ni intéressés eux-mêmes dans ces actes; il faut qu'ils soient reçus par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, mâles, majeurs, jouissant des droits de citoyens français. L'acte notarié doit mentionner le nom, la qualité et la résidence du notaire et des témoins, le lieu où il a été passé, sa date, les noms, prénoms, qualités, demeure des parties et des *témoins certificateurs* (on appelle ainsi ceux que les notaires sont tenus de faire intervenir pour certifier l'identité des personnes qu'ils ne connaissent pas par eux-mêmes). Il doit être rédigé en français, sans abréviation, lu aux parties, et signé par elles, par le notaire et par les témoins. S'il y a des ratures, des renvois, des additions en marge, il y a lieu à une mention ou approbation particulière, qui garantit que rien n'a été ajouté après coup. En général, les notaires sont tenus de garder les originaux, *minutes*, de leurs actes; ils n'en délivrent que des copies; les actes que la loi dispense de conserver en minute sont appelés *brevets,* ou *actes délivrés en brevet.* Les expéditions des minutes, que les notaires délivrent, sont revêtues d'une formule qu'on appelle *exécutoire*, parce qu'elle confère à l'acte, en vertu du pouvoir royal délégué, à cet effet, aux no-

taires, le privilége d'être exécutoire sans autre formalité; elles portent le sceau ou cachet du notaire qui les a délivrées; si elles doivent servir hors du ressort, elles sont *légalisées* par le président du tribunal d'arrondissement, c'est-à-dire que ce magistrat atteste que la signature apposée à l'acte est bien réellement celle du notaire.

Si un acte n'est point authentique, pour défaut de compétence de l'officier public, ou pour défaut de formalités, ce n'est pas une raison suffisante pour annuler même les conventions qu'il renferme et qui sont valables par le consentement des parties; l'acte vaut alors, s'il est signé, comme écriture privée.

L'acte authentique a le double avantage d'être exécutoire de plein droit, son exécution ne pouvant être arrêtée que s'il est attaqué comme faux, et de faire, entre les parties et leurs héritiers ou autres représentants, pleine foi des conventions qu'il renferme.

2°. *Acte sous seing privé.* C'est le nom commun à tous les actes qui ne sont revêtus que de la signature d'un ou plusieurs particuliers. Lorsqu'un acte de cette nature a été reconnu par celui à qui on l'oppose, il fait pleine foi de son contenu entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou autres représentants, appelés par la loi *ayants cause.* Celui à qui on l'oppose doit reconnaître ou dénier soit son écriture, soit sa signature; ses héritiers ou ayants cause déclarent seulement qu'ils n'y connaissent point l'écriture de celui dont ils tiennent leur droit, et qu'on nomme, pour cette raison, leur *auteur.* En cas de dénégation ou de méconnaissance, il est procédé à une vérification en justice.

La date des actes sous seing privé est constatée principalement par l'enregistrement, et par quelques circonstances fixées par la loi, qui établissent la certitude de la date.

En général, sauf la signature, qui est de rigueur, les actes sous seing privé ne sont soumis à aucune formalité. Il y a deux exceptions : d'abord, les actes qui contiennent des engagements réciproques, doivent être

faits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, afin que chacune puisse bien connaître les obligations qu'elle a contractées, et les engagements qu'on a pris envers elle. En second lieu, le billet ou acte par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins porter, outre sa signature, un *bon* ou *approuvé*, indiquant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose.

Il y a des écritures privées qui ne portent point de signature, par exemple les livres des marchands; ils ne font point foi, contre les non commerçants, des fournitures qui y sont portées, mais ils font preuve contre eux. Les registres et papiers domestiques peuvent, dans quelques cas, faire preuve contre celui qui les a écrits, mais jamais en sa faveur : on ne peut se créer un titre à soi-même.

3°. *Tailles.* On compare ce moyen de preuve à un acte écrit, quoiqu'il n'y ait ni écriture ni signature; pour certaines fournitures, il est d'usage d'en constater la quantité par des coupures faites en même temps sur deux morceaux de bois, dont chaque partie en garde un; l'un s'appelle la *taille*, l'autre l'*échantillon;* quand les tailles sont corrélatives à leurs échantillons, elles font foi entre les personnes qui s'en servent.

4°. *Copies de titres.* En général, l'original d'un acte fait seul, d'une manière absolue, foi de ce qu'il contient; lorsqu'il subsiste, les copies prouvent ce contenu: mais la représentation de l'original peut toujours être exigée. Si l'original n'existe plus, il y a nécessité de s'en rapporter aux copies, qui commandent une confiance plus ou moins étendue selon l'autorité des personnes qui les délivrent; celles qui sont mises, à cet égard, sur le même niveau que l'original, sont celles que l'on appelle *grosses* ou *premières expéditions*, tirées par l'officier public qui a l'original, et celles qui ont été tirées par l'autorité de la justice, ou du consentement et en présence des parties. Les simples copies de copies peu-

vent seulement, suivant les circonstances, être considérées comme renseignements. Enfin la loi attache encore moins de confiance aux transcriptions sur des registres publics; elle ne les considère, encore sous certaines conditions, que comme des commencements de preuve par écrit.

5°. *Actes récognitifs et confirmatifs.* Les actes *récognitifs*, c'est-à-dire qui reconnaissent un titre antérieur, sont peu usités; ils ne dispensent pas, en général, de la représentation du titre primitif.

Une obligation susceptible d'être annulée peut être confirmée, soit par un acte exprès, mentionnant la substance de l'obligation, le motif qui la rend nulle, et l'intention d'en réparer le vice; soit par l'exécution volontaire après l'époque où l'obligation pouvait être valablement confirmée ou rectifiée. Il y a une exception pour la donation entre-vifs, que le législateur veut toujours entourer de garanties : aucun acte de confirmation de la part du donateur ne peut en réparer les vices. Si elle est nulle dans sa forme, il faut qu'elle soit refaite. Quant aux héritiers, ils ne peuvent plus attaquer la donation, s'ils l'ont ratifiée après le décès du donateur.

II. — *Preuve testimoniale.* Il doit être passé un acte de toutes choses excédant 150 fr., et quand un acte a été passé, il n'est reçu aucun témoignage contraire, même pour une somme inférieure à 150 fr. Ces règles reçoivent exception quand il existe un commencement de preuve par écrit; on appelle ainsi tout acte écrit qui émane de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. Il y a encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui, par exemple dans le cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un accident imprévu et de force majeure.

III. — *Présomptions.* Les simples présomptions peu-

vent servir de preuves d'une obligation ou d'une libération; les juges ne doivent les admettre que lorsqu'elles sont graves, précises, concordantes, et dans les cas où la loi admet la preuve par témoins, excepté lorsqu'il s'agit de prouver la fraude ou le dol : il est naturel qu'on reçoive toutes espèces de preuves propres à déjouer les manœuvres frauduleuses.

Il est des présomptions établies par la loi elle-même, et qui ont toute la force de la preuve la plus complète. Ainsi, la loi déclare nuls certains actes qu'elle présume faits en fraude de ses dispositions, tels que les donations à des personnes interposées; elle déclare que la propriété ou la libération résultent de certains actes: par exemple, elle présume que le débiteur a payé quand le créancier lui a remis volontairement l'original d'un titre de créance sous signature privée; elle présume que la chose définitivement jugée est la vérité même. Dès qu'une pareille présomption légale existe, elle dispense de toute autre preuve; bien plus, elle exclut la preuve contraire, si la loi ne l'a pas réservée; ainsi quand un acte est considéré comme nul, sur le fondement d'une présomption légale, on ne peut demander qu'il soit déclaré valable.

IV. — *Aveu.* L'aveu qui n'est pas fait en justice n'est considéré que comme un témoignage oral, et ne peut être invoqué que dans les circonstances où la preuve par témoins serait admise. L'aveu fait en justice, par une partie, ou par la personne spécialement chargée de la représenter, fait foi contre celui qui l'a fait. Il doit être accepté dans son ensemble; il ne peut être divisé contre la partie qui l'a fait, ni révoqué, à moins qu'il n'ait été la suite d'une erreur de fait.

V. — *Serment.* Le serment en justice est de deux espèces : 1° le serment *décisoire* est celui que l'une des parties défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause; il peut être déféré, dans toute espèce de causes, sur un fait purement personnel, durant tout

le procès, et alors même qu'il n'y aurait aucun commencement de preuve. Celui qui refuse le serment, ou qui n'offre pas à son adversaire de le prêter lui-même pour attester son droit, semble reconnaître l'injustice de sa prétention; il doit succomber. Celui qui a demandé ou consenti que son adversaire prêtât serment, s'en est rapporté par là à l'affirmation qui aurait lieu; il ne peut donc plus, après le serment prêté, l'attaquer comme faux; par la même raison, lorsque celui à qui le serment a été déféré ou référé a déclaré qu'il était prêt à le faire, l'autre partie ne peut plus se rétracter. 2° Le juge peut déférer, *d'office*, le serment, soit pour en faire dépendre la décision de la cause, si la demande n'est ni pleinement justifiée, ni totalement dénuée de preuves, soit seulement sur la valeur de la chose demandée, si cette valeur ne peut pas être constatée autrement.

QUATRIÈME SECTION.

Des engagements qui se forment sans convention.

Les contrats ne sont pas les seules causes des obligations qui peuvent exister entre les citoyens. Il y a des engagements créés par la loi seule, par exemple ceux entre propriétaires voisins; d'autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé : ces derniers ont pour cause des *quasi-contrats*, et des *délits* ou *quasi-délits*.

1°. Un quasi-contrat est un engagement résultant d'un fait purement volontaire, qui produit une obligation, comme s'il était intervenu un véritable contrat. Par exemple, celui qui gère volontairement l'affaire d'autrui, sans en avoir été chargé, s'engage, par ce seul fait, à continuer de la gérer en bon père de famille, et à en rendre compte : de son côté, celui dont l'affaire est gérée se trouve obligé, par le fait de la gestion, à indemniser celui qui l'a prise, de ses déboursés, et à tenir les engagements contractés pour l'affaire. De même, celui qui reçoit, par erreur, une chose non due,

est censé s'être obligé, par là même, à la restituer : celui qui paye, par erreur, ce qu'il ne doit pas, acquiert par là le droit de redemander ce qu'il a payé.

2°. Tout fait, puni ou non par les lois pénales, qui cause à autrui du dommage, oblige celui par la faute, la négligence ou l'imprudence duquel il est arrivé, à le réparer. On doit indemniser du dommage causé par le fait des personnes dont on est responsable; ainsi le père, et après son décès, la mère, répondent du fait des enfants mineurs habitant avec eux; les maîtres répondent pour leurs domestiques dans l'ordre des fonctions qu'ils leur ont confiées; les entrepreneurs de voitures publiques pour leurs cochers, conducteurs et postillons; les instituteurs et artisans répondent pour leurs élèves et apprentis pendant qu'ils sont sous leur surveillance; cette responsabilité légale cesse pour ceux qui prouvent qu'il leur a été impossible d'empêcher le fait qui y donne lieu.

La responsabilité s'étend même aux animaux et aux choses inanimées. Ainsi le maître de l'animal, ou celui qui s'en sert, répond du dommage que l'animal a causé, sous sa garde, ou après s'être échappé. Le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par sa ruine, arrivée par suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.

CINQUIÈME SECTION.

Du contrat de mariage.

Après avoir posé les règles générales de tous les contrats, la loi détermine les conditions et les effets des principales espèces de conventions. La plus importante c'est le contrat de mariage, destiné à régir les intérêts pécuniaires de l'association conjugale. La loi n'intervient, pour régler ces intérêts, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, sous les restrictions suivantes : ils ne peuvent rien stipuler qui soit contraire aux bonnes

mœurs, ni à la puissance maritale ou paternelle, ni à l'ordre légal des successions. Ils peuvent établir deux manières de régler leurs intérêts : l'une s'appelle *régime de la communauté*, l'autre, *régime dotal*. A défaut de contrat de mariage, ou si le contrat ne porte rien de contraire, les époux sont placés par la loi sous le régime de la communauté.

Les contrats de mariage doivent être rédigés avant le mariage; leur importance exige l'emploi d'un acte notarié. Ils deviennent immédiatement la loi de l'association conjugale; après le mariage, ils ne peuvent plus être changés qu'en suivant les mêmes formalités que pour le contrat primitif, et en appelant toutes les personnes qui y ont été parties.

§ 1er. *De la communauté.*

La communauté, établie par la loi ou par la convention, commence essentiellement du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil.

I. — *Communauté légale.* La communauté se compose : du mobilier apporté par les époux ou acquis par succession ou donation pendant le mariage, des revenus échus ou perçus, et des immeubles acquis pendant le mariage. La loi ne présume pas que les donations d'immeubles faites à l'un des époux aient été destinées à tomber dans la communauté : pour que la communauté en profite, et non pas seulement l'époux donataire, il faut que la donation en contienne la condition expresse.

Les dettes de la communauté sont : celles des époux au moment du mariage et celles des successions qui leur échoient pendant le mariage, celles contractées par le mari pendant la communauté ou par la femme du consentement du mari, celles des intérêts des dettes personnelles aux deux époux, des réparations d'usufruit des immeubles qui n'entrent point en communauté; enfin les aliments des époux, l'éducation et l'entretien des enfants, et toute autre charge du mariage. La loi règle avec un soin minutieux tout ce qui regarde ces différen-

tes espèces de dettes, afin d'éviter les discussions lors du règlement définitif, ou *liquidation* de la communauté au moment de sa dissolution.

C'est le mari qui administre seul les biens de la communauté; il peut les vendre et les engager sans le consentement de sa femme. Il ne peut donner les immeubles de la communauté, ni la totalité ou une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs; il ne peut disposer par testament que de sa part dans la communauté. Il administre sous sa responsabilité les biens personnels de sa femme, et ne peut disposer des immeubles qu'elle possède sans son consentement. Les actes faits par la femme sans le consentement de son mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point la communauté, si ce n'est quand ils sont faits pour un commerce de la femme; celle-ci ne peut s'obliger ni engager la communauté, même pour tirer son mari de prison ou établir ses enfants, qu'après avoir été autorisée par la justice. S'il est vendu un immeuble personnel à l'un des époux, que le prix en ait été versé dans la communauté, et qu'il n'en ait pas été fait remploi, ce prix doit être prélevé sur la communauté au profit de l'époux qui était propriétaire. Toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit compte, ce qu'on appelle devoir *récompense*. La dot constituée par le mari seul à un enfant commun, en effets de la communauté, est une charge commune.

La communauté se dissout par la mort naturelle, par la mort civile, par la séparation de corps, par la séparation de biens. Cette dernière séparation ne peut être poursuivie qu'en justice, après autorisation du président du tribunal, par la femme dont la dot est mise en péril par le désordre des affaires de son mari. Avant d'être mis exécution, la demande et le jugement de séparation sont rendus publics, pour que les tiers soient avertis du changement intervenu dans la position respective des deux époux. La femme séparée reprend l'administration de ses biens; elle peut disposer de son

mobilier, mais non de ses immeubles, sans le consentement de son mari, ou, à défaut, sans autorisation de justice. La communauté, dissoute par la séparation, peut être rétablie, aux mêmes conditions, par un acte notarié rendu public.

Quand une communauté a été dissoute, la femme ou ses héritiers et ayants cause peuvent l'accepter ou y renoncer, si toutefois la femme n'a pas pris la qualité de commune ou ne s'est pas immiscée dans les biens de la communauté. La femme qui veut conserver l'option entre l'acceptation et la renonciation, doit, comme l'héritier bénéficiaire, faire un inventaire exact dans les trois mois; elle a, pour délibérer, un délai de quarante jours, qui peut être prorogé suivant les circonstances, et après lequel même la femme peut encore renoncer à la communauté si elle ne s'y est pas immiscée. Ses héritiers ont un nouveau délai pour exercer le même droit de renonciation. La veuve ou ses héritiers qui ont détourné ou recélé des effets de la communauté, sont déchus de la faculté de renoncer. Quand la communauté est dissoute par suite de la séparation de corps, la femme qui n'a pas accepté dans le délai de trois mois et quarante jours, est censée avoir renoncé, si elle n'a pas obtenu de la justice une prorogation ; il importe, en effet, dans ce cas, que le mari ne soit pas tenu trop longtemps dans l'incertitude. Les créanciers de la femme peuvent attaquer sa renonciation faite en fraude de leurs droits, et accepter eux-mêmes la communauté. La veuve, qu'elle accepte ou qu'elle renonce, a droit, pendant le délai d'inventaire et de délibéré, à ce qui est nécessaire pour sa nourriture et celle de ses domestiques, ainsi qu'à son habitation gratuite.

Après l'acceptation de la communauté, on partage l'avoir et on répartit les dettes entre les époux ou leurs héritiers. Si la femme renonce, elle perd ses droits sur les biens de la communauté, et ne retire que les linges et les hardes à son usage; elle reprend ses immeubles personnels ou ceux qui ont été acquis en remploi, le prix de ses immeubles vendus dont le remploi n'a pas été

fait et accepté, enfin les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. Elle est déchargée des dettes de la communauté; toutefois elle est tenue envers les créanciers, lorsqu'elle s'est obligée solidairement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef, le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

II. — *Communauté conventionnelle, et conventions exclusives de la communauté.* Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ou aux lois. Les principales, mais non les seules modifications, sont les suivantes : que la communauté se bornera aux acquisitions faites pendant le mariage; que tout ou partie du mobilier présent et futur en sera exclu; que tout ou partie des immeubles présents et futurs tombera dans la communauté, ce qui s'appelle clause d'*ameublissement;* que les époux payeront séparément leurs dettes personnelles; que la femme, en cas de renonciation à la commuuauté, pourra reprendre tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté; que l'époux survivant pourra prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets en nature; qu'il sera fait un partage inégal, soit en ne donnant au survivant, ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en lui donnant une somme fixe pour tout droit de communauté; soit en attribuant, dans certains cas, la communauté entière au survivant ou à l'un d'eux; que la communauté comprendra l'universalité des biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou tous les biens présents seulement, ou tous les biens à venir seulement.

Les conventions faites dans le contrat de mariage peuvent faire plus que modifier la communauté; elles peuvent l'exclure. Ainsi les époux peuvent convenir qu'ils se marient sans communauté : dans ce cas, le mari est administrateur et usufruitier des biens de sa femme. Si

les époux ont stipulé qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance de ses revenus; chacun des époux contribue, dans les proportions convenues, aux charges du mariage.

§ 2. *Du régime dotal.*

La dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, si le contraire n'a pas été convenu. La dot peut comprendre toute espèce de biens présents et à venir; elle est fixée avant le mariage; plus tard elle ne peut être ni constituée, ni augmentée; elle se prend sur les biens des père ou mère, selon qu'elle est constituée par eux ou par l'un d'eux seulement.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage; il peut être convenu que la femme touchera annuellement une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations d'un usufruitier; il répond des droits qu'il a laissé acquérir, et des détériorations survenues par sa négligence. La destination de la dot, et la nécessité de protéger les intérêts de la femme, ont fait établir le principe que les immeubles constitués en dot ne peuvent être vendus ni engagés pendant le mariage, par le mari, ni par la femme, ni par tous deux conjointement. La loi ne permet de disposer de l'immeuble que dans des cas de nécessité qu'elle détermine, par exemple, pour l'établissement des enfants, pour tirer le mari ou la femme de prison, ou autres circonstances aussi impérieuses, ou lorsque l'aliénation a été d'avance permise dans le contrat de mariage. L'immeuble dotal peut être changé, mais avec des formalités spéciales, contre un autre qui ait la même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, et cet immeuble reçu en échange devient dotal.

La dot est restituée après la dissolution du mariage:

le mari tient compte des détériorations ou pertes éprouvées par sa faute; les fruits et revenus des biens de la dot ne sont pas sujets à restitution, parce qu'ils sont présumés avoir été employés à soutenir le ménage; les fruits existant au moment de la dissolution du mariage se partagent entre la femme et le mari, ou leurs héritiers.

On appelle *paraphernaux* les biens de la femme qui ne lui ont pas été constitués en dot; si tous ses biens sont paraphernaux, elle contribue, pour un tiers de ses revenus, aux charges du mariage, sauf convention contraire. La femme a l'administration et la jouissance de ses paraphernaux, mais elle ne peut en disposer sans le consentement du mari, ou, à défaut, de la justice. Si le mari a la jouissance des biens paraphernaux, il est tenu, envers sa femme, de toutes les obligations d'un usufruitier.

SIXIÈME SECTION.

De la vente.

La vente est un contrat par lequel une personne s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer; elle peut se faire par acte authentique ou sous signature privée, dont les frais sont à la charge de l'acheteur. Elle est parfaite et obligatoire, quand on est convenu de la chose et du prix, bien que la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. Il y a plus : lorsque ce consentement a été donné, la promesse de vendre est obligatoire comme une vente consommée.

Pour qu'il existe une vente valable, il faut qu'il y ait : une chose mise en vente et qui puisse être vendue, un prix, et des personnes capables d'acheter ou de vendre. 1° En général, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, à moins que des lois particulières ne le défendent. La vente est nulle si elle porte sur une chose appartenant à autrui, sur la succession d'une personne vivante, ou sur une chose qui, au moment de la vente, n'existait plus. 2° Le prix doit

être certain, et déterminé par les parties, qui peuvent le faire fixer par un tiers; mais si ce tiers ne peut ou ne veut pas faire l'estimation, il n'y a point de vente, car il n'y a point de prix. 3° Tous ceux à qui la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. Parmi les incapables, on remarque les tuteurs qui ne peuvent acheter les biens de leurs pupilles; les administrateurs ceux des communes ou établissements publics confiés à leurs soins. Les époux ne peuvent réciproquement s'acheter ou se vendre leurs biens que dans des circonstances déterminées.

§ 1er. *Obligations du vendeur et de l'acheteur.*

Lorsque la vente est valable, elle produit des obligations pour les deux parties.

Obligations du vendeur. La première est d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige : les clauses obscures de la vente s'interprètent contre lui. Ses deux principales obligations pour l'exécution des conventions de vente, sont de délivrer la chose vendue et de garantir son acheteur.

1°. Le vendeur délivre un immeuble en remettant les titres de propriété, ou les clefs s'il s'agit de bâtiments; il délivre les effets mobiliers en les remettant réellement à l'acheteur, ou en lui donnant les clefs des bâtiments qui les contiennent; le seul consentement opère livraison quand les objets ne peuvent pas être transportés au moment de la vente, ou quand ils étaient déjà dans la possession de l'acheteur à un autre titre. La délivrance se fait au lieu où se trouvait la chose vendue, s'il n'y a pas eu convention contraire. Si elle n'a pas lieu dans le temps convenu par le fait du vendeur, l'acquéreur peut demander ou de résoudre la vente ou d'être mis en possession. Mais le vendeur n'est pas tenu de livrer, si l'acquéreur n'a pas payé le prix, à moins qu'il n'y ait un délai accordé pour le payement, ni, dans aucun cas, si l'acheteur est tombé, depuis la vente, dans un état tel qu'il ne puisse payer, circonstance qui autorise le vendeur à refuser la livrai-

son à moins qu'on ne lui donne une caution. La chose est délivrée, avec ses accessoires, dans l'état où elle se trouve, et telle qu'elle est décrite dans le contrat. Si un immeuble a été vendu avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, par exemple un terrain de cent arpents à raison de 200 fr. la toise, le vendeur doit délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat; sinon, il est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. Si, au contraire, la contenance réelle est plus forte que celle indiquée au contrat, l'acquéreur peut, ou fournir le supplément du prix, ou se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. Dans les ventes faites de toute autre manière, il n'y a lieu ni à un supplément ni à une diminution de prix, qu'autant que la différence de la contenance réelle à la contenance exprimée est d'un vingtième en plus ou en moins, s'il n'y a pas eu convention contraire. Pour que les droits des parties ne restent pas longtemps incertains, la loi veut que les demandes fondées sur les erreurs de contenance soient intentées dans l'année à compter du jour du contrat.

2°. La garantie que doit le vendeur a deux objets, savoir : la possession paisible de la chose vendue, et les défauts cachés de cette chose, défauts appelés *vices redhibitoires*. — La dépossession d'une propriété, d'un droit, s'appelle *éviction*. Le vendeur, même dans le silence du contrat, doit garantir l'acquéreur de toute éviction, ou des charges non déclarées lors de la vente, et qui seraient réclamées sur l'objet vendu. Cette garantie peut être, dans le contrat, augmentée, restreinte ou même exclue; mais, dans aucun cas, on ne peut convenir que le vendeur ne garantira pas les faits qui lui sont personnels : stipuler le contraire, ce serait offrir une prime à la mauvaise foi. L'acheteur évincé peut demander contre le vendeur la restitution du prix, et celle des fruits s'il les a rendus à celui qui l'évince, les frais faits sur la demande en garantie, les dommages-intérêts, et les frais de la vente. Les parties se

tiennent respectivement compte, dans les termes de la loi, des améliorations ou détériorations survenues à la chose depuis la vente. — Si un héritage vendu se trouve grevé de servitudes non apparentes, qui n'ont pas été déclarées, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il les avait connues, il peut demander la résolution du contrat, ou bien une indemnité.

Le second objet de la garantie que doit le vendeur, ce sont les défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou, du moins, qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus, et cela quand même le vendeur ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne serait pas obligé à garantie. L'acheteur a le choix ou de se faire rendre le prix et de restituer la chose, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, fixée par des experts. Le vendeur qui connaissait les vices de la chose est puni de sa mauvaise foi par l'obligation de payer, outre le prix restitué, des dommages-intérêts. Les réclamations fondées sur des vices redhibitoires doivent être formées par l'acquéreur dans un court délai, qui varie suivant la nature des vices et l'usage du lieu où la vente a été passée.

Obligations de l'acheteur. Quant à l'acheteur, sa principale obligation est de payer le prix aux jour et endroit convenus, ou, s'il n'y a rien eu de stipulé à cet égard, au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé dans son acquisition, il peut suspendre le payement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, à moins que celui-ci n'aime mieux donner caution, ou qu'il n'ait été convenu que l'acheteur payera nonobstant le trouble. — A défaut de payement du prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. S'il s'agit de denrées ou d'effets mobiliers, pour lesquels il y a souvent urgence d'annuler le mar-

ché, afin que le vendeur puisse immédiatement en tirer parti, la vente est résolue de plein droit, et sans aucune sommation, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. Quant aux immeubles, la résolution doit être prononcée par le juge : elle peut l'être tout de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix : sinon, un délai peut être accordé à l'acheteur ; après quoi, s'il n'y a pas eu payement, la résolution de la vente est prononcée.

§ 2. *Nullité et résolution de la vente.*

La vente peut être résolue non-seulement quand elle manque de l'une des conditions essentielles à sa validité, et quand les parties contreviennent à leurs obligations, mais encore par l'exercice de la faculté de rachat, et pour cause de vilité du prix.

1°. On appelle *faculté de rachat* ou de *réméré*, une clause par laquelle le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix qu'il a reçu, des frais de contrat, des réparations nécessaires, et de celles qui ont augmenté la valeur de la chose. Afin que l'acheteur ne reste pas trop longtemps exposé à se voir enlever sa propriété, la loi veut que la faculté de rachat ne puisse jamais exister plus de cinq ans; passé ce terme, l'acquéreur devient propriétaire irrévocable. Lorsque le vendeur s'est réservé le droit de racheter, il peut l'exercer même contre celui à qui son acquéreur aurait revendu ; s'il rentre dans son bien, il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acquéreur l'aurait grevé.

2°. Le vendeur qui a reçu, d'un immeuble qu'il a vendu, un prix inférieur de plus de sept douzièmes à la valeur réelle, peut demander la résolution de la vente ; il doit former sa réclamation dans le délai de deux années, sinon il est censé se contenter définitivement du prix convenu. Les choses n'ayant jamais une valeur absolument fixe, et la loi ne devant pas favoriser l'inconstance ou la cupidité des contractants, il faut un juge-

ment, appuyé sur des faits vraisemblables et graves, pour admettre le vendeur à prouver la lésion; cette preuve se fait par trois experts. Si la demande en résolution est admise, l'acquéreur peut, ou rendre la chose en retirant le prix qu'il a payé, ou garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu au profit de l'acheteur : car rien ne l'obligeait d'acheter, tandis qu'on peut être forcé de vendre, et c'est dans les circonstances malheureuses qu'il peut arriver qu'un vendeur ait consenti à des conditions trop préjudiciables à ses intérêts. Quand les ventes se font en justice, elles sont précédées de précautions qui élèvent le fonds à sa juste valeur, et rendent impossible toute spéculation sur l'infortune.

§ 3. *Licitation; transport de créances et autres droits.*

Licitation. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément, ou si, dans un partage, il y a des objets qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement, avec des formes réglées par la loi; c'est cette opération qui se nomme licitation. D'autres que les copartageants peuvent y être appelés, si ceux-ci le demandent; cela doit toujours avoir lieu quand il y a un mineur, afin que la concurrence puisse faire hausser le prix de la vente.

Transport. On appelle *transport* ou *cession* la vente des droits quelconques que l'on peut avoir à exercer. Il y en a trois espèces principales.

1°. *Transports de créances*, ou droits contre des tiers; la délivrance de la chose cédée s'opère, dans ces sortes de ventes, par la remise du titre; cela suffit pour que la vente soit parfaite entre le cédant et celui à qui il a vendu, qu'on appelle cessionnaire. Mais il n'en est pas de même des tiers; il faut que celui qui devait au cédant ait été averti par la signification du transport, ou qu'il l'ait accepté par un acte authentique, ce qui justifie complétement qu'il en a eu connaissance. Celui

qui vend une créance ou un autre droit, doit en garantir l'existence, au moment du transport : mais il ne garantit la solvabilité du débiteur, c'est-à-dire ses moyens pour se libérer, que lorsqu'il s'y est engagé, et même, dans ce dernier cas, il ne répond que de la solvabilité actuelle et non de celle à venir, à moins qu'il n'ait consenti expressément à une garantie aussi étendue.

2°. On peut vendre une succession ouverte ; celui qui la vend sans en spécifier les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

3°. On peut vendre aussi ses droits *litigieux*, c'est-à-dire sur lesquels il y a procès quant au fond du droit. Les magistrats, officiers ministériels et avocats ne peuvent, à raison de l'influence que leur position leur donnerait sur les vendeurs, acheter aucuns droits litigieux de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut, sauf quelques exceptions, s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix de la cession, avec les frais et les intérêts ; ce droit s'appelle *retrait litigieux*.

SEPTIÈME SECTION.

De l'échange.

L'échange, par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre, s'opère, comme la vente, par le seul consentement. Les règles de la vente s'appliquent à l'échange, sauf les modifications suivantes : il n'y a pas lieu à la rescision pour cause de lésion, à cause de la difficulté d'apprécier la différence de valeur entre les objets échangés. Si celui qui a déjà reçu la chose donnée en échange prouve que celui qui la lui a livrée n'en est pas propriétaire, il ne peut être obligé de livrer ce qu'il a promis en contre-échange, mais seulement de rendre la chose qu'il a reçue. Celui qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange peut demander, ou sa propre chose, ou des dommages-intérêts.

HUITIÈME SECTION.

Du louage.

Il y a trois espèces principales de contrats de louage : celui des choses, celui d'ouvrage, et celui des animaux. On pratique aussi, dans quelques provinces, un contrat, plus en usage autrefois, et connu sous le nom de *louage emphytéotique ;* il consiste dans la cession, que fait un propriétaire, de toute la partie utile de sa propriété, de la jouissance de tous les fruits qu'elle produit, moyennant une redevance, et pour un terme fixe, ordinairement fort long ; il ne retient pour lui que le droit même de propriété, dont les avantages reviennent à lui ou à ses héritiers, à l'expiration de la durée du contrat.

§ 1er. *Du louage des choses.*

On appelle ainsi un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. On appelle spécialement *bail à loyer* le louage des maisons et celui des meubles, *bail à ferme* celui des héritages ruraux.

I. — *Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.* On peut louer par écrit ou verbalement ; si le bail, purement verbal, et non encore exécuté, est nié, la preuve par témoins n'en peut être admise ; seulement le serment peut être déféré à celui qui nie le bail. S'il y a contestation uniquement sur le prix du bail déjà exécuté, et qu'il n'existe pas de quittance, le propriétaire en est cru sur son serment, à moins que le locataire ne demande l'estimation par experts. Celui qui a pris à bail, et qu'on nomme indifféremment *preneur* ou *locataire*, a le droit de sous-louer ou de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Celui qui donne à bail, autrement dit le *bailleur*, doit

délivrer la chose louée en bon état, l'entretenir en état de servir, en y faisant toutes les réparations nécessaires, excepté celles qui sont une charge de la jouissance du locataire, et que pour cette raison l'on nomme locatives; enfin, en faire jouir paisiblement le preneur. Celui-ci doit être garanti pour les défauts cachés qui empêchent l'usage de la chose louée, et indemnisé s'il en résulte quelque perte pour lui. La perte totale de la chose, pendant le bail, entraîne de plein droit la résiliation; la perte partielle donne lieu, suivant les circonstances, à la résiliation ou à une diminution du prix du bail. Si la chose louée a besoin de réparations urgentes, le preneur doit les souffrir, quelque incommodes qu'elles soient pour lui; seulement, si elles durent plus de quarante jours, le prix du bail est diminué en proportion du temps et de l'étendue de la privation; si les réparations rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci peut faire résilier le bail.

Le preneur doit user de la chose louée en bon père de famille, suivant la destination indiquée ou présumée d'après les circonstances, et payer le prix du bail aux termes convenus. Il rend les lieux tels qu'il les a reçus, sauf ce qui se dégrade par le temps et l'usage, s'il a été fait un état des lieux; s'il n'en a pas été fait, le preneur est présumé les avoir pris en bon état; il répond des dégradations et pertes s'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine; s'il y a plusieurs locataires, ils répondent solidairement de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent qu'il a commencé chez l'un d'eux, auquel cas celui-ci seul en est tenu, ou que quelques-uns ne prouvent qu'il n'a pu commencer chez eux, auquel cas ces derniers n'en sont pas tenus; le preneur répond des dégradations et pertes causées par les personnes de sa maison ou ses sous-locataires.

Le bail fait par écrit cesse de plein droit, et sans qu'il

soit nécessaire de donner congé, à l'expiration du terme fixé. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. Si, à l'expiration du bail écrit, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail, réglé comme location non écrite, ce qui s'appelle *tacite reconduction;* elle ne peut avoir lieu après la signification d'un congé. Le louage ne cesse point par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire qui a un bail authentique, ou dont la date est certaine, s'il ne s'est réservé ce droit par le contrat. Dans tous les cas, l'acquéreur qui veut user du droit à lui attribué par le bail doit avertir le locataire d'avance, au temps usité dans le lieu pour les congés, et le fermier des biens ruraux, au moins un an à l'avance.

II. — *Règles particulières aux baux à loyer et aux baux à ferme.* — 1°. *Baux à loyer.* Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés qui répondent du loyer. C'est l'usage des lieux qui détermine quelles sont les réparations locatives ou de menu entretien, à la charge du locataire, quand elles ne proviennent pas de vétusté ou d'accident de force majeure; ce sont, entre autres, les réparations à faire aux âtres, chambranles et tablettes des cheminées, aux vitres, portes, croisées, planches de cloison, gonds, serrures, etc. Le curement des puits et des fosses d'aisance est à la charge du bailleur, s'il n'y a convention contraire. Le bail, quand il n'a point de terme fixé, est censé fait pour le temps conforme à l'usage des lieux, selon la manière dont il a été conclu, à tant par an, ou par mois, ou par jour. Si un bail est résilié par la faute du locataire, celui-ci doit payer le prix du bail pendant le temps nécessaire pour la rélocation. Le bailleur ne peut résoudre un bail avant le terme fixé, même pour occuper lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention con-

traire. S'il a été convenu que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il doit signifier un congé dans le délai d'usage.

2°. *Baux à ferme.* Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut sous-louer ni céder son bail, si le droit ne lui en a pas été réservé. Si les fonds affermés ont une contenance plus ou moins grande que celle indiquée au bail, il y a lieu à une augmentation ou à une diminution du prix du bail. Si le preneur d'un fonds rural ne le garnit pas des ustensiles et bestiaux nécessaires à l'exploitation, s'il abuse de la chose louée, ou la dénature, s'il n'exécute pas les clauses du bail, le bailleur peut demander la résiliation. Le fermier doit donner avertissement des usurpations commises par des tiers sur le fonds loué. La perte totale ou partielle d'une récolte peut donner lieu à une remise sur le prix du bail, selon que le bail est fait pour une ou plusieurs années, et suivant le temps ou l'importance du malheur arrivé. Le preneur peut se charger, par une clause expresse, de tous les cas fortuits, ce qui ne s'entend, lorsque la clause n'a pas été plus étendue, que des accidents ordinaires, tels que grèle, feu du ciel, etc. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps nécessaire à la récolte des tous les fruits de l'héritage affermé. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur est laissé en possession, il s'opère une *tacite réconduction.* Les fermiers entrants et sortants doivent se donner mutuellement toutes les facilités pour l'exploitation. Le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; s'il ne les a pas reçus, le propriétaire peut les retenir au prix d'estimation.

§ 2. *Du louage d'ouvrage et d'industrie.*

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu.

1°. *Louage des domestiques, gens de travail, ouvriers.*

On ne peut engager ses services que pour un temps et pour une entreprise déterminée ; l'engagement général ou perpétuel de sa personne serait une sorte d'esclavage que la loi condamne. Quand il y a contestation entre le maître et les domestiques ou gens de travail, le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue, pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

2°. *Louage des voitures par terre et par eau.* Ce contrat oblige les voituriers à la garde et conservation des choses qui leur sont confiées ; ils répondent de ce qui leur a été remis pour être placé sur leur voiture ou bâtiment, des pertes et dégâts qui ne prouveraient point être le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Les entrepreneurs de voitures ou roulages publics doivent tenir registre de l'argent, des effets et paquets dont ils se chargent, et se conformer d'ailleurs aux règlements particuliers qui les concernent.

3°. *Entreprises d'ouvrages par suite de devis et marchés.* C'est un contrat de ce genre qui intervient entre un ouvrier et celui qui le charge de faire un travail : le contrat a des effets plus ou moins étendus, selon que l'ouvrier s'est obligé à ne fournir que son travail, ou à fournir aussi la matière. — Celui qui fait un ouvrage, devant avoir les connaissances de son état, est responsable des accidents causés par les défauts du travail ; les architectes et entrepreneurs répondent, pendant dix ans, de la perte totale ou partielle de l'édifice, résultant du vice de construction, même du vice du sol. Lorsqu'un architecte ou entrepreneur s'est chargé de la construction d'un bâtiment *à forfait*, c'est-à-dire pour un prix fixé d'avance, il ne peut demander aucune augmentation ou changement, si ce n'est d'accord avec le propriétaire. Celui qui a demandé un ouvrage peut résilier le marché, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses travaux, de ses dépenses et du bénéfice qu'il aurait fait. Le contrat de louage d'ouvrage reposant sur la confiance dans l'habileté personnelle de l'ouvrier, il est

rompu par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur : mais les matériaux et les ouvrages utiles déjà faits doivent être payés à la succession. Les entrepreneurs répondent du fait des personnes qu'ils emploient.

§ 3. *Du bail à cheptel.*

On donne ce nom au contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous des conditions convenues. Le bail à *cheptel simple* est celui que l'on fait sous la condition que le preneur profitera de la moitié du croît des animaux, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. Par le *cheptel à moitié*, chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte. On appelle *cheptel de fer* celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

NEUVIÈME SECTION.

Du contrat de société.

Par ce contrat, plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, afin de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Les sociétés doivent être rédigées par écrit, quand leur objet excède la valeur de 150 fr.; quelle qu'en soit la valeur, on n'admet point la preuve testimoniale contre ni outre ce qui est contenu dans l'acte de société.

Les sociétés sont universelles ou particulières. Les premières mettent en commun *tous biens présents*, c'est-à-dire les biens que les parties possèdent actuellement et les profits qu'elles pourront en tirer; ou *tous les gains*,

c'est-à-dire tout ce que les parties acquerront par leur industrie, et les meubles que chacun possède. Quand on ne convient que d'une société universelle, sans autre explication, il s'agit simplement d'une société universelle de gains. La société particulière ne comprend que certaines choses déterminées, ou leur usage, ou les fruits à en percevoir, ou une entreprise désignée, ou l'exercice de quelque métier ou profession.

La société commence au moment du contrat, s'il n'y a pas d'autre époque indiquée; à défaut de clause sur sa durée, elle dure pendant la vie des associés, ou, s'il s'agit d'une affaire limitée, pendant le temps que cette affaire doit durer. Chaque associé doit à la société ce qu'il a promis d'y apporter, et il est tenu de compter à la masse commune des profits particuliers qu'il peut avoir tirés des choses de la société, ainsi que des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Celui des associés qui s'est engagé de bonne foi pour les affaires de la société, ou qui a fait des déboursés pour elle, a son recours contre cette société. Si la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes n'a pas été déterminée par le contrat, elle est en proportion de ce que chacun a mis dans le fonds social; celui qui n'apporte que son industrie ne prend qu'une part égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. La loi déclare nulle la convention qui attribuerait tous les bénéfices à un seul des associés, et celle qui affranchirait un ou plusieurs apports de toute contribution aux pertes.

Quant à l'administration de la société, elle se fait par celui des associés que le contrat en a chargé; si plusieurs en ont été chargés, sans que leurs fonctions soient déterminées, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de l'administration. S'il n'a rien été convenu sur ce sujet, les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Chaque associé peut se servir des choses sociales, en les employant à leur destination régulière, sans préjudice pour la société ni empêchement pour les coassociés de s'en servir à leur tour; chacun peut obliger ses associés

à faire les dépenses nécessaires; enfin, aucun associé ne peut, sans le consentement des autres, faire d'innovations, même avantageuses, sur les immeubles de la société. Un associé peut s'associer à lui personnellement, et relativement à sa part, une tierce personne; mais le consentement des autres est nécessaire pour associer cette personne à la société.

Les associés engagés ensemble, ou par celui auquel ils ont donné pouvoir de les obliger, ne sont pas tenus solidairement, vis-à-vis les créanciers, des dettes sociales; ce qui souffre exception pour les sociétés de commerce.

La société finit par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, par l'extinction de la chose ou la fin de la négociation; par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture (c'est-à-dire l'impossibilité de faire face à ses affaires) de l'un d'eux; par la volonté de l'un ou de plusieurs de ne plus être en société. La prorogation de la société après son terme doit être prouvée par un écrit dans la même forme que la société. On peut stipuler qu'en cas de mort, la société continuera avec les héritiers, ou seulement avec les associés survivants. La volonté de l'une des parties ne peut dissoudre que les sociétés d'une durée illimitée : la dissolution s'opère alors par une renonciation notifiée à tous les associés; la renonciation n'est pas valable si elle est de mauvaise foi, c'est-à-dire faite par un associé pour s'approprier à lui seul le profit qui devait être commun, ou si elle est faite à contre-temps, c'est-à-dire quand les affaires de la société sont dans un tel état qu'il importe que la dissolution soit différée. Quand la société a un terme fixé, la dissolution ne peut être demandée avant le terme convenu que pour des motifs graves, par exemple pour violation des devoirs sociaux, ou infirmités habituelles et rendant incapable de faire les affaires de la société; les juges apprécient la légitimité et la gravité des motifs allégués.

DIXIÈME SECTION.

Du prêt.

1°. *Prêt à usage ou commodat.* C'est un contrat par lequel une partie livre une chose à l'autre pour s'en servir, à charge de la rendre après s'en être servi. Ce prêt, essentiellement gratuit, peut avoir pour objet tout ce qui est dans le commerce et ne se consomme point par l'usage. L'emprunteur doit veiller à la conservation de la chose prêtée, et ne l'employer qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; il ne répond pas des détériorations résultant de l'usage de la chose et survenues sans sa faute ; il ne peut la retenir par compensation de ce que le prêteur lui doit ; il n'a pas droit aux dépenses qu'il a faites pour pouvoir user du prêt : car il ne les a faites que dans son intérêt.

Quant au prêteur, il doit laisser l'emprunteur se servir de la chose prêtée, et ne la retirer qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. Toutefois, selon les circonstances, le juge peut ordonner auparavant la restitution, s'il est survenu au prêteur un besoin urgent et imprévu de sa chose : le prêteur doit rembourser les dépenses faites pour la conservation de l'objet, si elles ont été nécessaires, et tellement urgentes qu'il n'ait pas pu être prévenu. Si la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse nuire à celui qui s'en sert, le prêteur qui les connaissait et n'en a pas averti, est responsable.

2°. *Prêt de consommation, ou simple prêt.* Par ce contrat, l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par l'emprunteur d'en rendre autant de même espèce et qualité. Ce prêt rend l'emprunteur propriétaire, et si la chose périt ou se perd, c'est pour son compte. Quand il s'agit d'un prêt en argent, l'obligation n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat, payée

en espèces ayant cours au moment du payement, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de valeur des espèces depuis le contrat. Les variations de cette valeur ont eu une grande importance à l'époque où les espèces d'or, d'argent et de cuivre avaient été remplacées par du *papier-monnaie;* il en avait été émis d'énormes quantités sur des garanties insuffisantes, de sorte que sa valeur diminuait de jour en jour (*voyez* p. 203).

Le prêteur ne peut redemander la chose avant le terme convenu : s'il n'y en a pas, le juge peut accorder un délai : il peut aussi fixer un terme de payement, s'il a été convenu seulement que l'emprunteur payerait quand il pourrait. Les choses prêtées doivent être rendues en même quantité et qualité, sinon l'emprunteur est tenu d'en payer la valeur : s'il ne rend pas les choses ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

3°. *Prêt à intérêt.* On peut stipuler des intérêts pour simple prêt. L'intérêt est fixé ou par la loi, ou par la convention : dans ce dernier cas, il doit être établi par écrit. L'intérêt légal est du vingtième du capital, c'est-à-dire cinq pour cent, et de six pour cent dans les affaires commerciales. Il est défendu aux particuliers de stipuler un intérêt plus fort, soit directement, soit indirectement; les intérêts qui excèdent le taux légal s'appellent *usuraires :* les tribunaux les réduisent au taux permis. L'habitude d'exiger des intérêts usuraires constitue un délit (*voyez* liv. V).

4°. *Rentes.* Quand on stipule un intérêt pour un capital que le prêteur renonce à exiger, le prêt reçoit le nom de *constitution de rente.* On distingue deux espèces de rentes, les *rentes perpétuelles* et les *rentes viagères.* Les premières sont ainsi nommées parce que leur durée n'est pas limitée; il n'en faut pas conclure que leur perpétuité soit absolue; on doit l'entendre en ce sens, que la rente dure tant qu'elle n'est pas rachetée par le débiteur, ou que le capital n'en est pas déclaré exigible par la loi. Ainsi, quoique stipulée perpétuelle, une rente est essentiellement rachetable : seulement on peut convenir

que le rachat n'aura pas lieu avant dix ans, ou avant un avertissement préalable donné dans un délai fixé d'avance. Le débiteur de la rente peut être contraint à racheter le capital s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans; s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat; s'il tombe en faillite ou en déconfiture. On appelle *arrérages* la somme annuelle que le débiteur doit payer comme représentant les intérêts du capital de la rente. La rente viagère a pour terme la vie de celui à qui elle est due (*voyez* ci-après, section XII).

Autrefois les rentes établies à perpétuité pour prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession, onéreuse ou gratuite, d'un immeuble, portaient le nom de *rentes foncières*, conservaient la nature immobilière du fonds qu'elles représentaient, et se trouvaient régies par des principes particuliers. Aujourd'hui elles sont rachetables comme les autres rentes; mais on peut stipuler qu'elles ne pourront être rachetées avant un certain terme, lequel ne doit jamais excéder trente ans. Elles sont, du reste, comme toutes les rentes classées parmi les choses mobilières.

Les rentes sur l'État, qui appartiennent aux créanciers de la nation, ou à leurs cessionnaires, sont de la nature des rentes perpétuelles; elles peuvent donc être rachetées par l'État, s'il trouve les conditions actuelles trop onéreuses : c'est ce rachat d'une partie des rentes sur l'État qui a été proposé sous le nom de remboursement ou conversion des rentes cinq pour cent, opération qui consisterait à rembourser aux porteurs de ces rentes leur capital, ou à leur offrir en échange de nouvelles rentes produisant un intérêt moins élevé.

ONZIÈME SECTION.

Du dépôt et du séquestre.

Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature.

1°. *Dépôt proprement dit.* Il est essentiellement gratuit, et a pour objet des choses mobilières. Il est volontaire ou nécessaire. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit. Il doit être prouvé par écrit; on n'en admet point la preuve testimoniale si sa valeur excède 150 fr. Celui qui est attaqué comme dépositaire d'un objet d'une valeur supérieure à 150 fr., en vertu d'un dépôt non constaté par écrit, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait du dépôt, soit pour la chose, soit pour la restitution. Le dépôt ne peut intervenir qu'entre personnes capables de contracter; toutefois celui qui, étant capable, reçoit un dépôt d'un incapable, peut être poursuivi comme dépositaire.

Le dépositaire doit garder la chose déposée avec autant de soin que si elle lui appartenait. Il n'est tenu des accidents de force majeure que s'il a été mis en demeure de restituer la chose déposée; il ne peut se servir du dépôt sans la permission expresse ou présumée du déposant. Il rend identiquement les mêmes choses qui lui ont été confiées, dans l'état où elles se trouvent, et ne doit compte des détériorations que si elles sont de son fait. Il doit aussi restituer les fruits si la chose déposée en produit. La restitution doit être faite à celui qui a déposé, ou à celui au nom de qui le dépôt a eu lieu, ou à la personne indiquée pour le recevoir. Le dépositaire ne peut opposer à celui qui réclame la restitution qu'il n'est pas propriétaire de la chose déposée; s'il découvre que la chose était volée et qu'il connaisse le vrai propriétaire, il doit avertir celui-ci, et si la dénonciation reste sans effet, le dépositaire est valablement déchargé par la remise qu'il fait à celui dont il a reçu le dépôt Si le déposant meurt, la restitution doit se faire à ses héritiers. Si le contrat désigne le lieu de la restitution, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée, sinon la restitution se fait dans le lieu même du dépôt; elle doit s'opérer au moment où le déposant la demande, même lorsqu'il y a eu un délai stipulé pour la remise, à moins que la chose n'ait été saisie, avec les

formalités requises, entre les mains du dépositaire. Il est bien entendu que toutes les obligations du dépositaire cessent s'il découvre et s'il prouve qu'il est lui-même propriétaire de l'objet déposé.

Quant au déposant, il doit rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et l'indemniser des pertes que le dépôt peut lui avoir causées; jusqu'à ce qu'il ait rempli ces obligations, le dépositaire peut retenir le dépôt.

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident; tel que ruine, incendie, pillage, naufrage, etc. La preuve par témoins en est toujours reçue, quelle que soit la valeur de la chose déposée : il serait le plus souvent impossible d'avoir une autre preuve. La loi regarde comme un dépôt nécessaire celui des effets apportés par les voyageurs qui logent dans les auberges ou hôtels; les aubergistes ou hôteliers en répondent, ainsi que des vols ou dommages des effets, à moins que ce ne soit le résultat d'une force armée ou autre force majeure.

2°. *Séquestre.* C'est le dépôt d'une chose contestée. Il est conventionnel lorsqu'une ou plusieurs personnes conviennent de déposer une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. Il s'applique aux meubles et aux immeubles; il peut n'être pas gratuit. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la fin de la contestation, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Le séquestre peut être ordonné par la justice; et alors l'établissement d'un gardien judiciaire produit des obligations réciproques entre celui-ci et la personne qui réclame la chose. Le gardien doit veiller avec soin à la conservation de la chose saisie, et la représenter quand il y aura lieu; il a droit au salaire réglé par la loi. Le séquestre judiciaire est donné soit à une personne convenue entre les parties, soit à une personne nommée d'office par le juge.

DOUZIÈME SECTION.

Des contrats aléatoires.

On appelle ainsi les conventions réciproques dont les avantages ou les pertes, pour l'une ou l'autre des parties, dépendent d'un événement incertain. Le commerce maritime emploie plusieurs de ces contrats pour prévenir ou réparer les désastreux effets des hasards de la navigation. Dans les affaires civiles, les contrats aléatoires les plus ordinaires sont le contrat d'assurance, le jeu et le pari, la rente viagère.

§ 1er. *Du contrat d'assurance.*

C'est une convention par laquelle une partie garantit l'autre, moyennant un prix convenu, des effets d'un risque déterminé. Les principaux risques auxquels s'applique le contrat d'assurance, sont : l'incendie, la grêle, la mort. On a donné aussi le nom d'assurances à des entreprises qui en ont seulement quelques caractères, telles que les assurances contre les chances du recrutement militaire, contre le non-payement des loyers ou des créances, etc.

Les assurances contre l'incendie et contre la grêle se font généralement par des sociétés et sous deux modes différents. Les assurances par lesquelles l'assureur garantit des propriétés, mobilières ou immobilières, contre un risque, par exemple l'incendie, moyennant une somme annuelle que lui paye l'assuré, s'appellent *assurances à prime*, parce que la somme qui forme le prix de l'assurance se nomme *prime*. L'acte qui renferme cette convention s'appelle *police d'assurance*; les changements qui y sont faits postérieurement portent le nom d'*avenants*. L'*indemnité* d'assurance est la somme que l'assureur paye en cas de *sinistre*, c'est-à-dire lorsqu'il se manifeste un des accidents prévus par le contrat comme devant donner lieu à la garantie de l'assureur.

Lorsque plusieurs personnes sont associées pour l'assurance des propriétés dont elles mettent les risques en commun, l'assurance est appelée *mutuelle*. Le prix n'en consiste pas dans une somme annuelle, mais dans la contribution de chacun au payement des sinistres arrivés sur l'ensemble des propriétés assurées.

L'assurance sur la vie des hommes a pour objet de préserver une ou plusieurs personnes du préjudice pécuniaire que leur ferait éprouver la mort d'une autre. Les combinaisons de ce contrat sont très-variées. Ainsi, on peut stipuler que si telle personne meurt dans tel nombre d'années, telle somme sera payée à ses héritiers; ou bien que si telle personne parvient à tel âge, il sera payé tant, etc. Le prix des assurances de ce genre consiste ou dans une prime annuelle, ou dans une somme une fois payée.

§ 2. *Du jeu et du pari.*

La loi ne reconnaît pas les obligations qui ont pour cause le jeu ou un pari; elle ne veut pas qu'elles puissent être poursuivies en justice. Le perdant ne peut pas non plus réclamer ce qu'il a payé, à moins qu'on n'ait employé à son égard de la supercherie ou de l'escroquerie. La loi excepte de sa prohibition les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, comme les courses à pied et à cheval; ces dernières, loin d'être proscrites, sont même encouragées par le gouvernement, qui institue des prix : il se forme, entre celui qui se présente pour la course et celui qui distribue les prix, un contrat dont l'exécution pourrait, le cas échéant, être décernée aux tribunaux.

Il y a une espèce de jeu très-fréquente et funeste; c'est le jeu ou pari sur les effets publics. Les effets publics sont cotés chaque jour à la bourse : la loi veut que celui qui en vend soit réellement propriétaire et les dépose entre les mains de l'agent de change chargé de la négociation; quand ces valeurs existent réellement, et que le vendeur stipule qu'il aura un certain délai pour

les livrer, et que le payement se fera au taux du jour de la livraison, il y a un marché véritable et non un pari. Mais si celui qui vend des effets publics à terme, ne les a pas, et que l'acheteur n'ait pas non plus d'argent pour les payer, il est alors évident que l'opération n'est que fictive : elle n'a pour objet que d'obliger les parties à se tenir compte de la différence qui existera entre le prix du jour du marché et le prix du jour fixé comme étant censé celui de la livraison ; ce n'est pas autre chose qu'un pari sur la hausse ou la baisse des effets publics dans un temps fixé. Cette stipulation, connue sous le nom de *marché à terme*, est nulle.

La *loterie* est aussi une sorte de jeu défendu : autrefois elle formait une branche du revenu public; mais les graves inconvénients qu'elle présentait, les pertes qu'elle causait aux classes pauvres par l'appât d'un gain qu'elles aimaient mieux demander au hasard qu'au travail, l'ont fait totalement supprimer en France. Des raisons de morale publique ont également déterminé la suppression des maisons publiques où l'on donne à jouer à toutes sortes de jeux de hasard. Non-seulement la loterie est abolie, mais la loi défend toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort, telles que vente avec primes, c'est-à-dire bénéfice attaché à une chance dépendant entièrement du sort. Un emprisonnement et une amende sont prononcés contre les auteurs de loteries françaises ou étrangères, et contre tous ceux qui les ont publiquement annoncées, ou en ont distribué les billets. Sont exceptés les loteries autorisées, ayant pour but exclusif des actes de bienfaisance ou l'encouragement des arts.

§ 3. *Du contrat de rente viagère.*

Cette rente, ainsi que son nom l'indique, est celle dont la durée est limitée à la vie d'une personne; on dit qu'elle est *constituée sur la tête* de cette personne. La vie humaine n'est prise alors que comme terme de la

durée de la rente : elle peut être indifféremment constituée sur la tête de celui qui en fournit le prix, ou sur la tête d'un tiers qui n'a pas droit d'en jouir ; elle peut l'être aussi sur une ou plusieurs têtes. On peut vendre un objet mobilier ou immobilier en fixant pour prix une rente viagère : on peut aussi la constituer à titre gratuit, en suivant les formes et les règles de disponibilité et de capacité propres aux donations entre-vifs ou aux testaments. Il n'y aurait plus de durée si la personne sur la tête de qui une rente est constituée était morte au moment du contrat. La convention serait nulle ; il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne déjà atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. Le taux d'une rente viagère n'est pas limité comme celui de l'intérêt ordinaire : il dépend d'éléments essentiellement variables suivant les personnes ; c'est pourquoi les parties peuvent le fixer comme il leur plaît.

Celui à qui une rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le débiteur de la vente ne lui donne pas les sûretés promises pour son exécution. Il n'a pas le droit de demander le remboursement du capital ou la rentrée dans le fonds aliéné, par cela seul que les arrérages de la rente n'ont pas été acquittés : il peut seulement saisir et faire vendre les biens de son débiteur, et s'assurer sur le produit une somme suffisante pour le service des arrérages. Le débiteur de la rente ne peut se libérer en offrant de rembourser le capital : il doit servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête de qui elle a été constituée. La rente ayant pour terme la durée réelle de la vie, elle ne s'éteint pas par la mort civile. Celui qui demande les arrérages d'une rente viagère doit fournir la preuve de son existence ou de celle de la personne sur la tête de qui elle a été constituée.

TREIZIÈME SECTION.

Du mandat.

On appelle mandat ou procuration le contrat par lequel une personne donne pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom. Il peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée, et même verbalement : l'acceptation peut en être tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. Le mandat peut n'être pas gratuit; il s'étend à une ou plusieurs affaires ou à toutes les affaires du mandant; s'il est conçu en termes généraux, il n'embrasse que les actes d'administration; il faut un mandat exprès pour disposer ou faire un acte quelconque de propriété. Les mandataires, qu'on peut choisir selon sa confiance, même parmi les mineurs ou les femmes mariées, ne peuvent rien faire au delà de ce qui est porté dans leur mandat; ils sont tenus de l'accomplir tant qu'ils en demeurent chargés; ils répondent des fautes qu'ils commettent dans leur gestion, et de la personne qu'ils se sont substituée, s'ils n'avaient pas le pouvoir de se substituer quelqu'un, ou si, la personne ne leur étant pas désignée, ils en ont choisi une notoirement incapable ou insolvable. Si un même acte nomme plusieurs mandataires, ils ne sont solidaires entre eux que si l'acte le porte expressément. Tout mandataire doit rendre compte de sa gestion, et faire raison de ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. De son côté, le mandant doit exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément à son pouvoir, lui rembourser les avances et frais faits pour l'exécution du mandat, lui payer ses salaires s'il en a été promis, et l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées, sans imprudence de sa part, à l'occasion de la gestion. Si le mandat a été donné par plusieurs, ils sont tous tenus solidairement envers le mandataire.

Le mandat finit, 1° par la révocation du mandataire,

que le mandant peut opérer quand il lui plaît, mais qui, si elle n'a été notifiée qu'au mandataire, n'a point d'effet à l'égard des tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation; 2° par la renonciation que le mandataire notifie au mandant, lequel doit en être indemnisé s'il en résulte pour lui un dommage, à moins que la continuation du mandat ne dût causer au mandataire un préjudice considérable; 3° par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire; si le mandataire ignore qu'il existe une de ces causes de cessation du mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valable; à plus forte raison ses engagements doivent être exécutés à l'égard des tiers de bonne foi. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en avertir le mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent.

QUATORZIÈME SECTION.

Des transactions.

La transaction est un contrat par lequel les parties, au moyen d'un arrangement amiable, terminent une contestation née ou une contestation à naître. Elle doit être rédigée par écrit, et faite par des personnes capables de disposer des objets qui y sont compris. Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec une autorisation (*voyez* liv. II). Les transitions se renferment dans leur objet, ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, et ne lient que ceux des intéressés qui y ont pris part. Elles ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée. Elles peuvent être attaquées, non pour erreur de droit ou lésion, mais pour erreur de fait, dol ou violence, pour nullité du titre qui leur a servi de base, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité, pour fausseté reconnue des pièces, ou en cas d'existence d'un jugement passé en force de choses jugée et dont les parties ou l'une d'elles n'avaient pas connais-

sance : dans ces différentes circonstances, en effet, ou le consentement des parties était vicié, ou il ne pouvait y avoir lieu à transiger. La simple erreur du calcul, dans une transaction, peut toujours se réparer.

QUINZIÈME SECTION.

Du cautionnement.

Il y a des obligations qui sont accessoires à d'autres dont elles garantissent l'exécution : ce sont principalement celles qui résultent du cautionnement, du nantissement et de l'hypothèque.

Le cautionnement est le contrat par lequel une personne se soumet envers le créancier d'un tiers à remplir l'obligation de celui-ci, si ce débiteur n'y satisfait pas lui-même. Il suppose une obligation principale valable. Il ne peut excéder cette dernière; sinon il est réduit à la même mesure. On peut cautionner une personne sans son ordre et même à son insu; on peut cautionner aussi celui qui a cautionné le débiteur principal. Le cautionnement ne se présume point, et ne s'étend pas au delà des limites où il a été contracté. Il embrasse tous les accessoires de la dette. Le débiteur obligé à fournir caution doit en présenter une, domiciliée dans le ressort de la Cour royale où elle doit être donnée, et qui possède une propriété immobilière, non litigieuse, suffisante pour répondre de la dette. Lorsqu'une caution, après avoir été reçue, devient insolvable, il doit en être fourni une autre, à moins que le créancier n'ait exigé pour caution telle personne désignée.

La caution ne doit payer qu'à défaut du débiteur principal : elle peut donc demander, avant tout, qu'on discute ce débiteur; elle doit indiquer, à cet effet, des biens libres et rapprochés de ce dernier, et avancer la somme nécessaire pour faire juger les contestations qui s'élèveraient sur cette discussion des biens du débiteur. Si plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées cha-

cune pour toute la dette : mais chacune d'elles peut exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part de chaque caution. Si, depuis la division, des cautions sont devenues insolvables, celle des cautions qui a fait prononcer la division ne peut être poursuivie comme responsable de ces insolvabilités. Si une des cautions a acquitté toute la dette, quand il y avait nécessité de payer, elle a son recours contre chacune des autres pour sa part.

La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal; de plus, elle est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre son débiteur. Si elle n'a point averti le débiteur du payement fait par elle, elle ne peut recourir contre lui au cas où il payerait une seconde fois; c'est alors au créancier qui a reçu qu'elle doit demander son remboursement; il en est de même si elle a payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur, tandis que celui-ci aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte. La caution peut agir contre le débiteur, même avant d'avoir payé, quand elle est poursuivie par le créancier, quand le débiteur est en faillite ou en déconfiture, qu'il s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps, que la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle a été contractée, enfin au bout de dix années, quand il n'y a point de terme légal ni conventionnel à l'obligation.

L'obligation résultant du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. La caution peut opposer au créancier les causes d'extinction que pourrait faire valoir le débiteur principal, pourvu qu'elles ne soient pas purement personnelles à ce dernier. L'obligation s'éteint encore quand le créancier s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité de subroger la caution à ses droits contre le débiteur, et quand le créancier a volontairement accepté un immeuble ou un effet quelconque en payement de la dette principale, qui par là se trouve éteinte. La caution n'est point déchargée par cela seul que le créancier a accordé un délai

au débiteur; seulement elle peut poursuivre le débiteur pour le forcer au payement.

Les cautions ordonnées par jugement sont tenues à des obligations plus rigoureuses que celles qui sont convenues entre les parties; ainsi elles doivent être susceptibles de contrainte par corps; elles ne peuvent demander la discussion du débiteur principal.

SEIZIÈME SECTION.

Du nantissement.

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage;* celui d'un immeuble, *antichrèse.*

§ 1er. *Du gage.*

Le gage donne au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par préférence aux autres créanciers. S'il s'agit d'une valeur excédant 150 fr., ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public, ou sous signature privée, et enregistré, détaillant la dette et le gage, et il ne subsiste que si le gage est en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Le gage peut être donné par un tiers. Dans aucun cas, le créancier ne peut, même quand le contrat lui attribuerait ce droit, s'approprier le gage ou en disposer qu'en vertu d'une décision judiciaire; jusque-là le débiteur reste propriétaire de la chose, qui ne constitue qu'un dépôt laissé pour sûreté dans la main du créancier. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage, survenue par sa négligence; de son côté, le débiteur doit compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage; il ne peut réclamer la restitution qu'après avoir payé toute sa dette, capital, intérêts et frais.

Ces dispositions générales ne s'appliquent pas aux matières de commerce, ni aux maisons de prêts sur gages, lesquelles doivent être autorisées, et sont soumises à des lois et règlements particuliers. Parmi ces établissements, ceux qui jouissent de la plus grande faveur, sont ceux qu'on appelle *monts de piété* (liv. II, p. 191), où des sommes sont prêtées à intérêt sur le dépôt de valeurs qui répondent du prêt; le but de cette institution est de subvenir promptement aux besoins urgents des citoyens sans fortune : mais il est douteux qu'ils aient atteint leur destination philanthropique.

§ 2. *De l'antichrèse.*

L'antichrèse, qui ne s'établit que par écrit, donne seulement au créancier la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer sur les intérêts, et ensuite sur le capital de la créance. Le créancier paye les impôts et charges de l'immeuble, et pourvoit aux réparations, dont il prélève les dépenses sur les fruits. Le débiteur ne peut réclamer la jouissance de l'immeuble avant d'avoir payé toute sa dette : mais le créancier peut, pour se décharger lui-même des obligations de l'antichrèse, l'obliger à le reprendre. En aucun cas, le défaut de payement ne rend le créancier propriétaire de l'immeuble; il n'a que le droit de le faire vendre légalement.

DIX-SEPTIÈME SECTION.

Des hypothèques et priviléges.

L'obligation résultant des hypothèques et privilèges prend sa source dans ce principe, que celui qui s'engage personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, lesquels se partagent entre ses créanciers, proportionnellement, à moins qu'il n'existe, pour certains d'entre eux, des motifs de préférence; les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques.

§ 1er. *Des priviléges.*

Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres. Les priviléges peuvent exister sur les meubles ou sur les immeubles. Parmi les priviléges sur les meubles, les uns s'étendent à tous les meubles, par exemple les frais faits en justice pour le payement des dettes du débiteur commun ; les autres ne s'appliquent qu'à certains meubles, par exemple celui du gage dont le créancier est nanti, celui du prix d'effets mobiliers non payés. Parmi les priviléges sur les immeubles se trouvent ceux du vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix; des cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux. Les priviléges généraux sur les meubles s'étendent également sur les immeubles. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges tels qu'ils sont classés par la loi; ceux qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Les priviléges n'ont d'effet, en général, et sauf ceux qui portent sur tous les meubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription sur les registres d'un fonctionnaire nommé *conservateur des hypothèques*, dans la forme qui sera bientôt indiquée.

§ 2. *Des hypothèques.*

L'hypothèque est un droit inhérent aux immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation; comme elle tient à la chose, et non à la personne, elle suit l'immeuble dans quelque main qu'il passe ; elle est indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés et sur chaque portion de ces immeubles. Sont seuls susceptibles d'hypothèques les biens immeubles et leurs accessoires légalement réputés immeubles, l'usufruit des immeubles et accessoires pendant sa durée.

I. — *Différentes espèces d'hypothèques.* Il y a trois espèces d'hypothèques; elles résultent de la loi, d'un jugement ou d'une convention.

L'hypothèque légale appartient aux femmes mariées sur les biens de leurs maris; aux mineurs et interdits sur ceux de leur tuteur; à l'État, aux communes et établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. Le créancier qui a une hypothèque légale exerce son droit sur tous les immeubles présents et à venir de son débiteur, sous les conditions réglées par la loi.

L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, des reconnaissances et vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. Elle peut s'exercer, dans les limites légales, sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir. Les décisions d'arbitres, et les jugements rendus à l'étranger n'emportent hypothèque qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires.

Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par les personnes capables de disposer des immeubles qu'elles y soumettent, et cela, par un acte authentique passé devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins; l'importance de l'hypothèque, dont les conséquences peuvent entraîner l'aliénation de l'immeuble, exigeait ces conditions. Par le même motif, il faut, pour la validité de l'hypothèque, que le titre qui l'établit contienne la déclaration spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles hypothéqués appartenant actuellement au débiteur; la nécessité, sagement requise, de cette spécialité de l'hypothèque conventionnelle, exclut, comme on le conçoit aisément, l'hypothèque des biens à venir. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, celui-ci peut immédiatement poursuivre son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble. Enfin, une dernière condition de la vali-

dité de l'hypothèque conventionnelle, c'est que la somme pour laquelle elle est consentie soit certaine et déterminée, afin que l'on puisse apprécier l'étendue de l'hypothèque dans son rapport avec l'importance de la créance qu'elle garantit.

II. — *Rang des hypothèques entre elles.* Entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription, faite dans les formes légales sur les registres du conservateur; il n'y a d'exception que pour l'hypothèque légale des mineurs ou interdits et des femmes mariées : encore les tuteurs et maris sont-ils tenus, sous peine d'être punis par la contrainte par corps, de requérir eux-mêmes l'inscription sur leurs immeubles; les subrogés tuteurs doivent veiller à ce que cette inscription soit prise; enfin, à défaut de ces personnes, le procureur du roi doit requérir l'inscription : la faculté de la demander est encore accordée aux parents, ou, à leur défaut, aux amis du mari, de la femme ou du mineur, enfin à la femme elle-même et au mineur. On voit avec quelle sollicitude la loi veille à la conservation de l'hypothèque légale. D'un autre côté, il ne faut pas que les maris ou tuteurs soient entravés dans la disposition de leurs biens, ni que leur fortune immobilière reste indéfiniment soumise à l'hypothèque; ils peuvent demander à la justice que l'inscription ne porte que sur l'immeuble ou les immeubles présentant des sûretés notoirement suffisantes à la gestion.

§ 3. *Mode, radiation et réduction de l'inscription des priviléges et hypothèques.*

Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement où sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent leur hypothèque en concurrence, sans distinction entre celle du matin et celle du soir. Pour opérer l'inscription, le créancier représente ou fait représenter au conserva-

teur des hypothèques le jugement ou l'acte qui lui confère le privilége ou l'hypothèque ; il y joint deux états, *bordereaux*, contenant les indications détaillées nécessaires pour bien faire connaître la personne du créancier et celle du débiteur, le titre, la créance, et les biens soumis à l'hypothèque ou au privilége ; quand il s'agit d'hypothèques légales ou judiciaires, qui sont générales par leur nature, une seule inscription frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. Le conservateur remet au créancier l'un des bordereaux, au bas duquel il certifie avoir fait l'inscription. L'inscription prise pour un capital donne les mêmes droits sur les intérêts ou arrérages, mais seulement pour deux ans et pour l'année courante. Les inscriptions conservent l'hypothèque ou le privilége pendant dix années, à compter de leur date ; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration des dix ans.

Pour qu'une inscription encore existante puisse être rayée, il faut le consentement des parties capables, ou un jugement irrévocable, l'un ou l'autre présenté au conservateur. La radiation non consentie est demandée, en général, et sauf convention contraire, au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite. Elle doit être ordonnée par les tribunaux, quand l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les priviléges ou hypothèques sont effacés par les voies légales.

Lorsque les inscriptions d'hypothèque légale ou judiciaire sont portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, le débiteur peut demander la réduction des inscriptions, ou la radiation de ce qui excède la proportion convenable. Sont réputées excessives les inscriptions frappant sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances et de leurs accessoires. Si, relativement à l'hypothèque, des créances n'ont pas

été réglées par la convention, et que, par leur nature, elles soient conditionnelles, éventuelles, ou indéterminées, les inscriptions prises d'après l'évaluation du créancier peuvent aussi être réduites par les tribunaux, qui apprécient l'excès, d'après les circonstances et de manière à concilier la sûreté du créancier avec le crédit du débiteur. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois le revenu déclaré ou indiqué pour la contribution foncière, quant aux immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets; cette évaluation peut néanmoins être modifiée par les juges, d'après les titres et documents dont ils se sont aidés.

§ 4. *Effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs.*

Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. Le détenteur de l'immeuble hypothéqué, s'il ne remplit pas les formalités prescrites pour libérer, *purger* sa propriété (*voyez* § 5), demeure, par l'effet des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, aux mêmes conditions que le débiteur originaire. Il est tenu, ou de payer tout ce qui est dû, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué. S'il ne satisfait pas pleinement à son obligation, chaque créancier hypothécaire peut faire vendre l'immeuble hypothéqué, trente jours après un commandement au débiteur originaire, et une sommation, au détenteur, de payer ou de délaisser. Le tiers détenteur, s'il n'est pas d'ailleurs personnellement obligé, peut s'opposer à la vente, en demandant la discussion préalable du débiteur originaire, auquel il serait resté d'autres immeubles hypothéqués à la même dette; ce droit ne peut s'exercer, ni contre les créanciers privilégiés, car ce serait leur enlever l'effet du privilége, ni contre le

créancier à hypothèque spéciale sur l'immeuble, puisqu'il n'a de droit que sur cet immeuble. Quant au délaissement, il peut être fait par tout tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, et qui peut disposer de ses droits immobiliers; il est permis aux détenteurs, jusqu'au moment où le bien saisi a été *adjugé*, c'est-à-dire vendu, de le reprendre en payant la dette et les frais. Le délaissement a lieu au greffe du tribunal de la situation des biens; il est nommé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble délaissé est poursuivie.

Le tiers détenteur répond des détériorations procédant de son fait ou de sa négligence; il peut réclamer ses déboursés et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée; il doit les frais à compter de la sommation qui lui a été faite de payer ou délaisser, sommation qu'on doit renouveler après trois ans d'interruption des poursuites. Le tiers détenteur qui a payé la dette, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation, peut recourir en garantie contre le débiteur principal.

§ 5. *De l'extinction et de la purge des hypothèques et priviléges.*

Les priviléges et hypothèques s'éteignent : par l'extinction de l'obligation principale, par la renonciation du créancier à l'hypothèque, par la prescription, c'est-à-dire par le temps nécessaire au débiteur pour faire considérer une dette comme éteinte, ou au tiers détenteur pour faire considérer la propriété comme acquise à son profit; enfin par l'accomplissement des conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis. Pour parvenir à ce dernier mode d'extinction, les contrats qui transfèrent la propriété doivent d'abord être transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés : mais cette seule transcription ne suffit pas; car le vendeur ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue, affectée aux

priviléges et hypothèques dont elle était chargée. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des priviléges et hypothèques, il doit, avant les poursuites, ou dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite de payer ou délaisser, notifier, par un huissier commis par le président du tribunal, aux créanciers inscrits avant la transcription de son acquisition, un extrait de son titre et de la transcription, plus un tableau contenant la date des hypothèques et des inscriptions, le nom des créanciers, le montant des créances inscrites; il déclare qu'il est prêt à payer sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence du prix de son acquisition.

Après cette notification, les créanciers dont le titre a été inscrit avant l'acte translatif de propriété, ou, au plus tard, dans la quinzaine de la transcription de cet acte, peuvent requérir que le bien soit vendu publiquement : mais cette réquisition doit être faite dans quarante jours, au plus tard, de la notification dont il vient d'être parlé, au nouveau propriétaire, et au précédent, débiteur principal : elle doit contenir la soumission de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, et l'offre d'une caution jusqu'à concurrence du prix et des charges; à défaut de ces formalités, le prix de l'immeuble demeure définitivement fixé comme dans le contrat ou la déclaration du nouveau propriétaire, lequel est libéré en payant ce prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le déposant à la caisse des dépôts et consignations. Le créancier ne peut, par son désistement, et même en offrant de payer le montant de sa soumission, empêcher la mise en vente, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires. Celui qui poursuit la revente sur sa surenchère est tenu d'y donner la publicité que la loi exige pour les ventes sur saisie immobilière (*voyez* 2e partie).

Pour purger les immeubles de l'hypothèque légale des femmes ou des mineurs, lorsqu'il n'a pas été pris d'in-

scription sur les biens des maris ou tuteurs, les acquéreurs doivent déposer leur titre au greffe, et en signifier le dépôt à la femme ou au subrogé-tuteur, et au procureur du roi; un extrait de ce contrat reste affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; durant ce temps, toutes les personnes à qui la loi ordonne ou permet de requérir l'inscription, peuvent en faire faire sur l'immeuble vendu. Si, dans ces deux mois, il n'a pas été pris d'inscription dans l'intérêt des femmes, mineurs ou interdits, l'immeuble vendu passe à l'acquéreur, sans aucune charge à raison de cette hypothèque légale; s'il a été pris des inscriptions, et s'il existe des créanciers antérieurs, qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré de ce qu'il a payé aux créanciers placés dans l'ordre où ils devaient être appelés : les inscriptions pour l'hypothèque sont ensuite rayées, ou en totalité, ou jusqu'à concurrence de ce qui n'en peut être acquitté; si celles-ci sont les plus anciennes, l'acquéreur ne peut faire aucun payement à leur préjudice, et les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile sont rayées.

§ 6. *Des registres et des conservateurs.*

Les registres des conservateurs sont publics. Ces fonctionnaires sont tenus de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur les registres, et des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune. Ils répondent du préjudice résultant de l'omission, sur leurs registres, des transcriptions et des inscriptions requises; du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou plusieurs inscriptions existantes, si toutefois l'erreur ne provient pas d'une insuffisance dans les désignations qui ne puisse leur être imputée. Ils ne peuvent refuser ni retarder la transcription, l'inscription, ni la délivrance des certificats requis; les refus ou retards sont constatés par des procès-verbaux de juges de paix, d'huissiers ou de notaires; néanmoins les conservateurs ont un registre sur lequel

ils inscrivent, jour par jour, et par numéro, les remises qui leur sont faites d'actes à transcrire ou d'inscriptions à opérer; ils en donnent une reconnaissance rappelant le numéro du registre où la remise a été mentionnée: ils sont tenus de suivre la date et le numéro des remises pour les transcriptions et inscriptions sur les registres à ce destinés.

Tous les registres sont timbrés, cotés et paraphés par un juge du tribunal, et arrêtés chaque jour. Les conservateurs sont tenus des obligations qui viennent d'être exposées, sous peine d'une amende de 200 à 1,000 fr. pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, indépendamment des réparations dues aux parties. Les mentions se font sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, sous peine de 1,000 à 2,000 fr. d'amende, et des dommages-intérêts des parties.

DIX-HUITIÈME SECTION.

De l'expropriation forcée.

Lorsqu'un débiteur ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par la saisie de ses biens ou celle de sa personne; ces deux voies d'exécution sont les suites des engagements qu'il a contractés. Les formes des différentes espèces de saisie sont réglées par les lois de la procédure. Ici nous n'avons à nous occuper que du droit, considéré en lui-même, d'exproprier le débiteur de ses immeubles. Ce droit appartient non-seulement aux créanciers hypothécaires, mais encore à tout créancier porteur d'un titre authentique et exécutoire. L'expropriation peut porter sur les immeubles du débiteur et leurs accessoires, sur l'usufruit qu'il aurait de biens de même nature. Elle doit, quand il s'agit d'un mineur, être précédée de la discussion du mobilier.

Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance des biens sur lesquels il a hypothèque; il ne

peut provoquer que successivement la vente forcée des biens situés dans différents arrondissements. La loi accorde au débiteur une faveur encore plus grande; s'il justifie, par des baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le payement de la dette, en capital et accessoires, et qu'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges.

La poursuite ne peut avoir lieu que pour une dette certaine et liquide, c'est-à-dire non contestée quant à son étendue et quant au fond du droit; si c'est un cessionnaire qui poursuit, il faut que le débiteur ait reçu préalablement la signification du transport. La poursuite peut être commencée en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire provisoirement malgré l'appel : mais le bien saisi ne peut être adjugé qu'après un jugement irrévocable. Une poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due; en définitive, la créance sera réglée au taux qu'elle doit avoir; la prétention, fondée quant au droit de poursuite, sera seulement réduite quant à la somme à toucher par le créancier.

DIX-NEUVIÈME SECTION.

De la contrainte par corps.

La contrainte par corps est un mode d'exécution par lequel un créancier, quand il y est autorisé, peut faire emprisonner son débiteur pour le contraindre à remplir son obligation ou sa promesse. La contrainte a lieu pour dettes civiles, pour dettes commerciales (*voyez* liv. IV), pour deniers et effets publics mobiliers, enfin en matières criminelles (*voyez* liv. V). Les formes de l'exercice de la contrainte sont déterminées par les lois de la procédure.

En matière civile, la contrainte est légale ou conventionnelle. La contrainte légale est obligée ou faculta-

tive. Les cas de contrainte obligatoire sont limités avec précision : l'un de ces cas est le *stellionat;* il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou qu'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. La loi a également restreint à un petit nombre de cas la contrainte facultative, c'est-à-dire celle que les juges sont seulement autorisés à prononcer. La contrainte conventionnelle ne peut être stipulée que dans deux espèces de contrats : dans ceux qui sont faits avec les cautions des contraignables par corps, et dans les baux à ferme des biens ruraux pour le payement des fermages On peut toujours stipuler que la contrainte n'aura pas lieu dans un cas où elle serait admise par la loi : c'est un droit auquel le créancier est libre de renoncer. Hors le cas où la loi ordonne ou permet la contrainte, il est défendu aux juges de la prononcer, aux notaires et greffiers de recevoir des actes où elle serait stipulée, à tous Français de consentir de pareils actes. Elle n'a pas lieu pour une somme moindre de 300 fr. Elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement; elle n'empêche ni ne suspend les poursuites faites sur les biens du débiteur.

Plusieurs classes de personnes sont exemptes de la contrainte par corps ; ce sont : les mineurs; les septuagénaires qui ont commencé leur soixante-dixième année, les femmes mariées et les filles, excepté dans le cas de stellionat. La contrainte ne peut être prononcée contre un débiteur, au profit de son mari ni de sa femme, de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré; elle ne peut être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette. Les pairs de France ne peuvent être arrêtés pour dettes qu'avec l'autorisation de la Chambre; les députés ne peuvent l'être durant les sessions, ni pendant les six semaines qui précèdent ou qui suivent. Les militaires en activité de service ne sont pas contraignables par corps.

Dans tous les cas de contrainte, la durée en est fixée

par le jugement de condamnation ; elle doit être d'un an au moins et de dix ans au plus. S'il s'agit de fermages de biens ruraux ou de contrainte seulement facultative, la durée de la contrainte n'est que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Lorsqu'il s'agit de recouvrement de deniers ou effets mobiliers publics, la contrainte n'a jamais lieu que pour une somme principale excédant 300 fr. Y sont soumis : les comptables et leurs cautions, agents et préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette; ceux qui ont perçu des deniers publics et n'en ont pas effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit; les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires, traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes et établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs ; leurs cautions, agents, préposés, ou tous autres déclarés responsables des mêmes services; les redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et n'ont pas payé à l'échéance.

La loi a dû établir des règles particulières pour la contrainte par corps sur les étrangers. Tout jugement au profit d'un Français contre un étranger, emporte contrainte par corps si le principal de la condamnation n'est pas inférieur à 150 fr. Avant la condamnation, pour éviter les inconvénients du départ du débiteur, le président du tribunal de l'arrondissement du lieu où se trouve l'étranger peut, s'il y a des motifs suffisants, ordonner son arrestation provisoire, à la charge, de la part du créancier français, de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi la mise en liberté est ordonnée. L'arrestation provisoire n'a pas lieu si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette, ou s'il fournit

une caution domiciliée en France, et reconnue solvable. L'arrestation provisoire ne peut être ordonnée que contre un étranger non domicilié en France. L'étranger septuagénaire ne peut être contraint par corps, si ce n'est pour cause de stellionat. La durée de la contrainte est de deux, quatre, six, huit ou dix ans, selon l'importance de la somme due.

VINGTIÈME SECTION.

De la prescription.

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, sous les conditions déterminées par la loi. Elle est fondée sur la nécessité de ne pas laisser la propriété trop longtemps incertaine : la loi suppose que celui qui ne poursuit plus, pendant un certain temps, son débiteur, a renoncé à ce qui lui est dû, ou que celui qui laisse un autre jouir paisiblement de son bien, consent à ce que ce dernier en devienne propriétaire. On peut renoncer, soit expressément, soit tacitement, à une prescription acquise; mais on ne peut y renoncer d'avance. La renonciation étant le sacrifice d'un droit, elle ne peut être faite que par une personne capable de disposer. — C'est à celui qui peut invoquer la prescription à la faire valoir : les juges ne peuvent suppléer, d'office, le moyen qui en résulte ; d'un autre côté, elle peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour royale, à moins qu'il n'y ait eu un fait qui emporte renonciation à la prescription ; elle peut l'être par toute personne y ayant intérêt, alors même que le débiteur ou propriétaire y renonce. L'État, les communes, les établissements publics sont, quant à la prescription, assimilés aux particuliers. La prescription étant une manière d'acquérir la propriété, on ne peut prescrire la propriété des choses qui ne sont pas dans le commerce, telles que les places de guerre, les grandes routes, les places publiques, etc.

L'élément essentiel de la prescription, qui a pour résultat l'acquisition de la propriété, c'est la possession; il faut que cette possession soit continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. En général, on est censé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. Si on a commencé à posséder pour un autre, on est censé avoir continué au même titre, s'il n'y a pas preuve du contraire. Celui qui ne possède que par la simple tolérance du propriétaire ne peut tirer de cette possession aucun avantage pour fonder la prescription : il en est de même de celui qui ne s'est mis en possession que par des actes de violence. Celui qui possède actuellement et qui prouve avoir possédé anciennement, est censé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire; mais on ne peut se prévaloir que de sa possession personnelle, sans pouvoir, pour la compléter, y joindre celle de son auteur.

§ 1er. *Causes qui empêchent, interrompent ou suspendent la prescription.*

Pour prescrire, il faut posséder pour soi-même; ainsi, ne peuvent prescrire ceux qui possèdent pour autrui, comme le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres, dont la possession est précaire, ou leurs héritiers. On ne peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession : ainsi, un fermier ne peut se créer à lui-même un titre qui le fasse posséder comme propriétaire. Mais on peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'on se libère, par la prescription, de l'obligation qu'on a contractée.

La prescription peut être interrompue naturellement ou civilement; l'interruption naturelle a lieu quand le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, par l'ancien propriétaire ou par un tiers. L'interruption civile résulte d'une citation en jus-

tice, non viciée d'un défaut de forme, non abandonnée ou non rejetée, d'un commandement ou d'une saisie. La prescription est interrompue par la reconnaissance que fait le débiteur ou le possesseur, du droit de celui contre lequel il prescrivait.

La prescription est suspendue en faveur des mineurs et des interdits, entre les époux : elle n'est point suspendue à l'égard de la femme mariée, quant aux biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari, et excepté quelques cas où l'intérêt de la femme commandait la suspension. La prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

§ 2. *Temps requis pour prescrire.*

La prescription se compte, non par heures, mais par jours, et elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Le temps nécessaire pour prescrire est celui qui va être indiqué, sauf les cas, très-nombreux, où les lois fixent un temps particulier pour la prescription. Sur la prescription en matière criminelle, *voyez* liv. V.

Prescription de trente ans. Tous les droits sont prescrits par trente ans, de la manière la plus absolue. Pour prévenir les effets de la prescription, le débiteur d'une rente peut, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, être contraint par le créancier à lui fournir un nouveau titre, à ses frais.

Prescription de dix et vingt ans. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble appartenant à autrui, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire, qui a gardé un aussi long silence, habite le ressort de la cour royale où l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors du ressort. On entend par juste titre celui qui suffit pour transférer la propriété, et tel qu'il l'eût transférée réellement, s'il fût émané du vrai propriétaire. Le titre nul pour

défaut de forme ne peut servir de base à la prescription. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver; il suffit, du reste, qu'elle ait existé au moment de l'acquisition. — La prescription de dix ans couvre les vices de nullité des obligations : elle décharge les architectes et entrepreneurs de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Prescription de cinq ans. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement du procès; les avoués ne peuvent demander des frais et salaires pour des affaires non terminées, si ces frais remontent à plus de cinq ans. Sont prescrits par le même laps de temps, les arrérages de rentes, ceux des pensions pour aliments; les loyers et fermages, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Prescription de trois ans. Quoique en général celui qui est en possession d'une chose mobilière en soit censé le propriétaire par cela seul qu'il la possède, néanmoins celui qui a perdu ou à qui il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à partir du vol ou de la perte, contre celui dans les mains de qui elle se trouve. Si le possesseur actuel l'a achetée dans une foire ou un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, il est juste que le vrai propriétaire qui réclame sa chose, rembourse au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. — Les contribuables prescrivent par trois ans l'impôt foncier contre les percepteurs.

Prescription de deux ans. Les droits des avoués pour le payement de leurs frais et salaires dans les affaires terminées par un jugement ou par la conciliation des parties, se prescrivent par deux ans. Cette prescription ne s'applique point aux avocats, qui ont trente ans pour réclamer leurs honoraires. Les huissiers sont déchargés après deux ans, depuis l'exécution de la commission qu'ils ont reçue, ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

Prescription d'un an. Les médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments ; les huissiers pour les salaires de leurs actes, les marchands pour les marchandises qu'ils vendent, les maîtres pour le prix de l'apprentissage, les maîtres de pension pour le prix de la pension des élèves; les domestiques à l'année, pour le payement de leurs gages, sont soumis à la prescription d'un an.

Prescription de six mois. Après six mois, les maîtres et instituteurs des sciences et arts ne peuvent plus réclamer pour les leçons qu'ils donnent au mois; les hôteliers et traiteurs pour le logement et la nourriture qu'ils fournissent; les ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires.

Les prescriptions de six mois, un an ou deux ans, reposent sur la simple présomption que les créances dont il s'agit, et qu'ordinairement on ne laisse pas longtemps sans réclamation, ont été payées. Mais cette présomption ne doit pas l'emporter sur la vérité; la prescription cesse donc alors de courir, si, pour les fournitures ou services, il y a eu un compte arrêté, ou une obligation souscrite, ou une citation en justice signifiée ; de plus, ceux à qui on oppose ces prescriptions sont admis à déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a réellement été payée.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE.

La procédure civile est l'ensemble des règles suivant lesquelles on agit devant la justice civile. La poursuite d'un droit devant les tribunaux s'appelle *action* : la demande est l'exercice de l'action par celui qui l'introduit en justice. L'état actuel d'une demande forme l'*instance*. L'*exception* est le moyen qu'on oppose à l'action. Les actions sont qualifiées par la nature de leur objet ; celles qui tendent à demander la possession s'appellent actions possessoires, celles par lesquelles on demande

un droit ou un bien immobilier se nomment actions immobilières : celles qui n'ont pour but qu'un droit inhérent à la personne s'appellent actions personnelles.

CHAPITRE Ier.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES ACTES DE PROCÉDURE.

Les formes des actes de procédure sont ordonnées ou à peine d'amende ou à peine de nullité ; la nullité n'est encourue que quand la loi le porte expressément. Les actes et procédures nuls ou inutiles, et les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, restent à la charge des officiers ministériels qui les ont faits. Les actes de procédure doivent être rédigés en langue française. Toutes les significations, sauf quelques exceptions, sont faites par des huissiers ; les *exploits*, c'est-à-dire actes notifiés à une personne ou à son domicile, doivent être écrits, et revêtus des mêmes formes que les ajournements ; il en est laissé une copie à la partie, qui peut en faire valoir les vices de formes, même quand l'original serait régulier : car cette partie ne peut connaître que la copie qu'on lui a remise. Les significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir sont visées par elles sans frais sur l'original. Les actes de procédure et les pièces produites à l'appui doivent être timbrés et enregistrés. Ils doivent être datés du jour, du mois et de l'an ; l'indication de l'heure n'est nécessaire que quand la loi l'exige expressément.

Le jour de la signification d'un acte et celui de son échéance ne sont pas comptés pour le délai général des actes faits à personne ou domicile; on dit alors que le délai est *franc :* ainsi une assignation à huitaine, donnée le premier du mois, n'oblige à comparaître que le dix. On appelle *déchéance* la perte d'un droit résultant de l'expiration d'un délai. Le délai des actes signifiés à personne ou domicile est augmenté d'un jour, à raison de

trois myriamètres de distance, et de deux jours quand il y a lieu à voyage ou envoi et retour. Les juges ne peuvent proroger un délai que quand la loi les y autorise formellement.

Les actes de procédure ne peuvent se faire la nuit ni les jours fériés, si ce n'est en vertu d'une permission du juge; la longueur du temps qualifié nuit varie selon la saison : et la loi a ajouté sa précision aux indications de la nature.

Quand il s'agit de faire un acte en exécution d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent nommer un tribunal ou un juge voisin, ou même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. Tous les actes du juge sont faits au lieu où siége le tribunal. En cas d'urgence, le juge peut répondre, dans sa demeure, aux requêtes qui lui sont présentées.

Il y a deux espèces principales de procédure : l'une, non contentieuse, qui ne suppose aucune instance engagée devant les tribunaux; l'autre, contentieuse, qui a rapport à tous les actes qui constituent un procès et ses suites. Cette dernière, par laquelle nous allons commencer, a lieu, soit devant les juges de paix, soit devant les tribunaux d'arrondissement, les Cours royales ou la Cour de cassation, soit devant des arbitres. Nous n'avons à parler ici ni du contentieux administratif (*voyez* liv. II, p. 318), ni des contestations commerciales (*voyez* liv. IV).

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JUSTICE DE PAIX.

Dans cette juridiction, tout se fait avec économie et célérité : c'est le but de son institution. Le ministère des avoués n'y est point nécessaire. Le juge de paix devant prononcer, il n'est point chargé du rôle de conciliateur, comme dans les autres affaires. Il est saisi des

causes de sa compétence par une citation donnée devant le juge du domicile du défendeur, excepté dans les actions possessoires et quelques autres, où l'affaire est portée devant le juge de la situation de l'objet litigieux. Les actions possessoires doivent être intentées dans l'année du trouble apporté à la possession. Le juge de paix ne connaît que du fait de la possession ; il n'a aucun droit, aucune compétence, dès qu'il s'élève une question sur la propriété ; ces deux ordres de difficultés sont essentiellement distincts, ce que la loi exprime par ces mots : le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés. — Il doit y avoir un jour au moins entre la citation et la comparution, plus une augmentation de délai, suivant les distances ; en cas d'urgence, le juge peut permettre de citer, même dans le jour. Les parties peuvent se présenter volontairement, et sans citation, devant le juge de paix, pour se faire juger par lui.

Les juges de paix peuvent juger tous les jours, dans un local public, ou chez eux, en laissant les portes ouvertes. Les parties comparaissent devant lui sans faire d'écritures. Il peut avertir et réprimer par des peines ceux qui s'écarteraient de l'ordre. Il prononce aussitôt après avoir entendu les débats, ou à l'audience suivante.

S'il y a lieu à une instruction sur la vérification d'une écriture ou la fausseté d'un acte, il en renvoie l'examen devant les juges compétents. S'il a ordonné une mesure préalable pour éclairer le procès, il doit avoir définitivement statué dans les quatre mois, sinon toute la procédure est considérée comme non avenue, comme périmée. On a trois mois pour appeler de ses décisions. Il signe, avec le greffier, les jugements qu'il a rendus ; si une partie n'a pas comparu, elle est jugée *par défaut ;* mais elle peut former opposition à la condamnation ; le juge de paix peut même lui accorder, pour cette opposition, le délai qu'il trouvera convenable, s'il apprend d'une manière quelconque que cette partie n'a pu être instruite de la procédure. Celui qui se laisse condamner une seconde fois par défaut n'est plus recevable à former opposition.

Le juge de paix peut ordonner des expertises, des enquêtes, se transporter sur les lieux contentieux, soit pour y entendre des témoins, soit pour en constater l'état, ordonner la mise en cause des personnes qui doivent une garantie. Il peut être récusé, dans les cas, définis par la loi, où l'on peut craindre de la partialité; si après avoir reçu la récusation motivée, il refuse de s'abstenir, le tribunal d'arrondissement prononce, en dernier ressort et dans la huitaine, sur le mérite de la récusation.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT, LES COURS ROYALES ET LA COUR DE CASSATION.

Les parties essentielles d'une procédure sont : la demande, la défense, l'instruction et les incidents qui s'y présentent, le jugement, enfin l'exécution du jugement.

PREMIÈRE SECTION.

De la demande.

Une formalité préalable à toute demande introductive d'instance entre parties capables de transiger, c'est la tentative de conciliation devant le juge de paix : la loi fixe les affaires, en petit nombre, qu'elle dispense du préliminaire de conciliation. La citation est donnée avec un délai de trois jours au moins : les parties comparaissent en personne ou par un fondé de pouvoirs; elles peuvent prendre des arrangements, qui se trouvent constatés par le procès-verbal du juge de paix. Le défaut de comparution entraîne une amende. La citation en conciliation interrompt la prescription, pourvu qu'elle soit suivie d'une demande dans le mois à dater de la non-comparution ou de la non-conciliation.

La demande est introduite par un acte nommé assi-

gnation ou *ajournement*, ainsi appelé parce qu'il assigne un jour pour comparaître devant les juges compétents. L'acte ou exploit d'ajournement contient la nomination d'un avoué chez lequel se feront tous les actes de la procédure : il renferme tous les détails nécessaires pour faire connaître les personnes, l'objet de la demande et les moyens à l'appui, le délai de la comparution et le tribunal qui jugera. Les huissiers ne peuvent donner un ajournement dans leur propre intérêt ou dans celui de leur famille. Les exploits sont faits à personne ou domicile : en cas d'absence du domicile, de la partie, de ses parents et serviteurs, l'huissier remet la copie à un voisin, et si celui-ci ne peut ou ne veut signer l'original, au maire ou adjoint, qui ne peut refuser son visa. L'État, les administrations publiques, les sociétés sont assignés dans la personne de ceux qui les représentent. Ceux qui n'ont point de domicile connu, le sont à leur résidence, et si le lieu n'est pas connu, l'exploit est affiché à la porte du tribunal; ceux qui habitent à l'étranger ou aux colonies sont assignés au domicile du procureur du roi, qui envoie la copie aux ministres des affaires étrangères et de la marine, pour qu'ils puissent avertir les personnes assignées. Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en France est de huitaine, sauf abréviation, en cas d'urgence, par une ordonnance du président; le délai est augmenté en proportion de l'éloignement des personnes demeurant hors de France, en Europe ou hors d'Europe.

DEUXIÈME SECTION.

De la défense.

L'individu assigné doit se mettre en mesure de se défendre : il est tenu de constituer d'abord un avoué. Ensuite il fait signifier ses défenses ; le demandeur fait signifier ses réponses : il peut même sans cela poursuivre l'audience, droit qu'il a également si le défendeur n'a

pas notifié ses défenses dans le délai fixé. L'audience se poursuit par l'inscription des causes au *rôle* (registre tenu au greffe), et par le dépôt des conclusions en forme de placet adressé au tribunal, conclusions signifiées par un avoué à l'autre trois jours d'avance; à l'audience où la cause est appelée, les avoués *posent qualités*, c'est-à-à-dire déclarent comparaître pour telle personne, et prennent des conclusions, sauf à faire plaider ultérieurement la cause. L'omission des défenses ou réponses par écrit ne fait pas perdre le droit de défendre ou répondre à l'audience; mais l'audience est refusée à celui qui n'a pas signifié et remis des conclusions au greffe. Ce manque de conclusions, ainsi que celui de constitution d'un avoué, autorisent l'autre partie à demander une condamnation par défaut : nous en parlerons en traitant des jugements.

La défense peut se tirer soit du fond du droit, soit de quelque moyen ou exception qui demande à être jugé d'abord. Ainsi, lorsque le demandeur est un étranger, le défendeur peut demander, et il doit le faire avant toute exception, qu'il soit tenu de fournir caution de payer les frais et dommages qui pourraient résulter de la condamnation. Le juge fixe le montant de la somme à cautionner : l'étranger qui la dépose, ou qui justifie d'immeubles suffisants situés en France, est dispensé de fournir caution.

Une autre exception préalable est celle des *renvois*. Si une partie a été assignée devant un tribunal compétent quant à la nature de l'affaire, mais incompétent à raison du domicile du défendeur, elle doit, avant toute autre défense, demander son renvoi devant le juge compétent. Si le tribunal d'abord saisi est incompétent à raison de la matière, comme dans ce cas le silence de la partie intéressée ne saurait attribuer une juridiction refusée par la loi, le renvoi peut être demandé en tout état de cause : le tribunal doit même l'ordonner d'office. La demande en renvoi pour incompétence s'appelle *déclinatoire*. On nomme *renvoi pour litispendance* celui qui peut être demandé et or-

donné s'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal.

L'exception fondée sur une nullité d'exploit ou d'acte de procédure doit être proposée avant tout moyen ou défense, autre que les exceptions d'incompétence; sinon elle est couverte et ne peut plus être opposée.

On appelle exceptions *dilatoires* celles qui n'ont pour but que d'obtenir un délai. Telle est celle de l'héritier, de la veuve, de la femme séparée de biens, assignée comme commune, et par laquelle ils demandent à jouir du délai que la loi leur donne pour faire inventaire et délibérer, avant de se prononcer sur l'acceptation de la succession ou de la communauté. Telle est aussi l'exception de garantie : la partie qui prétend avoir le droit d'appeler en cause un garant, doit le faire dans un court délai : les formes que la loi trace dans ce cas ont pour objet d'empêcher que l'affaire principale ne soit retardée, ou que l'exception de garantie ne serve de prétexte pour enlever une personne à son juge naturel, et de mettre le garanti à même de se faire relever par son garant, dans la mesure de responsabilité qui pèse sur celui-ci. Une règle commune aux exceptions dilatoires, c'est qu'elles doivent être présentées toutes à la fois, et avant aucune défense au fond.

La communication des pièces est aussi rangée au nombre des exceptions; elle peut être demandée par les parties respectivement dans les trois jours après la signification ou l'emploi des pièces. Elle se fait entre avoués, sur leur reçu, ou au greffe; le délai, s'il n'a pas été convenu ou fixé par jugement, est de trois jours. Le rétablissement des pièces, après le délai, est assuré par une ordonnance du juge qui le prescrit, et par une somme à payer par chaque jour de retard. La communication à l'audience est toujours de droit, pourvu qu'elle ne retarde pas le jugement. Entre avocats, les pièces se communiquent sans aucune formalité.

TROISIÈME SECTION.

De l'instruction.

L'instruction se fait devant le tribunal à l'audience, ou devant un juge délégué pour éclairer les points douteux.

A l'audience, les parties, assistées de leurs avoués, peuvent se défendre elles-mêmes, à moins que le tribunal ne leur ait interdit ce droit, dans le cas où la passion ou l'inexpérience y mettrait obstacle. Les magistrats ne peuvent plaider d'autres causes que celles qui leur sont personnelles, ou celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, ou pupilles. Les plaidoiries sont publiques; elles ne peuvent être rendues secrètes qu'en vertu d'un jugement, si la discussion publique devait entraîner du scandale ou des inconvénients graves. Le président a la police de l'audience; s'il s'y manifeste quelque désordre ou tumulte, et qu'après un avertissement des huissiers, les perturbateurs ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur est enjoint de sortir; les résistants sont saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures. S'il y a outrage envers un membre du tribunal, le coupable peut être saisi, déposé à la maison d'arrêt, et condamné à une détention et à une amende; s'il n'est pas saisi à l'instant, le tribunal peut le condamner; mais il a le droit de former opposition à la condamnation.

§ 1er. *De la communication au ministère public.*

Avant l'audience, les causes doivent être communiquées au ministère public dans les cas où la loi exige qu'il prenne la parole; ce sont celles qui intéressent l'État, les matières d'ordre public, les personnes incapables, les absents. Le procureur du roi peut prendre, et le tribunal ordonner d'office qu'il prenne commu-

nication des autres causes où son ministère serait jugé nécessaire. Une partie ne peut plus être entendue après le ministère public : elle ne peut que remettre de simples notes au président.

§ 2. *De la vérification d'écriture.*

L'instruction peut donner lieu à un certain nombre d'opérations accessoires que nous allons indiquer, et auxquelles il n'est procédé qu'en vertu d'un jugement.

La vérification d'écriture a lieu, soit sur une demande principale, soit par suite d'un incident élevé dans une instance déjà liée ; elle ne s'applique qu'aux actes sous seing privé, dont on veut faire reconnaître l'écriture ou la signature. La demande en vérification se forme par une assignation à trois jours, sans préliminaire de conciliation. Si le défendeur fait défaut, le juge déclare l'écrit pour reconnu ; s'il le reconnaît, le juge donne acte de la reconnaissance. La vérification ordonnée peut se faire par titres, par experts, par témoins ; ces moyens peuvent être employés ensemble ou successivement. Les experts décident, d'après des pièces de comparaison, dictées au défendeur, ou émanées de lui avant la demande ; si ces pièces ne sont pas convenues par les parties, le juge ne peut admettre comme telles que les signatures authentiques ou les écritures privées expressément reconnues. Les tribunaux sont libres de préférer celui des moyens de vérification qui leur paraîtra le plus sûr.

La vérification se fait devant un juge nommé par le tribunal, après dépôt, au greffe, de la pièce à vérifier, dont l'état est constaté. C'est devant le juge commis que l'on convient des pièces de comparaison ; c'est lui qui en ordonne l'apport si elles sont entre les mains de tiers ; lorsqu'elles ne peuvent être déplacées, ou qu'elles sont trop éloignées, le tribunal peut ordonner qu'elles seront vérifiées sur place, ou apportées avec des précautions qu'il indique. L'ordonnance du juge sur l'admission ou le rejet des pièces de comparaison

est sujette à opposition. Les parties, les experts, les dépositaires sont avertis du jour de l'opération; les experts prêtent serment; ils procèdent au greffe : ils dressent un rapport commun et motivé; s'il y a des avis différents, le rapport en contient les motifs, sans qu'il puisse faire connaître l'avis particulier des experts. Les témoins sont entendus avec les formes des enquêtes ordinaires.

Si le jugement définitif sur la vérification déclare la pièce non véritable, elle est rejetée du procès, et ne peut plus jamais être produite entre les mêmes parties. Si elle est reconnue vraie, elle prouve, pour le procès actuel, ce qu'elle énonce.

§ 3. *Du faux incident civil.*

Cette procédure s'appelle ainsi parce qu'elle n'a lieu qu'incidemment dans un procès civil : l'action principale de faux, contre l'auteur d'un tel fait, ne se poursuit que par la voie criminelle, laquelle suspend le jugement de la cause civile, à moins que le procès ne puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. On peut s'inscrire en faux à toutes les phases de la procédure, même contre une pièce dont l'écriture a été reconnue véritable.

Avant d'arriver à l'inscription de faux, celui qui prétend qu'une pièce est fausse doit sommer son adversaire de déclarer s'il entend ou non s'en servir; si celui-ci déclare qu'il veut l'employer, la partie qui a fait la sommation doit déclarer au greffe qu'elle entend s'inscrire en faux; s'il ne répond pas, ou déclare ne pas vouloir se servir de la pièce, le demandeur peut la faire rejeter du procès. Un jugement admet l'inscription de faux, et nomme le juge qui procédera à l'instruction; ce jugement emporte de droit, pour le défendeur, l'obligation de remettre au greffe la pièce arguée de faux. Le juge-commissaire dresse procès-verbal, en présence des parties, de l'état des pièces; les moyens de faux sont signifiés d'avoué à avoué, sous peine de déchéance; il y est

répondu de même, sous peine de rejet de la pièce; un jugement prononce sur l'admission des moyens de faux, chacun à part; et s'il les admet, il en ordonne la preuve, devant un juge commis, tant par titres que par témoins. Le tribunal peut admettre une partie seulement des moyens de faux, en joindre une partie à l'incident sur le faux, pour y être statué plus tard s'il y a lieu. Lorsque le jugement rejette tous les moyens de faux, il ordonne de plaider sur le fond du procès.

Quand les moyens sont admis, en tout ou en partie, on discute les titres produits pour prouver le faux, on procède à l'enquête s'il y a des témoins, à la vérification des pièces; enfin intervient le jugement, au fond, de l'inscription de faux. Si ce jugement rejette l'inscription, l'écrit ou la signature sont censés vrais entre les parties, même pour toutes les affaires qu'elles peuvent avoir entre elles; le demandeur est condamné à une amende. Le jugement qui déclare la pièce fausse en ordonne la suppression, ou la lacération, ou la radiation; il prononce aussi sur la remise des pièces de comparaison, et la loi a pris soin de régler, dans leurs détails, les mesures d'exécution. Après le jugement sur le faux, on reprend l'affaire principale.

§ 4. *De l'enquête.*

On appelle ainsi l'instruction à l'aide de témoins; elle ne peut avoir lieu que dans les affaires où la loi admet la preuve testimoniale. Il faut que le juge l'ait permise, ou ordonnée d'office. Les faits sur lesquels on la demande doivent être pertinents, c'est-à-dire avoir du rapport avec la cause, concluants, positifs, précis.

Toute personne appelée comme témoin doit remplir cet office, si elle n'en est dispensée par la loi. Il y a des causes qui rendent incapables de témoigner; ce sont les qualités d'époux, ou de parent ou allié en ligne directe de l'une ou l'autre partie; les enfans de moins de quinze ans peuvent être entendus à titre de simples renseignements; ne peuvent l'être les interdits; les in-

dividus privés du droit de témoignage en vertu de condamnations criminelles ; les personnes intéressées dans la cause; celles obligées au secret, comme les confesseurs, les avocats, les médecins, etc. L'incapacité peut être opposée par les parties, les témoins, et même les juges. Lorsque la partie refuse un témoin, on dit qu'elle le *reproche;* les causes de reproches, espèces d'incapacité relative, sont appréciées par les tribunaux. Ces reproches sont fondés, ou sur le défaut de bonne renommée, par exemple pour des accusés ou condamnés criminellement; sur la suspicion de partialité, par exemple pour les parents; sur la suspicion de subordination, par exemple pour les domestiques et les personnes qui ont bu et mangé avec une partie, à ses frais. La cause du reproche doit exister avant la déposition du témoin. La déposition d'un témoin non reprochable peut toujours être critiquée quant au fond même des faits.

La procédure d'enquête, déclarée nulle par la faute de l'huissier, de l'avoué ou du greffier, ne peut plus être recommencée, sauf recours contre l'officier dont la faute a causé la nullité; l'enquête déclarée nulle par la faute du juge est recommencée à ses frais. La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

La partie qui demande l'enquête doit d'abord articuler les faits qu'elle demande à prouver; l'adversaire doit les dénier, sinon ils peuvent être reconnus ou avérés; il doit déclarer s'il prétend que les faits sont inadmissibles. On comprend que ces actes préalables ne s'appliquent point au cas où l'enquête est ordonnée d'office.

Un jugement ordonne la preuve des faits reconnus admissibles, précise les faits à prouver, et nomme un juge pour procéder à l'enquête : la preuve contraire est toujours censée permise par ce jugement. Le juge commissaire rend, sur une simple requête, et immédiatement, une ordonnance à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure qu'elle indique : c'est cette ordonnance qui commence l'enquête; la loi fixe, selon les

distances, le délai dans lequel l'enquête et la contre-enquête doivent être terminées. Les témoins et la partie adverse sont assignés, à personne ou à domicile; les noms, professions et demeures des témoins sont notifiés à l'adversaire. Les témoins sont entendus par le juge commissaire qui en dresse procès-verbal. Les dépositions se font oralement, et ne peuvent, en aucun cas, être lues. Les parties peuvent être présentes, avec leurs avoués et leurs avocats. Les témoins sont entendus séparément; ils commencent par déclarer tout ce qui concerne leur personne et leur qualité; puis, avant de déposer, ils prêtent serment de dire la vérité. Le témoin qui ne comparait pas est condamné à une amende et à une somme envers la partie, sauf les excuses qu'il peut faire valoir. C'est avant que les témoins déposent que doivent être articulés les reproches; les causes d'incapacité absolue peuvent toujours être opposées. Un témoin reproché est entendu par le juge commissaire; si, à l'audience, le reproche est admis, la déposition n'est point lue dans la discussion de l'enquête. Les reproches sont jugés sommairement, sur des preuves écrites.

L'enquête et la contre-enquête doivent être terminées dans la huitaine à dater de l'audition du premier témoin, si le jugement n'a pas fixé un plus long délai, ou s'il n'a pas été accordé de prorogation : le tribunal ne peut accorder qu'une seule prorogation. L'enquête terminée, les procès-verbaux sont signifiés, et on poursuit l'audience pour le jugement du fond; le procès-verbal des dépositions y est lu.

§ 5. *De la descente sur les lieux.*

Lorsque la contestation n'est pas de nature à être résolue par un rapport d'experts, mais qu'elle exige l'inspection des lieux, le juge peut ordonner que les lieux seront visités par lui ou par un juge nommé à cet effet; celui-ci rend une ordonnance qui fixe les lieu, jour et heure de la descente; il rédige un procès-verbal de l'opération : son rapport est déposé au greffe, levé et si-

gnifié par la partie qui veut poursuivre l'audience sur le fond.

§ 6. *De l'expertise.*

C'est l'examen d'un objet litigieux par des hommes ayant les connaissances spéciales nécessaires, et nommés par les juges. L'avis des experts n'est point obligatoire pour le tribunal : ils peuvent ordonner une nouvelle expertise si la première ne les satisfait pas; mais, comme ils sont seuls appréciateurs du résultat de l'expertise, les parties n'ont pas le droit de demander qu'elle soit recommencée. La mission d'expert n'est pas forcée : mais celui qui l'a une fois acceptée ne peut manquer de la remplir, à peine de dommages-intérêts. Les fonctions d'expert ne sont point gratuites.

Un jugement ordonne l'expertise, sur la demande des parties ou d'office; il énonce l'objet de l'expertise, qui se fait, en général, par trois experts, convenus entre les parties, sinon d'office par le juge. Les experts nommés d'office peuvent être récusés pour les causes qui permettent de reprocher les témoins; ceux du choix des parties ne peuvent l'être que pour des causes survenues depuis la nomination, mais avant la prestation de serment; le serment est reçu par un juge commis à cet effet. — Le jugement ordonnant l'expertise est signifié à la partie; les noms des experts convenus sont déclarés, s'il y en a eu; on obtient du juge commissaire une ordonnance pour l'assermentation des experts. S'il y a des récusations, la partie les propose par un simple acte qui en indique les causes. La récusation contestée est jugée sommairement à l'audience; si elle est admise, le même jugement remplace, d'office, l'expert ou les experts récusés.

L'expertise se fait au jour fixé par les experts lors de leur prestation de serment; il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes, ni assistées d'avoués. Les experts reçoivent les observations des parties, et en font mention; ils écrivent et signent leur rapport, qui ne doit former qu'un seul avis motivé, et à la pluralité des

voix. S'il y a divergence, ils indiquent les motifs des divers avis, sans faire connaître l'avis personnel de chaque expert. Le refus ou l'empêchement d'un expert ne fait pas manquer l'expertise, si les parties s'entendent pour le remplacer, ou que le tribunal en nomme un autre. Le rapport est déposé au greffe; la partie la plus diligente en fait prendre copie, qu'elle signifie pour juger l'affaire au fond.

§ 7. *De l'interrogatoire sur faits et articles, de la comparution en personne, et du serment.*

Ces moyens d'instruction reposent sur l'aveu ou la déclaration d'une partie. Toute partie, dans quelque cause que ce soit, et à toute période du procès, peut demander à faire interroger son adversaire sur des faits pertinents, pourvu qu'ils concernent la matière litigieuse, et qu'ils ne retardent ni l'instruction ni le jugement. Cette demande se forme par une requête lue en la chambre du conseil : le jugement qui ordonne l'interrogatoire est prononcé à l'audience, mais sans plaidoirie, et sans que les faits y soient énoncés : le secret à cet égard est nécessaire pour éviter que la partie qu'on veut interroger ne combine des réponses captieuses ou évasives; les faits ne peuvent être connus que vingt-quatre heures avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire est fait par le président ou par un juge qu'il commet, et qui en indique le jour et l'heure; si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre, il en est dressé procès-verbal sommaire, et les faits peuvent être tenus pour avérés, sauf les cas d'empêchement légitime, qui permettent d'indiquer un autre jour pour l'interrogatoire. La partie doit répondre avec précision, sans pouvoir lire sa réponse, ni se faire assister d'un conseil; elle ne prête pas serment de dire la vérité : elle n'est pas dans une situation d'impartialité qui autorise cette mesure. Celui qui veut faire usage d'un interrogatoire, le fait signifier à son adversaire; on peut aussi renoncer à s'en servir. A l'audience, la partie interro-

gée qui a refusé de répondre sur telle question, peut établir l'inadmissibilité de la question et de l'interrogatoire même. Les aveux de l'interrogé sont des aveux judiciaires.

Le juge peut ordonner la comparution des parties en personne à l'audience pour donner des éclaircissements; le jugement fixe le jour de la comparution, et peut commettre un juge pour entendre les parties. Si c'est le tribunal même qui les entend, il n'est pas nécessaire de dresser un procès-verbal, et le fond peut être jugé immédiatement après la comparution.

Le serment, même déféré par une partie, ne peut être prêté qu'en vertu d'un jugement exprès, précisant les faits qui en font l'objet. Il est prêté serment, à l'audience indiquée, par la partie en personne, la partie adverse présente ou dûment appelée. Le serment est un acte religieux en même temps que civil; il consiste dans l'attestation de la divinité sur la vérité de ce qu'on affirme; cette attestation doit se donner dans la forme et suivant les rits de la religion de celui qui prête serment.

§ 8. *Des matières sommaires.*

On donne ce nom à des causes pour lesquelles il ne faut qu'une instruction simple et expéditive. Sont réputés matières sommaires et instruits comme tels, les appels de juges de paix, les demandes personnelles fondées sur un titre non contesté, et celles formées sans titre qui n'excèdent pas 1,000 fr.; les demandes provisoires ou qui requièrent célérité; celles en payement de loyers et fermages ou arrérages de rentes. Quand la loi dit qu'une affaire doit être *jugée sommairement*, elle n'autorise point, par cela seul, à l'*instruire* sommairement. Les affaires sommaires proprement dites sont jugées à l'audience, après l'expiration des délais de la citation, sur un simple acte et des conclusions motivées, sans autres procédures ni formalités. Les enquêtes se font à l'audience, avec des formes très-abréviatives. Les frais sont beaucoup moindres dans les affaires

sommaires que dans les autres, que l'on nomme *ordinaires*.

QUATRIÈME SECTION.

Des incidents.

§ 1er. *Des demandes incidentes et de l'intervention.*

Les demandes incidentes sont celles que forme l'une des parties pour un objet qui a du rapport avec la demande principale. Elles ne sont point soumises au préliminaire de conciliation : on peut les former jusqu'au jugement de la cause principale, pourvu qu'elles ne le retardent pas. Elles s'introduisent par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions, avec offre de communiquer les pièces : la réponse se fait de même. Les demandes incidentes peuvent être jointes au principal, ou bien être réservées, et le principal est alors jugé d'abord, s'il peut l'être indépendamment de l'incident.

Quand une demande est formée incidemment par un tiers non partie au procès, elle prend le nom de demande en intervention, ou d'intervention. Pour pouvoir intervenir, il faut avoir un intérêt actuel dans la cause existante. L'intervention ne peut retarder le procès principal ; celui qui interviendrait sur une enquête ne pourrait en demander une autre, et n'aurait droit à provoquer que d'autres moyens d'instruction. L'intervention se fait par requête d'avoué à avoué, contenant les énonciations d'un ajournement ; formée à l'audience, elle serait nulle. La requête doit établir l'intérêt qui autorise l'intervention, et les moyens qui montrent qu'elle est bien fondée.

§ 2. *Des reprises d'instances et constitution d'un nouvel avoué.*

Lorsqu'une affaire est en état, le jugement n'est différé ni par le changement d'état ou de fonction des

parties, ni par le décès ou la cessation de fonctions des avoués; l'affaire est en état quand la plaidoirie est commencée, c'est-à-dire quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience, et, si l'affaire s'instruit par écrit, quand l'instruction est complète. Pour les affaires qui ne sont pas en état, les procédures postérieures à la notification de la mort d'une des parties sont nulles : pour la mort ou la cessation de fonctions des avoués, faits nécessairement connus des autres avoués, il n'est pas besoin de notification. Le changement d'état ou de fonctions d'une partie dans une cause non encore en état, ne fait pas discontinuer les procédures; néanmoins si le défendeur n'a pas encore constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, il doit être assigné de nouveau. L'assignation en reprise d'instance ou constitution d'avoué est donnée dans les délais de l'ajournement; l'instance est reprise par un simple acte d'avoué à avoué; si la reprise est contestée, l'incident se juge sommairement : si l'assigné ne comparaît pas, un jugement déclare l'instance reprise, et ordonne qu'il y sera procédé suivant les derniers errements.

§ 3. *Du désaveu.*

Le désaveu est la déclaration d'une partie qu'elle méconnaît et désapprouve un acte fait en son nom par son avoué ou son huissier. Il est ouvert contre toutes offres, tout aveu ou consentement faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial. Il se fait au greffe par un acte signé de la partie ou de son mandataire; s'il est formé dans le cours d'un procès, il est signifié à l'officier des avoués et aux autres avoués de la cause, ce qui vaut sommation de défendre au désaveu. Pour produire son effet, le désaveu doit être jugé fondé; il se poursuit toujours devant le tribunal où s'est fait l'acte désavoué. S'il a lieu dans un procès non jugé, il suspend toute la procédure principale, sauf à faire fixer un délai pour le jugement de l'incident. Si le désaveu est jugé valable, tout ce qui a été la conséquence de l'acte désavoué est

nul; l'officier désavoué doit un dédommagement, et peut même être puni selon la gravité des cas : si le désaveu est rejeté, il en est fait mention en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur qui a voulu désavouer peut être condamné à une réparation.

§ 4. *Des règlements de juges.*

Si deux ou plusieurs tribunaux sont saisis de la même affaire et prétendent la retenir, ou si, au contraire, ils se sont tous également déclarés incompétents, il y a nécessité de faire cesser ce conflit. C'est ce qui a lieu par la demande en règlement de juges; elle est portée au tribunal immédiatement supérieur, et qui a dans son ressort les tribunaux entre lesquels le conflit existe; elle suspend le jugement du procès principal. Elle est autorisée par un jugement qui, sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, permet d'assigner en règlement au domicile des avoués, ce qui se fait dans les délais des ajournements, faute de quoi le demandeur en règlement demeure déchu de plein droit.

§ 5. *Des demandes en renvoi à un autre tribunal.*

On peut demander à un tribunal saisi d'un procès, de renvoyer l'affaire à un autre, pour parenté ou alliance de deux juges avec l'autre partie, ou d'un juge si l'autre partie est aussi membre du tribunal; devant une Cour royale, il faut parenté de trois juges dans le premier cas, et de deux dans le second, pour autoriser la demande en renvoi. Le renvoi est demandé, sous peine de déchéance, avant le commencement de la plaidoirie, ou, si l'affaire s'instruit par écrit, avant la fin de l'instruction ou l'expiration des délais; il se propose par un acte au greffe, motivé et signé par la partie : un jugement ordonne la communication aux juges pour avoir leur déclaration, la communication au ministère public, enfin un rapport par un juge désigné : les pièces et le jugement sont signifiés aux autres parties. Pour un tribunal d'arrondissement, le renvoi est fait à l'un des

tribunaux ressortissant à la même Cour royale, et pour une Cour, à l'une des trois Cours les plus voisines. Celui qui succombe dans sa demande est condamné à une amende; si, au contraire, la demande est accueillie par un jugement sans recours, la cause est portée devant le tribunal qui doit en connaître, par une simple assignation, et continuée suivant les derniers errements.

Le renvoi à un autre tribunal peut encore être demandé si le nombre des juges est insuffisant, s'il y a des motifs de suspicion légitime contre l'impartialité du tribunal, ou si la sûreté publique peut être compromise : dans ce dernier cas, le renvoi ne peut être demandé que par le ministère public. S'il est admis, l'affaire est renvoyée au tribunal du même genre le plus voisin.

§ 6. *De la récusation.*

La loi détermine avec précision les cas où un juge peut être récusé : ils sont fondés sur la parenté, sur l'intérêt personnel ou de famille, sur l'animosité qui est censée résulter d'un conflit d'intérêts contraires, sur des relations d'affection ou de fonctions supposant une grande intimité, sur la manifestation d'un avis déjà donné quant au procès à juger, sur des communications trop intimes avec les parties, enfin sur une inimitié capitale ou des agressions, injures ou menaces récentes. Ces causes de récusation, applicables aussi au ministère public, ne peuvent être invoquées que par celle des parties à l'égard de laquelle le juge se trouve, par leur résultat, dans une sorte de suspicion de partialité. Un juge qui sait en lui une cause de récusation, doit la déclarer à la chambre du conseil, qui décide s'il doit s'abstenir.

La récusation doit être demandée avant que la cause soit en état, et dans un court délai. S'il s'agit d'un juge commis à une opération d'instruction, telle qu'une enquête, etc., elle se propose par un acte au greffe, motivé, et signé par la partie. Un jugement décide si la récusation est admissible ou non; si elle est reconnue

admissible, le jugement ordonne la communication au juge récusé, pour s'expliquer sur les faits, la communication au ministère public, et indique un jour pour un rapport qui devra être fait par un juge désigné. Le juge récusé fait sa déclaration au greffe : s'il convient des faits ou s'ils sont prouvés, il lui est ordonné de s'abstenir; à défaut de preuve ou commencement de preuve par écrit, le tribunal peut, ou rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou ordonner la preuve testimoniale. Tous jugements ou opérations sont suspendus par la demande en récusation : si une partie prétend qu'il y a urgence, le tribunal juge l'incident et décide s'il y a lieu de faire procéder par un autre juge. Il en est de même dans le cas où l'urgence serait invoquée sur l'appel d'un jugement qui aurait prononcé sur la récusation.

Celui qui succombe dans sa demande en récusation, est condamné à une amende, sans préjudice de la réparation due au juge. Tout jugement sur récusation est sujet à un appel, qui est formé, dans les cinq jours, par acte au greffe : toutes les pièces sont adressées au greffier de la Cour royale, lequel, dans les trois jours, les présente à la Cour : puis la Cour indique le jour du jugement, nomme un rapporteur, et prononce à l'audience, sans appeler les parties. Le greffier de la Cour renvoie immédiatement les pièces à celui du tribunal.

CINQUIÈME SECTION.

Des différentes manières dont une instance finit sans jugement; péremption; désistement; acquiescement.

Une instance peut se terminer par une transaction, par un *jugement convenu*, qui ne consiste qu'en ce que le juge donne acte aux parties de l'accord fait entre elles; par la prescription de trente ans, d'après les principes du droit civil, ou par la prescription particulière connue sous le nom de *péremption d'instance*. Une instance est périmée lorsque trois années se sont écoulées sans pour-

suites; ce délai est augmenté de six mois lorsque le demandeur a été dans le cas de reprendre l'instance à cause d'un changement dans sa personne, ou d'assigner la partie adverse en constitution de nouvel avoué. La péremption n'a jamais lieu de plein droit; elle doit toujours être demandée, et par action principale. Les actes des parties interrompent la péremption lorsqu'ils ne sont ni nuls ni matériellement inutiles. Les demandes incidentes ne se périment qu'avec la demande principale.

L'instance finit avant le jugement par le désistement du demandeur, qui remet les choses au même état qu'avant la demande. Il ne lie le demandeur irrévocablement qu'autant qu'il a été accepté par le défendeur. Le désistement n'anéantit que la procédure; il laisse subsister l'action et les exceptions ou moyens du fond qu'on peut y opposer; il emporte, de la part du désistant, la soumission de payer les frais. On peut demander acte d'un désistement au juge saisi du procès; si le juge l'accorde, le désistement est censé accepté par le défendeur qui aurait fait défaut.

L'acquiescement est l'adhésion donnée à une demande par le défendeur; il produit l'effet d'un jugement qui aurait accueilli la prétention du demandeur. Il est général ou partiel, exprès ou tacite. S'il est donné après le jugement, il a pour effet d'empêcher tout recours contre ce jugement.

SIXIÈME SECTION.

Des jugements.

Le jugement est la décision du juge sur la demande ou sur un incident du procès; celui qui termine le procès s'appelle proprement jugement *définitif*. Les jugements qui ordonnent une mesure préalable se nomment *préparatoires* ou *interlocutoires*, selon qu'ils ne préjugent pas ou qu'ils préjugent le fond. Ils sont censés le préjuger quand ils font d'avance moralement dépendre le jugement définitif du résultat de l'opération. Les juge-

ments *provisoires* sont ceux qui ordonnent des mesures transitoires destinées à ne durer que jusqu'au jugement définitif.

La *provision* est la jouissance de tout ou partie de l'objet litigieux accordée à l'une des parties, à charge d'en rendre compte si elle succombe. Elle se donne, avec ou sans caution, selon les circonstances, à celui qui a un titre ou la possession d'état, ou une qualité notoire. Lorsqu'elle consiste dans une pension, on l'appelle *provision alimentaire*. Une demande provisoire peut être formée en même temps que la demande principale, ou incidemment. On appelle *contradictoires* les jugements rendus sur les défenses des deux parties, et jugements *par défaut*, ceux qui sont rendus sans contradiction, c'est-à-dire quand il n'y a pas d'avoué constitué, ou point de défense présentée, ou que l'avoué n'a pas paru, ou qu'il n'a pas pris de conclusions. Le jugement *en dernier ressort* est celui dont on ne peut pas appeler; le jugement *en premier ressort* est celui dont on peut recevoir l'appel.

§ 1er. *Des effets des jugements.*

Les jugements appartenant à l'instruction ne lient pas le juge comme le jugement définitif, en ce sens que le tribunal n'est pas obligé de se conformer au résultat de la mesure qu'il a prescrite. Tant qu'il n'a pas été prononcé, un jugement peut être changé; une fois prononcé, il existe complétement, et irrévocablement s'il est définitif; à l'égard des tiers qui n'ont point été parties ni appelés au procès, le jugement n'a point la force de chose jugée, de telle sorte qu'ils sont admis à le faire rétracter. Les effets du jugement définitif, entre les parties, sont de dessaisir le juge, de terminer l'instance, de produire hypothèque, de faire considérer la demande comme non avenue si elle a été rejetée.

Une conséquence du jugement, contre la partie qui succombe, c'est la condamnation aux *dépens*, c'est-à-dire au payement de ce que coûtent les actes de la pro-

cédure et le jugement; elle doit se trouver dans le jugement même qui termine le procès. Toutefois, la loi permet de compenser les dépens entre proches parents ou alliés, et entre les parties qui ont respectivement succombé sur quelques chefs de la contestation. Le montant des dépens est réglé par la loi, qui contient à ce sujet un tarif détaillé; le juge intervient pour réduire, s'il y a lieu, les dépens à ce que permet la taxe légale. Les avoués peuvent demander la *distraction des dépens*, c'est-à-dire que la condamnation prononcée sur ce point contre la partie soit adjugée dans leur intérêt, pourvu qu'ils affirment avoir fait la plus grande partie des avances, que la distraction soit ordonnée par le même jugement, et que les dépens soient taxés conformément à la loi (*voyez* ci-après, p. 501, ce qui concerne l'exécution des jugements).

§ 2. *De la forme des jugements.*

Tout jugement doit, à peine de nullité, contenir les motifs sur lesquels il se fonde pour chaque partie de son dispositif. Un jugement sur appel, qui *confirme, en adoptant les motifs* du premier jugement motivé, est suffisamment motivé. Les motifs doivent être prononcés à l'audience publique (*voyez* p. 22).

Quand les parties ont été entendues, les juges délibèrent de suite, en secret, à l'audience, ou dans la chambre du conseil; le prononcé du jugement peut être renvoyé à une des prochaines audiences. Le jugement se forme à la pluralité absolue des voix. S'il se manifeste plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre, mais seulement après que les voix auront été recueillies pour la seconde fois. Le vote de deux ou plusieurs juges parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, ne compte que pour un seul. Si deux ou plusieurs opinions réunissent un nombre égal de votes, il y a partage, qui se vide en appelant un ou deux autres juges, ou suppléans, ou avocats, ou avoués, dans

l'ordre ainsi tracé, et chacun selon la date de sa réception. L'affaire est alors plaidée et délibérée de nouveau; les juges qui en ont déjà connu ne sont pas liés par leur premier vote : le précédent vote d'un juge décédé ne serait pas compté.

Le jugement doit être inscrit sur le registre par le greffier, et signé de lui et du président. La rédaction du jugement, c'est-à-dire l'expédition qui en est faite par le greffier à l'une des parties, après la signature, doit contenir les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, et des avoués; les noms, professions, demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement. La rédaction se fait sur les qualités signifiées entre parties à leurs avoués, et contenant leurs noms, professions, domiciles, les conclusions et les points de fait et de droit; l'avoué peut y former une opposition, qui est jugée, dans la chambre du conseil, par le juge qui a présidé, et en cas d'empêchement, par le plus ancien : la fixation des qualités est importante, parce qu'elle sert exclusivement de base aux discussions qui peuvent avoir lieu dans les juridictions supérieures auxquelles le jugement serait déféré. Les expéditions des jugements sont intitulés et terminés au nom du roi, formule commune à tous les actes authentiques susceptibles d'une exécution forcée.

§ 3. *Des jugements sur délibérés et instructions par écrit.*

Au lieu de prononcer immédiatement son jugement, un tribunal peut ordonner que les pièces lui soient remises, et qu'il en soit délibéré après le rapport d'un juge qu'il nomme, au jour indiqué. Ce jugement est exécutoire sans qu'il soit nécessaire de le signifier. Le juge nommé fait son rapport sans émettre son avis : il opine le premier dans la délibération, comme étant celui dont l'avis peut offrir le plus de lumières. Après le rapport, les défenseurs n'ont plus la parole : ils peuvent seulement remettre, sur-le-champ, au président de sim-

ples notes explicatives des faits qu'ils prétendraient inexacts.

Si un tribunal le juge nécessaire, il peut ordonner que l'instruction de la cause se fasse par écrit, et soit suivie d'un rapport présenté par un juge que nomme le tribunal. Les écritures se réduisent, de part et d'autre, à une requête contenant les moyens et l'état des pièces produites; les productions se font au greffe dans des délais déterminés par la loi, qui règle avec détails la forme et les délais dans lesquels les communications doivent être prises, et les pièces rétablies. Quand toutes les parties ont produit, ou que les délais de la production sont expirés, le greffier remet les pièces au rapporteur; le rapport se fait comme dans le cas d'un simple délibéré; après le jugement, le rapporteur remet les pièces au greffier.

§ 4. *Des jugements par défaut, et de l'opposition.*

Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas, il est *donné défaut*, à l'audience, c'est-à-dire qu'il est constaté que la partie assignée a fait défaut; puis les conclusions de la partie présente lui sont adjugées, si on les trouve justes, après vérification. Pour ne pas multiplier les procédures, la loi veut que, s'il y a plusieurs parties appelées et défaillantes, elles soient toutes comprises dans le même défaut. Si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, il est rendu un jugement qui ordonne de réassigner le défaillant, et réserve d'adjuger les conclusions, ce qu'on appelle *le profit du défaut*, jusqu'au jugement du fond avec la partie qui comparaît. Si le défaillant comparaît sur cette réassignation, il peut se défendre, à charge de payer les frais occasionnés par son défaut, ce qui s'appelle la *refusion des dépens*; s'il ne comparaît pas, le jugement qui sera rendu sur le tout sera contradictoire à son égard. On nomme *congé défaut*, le défaut donné contre le demandeur qui ne se présente pas pour soutenir sa demande.

Les jugements par défaut ne peuvent être exécutés avant la huitaine de la signification à avoué, et de la signification à personne ou domicile, quand il n'y a pas eu d'avoué, si toutefois, en cas d'urgence, l'exécution n'a pas été ordonnée dans un plus court délai. D'un autre côté, le jugement par défaut entre parties n'ayant pas d'avoué doit être exécuté dans les six mois de son obtention, à peine de péremption ; il est signifié par un huissier commis à cet effet.

Du droit de défense résulte celui de se pourvoir contre un jugement qui a condamné sans entendre ; de là l'opposition contre les jugements par défaut : elle a pour objet de faire rétracter la décision ; elle est reçue contre les jugements en premier ou en dernier ressort. Elle ne l'est jamais contre un jugement qui a déjà repoussé une première opposition : ce serait éterniser les procès.

La loi règle les délais et les formes de l'opposition. Quant aux délais, ils diffèrent selon que la partie avait ou n'avait pas d'avoué. S'il y avait un avoué pour la partie défaillante, l'opposition doit être formée dans la huitaine de la signification du jugement de cet avoué. Si le jugement a été rendu contre une partie sans avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement ; le jugement est réputé exécuté quand des meubles saisis en vertu de ce jugement ont été vendus, ou que le débiteur condamné a été emprisonné, ou, enfin, qu'il y a quelque acte d'où il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

La forme de l'opposition consiste dans une requête à avoué, contenant les moyens ; si le jugement a été rendu contre une partie sans avoué, l'opposition peut être faite par un acte quelconque, à charge de la réitérer, avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine. Il est tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fait mention de l'opposition ; aucun jugement par défaut n'est exécuté à l'égard des tiers que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. Si une opposition est

jugée non recevable ou mal fondée, le tribunal ordonne l'exécution du jugement.

SEPTIÈME SECTION.

Des recours contre les jugements.

Les recours ouverts par la loi contre les jugements, et qu'on appelle *voies de droit*, se divisent en *ordinaires* et *extraordinaires*. Les voies ordinaires sont : l'*opposition*, qui ne concerne que les jugements par défaut, et dont nous venons de traiter, et l'*appel*. Les voies extraordinaires sont directes quand elles sont dirigées principalement contre le jugement, et indirectes quand elles n'atteignent le jugement que comme conséquence de l'action dirigée contre le juge ou contre l'avoué. Les premières sont : la *tierce opposition*, la *requête civile*, la *cassation ;* les secondes : la *prise à partie* et la *demande en désaveu* (*voyez* p. 485).

§ 1er. *De l'appel, et de la procédure sur appel.*

L'appel est le recours porté d'un juge inférieur à un juge supérieur, pour obtenir la réformation d'un jugement, et la décision qui aurait dû être rendue. On ne peut appeler que d'un jugement proprement dit; quant aux simples actes judiciaires, il faut les attaquer devant le juge qui les a rendus. Le juge d'appel ne peut changer le jugement au détriment de l'appelant, excepté dans le cas où celui contre qui l'appel est dirigé forme lui-même un *appel incident* relativement à quelques chefs particuliers : sur ces points spéciaux le jugement peut être changé au préjudice de l'appelant. Le juge d'appel peut ordonner une nouvelle instruction si celle qui a eu lieu ne lui paraît pas suffisante ; l'affaire reste en appel, ce qu'elle était en première instance, ordinaire ou sommaire, suivant sa nature. Les jugements simplement préparatoires ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement du fond : on les considère comme des actes d'instruction. Si un jugement est par défaut, on ne peut

en appeler tant que l'opposition est encore recevable. On ne peut appeler de ceux qui sont en premier ressort ; peu importe qu'ils aient été mal à propos qualifiés en dernier ressort.

Le délai de l'appel est de trois mois, à partir de la signification régulière du jugement à personne ou domicile, pour les jugements contradictoires, et de trois mois à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, pour les jugements par défaut. Dans quelques cas particuliers la loi modifie le délai d'appel. L'inobservation des délais emporte déchéance. L'appel incident peut être formé en tout état de cause.

La forme de l'appel consiste dans un *acte d'appel*, signifié à personne ou domicile, avec assignation, comme lorsqu'il s'agit d'un ajournement en première instance. L'appel incident se signifie par acte d'avoué à avoué. L'instruction se fait, sur l'appel, comme en première instance. Chaque partie peut soutenir sa prétention par des moyens nouveaux et des preuves nouvelles, mais non former des demandes nouvelles, sauf si elles étaient la défense à l'action principale, ou si elles avaient pour objet des choses purement accessoires de celui de la cause d'appel. On ne peut intervenir en appel qu'autant qu'on aurait dû être appelé en première instance. Si la péremption a lieu, elle ne touche que l'instance d'appel : elle donne au jugement la force de chose jugée. En cas de défaut de l'appelant ou de l'*intimé* (on nomme ainsi le défendeur sur l'appel) on suit les règles ordinaires des jugements par défaut et de l'opposition.

Le jugement d'une Cour royale sur un appel, porte le nom d'*arrêt* ; il est soumis, sauf quelques modifications, aux formes des jugements de première instance. Il statue sur la régularité de l'appel et sur le fond. Si elle annule un jugement définitif pour vice de forme, ou pour toute autre cause, la Cour peut prononcer, par un même arrêt, sur le fond de l'affaire. Alors même que l'appel ne porte que sur un jugement interlocutoire, la Cour qui infirme ce jugement peut *évoquer* le fond, c'est-à-dire le soumettre à sa décision, pourvu que l'affaire soit

en état de recevoir une solution définitive, et qu'il soit statué en même temps sur l'interlocutoire et sur le fond; c'est ce qu'il fallait en effet pour procurer aux parties une justice à la fois prompte et complète. Si l'appelant succombe, il est condamné à une amende, qui s'appelait autrefois *amende de fol appel;* elle est consignée d'avance, et restituée à l'appelant s'il obtient gain de cause. L'exécution d'un jugement confirmé appartient naturellement au tribunal qui l'a rendu; si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartient ou à la Cour royale, ou au tribunal qu'elle désigne.

§ 2. *De la tierce opposition.*

On appelle ainsi l'opposition formée par un tiers qui n'a pas figuré ou n'a pas été appelé à un jugement ou à un arrêt qui préjudicie à ses droits. Cette voie n'est pas ouverte à celui dont le représentant a figuré au procès, ni à celui qui n'a pas d'intérêt actuel à faire valoir. Elle consiste dans une opposition, avec demande de rétractation du jugement; elle est principale ou incidente; elle ne suspend pas, de droit, l'exécution du jugement attaqué : les juges saisis de la tierce opposition peuvent, s'ils le jugent indispensable, ordonner la suspension, pourvu qu'il ne s'agisse pas du délaissement d'un fonds. La loi ne fixe pas de délai à la tierce opposition : il semble donc qu'il faut l'admettre pendant tout le temps que la prescription n'est pas accomplie. Elle se forme, si elle est principale, par une assignation donnée à la personne contre qui on veut faire rétracter le jugement, et devant le tribunal qui l'a rendu; il en est de même si elle est incidente devant un tribunal inférieur à celui qui a rendu le jugement attaqué; mais la tierce opposition incidente est portée devant le tribunal saisi du principal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. Si la tierce opposition est admise et fondée, le jugement n'est rétracté que pour ce qui concerne les droits du tiers opposant; si elle est déclarée non recevable ou mal fondée, le tiers opposant est condamné à

une amende, et, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts.

§ 3. *De la requête civile.*

Cette voie de recours est ainsi nommée parce qu'elle consiste dans une demande ou requête respectueuse tendant à obtenir du juge la rétractation de son jugement, pour des causes déterminées par la loi. Elle est admise contre les jugements en dernier ressort des tribunaux et des Cours, et les jugements par défaut qui ne sont pas susceptibles d'opposition. Les moyens de requête civile, qui sont, entre autres, le dol personnel, les nullités de formes, l'omission de prononcer, la contrariété entre les parties d'un même jugement, l'emploi de pièces reconnues fausses depuis le jugement, le défaut ou l'insuffisance de défense des établissements publics et des mineurs, ne peuvent être étendus ni suppléés. La requête civile peut être dirigée contre tout ou partie du jugement, et n'en suspend point l'exécution.

Le délai, en général, est de trois mois à partir de la signification à personne ou domicile; mais la loi gradue les délais suivant les distances, et suivant la cause de la requête civile. C'est le tribunal qui a rendu le jugement attaqué qui prononce sur la requête civile : si elle est portée devant un autre tribunal, celui-ci peut passer outre ou surseoir. Elle se forme par assignation au domicile de l'avoué, dans les six mois du jugement; plus tard, par assignation au domicile de la partie; si elle est formée incidemment devant le tribunal qui doit en connaître, elle l'est par une requête d'avoué à avoué. Elle doit être accompagnée d'une consultation de trois avocats, favorable à ce recours, et en indiquant les moyens, qui seuls pourront être discutés devant les juges. Une amende doit être déposée d'avance, ainsi qu'une somme pour les dommages-intérêts.

On distingue, quant au résultat de la requête civile, le *rescindant* et le *rescissoire*; on appelle rescindant la rescision du jugement dont on se plaint; rescisoire,

la décision nouvelle de la cause précédemment jugée; l'un et l'autre doivent émaner du juge qui a rendu le jugement attaqué. Le rescindant remet les choses dans leur ancien état, et le rescisoire est instruit à part; ces deux objets ne peuvent être cumulés, et l'un ne préjuge pas l'autre, excepté dans le cas de contrariété de jugements devant les mêmes tribunaux : si la requête civile est admise alors, le jugement qui l'admet ordonne que le premier sera exécuté. Si la demande du rescindant est rejetée, le jugement primitif est maintenu, et l'amende prononcée, ainsi que les dommages-intérêts, s'il y a lieu. On ne peut se pouvoir en requête civile contre le jugement qui l'a rejetée, ni contre celui sur le rescisoire; s'il y avait un moyen de requête civile, il se changerait en moyen de cassation.

§ 4. *Du pourvoi en cassation.*

Dans les affaires civiles, le pourvoi en cassation s'adresse d'abord à la chambre des requêtes : ce pourvoi indique les moyens, et est signé d'un avocat à la Cour de cassation; il doit être déposé au greffe dans les trois mois de la signification, à partie, du jugement ou de l'arrêt attaqué. La requête est précédée d'une consignation d'amende, dont les indigents seuls sont exceptés. Le président nomme un rapporteur; le demandeur peut présenter des observations sur le rapport: la partie adverse n'est pas appelée et ne peut même se présenter. Le ministère public doit être entendu. La chambre des requêtes ne prononce que sur l'admission du pourvoi, sans examiner le mérite au fond; si elle pense que le moyen proposé ne constitue pas une ouverture de cassation, ou que le demandeur ne soit pas recevable à s'en prévaloir, elle rejette le pourvoi. Si elle l'admet, elle autorise en même temps le demandeur à assigner le défendeur au pourvoi devant la chambre civile, assignation qui est donnée dans la forme ordinaire, avec notification de l'arrêt d'admission. Le défendeur ne peut se présenter devant la chambre

civile qu'assisté d'un avocat en la Cour; s'il ne se présente pas, il est jugé par défaut, et peut former opposition. L'instruction se fait par mémoire déposé au greffe, et le jugement a lieu sur rapport, suivi des plaidoiries si les avocats ont demandé à être entendus; le ministère public doit toujours l'être. S'il y a partage, cinq juges sont appelés pour le vider. Si la chambre civile trouve le pourvoi fondé, elle casse ou annule la décision attaquée; mais elle ne juge point le fond; elle renvoie, pour cela, devant un autre tribunal qu'elle désigne, et que ce renvoi saisit de l'affaire. Il n'y a aucun tribunal qui connaisse des arrêts de la Cour de cassation : elle statue elle-même sur l'opposition ou la tierce opposition à ses arrêts; mais on ne peut recourir par requête civile, ni par pourvoi en cassation, contre des arrêts de rejet de l'une ou l'autre des deux chambres civile ou des requêtes. En général, le pourvoi en cassation, dans les causes civiles, ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

§ 5. *De la prise à partie.*

La prise à partie attaque plutôt le juge que le jugement; elle a pour objet direct de faire considérer le juge comme partie adverse de celui qu'il a condamné, et de l'obliger à une réparation civile du dommage causé par le jugement. Les juges ne peuvent être pris à partie que si la loi le permet expressément, s'il y a dol, fraude ou concussion de leur part, s'ils sont déclarés par la loi responsables à peine de dommages-intérêts, s'il y a déni de justice, c'est-à-dire si les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées, refus qui doit être constaté par deux réquisitions successives. Sous ce rapport, les membres du parquet sont assimilés aux juges.

La prise à partie contre les juges de paix, les tribunaux de commerce ou d'arrondissement, ou contre quelqu'un de leurs membres, et contre un conseiller à

une Cour royale ou d'assises, est portée à la Cour royale du ressort; c'est à la Cour de cassation qu'est déférée la prise à partie contre un ou plusieurs de ses membres, et contre une Cour royale ou une de ses Chambres. Pour pouvoir prendre à partie, il faut en avoir obtenu la permission de la Cour compétente; si la requête est admise, elle est signifiée au juge, et la cause portée devant une autre chambre que celle qui a admis la requête. Il ne doit jamais être employé aucun terme injurieux contre les juges : leur caractère public commande le respect, même quand leur conduite a mérité la réprobation de la loi. Le rejet de la requête emporte condamnation à l'amende : il en est de même si la requête est déclarée mal fondée, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. La prise à partie, quand elle a été prononcée, peut fournir un moyen d'attaquer le jugement ou les actes qui y ont donné lieu : par exemple, le dol du juge peut faire admettre la requête civile.

HUITIÈME SECTION.

De l'exécution des jugements et actes.

§ 1er. *De l'exécution des jugements.*

L'exécution d'un jugement peut être volontaire ou forcée, réglée par la loi ou par le juge. Pour qu'un jugement puisse être exécuté, il faut que la condamnation soit pure et simple, et non conditionnelle. L'exécution se fait généralement ou par la vente des biens, ou par l'emprisonnement de la partie condamnée, ou, dans le cas d'hypothèque, par la dépossession et le déguerpissement. Plusieurs moyens d'exécution peuvent être employés simultanément.

La partie condamnée ne peut arrêter l'exécution qu'en employant un des recours suspensifs admis par la loi, et qui sont l'appel ou l'opposition. Toutefois l'exécution a lieu nonobstant l'appel ou l'opposition,

lorsque les juges l'ont ainsi ordonné : cette exécution, qu'on appelle provisoire, ne peut être ordonnée que quand la loi le veut ou le permet, et elle doit l'être par le jugement même de condamnation.

Les jugements sont exécutoires dans toute la France, sans distinction de ressorts ni de provinces ; l'opposition à l'exécution d'un jugement se porte au tribunal qui l'a rendu. Quant aux jugements des tribunaux étrangers, ils n'ont pas force exécutoire en France. Pour qu'ils l'obtiennent, il faut que les tribunaux français les revisent, en connaissance de cause, et prononcent par jugement tout nouveau.

§ 2. *De l'exécution par suite d'une instance.*

La loi a tracé le mode de plusieurs opérations nécessaires pour rendre le jugement susceptible d'exécution dans son principal dispositif.

Réception de caution. Le jugement qui ordonne de donner caution, fixe le délai dans lequel elle sera présentée et acceptée. La caution exigée doit être susceptible de la contrainte par corps, qui s'exécute sans nouveau jugement. Elle est présentée par acte d'avoué, ou, s'il n'y en a pas, par exploit à domicile, avec copie de l'acte de dépôt des titres constatant la solvabilité de la caution, et dont communication peut être prise au greffe. La caution acceptée, ou non contestée, fait sa soumission au greffe : si elle est contestée, l'audience est poursuivie sur un simple acte, et on juge sommairement.

Liquidation des dommages-intérêts. Si le juge n'a pas fixé les dommages-intérêts, ni ordonné qu'ils soient estimés par experts, il doit décider qu'ils seront donnés par *état* ou *déclaration*, fait par la partie intéressée, avec communication des pièces justificatives. Le défendeur, après un délai à lui accordé pour remettre les pièces et réfléchir sur sa détermination, doit faire des offres d'une somme pour les dommages-intérêts : sinon, l'affaire portée à l'audience, il est condamné à payer

le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

Liquidation des fruits. Celui qui est condamné à une restitution de fruits en doit compte, dans la forme ordinaire des redditions de compte en justice. Le jugement qui condamne à la restitution ordonne d'évaluer les fruits suivant les prix du marché le plus voisin, excepté pour la dernière année, pour laquelle les fruits se restituent en nature, si cela est encore possible.

Redditions de comptes. En général, les comptables sont poursuivis pour la reddition de leurs comptes, devant les juges de leur domicile : ceux qui ont été commis par justice le sont devant les juges qui les ont nommés. L'exécution, en cas d'appel d'un jugement sur reddition de compte, diffère selon la nature de la décision. Si le compte a été rendu et jugé, et qu'un arrêt ait infirmé le jugement, l'exécution de l'arrêt appartient à la Cour qui l'a rendu, ou à un autre tribunal indiqué par elle; s'il s'agit d'un arrêt infirmatif d'un jugement qui a rejeté la demande en reddition de compte, l'arrêt renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande a été formée, ou à tout autre que l'arrêt indique. Tout jugement condamnant à un compte, doit fixer le délai dans lequel il sera rendu, et commettre un juge. Ceux qui le reçoivent nomment un seul avoué pour tous ceux qui ont le même intérêt. La personne qui doit le compte s'appelle le *rendant*, celle à qui il est dû l'*oyant compte*.

La loi fixe les frais qui peuvent être alloués au rendant. Le compte contient les recettes et dépenses, et en établit la balance. Il est présenté et affirmé, au jour indiqué par le juge commissaire, les oyants étant présents ou appelés. Après le délai, le rendant est contraint par la vente de ses biens, et, si le tribunal l'estime convenable, par la contrainte par corps. Si, après la présentation et l'affirmation, la recette excède la dépense, l'oyant peut demander au juge commissaire un acte exécutoire pour l'excédant, sans approbation du compte. Le compte affirmé est signifié, les pièces sont communiquées. Aux

jour et heure fixés par le juge commis, les parties se présentent pour discuter le compte; si elles ne s'accordent pas, il ordonne qu'il en sera fait par lui un rapport à un jour fixé. Le jugement rendu sur le compte contient le calcul des recettes et dépenses, et fixe le reliquat, s'il y en a. Un tribunal ne peut reviser un compte ainsi réglé : mais il peut être saisi d'une demande tendant à faire rectifier les erreurs, omissions, faux, ou doubles emplois.

Liquidation des dépens et frais. Dans les matières sommaires, le jugement même qui condamne aux dépens, en détermine le montant. Dans les matières ordinaires, cette opération se fait par le président ou l'un des juges : elle peut aussi être insérée dans le jugement. Le taux des dépens est fixé d'après le tarif légal. Si le montant n'en est pas déterminé dans le jugement même, le greffier délivre, à cet effet, un acte qui s'appelle *exécutoire*, parce qu'il est immédiatement susceptible d'exécution comme le jugement lui-même. Il est, ainsi que la partie du jugement contenant liquidation des frais, susceptible d'opposition. Le jugement de cette opposition est rendu par le tribunal dans la chambre du conseil.

§ 3. *De l'exécution forcée proprement dite.*

Pour qu'un jugement ou un acte puisse être mis à exécution, il faut qu'il soit revêtu de la formule de tous les actes authentiques, et terminé par un mandement, adressé à tous les officiers de justice, de concourir à l'exécution et d'y prêter main-forte au besoin. Il faut, de plus, s'il s'agit d'un jugement, qu'il ait été signifié; la signification peut être adressée, pendant un an, à l'avoué qui avait agi pour la partie adverse pendant le procès. Les jugements qui ordonnent une chose à faire par un tiers ne peuvent être exécutés contre lui que sur l'attestation du greffier qu'il n'existe ni appel ni opposition. S'il s'élève des contestations sur l'exécution, elles sont portées devant le tribunal qui a rendu le jugement; s'il s'agit d'un tribunal de commerce, l'exécu-

tion est jugée par le tribunal d'arrondissement. Si les difficultés exigent une prompte solution, le tribunal du lieu statue provisoirement, et renvoie la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

Les jugements s'exécutent par la saisie des biens ou de la personne de la partie qui doit. Il n'est procédé à aucune saisie de meubles ou d'immeubles qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines; on peut saisir pour une dette exigible qui n'est pas d'une somme d'argent : mais il est ensuite sursis aux poursuites jusqu'à ce que l'appréciation ait été faite; la liquidation en argent est nécessaire pour qu'on puisse contraindre par corps. La simple remise, à un huissier, d'un acte ou jugement à exécuter, constitue un pouvoir suffisant; toutefois, pour la saisie immobilière et l'emprisonnement, il faut un pouvoir spécial.

§ 4. *De la saisie-arrêt ou opposition.*

Lorsque les sommes ou effets appartenant à un débiteur se trouvent dans les mains d'un tiers, le créancier, porteur de titres authentiques, ou de titres privés, ou même le créancier sans titres, mais muni d'une autorisation du juge, peut les saisir-arrêter. Cette espèce de saisie ou d'opposition peut se faire entre les mains des débiteurs du débiteur saisi, ou de toute personne détenteur d'effets ou sommes à lui appartenant, même de l'État. Dans ce dernier cas, les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer les payements à la décharge de l'État, versent, soit d'office, soit en vertu d'autorisation, les sommes à la caisse des dépôts et consignations, en observant les formalités administratives destinées à couvrir la responsabilité des agents et à garantir les droits des opposants.

On ne peut saisir les choses déclarées insaisissables par la loi, comme les rentes sur l'État et sur les communes, choses qui ne peuvent être saisies directement sur le débiteur lui-même (*voyez* p. 507); ni les traitements ou pensions dus par l'État, du moins au delà de la portion déterminée par les lois et règlements; ni les provisions

alimentaires, si ce n'est pour une dette d'aliments; ni les choses déclarées insaisissables par le donateur ou testateur, ou bien données ou léguées pour aliments, quoique non déclarées insaisissables; mais ces deux dernières exceptions ne sauraient concerner les créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs.

La saisie-opposition se fait par un exploit, qui doit contenir spécialement l'énonciation du titre, ou de la permission du juge. Le débiteur n'étant pas censé connaître la saisie faite entre les mains du tiers, elle doit lui être dénoncée, et il faut qu'il soit assigné en déclaration de validité de la saisie; cette dernière demande est ensuite elle-même dénoncée au tiers saisi, faute de quoi les payements qu'il ferait à d'autres que le saisissant seraient valables. Le tiers saisi est assigné en déclaration, demande qui a pour objet d'obtenir de lui la déclaration de ce qu'il doit au débiteur du saisissant. Elle ne peut être intentée qu'autant qu'il y a titre authentique ou jugement validant la saisie. La déclaration se donne devant le tribunal qui connaît de la saisie; et, en cas de contestation, le tiers saisi déclarant peut demander le renvoi devant le juge de son domicile; elle a lieu, ainsi que l'affirmation, au greffe, ou si le tiers saisi n'est pas sur les lieux, devant le juge de paix de son domicile; elle énonce les causes et le montant de la dette, les payements à compte s'il en a été fait, les libérations, les saisies-arrêts formées entre ses mains : il y est joint un état détaillé, s'il s'agit d'effets mobiliers. Le tiers saisi qui ne fait pas la déclaration ou les justifications prescrites, est déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie comme le débiteur primitif. Si, depuis la déclaration, il survient de nouvelles saisies-arrêts, le tiers saisi doit les dénoncer à l'avoué du premier saisissant.

La saisie-opposition a pour effet d'empêcher le saisi de disposer de la chose, et le tiers saisi de se libérer, au préjudice du saisissant. Si la saisie est déclarée valable, il y a lieu à la vente des objets saisis, et à la distribution du prix entre les ayants-droit, conformément aux règles des saisies-exécutions dont il va être parlé.

§ 5. *De la saisie-exécution.*

La saisie-exécution, ainsi nommée pour la distinguer de la simple saisie-opposition, est celle qui a pour objet des choses matérielles mobilières, saisies directement sur le débiteur, ou dans son domicile. Il y a des objets que, par décence publique, par humanité, par égard pour les sciences ou les arts, la loi déclare insaisissables : tels sont le coucher et les vêtements nécessaires au saisi et à sa famille habitant avec lui ; les livres, machines, instruments relatifs à sa profession, jusqu'à concurrence de 300 fr. et à son choix ; les équipements des militaires, selon l'ordonnance et le grade ; les farines et menues denrées nécessaires à la nourriture du saisi et de sa famille pendant un mois ; une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, avec ce qui est nécessaire à leur litière et nourriture pendant un mois. Ces objets ne peuvent être saisis que pour certaines dettes qui semblent devoir être préférées à tout : mais le coucher et le vêtement ne sont saisissables dans aucun cas.

Avant de procéder à l'exécution, la loi veut que le créancier fasse, à personne ou domicile, une sommation, un *commandement* au débiteur, au moins vingt-quatre heures avant la saisie, dont il est ainsi averti et menacé. Lorsqu'ensuite l'huissier saisit, il doit être assisté de deux témoins, non parents ni alliés de lui ni des parties, qui sont désignés, et qui signent l'acte de saisie : la présence du saisissant étant pénible pour le débiteur et pouvant amener des altercations, la loi la défend. Le procès-verbal de la saisie est rédigé avec les formalités des exploits : il contient le détail de tous les objets saisis. Si l'huissier trouve les portes fermées ou éprouve de la résistance, il n'est point autorisé à employer la force : il peut seulement établir des gardiens pour empêcher l'enlèvement des objets ; puis il se transporte auprès du juge de paix, ou du commissaire de police, ou du maire ou d'un adjoint, en présence desquels les portes et les meubles fermants sont ouverts. Si l'huissier ne trouvait

rien chez le saisi, il le constaterait par un acte qu'on appelle *procès-verbal de carence.*

En procédant à la saisie, l'huissier doit établir un gardien des objets saisis, à moins que le saisi n'en offre un solvable et qui accepte. Le saisissant, ni sa famille, ni ses domestiques ne peuvent être chargés de cette mission, qui les mettrait en contact et peut-être en collision avec le débiteur : mais rien ne s'oppose à ce que le saisi, sa famille, ou ses domestiques soient constitués gardiens, s'ils y consentent ainsi que le saisissant. Le gardien signe le procès-verbal de saisie, et en reçoit copie. S'opposer, par des voies de fait, à l'établissement d'un gardien, enlever et détourner des effets saisis, ce sont des faits graves, que la loi pénale atteint et réprime. Le saisi est averti de la saisie par la copie qui lui est laissée du procès-verbal; la loi prescrit des mesures propres à faire parvenir cette remise de la copie à sa connaissance.

Le gardien ne peut employer, louer ni prêter les choses saisies : il tient compte des fruits qu'elles produisent. Il peut demander à être déchargé de ses fonctions si, sans qu'il y ait eu d'obstacle, la vente n'a pas eu lieu au jour qui a dû être indiqué dans le procès-verbal, ou, s'il y a eu empêchement, deux mois après la saisie; il dirige sa demande contre le saisissant et contre le saisi : si elle est accordée, on constate, en présence des parties, l'existence de tous les objets qui ont été saisis.

Plusieurs incidents peuvent se présenter dans le cours de la saisie. Ainsi, des tiers peuvent réclamer la propriété des objets saisis; ils le font en s'opposant à la vente par un exploit contenant assignation et énonçant les preuves de la propriété : le tribunal prononce sommairement. Les créanciers du saisi, autres que le saisissant, ne peuvent pas empêcher la vente : ils peuvent seulement faire valoir leurs droits, par une opposition. Si l'huissier qui se présente pour saisir trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, il ne peut pratiquer une nouvelle saisie : il peut seulement constater quels sont les objets saisis, opération qui s'appelle *récolement*, et saisir ceux qui auront été omis; il fait sommation au pre-

mier saisissant de faire procéder à la vente du tout. Enfin, à défaut par le saisissant de faire vendre dans le délai, tout créancier, ayant titre exécutoire, peut, après sommation au saisissant, faire procéder directement au récolement, puis à la vente.

Il est laissé un délai entre la signification de la saisie et la vente, afin que le débiteur puisse rassembler des ressources, et empêcher la perte et les désagréments d'une vente forcée. La vente est précédée d'un récolement qui énonce seulement les effets manquants, s'il y en a; elle est faite dans un lieu public, après avoir été annoncée par quatre placards affichés, et par les journaux dans les villes où il s'en imprime. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux d'une valeur de plus de 300 fr. ne peuvent, en outre, être vendus qu'après trois expositions publiques.

Le prix de la vente n'appartient pas de préférence au saisissant; celui-ci n'est préféré que pour la poursuite: le prix se partage entre lui et les opposants qui ont agi avant la vente; s'il y a d'autres créanciers, comme ils ont été avertis, ils portent la peine de leur négligence. On ne vend que les objets suffisants pour payer le saisissant et les opposants: poussée plus loin, la vente serait une criante injustice, une rigueur sans motif. Les créanciers qui ont fait vendre ne devant pas être exposés à de nouveaux retards, à de nouvelles difficultés, celui qui achète les objets saisis doit payer comptant, sinon ces objets sont revendus immédiatement à ses frais. Les officiers publics qui procèdent à la vente sont responsables du prix. Les sommes retirées de la vente sont remises au saisissant s'il est seul, sinon aux différents créanciers lorqu'ils sont d'accord entre eux et avec le saisi. En cas de contestation, en attendant qu'elle soit décidée, l'huissier consigne l'argent, et il est procédé, d'après les formes que nous exposerons bientôt, à la distribution par contribution.

§ 6. *De la saisie-brandon.*

On appelle ainsi la saisie-exécution des fruits de la

terre non encore coupés. Elle ne peut avoir lieu plus de six semaines avant l'époque ordinaire des récoltes, et doit être faite dans ces six semaines, dispositions que commandait l'intérêt de l'agriculture. Sauf quelques modifications dans les détails, les formes de cette saisie sont les mêmes que celles de la saisie-exécution ordinaire.

§ 7. *De la saisie des rentes.*

On peut saisir le capital, avec les accessoires, des rentes perpétuelles ou viagères; il n'y a d'excepté que les rentes légalement insaisissables, c'est-à-dire les rentes sur l'État, sur les communes. On peut saisir aussi les *actions*, c'est-à-dire les titres qui donnent droit à une part dans la propriété et les bénéfices d'une entreprise. Cette saisie tient à la fois de la saisie-exécution, en ce qu'elle est directe et faite après commandement, en vertu d'un titre exécutoire, et de la saisie-arrêt en ce qu'elle est pratiquée entre les mains de celui qui doit la rente, et avec les formalités de la déclaration du tiers saisi et de la dénonciation à la partie saisie.

Le saisissant est tenu de déposer au greffe, sous le nom de *cahier des charges*, un acte renfermant toutes les indications concernant les parties et les objets saisis, les conditions de la vente et la mise à prix. Cet acte est affiché par extrait, et publié par la voie des journaux. Deux publications en sont faites à l'audience, à huit jours d'intervalle; lors de la seconde, la rente peut être adjugée, c'est-à-dire vendue en justice, sauf le délai que prescrira le tribunal; l'adjudication définitive n'a lieu que lors de la troisième publication : elle se fait à celui qui en a offert le prix le plus élevé; ce que l'on ajoute à la mise à prix originaire s'appelle *enchères;* elles se font par des avoués : celui qui a porté le prix le plus haut s'appelle le plus *offrant et dernier enchérisseur.* L'adjudication définitive est précédée de nouvelles affiches et annonces, et elle est réglée, ainsi que l'adjudication préparatoire, dans sa forme et ses effets, par les dispositions qui régissent les saisies immobilières.

§ 8. *De la distribution par contribution.*

Si l'argent saisi, ou le produit de la vente des choses saisies, suffit pour payer tous les créanciers, il n'y a lieu à aucune procédure. Mais s'il n'y a pas assez, le saisi et les créanciers doivent convenir de la manière dont ils partageront entre eux, partage qui s'appelle *distribution par contribution.* S'ils ne s'accordent point, l'huissier qui a saisi consigne le montant de la vente, sous déduction de ses frais taxés; le président du tribunal commet un juge; celui-ci rend une ordonnance en vertu de laquelle les créanciers sont sommés de produire leurs pièces, et le saisi d'en prendre communication et de contredire s'il y a lieu; la production doit être faite dans le mois, à peine de *conclusion*, c'est-à-dire de privation du droit de produire, laquelle est encourue par le fait seul, et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer par un jugement. Après l'expiration du délai, ou après les productions, le commissaire dresse l'état de distribution sur les pièces produites, et *colloque* les créanciers, c'est-à-dire les range pour être payés selon leurs droits.

Le poursuivant dénonce l'état de distribution aux autres créanciers et au saisi, en les sommant d'en prendre communication et de le contredire, ce qu'ils doivent faire dans la quinzaine, sous peine de la conclusion encourue de plein droit. Quand il n'y a pas de contestation dans ce délai, le juge commissaire clôt son procès-verbal, arrête la distribution, et ordonne que le greffier délivrera des ordres ou *mandements* de payement aux créanciers, après qu'ils auront affirmé la sincérité de leurs créances. S'il s'élève des contestations, elles sont renvoyées à l'audience, sur un simple acte : il n'y a d'appelés dans la cause que les parties qui y ont intérêt, c'est-à-dire le contestant, le contesté et le saisi. Le juge commissaire peut toujours régler définitivement la distribution quant aux créanciers non contestés, antérieurs à ceux qui sont mis en contestation. L'appel du jugement qui prononce sur ces difficultés est interjeté

dans les dix jours de la signification à avoué, et jugé comme en matière sommaire. Après le délai pour appeler, ou après la signification de l'arrêt à l'avoué, le juge commissaire clôt son procès-verbal : huit jours ensuite, le greffier délivre les mandements exécutoires aux créanciers qui affirment la sincérité de leurs créances. Si, après le payement de tous les créanciers colloqués, il reste quelque chose, le saisi peut le retirer.

§ 9. *De la saisie immobilière.*

On donne ce nom à la saisie des immeubles et de l'usufruit des immeubles ; les actes qui la composent forment la mise en exercice du droit d'expropriation forcée (*voyez* p. 459).

I. — *De la saisie.* La saisie immobilière est précédée, à trente jours d'intervalle, d'un commandement fait par un huissier, sans assistance de témoins, et contenant copie entière du titre servant de base à la saisie ; il doit être recommencé s'il s'est écoulé plus de trois mois sans qu'il ait été suivi de saisie.

Pour saisir, l'huissier doit être porteur d'un pouvoir spécial. Il dresse un procès-verbal de saisie, contenant les formes des exploits, l'énonciation du titre, la désignation détaillée des objets saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et une constitution d'avoué. Pour plus de notoriété, une copie de ce procès-verbal est laissée aux greffiers des juges de paix et aux maires ou adjoints des communes de la situation des lieux ; en outre, la saisie est transcrite, pour chaque arrondissement, sur un registre particulier tenu au bureau des hypothèques : s'il y en a déjà une précédente, le conservateur constate son refus d'enregistrer la seconde, en donnant les détails qui prouvent que la première a réellement eu lieu ; enfin la saisie est encore transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente. Dans le délai de quinzaine, augmenté en raison des distances, elle est dénoncée au saisi, qui peut encore en arrêter les conséquences.

La saisie ne consomme pas l'expropriation du débiteur : mais, à partir de la dénonciation qui lui en est faite, ses biens sont placés sous la main de la justice, et sequestrés au profit des créanciers : les fruits échus sont immobilisés, c'est-à-dire considérés comme immeubles, afin que les droits d'hypothèque puissent s'y exercer; le saisi perd l'administration de ses biens non loués ou affermés : il en reste en possession, mais seulement comme sequestre judiciaire; le tribunal peut même nommer un tiers pour sequestre. Le saisi ne peut plus disposer des biens saisis, à peine de nullité encourue de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer; toutefois l'acquéreur peut conserver ce qu'il a acquis, en consignant, avant l'adjudication, une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites.

II. — *De la poursuite de la vente.* Les préliminaires de la poursuite consistent dans les formalités qui ont pour but la publicité de la vente. Le greffier du tribunal est tenu d'insérer un extrait détaillé du procès-verbal de saisie dans un tableau placé dans l'auditoire. Le même extrait est inséré dans un journal de la localité ou du département; il est aussi imprimé et affiché, en forme de placard, aux lieux désignés par la loi comme étant ceux qui peuvent donner le plus de publicité à la vente. L'apposition des placards est attestée par le visa que donnent les maires de chaque commune où il en a été posé, sur l'original du procès-verbal, lequel original est ensuite notifié au saisi. Un exemplaire du placard est notifié aux créanciers inscrits : cette notification est enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation, et l'enregistrement a pour effet d'empêcher que la saisie puisse être rayée sans le consentement des créanciers, ou sans un jugement rendu contre eux.

Celui qui poursuit la saisie, dépose au greffe un cahier des charges (*voyez* plus haut, p. 510); il demeure adjudicataire pour la mise à prix, qu'il a lui-même fixée, s'il ne se présente pas de surenchérisseur. Ce cahier est pu-

blié trois fois, de quinzaine en quinzaine; la loi fait plus encore pour avertir les intéressés et attirer des enchérisseurs à la vente : elle exige l'insertion, aux journaux, de nouvelles annonces, et l'apposition de nouveaux placards : elle ordonne la répétition des mêmes formalités après l'adjudication préparatoire dont il va être question.

III. — *De l'adjudication.* L'adjudication, ou vente préparatoire, annoncée par les publications, a lieu immédiatement après la troisième de ces publications. Cette adjudication se fait aux enchères; toute personne peut enchérir, sauf celles que la loi déclare incapables de se rendre adjudicataires, ainsi qu'on le verra ci-après. Les enchères se font par le ministère des avoués et à l'audience. Le temps accordé pour faire une nouvelle enchère est celui qui s'écoule pendant la durée de trois bougies allumées successivement, et préparées de manière à ce qu'elles ne s'éteignent qu'après avoir brûlé pendant une minute : de là les expressions la *chaleur des enchères*, l'*extinction des feux*; ce moyen, consacré depuis fort longtemps, a été choisi parce que l'objet pris pour mesure de la durée est facile à se procurer, et visible à tous les yeux. L'adjudication préparatoire contient l'indication du jour de l'adjudication définitive, lequel ne peut être fixé à moins de deux mois.

La vente ou adjudication définitive se fait au tribunal, le jour indiqué, dans les mêmes formes que l'adjudication préparatoire. L'avoué dernier enchérisseur, doit déclarer la personne pour laquelle il a enchéri, et fournir son acceptation, sinon représenter son pouvoir : à défaut de quoi, il est censé avoir voulu acheter à son propre compte, et il demeure responsable de l'adjudication, de ses frais et de ses conséquences. L'adjudication définitive libère absolument l'adjudication provisoire; toutefois elle n'est elle-même pas encore irrévocable, elle est subordonnée à la condition tacite qu'il n'y aura point de *surenchère* dans le délai de huitaine : on appelle ainsi l'enchère faite au-dessus du prix de

l'adjudication définitive. Toute personne peut surenchérir, ce qui est dans l'intérêt de toutes les parties ; mais comme il ne faut pas qu'une légère augmentation du prix fasse tomber l'adjudication définitive, la loi exige que la surenchère soit au moins du quart du prix principal. Le surenchérisseur doit, par un simple acte assignant à la prochaine audience, dénoncer sa surenchère dans les vingt-quatre heures aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et du saisi, qui sont intéressés à la connaître. Au jour indiqué, de nouvelles enchères ont lieu : mais il était naturel et juste de n'y admettre que l'adjudicataire et le surenchérisseur du quart, lequel, s'il n'exécute pas sa surenchère, est tenu de la différence qui existe entre son prix et celui de la vente.

Toute personne capable d'acheter, peut se rendre adjudicataire sur saisie immobilière; la loi excepte le saisi, à qui l'on ne peut supposer le moyen d'acheter quand il n'a pas eu celui de payer ses dettes, les magistrats et greffiers du lieu où se poursuit la vente : leur concurrence serait trop redoutable, et nuirait ainsi au produit de la vente des biens saisis.

Quant à sa forme, le jugement d'adjudication n'est que la copie du cahier des charges, suivie de la mention des enchères et du prix définitif de l'adjudication; il est revêtu de la formule ordinaire des jugements, et contient mandement au saisi de délaisser la possession aussitôt après avoir reçu la signification du jugement d'adjudication. Le jugement est susceptible d'appel. Il rend l'adjudicataire propriétaire, mais il ne lui transmet que les droits qu'avait l'exproprié lui-même. Si l'adjudicataire est évincé, il a son recours en garantie comme un acquéreur ordinaire. Le payement du prix de l'adjudication se fait en suivant les règles et formes de l'ordre dont il sera question bientôt.

IV. — *Des incidents*. Les demandes incidentes à une poursuite de saisie immobilière sont jugées sommairement, sans citation préalable, au bureau de conciliation ; en général, elles suspendent la poursuite jusqu'à

ce qu'elles aient été décidées par jugement. Si un incident a retardé une publication d'enchères, il ne peut y être procédé qu'après de nouvelles annonces et affiches. Le souvenir de la première pourrait être effacé, et le vœu de la loi, qui est la publicité, ne serait pas atteint. La loi règle, non pas tous les incidents, mais les principaux.

Pluralité et jonction des saisies. Le conservateur doit refuser la transcription d'une saisie, lorsque déjà une première saisie, frappant sur le même objet, ni plus ni moins, a été transcrite ou présentée à la transcription; il en est de même, à plus forte raison, si la saisie précédente était plus ample que la seconde : car alors cette dernière n'a plus aucun aliment possible. Si c'est la seconde saisie qui frappe sur plus d'objets que la première, elle ne doit être enregistrée que pour l'excédant; les deux saisies sont réunies en une seule, et doivent être poursuivies par le premier saisissant.

Subrogation aux poursuites. C'est le droit d'être substitué à un saisissant précédent. La loi accorde la subrogation au second saisissant lorsqu'il n'a pas poursuivi sur la seconde saisie après qu'elle lui a été dénoncée; elle l'accorde aussi, à défaut de second saisissant, au créancier inscrit le plus diligent, en cas de concert du saisissant avec le saisi, de fraude ou de négligence de la part du saisissant. Si la subrogation a été contestée et jugée, l'appel du jugement sur cet incident n'est recevable que pendant quinze jours. Celui contre qui la subrogation a été prononcée doit remettre toutes les pièces au subrogé, pour que celui-ci puisse continuer les poursuites.

Radiation. Lorsqu'une saisie est injuste, abandonnée, ou irrégulière, tout créancier peut demander qu'elle soit rayée des registres des transcriptions. Lorsqu'une saisie a été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs et transcrits peut poursuivre sur la saisie.

8° *Demande en distraction.* Ce sont les réclamations des tiers, qui revendiquent tout ou partie des objets saisis. Elles se forment par simple requête d'avoué, pour les

parties qui ont un avoué, et par exploit pour celles qui n'en ont pas; elles énoncent les titres justificatifs, qui doivent être déposés au greffe. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il est passé outre à la vente du surplus, à moins que les juges n'ordonnent le sursis pour le tout. Alors l'adjudicataire provisoire, menacé de se voir enlever les objets à lui adjugés, peut demander la décharge de son adjudication. S'il y a appel du jugement rendu sur la demande en distraction, il doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à personne ou domicile, augmentée selon les distances.

Nullités. Les demandes en nullité peuvent se rapporter aux actes antérieurs ou aux actes postérieurs à l'adjudication préparatoire. Les nullités d'actes antérieurs doivent être proposées et jugées avant cette adjudication : il serait inutile, et préjudiciable à tous les intérêts, d'attendre plus longtemps, et de laisser s'accumuler des actes et des frais de procédure. Si la demande est jugée fondée, la poursuite tombe; si elle est rejetée, le même jugement prononce l'adjudication préparatoire. On peut appeler, dans la quinzaine, du jugement qui statue sur les nullités. Les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire doivent, afin de ne point retarder la vente, être proposées quarante jours avant l'adjudication définitive, et jugées dans le délai de trente jours. Le recours contre la décision sur ces nullités est l'appel, dans la huitaine du jugement; on ne peut, sur cet appel, proposer de nouveaux moyens de nullité. Quant aux nullités commises dans les adjudications provisoire ou définitive, elles ne sont proposées que par voie d'appel des jugements d'adjudication, dans le délai ordinaire. Celui qui laisse procéder au jugement d'adjudication définitive, est censé, par cela seul, acquiescer à l'adjudication préparatoire, et ne peut plus en appeler.

Folle enchère. On nomme ainsi l'enchère faite par une personne qui s'étant rendue adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication : le bien est forcé-

ment revendu sur lui. Le défaut de payement du prix peut donner lieu à la folle enchère : mais cette voie est facultative, et la partie intéressée à la poursuite peut prendre une autre voie, soit sur le bien vendu, soit sur les autres biens de l'adjudicataire. Le défaut d'accomplissement des conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, est constaté par un certificat du greffier, sur lequel le poursuivant fait apposer de nouveaux placards, insérer de nouvelles annonces, faire de nouvelles publications d'enchères, à la seconde desquelles l'adjudication provisoire peut avoir lieu. Après une troisième publication, encore précédée de placards et d'annonces, il est procédé, dans la forme ordinaire, à l'adjudication définitive. Toutefois le premier adjudicataire peut encore alors la prévenir en justifiant de l'acquit des conditions de son adjudication, et en consignant une somme fixée par le tribunal pour les frais. Si la revente sur folle enchère produit moins que la première vente, le fol enchérisseur est tenu, même par corps, de la différence; il ne peut réclamer l'excédant s'il y en a : cet excédant est payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont payés, au saisi.

Conversion de la saisie en vente volontaire. On ne peut recourir à la justice pour faire vendre directement et volontairement devant elle des immeubles appartenant à des majeurs. Mais lorsqu'un immeuble a été saisi, les parties intéressées peuvent, si elles sont majeures et capables, demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, en observant les formes simplifiées de ces dernières espèces de ventes. C'est ce qu'on appelle la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire. S'il y a un créancier mineur, elle ne peut être demandée par le tuteur que sur un avis de parents ; et s'il est débiteur, les autres intéressés ne peuvent demander la conversion qu'en se soumettant aux formalités de la vente des biens des mineurs.

§ 10. *De l'ordre.*

L'ordre est une procédure qui a pour objet de régler la distribution du prix provenant d'une vente d'immeubles susceptibles d'hypothèque. Il s'applique aux ventes volontaires et à celles qui ont lieu sur saisie immobilière. Mais s'il s'agit d'une expropriation non forcée, la loi veut que l'ordre ne puisse être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits : quand les intérêts sont si peu nombreux, il est facile de s'entendre, sans employer les formes compliquées d'un ordre proprement dit : dans ce cas, s'il y a contestation, le tribunal règle le payement des créanciers par un jugement rendu sur procédure sommaire.

Avant tout, pour qu'un ordre sur une saisie immobilière puisse s'ouvrir, il faut que le jugement d'adjudication ait été signifié; dans le mois qui suit cette signification s'il n'y a pas eu appel, ou celle de l'arrêt confirmatif si un appel a été interjeté, le saisi et les créanciers doivent régler entre eux la distribution du prix. Si, après ce délai, ils ne se sont pas accordés, le saisissant, ou, à son défaut, le créancier le plus diligent, ou l'adjudicataire, fait, sur un registre tenu au greffe, une réquisition tendant à la nomination d'un juge commissaire pour procéder à l'ordre; le président désigne le juge, qui rend une ordonnance, en vertu de laquelle les créanciers sont sommés de produire, dans le mois, leurs titres avec une demande en collocation. La production tardive n'est pas entièrement inadmissible; mais elle ne peut être reçue qu'aux dépens et risques de celui qui la fait. La forclusion n'est encourue que par les créanciers qui ont été sommés : les autres ne sont pas en retard, puisqu'ils n'ont pas été avertis. En cas de négligence ou retard dans la poursuite d'ordre, la subrogation peut être demandée et ordonnée. Le mois expiré, ou plutôt si la production a eu lieu, le juge commis dresse, d'après les pièces produites, un état de collocation provisoire, dont les créan-

ciers et le saisi sont sommés de prendre communication en le contredisant, s'il y a lieu, dans un mois, délai de rigueur, après lequel il y a forclusion.

S'il y a des contestations, le juge commis les renvoie à l'audience; il doit néanmoins arrêter l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et délivrer des *bordereaux de collocation*, ou états, en vertu desquels le payement s'effectuera. S'il n'y a pas de contestations, le juge commissaire clôt l'ordre, ordonne la délivrance des mandats de payement, et la radiation des inscriptions de ceux qui ne sont pas colloqués de manière à pouvoir être payés; l'ordonnance de clôture est sujette à opposition devant le tribunal.

Les créanciers postérieurs à ceux qui ont été utilement colloqués, doivent, s'ils veulent contester la collocation, se faire représenter par un seul avoué; l'audience est poursuivie par un simple acte, et le jugement rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public. L'appel de ce jugement doit être formé dans les dix jours de la signification à avoué; il est jugé sur de simples conclusions motivées : l'arrêt liquide les frais. La clôture définitive de l'ordre des créances colloquées en ordre utile et de celles postérieures est arrêtée quinze jours après le jugement des contestations, ou en cas d'appel, après la signification de l'arrêt.

Dix jours après l'ordonnance du juge commissaire, le greffier délivre, à chaque créancier colloqué, un bordereau de collocation exécutoire contre l'acquéreur; en donnant quittance de sa collocation, le créancier qui se trouve payé de ce qui peut lui revenir, doit consentir la radiation de son inscription; les inscriptions sont rayées d'office par le conservateur sur la preuve des payements faits.

Si le créancier colloqué a lui-même des créanciers, ceux-ci exercent leurs droits sur la collocation lorsqu'ils sont inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre; mais, à leur égard, le montant de la collocation est une chose mobilière, qui doit être répartie entre eux par

contribution : il est donc de principe qu'il n'y a pas de sous-ordre dans un ordre.

§ 11. *De l'emprisonnement.*

C'est le mode d'exercice de la contrainte par corps. La procédure à cet égard s'applique aux matières commerciales comme aux matières civiles proprement dites.

La contrainte par corps ne peut jamais avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, et après la signification de ce jugement entier avec commandement de payer, faite au moins un jour avant la mise à exécution, par un huissier spécialement commis par la justice. Pour procéder ensuite à l'arrestation, l'huissier doit être porteur d'un pouvoir spécial du créancier. A Paris, les arrestations se font par des agents institués sous le nom de *gardes du commerce.*

Le débiteur ne doit être arrêté que publiquement, et cependant de manière à ce que l'arrestation ne cause aucun scandale ; il ne peut l'être avant le lever ni après le coucher du soleil, ni les jours de fête légale, ni dans un lieu consacré au culte pendant le service divin, ni dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités, ni dans une maison particulière, même dans son domicile, si ce n'est par ordre et en présence du juge de paix ; il ne peut être arrêté non plus lorsqu'il a reçu de la justice un acte appelé *sauf-conduit,* qui lui garantit sa liberté pendant qu'il remplit les fonctions de juré ou de témoin.

En opérant l'arrestation, l'huissier, assisté de deux personnes qu'on nomme *recors*, dresse un procès-verbal. Un nouveau commandement doit être fait avant l'arrestation, s'il s'est écoulé une année depuis le premier. Si le débiteur fait résistance, l'huissier ne doit employer aucune violence, mais faire garder les portes pour empêcher l'évasion, et aller requérir le secours de la force armée. Si le débiteur demande qu'il en soit référé à la justice, il est immédiatement conduit au président du tribunal, dont l'ordonnance est exécutée sur-le-champ;

s'il ne demande pas qu'il en soit référé ou que le président ordonne de passer outre, il est conduit dans la prison légale et non ailleurs. L'acte constatant les causes et le fait de l'arrestation, et la remise du prisonnier au geôlier, ou gardien, s'appelle *acte d'écrou*.

Le créancier qui fait procéder à une arrestation, est tenu de pourvoir à la nourriture de celui qu'il fait emprisonner : il doit, à cet effet, consigner d'avance, pour aliments, une somme de 30 fr. par chaque période de trente jours, à Paris, et de 25 fr. dans les départements : la consignation est constatée dans l'acte d'écrou. Il n'y a pas lieu à consigner lorsque c'est l'État qui est créancier; mais alors le débiteur doit être nourri comme prisonnier de l'État.

Lorsqu'un débiteur est déjà emprisonné, et qu'un créancier veut exercer contre lui la contrainte, il procède de la même manière que pour l'emprisonnement ; cette opération s'appelle *recommandation*.

Si les formalités prescrites pour l'arrestation n'ont pas été observées, le débiteur peut demander la nullité de l'emprisonnement devant le tribunal du lieu où il est détenu. Cette demande se juge sommairement, et, comme le retour à la liberté a toujours quelque chose d'urgent pour le prisonnier, elle peut se former à bref délai, en obtenant la permission du juge. L'annulation pour vice de forme n'empêche pas un nouvel emprisonnement ; mais la loi veut que le débiteur ait au moins un jour de liberté avant cette arrestation nouvelle pour la même dette. Un autre moyen pour le débiteur d'obtenir son élargissement, c'est de consigner, entre les mains du geôlier, la dette qui a été cause de son emprisonnement et les frais de la capture.

Quant à l'élargissement pour causes postérieures à l'emprisonnement, le débiteur l'obtient par le consentement des créanciers ou recommandants, par le payement ou la consignation, dans les mains du geôlier, de tout ce qu'il doit, en capital, intérêts et frais; par la cession de biens, par le défaut de consignation d'aliments, par l'entrée du débiteur, non stellionataire, dans sa

soixante-dixième année. La contrainte cesse encore par l'expiration de la durée qui a été fixée par le jugement de condamnation, et qui doit être d'un an au moins et de dix ans au plus : encore, s'il s'agit de fermages de biens ruraux, ou de cas où la contrainte est simplement facultative pour les tribunaux, sa durée ne peut être que d'un à cinq ans. Les demandes en élargissement sont portées au tribunal du lieu où le débiteur est détenu ; elles sont formées à bref délai, et jugées sans instruction, immédiatement, par préférence à toutes autres affaires : l'élargissement n'étant jamais plus urgent que quand il a pour cause le défaut de consignation, par le créancier, des moyens d'existence du débiteur, il s'obtient, dans ce cas, sur une simple requête présentée au président.

§ 12. *Des référés.*

Le référé est la réclamation, portée devant le président du tribunal, pour obtenir le règlement provisoire d'une difficulté élevée sur l'exécution d'un jugement ou d'un titre, et, en général, dans tous les cas d'urgence qui peuvent être décidés provisoirement. Les référés sont jugés dans une audience spéciale, tenue à cet effet par le président ou par le juge qui le remplace; si le cas requiert célérité, on peut permettre même d'assigner, en vertu d'une permission spéciale, à l'audience, ou à l'hôtel du juge, à heure indiquée, même les jours de fête.

Les décisions sur référé ne sont jamais que provisoires, et ne préjugent pas le fond du procès; mais quant à leur objet, elles sont exécutoires sur-le-champ, et par conséquent non susceptibles d'opposition. Si le président ou juge du référé ne se détermine pas à prononcer seul, il peut renvoyer l'affaire au tribunal, en état de simple référé. Les ordonnances ou jugements de référé ne peuvent jamais être attaqués que par appel, dans les cas où leur importance ne permet qu'une décision en premier ressort; l'appel peut être interjeté immédiatement, et ne peut plus l'être après la quinzaine, à dater de la signification du jugement. Cet appel, jugé

sommairement et sans procédure, l'est aussi en état de référé seulement, c'est-à-dire qu'il ne consacre qu'une décision provisoire.

Comme il peut arriver des cas où l'urgence soit extrême, le juge peut, s'il y a nécessité absolue, ordonner l'exécution sur la minute même de son ordonnance, sauf qu'on prenne le temps d'en lever une expédition.

NEUVIÈME SECTION.

Procédures diverses, contentieuses ou non contentieuses.

La loi ordonne quelques formalités relatives à diverses parties du droit civil que nous avons suffisamment expliquées, telles que les offres de payement et la consignation, la surenchère sur une vente volontaire, l'absence, l'autorisation des femmes mariées, les séparations de corps et de biens, les avis de parents. Elle règle en outre les procédures suivantes :

1°. *Saisie-gagerie.* C'est celle qu'exercent les propriétaires ou locataires principaux, sur les choses garnissant les lieux loués, et qui forme le gage de leur créance privilégiée pour le payement des loyers et fermages échus. Elle est précédée d'un commandement, et se fait dans la forme des saisies-exécutions. Elle a lieu par suite d'un bail verbal, comme d'un bail écrit. Pour parvenir à la vente des effets saisis, la saisie doit être jugée valable.

2°. *Saisie-foraine.* C'est celle du créancier sur les effets de son débiteur *forain*, c'est-à-dire qui n'habite pas la commune du créancier et ne s'y trouve que momentanément. Elle peut se faire sans titre, et sans commandement préalable, mais avec la permission du juge : il faut abréger les délais et faciliter la saisie, le débiteur pouvant aisément disparaître avec ses effets. Ses formes sont celles de la saisie-exécution : seulement, attendu la position respective des parties, le saisissant est, de droit, gardien des effets s'ils sont en ses mains, sinon il est établi un autre gardien. Il n'est procédé à la vente qu'après que la saisie a été jugée valable.

3°. *Saisie-revendication.* On peut saisir-revendiquer des effets mobiliers, ou des titres, considérés seulement comme objets matériels, soit entre les mains du débiteur, soit dans celles d'un tiers. Cette saisie se fait en vertu d'une ordonnance du président, rendue sur une requête contenant la désignation sommaire des effets réclamés; pour éviter le danger des soustractions, elle peut être autorisée même un jour de fête légale. Ses formes sont celles de la saisie-exécution : celui chez qui elle est faite peut être gardien. Elle a besoin d'être déclarée valable avant de recevoir son effet définitif.

4°. *Voie à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte; compulsoire.* Des parties peuvent avoir besoin de pièces qui ne sont point en leur possession, mais dans les mains d'un tiers, officier public ou simple particulier. Si une personne qui a été partie dans un acte en demande une première expédition ou copie, et que le notaire ou autre dépositaire refuse de la lui donner, il peut être assigné devant le tribunal de son domicile pour qu'on obtienne contre lui une condamnation. Si on veut avoir copie d'un acte non enregistré ou resté imparfait, que la loi défend d'expédier en cet état, il faut obtenir une ordonnance du président du tribunal : si le dépositaire refuse, il y a lieu à un référé. — Chaque partie n'a droit qu'à une expédition exécutoire ou *grosse* d'un titre. Si elle en demande une seconde, elle doit s'adresser, par une requête, au président du tribunal du dépositaire, et, en vertu de l'ordonnance de ce magistrat, faire sommation au dépositaire d'opérer la délivrance, et aux intéressés d'y être présent.

On appelle *compulsoire,* le moyen d'obtenir expédition ou extrait d'un acte où l'on n'a pas été partie, comparaison ou collation d'une copie avec l'original qui est entre les mains d'un tiers; le compulsoire n'a lieu qu'incidemment à un procès déjà existant. Il se demande, par requête d'avoué, au tribunal saisi de la demande principale; le jugement, rendu sommairement, s'exécute malgré l'opposition ou l'appel; il est dressé procès-verbal du compulsoire ou de la collation.

5°. *Procédures relatives à l'ouverture d'une succession.* Ce sont les procédures, non contentieuses, les plus importantes; elles s'appliquent aux cas où les mêmes mesures sont prises, par exemple à l'absence présumée, à la faillite d'un négociant.

Scellés. Toute personne intéressée peut requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers d'une succession, en cas d'absence ou d'incapacité d'une partie intéressée à la conservation des objets. C'est le juge de paix qui y procède; il est dressé procès-verbal détaillé de l'opération et de tous ses incidents. Le scellé ne peut être levé qu'au bout de trois jours : ce délai a pour but de laisser à tous les intéressés le temps d'assister ou de s'opposer à la levée : il est prorogé s'il y a des mineurs qu'il faille pourvoir d'un tuteur. Le président du tribunal peut autoriser la levée avant les trois jours, pour des causes urgentes. La levée se fait sur la réquisition adressée au juge de paix par une des personnes qui avaient le droit de les faire apposer. Le juge de paix rend une ordonnance indiquant un jour et une heure, et faisant sommation aux parties intéressées d'assister à l'opération. Parmi les créanciers, les opposants à la levée peuvent seuls y assister, en se faisant représenter, après la première séance, par un seul mandataire commun, pour éviter l'encombrement et les querelles. Il est dressé un procès-verbal détaillé de la levée. Les oppositions à la levée se forment par une simple déclaration sur le procès-verbal d'apposition, ou par un exploit signifié au greffier du juge de paix.

Inventaire. Il est fait lors de la levée des scellés, par un notaire, dans la forme des actes notariés; il contient la description successive des effets mobiliers et des papiers et titres; il commence par un préambule ou *intitulé,* contenant les noms et qualités des personnes qui doivent y figurer; il mentionne tous les objets, la déclaration des dettes et créances, le serment de ceux qui ont été en possession des objets qu'ils n'ont rien enlevé, ni vu ou su qu'il ait été rien enlevé. S'il s'élève des contestations ayant pour objet la confection de l'inven-

taire, et que les parties ne tombent pas d'accord, on va en référé devant le président du tribunal, et on surseoit provisoirement à la continuation de l'inventaire.

Vente des biens. Si toutes les parties sont majeures, jouissant de leurs droits, d'accord entre elles, et qu'il n'y ait point de tiers intéressés, les biens peuvent être vendus sans aucune formalité de justice.

S'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus dans la forme des saisies-exécutions, en vertu d'une ordonnance du président, et par un officier public. Le président statue provisoirement en référé s'il s'élève des difficultés. L'autorisation n'est pas nécessaire pour la vente d'une rente sur l'État au-dessous de 50 fr.

Les majeurs peuvent vendre les immeubles de la manière dont ils conviennent; ils doivent se conformer, quand il y a lieu à liciter, aux règles concernant les partages et licitations : si les immeubles appartiennent à des majeurs et à des mineurs, on suit les mêmes formes; s'ils appartiennent seulement à des mineurs, les formalités sont plus compliquées : il faut un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, lequel doit nommer, pour estimer les immeubles, un ou trois experts qui font leur rapport après avoir prêté serment. Il est procédé aux enchères, devant le tribunal ou devant le notaire, après publications, affiches et annonces. Si, au jour de l'adjudication définitive, les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation des experts, le tribunal peut, sur un nouvel avis des parents, ordonner que l'immeuble sera adjugé, après nouvelles affiches et annonces, au plus offrant, même au-dessous de l'estimation.

Partages et licitations. Si un cohéritier refuse de partager, s'il s'élève des contestations sur le partage, si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des incapables, le partage se fait en justice; dans tout autre cas, les cohéritiers peuvent opérer en-

tre eux le partage dans la forme qu'il leur convient. La demande en partage est formée par la partie la plus diligente : entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui, le premier, a fait viser l'original de son exploit par le greffier du tribunal. Le jugement qui prononce sur la demande peut commettre, s'il y a lieu, un juge, et ordonner l'estimation des immeubles par experts; il peut aussi ordonner, par le même jugement, le partage, s'il est possible, ou la vente par licitation devant un membre du tribunal ou un notaire, qui font comparaître les parties et procèdent aux opérations qui leur sont confiées. Les difficultés qui s'élèvent sont portées au tribunal et jugées sommairement. La vente a lieu conformément à ce qui est prescrit pour la vente des immeubles d'une succession. Le procès-verbal de partage doit être homologué par le tribunal. Les formalités des partages de succession doivent être observées chaque fois qu'il y a lieu de faire cesser l'indivision, et que des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y sont intéressés.

Bénéfice d'inventaire. L'héritier qui veut, d'après les règles du droit civil, avant de prendre qualité, faire vendre les meubles de la succession, y procède en vertu d'une autorisation du président du tribunal, et suivant les formes prescrites pour la vente du mobilier d'une succession, ou, s'il y a lieu, pour celle des rentes sur particuliers : l'autorisation n'est pas nécessaire pour vendre les inscriptions de rentes sur l'État, inférieures à 50 fr. S'il y a lieu à la vente des immeubles, il faut aussi une autorisation du président, et, de plus, un jugement, et un rapport d'expert homologué; la vente se fait avec les formalités prescrites pour les partages et licitations. Le prix de la vente du mobilier est réparti suivant les règles de la distribution par contribution; celui de la vente des immeubles l'est suivant l'ordre des privilèges et hypothèques. Si un créancier exige de l'héritier bénéficiaire une caution, il lui adresse une sommation; l'héritier doit en présenter une au greffe dans la forme ordinaire. Le compte qu'il doit de sa ges-

tion est rendu suivant les formes communes des redditions de comptes.

Curateur à une succession vacante. Lorsqu'il s'agit d'en nommer un, il l'est, sur la requête de la partie intéressée, par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession; s'il y en a plusieurs, le premier nommé a, de droit, la préférence. Il doit, avant tout, faire procéder à l'inventaire, s'il n'y en a pas, et à la vente des meubles et immeubles, comme dans le cas de bénéfice d'inventaire; il rend son compte de la même manière que l'héritier bénéficiaire.

6°. *Ventes publiques.* On donne ce nom, en général, à toutes les ventes qui, d'après la loi, doivent être faites avec publicité, soit en justice, soit devant des officiers publics. Ces dernières se font toutes avec des formalités à peu près semblables; elles diffèrent par la qualité des officiers qui ont le droit d'y procéder. Les notaires seuls peuvent vendre publiquement à l'amiable les immeubles; seuls aussi ils ont le droit de vendre aux enchères les rentes, créances et autres droits mobiliers; pour les meubles corporels, le droit de les vendre publiquement appartient, d'une manière exclusive, à Paris et dans les chefs-lieux de leur établissement, aux commissaires-priseurs, qui, dans les autres endroits, n'ont que la concurrence avec les notaires, les huissiers et greffiers. Les courtiers de marchandises concourent avec les commissaires-priseurs pour les ventes de meubles des faillis; ils ont seuls qualité pour faire certaines ventes de marchandises en gros, ordonnées par les tribunaux de commerce. Dans les ports de mer, on vend chaque jour publiquement les produits de la pêche : on arrête le cours du jour; chaque acheteur fait inscrire la quantité qu'il demande, et on fait la répartition proportionnelle de ce qui existe : cette vente a lieu sans intervention d'officiers publics.

CHAPITRE IV.

DES ARBITRAGES.

L'arbitrage est le jugement d'une contestation par des juges privés, ou arbitres, choisis par les parties. En matière commerciale, il y a un arbitrage forcé dans certains cas : il n'est ici question que de l'arbitrage volontaire. Les arbitres tiennent leur pouvoir de la convention, appelée *compromis*, par laquelle les parties leur ont remis le jugement de leur différent.

PREMIÈRE SECTION.

Du compromis et des pouvoirs des arbitres.

Le compromis, étant une convention, est soumis comme tel aux règles générales des contrats; il a, de plus, certaines règles qui lui sont particulières. Celui qui le fait doit avoir la libre disposition des droits sur lesquels il compromet. On ne peut compromettre sur des objets de nécessité, tels que dons et legs d'aliment, logement et vêtements, sur les questions relatives à l'état des personnes, ni sur aucune contestation qui intéresse l'ordre public. Le compromis verbal ne serait point valable; mais il peut se faire ou devant notaire, ou par acte sous seing privé, ou par procès-verbal devant les arbitres. Il doit désigner les objets en litige, pour que la matière de l'arbitrage soit bien déterminée, et les noms des arbitres. Toute personne jouissant du plein exercice de ses droits civils peut être arbitre; cette faculté cesse d'appartenir à celui qui a été condamné à une peine infamante, et à celui qu'un jugement correctionnel a privé du droit d'être témoin dans les actes ou en justice.

Les arbitres nommés par les parties ne sont pas obligés d'accepter ces fonctions : ils peuvent même rétracter leur acceptation, tant qu'ils n'ont pas encore commencé

leurs opérations; mais dès qu'ils ont commencé, ils ne peuvent ni refuser, ni négliger, ni retarder de juger, sous peine de dommages-intérêts. Leurs fonctions ne sont pas essentiellement gratuites. Elles peuvent être limitées quant à la durée : mais le compromis n'est pas moins valable quoiqu'il ne fixe pas de délai; dans ce dernier cas, la mission des arbitres ne dure que trois mois, du jour du compromis, à moins qu'il n'y ait eu interruption forcée, comme s'il a été formé une inscription de faux, ou s'il s'est élevé un incident criminel, ou que les parties n'aient, d'un commun accord, prorogé les pouvoirs; la prorogation est de trois nouveaux mois, si elle ne porte point de délais déterminés. Les arbitres peuvent être révoqués pendant l'arbitrage, du consentement unanime des parties. Le décès des parties ne fait pas cesser le compromis, si tous les héritiers sont majeurs. Il cesse par le décès, le refus, la renonciation ou *déport,* ou l'empêchement d'un arbitre, à moins que ces cas n'aient été prévus et réglés par le compromis; et par le partage d'opinions, si les arbitres n'ont pas reçu le pouvoir de prendre un tiers-arbitre. Les arbitres étant bien connus des parties qui les nomment, ne peuvent être récusés par elles, si ce n'est pour des causes survenues depuis le compromis : ce sont les mêmes causes qui donnent lieu à la récusation des juges.

Les parties peuvent donner aux arbitres des pouvoirs plus ou moins étendus. Ainsi elles peuvent les autoriser à juger sans appel ou autre recours, à ne pas suivre les formes et délais de la procédure ordinaire, etc.

DEUXIÈME SECTION.

De la procédure et des jugements.

Les arbitres doivent suivre, s'ils n'en ont pas été dispensés par le compromis, les règles de procédure et d'instruction prescrites pour le tribunal qui aurait jugé s'il n'y avait pas eu d'arbitrage. L'un des avantages de la juridiction arbitrale, c'est la simplicité des formes et

l'économie des frais ; le ministère des avoués n'y est pas nécessaire. Chaque partie est tenue seulement de produire ses défenses et pièces, quinze jours avant l'expiration du délai du compromis ; les arbitres jugent sur les pièces produites.

Il n'est pas nécessaire que le jugement soit prononcé en présence des parties. Il doit être motivé, et signé par les arbitres. S'il y a partage d'opinions, et que le compromis contienne pouvoir de nommer un tiers-arbitre, celui-ci est nommé par la déclaration même de partage : si les arbitres ne s'accordent pas sur le choix, ils le déclarent, et la partie la plus diligente demande la nomination au président du tribunal. Chacun des arbitres rédige à part et signe son avis; le tiers-arbitre doit juger dans le mois, après s'être éclairé par des conférences avec les arbitres divisés ; dans aucun cas, il ne peut décider autrement qu'en se conformant à l'une des opinions des premiers arbitres, parce qu'il n'a été appelé que pour départager les arbitres sur les opinions déjà manifestées ; il signe la déclaration de son opinion. Les arbitres sont tenus de se conformer à la loi sur le fond du droit, à moins qu'ils n'aient reçu le pouvoir de juger comme *amiables compositeurs*, ce qui les autorise à ne se décider que d'après les inspirations de l'équité.

Les jugements d'arbitres n'ont point par eux-mêmes la force exécutoire : ils ne la reçoivent que des tribunaux ordinaires. A cet effet, ils sont déposés, par l'un des arbitres, dans les trois jours, au greffe du tribunal, ou, s'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, au greffe de la Cour royale ; ils sont rendus exécutoires par une ordonnance du président du tribunal ou de la Cour, laquelle est expédiée à la suite de l'expédition de la décision arbitrale. Si le président refusait son ordonnance, qu'on nomme *ordonnance d'exequatur*, on pourrait se pourvoir au tribunal ou à la Cour. Les contestations élevées sur l'exécution d'une sentence arbitrale sont jugées naturellement par les tribunaux d'où est émanée l'ordonnance. Les jugements d'arbitres étant le résultat

d'une convention, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui n'ont pas été parties au compromis.

TROISIÈME SECTION.

Du recours contre les décisions arbitrales.

L'arbitrage reposant primitivement sur un contrat, les parties qui ont compromis en avaient pleine connaissance; elles ne peuvent donc, comme ceux qui en justice ordinaire sont jugés par défaut, former opposition. Mais quand la cause est susceptible des deux degrés de juridiction, l'appel peut être admis, si les parties n'y ont pas renoncé dans le compromis. Il est porté devant le juge d'appel du tribunal qui aurait prononcé s'il n'y avait pas eu d'arbitrage; si l'appel est rejeté, il y a lieu à l'amende comme pour celui des jugements ordinaires.

La requête civile peut être employée contre les sentences arbitrales, de la même manière et dans les mêmes cas que devant la justice ordinaire : elle est portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel; cependant, à raison de la nature conventionnelle et simple de l'arbitrage, on ne peut proposer pour ouvertures de requête civile l'inobservation des formes quand les parties n'en ont pas été dispensées, ni le moyen pris de ce qu'il aurait été prononcé sur choses non demandées.

Le jugement arbitral étant émané de simples particuliers, n'a pas la même force que celui des juges institués par le souverain : d'un autre côté, il importe aux parties de pouvoir faire réparer par les arbitres eux-mêmes, c'est-à-dire par une voie facile et non coûteuse, les vices d'un jugement arbitral. La loi accorde donc contre ce jugement une action en nullité, sur laquelle les arbitres prononcent eux-mêmes; elle se forme au moyen d'une opposition des parties à l'ordonnance d'exécution, et d'une demande tendant à obtenir des arbitres la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. Ce

mode de recours est admis : si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis, ou sur un compromis nul ou expiré ; s'il a été rendu par des arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres, ou par un tiers-arbitre sans conférence avec les premiers, enfin sur des choses non demandées.

Quant au pourvoi en cassation, il ne peut avoir lieu que contre les jugements des tribunaux rendus sur requête civile ou appel d'un jugement arbitral.

LIVRE IV.

DU DROIT COMMERCIAL.

Le droit commercial règle les rapports de l'administration publique avec le commerce et l'industrie : cette partie des lois commerciales appartient au droit administratif (*voyez* liv. II, p. 182). Il règle aussi les droits et intérêts privés des commerçants dans l'exercice de leur profession, et détermine les effets des actes et contrats commerciaux. On peut donc diviser la législation commerciale en droit commercial public, et droit commercial privé ; c'est de ce dernier seulement qu'il va être question.

CHAPITRE Ier.

DES COMMERÇANTS ET DE LEURS OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Les commerçants sont soumis à une législation spéciale ; il importe donc de déterminer à quels caractères on reconnaît le commerçant, et à quelles conditions on peut le devenir ; quels sont les devoirs que ce titre impose, indépendamment des obligations attachées en particulier à l'exercice de chaque profession industrielle ; enfin quelles sont les personnes que la loi reconnaît comme intermédiaires entre les commerçants, et qui sont elles-mêmes soumises à des règles commerciales.

PREMIÈRE SECTION.

Des commerçants.

Sont commerçants ceux qui font leur profession habituelle d'exercer des actes de commerce. La loi considère comme tels les marchands, en général, c'est-à-dire ceux qui achètent et revendent, soit en gros, soit en

détail; les fabricants, les banquiers qui font le commerce d'argent et d'effets de crédit; les armateurs et entrepreneurs d'expéditions maritimes; les assureurs; les courtiers intermédiaires entre les commerçants (agents), les commissionnaires, les agents d'affaires; toutes les personnes qui ont des professions dont l'objet consiste essentiellement dans des actes de commerce. La loi donne encore à d'autres actes la qualification commerciale : elle range dans les actes de commerce tout achat de marchandises en denrées pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre pour en louer simplement l'usage. Ce sont les tribunaux qui décident si les achats ont eu lieu avec les circonstances qui en font des actes commerciaux, et distinguent, à cet égard, entre le commerçant et le simple artisan. — Les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics, sont assimilés aux commerçants pour ce qui concerne la qualité commerciale de leurs billets.

Toute personne à qui une disposition spéciale de la loi ne le défend pas, a le droit de se faire commerçant.

Les mineurs et les femmes mariées ne sont pas privés de cette faculté, mais ne peuvent l'exercer que sous certaines conditions fondées sur leur incapacité civile. Le mineur, pour devenir commerçant, et comme tel, capable de s'engager, doit être âgé de dix-huit ans, émancipé, autorisé par ses père et mère, ou par le conseil de famille, autorisation qui doit être enregistrée et affichée au tribunal de commerce. Ainsi autorisés, les mineurs peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles, même les vendre, en suivant les formes prescrites pour ces sortes de ventes. Une femme mariée ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari; elle n'est réputée telle que quand elle fait un commerce séparé, et non quand elle détaille seulement les marchandises du commerce de son mari. La femme marchande publique peut disposer de ses immeubles, sauf les règles prescrites par le Code civil pour le régime dotal (*voyez* liv. III, p. 420).

DEUXIÈME SECTION.

Obligations générales des commerçants.

1°. *Patentes.* Tout commerçant doit être patenté (*voyez* liv. Ier, p. 95).

2°. *Livres de commerce.* Tout commerçant est tenu d'avoir des livres qui retracent toutes ses opérations et qui permettent de voir constamment sa véritable position. Il peut multiplier ces livres, selon l'étendue et la nature de ses affaires; mais il en est qu'il ne peut se dispenser de tenir. Ainsi, il doit avoir un livre journal qui présente, jour par jour, ses dettes et créances, les opérations de son commerce, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison. Il est tenu, en outre, de copier sur un registre spécial, les lettres qu'il envoie, et de mettre en liasse celles qu'il reçoit. Enfin, il doit porter, sur un registre particulier, l'inventaire qu'il est tenu de faire chaque année de ses effets mobiliers et immobiliers, de ses dettes et créances. Ces trois livres obligés, rédigés par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, cotés et paraphés par un juge commercial, ou le maire ou adjoint, doivent être conservés pendant dix ans. Les livres régulièrement tenus, font foi en justice, sous certaines conditions et restrictions dont il sera parlé ci-après, p. 542

3°. *Conventions matrimoniales.* Le mariage introduisant de graves modifications dans la position des personnes qui le contractent, il importe, s'il intervient entre commerçants, ou si l'un des époux est ou devient commerçant, que les créanciers et les tiers en général soient avertis. Un extrait du contrat de mariage, énonçant si les époux sont mariés en communauté, séparés de biens, ou sous le régime dotal, doit être inséré dans un tableau, et rester affiché pendant un an aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce, ainsi que

dans les chambres des notaires et avoués de l'arrondissement. Si une personne, mariée sous le régime dotal, ou séparée de biens, embrasse, depuis, la profession de commerçant, elle doit faire faire les mêmes publications, sous peine, en cas de faillite, d'être considérée comme banqueroutier frauduleux; la publication n'est plus exigée si le mariage avait été contracté sous le régime de la communauté: il n'est pas nécessaire de le déclarer, puisque c'est le droit commun, dans le silence ou l'absence du contrat.

4°. *Séparation de biens et de corps.* La loi veut que les jugements de séparation de corps, rendus entre époux, dont l'un est commerçant, et qui emportent aussi celle des biens, soient publiés dans la forme tracée pour les jugements de séparations de biens, à défaut de quoi ils ne peuvent être opposés aux créanciers.

TROISIÈME SECTION.

Auxiliaires des commerçants; intermédiaires entre les commerçants; agents de change, courtiers.

Les commerçants emploient, dans leurs affaires, des préposés, commis, facteurs, etc., qui les représentent, et les obligent, dans la limite des fonctions qui leur étaient attribuées. Ces individus ne sont pas commerçants; mais leurs actes, quant aux faits pour lesquels ils ont été préposés, sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Il y a une classe de commerçants intermédiaires entre les autres commerçants, ou entre les commerçants et les particuliers : ce sont les commissionnaires; ils ne se bornent pas cependant au rôle de simples entremetteurs; car ils contractent des obligations en leur nom personnel pour les affaires dont ils se chargent. Il en sera traité quand nous parlerons du contrat de commission.

Agents de change et courtiers. La loi a établi des intermédiaires proprement dits, lesquels ne sont qu'en-

tremetteurs : ce sont les agents de change et les courtiers. On les a considérés comme officiers publics, du moins dans les villes où il y a des bourses de commerce ; et là leur nomination dépend de l'autorité (*voyez* liv. II, p. 219). Nous n'avons ici à les montrer que dans l'exercice de leurs fonctions. Comme se livrant au courtage, c'est-à-dire servant d'agents entre les parties, ils appartiennent au commerce : dans les villes où ils sont nommés par le roi, ils forment deux corporations, deux compagnies distinctes l'une de l'autre, et exercent un ministère exclusif, qu'on ne peut usurper que sous peine d'amende et de nullité des opérations faites en contravention. Ils doivent consigner sur des carnets les opérations qu'ils ont consommées, et les transcrire, chaque jour, sur un livre tenu comme ceux des commerçants ; de plus, ils doivent délivrer à tous intéressés, dès le lendemain de l'opération, un extrait de leur journal, en ce qui les concerne. Ils font signer par les parties les bordereaux ou actes qui constatent leurs opérations autres que les négociations d'effets publics ; ils répondent de l'identité des personnes avec qui ils annoncent avoir traité. Leurs salaires sont payés par les personnes qui les emploient. Il leur est défendu de se livrer personnellement à aucune opération commerciale. Leurs prévarications donnent lieu à des dommages-intérêts, à la suspension ou destitution, à des poursuites criminelles, si le fait les comporte.

Agents de change. Les fonctions particulières des agents de change consistent à servir d'intermédiaires dans les ventes et achats de matières métalliques, des billets et papiers commerçables quelconques, et à *coter*, c'est-à-dire constater seuls le cours des effets particuliers ou publics dont la négociation peut ou doit être faite par eux. Ils n'ont le droit exclusif de négocier que lorsque les parties ne le font pas elles-mêmes, à moins que la loi n'ait exigé leur entremise d'une manière impérative et spéciale, comme pour les effets publics. La vente de ces derniers se fait au moyen d'un *transfert*, qui n'est délivré que sur la preuve que le porteur de l'in-

scription est bien l'individu inscrit comme titulaire sur le grand livre (*voyez* liv. Ier, p. 121). Les agents de change répondent pendant cinq ans de l'identité du propriétaire, de la vérité des signatures et des pièces produites. Pour opérer les négociations à la bourse, ils sont enfermés dans un parquet, où seuls ils peuvent entrer : le public communique avec eux par une barrière ; les ventes se font par les agents de change respectifs du vendeur et de l'acheteur. Quand une vente est faite à un prix différent du dernier connu, ce prix est annoncé aussitôt par un crieur public ; la réunion des différents prix publiés pendant la tenue de la bourse constitue les cours officiels du jour. Les cours des négociations autres que celles des effets publics ne sont pas annoncés par le crieur ; ils sont imprimés sur les notes recueillies après la bourse, d'après les rapports réunis des agents de change. — Les agents de change doivent garder un inviolable secret aux personnes qui ne veulent pas être nommées. Ils sont personnellement tenus, quand ils ont reçu de l'argent pour acheter, ou des effets pour vendre, de payer le prix de l'achat ou de délivrer ce qu'ils ont vendu : aussi ont-ils le droit d'exiger la remise effective des sommes ou effets ; s'ils les ont reçus, ils ont, à cet égard, les obligations de dépositaires. Sur les marchés fictifs (*voyez* liv. III, p. 442). Enfin les agents de change sont civilement garants de la vérité de la dernière signature des effets qu'ils négocient.

Courtiers. La loi reconnaît différentes espèces de courtiers :

1°. *Les courtiers de marchandises.* Ils ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, c'est-à-dire de servir d'intermédiaire pour consommer les achats et ventes de marchandises entre un acheteur et un vendeur qui ne veulent ou ne peuvent pas contracter directement entre eux : ils ont le droit exclusif d'en constater le cours. Ils concourent avec les agents de change pour le courtage des matières métalliques. Ils procèdent aussi à la vente de certaines marchandises dans des cas spé-

cialement déterminés, sur l'autorisation du tribunal de commerce, et après l'impression et l'affichage d'un catalogue des denrées ou marchandises à vendre : ces ventes se font par lots. Les courtiers de marchandises constatent l'adjudication, en font payer le prix, règlent les comptes avec celui qui a provoqué la vente; le tribunal de commerce fixe le courtage dû pour ces ventes.

2°. Les *courtiers d'assurances* rédigent les contrats d'assurance maritime, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, et certifient le taux des primes; les courtiers pour les assurances terrestres n'ont point de caractère public, ni de ministère obligé. Les courtiers et notaires doivent inscrire sur un registre les assurances qu'ils négocient et rédigent.

3°. Les *courtiers-interprètes et conducteurs de navires* négocient, entre personnes qui ne traitent pas directement, les conventions relatives aux locations de navires, et constatent seuls le prix de ces locations. Ils ont seuls le droit de traduire, en cas de contestations devant les tribunaux, les actes de commerce, et de servir d'interprètes, en cas de contestations commerciales, ou pour le service des douanes, à tous les étrangers, marchands ou personnes de mer. Une même personne peut, avec l'autorisation du gouvernement, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier-interprète.

4°. Les *courtiers de transports* par terre et par eau ont seuls le droit, dans les lieux où ils sont établis, de faire le courtage des transports et d'en constater le cours; leurs fonctions ne peuvent se cumuler avec celles des autres courtiers.

5°. Les *courtiers gourmets-piqueurs* sont établis seulement à Paris; ils servent exclusivement d'intermédiaires, dans l'entrepôt, entre les vendeurs et acheteurs de boissons, qu'ils dégustent à cet effet, et d'experts, en cas de contestations sur la qualité des vins, ou sur l'altération ou falsification alléguée contre les voituriers et bateliers; ils n'exercent que dans l'entrepôt, et sur les

vins; ils n'ont de concurrence que de la part des courtiers de marchandises.

CHAPITRE II.

DES CONTRATS COMMERCIAUX.

PREMIÈRE SECTION.

Règles générales sur les contrats commerciaux et sur la manière d'en faire la preuve.

Les engagements commerciaux sont des obligations, des contrats, soumis aux règles ordinaires du droit civil en tout ce qui n'est pas régi par les dispositions particulières des lois commerciales.

Les modifications les plus importantes au droit commun, sont celles qui concernent la preuve des engagements et des libérations. De même que les conventions civiles, les obligations commerciales peuvent être contractées sans acte, à moins qu'une loi spéciale n'exige formellement l'écriture, comme lorsqu'il s'agit d'un contrat de société commerciale. — Une des preuves les plus importantes, ce sont les livres de commerce. Ils *peuvent* faire preuve entre les commerçants, pour les faits relatifs à leur commerce, et à condition qu'ils soient régulièrement tenus. S'ils n'ont pas été tenus conformément à la loi, ils ne peuvent être représentés ni faire foi en justice au profit de ceux qui les auront tenus. Les livres ne font pas seuls preuve en faveur du commerçant vis-à-vis un non-commerçant; mais ils font preuve contre lui.

Lorsqu'il est nécessaire de consulter les registres d'un commerçant, la représentation peut en être offerte, demandée, ou ordonnée, même d'office; mais, dans ce cas, la vérification qu'on veut y faire ne doit pas devenir un prétexte pour scruter indiscrètement toutes les affaires du commerçant; il n'est permis que d'extraire des livres ce qui concerne le procès. Si la partie à laquelle on offre d'ajouter foi à ses livres, refuse de les représen-

ter, il s'élève une grave présomption contre elle et en faveur du réclamant; cette présomption ne devient une preuve qu'au moyen du serment que le juge peut déférer à la partie qui a demandé à voir les livres. La communication des livres tout entiers ne peut être ordonnée en justice, que dans des cas qui supposent une série d'opérations, c'est-à-dire quand il s'agit de succession, communauté, partage de société, ou faillite.

La preuve par témoins est plus facilement admise en matière commerciale que pour les contrats civils; les juges peuvent l'ordonner chaque fois que la loi commerciale n'exige pas un acte écrit, et que les autres preuves manquent. La bonne foi du commerce, et le grand nombre d'actes qui s'y font sans écrit, exigent qu'il en soit ainsi.

DEUXIÈME SECTION.

Des achats et ventes.

Le contrat de vente commerciale est régi par les principes du droit civil, et par les lois particulières concernant la vente de certains objets, tels, par exemple, que les effets publics. Les ventes et achats se constatent de différentes manières : 1° par actes publics ou sous signatures privées; 2° par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, signé des parties; 3° par une facture acceptée : on appelle en général, facture, un état détaillé indiquant la nature, la qualité, la quantité et le prix de choses vendues, mises en dépôt, etc.; 4° par la correspondance, moyen de preuve qu'assure l'obligation, imposée aux commerçants, de tenir un livre de copie de toutes leurs lettres de commerce; 5° par les livres des parties; et 6° enfin par la preuve testimoniale, que les juges sont libres d'accorder ou de refuser.

TROISIÈME SECTION.

Du contrat de change.

Le contrat de change est éminemment commercial,

même lorsqu'il intervient entre des personnes et pour des actes étrangers au commerce. On appelle ainsi une convention par laquelle un des contractants s'oblige à faire payer une somme dans un lieu déterminé, pour une valeur qui lui est promise ou donnée dans un autre. Ce contrat a son essence dans le consentement des parties; il se constate et s'exécute au moyen d'un acte qu'on appelle *lettre de change*.

§ 1er. *De la lettre de change.*

C'est un acte, rédigé dans certaines formes, par lequel une personne mande à une autre de payer une somme déterminée à celui qui est désigné dans cet acte, ou à celui qui exercera ses droits. Il peut être notarié ou sous seing privé; il doit constater tous les éléments qui peuvent rendre le contrat de change parfait et obligatoire. Comme le contrat a pour objet d'éviter le transport matériel des monnaies, il n'a lieu que d'un lieu à un autre; c'est donc une première condition pour une lettre de change, que d'être tirée d'un lieu sur un autre. Il faut, de plus, qu'elle soit datée, qu'elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, le lieu et l'époque du payement, le nom de celui à qui le payement doit être fait, la valeur qui a été fournie en marchandises, en argent, ou de toute autre manière; puisqu'elle a pour but de *faire payer* une somme, il faut qu'elle soit *à l'ordre* de celui qui devra être payé; si elle est à l'ordre de celui qui la tire lui-même, elle n'est parfaite qu'après qu'il l'a réellement transmise à celui qui en a fourni la valeur ou à un tiers; enfin, si, par précaution contre les accidents qui peuvent la détruire ou la faire perdre, surtout dans les voyages lointains, la lettre de change est faite en plusieurs exemplaires, elle exprime si elle est tirée par 1er, 2e, 3e, etc.

Les actes dans lesquels les caractères essentiels de la lettre de change ont été faussement énoncés, et ceux où les formes spéciales de cette espèce d'écrit n'ont pas été observées, s'appellent lettres de change imparfaites: les

suppositions qui altèrent le caractère des lettres de change peuvent se prouver de toutes manières. Dans le cas de supposition, soit des lieux, soit des personnes essentielles à la formation du change, celui qui a fait l'acte est obligé, s'il a pris, moyennant un équivalent, l'engagement de faire payer la somme. De même on doit voir une promesse ou obligation ordinaire de la part des femmes ou filles, non marchandes publiques, qui ont apposé leur signature sur une lettre de change.

Endossement. La transmission de la propriété de la lettre de change s'écrit sur la lettre même : cette voie de cession se nomme *endossement*, parce qu'on l'écrit ordinairement sur le dos de la lettre ; quand les endossements sont trop nombreux, on ajoute au papier primitif une *allonge* pour recevoir les négociations ultérieures. Pour que l'endossement transfère la propriété, il faut qu'il soit daté, qu'il exprime la valeur fournie, et le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. S'il ne remplit pas ces conditions, il n'est pas nul ; seulement celui qui l'a fait est légalement présumé n'avoir pas voulu se dessaisir de la propriété, mais avoir simplement donné pouvoir de toucher pour lui, ou de disposer de la lettre par un endossement nouveau.

Acceptation, refus d'acceptation, acceptation par intervention. L'acceptation d'une lettre de change est la déclaration par laquelle celui sur qui elle est tirée, s'oblige à la payer. Celui qui a tiré une lettre de change, et qu'on appelle le *tireur,* doit en donner immédiatement avis à celui sur lequel il l'a tirée, pour que ce dernier soit averti et prenne ses mesures de manière à ne faire essuyer aucun refus à celui qui se présentera porteur de la lettre. En général, le porteur n'est pas obligé de requérir l'acceptation ; il y est cependant tenu lorsque la lettre n'est point payable à un jour certain, mais à un délai commençant du moment où elle est *vue :* dans cette circonstance, on comprend que le porteur doit requérir l'acceptation pour mettre le débiteur de la lettre en demeure ; le délai varie suivant les distances. L'acceptation peut être requise en tout temps ; si on at-

tend jusqu'au jour de l'échéance, il est clair que la demande d'acceptation se confond avec celle du payement. Si le porteur n'est pas astreint, il est autorisé toujours à requérir l'acceptation; elle ne peut être exigée que sur la présentation du titre.

Personne n'est tenu d'accepter une lettre de change qu'on a tirée sur lui; mais celui qui en reçoit une, doit, sur la présentation, ou dans les vingt-quatre heures, déclarer s'il l'accepte ou non; faute de l'avoir rendue dans ce délai, acceptée ou non, il est passible de dommages-intérêts. L'acceptation est forcée de la part de celui qui s'y était obligé d'avance. — L'acceptation se donne par écrit : elle s'exprime ordinairement par le seul mot *accepté*; mais il n'y a point de formule sacramentelle à ce sujet; on y ajoute le plus souvent la somme d'acceptation. Elle peut être donnée par acte séparé; elle doit être signée; elle doit aussi être datée quand elle est à un ou plusieurs mois de vue, sinon le terme de payement compte à partir de la date de la lettre et non de l'acceptation. Elle indique le lieu du payement, s'il doit se faire ailleurs qu'au domicile du tiré. Celui-ci ne peut imposer au porteur aucune condition qui ne soit pas dans le titre; il faut qu'il accepte ou qu'il refuse : seulement, il peut restreindre son acceptation quant à la somme; les poursuites pour non acceptation ne se font alors que sur l'excédant.

Celui qui a accepté devient, vis-à-vis du porteur, débiteur direct de la lettre, qu'il doit payer aux terme et conditions indiqués. Le tireur et les endosseurs ne sont plus que les garants du payement; avant de contracter son engagement, il devait prendre des informations, ou ne pas s'obliger sans avoir la certitude d'être remboursé s'il y avait lieu; il ne peut donc se faire décharger de son acceptation. Le défaut d'acceptation est constaté par le porteur, au moyen d'une protestation ou acte appelé *protêt faute d'acceptation*, dont la forme et les effets sont semblables à ce qui est prescrit pour le *protêt faute de payement*. — Quand une lettre de change a été protestée faute d'acceptation, elle peut être acceptée *par*

intervention, c'est-à-dire par un tiers complétement étranger à la lettre, pour tous ou quelqu'un des signataires. Cette acceptation doit être signée par l'intervenant, ou les intervenants s'il y en a plusieurs, et notifiée sans délai à celui pour qui il sont intervenus. L'accepteur par intervention est tenu, dans les limites qu'il a données à son intervention, envers le porteur et ceux à qui la lettre a été endossée. Celui qui a reçu la lettre du tireur, et le porteur à qui il a cédé ses droits, ne sont pas tenus de se contenter de l'acceptation par intervention, changement non prévu et auquel ils sont étrangers; ils conservent donc contre le tireur et les endosseurs les mêmes recours que s'il n'y avait pas eu acceptation, c'est-à-dire le droit de se faire rembourser ou d'exiger une caution.

Provision. On appelle ainsi la somme ou les valeurs destinées à servir au paiement de la lettre de change. Lorsqu'elle n'existe pas entre les mains du tiré, c'est-à-dire lorsqu'il ne doit rien au tireur, ou qu'il n'a reçu de lui aucune valeur pour se couvrir des obligations résultant de son acceptation, qu'on appelle, dans ce cas, acceptation *à découvert,* il peut se faire garantir par le tireur, et se faire rembourser de ses avances; mais, ayant accepté un mandat de payer, qu'il était libre de refuser, il n'a pas le droit de contraindre le tireur à lui remettre d'avance les fonds nécessaires au payement. La provision est faite, soit par le tireur, soit par celui pour le compte de qui la lettre est tirée. Lorsque l'acceptation a eu lieu, elle suppose que la provision a été faite, de sorte que le porteur n'a pas, avant l'échéance, le droit d'exiger la preuve qu'elle existe. Après l'échéance, la preuve de l'existence de la provision devient importante entre le tireur et le porteur qui a négligé de faire les poursuites pour obtenir payement, le tireur pouvant, dans ce cas, le faire déclarer déchu en établissant qu'il y avait provision entre les mains du tiré : cette preuve est à la charge du tireur, et ne résulte pas alors de la seule acceptation; du reste, il suffit, pour que la provision soit censée exister, que le tiré se trouve devoir au

tireur, à l'époque de l'échéance, une somme au moins égale au montant de la lettre.

Aval. Indépendamment de la garantie qui résulte de l'acceptation et de l'endossement, le payement de la lettre de change peut encore être garanti par un *aval*, espèce de cautionnement qui engage solidairement celui qui l'a souscrit, à toutes les obligations de celui pour qui il a été donné : il se donne sur la lettre même, ou par acte séparé : il s'exprime ordinairement par les mots *pour aval*, écrits avant la signature. Il peut être plus ou moins étendu selon les conventions des parties.

Payement, et payement par intervention. Le payement d'une lettre de change ne peut être exigé que par celui au profit de qui elle a été tirée, s'il ne s'en est pas dessaisi; ou, s'il l'a endossée à un tiers, par celui au nom de qui est le dernier endossement. La lettre ne peut être payée que dans la monnaie qu'elle indique. C'est au tiré seul, et non aux autres signataires, obligés seulement à son défaut, que le payement doit être demandé. Le payement ne peut être exigé qu'à l'echéance. Il y a différentes espèces d'échéance ; la lettre de change peut être tirée à jour fixe, à une époque déterminée, ou à un certain terme *de vue*, c'est-à-dire en partant du jour où elle aura été présentée au tiré, ou *de date :* dans le cas du terme partant de la vue, l'échéance est fixée par la date de l'acceptation, ou du protêt faute d'acceptation. Quand la lettre est simplement *à vue*, elle doit être payée au moment même de sa présentation. Le terme à partir de la vue peut être d'un ou plusieurs jours, d'un ou plusieurs mois, d'une ou plusieurs *usances :* on appelle ainsi une série de trente jours. Si l'échéance tombe à un jour férié légal, la lettre est payable la veille. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement des lettres de change. D'un autre côté, le porteur doit réclamer son payement dans des délais plus ou moins longs, suivant la distance existant entre le lieu d'où la lettre a été tirée, et celui où elle doit être payée.

Le payement fait à l'échéance, et sans opposition, par le tiré, libère toutes les parties envers le porteur, sauf

les recours dont il sera parlé plus tard. Souvent le tireur ou un endosseur, dans la prévoyance que le tiré ne payera pas, ajoute ces mots : *Au besoin chez M.* ..... La personne ainsi indiquée qui paye et se fait subroger au porteur payé, conserve ses droits en remplissant les formalités qui seront bientôt expliquées.

Quand une lettre de change non payée a été protestée, toute personne peut l'acquitter, en payant par intervention, pour tous ou pour tel des signataires. Si plusieurs personnes se présentent pour payer par intervention, on doit préférer celle dont le payement opère le plus de libérations. L'intervention et le payement sont constatés dans l'acte de protêt ou à la suite.

Pour prévenir les inconvénients de la perte d'une lettre de change, on peut la faire en plusieurs exemplaires; le payement fait sur la deuxième, troisième, etc., est valable quand cette deuxième, troisième, etc., porte que le payement annule l'effet des autres. Si celui qui a mis son acceptation sur l'un des exemplaires paye sans retirer cet exemplaire, son imprudence doit tourner contre lui : il n'est point libéré à l'égard du porteur de son acceptation. — Malgré les précautions prises, il peut arriver qu'une lettre de change se perde ou s'égare. Le premier soin de celui qui l'a perdue doit être de former opposition entre les mains de celui qui doit la payer. Si la lettre n'a pas été acceptée et qu'il en existe plusieurs exemplaires, il est indifférent que le payement en soit demandé sur un second, troisième, etc., autre que celui perdu. Mais si la lettre perdue était précisément celle qui portait l'acceptation, de plus grandes précautions sont nécessaires : la loi ne permet d'en demander le payement sur une deuxième, troisième, etc., qu'en vertu d'une ordonnance du juge et en donnant caution, dans la crainte que l'exemplaire perdu ne soit ultérieurement présenté au tiré. Il en est de même dans le cas où celui qui a perdu une lettre de change en a perdu également tous les exemplaires : mais, comme il n'a aucun titre, il doit, en outre, justifier par ses livres qu'il est réellement propriétaire de la lettre. Si, après

ces formalités, on ne le paye pas, il conserve ses droits au moyen d'une protestation faite le lendemain de l'échéance. Lorsqu'une lettre perdue n'a été faite qu'en un seul exemplaire, le propriétaire qui veut s'en procurer une seconde, doit s'adresser à celui dont il la tient, qui est obligé de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur; le propriétaire de la lettre égarée supporte les frais.

Actions résultant du non-payement des lettres de change; protêt, recours. Le non-payement donne lieu à des actions principales et à des actions en garantie; elles ont cela de commun qu'elles donnent au porteur le droit de faire, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce, une saisie conservatoire sur les effets mobiliers de celui qu'il poursuit. — En général, et sauf les cas d'incapacité, de réduction de la lettre à la force d'une simple promesse, ou de stipulations particulières, tous les signataires de la lettre de change sont solidairement obligés au payement. Le porteur peut agir contre le tiré, ou contre le tireur, les endosseurs, les donneurs d'aval, tous garants du payement; mais tous ces derniers n'ayant promis de payer qu'à défaut du tiré, il faut, pour qu'ils puissent être poursuivis, qu'il soit constaté que le tiré n'a pas payé.

Cette constatation ne peut se faire que par un acte nommé protêt. Il est dressé, à la requête du porteur, soit par deux notaires, soit par un notaire ou un huissier accompagné de deux témoins. Il doit contenir la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, etc., la sommation de payer; il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus, et l'impuissance ou le refus de signer. Si le payement a lieu pour une partie, le protêt se fait pour le surplus. Les notaires et huissiers doivent laisser copie exacte des protêts, et les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de date, sur un registre particulier. Le protêt faute de payement ne se fait que le lendemain de l'échéance : on laisse un jour

au débiteur pour des démarches tendant à arriver au payement. Si le jour du protêt est un dimanche ou un jour de fête légale, on ne proteste que le lendemain. Tous les intéressés devant, au moins de frais possible, avoir connaissance du défaut de payement, le protêt doit être fait, par un seul et même acte, au domicile du tiré ou à son dernier domicile connu, à celui des personnes indiquées pour payer au besoin, à celui du tiers qui a accepté par intervention; en cas de fausse indication, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Le porteur de la lettre de change protestée peut exercer son recours contre le tireur et chacun des endosseurs individuellement, ou contre eux collectivement; il en est de même pour chaque endosseur à l'égard des endosseurs qui le précèdent, et du tireur. En cas de recours individuel, le protêt doit être notifié à celui des signataires qu'on veut poursuivre, et le porteur doit, à défaut de remboursement, introduire une action en justice, dans le délai de quinzaine à compter du protêt; le délai est augmenté suivant la distance qui sépare le lieu où la lettre est payable de celui où les poursuites doivent être exercées. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit du délai légal à l'égard de chacun d'eux : pour les endosseurs qui exercent le même recours, le délai court du lendemain de la citation en justice. La déchéance est encourue par l'expiration des délais fixés pour la présentation, le protêt et l'exercice de l'action; elle a lieu même contre le tireur, si celui-ci prouve qu'à l'échéance, la provision se trouvait entre les mains du tiré, qui demeure alors seul passible du recours du porteur. On comprend aussi que le porteur ne doit pas être déchu si le tireur ou les endosseurs qu'il veut poursuivre ont reçu, d'une manière quelconque, depuis l'expiration des délais, les fonds destinés au payement de la lettre.

Le porteur non payé a encore, s'il le préfère, une autre voie de recours. Il peut tirer, du lieu où la lettre était payable, sur le tireur ou l'un des endosseurs, une

autre lettre de change qui se compose : du montant de celle qui a été protestée, et des intérêts; des frais de protêt, et autres; des déboursés du timbre, et du port des lettres occasionnées par le défaut de payement. Cette nouvelle lettre s'appelle *retraite;* elle ne peut excéder ce qui est réellement dû à celui qui la tire; c'est pourquoi elle est accompagnée d'un *compte de retour,* énonçant le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée, qu'on nomme *rechange :* le cours du rechange est certifié par un agent de change, et là où il n'y en a pas, par deux commerçants. Le porteur ne peut faire qu'une seule retraite sur une lettre de change; mais si celui qui est forcé d'acquitter une retraite est un endosseur, il peut, à son tour, en tirer une sur l'un des endosseurs, ou sur le tireur.

§ 2. *Du billet à ordre, et au porteur.*

Un billet à ordre est l'engagement par lequel une personne s'oblige à payer une somme déterminée, au créancier dénommé, ou à quiconque sera devenu porteur légitime en vertu d'un endossement. Il doit être daté, énoncer la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque du payement, la valeur qui a été fournie, de quelque manière que ce soit. On y applique les règles de la lettre de change pour l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le payement, le payement par intervention, le protêt, le rechange.

Le billet au porteur est celui qui n'indique le nom d'aucun créancier, et dans lequel le souscripteur s'oblige à payer, entre les mains de la personne quelconque qui sera en possession du titre à l'échéance; ou celui qui indique un créancier, mais en laissant son nom en blanc. L'individu qui présente un tel billet n'a rien à prouver pour se faire payer : c'est à celui qui refuse le payement de prouver que le détenteur ne l'a pas à titre de propriétaire, ou qu'il l'a volé. Les billets

de cette nature sont régis par les principes généraux du droit civil. Leur validité est contestée.

§ 3. *De la prescription.*

Toutes les actions relatives aux lettres de change, qui sont commerciales à l'égard de tout le monde, et aux billets à ordre quand ils ont été souscrits par des commerçants ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à partir du jour du protêt, ou de la dernière poursuite, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a pas été reconnue par acte séparé. Toutefois, la loi permet un appel à la bonne foi commerciale; les prétendus débiteurs qui opposent la prescription, sont tenus, sur la demande des réclamants, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

QUATRIÈME SECTION.

Du contrat de société.

Les sociétés commerciales sont régies par les principes généraux du droit civil, par les lois et usages du commerce, et par les stipulations des parties.

§ 1er. *Des différentes espèces de société et de leurs effets.*

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales. 1°. *La société en nom collectif* est celle qui se forme entre deux ou plusieurs personnes, sous le nom d'une ou plusieurs d'entre elles, pour faire un commerce. Le nom collectif donné à la société et qui ne peut être que celui ou ceux des associés, s'appelle *raison sociale*, ou *raison de commerce*. La société ainsi dénommée est considérée comme une personne, qui s'engage par l'organe de ses membres. Les engagements pris sous la signature sociale, même quand ce serait par un

seul des associés en nom collectif, obligent tous les associés solidairement.

2°. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés gérants responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés *commanditaires*, c'est-à-dire qui ne font que confier des fonds. Une telle société a un double caractère ; elle est en nom collectif, sous le nom social d'un ou plusieurs associés solidaires, à l'égard de ceux-ci, et seulement en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds. Le commanditaire ne peut donner son nom à la raison sociale, ni rien perdre au delà des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société, ni faire aucun acte de gestion, même par procuration, sous peine d'être obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes de la société. Lorsque la somme que chaque commanditaire verse dans la société est représentée par des actions, c'est-à-dire des titres qui donnent des droits à la propriété et aux bénéfices de l'entreprise, la société s'appelle en *commandite par actions*.

3°. La *société anonyme* s'appelle ainsi parce qu'elle ne porte le nom d'aucun associé, et n'est qualifiée que par la désignation de l'objet de son entreprise. Elle est gérée par des directeurs ou autres administrateurs, nommés par les associés, qui sont tous commanditaires : ces administrateurs sont des mandataires, révocables, et responsables seulement de l'exécution de leur mandat. Le fond social se divise en actions, et même en portions ou *coupons* d'actions : l'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur, et alors elle se transmet par la seule remise du titre. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société, et leur cession par une déclaration signée, sur les mêmes registres, de celui qui en opère le transfert ; la transmission peut aussi se faire par un simple transfert sur le titre, sous la forme d'un endossement.

§ 2. *De la forme des sociétés.*

Les sociétes doivent être constatées par des écrits, et aucune preuve testimoniale n'est admise contre ni outre leur contenu. Les sociétés en nom collectif ou en commandite peuvent se faire par des actes publics ou des actes sous-seing privé; les sociétés anonymes, qui n'offrent pas la garantie d'associés connus, doivent toujours être faites par actes publics, avec l'approbation et l'autorisation du roi.

Il importe à tous ceux qui auront à traiter avec une société commerciale, de connaître sa constitution et les conditions de son existence. C'est dans ce but que la loi ordonne la transcription au greffe, et l'affiche, pendant trois mois, dans l'auditoire du tribunal de commerce de l'arrondissement où est établie la maison sociale, d'un extrait des actes de société en nom collectif et en commandite; l'extrait est aussi publié dans deux journaux. Pour les sociétés anonymes, on affiche l'ordonnance d'autorisation avec l'acte d'association. La même publicité doit être donnée aux dissolutions de société, et aux changements qui seraient faits pendant sa durée. Le défaut de publication des extraits entraîne la nullité de la société; toutefois, la négligence des associés ne doit pas nuire aux tiers; les associés ne peuvent se prévaloir du défaut d'accomplissement des formalités, pour se soustraire à leurs obligations.

§ 3. *Des associations en participation.*

On donne ce nom aux réunions passagères que deux ou plusieurs personnes font entre elles pour une ou plusieurs opérations de commerce déterminées, sans d'ailleurs réunir leurs autres affaires, ni mêler aucun autre de leurs intérêts. Ces associations ont lieu pour les objets, dans les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les parties. Elles ne forment point une maison, un établissement commercial; elles n'ont point de raison de commerce, ne sont pas assujetties

aux formalités des sociétés : elles peuvent être faites par des écrits quelconques, et même verbalement ; elles se prouvent par les livres, par la correspondance, par témoins si le juge les admet.

§ 4. *De la liquidation des sociétés et des contestations entre associés.*

Quand une société est dissoute, il faut procéder au règlement définitif de ses intérêts, constater ce qu'elle doit et ce qui lui est dû, payer les dettes et faire rentrer les créances ; c'est ce qu'on appelle la *liquidation*. Le plus souvent la manière de liquider est prévue et réglée par le contrat. Le liquidateur est une espèce de gérant, qui doit un compte de tout ce qu'il a reçu et de tout ce qu'il a payé, en cette qualité. Il n'est déchargé de ses obligations qu'après le délai des prescriptions ordinaires ; les associés non liquidateurs sont libérés de toute obligation sociale après cinq ans.

Toute contestation entre associés, pour raison de la société, est jugée par des arbitres. Cet arbitrage forcé est soumis à des règles semblables à celles de l'arbitrage volontaire. L'appel devant la Cour royale, ou le pourvoi en cassation sont admis si on n'y a pas renoncé. Les arbitres sont nommés par actes publics ou privés, ou par un consentement en justice ; ils jugent dans le délai fixé par les parties, ou, à défaut, par le tribunal. En cas de refus d'un ou plusieurs des associés, la nomination des arbitres se fait d'office par le tribunal de commerce. Les pièces se remettent aux arbitres sans formalité. En cas de partage, les arbitres nomment un tiers arbitre, s'il n'est pas déjà nommé par le compromis : si on ne s'accorde pas sur le choix, il est fait par le tribunal de commerce. Le jugement arbitral est motivé, déposé au greffe du tribunal de commerce, et, dans les trois mois, rendu exécutoire par une ordonnance du président.

CINQUIÈME SECTION.

Du contrat de commission.

Le mandat intervient fréquemment entre commerçants; ce sont les obligations résultant de ce contrat qui existent quand un commissionnaire traite et agit au nom du commettant. Le commissionnaire proprement dit est celui qui agit, *sous son propre nom* ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. Cette différence n'a d'importance que vis-à-vis les tiers; ceux-ci ne connaissent que le commissionnaire avec lequel ils ont traité : ils n'ont d'action que contre lui. Du commettant au commissionnaire les droits et obligations ne diffèrent pas du mandat; toutefois il y a quelques exceptions; de plus, il peut être convenu que le commissionnaire qui est resté dans les limites de son pouvoir répondra cependant, même sans faute de sa part, des suites de la négociation; dans ce dernier cas, et comme indemnité des chances qu'il court, il perçoit un *décroire* ou *du croire*, droit de commission qui est ordinairement double de la commission simple.

Les différentes espèces de commissions se distinguent par la nature de leurs objets; il y a des commissions de vendre ou d'acheter, de tirer, prendre, accepter ou négocier des lettres de change. Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises a un privilége pour s'en faire rembourser; il est payé sur le prix de la vente, par préférence aux autres créanciers du commettant, s'il a rempli certaines conditions imposées par la loi.

Les commissionnaires de transports sont ceux qui, en leur nom, mais pour le compte d'autrui, font des marchés avec des voituriers, pour conduire les marchandises d'un commettant; il ne faut pas les confondre avec les entrepreneurs qui expédient des marchandises avec leurs propres voituriers ou autres individus à leurs gages. Les commissionnaires par terre ou par eau

doivent inscrire sur leur livre journal toutes les marchandises qu'ils transportent ; ils répondent de l'arrivée des objets dans le délai fixé, hors le cas de force majeure constatée; ils garantissent aussi les pertes et dégâts, sauf convention contraire ou force majeure; ils répondent des voituriers qu'ils emploient et des faits du commissionnaire intermédiaire auquel ils adressent les marchandises. Le contrat pour le transport, par terre ou par eau, se constate au moyen d'un acte nommé *lettre de voiture*, qui forme titre entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier; elle contient toutes les indications relatives aux marchandises, aux contractants, au prix, au délai et au retard du transport; elle est copiée par le commissionnaire sur un registre régulier.

SIXIÈME SECTION.

Du louage d'ouvrage et d'industrie.

1°. *Conventions d'apprentissage*. On nomme ainsi le contrat qui intervient entre celui qui prend l'engagement d'enseigner à une personne un métier, un commerce, une industrie, et cette personne ou celles que la loi charge de son éducation. Les conditions de ce contrat dépendent des stipulations de l'acte, de la position des parties ou de l'usage. Si l'apprenti est mineur, il ne peut contracter qu'avec le concours des personnes sous l'autorité desquelles il est placé; s'il est orphelin, élevé dans un établissement public, l'autorisation est donnée par les administrateurs chargés de la tutelle de ces enfants (liv. II, p. 316). Le maître doit instruire l'apprenti, veiller sur sa conduite, sans abuser de son autorité; il ne peut le congédier que pour des faits d'inconduite, d'offense ou d'infidélité, indocilité ou défaut d'aptitude; après l'apprentissage, il ne peut refuser un congé, à moins que l'apprenti n'ait manqué à ses obligations.

De son côté, l'apprenti doit répondre aux soins du maître, et lui obéir en ce qui concerne l'instruction et

la surveillance. Sauf le cas du service militaire, et de maladie ou infirmité, il ne peut le quitter avant la fin de l'apprentissage. Un apprenti dans l'indigence peut s'engager à ne payer son maître que par le produit gratuit de son travail pendant un certain temps après l'apprentissage; mais, afin d'empêcher les abus, la loi permet à l'apprenti, dans ce cas, de se dégager de l'obligation du travail, et de s'acquitter en argent.

2°. *Louage du travail des ouvriers.* Cette convention se forme avec ou sans écrit, ou même tacitement, sous la sanction de l'usage. Le maître ou fabricant peut inspecter la conduite de ses ouvriers; ceux-ci sont tenus de s'acquitter de leur travail avec diligence et fidélité, de se conformer au règlement intérieur de la maison s'ils y demeurent; ils ne peuvent ni refuser l'ouvrage qui leur est commandé, s'il n'a rien d'illégal, ni en faire un autre; ils répondent de leurs fautes, à moins qu'on ne leur ait enjoint de se conformer à telles instructions, s'écartant, sur quelque point, des règles de l'art; ils ne peuvent se faire remplacer sans autorisation. Aucun ouvrier ne peut sortir de chez son maître sans un congé d'acquit de ses engagements, qui ne doit pas lui être refusé sans motifs légitimes: le maître qui le recevrait avant la délivrance du congé, serait passible de dommages-intérêts. D'un autre côté, l'ouvrier peut exiger de son maître un congé, s'il a le droit de l'obtenir, ce que les tribunaux décident d'après les circonstances. Lorsqu'il n'y a pas eu d'engagement écrit, un ouvrier n'est pas tenu de rester plus d'un an, s'il n'est contremaître ou conducteur des autres ouvriers: dans ce dernier cas, la preuve même testimoniale d'un engagement plus long est admissible. L'ouvrier des manufactures et ateliers qui travaille à *la tâche*, à *la pièce*, et non à la journée, peut être considéré comme entrepreneur d'ouvrage. Sur le livret des ouvriers, *voyez* p. 188.

3°. *Louage de services, soins et industrie.* On range dans cette classe l'engagement des *facteurs*, *commis*, *serviteurs* des commerçants; sa durée peut être limitée ou indéfinie; dans ce dernier cas, chaque partie peut

résilier à son gré, à moins que les règlements ou usages locaux n'exigent des avertissements préalables. Ces personnes remplissent souvent des emplois de confiance qui doivent les faire considérer comme des mandataires. Elles sont censées avoir promis leurs services dans toute leur étendue; elles ne peuvent donc, sans l'aveu du chef, faire un commerce particulier. Les employés d'un commerçant répondent du tort que cause leur conduite, leur négligence ou impéritie. Ils peuvent exiger un salaire, qu'on appelle ordinairement appointements, gages; s'ils ne sont pas fixés, les tribunaux les apprécient. Aucune réduction ne doit être faite pour un empêchement momentané, fondé sur une cause légitime, non imputable à une faute de l'employé. Celui qui ne travaille qu'à la journée n'a droit qu'au payement des jours du travail effectif qu'il a exécuté. Le maître d'un préposé doit lui rembourser toutes ses avances, faites pour le service, l'indemniser des pertes dont la gestion aura été la cause, et le garantir des suites qu'elle pourrait avoir contre lui.

4°. *Louage pour le transport des personnes et des marchandises.* Ce contrat intervient entre un voiturier ou roulier, pour les transports par terre, un patron ou batelier pour les transports par eau, et un chargeur ou expéditeur; il a pour objet de conduire des personnes ou des choses, moyennant un prix convenu. Les conditions du contrat sont réglées ordinairement dans une lettre de voiture, remise par l'expéditeur au voiturier, bien que cet acte ne soit pas nécessaire pour obliger le voiturier, s'il est prouvé que les marchandises lui ont été remises; dès qu'il les a reçues, il est garant des pertes et dégâts, sauf le cas de force majeure; il doit aussi, sous la même exception, une indemnité pour le retard dans le transport. Il n'est plus passible d'aucun recours lorsque les objets transportés ont été reçus, et que le prix de la voiture a été payé : ces circonstances sont une reconnaissance de l'acquittement de ses obligations. Si on refuse la réception, ou s'il s'élève des contestations, par exemple sur la propriété des objets

transportés, l'état de ces objets est vérifié par des experts, et ils sont transportés dans un dépôt public : la vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du prix de la voiture; les obligations imposées aux voituriers et commissionnaires de transports sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques. Les actions contre les commissionnaires ou voituriers, à raison de pertes ou avaries, se prescrivent par six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et par un an pour les autres.

CHAPITRE III.

DU COMMERCE MARITIME.

Il ne s'agit ici que des droits que les particuliers exercent sur les navires, et des contrats usités dans le commerce maritime. C'est dans le livre II que nous avons traité ce qui concerne les rapports du gouvernement avec la navigation et le commerce de mer.

PREMIÈRE SECTION.

Des navires, de leurs propriétaires et capitaines.

Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles; néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et à d'autres priviléges déterminés par la loi. Les navires ne peuvent se vendre volontairement qu'au moyen d'un écrit, soit public, soit privé, le navire étant dans le port ou en voyage. Les bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, dans des formes analogues à celles des saisies-exécutions.

Le propriétaire du navire répond civilement des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, responsabilité dont il se décharge en abandonnant le navire et le *fret*, prix du louage d'un vais-

seau. Le propriétaire peut congédier le capitaine, et même sans indemnité s'il n'y a eu entre eux convention écrite. — Si un navire appartient à plusieurs, l'avis de la majorité est suivi en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires. La majorité se détermine par une portion d'intérêt de plus de moitié.

On appelle capitaine, maître ou patron, la personne chargée de la conduite d'un vaisseau ou autre bâtiment; le capitaine, les officiers et matelots composent l'*équipage*. Le propriétaire s'appelle *armateur*, quand on considère sa propriété, non plus en elle-même, mais comme étant en état de prendre la mer. Le titre de capitaine est, à raison des rapports éventuels de la marine marchande avec la marine royale, un grade qui ne s'acquiert qu'à des conditions fixées par la loi (liv. II, p. 207). C'est l'armateur qui fait choix d'un capitaine pour commander et conduire son navire, et pour le représenter, comme son mandataire responsable, dans toutes les affaires du navire. On nomme *subrécargue* le préposé que l'armateur place à bord simplement pour veiller à la garde des effets embarqués. Le capitaine répond des marchandises dont il se charge, et dont il fournit une reconnaissance qui se nomme *connaissement*. C'est lui qui forme l'équipage, et loue les matelots et gens de mer nécessaires. Il est obligé de tenir un registre contenant tout ce qui, dans le voyage, concerne le fait de sa charge, et peut donner lieu à un compte ou à une demande. Il fait visiter son navire avant le départ; il emporte à bord tous les contrats et actes concernant ses fonctions, et doit se trouver en personne dans son navire, sous peine de répondre des événements, à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières. Il ne peut, à bord, non plus que les gens de l'équipage, être arrêté pour dettes autres que celles contractées pour le voyage : encore, dans ce cas, ne peuvent-ils être arrêtés s'ils donnent caution. Le capitaine peut, après sommation à l'armateur, faire mettre le vaisseau en état de tenir la mer; pendant le voyage, s'il y a nécessité constatée de réparations ou achats,

il peut, en se faisant autoriser par le magistrat du lieu, emprunter, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence des besoins prouvés : il est responsable, s'il agit ainsi sans nécessité. Il ne peut jamais, hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. Il doit achever le voyage pour lequel il est engagé ; il ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour un danger quelconque, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage : alors il doit sauver avec lui l'argent et les choses les plus précieuses de son chargement.

Dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il est tenu de faire au greffe un rapport sur tout ce qui concerne son voyage. S'il aborde dans un port étranger, il doit se présenter au consul de France, lui faire un rapport, et prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement. S'il est obligé de relâcher dans un port français, il en déclare la cause au président du tribunal de commerce ou au juge de paix ; dans un port étranger, au consul, ou au magistrat du lieu. Le capitaine qui a fait naufrage est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou autre autorité civile, et de faire son rapport, qui est vérifié par les gens de l'équipage et les passagers qui se seraient sauvés avec lui ; les rapports non certifiés ne sont pas admis à décharge, et ne font pas foi en justice, sauf le cas où le capitaine s'est sauvé seul, et sous la réserve de la preuve contraire. Si les vivres du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine peut, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, obliger ceux qui ont des vivres à les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

DEUXIÈME SECTION.

Des contrats du commerce maritime.

§ 1er. *De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.*

Les conditions d'engagement sont réglées par les conventions des parties. Si le voyage est rompu, retardé ou prolongé, il est dû une indemnité plus ou moins forte, selon que la rupture a lieu avant ou après le départ, et qu'elle est ou n'est pas du fait des propriétaires. — En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière, les matelots ne peuvent plus prétendre aucun loyer; ils ne peuvent se faire payer des loyers échus que sur ce qu'ils ont sauvé, et sur le fret; dans tous les cas ils ont droit au payement des journées employées par eux à sauver les débris et les effets naufragés. Les frais de traitement et pansement d'un matelot blessé ne lui sont dus qu'autant qu'il est tombé malade pendant le voyage, ou qu'il a été blessé au service du navire. S'il meurt, ce qui lui est dû sera payé à sa succession. Si un matelot est pris et fait esclave dans le navire, il participe au malheur commun, et ne peut rien prétendre pour le payement de son rachat; il a droit non-seulement à ses loyers, mais encore à une indemnité de rachat, que la loi fixe à 600 fr. s'il a été fait esclave tandis qu'il était envoyé en mer, ou à terre pour le service du navire. Un matelot congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine; celui-ci ne peut jamais donner congé dans les pays étrangers : le matelot serait sans ressources, et sans magistrat pour se faire rendre justice.

§ 2. *Du louage des navires.*

Le louage d'un navire s'appelle *affrettement*, *nolissement*; le prix de la location est le *fret* ou *nolis*. Le bailleur se nomme *fréteur*, le locataire *affréteur*.

L'acte qui contient ce contrat se nomme *charte-partie;* il contient l'indication des contractants, le prix, le temps et le lieu du chargement et du déchargement, l'indemnité convenue en cas de retard. — Le *connaissement,* reconnaissance fournie par le capitaine, déclarant avoir reçu à bord la marchandise avec promesse de la rendre au lieu convenu et à la personne indiquée par le chargeur, moyennant le fret convenu, doit être signé dans les vingt-quatre heures après le chargement. Il indique les noms du chargeur, du destinataire, du capitaine, du navire, le tonnage (ce que le navire peut porter légalement), le lieu de départ et celui de destination, le prix du fret; il est fait en quatre originaux, un pour le chargeur, un pour le destinataire, un pour le capitaine, un pour l'armateur. Il fait foi entre les parties, et à l'égard des assureurs. — Le fret est réglé par les conventions des parties, constatées par la charte-partie ou le connaissement; il a lieu pour tout ou partie du bâtiment, pour un voyage entier ou un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, c'est-à-dire en recevant de côté et d'autre les marchandises apportées, comme fait une diligence pour les voyages par terre. Les effets du contrat relativement au fret, varient selon la manière dont il a été passé, et selon les événements arrivés au navire.

§ 3. *Des contrats à la grosse.*

Voici ce qui constitue le *contrat à la grosse aventure*, ou, par abréviation, *contrat à la grosse*. Un prêteur fournit à un emprunteur une somme d'argent que celui-ci emploie dans une expédition maritime, à la condition que si les effets dans lesquels les deniers sont convertis n'arrivent pas sains et saufs, le prêteur n'aura rien à demander; et qu'au contraire, à l'heureuse arrivée, il recevra, avec la restitution du capital, une augmentation ou prime convenue en considération de la chance qu'il court. Ce contrat se fait par écrit, devant notaire, ou sous seing privé; il énonce le capital prêté, la somme

convenue pour *le profit maritime* (prime stipulée en compensation des risques courus), les objets affectés au prêt, les noms du navire, du capitaine, du prêteur et de l'emprunteur, le temps et le voyage pour lequel l'acte est fait, l'époque du remboursement; il est enregistré au greffe; il peut être à ordre, et négocié par endossement. Les emprunts peuvent être affectés sur le corps du vaisseau, sur les agrès, l'armement et les victuailles (vivres), le chargement, soit en totalité sur tous ces objets conjointement, soit sur une partie déterminée de chacun d'eux. La fraude de l'emprunteur qui a emprunté pour une somme supérieure aux objets affectés, peut annuler le contrat; s'il n'y a pas fraude, l'emprunt est seulement réduit. On ne peut emprunter sur le profit espéré des marchandises.

Le prêteur sur un navire désigné, ne supporte pas la perte des marchandises, si elles ont été chargées sur un autre navire, sauf le cas de force majeure démontrée. Si les effets sur lesquels on a emprunté sont entièrement perdus par cas fortuit, dans le temps et le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée : ç'a été une des chances prévues par le prêteur. En cas de naufrage, le remboursement des sommes empruntées est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. Si le contrat ne fixe pas le temps des risques, il court, pour le navire, du jour où il a fait voile jusqu'à celui où il est ancré ou attaché au port ou lieu de sa destination; pour les marchandises, du jour où elles sont délivrées à terre. La perte du navire et du chargement ne libère pas l'emprunteur à la grosse sur des marchandises, à moins qu'il ne justifie qu'il avait pour son compte, dans ce chargement, des effets jusqu'à concurrence de la somme empruntée.

§ 4. *Des assurances.*

L'assurance maritime est un contrat par lequel une des parties prend à son compte, moyennant un prix

convenu, certains risques auxquels sont exposés les objets du commerce maritime ou de la navigation. L'acte contenant une ou plusieurs assurances se nomme *police;* il peut se faire sous signature privée; il est daté; il exprime le nom, le domicile et la qualité de commissionnaire ou de propriétaire de celui qui fait assurer, les noms du navire, du capitaine, le lieu du chargement, les ports de départ, de chargement et déchargement, ceux où il doit entrer, la nature et la valeur des marchandises assurées, la durée des risques, la somme assurée, le prix de l'assurance, enfin tout ce qui a été convenu entre les parties. L'assurance peut avoir pour objet le vaisseau, les agrès, les armements, les victuailles, les sommes *prêtées* à la grosse, le chargement, et toutes choses estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation, pour tout ou pour partie, pour le temps de paix et le temps de guerre, pour l'aller et le retour, ou l'un des deux, pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables. La loi excepte de l'assurance, comme étant suffisamment garantis, ou comme ne pouvant être assurés sans inconvénients, le fret et le profit espéré des marchandises, les loyers des gens de mer, les sommes *empruntées* à la grosse, et les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse. Si les marchandises ont été évaluées trop haut, s'il y a eu supposition ou falsification, l'assureur peut les faire vérifier et estimer, sans préjudice de l'action en nullité, et même de poursuites criminelles, s'il y a lieu : si la surévaluation n'était pas frauduleuse, l'assurance peut seulement être réduite. En général, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le connaissement et l'assurance, qui diminueraient l'opinion que l'assureur avait du risque à sa charge, ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance, même quand il n'en serait résulté aucune influence sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. La faillite de l'assureur, avant la fin des risques, donne à l'assuré le droit de demander une caution, ou la résiliation du contrat : l'assureur a le même droit, en cas

de faillite de l'assuré. L'assurance est nulle si elle est faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, qui, ainsi, ne courraient plus de risques; et s'il y a présomption que l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets. Toutefois, si l'assurance a été contractée avec la chance spéciale des bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption dont il vient d'être parlé ne suffit pas; il faut une preuve positive pour annuler le contrat. La loi autorise la réassurance, c'est-à-dire que l'assureur peut faire assurer par d'autres les effets qu'il a assurés; c'est une nouvelle assurance à laquelle le premier assuré demeure tout à fait étranger.

L'assurance impose des obligations aux deux parties qui la contractent; elles n'ont pas lieu, si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, car alors il n'a été couru aucun risque : mais l'assureur a droit à une indemnité. Sont aux risques des assureurs les pertes et dommages résultant des accidents appelés *fortunes de mer,* tels que tempête, naufrage, échouement, changements forcés de route, prise, pillage, arrêt par ordre d'une puissance étrangère, déclaration de guerre, représailles, feu, etc., etc. Les assureurs ne répondent pas des pertes provenant du fait de l'assuré, ni de celles qui proviennent du vice propre des objets assurés, ni des prévarications et fautes du capitaine ou patron, ni des droits imposés sur le navire et les marchandises; ils ne sont, en un mot, tenus que des risques entièrement fortuits, étrangers au fait des personnes ou au défaut des objets assurés. Pour qu'ils répondent des marchandises sujettes à détérioration ou diminution, comme des blés ou du sel, il faut qu'elles aient été désignées dans la police. S'il existe plusieurs contrats d'assurances faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier assure l'entière valeur des effets chargés, il subsiste seul : les autres sont sans cause. Si le premier assure seulement une partie des effets chargés, les assureurs subséquents, en suivant la date de leurs contrats, répondent de l'excédant. Si les diverses assurances sont égales au montant des effets, les assureurs payent en proportion

de leur intérêt respectif. Le changement de vaisseau, l'envoi dans un lieu plus éloigné, font cesser la responsabilité de l'assureur. Si l'assurance a été faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration de ce temps, et l'assuré peut faire assurer ailleurs les nouveaux risques.

Quant à l'assuré, sa principale obligation, indépendamment de la sincérité dans les déclarations, c'est le payement de la prime,

Lorsque l'un des risques prévus par la police s'est réalisé, l'assureur doit payer la somme promise ; il ne le fait que sur l'avis que l'assuré doit lui notifier, des accidents survenus. L'assuré n'a pas seulement le droit de se faire payer l'indemnité du dommage ; il peut aussi, en cas de sinistre majeur, abdiquer la propriété de ce qui reste des choses assurées, et exiger de l'assureur la somme assurée comme si la perte était entière : c'est ce qui s'appelle le *délaissement*. Cette acquisition forcée imposée à l'assureur, étant une exception aux règles ordinaires, le délaissement ne peut être exercé que dans les cas très-graves, dans les délais et avec les formes que la loi établit.

TROISIÈME SECTION.

Des avaries.

On appelle *avaries* les dommages, moindres que la perte totale, qu'éprouvent le navire ou les objets qui composent le chargement ; on répute aussi avaries toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire ou les marchandises, conjointement ou séparément. A défaut de règlement des avaries entre les contractants, elles sont reparties par la loi, selon qu'elles sont considérées comme *grosses* ou *communes*, ou comme *simples* ou *particulières*. Les premières empruntent le nom de ce que le gros, c'est-à-dire la totalité des choses sauvées, y contribue, et qu'elles sont supportées en commun ; les autres sont ainsi appelées parce qu'elles ne sont supportées que par certaines personnes, ou à raison de certains objets. En

général, tout ce qui a été sacrifié ou payé pour la conservation, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, rentre dans la classe des avaries grosses ou communes; elles sont payées proportionnellement par les marchandises et par la moitié du navire et du fret. Les avaries particulières, c'est-à-dire les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul ou pour les marchandises seules, sont payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense; le propriétaire des marchandises supporte les dommages qui y sont causés par des accidents provenant de la faute ou négligence du capitaine ou de l'équipage. On ne considère pas comme avaries les différents droits imposés sur la navigation : ce sont de simples frais à la charge du navire. L'abordage purement fortuit est réparé par celui des navires qui en a souffert; s'il y a faute d'un des capitaines, par celui qui l'a causé; en cas de doute, à frais communs. Pour que le commerce ne soit point entravé par des réclamations trop minutieuses, la loi n'accorde pas d'action si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée. On peut même stipuler une clause *franc d'avaries :* dans un contrat d'assurance, cette clause affranchit les assureurs du remboursement d'une avarie quelle qu'elle soit; toutefois, si elle est assez grave pour donner lieu au délaissement, la clause cesse d'avoir son effet : l'assuré a l'option entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avarie.

QUATRIÈME SECTION.

Du jet et de la contribution.

Si le capitaine, assailli par une tempête, ou poursuivi par l'ennemi, se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie du chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner une partie de ses ancres, il

prend l'avis des intéressés au chargement, et des principaux de l'équipage : en cas de partage, l'avis du capitaine et des principaux l'emporte. On jette d'abord les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, puis les marchandises du premier pont, au choix du capitaine, et de l'avis des principaux. Le capitaine est tenu de rédiger, aussitôt qu'il le peut, la délibération. Au premier port où il aborde, il doit affirmer la vérité des faits. L'état des pertes et dommages est dressé par des experts qui, après avoir constaté le prix et la qualité des marchandises jetées, font la répartition. Cette répartition s'établit sur les effets jetés et les effets sauvés, et sur moitié du navire et du fret, d'après la valeur, la qualité, l'état des marchandises, la nature et le but du dommage causé au navire. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, il est juste que ceux-ci soient tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet, et des frais de recouvrement.

CINQUIÈME SECTION.

Des prescriptions et fins de non recevoir.

Le capitaine ne possédant pas le navire pour lui, mais pour autrui, ne peut en acquérir la propriété par prescription. L'action en délaissement de la part des assurés se prescrit contre eux par six mois, un an, ou deux ans, selon les distances. Les actions dérivant d'une assurance ou d'un contrat à la grosse se prescrivent par cinq ans. Sont prescrites par un an, les actions en paiement du fret, des gages et loyers des officiers, matelots, gens de l'équipage ; pour nourriture des matelots fournie par ordre du capitaine, pour fourniture de choses nécessaires à la construction, à l'équipement et avitaillement du navire, pour salaires d'ouvriers et ouvrages faits, pour délivrance de marchandises.

Sont non recevables, s'il n'y a pas eu protestation au moment de la réception, les actions contre le capitaine

et les assureurs, et toutes les actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu le fret sans protester; il en est de même de la demande d'indemnité à l'égard du capitaine qui n'a pas réclamé en cas de dommages causés par l'abordage dans un lieu où il pouvait agir. Les protestations et réclamations doivent, à peine de nullité, être faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et suivies, dans le mois, d'une demande en justice.

CHAPITRE IV.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

PREMIÈRE SECTION.

Des faillites.

Lorsqu'un non-commerçant se trouve hors d'état de payer ses dettes, et de subvenir aux besoins de sa position, il est en état de *déconfiture* : ses créanciers prennent avec lui des arrangements, ou le poursuivent, soit dans ses biens, soit dans sa personne. Lorsqu'il s'agit d'un commerçant qui manque à ses engagements, les conséquences sont plus graves : les intérêts de divers commerçants entre eux sont intimement liés; chacun compte, pour pouvoir remplir ses engagements, sur l'exactitude et la fidélité des autres : un mécompte rejaillit au loin, et devient presque un désastre public. Ces raisons ont déterminé le législateur à régler d'une manière particulière la faillite, c'est-à-dire l'état d'un commerçant qui ne remplit pas ses engagements, et à y faire intervenir l'autorité.

Pour qu'un commerçant soit en état de faillite, il n'est pas nécessaire qu'il ne puisse plus soutenir ses affaires, par suite d'une insolvabilité démontrée; il suffit qu'il cesse de payer ce qu'il doit : la cessation des paiements emporte preuve de l'impossibilité d'y satisfaire. Si ce fait caractéristique est le résultat de malheurs qui

n'atteignent pas la bonne foi, que l'on ne puisse reprocher aucune faute au commerçant, celui-ci n'est qu'en état de faillite. Si la faillite est accompagnée de faute grave ou de fraude, elle prend le nom de banqueroute, et devient passible d'une répression pénale.

§ 1er. *De l'ouverture de la faillite et de ses effets.*

C'est le fait de la cessation de payement qui constitue l'état de faillite; mais ce fait doit être constaté judiciairement; de plus, le tribunal de commerce doit examiner et décider à partir de quelle époque la faillite a commencé; son ouverture est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter des engagements de commerce, pourvu que, dans tous ces cas, il y ait eu, en même temps, cessation effective de payements, ou déclaration du failli lui-même. Du jour auquel la faillite est déclarée ouverte, le failli est dessaisi, de plein droit, de l'administration de ses biens; dans les dix jours qui précèdent, personne ne peut acquérir de droit sur ses propriétés : toutes les aliénations gratuites d'immeubles qu'il a faites, dans ce même intervalle, sont présumées frauduleuses et demeurent nulles à l'égard des créanciers : celles qu'il aurait consenties à titre onéreux peuvent être annulées si les juges y découvrent les traces de la fraude; les engagements pour fait de commerce sont présumés frauduleux quant au failli, et sont nuls à l'égard de ceux avec qui il a contracté, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude de leur part; toutes sommes qui ont été payées par le failli pour dettes commerciales en anticipant le terme où elles auraient été exigibles, doivent être rapportées. Enfin, en général, tous actes ou payements faits en fraude des créanciers, sont nuls. — La faillite enlevant aux créanciers toute sécurité dans l'avenir, rend aussitôt exigibles toutes les dettes du failli, qui ne sont pas encore échues.

§ 2. *Des différentes opérations concernant la faillite.*

1re *Période.* — Pour que l'autorité judiciaire puisse

intervenir dans les faillites, il faut qu'elle en ait connaissance. A cet effet, la loi exige que le failli en fasse lui-même la déclaration, dans les trois jours de la cessation de ses payements, au greffe du tribunal de commerce. Si cette déclaration n'a pas eu lieu, le tribunal, informé de la faillite par la requête d'un créancier, ou par la notoriété publique, ordonne l'apposition des scellés dans tous les établissements et sur tous les effets du failli, apposition de scellés à laquelle le juge de paix peut procéder d'office, sur la notoriété acquise. Par le même jugement, le tribunal déclare l'ouverture de la faillite, nomme un de ses membres commissaire, un ou plusieurs agents qui procèderont sous la surveillance de ce juge; il ordonne en même temps qu'on s'assure provisoirement de la personne du failli. Le jugement est affiché et inséré par extrait dans les journaux : il est exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition de la part du failli et des créanciers. La gestion des agents dure jusqu'à la nomination des syndics, et ne peut s'étendre au delà de quinze jours, à moins que le tribunal n'ordonne, pour tout délai, une prolongation de l'agence pour quinze autres jours. Les agents prêtent serment, et sont révocables par le tribunal. Ils font apposer les scellés s'ils ne l'ont pas encore été; les livres du failli leur sont remis, après que l'état en a été constaté par le juge de paix, ainsi que les effets à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, dont il s'agit d'opérer le recouvrement; ils reçoivent les sommes dues au failli, ouvrent les lettres, devant lui, s'il est présent; font vendre, avec l'autorisation du juge commissaire, les denrées et les marchandises sujettes à dépérissement prochain; la permission du tribunal entier leur est nécessaire pour vendre les marchandises non dépérissables; toutes les sommes qu'ils reçoivent sont versées dans une caisse à deux clefs. — Leur administration est soumise, sur plusieurs points, aux mêmes règles que celles des syndics qui leur succèdent (*voyez* ci-après, p. 575). Aussitôt après l'apposition des scellés, le commissaire rend compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et peut pro-

noncer, ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté, moyennant caution de se représenter : si le commissaire ne l'a pas fait, le failli lui-même peut demander un sauf-conduit au tribunal. S'il n'en a pas obtenu, il doit se faire représenter par un fondé de pouvoir, sinon il est réputé s'être absenté à dessein. S'il y a présomption de banqueroute, le sauf-conduit ne doit pas être accordé.— Enfin c'est à cette première période de la faillite qu'appartient la confection du *bilan*, c'est-à-dire l'exposé de la situation du failli, l'état de ce qu'il a et de ce qu'il doit. Si le failli a dressé son bilan, il le remet aux agents : sinon, il est tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, de le rédiger, en présence des agents : s'il n'y procède pas non plus ainsi, ce sont les agents qui forment le bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et des informations qu'ils peuvent se procurer, auprès de toutes personnes autres que les enfants et la femme du failli, dont la véracité serait suspecte, et qu'il serait barbare d'interroger sur des faits douloureux pour la famille. Si le failli meurt depuis la déclaration de faillite, sa veuve ou ses héritiers peuvent le suppléer dans la formation du bilan et pour les autres obligations qui lui sont imposées.

2e *Période*. La seconde phase de la faillite commence avec la nomination des syndics provisoires. Le commissaire convoque les créanciers, par lettres, affiches et insertions dans les journaux : les créanciers se réunissent en sa présence, aux lieu et jour indiqués; ils lui présentent une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estiment devoir être nommés : le tribunal choisit sur cette liste. Leur nomination fait cesser les fonctions des agents, qui rendent compte aux syndics, et ont droit à une indemnité que les syndics leur payent, à moins qu'ils n'aient été chosis parmi les créanciers : dans ce cas, leur mission est gratuite. Les syndics provisoires font lever les scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli : le juge de paix y assiste ; le failli doit y être présent ou appelé. Les syndics doivent (et c'est

une obligation qui leur est commune avec les agents et avec les syndics définitifs, remettre au procureur du roi un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses causes, de ses circonstances et de son caractère; ce magistrat peut et doit faire tous les actes de son ministère tendant à s'assurer s'il y a lieu à poursuites pour banqueroute. — L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres, meubles, effets du failli sont remis aux syndics, qui, autorisés par le commissaire, peuvent procéder au recouvrement des créances dues au failli, et à la vente des effets et marchandises; les sommes qui proviennent de ces opérations sont versées, déduction faite des frais, dans une caisse à double serrure; une des clefs est remise au plus âgé des agents ou syndics, l'autre à un créancier préposé par le juge commissaire. Toutes les semaines, l'état de situation de la caisse est remis au commissaire qui peut, sur la demande des syndics et selon les circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse des dépôts et consignations.

Les syndics, et avant eux les agents, sont tenus de faire tous les actes propres à conserver les droits du failli sur ses débiteurs, de prendre inscription sur les biens de ces mêmes débiteurs, s'il a des lettres emportant hypothèque; ils doivent aussi, au nom de la masse des créanciers, prendre inscription sur les immeubles du failli.

Il doit être procédé promptement à la vérification des créances : les droits de chacun dans la faillite ne peuvent, en effet, rester incertains. Les créanciers sont avertis par lettres et par les journaux, de se présenter, dans le délai de quarante jours, de déclarer aux syndics leurs créances, et d'en remettre les titres, sur des reçus. Dans la quinzaine, la vérification se fait, devant le juge, entre le créancier et les syndics : le créancier dont la créance a été vérifiée et affirmée, peut ensuite assister aux autres vérifications et les discuter. Chacun doit, dans la huitaine après la vérification, affirmer que sa créance est sincère et véritable. Il est dressé un procès-verbal détaillé de la vérification. Si la créance n'est pas

contestée, les syndics signent, sur chaque titre, la déclaration suivante : « Admis au passif (on appelle ainsi l'ensemble de ce qui est dû) de la faillite de..... pour la somme de..... le.....; s'il y a contestation, le juge peut ordonner la représentation des titres, et leur dépôt au greffe du tribunal de commerce; il peut même, sans citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal, qui juge sur son rapport. Les syndics dressent un procès-verbal contenant les noms des créanciers non comparants; le tribunal fixe, par jugement, un nouveau délai pour la vérification, en accordant un temps plus ou moins long selon la distance du domicile du créancier en demeure; ce jugement est notifié, affiché, et inséré dans les journaux. A défaut de comparution et affirmation dans le delai fixé, les défaillants ne sont pas compris dans les répartitions à faire; toutefois l'opposition leur est ouverte jusqu'à la dernière distribution, mais sans qu'ils puissent rien prétendre aux répartitions consommées qui, à leur égard, sont réputées irrévocables.

3e *Période.* — Trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers admis sont convoqués par les syndics provisoires. L'assemblée se forme sous la présidence du commissaire : le failli y est appelé; s'il a un sauf-conduit, il ne peut se faire représenter que pour des motifs approuvés par le commissaire. Celui-ci fait rendre compte, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite et de tout ce qui a été fait jusqu'alors. Le failli est entendu : un procès-verbal constate les discussions et décisions de l'assemblée. D'après le résultat de la délibération, ou les créanciers s'arrangent, ou ils ne s'arrangent pas avec le failli; dans le premier cas, il se forme un *concordat*; dans le second, *une union de créanciers.*

1°. *Concordat.* Ce traité ne s'établit que par le concours de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues. Les créanciers hypothécaires, privilégiés et gagistes, n'ont pas voix délibérative pour le concordat; ils n'y sont pas intéressés,

ayant les moyens d'être payés préférablement aux autres créanciers. Aucun traité ne peut être accordé au failli contre lequel s'élèvent des présomptions de banqueroute. L'accord convenu ne doit pas devenir une source de débats ultérieurs ; il doit donc être signé séance tenante; seulement, si la majorité consentante ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération est remise à huitaine. Les opposants au concordat n'ont que huit jours pour faire signifier leur opposition. Le traité doit être revêtu de l'homologation judiciaire qui le rend obligatoire *pour tous les créanciers* et conserve leur hypothèque sur les biens du failli. Le tribunal qui accorde l'homologation, déclare le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité. Il peut la refuser pour cause d'inconduite ou de fraude; dans ce cas, le failli est en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le procureur du roi, tenu de poursuivre. — Après l'homologation du concordat, la mission des syndics provisoires est terminée ; ils rendent leur compte au failli, devant le commissaire; en cas de contestation, le tribunal de commerce prononce; les syndics remettent ensuite au failli tous ses biens et effets; leurs fonctions cessent, ainsi que celles du commissaire, qui dresse, du tout, un procès-verbal.

2°. *Union des créanciers.* S'il n'intervient point de concordat, les créanciers présents forment, à la majorité individuelle, un contrat d'union; ils nomment un ou plusieurs syndics définitifs et un caissier chargé de recevoir les sommes provenant des recouvrements ; ils reçoivent les comptes des syndics provisoires; procèdent, sous la surveillance du tribunal de commerce, à la vérification du bilan, s'il y a lieu, à la vente des immeubles, marchandises et effets du failli, à la liquidation de ses dettes actives et passives. Les immeubles sont vendus dans la forme prescrite pour la vente des biens des mineurs. Tout créancier a, pendant huitaine, le droit de surenchérir, mais du dixième, au moins, du prix principal d'adjudication. Dans tous les cas il est remis, ainsi que l'humanité l'exige, au failli et à sa

famille, les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. S'il n'y a pas de présomption de banqueroute, le failli peut aussi demander, sur ses biens, une somme à titre de secours : les syndics en proposent la quotité, le tribunal la fixe, en proportion des besoins du failli et de sa famille, de sa bonne foi, et de la perte qu'il fait supporter à ses créanciers. Le commissaire rend compte au tribunal des circonstances qui se présentent ; c'est sur son rapport que le tribunal décide si le failli est excusable et susceptible de réhabilitation ; en cas de négative, le failli est en prévention de banqueroute, et poursuivi comme tel.

§ 3. *Des droits des créanciers, de la revendication, et de la cession de biens.*

Les syndics poursuivent l'expropriation des immeubles du failli ; ils présentent l'état des créanciers qui se prétendent privilégiés sur les meubles. Le commissaire autorise leur payement sur les premiers fonds rentrés ; le tribunal prononce sur le privilége s'il est contesté. Les créanciers solidaires de plusieurs faillis participent aux diverses distributions, jusqu'à leur entier payement. Les syndics peuvent retirer les gages des mains des créanciers nantis, en remboursant la dette ; s'ils ne retirent pas le gage et qu'il soit vendu, le surplus, s'il y en a, est recouvré par les syndics : si le prix est moindre, le créancier est admis à la distribution pour le surplus. Quant aux créanciers cautionnés, ils supportent la déduction de ce qu'ils ont reçu de la caution, laquelle est comprise dans la masse pour tout ce qu'elle a payé à la décharge du failli.

Les créanciers hypothécaires appelés en ordre utile prennent seuls part à la distribution du prix des immeubles : ils participent aussi à la distribution du prix du mobilier.

Le montant du mobilier, distraction faite des frais, secours au failli, et sommes payées aux privilégiés, est re-

parti proportionnellement entre les créanciers, d'après un état de situation, remis chaque mois par les syndics, et sur une ordonnance du commissaire; le payement ne se fait que sur la présentation du titre. Lorsque la liquidation est terminée, l'union des créanciers est convoquée pour recevoir les comptes des syndics, et le reliquat forme la dernière répartition. L'union peut, en tout état de cause, se faire autoriser à traiter à forfait des droits dont le recouvrement n'a pas été opéré : les actes nécessaires à cet égard sont faits par les syndics.

Dans l'intérêt des créanciers, et pour donner plus de crédit aux commerçants mariés, les droits des femmes reçoivent de graves modifications en cas de faillite du mari. Ainsi, les avantages nuptiaux que les époux s'étaient promis deviennent comme non avenus; la femme du failli reprend les immeubles par elle apportés et non entrés en communauté, ceux qui lui seraient échus par succession, donation ou legs, ceux qu'elle aurait acquis en son nom des deniers provenant de successions ou donations, si l'origine de ces deniers et la déclaration d'emploi sont constatés par acte authentique. Hors ce cas, tous les immeubles achetés par la femme sont présumés avoir été payés de l'argent du mari, et doivent être réunis à la masse de ses biens, sauf la preuve contraire; il en est de même des dettes qu'elle aurait payées pour son mari, et qu'elle ne peut répéter qu'en prouvant qu'elle a payé avec ses propres fonds. Elle reprend les bijoux, diamants, vaisselles, seulement quand elle justifie qu'ils lui ont été donnés par contrat de mariage ou par succession; sinon, elle n'a droit qu'aux habits et linges nécessaires à son usage et à celui de sa famille. Elle n'a d'hypothèque légale que sur les immeubles que son mari possédait à l'époque de son mariage : à cet égard, la loi va même jusqu'à assimiler à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui a épousé un fils de négociant n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant. La femme qui a détourné ou

recélé de l'argent ou des effets, est condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse; il pourrait en être de même si elle avait prêté son intervention à des actes faits par le mari en fraude des créanciers.

La loi distingue des créanciers le propriétaire qui retrouve ses effets en nature et séparés de ceux du failli; elle lui accorde, aux conditions qu'elle prescrit, le droit de *revendication*, qui s'applique aux dépôts, lettres de change, marchandises vendues ou consignées : ce droit ne s'exerce qu'en indemnisant la faillite de tous les frais.

Comme un débiteur ordinaire, aux mêmes conditions, et avec les mêmes formalités, le failli peut être admis au bénéfice de la cession de biens, pour se soustraire à la contrainte par corps (*voyez* p. 406).

DEUXIÈME SECTION.

Des banqueroutes.

1°. *Banqueroute simple.* La loi déclare impérativement banqueroutier simple, le commerçant failli dont les dépenses de maison sont jugées excessives; ou qui a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard; ou qui a fait des emprunts considérables ou revendu des marchandises soit à perte soit au-dessous du cours, lorsque déjà il était en perte de cinquante pour cent dans ses affaires; ou qui a usé de son crédit pour une somme triple de son actif. Elle n'ordonne pas, mais permet seulement de poursuivre et de condamner comme banqueroutier le failli qui n'a pas déclaré au greffe sa faillite, ou qui ne s'est pas présenté aux agents et syndics dans les délais fixés, ou qui produit des livres irrégulièrement tenus, ou ne les produit pas tous. Ce sont les tribunaux correctionnels qui prononcent; le ministère public est tenu d'appeler si, dans l'instruction, il a reconnu qu'il y a lieu à une prévention de banqueroute frauduleuse. Le juge-

ment de condamnation est affiché et publié dans un journal.

2°. *Banqueroute frauduleuse.* Le failli qui a commis des actes frauduleux, supposé des opérations ou des pertes, détourné des fonds ou autres objets, simulé des dettes ou créances, caché ses livres, acheté par un prête-nom, doit être condamné comme banqueroutier frauduleux. Peut être poursuivi comme tel, le failli qui n'a pas tenu de livres ou dont les livres ne présentent pas sa véritable situation, celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne s'est pas présenté à la justice. La poursuite se fait devant les Cours d'assises. Sont poursuivis et punis comme complices, les individus convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens; d'avoir acquis sur lui des créances fausses et de les avoir affirmées et fait valoir comme sincères. Les complices sont, outre les peines, condamnés à réintégrer à la masse ce qu'ils ont soustrait, et à lui payer des dommages-intérêts. Les arrêts de condamnation sont affichés et insérés par extrait dans un journal.

TROISIÈME SECTION.

De la réhabilitation.

Les dispositions de la faillite relatives aux biens, s'appliquent à la banqueroute, simple ou frauduleuse, sauf la remise et la communication des titres et pièces, qui doivent toujours être tenus à la disposition du procureur du roi.

L'état de faillite, prononcé par jugement, entraîne la suspension des droits politiques, et une privation de renommée et d'honneur; pour être réhabilité, il faut l'intervention de la justice : le failli doit s'adresser à la Cour royale. La réhabilitation n'est accordée qu'au failli qui a eu la loyauté de payer tout ce qu'il devait au moment de sa faillite, en capital, intérêt et frais, alors même qu'il aurait obtenu de ses créanciers un concor-

dat. Le procureur général demande des renseignements au tribunal de commerce ou d'arrondissement; la demande, insérée par extrait dans les journaux, reste pendant deux mois affichée au tribunal, à la bourse et à la mairie. Tout créancier qui n'a pas été intégralement payé peut y former opposition. D'après les avis qu'il a reçus, le procureur général fait rendre un arrêt portant admission ou rejet de la demande : si elle est rejetée, elle ne peut plus être reproduite. L'arrêt de réhabilitation est adressé aux tribunaux qui ont reçu la demande : ils en font faire lecture publique et transcription sur leurs registres. Ne peuvent se faire réhabiliter ceux que leur mauvaise conduite rend indignes de cet avantage, les stellionnaires, banqueroutiers frauduleux, condamnés pour vols ou escroquerie, comptables qui n'ont pas rendu ou terminé leurs comptes. Quant aux banqueroutiers simples, leur tort étant celui de la négligence plutôt que d'une intention coupable, ils peuvent être réhabilités après avoir subi leur condamnation. Nul failli ne peut se présenter à la bourse avant d'avoir obtenu la réhabilitation.

CHAPITRE V.

DE LA PROCÉDURE COMMERCIALE, ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

PREMIÈRE SECTION.

De la procédure commerciale.

Nous avons parlé ailleurs (liv. Ier, p. 25) de l'organisation et de la compétence de la juridiction commerciale. La procédure qu'on y suit est simple et rapide. Elle n'admet point le ministère d'avoués. La demande y est introduite par une assignation, avec délai d'un jour; si le cas requiert célérité, le président peut permettre d'assigner, et même de saisir, les meubles de jour à jour et d'heure à heure, avec ou sans caution. Le de-

mandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou du lieu où le payement devait être effectué. Les parties comparaissent en personne ou par un mandataire spécial.

Les exceptions et incidents qui se présentent en matière civile se trouvent aussi en matière commerciale. Le demandeur étranger peut être tenu à fournir caution. Si le tribunal ne peut, à raison de la matière, connaître de la cause, il doit, même d'office, renvoyer les parties; le déclinatoire pour toute autre cause, doit être proposé avant aucune autre défense. Si une pièce est arguée de faux, le tribunal surseoit au jugement du fond jusqu'à ce que le tribunal civil ait prononcé sur le faux. Un moyen d'instruction particulier au commerce, c'est le renvoi devant un ou trois arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres; les arbitres entendent les parties, les concilient ou donnent leur avis; le tribunal juge sur leur rapport. Les enquêtes sont faites dans la forme des enquêtes sommaires.

Les jugements sont rédigés comme ceux des tribunaux civils. Ceux rendus par défaut faute de comparaître, doivent être exécutés dans les six mois; ils sont susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution : les jugements par défaut faute seulement de plaider, doivent être attaqués par opposition dans la huitaine de la signification. Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel, même sans caution, s'il y a titre non attaqué, ou jugement précédent non frappé d'appel. Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

Le taux du premier ou dernier ressort est le même que pour les tribunaux civils. Le délai de l'appel est de trois mois; on peut appeler le jour même du jugement. Les appels sont portés devant les Cours royales dans le ressort desquelles sont situés les tribunaux qui ont jugé. Les Cours royales ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des jugements des tribunaux de com-

merce; elles peuvent seulement, selon l'exigence des cas, permettre de citer extraordinairement à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel. Les appels des jugements de commerce sont instruits et jugés comme ceux des jugements en matière sommaire, dans les formes tracées pour les appels des jugements civils.

DEUXIÈME SECTION.

De la contrainte par corps.

La contrainte par corps doit être prononcée contre toute personne condamnée, pour dette commerciale, ou payement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. Les principes de la contrainte facultative s'appliquent en cas de reliquâts de comptes d'administration confiée par justice, comme celle des agents et syndics des faillites, et en cas de dommages-intérêts excédant 300 fr. La caution d'un contraignable peut se soumettre à la contrainte par corps.

Ne peuvent y être soumis les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques, les mineurs non commerçants, ou non réputés majeurs pour fait de leur commerce; les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, lorsqu'ils sont poursuivis en cette qualité de veuves ou héritiers; ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année. La contrainte n'a pas lieu entre certains parens (*voyez* liv. III, p. 461).

Pour que la contrainte puisse être exercée, il faut un jugement. L'emprisonnement pour dettes commerciales cesse de plein droit après un an, deux, trois, ou quatre années, selon que la condamnation principale ne s'élève pas à 500, à 1,000, à 3,000, à 5,000 fr.; après cinq ans lorsqu'elle est de 5,000 fr. et au-dessus.

Les autres conditions et les formes de mise à exécution de la contrainte par corps, sont celles que la loi a tracées pour les matières civiles ordinaires.

LIVRE V.

DROIT CRIMINEL.

Le droit criminel est l'ensemble des lois relatives à la poursuite et à la punition des délits, c'est-à-dire des infractions à l'ordre légalement établi dans chaque pays. De même que le droit civil, il se divise en deux parties : la première traite des délits, et des peines qui y sont attachées : c'est le droit pénal ; la seconde contient les règles sur la manière de constater, poursuivre et juger les délits : c'est la procédure ou instruction criminelle. De là la division de ce livre en deux parties.

PREMIÈRE PARTIE.

DROIT PÉNAL.

CHAPITRE Ier.

DES DÉLITS.

Le mot *délits*, dans son sens le plus étendu, désigne toutes les actions frappées d'une peine, comme étant contraires à la paix et à l'ordre publics. Une action, quoique coupable, n'est considérée et punie comme un délit, qu'autant que cela résulte d'une loi expresse antérieure à cette action ; les juges ne peuvent jamais suppléer à la loi pénale, ni appliquer au délit d'autre peine que celle que la loi a fixée, ou qu'elle leur a permis d'arbitrer dans certaines limites. Les délits commis par des étrangers en France tombent sous la loi pénale française ; l'ordre public ne doit pas être impunément troublé par qui que ce soit ; un malfaiteur étranger n'a pas à se plaindre d'être traité comme les citoyens du pays qu'il est venu attaquer.

Pour qu'il y ait délit, il faut la réunion du fait réprouvé par la loi pénale avec l'intention raisonnée de le commettre (*voyez* ci-après, p. 596). L'homme qui commet un délit en est le *sujet;* la matière sur laquelle il frappe est l'*objet du délit;* les traces matérielles de l'existence du fait forment le *corps du délit.*

La loi établit trois grandes divisions des délits, divisions fondées sur la gravité des infractions, et sur la nature des peines qui, en conséquence, leur sont infligées : 1° Le *crime* est l'infraction punie d'une peine afflictive, c'est-à-dire corporelle, ou infamante; 2° Le délit, proprement dit, est l'infraction punie de peines correctionnelles; 3° La contravention est l'infraction punie des peines de simple police. Comme l'élévation ou la nature de la peine détermine la compétence des tribunaux appelés à juger les délits, cette classification a l'avantage de faire connaître, par la seule qualification du fait le juge qui doit en connaître.

Dans la pensée de celui qui médite un acte coupable, le délit tenté n'est pas moins répréhensible que le délit consommé. Toutefois, la loi n'atteint pas les simples intentions; elle ne frappe que les actions : mais si l'acte a été commencé, il peut et doit être puni. La loi considère comme le *crime* même, et punit de la même peine, toute *tentative de crime,* manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur. Les *délits* ayant moins d'importance que les *crimes*, les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas spécialement déterminés; la tentative de simple contravention n'est jamais punie.

CHAPITRE II.

DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

Les peines établies par la loi ne donnent satisfaction qu'à l'ordre public outragé par le délit; elles ne font pas

obstacle à ce que les personnes dont les intérêts ont été lésés poursuivent aussi la réparation civile du préjudice que le délit leur a causé.

La principale division des peines correspond à celle des délits en crimes, délits et contraventions.

PREMIÈRE SECTION.

Des peines en matière criminelle.

Ces peines sont de deux espèces, ou afflictives et infamantes, ou infamantes seulement.

Les peines à la fois afflictives et infamantes sont, en suivant l'ordre de leur gravité : 1° La *mort;* elle consiste dans la privation de la vie, par la décapitation au moyen d'un instrument appelé guillotine, du nom de son inventeur, le médecin Guillotin. En cas de parricide et d'attentat contre la personne du roi, le coupable est, en outre, conduit au lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, la tête couverte d'un voile noir, et exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fait au peuple lecture de la condamnation; ces accessoires de la peine ont pour but d'ajouter à l'horreur qu'inspirent des crimes aussi atroces. L'exécution d'une femme condamnée à mort et qui est enceinte, est suspendue jusqu'après la naissance de son enfant. Les corps des suppliciés sont rendus à leurs familles, si elles le demandent; ils doivent être inhumés sans aucun appareil.

2°. Les *travaux forcés à perpétuité;* ils emportent mort civile. Les travaux forcés consistent dans les travaux physiques les plus pénibles. Les condamnés portent le nom de *forçats;* les lieux de détention où ils sont enfermés s'appellent *bagnes,* et sont placés dans des ports de mer militaires. Les femmes ne sont employées aux travaux forcés que dans l'intérieur des maisons de force. Cette peine ne peut être appliquée aux septuagénaires.

3°. La *déportation;* elle consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la

loi hors du territoire continental du royaume, et, à défaut d'un lieu de déportation, dans l'une des forteresses du royaume designées par ordonnance du roi. Les juges peuvent aussi désigner une des prisons françaises hors du territoire continental déterminées par la loi à cet effet. La déportation emporte mort civile; mais le gouvernement peut accorder au déporté l'exercice de tous ou quelques-uns des droits civils. Elle ne soumet pas le condamné à l'exposition publique. Elle est principalement une peine politique. — Le déporté ne peut impunément quitter le lieu de sa déportation; s'il rentre en France, il est, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité : s'il est saisi dans un pays occupé par les armées françaises, il est conduit au lieu de sa déportation.

Dans les troubles civils qui ont suivi la révolution de 1789, la déportation a été employée comme mesure politique : elle a été exercée surtout avec rigueur contre les prêtres. Ces sortes de violences ne sont plus possibles : la déportation n'est jamais prononcée que par les tribunaux, comme peine encourue pour un crime, et après une instruction entourée de garanties pour l'accusé.

4°. Les *travaux forcés à temps;* ils sont prononcés pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

5°. La *détention;* elle consiste à être renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, déterminée par une ordonnance royale. Elle ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt; elle s'applique particulièrement aux crimes politiques. Le détenu peut communiquer avec les personnes de l'intérieur ou de l'extérieur, selon les règlements de police établis par ordonnance royale.

6°. La *reclusion* consiste dans la détention dans une maison de force, où le condamné est employé à des travaux dont le produit peut être en partie appliqué à son profit. Sa durée est de cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les peines non afflictives, mais seulement infamantes sont 1° le *bannissement;* il consiste dans le transport, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume, pour cinq années au moins, et dix ans au plus. Si le banni rentre volontairement sur le territoire du royaume avant l'expiration de sa peine, il est condamné, sur la seule preuve de son identité, à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne peut excéder le double de ce temps.

Le bannissement n'est jamais qu'une peine appliquée par les tribunaux d'après une instruction judiciaire; nos lois ne reconnaissent et nos mœurs n'admettent plus le bannissement prononcé comme mesure politique.

2°. La *dégradation civique;* elle consiste dans la destitution et exclusion des fonctions publiques; dans la privation des droits électoraux et de tous droits politiques, ainsi que de celui de porter aucune décoration; dans l'incapacité d'être juré, expert ou témoin, membre d'un conseil de famille, tuteur, subrogé-tuteur, curateur, conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et de l'avis de la famille; dans la privation du droit de porter des armes, de faire partie de la garde nationale ou de l'armée, d'appartenir, à aucun titre, à un établissement d'instruction. Elle peut être accompagnée d'un emprisonnement de cinq ans au plus, lequel doit toujours être prononcé, si le coupable est un étranger ou un Français qui a perdu la qualité de citoyen : car sur eux la simple dégradation sans peine afflictive n'aurait aucun effet.

Plusieurs des peines dont il vient d'être parlé entraînent des peines accessoires, savoir : l'exposition, la dégradation civique et l'interdiction légale. Quiconque a été condamné aux travaux forcés ou à la reclusion, doit, avant de subir sa peine, demeurer pendant une heure exposé aux regards du peuple sur une place publique, avec un écriteau portant son nom, son crime et sa peine. Excepté dans le cas de travaux forcés à temps,

les juges peuvent dispenser de l'exposition, laquelle n'a jamais lieu pour les condamnés au-dessous de dix-huit ans, ni pour les septuagénaires.

La dégradation civique est la conséquence de la condamnation aux travaux forcés à temps, de la détention, de la reclusion, du bannissement. Quiconque a été condamné aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la reclusion, est, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui est nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la tutelle des interdits. Après qu'il a subi sa peine, ses biens lui sont remis, et le tuteur lui rend compte de son administration : pendant la durée de la peine, on ne peut lui remettre aucune somme ni portion de ses revenus.

Tout membre de la légion d'honneur, condamné à une peine infamante, doit être préalablement dégradé.

Une disposition commune à toutes les peines criminelles, c'est celle qui prescrit l'impression par extrait de la condamnation, et l'affiche dans la ville centrale du département, dans celle du tribunal qui a jugé, dans les communes du lieu du délit, de l'exécution et du domicile du condamné. Une telle publicité peut avoir pour effet de prévenir des actes criminels par l'exemple du châtiment et la crainte de la honte. Les peines accessoires de la surveillance de la haute police, de la confiscation spéciale et de l'amende sont communes aux matières criminelles et aux matières correctionnelles (*voyez* p. 592).

La durée des peines criminelles temporaires compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Toutefois elle part du jour du jugement ou arrêt, malgré l'appel ou le pourvoi du ministère public, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement, prononcées contre des individus détenus avant d'avoir été jugés.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. Les exécutions se font sur l'une des places publiques du lieu qui est indiqué par l'arrêt de condamnation.

DEUXIÈME SECTION.

Des peines en matière correctionnelle.

Ces peines sont : 1°. l'*emprisonnement* dans une maison de correction, où le condamné est employé à l'un des travaux établis dans cette maison, à son choix. Sa durée est de six jours au moins et de cinq ans au plus : le jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, le mois de trente jours. Une partie des produits du travail de chaque détenu est appliquée aux dépenses de la maison, une autre à lui procurer des adoucissements, s'il les mérite, une autre enfin à lui former un fonds de réserve pour l'époque de la sortie.

2°. L'*interdiction* à temps, quand elle est formellement autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi, interdiction qui est partielle ou totale, prive des droits de vote et d'élection, d'éligibilité, d'exercer des fonctions ou emplois publics, d'être juré, de porter des armes, de voter dans les assemblées de famille, d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis de la famille, d'être témoin dans les actes ou expert, enfin témoin en justice autrement que pour faire de simples déclarations.

3°. L'*amende* prononcée par les tribunaux correctionnels est soumise aux mêmes règles que celle prononcée par les juges au criminel (*voyez* p. 593).

TROISIÈME SECTION.

Règles communes aux peines criminelles et correctionnelles.

Renvoi sous la surveillance de la haute police. On appelle haute police la police administrative générale du royaume exercée par les agents du gouvernement. Par suite de ce renvoi, le gouvernement a le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après avoir subi sa peine. Le

condamné doit déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il reçoit une feuille de route réglant son itinéraire et ses séjours; il doit se présenter, aussitôt après son arrivée, devant le maire de la commune, et ne peut changer de résidence sans lui avoir indiqué, trois jours d'avance, le lieu où il se propose de résider. La désobéissance à ces dispositions entraîne un emprisonnement qui ne peut excéder cinq ans. La surveillance s'applique de plein droit aux condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la reclusion, pendant toute leur vie, et aux condamnés au bannissement pendant un temps égal à la durée de leur peine. Les condamnés pour crimes ou délits intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, doivent être renvoyés sous la même surveillance. Hors ces cas, elle ne peut être ordonnée qu'en vertu d'une disposition particulière de la loi.

Confiscation spéciale. La confiscation générale qui attribuait à l'État la propriété de tous les biens du condamné, a été abolie par la Charte : c'était, en effet, une spoliation des familles, innocentes de la faute d'un de leurs membres. Mais cette abrogation n'entraîne pas celle de la confiscation spéciale, expressément conservée par les lois; on appelle ainsi la confiscation qui porte ou sur l'objet du délit, ou sur les choses qu'il a produites, comme les fausses monnaies fabriquées, ou sur celles qui ont servi à le commettre, comme armes, clefs, échelles, etc.

Amende. C'est une peine qui consiste dans la condamnation d'une certaine somme au profit de l'État. Elle est personnelle et ne frappe point l'héritier ou représentant du condamné, non plus que les personnes civilement responsables du crime ou délit. Elle ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi expresse. L'exécution d'une condamnation à l'amende peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. Si l'insolvabilité du condamné est constatée, il est mis en liberté après avoir subi une contrainte de quinze jours, un, deux, ou quatre mois, selon l'importance de la somme

due, et sauf à être contraint de nouveau, mais une seule fois, s'il est redevenu solvable. Si l'insolvabilité n'est pas constatée, la durée de la contrainte est illimitée, à moins que le condamné n'ait présenté une caution qui soit acceptée ou jugée valable. Si plusieurs personnes ont été condamnées pour le même crime ou délit, elles sont toutes tenues solidairement au payement de l'amende; cette disposition ne s'étend pas aux contraventions de police.

Restitutions, dommages-intérêts, frais. Les choses qui ont été enlevées ou détournées doivent être rendues à leurs propriétaires. Les juges peuvent, en outre, condamner le coupable, au profit de la personne lésée, à une indemnité qui est laissée à leur appréciation, si la loi ne l'a pas elle-même réglée. Le condamné doit aussi payer les frais. L'exécution des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais, peut être poursuivie par la voie de contrainte par corps, en faisant la même distinction, quant à la solvabilité, que pour les amendes. Si les biens du condamné sont insuffisants pour payer à la fois l'amende et les restitutions et dommages-intérêts, ces dernières créances sont préférées, disposition fondée sur la faveur due au malheur de ceux qui ont été lésés par un crime ou délit. La solidarité a lieu, pour les restitutions et dommages-intérêts, entre tous les condamnés pour un même crime, délit ou contravention.

QUATRIÈME SECTION.

Des peines de simple police.

Ces peines sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis. L'emprisonnement est, suivant la nature des contraventions, d'un jour à cinq jours, les jours étant comptés comme complets, et de vingt-quatre heures. L'amende, appliquée au profit de la commune où la contravention a été commise, peut être de 1 fr. à 15 fr. inclusivement : elle

donne lieu à la contrainte par corps, mais pour quinze jours au plus, si le condamné justifie de son insolvabilité. Les restitutions et dommages-intérêts de la partie lésée sont préférés à l'amende, en cas d'insuffisance des biens du condamné; ainsi que les frais, ils donnent lieu à la contrainte par corps jusqu'à parfait payement, sauf la justification de l'insolvabilité, s'ils ont été prononcés au profit de l'État. La confiscation spéciale peut être prononcée par les tribunaux de police.

CINQUIÈME SECTION.

Du concours des peines, et des peines de la récidive.

Les peines ne se cumulent pas; celui qui est convaincu à la fois de plusieurs délits ne doit être puni que de la peine la plus forte; cela suppose que tous les crimes ou délits imputés à la même personne ont été poursuivis et jugés en même temps. Le principe de la non-cumulation des peines, appuyé sur ce que l'application de la peine la plus grave doit suffire pour l'exemple et pour l'intimidation du condamné, s'étend aux peines accessoires comme à la peine principale.

Lorsqu'une personne, condamnée pour un premier crime ou délit, en commet un nouveau, elle est en état de *récidive*. Une telle rechute accuse une perversité obstinée qui provoque la sévérité de la loi : la récidive entraîne donc une aggravation de peine pour le nouveau délit. L'augmentation graduelle des peines de la récidive, réglée d'après la gravité de la première condamnation, peut s'élever jusqu'à la peine de mort. Un délit correctionnel commis après une condamnation pour crime est passible du *maximum* de la peine, laquelle peut même être portée au double. Si un délit est commis après une condamnation, pour un autre délit correctionnel, à un emprisonnement de plus d'une année, la peine est aussi du *maximum* et peut être portée au double : de plus, il y a lieu à la mise en surveillance pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

La loi ne fixe pas le temps après lequel une seconde condamnation pour crime ou pour délit emporte les peines de la récidive; mais, pour les simples contraventions de police, elle ne reconnaît de récidive que lorsqu'il a été rendu, dans les douze mois précédents, contre le contrevenant, un jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

CHAPITRE III.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES.

Par une fiction politique destinée à mettre la royauté à l'abri de toute atteinte, et lui laisser toute la considération dont elle a besoin pour accomplir sa haute mission, le roi ne peut pas commettre de délit : sa personne est inviolable; tout ce qu'il ferait de contraire aux lois serait imputé à ses ministres, qui doivent veiller sur toutes ses actions et qui en répondent. Une inviolabilité analogue, mais moins étendue, est celle des ambassadeurs étrangers; comme représentants de leurs souverains, ils ne sont pas punissables en France à raison des délits qu'ils y commettraient : s'ils agissent contre le repos public, ils peuvent être arrêtés par le gouvernement, et renvoyés à leurs maîtres; c'est aussi le gouvernement qui poursuit, par voie diplomatique, la réparation des délits commis par eux contre les particuliers. Les pairs de France et les députés ne sont point punissables pour les discours qu'ils prononcent dans l'exercice de leurs fonctions législatives.

Dans les cas ordinaires, une personne n'est punissable qu'autant qu'elle a agi sciemment, en pleine connaissance du délit qu'elle commettait, et avec l'intention coupable de le commettre. L'intention criminelle est nécessaire pour qu'il y ait crime ou délit, à moins que la loi n'ait expressément déclaré que le fait seul de l'infraction serait puni, abstraction faite de l'intention.

Les fous n'ayant pas la connaissance de la valeur morale de leurs actions, il n'y a ni crime ni délit lorsqu'on était en état de démence au temps de l'action : la crainte ou la violence ne laissant pas à la volonté la liberté d'agir ou de s'abstenir, celui-là ne commet non plus ni crime ni délit qui a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. L'emportement des passions ne doit pas être confondu avec la démence, dont il a souvent les effets.

La jeunesse n'exclut pas l'intention coupable; mais on ne peut pas non plus supposer toujours à un enfant l'appréciation morale de ses actions. Par ce motif la loi veut que, si un enfant de moins de seize ans a commis un crime ou un délit, on pose expressément la question de savoir s'il a agi ou non avec discernement; si la réponse est négative, l'accusé doit être acquitté; mais comme il y a lieu de craindre, de sa part, des dispositions perverses, les juges peuvent, suivant les circonstances, le remettre à ses parents, ou le faire conduire dans une maison de correction où il sera élevé et détenu pendant le temps fixé par eux. Si la question de discernement est décidée affirmativement, il y a lieu à condamnation, mais la peine est mitigée dans des proportions déterminées par la loi. Le grand âge n'empêche pas l'application des peines : mais les septuagénaires ne peuvent être condamnés aux travaux forcés ni à la déportation : on leur applique les peines inférieures. Ceux qui, pendant qu'ils subissent les travaux forcés, atteignent leurs soixante-dix ans, achèvent leur peine dans une maison de force.

On voit par là que l'âge n'est point une cause de non-culpabilité légale, mais seulement d'adoucissement de la peine, ou d'excuse. En général, nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. Dans toutes les affaires criminelles ou correctionnelles, la peine doit être mitigée dans les proportions fixées par la loi, quand il a été reconnu qu'il existe des

circonstances atténuantes, déclarées dans la forme indiquée par les lois d'instruction criminelle : l'appréciation en est laissée aux jurés, en matière de crimes; aux juges, en matière de délits.

Les peines sont personnelles : ainsi aucune des conséquences légales d'une condamnation ne peut rejaillir sur la famille du condamné. Un délit peut être commis par plusieurs personnes : il y a même des délits qui supposent nécessairement une réunion de personnes, par exemple les attroupements. Bien que les délits soient personnels, ceux qui, sans les avoir commis, en ont été complices, sont punis comme les auteurs principaux, et de la même peine. La complicité a des caractères tracés par la loi, et auxquels seuls il est permis de reconnaître et punir un véritable complice; sont traités comme complices d'un crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, abus d'autorité, manœuvres coupables, l'ont provoqué, ou ont donné des instructions pour le commettre; ceux qui ont procuré sciemment des armes ou instruments, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime ou délit. Sont aussi punis comme complices ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, leur fournissent habituellement logement ou lieu de retraite ou de réunion; enfin ceux qui ont sciemment recélé des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou délit; toutefois la loi adoucit, à l'égard des complices par recélé, la peine infligée à l'auteur du crime : en effet cette complicité, portant moins sur l'acte lui-même que sur ses conséquences, paraît présenter un caractère moins criminel. Un complice n'est jamais punissable lorsque l'acte principal n'est pas déclaré par la loi crime ou délit. La tentative d'un crime suffit pour entraîner la culpabilité des complices.

Une personne peut, sans être auteur d'un délit ou crime, et même sans pouvoir encourir aucune peine à ce sujet, être condamnée à en réparer les conséquences. C'est ce qui arrive dans les cas où il y a lieu à la responsabilité civile.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTS CRIMES ET DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.

Le Code pénal a prévu et classé un grand nombre de crimes et délits ; mais sa nomenclature ne pouvait pas être complète. On comprend aisément que le législateur, en établissant des dispositions pour un objet spécial, y attache des peines qui en sanctionnent l'exécution : tels sont les délits de douanes, de contributions indirectes (*voyez* liv. Ier, p. 99) les infractions aux lois sur l'enseignement (*voyez* liv. II, p. 145) les délits forestiers, (*voyez* liv. II, p. 173) les contraventions aux lois qui règlent l'exercice de diverses professions (*voyez* liv. II, p. 213), les délits militaires, qui forment un code spécial pour l'armée de terre : la marine a aussi son code pénal particulier. Tous les faits relatifs à la discipline militaire sont punis par les lois militaires : tels sont la désertion, l'embauchage pour les rebelles ou pour l'étranger, le vol des effets militaires, l'insubordination, etc. Les infractions des lois étrangères aux actes de la vie militaire, et qui ne sont point incriminées par les lois de l'armée, sont punies d'après les lois ordinaires.

Les crimes et délits sont classés par le Code pénal en deux grandes catégories, celle des délits publics, et celle des délits privés, c'est-à-dire des crimes et délits contre la chose publique, et des crimes et délits contre les particuliers.

PREMIÈRE SECTION.

Des crimes et délits contre la chose publique.

Ces sortes de méfaits affectent la sûreté extérieure ou la sûreté intérieure de l'État, quand ils ont pour objet le renversement ou une attaque directe contre la nation ou son gouvernement ; s'ils ont pour objet de troubler

et non de détruire, ils s'appellent crimes et délits contre la paix publique. La Charte, en permettant de mettre en accusation les ministres du roi, établit une espèce à part de crimes et délits contre la chose publique ; elle ne définit pas les actes qui peuvent donner lieu à l'accusation ; ils sont laissés à l'appréciation de la Chambre des Députés, qui accuse, et de la Chambre des Pairs, qui juge.

§ 1er. *Des crimes et délits contre la sûreté de l'État.*

S'agit-il de la sûreté extérieure de l'État? la loi punit de mort le Français qui porte les armes contre la France, celui qui pratique des máchinations ou entretient des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, dans le but de les engager à des hostilités, ou de leur procurer des moyens d'en commettre contre la France ou contre ses alliés, même quand les hostilités ne s'en seraient pas ensuivies, ou dans le but de faciliter à l'ennemi l'entrée du royaume, de lui livrer des places, postes, villes, ports, magasins, vaisseaux de l'État, de lui fournir des secours, de seconder ses progrès de quelque manière que ce soit. La correspondance qui n'aurait pas eu un but aussi coupable, mais qui aurait fourni aux ennemis des instructions nuisibles sur la situation de la France, serait punie de la détention. Il y a peine de mort contre quiconque livre à l'ennemi le secret d'une négociation ou expédition dont il était chargé ou instruit par son état, et contre le fonctionnaire qui livre à l'ennemi les plans de fortifications ou établissements militaires qui lui étaient confiés : c'est la détention qui est prononcée si les plans ont été livrés à une puissance alliée ou neutre ; les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui ont soustrait et livré les plans. Le recel des individus connus comme espions de l'ennemi emporte peine de mort; le bannissement frappe celui qui, par des actions hostiles, a exposé l'État à une guerre, et la déportation, si la guerre s'en est suivie ; c'est le bannissement qui atteint celui qui, par des actions hostiles, a exposé des Français à des représailles.

Quant aux crimes ou délits contre la sûreté intérieure, ils se commettent, soit contre l'État en général, qu'ils tendent à détruire ou à dissoudre par le désordre, soit contre le souverain, soit contre la constitution. La provocation à ces crimes ou délits par tous les moyens qui ont de la publicité, est considérée comme complicité. On range dans les attaques tendant au renversement, l'attentat (c'est-à-dire violence physique) contre la vie ou la personne du roi; c'est le crime de lèse-majesté; il est puni de mort, de même que celui contre la vie ou la personne des membres de la famille royale : l'attentat contre le roi est puni des peines du parricide, le roi étant considéré comme le père de la patrie. L'offense publique envers la personne du roi, est punie d'un emprisonnement et d'une amende, qui peuvent être accompagnés de l'interdiction légale. Si l'attentat a pour but de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, la peine est la mort. Pour qu'il y ait attentat, dans les cas dont il vient d'être parlé, il faut qu'il y ait eu exécution, ou tentative réunissant les caractères voulus pour qu'elle puisse être punie; mais la détention atteint celui qui a formé seul la résolution de commettre un attentat contre le roi ou les membres de la famille royale, et qui a commis ou commencé seul un acte pour en préparer l'exécution.— Le complot ou la conspiration ayant pour but un attentat contre le roi, ou sa famille, ou contre le gouvernement, est puni de la déportation, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution; et, s'il n'y a pas eu d'acte de cette nature, la peine est la détention. Il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes : celui qui a fait une proposition non agréée est puni d'un emprisonnement.

On comprend sous le nom général de sédition les crimes tendant à dissoudre l'État par le désordre et le trouble. Sont punis de mort les attentats ou complots ayant pour but d'exciter à la guerre civile, ou de porter

la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes; le crime de ceux qui lèvent, engagent, enrôlent ou arment des soldats sans ordre ou autorisation du gouvernement; de ceux qui, sans droit, ont pris ou retenu le commandement d'une force armée quelconque, des commandants qui ont tenu leurs troupes rassemblées après qu'elles ont été licenciées, de ceux qui ont incendié ou détruit par l'explosion d'une mine des édifices, magasins, vaisseaux, ou autres propriétés de l'État. Est déporté celui qui, pouvant disposer de la force publique, l'emploie pour empêcher la levée légale des gens de guerre. La peine de mort est appliquée à ceux qui, pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, pour piller ou partager des propriétés publiques, pour attaquer ou repousser la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sont mis à la tête de bandes armées, ou y ont exercé une fonction ou un commandement; à ceux qui ont dirigé l'association, levé, organisé, armé, secouru les bandes, ou ont eu toutes autres intelligences avec leurs directeurs ou commandants; à ceux qui, par bande, ont exécuté ou simplement tenté un attentat contre le roi ou sa famille, contre le gouvernement, ou ayant pour but la guerre civile, le massacre, la dévastation et le pillage, et ont été pris sur le lieu de la réunion séditieuse, circonstance qui n'est même pas exigée quand il s'agit des personnes qui ont exercé dans les bandes un emploi ou commandement : si le but de l'association était un crime moins grave que ces attentats, la peine est la déportation : les travaux forcés sont appliqués à ceux qui, sans y être contraints, fournissent aux bandes des logements, lieux de retraite ou de réunion. Aucune peine n'atteint ceux qui, n'ayant rempli aucun emploi dans les bandes, s'en retirent au premier avertissement de l'autorité, ou même depuis, s'ils sont saisis sans armes hors des lieux de réunion, et qu'ils ne résistent pas. La loi punissant les bandes armées, et faisant, dans d'autres cas, un motif d'aggravation de ce que le coupable portait une arme, il importe de savoir ce qui lé-

galement constitue des *armes;* ce sont toutes machines, tous instruments ou ustensiles, tranchants, perçants ou contondants; les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, sans lame, ne sont réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. Dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des citoyens, certaines armes sont prohibées, et la loi punit ceux qui les fabriquent, vendent ou distribuent. De plus, une amende et la prison frappent ceux qui fabriquent, débitent ou distribuent de la poudre à tirer, ceux qui ont chez eux une quantité quelconque de poudre de guerre, ou plus de quatre livres de toute autre poudre; il en est de même du confectionnement de cartouches ou autres munitions de guerre, et de la détention d'un dépôt non autorisé d'armes de guerre. Ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont porté un uniforme, ou costume, ou des insignes militaires ou civils, sont punis de la détention; de la déportation, s'ils y ont joint le port des armes, et de la peine de mort, s'ils ont fait usage des armes. Des peines sont portées aussi contre ceux qui ont pillé des boutiques, postes, etc., ou occupé des maisons habitées ou servant d'habitation, ou envahi des édifices et établissements publics, ou construit des barricades ou autres travaux semblables, ou empêché la convocation ou réunion de la force publique, provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, intercepté la correspondance administrative, télégraphique ou autre. Toutes ces dispositions ont pour but de prévenir, par des peines sévères, tous les malheureux actes de la guerre civile et de l'insurrection.

Autrefois la non-révélation d'un crime contre la sûreté de l'État était considérée et punie comme un crime. Aujourd'hui cette loi n'existe plus; seulement ceux qui font connaître les auteurs ou complices des attentats ou complots dont ils étaient eux-mêmes coupables, ne sont passibles d'aucune autre peine que de la surveillance de la police.

§ 2. *Des crimes et délits contre la Charte.*

1°. L'exercice des droits politiques consacrés par la Charte peut donner lieu à des crimes ou délits qu'il importe de réprimer. L'empêchement, par attroupement, violences ou menaces, d'exercer les droits civiques, entraîne l'emprisonnement et l'interdiction temporaire du droit de vote et d'éligibilité ; s'il y a concert pour exécuter ce crime dans un ou plusieurs arrondissements ou départements, la peine est le bannissement. Est puni de la dégradation civile celui qui, chargé du dépouillement d'un scrutin, est surpris, altérant, d'une manière quelconque, cette opération ; un emprisonnement et l'interdiction à temps punissent le même fait commis par toute autre personne. La vente ou l'achat d'un suffrage dans une élection donne lieu à l'interdiction des droits de citoyen, et de tout emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

2°. La dégradation civique frappe tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui ordonne ou fait un acte arbitraire, ou attentatoire à la liberté individuelle, aux droits civiques ou à la Charte, sauf le cas d'ordres supérieurs des chefs hiérarchiques, lesquels sont alors seuls punissables pour les ordres qu'ils ont donnés. Pour les mêmes faits, un ministre serait puni du bannissement : car, plus on a de pouvoir, plus la responsabilité doit s'accroître ; le ministre qui prétendrait que sa signature lui a été surprise, doit, pour échapper à la peine, faire cesser l'acte et dénoncer l'auteur de la surprise. Les dommages-intérêts dus pour ces faits, peuvent être poursuivis par la voie criminelle ou par la voie civile, et ne doivent jamais être moindres de 25 fr. par personne, pour chaque jour d'indue détention. Si l'acte contraire à la Charte a eu lieu d'après une fausse signature, ceux qui ont fait ou employé sciemment le faux, sont punis des travaux forcés à temps. D'autres précautions sont prises encore pour protéger la liberté des citoyens. Tout fonctionnaire chargé de la police, qui néglige ou refuse de

constater les arrestations arbitraires ou illégales, ou de les dénoncer à l'autorité supérieure, est passible de la dégradation civique. Les gardiens et concierges des prisons qui reçoivent un prisonnier sans l'ordre du magistrat ou du gouvernement, qui le retiennent ou refusent de le représenter malgré des réquisitions légales, ou qui refusent de montrer leurs registres à l'officier de police, sont punis d'un emprisonnement et d'une amende. La dégradation civique pèse sur les magistrats ou officiers publics qui retiennent un individu hors des lieux déterminés par l'autorité, ou qui traduisent un citoyen devant une Cour d'assises sans l'avoir mis préalablement en accusation. Les fonctionnaires ou autres personnes jouissant d'une protection spéciale, ne peuvent en être dépouillés : aussi la dégradation civique frappe-t-elle tous les magistrats ou officiers de police qui ordonnent, sans les autorisations prescrites, la poursuite, l'accusation ou l'arrestation d'un ministre, ou d'un membre des Chambres ou du Conseil d'État.

3°. Si des fonctionnaires concertent des mesures contraires aux lois, ils sont punis d'un emprisonnement, et peuvent être, pour dix ans, au plus, interdits des droits civiques et de tout emploi public ; s'ils ont agi contre les ordres du gouvernement, la peine est le bannissement; les provocateurs de coalition entre les autorités civiles et militaires sont déportés; il y a peine de mort, si c'est un complot contre la sûreté intérieure de l'État qui a été concerté. Des fonctionnaires qui arrêtent de donner des démissions de manière à entraver le cours de la justice ou l'accomplissement d'un service public quelconque, commettent un acte éminemment nuisible à la société : ils en sont punis par la dégradation civique.

4°. La même peine frappe les magistrats qui se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif ou dans les attributions de l'autorité administrative. Les magistrats qui auront jugé ou conclu sur des affaires après une revendication formelle par l'autorité administrative, ou qui auront, sans autorisation du gouvernement et après réclamation légale, rendu des ordonnances ou décerné

des mandats contre des agents du gouvernement, sont passibles d'une amende. D'un autre côté, les préfets et autres administrateurs qui se sont immiscés dans le pouvoir législatif, ou ont pris des arrêtés généraux contraires à des décisions de tribunaux, sont punis de la dégradation civique, et d'une amende, s'ils ont, après réclamation, connu d'une affaire du ressort des tribunaux.

§ 3. *Des crimes et délits contre la paix publique.*

I. *Du faux.* Le faux blesse les intérêts particuliers; mais il lèse surtout l'intérêt, l'ordre, la paix publics; il trouble toutes les relations et fait disparaître la confiance, sans laquelle il n'y a plus de sécurité sociale. Il y a différentes espèces de faux, selon les objets sur lesquels il s'exerce.

1°. *Fausse monnaie.* Ceux qui ont contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition des monnaies fausses ou altérées, sont punis des travaux forcés à perpétuité, et des travaux forcés à temps; s'il s'agit, soit de monnaies françaises de billon ou de cuivre, soit de monnaies étrangères. Celui qui a reçu pour bonnes des monnaies fausses n'est passible d'aucune peine; mais il est sujet à une amende s'il fait usage des pièces fausses après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices. Les complices sont exemptés de la peine, s'ils ont fait connaître, avant qu'ils aient été poursuivis, ou s'ils ont fait arrêter les coupables.

2°. *Contrefaçon des sceaux de l'État, effets et marques publics.* Ceux qui ont contrefait ou employé contrefaits le sceau de l'État, des billets de banque autorisés ou effets publics, sont punis des travaux forcés à perpétuité; la peine est des travaux forcés à temps, s'il s'agit de timbres, marteaux, marques ou poinçons publics. Sont condamnés à la reclusion ceux qui ont contrefait, ou employé contrefaites les marques apposées au nom du gouvernement sur des denrées ou marchandises, contrefait le sceau d'une autorité, ou d'un établissement particulier ou qui en auront fait usage mal-

gré la falsification ; la dégradation civique est prononcée contre ceux qui, s'étant procuré les véritables sceaux ou marques, en ont fait un usage préjudiciable.

3°. *Faux en écriture.* Les fonctionnaires ou officiers publics qui commettent un faux dans leurs fonctions, sont punis des travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes qui commettent un faux en écriture authentique et publique, ou de commerce ou de banque, sont condamnées aux travaux forcés à temps. En tous cas, celui qui a fait usage des actes faux subit cette dernière peine. Le faux en écriture privée est puni de la reclusion, de même que l'usage de la pièce fausse.

4°. *Faux dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.* Un emprisonnement gradué est prononcé contre quiconque fabrique ou falsifie un passe-port, en emploie un falsifié, prend dans un passse-port un nom supposé, ou concourt comme témoin à le faire délivrer sous un faux nom ; contre les aubergistes et logeurs qui sciemment ont inscrit sous un faux nom les personnes logées chez eux, contre les officiers publics qui, sans l'attestation de deux témoins connus d'eux, délivrent un passeport à une personne qu'ils ne connaissent pas ; si l'officier public a connu la supposition de nom et qu'il ait néanmoins délivré le passe-port, il est puni du bannissement. — Le faux sur une feuille de route est puni d'un emprisonnement, du bannissement ou de la reclusion, selon la gravité des conséquences qui en résultent ; la même gradation est observée à l'égard des personnes qui se font délivrer la feuille de route par un officier public, et, aussi, mais en partant d'une peine plus élevée, à l'égard de l'officier qui a délivré la feuille, connaissant la supposition. Un emprisonnement est prononcé contre ceux qui, pour racheter ou affranchir un autre d'un service public, tel que celui du recrutement, fabrique, sous le nom du médecin, chirurgien ou officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, et contre le médecin, chirurgien ou officier de santé, qui donne à cet égard un faux certificat : s'il y a eu dons ou promesses pour l'obtenir, la peine est le bannissement.

La fabrication, la falsification ou l'emploi d'un certificat de bonne conduite, indigence ou autre circonstance propre à appeler la bienfaisance et à procurer place, crédit ou secours, est puni d'un emprisonnement. Les peines du faux en écritures publiques ou privées s'appliquent lorsque les faux certificats peuvent léser des tiers ou l'État.

5°. *Dispositions communes aux différents faux.* La personne qui a fait usage d'un objet faux, n'est passible d'aucune peine quand le faux n'a pas été connu d'elle. Les auteurs ou complices du faux sont condamnés à une amende de 100 fr. au moins, et, au plus, du quart du bénéfice illicite du faux. Tout faussaire condamné aux travaux forcés ou à la reclusion, doit subir l'exposition publique.

II.— *De la forfaiture et des délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.* On appelle forfaiture tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; elle est punie de la dégradation civique, si la loi ne prononce pas de peine plus grave. Les simples délits ou les contraventions ne constituent pas la forfaiture. Quand la loi ne fixe pas spécialement la peine encourue, les fonctionnaires qui participent à un autre crime ou délit qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, sont punis du maximum de la peine, s'il s'agit d'un délit, et de la peine supérieure, jusqu'aux travaux forcés à perpétuité, s'il s'agit d'un crime.

1°. *Soustractions.* Tout dépositaire ou comptable public qui a détourné ou soustrait des deniers ou autres effets qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, est puni, suivant la valeur de ces objets, des travaux forcés à temps ou d'un emprisonnement, avec incapacité d'exercer jamais aucune fonction publique, et, dans tous les cas, d'une amende proportionnée au montant des restitutions. Sont soumis aux travaux forcés à temps tout fonctionnaire ou officier public, tous agents préposés ou commis des dépositaires publics, qui au-

ront détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres à eux déposés en leur qualité.

2°. *Concussions*. On appelle ainsi le délit des fonctionnaires ou officiers publics, ou de leurs agents ou commis, qui ordonnent de percevoir, exigent ou reçoivent ce qu'ils savent n'être pas dû ou excéder ce qui était dû. La peine est un emprisonnement, et une amende proportionnée aux restitutions et dommages-intérêts.

3°. *Affaires ou commerce incompatibles avec les fonctions*. Tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui, soit directement soit indirectement, a pris ou reçu un intérêt quelconque dans un acte ou une entreprise dont il avait l'administration ou la surveillance, ou dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation, doit être condamné à un emprisonnement et une amende, et, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. Un commandant militaire, un préfet ou sous-préfet, qui, dans l'étendue des lieux où il exerce son autorité, fait, directement ou indirectement, le commerce des denrées ou boissons, autres que celles provenant de ses propriétés, est puni d'une amende et de la confiscation des denrées.

4°. *Corruption*. La loi pénale frappe à la fois le corrupteur et celui qui s'est laissé corrompre. Tout magistrat, fonctionnaire, agent, préposé de l'autorité, qui a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses attributions, même juste, mais gratuit, est puni de la dégradation civique et d'une amende double de la valeur des promesses ou présents. Si la corruption avait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation civique, le coupable subira cette peine plus forte. Les peines prononcées contre le fonctionnaire s'appliquent aussi à quiconque l'a contraint ou a tenté de le contraindre par des violences, l'a corrompu ou tenté de corrompre par des promesses ou des dons, pour obtenir des opinions favorables, des attestations ou actes contraires à la vérité, des emplois, entreprises

ou tout autre acte dépendant du ministère de ce fonctionnaire. Si les tentatives des corrupteurs n'ont eu aucun effet, la peine n'est que d'un emprisonnement et une amende. Les choses livrées par le corrupteur sont confisquées au profit des hospices. Le juge en matière criminelle, ou le juré qui s'est laissé corrompre pour ou contre l'accusé, est puni de la reclusion : et si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à la reclusion, le juge ou le juré encourt cette peine, quelle qu'elle soit. Le juge ou administrateur qui s'est décidé, par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, est puni de la dégradation civique.

5°. *Abus d'autorité.* Tout magistrat ou fonctionnaire qui abuse de son autorité, soit contre des particuliers, soit contre la chose publique, mérite un châtiment. La loi condamne à un emprisonnement et à une amende le magistrat, fonctionnaire ou officier public, commandant ou agent de la force publique, qui, en sa qualité, s'est introduit dans le domicile d'un citoyen, contre son gré, hors les cas prévus et sans les formes prescrites par les lois (*voyez* la 2e partie du présent livre) : la même peine est prononcée contre le simple particulier qui s'introduit, à l'aide de violences ou menaces, dans le domicile d'un citoyen. Le juge ou administrateur qui, sous quelque prétexte que ce soit, a dénié de rendre aux parties la justice en prononçant sur les différends, après en avoir été requis et avoir reçu avertissement ou injonction de ses supérieurs, est passible d'une amende et de l'interdiction des fonctions publiques de cinq à vingt ans. Les violences contre les personnes, quand il n'y a pas motif légitime, et qu'elles ont été employées dans l'exercice des fonctions publiques, sont punies selon leur nature et leur gravité, en élevant la peine dans des proportions déterminées par la loi. Au nombre des abus d'autorité contre les particuliers, se rangent les suppressions et ouvertures des lettres confiées à la poste par un fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des postes : la peine est un emprison-

nement, une amende et l'interdiction de tout emploi public de cinq à dix ans.

Quant aux abus d'autorité contre la chose publique, ils consistent, de la part des fonctionnaires ou agents du gouvernement, à requérir ou ordonner, faire requérir ou ordonner l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou la perception d'un impôt légal, ou contre l'exécution d'un ordre quelconque émané de l'autorité légitime. La peine est la reclusion, portée au *maximum* quand la requisition ou l'ordre ont eu leur effet, et même des peines plus fortes, si, par suite des ordres ou requisitions, il survient d'autres crimes punissables de ces peines plus élevées. Les fonctionnaires ou agents ne peuvent faire rejeter la punition sur leurs supérieurs qu'autant que ceux-ci auraient donné des ordres pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique.

6°. *Anticipation ou prolongation illégale de l'exercice de l'autorité.* Le fonctionnaire public qui entre en fonctions sans avoir prêté serment, peut être poursuivi, et doit être puni d'une amende. Celui qui garde ses fonctions après avoir eu connaissance officielle de sa révocation, destitution, suspension ou interdiction légale, ou après son remplacement, s'il est électif ou temporaire, est condamné à un emprisonnement, à une amende, et à une interdiction de toute fonction publique pour cinq ans au moins, dix ans au plus.

III. — *Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.* 1°. Pour maintenir intactes les attributions de l'autorité civile relativement aux actes de l'État civil, qui, autrefois étaient rédigés et conservés par le clergé, la loi défend aux ministres de tous les cultes de bénir un mariage avant qu'il ait été justifié de l'acte préalablement dressé par l'officier de l'état civil. La peine, pour la première fois, est d'une amende, pour la seconde un emprisonnement, pour la troisième la détention.

2°. Si les ministres des cultes, cédant à quelque pas-

sion politique, prononçaient dans l'exercice de leurs fonctions et publiquement un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance ou autre acte de l'autorité, ils seraient passibles d'un emprisonnement, lequel prendrait une durée plus longue si le discours provoquait à la désobéissance ou au soulèvement des citoyens les uns contre les autres; si la provocation a donné lieu à une désobéissance, autre toutefois que la sédition ou la révolte, la peine est le bannissement; enfin si la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte de nature à entraîner une peine plus forte que le bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, doit être appliquée au ministre que sa provocation fait considérer comme premier auteur du crime.

2°. Cette dernière disposition s'applique aux provocations contenues dans un écrit pastoral. Les critiques et censures ainsi exprimées contre le gouvernement ou un acte de l'autorité publique, supposant une hostilité plus prononcée que celles renfermées dans un discours, la peine est plus sévère : c'est le bannissement contre le ministre qui a publié l'écrit, et la détention lorsqu'il y a eu provocation à la désobéissance ou la guerre civile.

3°. Dans le but de maintenir l'indépendance de la couronne de France et les libertés de l'église gallicane, la loi punit d'une amende et d'un emprisonnement tout ministre du culte qui correspond, sur des matières religieuses, avec une puissance étrangère, sans l'autorisation du ministre des cultes. Si la correspondance a été accompagnée d'autres illégalités, la peine est le bannissement, et même une peine plus forte si la nature de ces faits la comporte. Les critiques pastorales ou les correspondances prohibées des ministres des cultes, sont rangées parmi les délits politiques, et, comme tels, toujours jugées par les Cours d'assises.

IV. — *De la rébellion.* L'autorité doit être respectée : ses agents ont droit à la protection de la loi dans l'exercice de leurs fonctions; les manquements envers l'au-

torité, s'ils restaient impunis, laisseraient le pouvoir désarmé, rendraient l'administration publique impossible, et plongeraient la société dans l'anarchie; les différents manquements ont été prévus et punis par la loi; le plus grave est la rébellion.

La loi qualifie rébellion toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait, envers tous les officiers ou agens chargés de l'exécution des lois ou actes de l'autorité publique, ou des mandements de justice. La rébellion est un crime ou un délit, selon qu'elle a été ou non commise par plus de vingt personnes. S'il y a eu plus de vingt personnes armées, la peine est des travaux forcés à temps : sans port d'armes, c'est la réclusion, de même que lorsque le crime a été commis par une réunion armée de trois à vingt personnes inclusivement; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine n'est qu'un emprisonnement, comme pour la rébellion commise par une ou deux personnes avec ou sans armes. Toute réunion pour un crime ou délit est réputée armée quand plus de deux personnes portent des armes ostensibles. Les personnes munies d'armes cachées, qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non armée, sont punies individuellement comme si elles avaient fait partie d'une réunion armée. Nous avons dit, p. 603, ce que l'on doit entendre légalement par armes.

La rébellion consiste dans l'attaque ou la résistance violente, avec ou sans attroupement; le seul fait d'attroupement ne constitue pas la rébellion, mais bien un délit particulier, dont il sera traité plus loin. D'un autre côté, si dans une rébellion se commettent des crimes punis d'une peine plus sévère, ce sont ces peines qui doivent être appliquées. La provocation à la rébellion est punie d'après les règles que nous exposerons en parlant des délits de la presse.

Il y a des associations coupables qui, lorsqu'elles sont accompagnées de violences contre des officiers ou agents de l'autorité, se considèrent essentiellement comme réunions de rebelles, alors même qu'elles ne seraient pas armées; ce sont celles des ouvriers dans les

ateliers publics ou manufactures, des individus admis dans les hospices, des prisonniers prévenus, acquittés ou condamnés : la sûreté de ces établissements exigeait qu'il en fût ainsi. Les chefs et provocateurs d'une rébellion peuvent être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police de cinq à dix ans.

V. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.* La sécurité et la dignité des magistrats et officiers publics exigeaient une répression spéciale des outrages qui leur seraient adressés. Par outrages il faut entendre une attaque directe, faite par paroles, gestes ou menaces contre la dignité ou qualité morale ou sociale de la personne. L'outrage commis, à raison de leurs fonctions ou qualité, envers un ou plusieurs membres des Chambres, un fonctionnaire public, un ministre d'une religion légalement reconnue, un juré ou un témoin, un officier ministériel, un commandant de la force publique, est puni d'un emprisonnement et d'une amende, ou d'une amende seule, selon la dignité de la personne offensée, peine qui est rendue plus forte si un ministre du culte a été outragé dans l'exercice même de ses fonctions. Sauf cette dernière exception, l'outrage commis à raison de l'exercice des fonctions est puni comme celui qui est commis dans l'exercice des fonctions. L'offenseur peut être condamné, outre l'emprisonnement ou l'amende, à faire réparation, verbalement ou par écrit.

Si la loi punit les outrages, à plus forte raison doit-elle réprimer les violences. Toute personne qui, même sans armes, frappe un magistrat dans l'exercice ou à raison de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement, et de la dégradation civique si la voie de fait a eu lieu à l'audience même. Le coupable peut être condamné, de plus, à s'éloigner, de deux myriamètres, du lieu où siége le magistrat, pendant cinq à dix ans, à partir de l'expiration de la peine; l'infraction de cet ordre emporte bannissement. — Un emprisonnement est prononcé

pour les violences dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un service public. — Dans tous les cas où les violences ont causé effusion de sang, blessures ou maladies, ou si elles ont été faites avec préméditation ou de guet-apens, la peine est la réclusion : si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable est condamné aux travaux forcés à perpétuité; il l'est à la peine de mort, si les coups ont été portés ou les blessures faites avec l'intention de donner la mort.

VI. — *Refus d'un service dû légalement.* Le refus d'un service public est puni ordinairement par les lois qui l'établissent; telles sont les infractions à la loi sur la garde nationale, à la loi du recrutement (*voyez* liv. Ier, p. 66, 74). La loi pénale générale prévoit deux cas de refus de service. Elle punit d'un emprisonnement celui qui commande une portion quelconque de la force publique, et qui, après en avoir été légalement requis, refuse de faire agir la force à ses ordres. Les témoins ou jurés qui allèguent une excuse reconnue fausse, sont condamnés à un emprisonnement, outre l'amende encourue pour le défaut de comparution. En général, pour que le refus d'un service public emporte une peine, il faut qu'il ait été requis légalement, c'est-à-dire par une autorité compétente, et dans les formes prescrites par les lois.

VII. — *Évasion de détenus, recèlement de criminels.* Rendre illusoires les mesures prises pour la poursuite ou la répression des crimes ou délits, c'est porter atteinte à la paix publique. Tous ceux qui ont contribué à l'évasion d'individus détenus légalement pour crimes, délits ou contraventions (ce qui ne s'applique pas aux simples condamnations disciplinaires), doivent être punis. Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou conduite du détenu, ont procuré ou facilité son évasion, sont punis d'un emprisonnement, gradué d'après l'importance du fait qui avait motivé la détention; la négligence des personnes préposées à sa garde ou conduite

est passible aussi, selon la gravité de la cause de la détention, d'un emprisonnement plus ou moins long, et, s'il y a connivence, de la réclusion et des travaux forcés à temps. Si l'évasion a été effectuée ou tentée avec violences ou bris de prison, les peines contre ceux qui ont fourni les instruments propres à l'opérer, sont, selon la même gradation, l'emprisonnement et la reclusion. La corruption et la connivence soumettent ceux qui s'en rendent coupables aux mêmes peines que les gardiens ou geôliers. Si non-seulement l'évasion a eu lieu avec bris ou violence, mais qu'encore elle ait été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y ont participé sont punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps. Si celui qui a favorisé une évasion ou une tentative d'évasion a été condamné à un emprisonnement de six mois au moins, il peut être mis sous la surveillance de la haute police, de cinq à dix ans. Les conducteurs ou gardiens ne sont pas punis pour leur négligence, si, dans les quatre mois, les évadés sont repris ou se représentent, car alors le préjudice social est réparé, et qu'ils n'aient pas été arrêtés pour des faits postérieurs à l'évasion, infractions nouvelles qui n'auraient pas eu lieu si les détenus ne s'étaient pas échappés.

Dans tous ces cas, il n'est point question du détenu lui-même : son évasion ne devient punissable qu'autant qu'elle a été effectuée ou tentée par bris ou violence : il est passible, pour ce fait, d'un emprisonnement, sans préjudice de plus fortes peines pour d'autres crimes qu'il aurait commis dans ses violences.

Un emprisonnement est prononcé contre ceux qui recèlent ou font recéler des personnes qu'ils savent avoir commis des crimes emportant peine afflictive; c'est, en effet, empêcher le cours de la justice publique; mais l'humanité et le respect des affections de famille ont obligé le législateur à excepter de cette disposition les ascendants ou descendants, les époux, frères ou sœurs des criminels recélés, et leurs alliés aux mêmes degrés.

VIII. — *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans un dépôt public.* Le bris de scellés est une violation du droit de l'autorité qui les a apposés ; il entraîne une punition contre les gardiens négligents : c'est un emprisonnement, qui a une durée plus longue si les papiers ou effets sous le scellé étaient ceux d'un individu accusé ou condamné pour un crime emportant une peine grave ; dans ce dernier cas, le gardien qui aurait lui-même, à dessein, brisé ou concouru à briser les scellés, serait puni des travaux forcés à temps ; toute autre personne, de la réclusion : pour les autres bris de scellés, la peine est toujours un emprisonnement. Un vol commis avec bris de scellé est puni comme vol à l'aide d'effraction (*voyez* p. 638).

Les soustractions, destructions et enlèvements de pièces, procédures, etc., contenus dans un greffe, des archives, ou autre dépôt public, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, donnent lieu contre les archivistes, greffiers, notaires ou autres dépositaires négligents, à un emprisonnement et à une amende ; les auteurs de ce crime sont punis de la réclusion ; si ce sont les dépositaires eux-mêmes, ils doivent subir les travaux forcés à temps : cette dernière peine est prononcée contre tout délinquant, s'il y a eu violences commises envers les personnes.

IX. — *Dégradation de monuments, usurpation de titres ou fonctions.* Est passible d'un emprisonnement et d'une amende quiconque a détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité ou avec son autorisation.

Celui qui s'est immiscé sans titre dans des fonctions publiques est puni d'un emprisonnement, sans préjudice des peines du faux, s'il a fait un acte qui porte ce caractère. Est également sujet à un emprisonnement celui qui a publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration officiels qui ne lui appartiennent pas.

X. — *Entraves au libre exercice des cultes.* La protection que la Charte accorde aux cultes reconnus par la loi exige une sanction qui en garantisse le libre exercice. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, contraint ou empêche l'exercice et les actes d'un culte reconnu, est puni d'une amende et d'un emprisonnement, de même que celui qui, par des troubles ou désordres causés dans un lieu destiné ou servant actuellement aux exercices d'un culte, les a empêchés, retardés ou interrompus, et celui qui a, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions. Frapper le ministre d'un culte est un crime puni de la dégradation civique. Si un fonctionnaire public, agissant comme tel, se permettait d'entraver l'exercice d'un culte, il commettrait un abus d'autorité (*voyez* p. 610).

XI. — *Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.* Une association de malfaiteurs formée contre les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique. Il existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondances entre elles et leurs chefs, ou de conventions sur le partage du produit des méfaits. S'il n'a été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre, sont punis des travaux forcés à temps. Tous autres, chargés d'un service dans les bandes, et ceux qui ont sciemment et volontairement fourni des armes, instruments, logement, retraite, lieu de réunion, sont punis de la réclusion. On peut considérer les *pirates* comme formant une espèce particulière d'association de malfaiteurs. La destruction de la piraterie est l'objet de mesures politiques autant que de dispositions pénales. Les usages de la guerre maritime autorisent encore ce qu'on appelle les armements en course, et la délivrance, à des corsaires, de lettres de marque (*voyez* liv. II, p. 211). La loi punit de peines graduées les Fran-

çais qui, sans autorisation, prendraient commission d'une puissance étrangère pour commander un bâtiment armé en course, ou qui, même autorisés, commettraient des actes d'hostilité envers des navires français. Les pirates sont justiciables des tribunaux maritimes.

Le vagabondage est par lui-même un délit; les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui, n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance, n'exercent aucun état; pour avoir été déclaré tel, un individu est puni d'un emprisonnement, et renvoyé, après sa peine subie, sous la surveillance de la haute police, de cinq à dix ans. Au-dessous de seize ans, les vagabonds ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement, mais seulement renvoyés sous la surveillance jusqu'à leur vingtième année accomplie, à moins qu'ils n'aient contracté plutôt un engagement régulier dans les armées. Les étrangers déclarés vagabonds par jugement peuvent être conduits, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume. Les vagabonds nés en France, aussi jugés tels, peuvent être réclamés par la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable, et, si la réclamation ou caution est admise, ils sont, par ordre du gouvernement, conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence.

La mendicité est punie d'un emprisonnement, à la suite duquel le condamné est conduit au dépôt de mendicité, s'il en existe un dans le lieu où il a été trouvé mendiant; dans les lieux où il n'y en a pas, le délit n'existe que de la part des mendiants d'habitude et valides. Mais l'emprisonnement est toujours prononcé contre les mendiants, même invalides, qui usent de menaces, ou entrent sans permission dans une maison ou un enclos, ou feignent des plaies ou infirmités, ou mendient en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur : de telles associations ne sauraient avoir par elles-mêmes un caractère coupable.

Tout mendiant ou vagabond, à raison de la suspicion qui s'attache à son état, est condamné à un emprisonnement s'il a été saisi porteur d'armes, muni de lames, crochets propres à commettre des délits ou à le faire pénétrer dans les maisons, ou s'il est trouvé porteur d'effets valant plus de 100 fr., sans pouvoir justifier d'où ils lui proviennent; il est puni de la reclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, quand il a exercé un acte de violence envers les personnes. Il est toujours passible du *maximum* de la peine établie contre les porteurs de faux certificats, passeports ou feuilles de route. Dans tous ces cas, il est, après l'expiration, astreint à la surveillance de cinq à dix ans.

XII. — *Délits commis par la presse et autres moyens de publication.* En général, c'est la publication et non la pensée exprimée qui constitue le délit, qu'on pourrait, en conséquence, appeler délit de publication. La loi considère comme moyens de publication les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, les écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, les placards ou affiches exposés aux regards du public. Les délits de publication sont de deux espèces, savoir: ceux relatifs à la police de la presse ou autres moyens de publication; et ceux commis par l'instrument même de la presse ou autres moyens. La police de la presse se borne à la surveillance de l'imprimerie et de la librairie, et à des précautions prises particulièrement à l'égard des écrits périodiques (*voyez* liv. Ier, p. 52). La censure préalable des écrits n'est jamais autorisée : la Charte l'a irrévocablement proscrite.

1°. *Délits relatifs à la police de la presse et autres moyens de publication.* Les vrais noms, profession et demeure de l'auteur ou imprimeur doivent être indiqués sur toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, affiches, feuilles, etc., sous peine d'un empri-

sonnement correctionnel, réduit à des peines de simple police à l'égard de ceux qui auront fait connaître le distributeur, imprimeur ou auteur. Les exemplaires saisis sont toujours confisqués.

Nul ne peut être imprimeur ou libraire sans être breveté du gouvernement et assermenté; l'imprimeur contrevenant est puni d'une amende et d'un emprisonnement; le libraire ne subit point de peine, la loi ayant omis d'en prononcer une formelle; seulement la clôture de son magasin ou boutique peut être ordonnée. Le brevet peut être retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu, par jugement, de contravention aux lois et règlements. Les imprimeries clandestines sont détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une forte amende et d'un emprisonnement. Le défaut de déclaration d'un ouvrage avant l'impression, et de dépôt avant la publication, est puni d'une amende.

Les dispositions ordinaires relatives à l'imprimerie et à la librairie ne concernent point l'imprimerie royale; cet établissement, situé à Paris, est régi, pour le compte de l'État, par une administration dont le directeur est nommé par le roi. On y imprime le Bulletin des lois, celui des arrêts de la Cour de cassation, les pièces émanées du gouvernement, et les ouvrages qui, sur le rapport d'une commission, sont jugés dignes de cette faveur. L'imprimerie royale est dans les attributions du ministre de la justice.

Les infractions aux règles concernant la publication des écrits périodiques (*voyez* liv. Ier, p. 52) sont punies d'un emprisonnement et d'une amende, ou d'une amende seulement, selon l'importance des cas.

Quant à la police de la distribution des écrits, dessins ou gravures, la loi défend d'afficher ou crier dans les rues ou places publiques aucun écrit politique, de vendre ou distribuer de faux extraits de jugements, journaux ou actes publics, sous peine d'emprisonnement et d'amende, prononcés par les cours d'assises, le délit étant considéré comme politique. Les journaux, jugements ou actes publics ne peuvent être annoncés publi-

quement que par leur titre, les écrits quelconques ne peuvent être criés, ni affichés publiquement qu'après en avoir fait connaître le titre à l'autorité municipale, et lui en avoir remis un exemplaire, le tout sous peine d'une amende et d'un emprisonnement. Nul ne peut exercer la profession de crieur, vendeur, distributeur, chanteur sur la voie publique, sans une autorisation municipale, qui peut être retirée: la peine est d'un emprisonnement.

2°. *Délits de publication.* La publication constituant le délit, l'auteur de l'écrit publié, bien qu'étant le coupable primitif, n'est cependant pas considéré comme l'auteur du délit; cette qualité est donnée au publicateur, c'est-à-dire l'éditeur, vendeur, distributeur par voie illicite; toutefois l'auteur n'est pas toujours à l'abri de toutes poursuites. Le gérant responsable d'un journal est, par sa signature sur chaque numéro du journal, le véritable publicateur. En matière de presse, les peines ne se confondent point entre elles, et doivent toutes être subies quand elles ont été prononcées pour faits postérieurs à la première poursuite. En cas de récidive, l'amende peut être doublée, et même quadruplée si le délit a été commis par un écrit périodique.

La publication peut présenter ou une provocation ou un acte considéré en lui-même comme crime ou délit. La provocation est un délit quand elle a lieu par l'un des moyens énoncés plus haut (p. 620), et qu'elle a pour but de produire la désobéissance aux lois, ou un crime ou délit qui ne s'est pas ensuivi; la peine est un emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines seulement. La provocation à un attentat contre la vie ou la personne du roi ou de la famille royale, ou contre le gouvernement, est considérée comme un attentat à la sûreté de l'État; si elle a été suivie d'effet, le coupable est regardé et puni comme complice du crime auquel il a provoqué : si elle n'a pas été suivie d'effet, elle est punissable par la détention et une forte amende.

Quant aux faits de publication qui forment par eux-

mêmes des délits, ce sont les suivants : d'abord, outrages contre une religion légalement reconnue en France; ce délit, puni d'un emprisonnement et d'une amende, n'existe pas par cela qu'on a manifesté une dissidence d'opinion religieuse : il faut qu'il y ait eu intention d'insulte, ou dérision à l'égard de la religion attaquée. — Les outrages à la morale publique ou religieuse ou aux bonnes mœurs sont punis d'un emprisonnement et d'une amende; la loi réprime ensuite les attaques contre la dignité ou l'autorité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de la nation française, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne; l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, quand elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement de gouvernement; elle est alors punie comme la provocation au même attentat; toute autre attaque de cette espèce est punie d'un emprisonnement ou d'une amende; l'adhésion publique à toute autre forme de gouvernement que celle établie par la Charte de 1830 est punie de la même peine. — Les attaqnes contre la liberté des cultes et l'inviolabilité des ventes nationales sont frappées d'emprisonnement et d'amende; — les attaques contre les droits et l'autorité des Chambres, pourvu qu'elles soient injurieuses et ne constituent pas seulement une discussion d'histoire ou de droit, entraînent un emprisonnement ou une amende; — les offenses envers le roi, les membres de sa famille, les Chambres, ou les souverains, ou les chefs des gouvernements étrangers, sont punies aussi d'emprisonnement et d'amende; il en est de même du délit de celui qui, par voie de publication, fait remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement.

L'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi emporte la même nature de peines; cette disposition ne porte aucune atteinte au droit, garanti aux Français par la Charte, d'exprimer leur opinion, par conséquent de discuter et censurer les actes des minis-

tres. — L'excitation au mépris ou à la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes (par exemple : les juges, les militaires, les ouvriers), la provocation à la haine entre les diverses classes de la société, les attaques contre la propriété, le serment ou le respect des lois, les cris séditieux publiquement proférés, l'annonce publique de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages-intérêts prononcés par jugements, sont autant de délits réprimés par des emprisonnements et des amendes.

Les diffamations, injures, outrages, commis publiquement, forment une classe de délits contraires à la paix publique, bien que souvent ils n'attaquent que des particuliers. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une *diffamation*. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis, est une *injure*. La diffamation et l'injure sont punies d'une amende et d'un emprisonnement plus ou moins élevés, selon qu'elles s'adressent à un fonctionnaire français, à un agent diplomatique étranger accrédité près du roi, ou à un simple particulier; l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, ne serait passible que des peines de simple police. Il n'y a lieu à aucune poursuite, pour diffamation ou injure, contre les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, car ils sont l'exercice du droit de défense, à moins qu'il ne s'agisse de faits étrangers à la cause : dans tous les cas, les juges peuvent ordonner la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et faire des injonctions à qui de droit, ou appliquer des peines de discipline. Les peines pour diffamation peuvent, à l'égard de toutes personnes, être portées au double du *maximum*, et être renforcées par une interdiction légale. Ces peines sont sévères : mais on ne saurait trop protéger l'honneur des citoyens contre les attaques toujours faciles et souvent funestes de la presse, qui n'est jamais

plus écoutée que quand elle blâme ou qu'elle déchire, surtout dans les temps de partis politiques.

Remarquez que le délit de diffamation consiste dans la publicité donnée à l'énonciation d'un fait; la vérité du fait publié ne détruit pas le délit : le scandale serait plus grand encore qu'il n'a été, si l'on admettait le diffamateur à prouver qu'il avait raison dans ses allégations. Cette règle ne reçoit d'exception que dans un intérêt de haute moralité sociale, à l'égard des fonctionnaires publics : leur vie publique doit être à l'abri du soupçon même; celui qui leur impute un fait déshonorant relatif à leurs fonctions est admis à en prouver la vérité, comme eux, aussi, sont admis à en démontrer la fausseté. Si les faits étaient vrais, celui qui les aurait publiés ne serait soumis à aucune peine.

Chaque corps, autorité, fonctionnaire ou particulier étant le premier, le meilleur juge de son honneur, les offenses, injures ou diffamations ne sont poursuivies que sur la plainte ou la demande de la partie qui se croit offensée, injuriée ou diffamée.

3°. *Délits de la presse périodique en particulier.* Les gérants responsables sont punis pour les délits commis par le journal, par cela seul qu'ils l'ont signé, sans préjudice des poursuites contre l'auteur des articles incriminés. — L'infidélité et la mauvaise foi (ces deux circonstances réunies) dans le compte rendu des séances des Chambres et des audiences des tribunaux, sont punies d'une amende; s'il y a récidive, ou si le compte rendu est injurieux pour une Chambre, ou un tribunal, ou un de leurs membres, ou des jurés ou témoins, un emprisonnement est ajouté à l'amende : de plus, il peut être interdit au journal condamné pour avoir ainsi abusé de sa publicité, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires, sous des peines doubles de celles du délit primitif. — Le journal qui refuse d'insérer les réponses qui lui sont adressées (*voyez* liv. Ier, p. 53) est condamné à l'amende. — L'expérience ayant appris que, surtout dans les affaires politiques, le compte rendu des procès de diffamation était une ag-

gravation du tort causé par le délit, et constituait le plus souvent une diffamation nouvelle entée sur la première, la loi défend aux journaux, sous peine d'amende et d'emprisonnement, de rendre compte des procès pour outrages, injures, diffamations, dans les cas où la preuve des faits n'est pas admise. Ils ne peuvent insérer que la plainte, et le jugement qui est essentiellement public. Ils ne peuvent non plus, et cela sous la même sanction, rendre compte des délibérations intérieures des jurés ou des tribunaux : ce serait rendre illusoire la loi qui ordonne le secret des délibérations. Il est interdit de publier les noms des jurés d'une affaire, excepté en rendant compte de l'audience où le jury a été constitué : cette exception paraît singulièrement atténuer la disposition principale, qui avait pour but d'empêcher que le nom des jurés, dans les causes politiques surtout, ne fût livré à la haine ou aux insultes de l'esprit de parti. Enfin, en cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même journal dans la même année, le tribunal peut suspendre le journal pour deux mois au plus, ou pour quatre mois au plus si la condamnation a eu lieu pour crime.

4°. *Délits relatifs à la censure préalable des dessins et gravures, etc.* (*voyez* liv. Ier, p. 53). Les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes, emblèmes, qui auraient été publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départements, peuvent être confisqués ; le publicateur est condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement et à une amende.

5°. *Délits en matière de théâtre.* Le défaut d'autorisation d'un théâtre ou spectacle public est puni, correctionnellement, d'un emprisonnement et d'une amende, sans préjudice des poursuites contre les pièces représentées (*voyez* liv. II, p. 192).

XIII. — *Associations ou réunions illicites.* L'association de plusieurs personnes dans un but non défendu

par la loi n'a rien d'illicite ; toutefois la faculté de s'associer, comme tous les autres droits, est soumise à des restrictions ou conditions imposées dans l'intérêt de la paix publique, qui serait facilement troublée si dans la grande société nationale pouvaient se former, sans conditions, des sociétés partielles opérant dans un but permanent : ce serait bientôt un État dans l'État, danger qu'aucun législateur ne doit tolérer. L'acte de s'associer suffit pour constater un délit lorsque l'association s'est formée en contravention aux prescriptions de la loi. Aucune association de plus de vingt personnes, alors même qu'elle se partagerait en sections d'un nombre moindre de membres, et qu'elle ne se réunirait pas tous les jours ou à des jours marqués, ne peut se former sans l'autorisation du gouvernement, laquelle est toujours révocable ; le seul fait d'avoir fait partie d'une association non autorisée est puni d'un emprisonnement et d'une amende, portés au double en cas de récidive avec renvoi sous la surveillance de la police ; sont punis comme complices ceux qui ont sciemment prêté ou loué leur maison ou appartement à l'association non autorisée. De plus, l'association est dissoute. Les peines sont plus sévères si, dans les assemblées, il a été fait quelque provocation à des crimes ou délits, sans préjudice des peines plus fortes applicables à ceux qui, personnellement, se sont rendus coupables de la provocation. Si des associations commettent des attentats contre la sûreté de l'État, elles peuvent être traduites devant la Cour des Pairs ; si elles commettent des délits politiques, elles sont jugées par les cours d'assises ; ce sont les tribunaux correctionnels qui prononcent sur les infractions aux conditions prescrites pour l'existence légale des associations.

Lors même qu'une association a été autorisée, on ne peut, sous peine d'amende, accorder ou consentir l'usage de sa maison ou de son appartement pour la réunion des membres de l'association ou l'exercice d'un culte, sans avoir obtenu la permission de l'autorité municipale.

XIV. — *Attroupement.* Une réunion de citoyens sur la voie publique ne devient illicite que sous certaines conditions; elle l'est d'abord, si elle encombre sans motif légitime la circulation; les personnes qui, après une première sommation de l'autorité civile, continuent à faire partie d'un attroupement, sont passibles d'une amende; après la seconde et la troisième, d'un emprisonnement graduellement élevé; il est encore augmenté à l'égard des chefs, si l'attroupement ne s'est pas dispersé après la troisième sommation, et à l'égard des porteurs d'armes même après la première sommation. Les armes saisies sont confisquées. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables sont, en outre, condamnés à une interdiction légale pour trois ans au plus.

XV. — *Délit d'habitude d'usure.* Un acte d'usure est un tort envers un particulier; mais la répétition habituelle des actes de cette nature devient un délit public. Ce délit consiste dans l'habitude de prêter à un taux excédant 5 pour cent en matière civile, et 6 en matière commerciale : on ne regarde pas comme usuraires les sommes allouées, de bonne foi, dans le commerce, sous différents titres, pour indemniser le négociant de ses peines ou de la privation de ses capitaux. Quand l'habitude est seule, elle entraîne une amende qui ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés : quand elle se complique d'escroquerie, l'emprisonnement se joint à l'amende.

DEUXIÈME SECTION.

Des crimes et délits contre les particuliers.

Ils attaquent ou les personnes ou les propriétés.

§ 1er. *Crimes et délits contre les personnes.*

I. — *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.* L'action de priver de la vie un être humain constitue l'homicide : la loi a dû s'en occuper

avec une sollicitude toute particulière, en réprimant tous les actes qui peuvent porter atteinte à l'existence des citoyens. L'homicide est un malheur et non un acte coupable, quand il n'a été commis que par suite de la nécessité d'une légitime défense de soi-même. Le consentement de la personne tuée n'est pas suffisant pour faire disparaître le caractère criminel de l'acte. L'homicide de soi-même, qu'on appelle suicide, n'a de punition que dans la religion et la morale; la loi criminelle ne l'atteint pas. L'homicide commis dans un duel n'est pas nommément signalé par le Code pénal, mais il réunit tous les caractères de l'homicide punissable, en général. Il doit donc être poursuivi judiciairement : les motifs d'atténuation résultant de l'état des mœurs publiques à cet égard, ou des circonstances particulières du combat, sont appréciés par les jurés.

L'homicide est susceptible de divers degrés de culpabilité; il est un crime ou un délit. Lorsqu'il a été commis volontairement, sans guet-apens ni préméditation, il s'appelle *meurtre;* ce qui constitue le meurtre, c'est la volonté de tuer; il n'existerait donc pas s'il y avait eu seulement volonté de frapper ou de blesser, lors même que la mort s'en serait suivie. La peine du meurtre est celle des travaux forcés à perpétuité; il est puni de mort quand il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime, ou qu'il a eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

Le meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est un crime spécial, qualifié *assassinat.* La préméditation est le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou condition Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. L'assassinat est puni

de mort. Il en est de même du *parricide*, meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime ; et de l'*infanticide*, meurtre d'un enfant nouveau-né. Ce sont les circonstances qui déterminent le délai après lequel un enfant n'est plus nouveau-né. Si l'enfant n'est pas né viable, c'est-à-dire s'il est prouvé qu'il n'est pas venu au monde avec les conditions d'organisation nécessaires à la vie, il n'y a pas infanticide, car on peut dire qu'il n'y a pas eu d'enfant.

L'*empoisonnement*, aussi puni de mort, est l'attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Un crime assimilé à l'assassinat est celui de tortures employées ou actes de barbarie commis par des malfaiteurs pour l'exécution de leurs crimes. On appelle malfaiteurs ceux qui commettent habituellement des méfaits, tels que vols, incendies, brigandages, et qui, dans ce but, vivent dans un certain accord entre eux.

II. — *Menaces.* Les menaces écrites adressées à une personne supposent une intention réfléchie, et attaquent profondément la sécurité générale; elles sont punies des travaux forcés à temps, si elles portent sur un fait puni de la déportation au moins, et si elles ont été faites avec ordre de déposer une somme dans un lieu désigné, ou de remplir toute autre condition : la peine est d'un emprisonnement et d'une amende si les menaces n'ont été accompagnées d'aucun ordre ou condition : la même peine réprime les menaces verbales avec ordre ou sans condition : les menaces purement verbales, sans ces circonstances, ne sont passibles d'aucune peine; on les considère comme des expressions de mécontentement ou de colère, qui n'expriment point de projets sérieux.

III. — *Blessures et coups volontaires non qualifiés*

meurtres, et autres crimes et délits volontaires. Les faits dont il va être question supposent qu'il n'y a pas eu intention de donner la mort, avec ni sans préméditation : mais pour que les crimes ou délits existent, il faut qu'il y ait eu volonté; leur gravité dépend de l'importance de leurs résultats. Si les coups ou blessures volontaires ont produit une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine est la reclusion, et les travaux forcés à temps. S'ils ont occasionné la mort, quoique sans intention de la donner, la préméditation et le guet-apens font condamner, dans le premier cas, aux travaux forcés à temps, dans le second, aux travaux forcés à perpétuité; il n'y a lieu qu'à un emprisonnement et à une amende s'il n'y a eu ni maladie ni incapacité de travail personnel. Les peines sont graduellement élevées quand le crime a été commis sur les pères et mères ou autres ascendants.

La loi punit aussi, avec plus ou moins de sévérité, la mutilation, la destruction d'un enfant dans le sein de sa mère, le fait d'avoir occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en administrant des substances qui, sans pouvoir donner la mort, sont nuisibles à la santé. Enfin, la répression pénale atteint encore deux autres sortes de faits qui servent à faciliter les crimes et délits formant l'objet du présent numéro. 1° Il y a une peine d'emprisonnement contre les fabricateurs ou débitants de stylets, tromblons ou autres armes prohibées, et une amende contre les porteurs de ces armes, qui, dans tous les cas, sont confisquées. 2° L'emprisonnement, l'amende et la confiscation frappent ceux qui vendent ou débitent des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé; si les boissons sont seulement falsifiées, mais non nuisibles à la santé, il n'y a lieu qu'à une peine de simple police.

IV — *Homicides, blessures et coups involontaires; cas où ils ne sont qualifiés ni crimes, ni délits; crimes et délits excusables ou non.* Celui qui a commis ou causé involontairement un homicide par maladresse, impru-

dence, inattention, négligence, inobservation des règlements, est passible d'un emprisonnement et d'une amende, peines qui sont diminuées s'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups. Il n'y a ni crime ni délit quand l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime : tel est le cas des exécutions criminelles, des actes de la guerre; de la répression, par la force, des actes de sédition. Il en est de même dans le cas de nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, par exemple en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison habitée, en se défendant contre les auteurs de vols ou pillages exécutés avec violence.

Le meurtre, les blessures et coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences, ou en repoussant de jour une escalade ou effraction. Le parricide est un crime trop affreux pour être jamais excusable. Le meurtre entre époux n'est excusable que de la part de celui dont la vie a été mise en péril au moment même, ou lorsque le mari surprend l'infidélité de sa femme dans sa maison. L'effet de l'excuse du crime ou délit est d'abaisser la peine dont il est susceptible. La peine, ainsi mitigée, peut encore l'être davantage si les jurés déclarent qu'il y a des circonstances atténuantes.

V. — *Attentats aux mœurs.* Les attentats aux mœurs sont punis avec plus ou moins de sévérité, selon qu'ils sont commis avec publicité, violence, ou par des personnes exerçant autorité. L'infidélité de la femme ne peut être punie que sur la demande du mari, qui peut arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme ; le mari n'est punissable que si la maison conjugale a été le théâtre de son inconduite. La *bigamie* est rangée parmi les attentats aux mœurs; on appelle ainsi le crime de celui qui, étant engagé dans les liens du mariage, en a contracté un autre avant la dissolu-

tion du précédent; la peine est des travaux forcés à temps; l'officier public qui a célébré ce second mariage, connaissant l'existence du précédent, est considéré comme complice et condamné à la même peine.

VI. — *Arrestations et séquestrations illégales.* Il s'agit ici d'arrestations et séquestrations commises par des particuliers, ou par des fonctionnaires publics incompétents, lesquels, n'agissant pas dans le cercle légal de leurs attributions, doivent être considérés comme des personnes privées (*voyez* pour les atteintes à la liberté individuelle de la part des fonctionnaires compétents, plus haut, p. 604). Sont condamnés aux travaux forcés à temps ceux qui, sans ordres des autorités, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, ont arrêté, détenu ou séquestré des personnes, ou prêté un lieu pour commettre ces actes; aux travaux forcés à perpétuité si la détention a duré plus d'un mois, si l'arrestation a été exécutée à l'aide d'un faux, ou s'il y a eu menace de mort; enfin, à la peine de mort si des tortures corporelles ont été exercées. — La peine est réduite à un emprisonnement si les coupables, avant d'avoir été poursuivis, ont rendu la liberté aux personnes arrêtées, moins de dix jours depuis l'arrestation ou détention.

VII. — *Crimes et délits relatifs à l'état civil et à l'existence d'un enfant, enlèvement de mineur, infraction aux lois sur les inhumations.* Il y a peine de reclusion contre ceux qui enlèvent, recèlent ou suppriment un enfant, en substituent un à un autre, ou en supposent un à une femme qui n'en a pas eu, ou qui, chargés d'un enfant, ne le représentent pas aux personnes qui ont le droit de le réclamer. Un emprisonnement et une amende frappent ceux qui ne font pas la déclaration d'une naissance à laquelle ils ont assisté, ou qui ne remettent pas à l'officier de l'état civil un enfant qu'ils ont trouvé, à moins qu'ils n'aient déclaré à la municipalité vouloir se charger de l'enfant; il en est de même pour ceux qui auraient porté à un hospice un enfant de moins de sept ans qui leur avait été confié. — L'expo-

sition et délaissement d'un enfant au dessous de sept ans, donnent lieu à un emprisonnement et à une amende plus ou moins élevés, selon que l'enfant a été délaissé dans un lieu solitaire ou non, par des étrangers ou par des tuteurs ou instituteurs; le fait est punissable des peines contre les blessures volontaires si l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, ou de celles du meurtre, si le délaissement a été suivi de la mort de l'enfant.

Celui qui a enlevé ou fait enlever, par fraude ou violence, des mineurs de plus de sept ans, est condamné à la reclusion; l'enlèvement d'une jeune fille de moins de seize ans est puni des travaux forcés à temps, et cela même si elle a consenti à l'enlèvement, pourvu que le ravisseur soit majeur : s'il est mineur, la peine n'est que d'un emprisonnement. Le mariage avec la fille enlevée efface la faute du ravisseur; du moins il ne peut être poursuivi que lorsque le mariage a été annulé, et sur la plainte de ceux qui ont le droit d'en demander la nullité.

L'inobservation des règlements relatifs aux inhumations pouvant cacher des crimes, la loi pénale a dû les réprimer, de même qu'elle a puni tous les délits qui peuvent, en quelque sorte, se grouper autour du berceau d'un enfant. Un emprisonnement et une amende, plus ou moins élevés, atteignent ceux qui procèdent à une inhumation sans autorisation ou avec précipitation, qui recèlent ou cachent le cadavre d'une personne homicidée ou morte par suite de coups ou blessures, ou qui se rendent coupables de violation de tombeaux ou sépultures.

VIII. — *Faux témoignage ou serment, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.* Le faux témoignage n'existe légalement que quand la déposition a été faite comme devant fournir des éléments de preuve aux juges qui peuvent prononcer définitivement, et non lorsqu'il s'agit de dépositions simplement faites dans l'instruction préalable. Pour qu'il y ait faux témoignage punissable, il faut que la déposition incriminée ne porte pas

sur des choses étrangères à l'affaire. Il peut y avoir tentative de faux témoignage de la part de celui qui serait interrompu dans sa fausse déposition par un accident.

Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, est puni des travaux forcés à temps; de la reclusion, en matière correctionnelle, et en matière de police, de la dégration civique et de l'emprisonnement; l'altération de la vérité est en effet plus ou moins coupable aux yeux de la société, selon la gravité des résultats qu'elle peut produire. Le coupable de faux témoignage, en matière civile, est puni de la reclusion. Le faux témoin qui a reçu de l'argent, une récompense ou des promesses, est frappé d'une juste aggravation de peine; ce qu'il a reçu est confisqué. *Le suborneur* d'un témoin, c'est-à-dire celui qui l'a provoqué à faire une fausse déposition, est aussi coupable que lui : il est passible des mêmes peines.

Celui qui, dans un procès civil, a fait un faux serment, après qu'il lui a été déféré ou référé, encourt la dégradation civique.

Depuis la prohibition de prouver les faits diffamatoires (*voyez* p. 625), la calomnie se confond avec la diffamation. Elle est encore réprimée cependant comme délit spécial quand elle est judiciaire; on l'appelle alors *dénonciation calomnieuse*. Elle emporte une peine d'emprisonnement et une amende; il faut, pour cela, qu'elle ait été faite par écrit, et adressée aux magistrats ou officiers de police judiciaire ou administrative. La fausseté de la dénonciation ne suffit pas pour la rendre punissable : il faut qu'elle ait été faite sciemment et avec l'intention d'attirer sur le dénoncé l'application de la loi pénale.

La révélation des secrets confiés tient aussi à l'honneur des citoyens, et elle doit d'autant plus être réprimée, qu'elle porte atteinte à la confiance qu'il importe de voir s'établir et se maintenir dans les relations sociales. Un emprisonnement et une amende sont applicables aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, notaires, avocats, avoués et toutes autres personnes

dépositaires, par état, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets.

§ 2. *Crimes et délits contre les propriétés.*

I. — *Des vols.* Le vol est la soustraction frauduleuse d'une chose d'autrui.

Un acte de cette nature est un délit; les circonstances peuvent lui donner le caractère d'un crime. Pour éviter d'envenimer, par un procès criminel, les divisions ou les haines de famille, les soustractions commises entre ascendants et descendants, entre époux, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles : mais cette exception ne s'applique pas à d'autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés.

Le vol, sans circonstances aggravantes, lequel s'appelle *simple vol* ou *larcin*, est puni, de même que les *filouteries*, ou vols exécutés furtivement, d'un emprisonnement et d'une amende, peine qui peut être augmentée d'une interdiction légale et d'une mise en surveillance temporaire. Les mêmes dispositions s'appliquent à la tentative de ces délits.

Le vol, accompagné de circonstances aggravantes, s'appelle vol qualifié. Ces circonstances sont nombreuses : leur gravité ou leur réunion détermine la peine dont le vol qualifié est passible ; quand la loi définit l'une des circonstances, on ne peut donner plus ou moins d'étendue aux objets ou actes que les mots définis rappellent.

Les travaux forcés à perpétuité frappent les vols commis avec les cinq circonstances suivantes réunies : 1° la nuit, 2° la réunion de deux ou plusieurs personnes; 3° le port d'armes ; 4° l'emploi d'effraction extérieure, escalade, fausses clefs, dans un lieu d'habitation, ou l'emploi d'un faux titre public, d'un costume ou uniforme, ou d'un faux ordre de l'autorité ; 5° enfin la violence ou menace de faire usage des armes. Deux des quatre premières circonstances, jointes à la violence, entraînent les travaux forcés à temps, et même à per-

pétuité si la violence a laissé des traces de contusions ou blessures. Les vols sur les chemins publics sont punis des travaux forcés à perpétuité, à temps, ou de la reclusion, selon qu'ils ont été commis avec deux des cinq circonstances, ou avec une, ou sans aucune d'elles.

L'emploi d'un des moyens compris dans la quatrième circonstance emporte les travaux forcés à temps, même quand il s'agit de lieux non habités et de simple effraction intérieure; il en est de même de la violence qui n'a pas laissé de trace de blessure ou contusion, et n'a pas été accompagnée d'autre circonstance, et du vol sans violence, mais commis la nuit, par plusieurs et avec port d'armes.

La reclusion atteint les vols commis avec une réunion de plusieurs circonstances, ceux qui sont commis par un domestique, homme de service à gages, ouvrier, apprenti, compagnon, ou individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé; ceux commis par un aubergiste, hôtelier, voiturier, batelier, ou leurs préposés, des choses à eux confiées; le fait des voituriers, bateliers, ou leurs préposés, d'avoir altéré des liquides à eux confiés pour le transport, par le mélange de substances malfaisantes : s'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine n'est que d'un emprisonnement et d'une amende.

La loi punit aussi de la prison et d'une amende, à différents degrés, plusieurs vols d'objets ruraux commis dans les champs, tels que bestiaux, instruments aratoires, récoltes coupées et laissées momentanément exposées à la foi publique; ces sortes de vols, menaçants pour l'agriculture, nourrice de la société, peuvent, en outre, faire infliger aux coupables une interdiction légale et une surveillance de la police. Un délit analogue, mais non identique à ces vols, c'est le *maraudage*, ou enlèvement de toutes productions utiles, même non servant à la nourriture de l'homme, dans le dessein de se les approprier. Ce délit suppose que les productions enlevées n'étaient pas encore détachées du sol au moment du délit.

La peine est élevée si le délit est commis sur des récoltes avec des paniers ou sacs, ou à l'aide d'animaux de charge, ou, dans les bois, taillis, plantations d'arbres, à dos d'homme ou à l'aide de charrettes, ou à charge de bête de somme. Le déplacement des bornes limitatives des propriétés, lorsqu'il a lieu pour commettre un vol, est puni de la réclusion.

Afin qu'on ne puisse pas donner trop d'extension aux circonstances aggravantes du vol, la loi définit ce quelle entend par *maison habitée, parc ou enclos, effraction*, c'est-à-dire forcement, rupture, dégradation, enlèvement de tout ce qui sert à fermer ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture : l'effraction est extérieure ou intérieure; est compris dans cette dernière classe l'enlèvement des ballots, caisses, meubles fermés contenant des effets : car il faut une effraction quelconque pour prendre ce qui s'y trouve renfermé. L'*escalade* est une entrée dans un édifice, jardin, parc ou enclos, par dessus les clôtures quelconques; l'entrée souterraine, autre que l'entrée ordinaire, est assimilée à l'escalade. Après avoir défini les fausses clefs, la loi punit l'altération ou la contrefaçon des clefs, par un emprisonnement et une amende : si le coupable est un serrurier, il subit la réclusion.

La peine des travaux forcés est appliquée à celui qui a extorqué, par violence ou contrainte, la signature ou remise d'un acte emportant obligation ou décharge. Le saisi est puni d'amende et d'emprisonnement, de même que les époux, les ascendants et descendants, s'ils l'ont aidé, pour avoir détruit, détourné ou tenté de détourner les objets saisis sur lui.

II. — *Banqueroutes, escroqueries, abus de confiance.*

La banqueroute fauduleuse (*voyez* liv. 4, p. 582) est punie des travaux forcés à temps, la banqueroute simple d'un emprisonnement; la peine est plus sévère pour les agens de change ou courtiers qui font faillite.

Celui qui, en usant de faux noms ou de fausses qualités, ou en employant des manœuvres frauduleuses

pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, est puni d'un emprisonnement et d'une amende : il peut, en outre, être condamné à une interdiction légale de cinq à dix ans.

La loi n'atteint pas tous les abus de confiance, espèce de déloyauté qui peut se présenter sous mille formes différentes ; elle ne réprime que ceux qui supposent le plus de perversité, ou offrent le plus de dangers pour la société. Ainsi est puni d'un emprisonnement et d'une amende proportionnée au dommage causé, celui qui abuse des besoins, faiblesses ou passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations ou décharges pour prêt d'argent ou autres négociations quelconques. Celui qui abuse d'un blanc-seing à lui confié pour écrire franduleusement au-dessus des actes compromettant la fortune ou la personne du signataire, est puni comme escroc : il l'est comme faussaire, si le blang-seing ne lui avait pas été confié. Celui qui détourne ou dissipe des effets, des actes contenant obligation ou décharge, et qui lui ont été remis à titre de louage, dépôt, etc., à la charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé, est passible des mêmes peines que celui qui abuse de la confiance d'un mineur : la reclusion est prononcée si le coupable est un domestique, commis, clerc, ouvrier, etc. : une amende infligée par le tribunal saisi de la contestation, frappe celui qui soustrait une pièce après l'avoir produite dans un procès.

III. — *Loteries et maisons de prêt sur gages.* Toutes les loteries sont supprimées et défendues (*voyez* liv. III, p. 443). Des établissements non moins dangereux pour les particuliers qu'ils lèsent, et pour la moralité du peuple qu'ils corrompent, ce sont les maisons de prêt sur

gages, lorsqu'elles ne sont pas sous la surveillance de l'autorité : ceux qui les ont établies ou tenues sans autorisation, ou qui, autorisés, n'ont pas tenu, conformément aux règlements, un registre contenant, sans lacune, l'indication et la valeur des choses prêtées, avec la désignation des emprunteurs, sont punis d'un emprisonnement et d'une amende.

IV. — *Entraves à la liberté des enchères.* — Ceux qui, dans une adjudication, entravent ou troublent la liberté des enchères ou soumissions, par des violences ou menaces, et ceux qui, par dons ou promesses, ont écarté des enchérisseurs, commettent un délit réprimé par un emprisonnement et une amende.

V. — *Violation des règlements relatifs aux manufactures et au commerce.* L'industrie et le commerce sont exposés à une foule de fraudes qui ne peuvent être l'objet d'une loi pénale qu'autant qu'elles blessent en même temps l'intérêt public : les pénalités ne sont pas introduites comme un simple moyen de garantir les intérêts particuliers, qui doivent se défendre eux-mêmes.

Des règlements établis pour la protection et l'honneur de l'industrie française, ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication des produits des manufactures françaises qui s'exportent à l'étranger (*voyez* liv. II, p. 195) : la violation de ces règlements entraîne une amende et la confiscation des marchandises.

Les coalitions entre les maîtres pour forcer abusivement l'abaissement des salaires peuvent compromettre la tranquillité publique : elles donnent lieu à un emprisonnement et à une amende ; celles des ouvriers pour faire cesser, empêcher ou renchérir le travail, sont punies d'un emprisonnement, plus élevé à l'égard des chefs ou moteurs. Les mêmes peines s'appliquent aux ouvriers qui ont prononcé des amendes, des défenses, proscriptions quelconques, sous le nom de *damnations* ou tout autre. Les lois rurales répriment par une amende et un

emprisonnement de simple police les coalitions des propriétaires ou fermiers d'un même canton pour abaisser la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, et celles des moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne, pour faire hausser le prix des gages ou les salaires.

L'embauchage d'ouvriers, commis ou directeurs d'établissement, pour les faire passer à l'étranger dans la vue de nuire à l'industrie française, entraîne la prison et l'amende; il en est de même de la communication, par des ouvriers ou autres employés, des secrets de leur fabrique : la peine est de la reclusion et d'une forte amende si le secret a été révélé à des étrangers ou à des Français résidant à l'étranger.

Les manœuvres frauduleuses ou coalitions des principaux détenteurs d'une marchandise ou denrée, tendant à en faire hausser ou baisser le prix, ou celui des effets publics, autrement que cela n'aurait eu lieu par l'effet de la concurrence libre et naturelle du commerce, sont réprimées par la prison et par l'amende, auxquelles peut être ajoutée la surveillance de la police de deux à cinq ans; ces peines sont élevées si les manœuvres ont été pratiquées sur des boissons, des grains, farines ou substances farineuses. La loi punit comme délit analogue les paris sur la hausse ou la baisse des effets publics : elle répute pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui n'existaient pas à la disposition du vendeur au temps de la convention ou de la livraison (*voyez* liv. III, p. 442).

La loi punit différentes fraudes en matière de ventes; ainsi celui qui a trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent (*voyez* liv. I, p. 106), sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises, sur la quantité des choses vendues par l'usage de faux poids ou mesures, est puni d'un emprisonnement et d'une amende, et de la confiscation des objets et des faux poids et mesures. Quand l'acheteur et le vendeur se sont servis d'autres poids et mesures que ceux établis par les lois, le premier n'a point d'ac-

tion contre le vendeur qui l'a trompé par l'usage des poids et mesures prohibés.

VI. — *Contrefaçon.* La contrefaçon est l'infraction des lois relatives à la propriété littéraire (*voyez* liv. III, p. 370). Ce délit n'existe pas lorsqu'il y a eu consentement de celui qui jouit de la propriété littéraire, ou que les conditions prescrites pour l'existence du droit exclusif n'ont pas été remplies. Les peines de la contrefaçon ne concernent que les œuvres de littérature, de science ou d'art; elles ne s'appliquent ni aux dessins des manufactures, ni aux marques des fabricants, ni aux inventions mécaniques. — Ce sont les tribunaux qui apprécient si un ouvrage constitue véritablement une contrefaçon, ou si, par un travail personnel de l'auteur, il se distingue assez d'un ouvrage précédent pour n'en pouvoir pas être considéré comme la copie. — La loi qualifie délit de contrefaçon le débit d'ouvrages contrefaits, et l'introduction, en France, d'ouvrages qui, après avoir été publiés en France, ont été contrefaits à l'étranger.

Les contrefacteurs et introducteurs sont passibles d'une amende de 100 à 2,000 fr.; les débitants, d'une amende de 15 à 500 fr.: l'édition contrefaite est confisquée, ainsi que tous les objets qui servent à reproduire les contrefaçons. — La violation de la propriété littéraire dramatique, par l'indue représentation d'une pièce, est punie d'une amende de 50 à 500 fr. et de la confiscation des recettes. Dans tous les cas de contrefaçon, le produit des confiscations est remis au propriétaire pour l'indemniser du préjudice qu'il a souffert; s'il n'y a pas eu d'objets confisqués, ou si la confiscation n'a pas été suffisante pour indemniser le propriétaire, l'indemnité est réglée par une expertise, ou par toute autre voie ordinaire suivie pour la fixation des dommages.

VII — *Délits des fournisseurs.* Les individus, les compagnies, leurs agents, chargés de fournitures, entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer,

qui ont fait manquer leur service, sans qu'il y ait eu force majeure, sont punis de la reclusion et d'une amende, sans préjudice de peines plus fortes s'il y a intelligence avec l'ennemi ; sous la même réserve, les fonctionnaires et agents du gouvernement qui ont aidé à faire manquer le service, sont passibles des travaux forcés à temps : leur position les rend, en effet, plus coupables. La négligence qui a occasionné un retard dans les livraisons ou travaux, et la fraude dans les fournitures, sont punies d'un emprisonnement et d'une amende. Les délits des fournisseurs ne peuvent être poursuivis que sur la dénonciation du gouvernement, qui peut seul bien apprécier l'étendue du préjudice causé à l'État.

VIII. — *Incendie et autres destructions, dégradations et dommages.* L'incendie est un des crimes les plus graves qui puissent être commis ; il attaque souvent à la fois les personnes et les propriétés : la loi en a gradué les peines selon le dommage qu'il a causé, ou les périls qu'il a fait courir, ou les intentions coupables qu'il suppose. Celui qui met volontairement le feu à tout édifice ou local habité ou servant d'habitation, ou de lieu de réunion des citoyens, que l'auteur du crime en soit propriétaire ou non, est puni de mort ; si les choses brûlées ne sont ni habitées, ni servant à l'habitation, ou consistent en forêts ou récoltes, et que ces objets soient la propriété d'autrui, les travaux forcés sont appliqués ; ce sont les travaux forcés à temps qu'on prononce si le propriétaire, en mettant lui-même le feu, a causé préjudice à d'autres, ou si on a incendié les bois et récoltes abattus appartenant à autrui, la réclusion s'ils sont la propriété de l'incendiaire qui a volontairement causé, par son crime, du préjudice à autrui. Communiquer l'incendie, c'est un acte coupable et puni comme celui de mettre le feu directement. Dans tous les cas, il y a peine de mort si l'incendie a causé la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés. La destruction d'édifices ou navires par l'effet

d'une mine est assimilée à l'incendie. La menace d'incendie est punie comme la menace d'assassinat (*voyez* sur les menaces, plus haut, p. 630). L'incendie causé par vétusté, ou par une négligence ou imprudence résultant du défaut de réparation ou de nettoyage, ou de feux allumés dans les champs à moins de cent mètres, ou de feux ou lumière portés ou laissés sans précaution suffisante, ou de pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, donne lieu à une simple amende.

La destruction ou le renversement volontaire de digues, édifices, ponts et autres constructions d'autrui, est puni de la reclusion et d'une amende; de la mort, s'il y a eu homicide; des travaux forcés à temps, s'il y a eu blessures. S'opposer avec des voies de faits à des travaux autorisés par le gouvernement, c'est commettre un délit punissable d'emprisonnement et d'amende. Le brûlement ou la destruction volontaire d'actes de l'autorité publique, ou d'effets de commerce ou de banque, est passible de la reclusion; celui de toute autre pièce entraîne un emprisonnement et une amende.

Le pillage ou dégât de denrées, ou de toute autre espèce de propriétés mobilières, commis en bande et à force ouverte, est puni des travaux forcés à temps et d'une amende, peine réduite à la reclusion pour ceux qui prouvent avoir été entraînés à prendre part à ces violences; les moteurs sont condamnés au *maximum* des travaux forcés à temps, si les denrées pillées ou détruites étaient des boissons, grains, pains, farines ou substances farineuses.

L'altération, par une liqueur corrosive ou tout autre moyen, de marchandises servant à la fabrication, donne lieu à un emprisonnement et à une amende, peine augmentée si le coupable est un ouvrier ou commis de la maison. L'emprisonnement est prononcé contre la dévastation des récoltes sur pied ou des plants; on peut y ajouter la surveillance de cinq à dix ans. Abattre, mutiler, couper ou écorcer, de manière à les faire périr, des arbres d'autrui, c'est commettre un délit pas-

sible d'un emprisonnement pour chaque arbre, de manière toutefois que la totalité n'excède pas cinq ans : ce total est de deux ans, s'il s'agit de destruction de greffes. La peine est élevée si les arbres étaient plantés sur des places ou chemins publics.

Celui qui coupe sciemment des grains ou fourrages d'autrui subit l'emprisonnement, augmenté si le grain a été coupé en vert, et porté au *maximum* si ce délit, de même que les précédents, a été commis en haine d'un fonctionnaire, ou pendant la nuit. Il y a aussi emprisonnement contre la rupture ou destruction d'instruments d'agriculture, parcs de bestiaux, cabanes de gardiens; l'empoisonnement des bêtes, bestiaux ou poissons, entraîne un emprisonnement et une amende; la destruction, sans nécessité, d'un des animaux de ces différentes espèces, reçoit divers degrés de peines, selon les lieux où il a été commis : le *maximum* est toujours appliqué quand il y a en violation de clôture.

Le comblement des fossés, la destruction des clôtures, la coupure ou l'arrachement des haies, le déplacement ou la suppression des bornes ou autres objets, servant de limites entre des héritages, sont réprimés par un emprisonnement et une amende. Les personnes jouissant d'un moulin, qui, par l'élévation du déversoir des eaux au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité, ont inondé les chemins ou les propriétés d'autrui, sont punies d'une amende. L'inondation de l'héritage voisin et la transmission volontaire des eaux d'une manière nuisible, lorsque la hauteur du déversoir n'a pas été déterminée par l'administration, sont punies par une amende qui peut être égale au montant du dommage causé.

Les épizooties sont une cause de dommages souvent considérables. Les contraventions aux règlements spéciaux sur cette matière, emportent des peines. La loi punit d'une amende et d'un emprisonnement les détenteurs ou gardiens d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, s'ils n'ont pas averti sur-le-champ le maire, et n'ont pas immédiatement renfermé les ani-

maux, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, ont laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres; la peine est élevée si de cette infraction il est resulté une contagion parmi les animaux. Le maître d'un troupeau atteint de maladie contagieuse et qui a été trouvé sur les terres de pâturage commun, autres que celles qui auraient été désignées pour lui seul, et à plus forte raison si le troupeau a été saisi sur d'autres terres non sujettes au pâturage commun, est condamné à une amende par chaque tête de bétail. Quant aux épidémies qui concernent les êtres humains, elles donnent naissance à des dispositions légales sanctionnées par des peines et même par une juridiction spéciale : cette matière est plutôt administrative que pénale (*voyez* liv. II, p. 162).

L'emprisonnement prononcé pour un délit contre les propriétés en général, est augmenté quand le délit a été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police.

IX. *Baratterie*. On appelle ainsi les prévarications du capitaine, maître ou patron du navire et des gens de mer placés sous ses ordres, au préjudice de ceux qui leur ont confié le navire ou les marchandises. C'est une atteinte grave à la propriété.

Si la baratterie va jusqu'à faire périr volontairement et dans une intention frauduleuse le navire, il y a peine de mort; les autres espèces de fraude déterminées sont punies de peines qui varient depuis les travaux forcés à perpétuité jusqu'à la reclusion inclusivement. Les dispositions spéciales relatives à la baratterie n'empêchent pas l'application, aux cas qu'elles n'ont pas prévus, soit des lois pénales ordinaires, soit des lois particulières au commerce maritime. La baratterie est de la compétence des cours d'assises.

X. *Délits de chasse et de pêche*. Ce sont les tribunaux correctionnels qui prononcent sur ces deux classes de délit.

Il y a délit de chasse dans le fait de chasse, en temps prohibé (*voyez* liv. II, p. 176) ou en temps non prohibé, sans permis de port d'armes de chasse, sur les terres non closes, sur les terres d'un autre sans sa permission, dans les bois des communes, les forêts royales, les domaines de la liste civile, sur les terrains ensemencés ou couverts de récolte, avec des engins prohibés par les règlements. Les délits de chasse sont constatés par les procès-verbaux des gendarmes ou autres agents, ou par la preuve testimoniale; ils sont poursuivis, selon les cas, ou par le ministère public, ou par le propriétaire sur le terrain duquel on a chassé sans sa permission, ou par l'administration forestière. La peine est une amende qui varie de 15 à 40 fr.; elle est doublée en cas de récidive, triplée, et augmentée dans la même progression pour chaque délit ultérieur dans la même année; le payement peut en être forcé par la contrainte par corps d'un jour à un mois. Dans tous les cas, les armes sont confisquées; mais, pour éviter des collisions, il est défendu de désarmer les chasseurs. Les délinquants sont arrêtés sur-le-champ s'ils sont déguisés, masqués, ou sans domicile connu en France. L'action pour délit de chasse se prescrit par un mois, à compter du jour où il a été commis.

Celui qui chasse sans permis de port d'armes (*voyez* liv. II, p. 158) commet un délit distinct du délit de chasse proprement dit; il faut, pour que ce délit ait lieu, la réunion du fait de chasse avec le port d'armes de chasse sans permis. Il se constate, se poursuit et se prescrit comme le délit de chasse. Les contrevenants sont passibles d'une amende portée, en cas de récidive, à un taux plus élevé, et augmentée d'un emprisonnement; les armes sont confisquées.

Une amende est prononcée contre ceux qui placent dans les rivières, canaux et ruisseaux, aucun barrage ou appareil de pêcherie empêchant le passage du poisson; contre ceux qui pêchent en temps, saisons et heures prohibés, ou avec des procédés, modes, instruments ou engins de pêche prohibés; ou qui se servent, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour

celle du poisson de petite espèce; contre ceux qui sont trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments prohibés, non destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs; contre les pêcheurs, débitants, colporteurs de poissons n'ayant pas les dimensions déterminées par les ordonnances, mais autres que les poissons d'étangs, réservoirs, fossés ou canaux des particuliers. Contre les pêcheurs qui appâtent leurs hameçons et engins avec des poissons d'une espèce prohibée; contre ceux qui jettent dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer ou détruire le poisson, délit réprimé, en outre, par un emprisonnement; contre les fermiers ou porteurs de licence de pêche, faisant usage d'engins non plombés ou marqués par les agents de l'administration; contre les contre-maîtres ou mariniers qui ont dans leurs bateaux des filets quelconques, ou qui s'opposent à la visite des agents de la police de la pêche. L'amende est toujours doublée en cas de récidive dans les douze mois, ou si le délit a été commis de nuit. — La poursuite des délits de pêche appartient à l'administration des eaux et forêts; ses agents spéciaux, et les officiers de la police judiciaire constatent ces délits, et peuvent saisir les engins prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit, lequel est vendu aux enchères publiques. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences, et aux propriétaires riverains, sont constatés par leurs gardes, et poursuivis au nom et à la diligence des parties intéressées. Les actions en réparation de délits de pêche se prescrivent par un mois à partir de la constatation, si les prévenus y sont désignés, sinon par trois mois.

CHAPITRE V.

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE ET DE LEUR PUNITION.

Les contraventions sont rangées en trois classes, selon l'importance de la peine.

1re *Classe*. Sont punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement : ceux qui négligent de réparer ou nettoyer les endroits où l'on fait du feu ; — qui violent la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ; — qui ont négligé l'éclairage auquel ils étaient tenus, ou le nettoyage des rues et passages s'il est à la charge des habitants ; — qui embarrassent la voie publique, ou négligent d'éclairer les entrepôts de matériaux ou les excavations venant de leur fait ; — qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements de la petite voirie, ou d'obéir à l'administration qui les somme de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ; — qui jettent ou exposent devant chez eux des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ; — qui laissent sur la voie publique ou dans les champs, des machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et malfaiteurs ; — qui négligent d'écheniller là où ce soin est prescrit ; — qui cueillent ou mangent, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ; — qui glanent, ratèlent ou grapillent dans les champs non encore entièrement moissonnés ou vendangés, ou avant le lever et après le coucher du soleil ; le glanage, râtelage, ou grapillage, autorisé, de temps immémorial, au profit des indigents, est interdit dans tout enclos rural ; — qui profèrent contre quelqu'un des injures non publiques, et ne renfermant point l'imputation d'un vice déterminé ; — ceux qui, par imprudence, ont jeté des immondices sur quelqu'un ; — ceux qui, n'ayant aucun droit de propriété, de jouissance ou passage sur un terrain, y ont passé s'il est préparé ou ensemencé, ou y ont laissé passer, avant l'enlèvement de la récolte, leurs bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture ; cette contravention de simple passage ne doit pas être confondue avec le délit de pâturage illicite, puni par les lois rurales : le conducteur de bestiaux qui les laisse pacager sur les terres des particuliers ou des communes, est passible, outre l'indemnité, d'une amende, et, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de trois jours au plus ; il en est de même de celui qui garde à vue

ses bestiaux dans les récoltes d'autrui; il y a lieu aussi, pour les dégâts faits dans les bois taillis des communes ou des particuliers, à une amende graduée suivant la nature de chaque animal, suivant l'âge des taillis, et la récidive; — enfin, ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, ou par le pouvoir municipal, dans le cercle de ses attributions (*voyez* liv. II, p. 284). L'emprisonnement de trois jours au plus peut être prononcé, suivant les circonstances, contre ceux qui ont tiré des pièces d'artifice, glané, râtelé ou grapillé en contravention, et, dans tous les cas, contre ceux qui ont récidivé dans les faits de cette première classe.

2e *Classe.* — Sont punis d'amende, depuis 6 jusqu'à 10 fr. inclusivement : ceux qui contreviennent aux bans de vendanges ou autres, autorisés par les règlements; — les aubergistes ou loueurs de maisons garnies, qui contreviennent aux règlements sur la tenue du registre indiquant les personnes reçues chez eux; — les rouliers ou conducteurs de voitures ou de bêtes de charge, qui ne se tiennent pas constamment à portée de leurs chevaux, ou autres bêtes, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; qui ne se conforment pas à l'obligation d'occuper un seul côté de la voie publique, de se détourner ou ranger pour laisser libre à d'autres voitures la moitié au moins des rues ou autres voies publiques; — ceux qui font ou laissent courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violent les règlements sur le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, la solidité, le poids, le chargement des voitures publiques, le nombre et la sûreté des voyageurs, les indications prescrites à l'intérieur et à l'extérieur des voitures (*voyez* liv. II, p. 228); — les loteries ou autres jeux de hasard ambulants dans les lieux publics; — ceux qui ont vendu ou débité des boissons *falsifiées*, qualification appréciée, dans chaque cas, par le tribunal de police : une mixtion nuisible à la santé deviendrait un délit (*voyez* plus haut, p. 637); — ceux qui lais-

sent divaguer des fous ou furieux dans leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces par leur nature, comme un tigre, ou par des dispositions particulières à l'individu, tel qu'un cheval ou un chien habitués l'un à ruer, l'autre à mordre; ceux qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même quand il n'en est résulté aucun mal; — ceux qui jettent des pierres, des corps durs, ou immondices contre une propriété ou une personne; — ceux qui, n'ayant droit ni de propriété, ni de jouissance ou passage, entrent et passent sur un terrain chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité; ceux qui laissent ou font entrer des bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis (*voyez* plus haut, p. 650); — ceux qui, hors les cas où la loi le permet pour certains payements en numéraire, refusent de recevoir, pour leur valeur, les monnaies nationales non fausses ni altérées; — ceux qui, ayant été requis, refusent leur service ou secours en cas de calamités, telles que naufrages, incendies, inondations, ou brigandages, pillages, clameurs publiques, exécution judiciaire; — les crieurs, afficheurs, vendeurs, distributeurs, imprimeurs contrevenants aux lois sur la vente et distribution publiques des ouvrages et imprimés (*voyez* p. 621); ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; — ceux qui dérobent, sans les circonstances qui constitueraient un vol, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, non encore détachées du sol avant leur soustraction (*voyez* p. 637).

Suivant les circonstances, un emprisonnement de trois jours au plus peut être ordonné contre les voituriers et conducteurs en contravention, contre ceux qui contreviennent aux règlements sur les voitures, qui vendent ou débitent des boissons falsifiées, jettent des corps durs ou des immondices. Sont confisqués tous les objets servant aux jeux prohibés, les boissons falsifiées,

qui sont répandues, les écrits ou gravures contraires aux mœurs, qui sont détruits, ainsi que les comestibles gâtés ou corrompus. Tous les contrevenants de la deuxième classe sont soumis, en cas de récidive, à un emprisonnement de cinq jours au plus, et même les contrevenants en matière de loteries et de jeux de hasard sont punis correctionnellement d'une amende et d'un emprisonnement plus élevés.

3e *Classe*. Sont punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement : ceux qui, hors les cas où ces actes constituent un crime ou délit (*voyez* p. 643), ont volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ; — ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux d'autrui, en laissant divaguer des fous ou furieux, ou des animaux malfaisants, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, charge ou monture, par l'emploi d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou corps durs; ou par la vétusté, dégradation, défaut de réparation des édifices, ou par des travaux sur la voie publique sans les précautions ou signaux d'usage; — ceux qui ont de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, ou autres établissements de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, ou qui emploient des poids ou mesures autres que ceux légalement établis; — les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au delà de la taxe légale ; — ceux qui font le métier de devins ou interprètes de songes ; — les auteurs de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants; — ceux qui enlèvent méchamment les affiches posées par ordre de l'administration ; — ceux qui mènent sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient; — ceux qui dégradent les chemins publics ou usurpent sur leur largeur; — ceux qui, sans autorisation, enlèvent, des chemins publics, les gazons, terres ou pierres, ou les terres ou matériaux des lieux appartenant aux communes, à moins qu'il n'existe un usage général qui y autorise.

Un emprisonnement de cinq jours au plus peut, en outre, être appliqué à celles de ces contraventions que la loi considère comme les plus graves. Sont, de plus, saisis et confisqués, les poids et mesures faux ou différents de ceux légalement établis, les instruments ou costumes servant au métier de devin ou interprète de songes. Pour toutes les contraventions de la troisième classe, la récidive entraîne cinq jours de prison.

DEUXIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

La procédure ou instruction criminellle est l'ensemble des règles sur la manière de constater, poursuivre et juger les crimes, délits et contraventions.

CHAPITRE Ier.

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

Tout acte réprouvé par une loi pénale donne lieu à l'application d'une peine, et à la réparation du dommage causé : la première est l'objet de l'*action publique*, ainsi nommée, parce qu'elle est intentée dans l'intérêt public; la seconde est l'objet de l'*action civile*, qui tire son nom de l'intérêt purement civil de la partie qui demande à être indemnisée du préjudice qu'elle a souffert. L'une appartient exclusivement aux fonctionnaires que la loi en investit; l'autre peut être exercée par tous ceux qui ont souffert du dommage.

Les délits étant personnels, l'action publique qui en poursuit la punition, s'éteint par la mort du prévenu; tandis que l'action civile peut s'exercer contre les héritiers qui le représentent, et sont tenus de ses obligations civiles. — Bien que chacune des deux actions ait son juge naturel, l'une dans les tribunaux criminels, l'autre dans les tribunaux civils, néanmoins l'action ci-

vile peut être portée devant les mêmes juges que l'action publique, au moyen d'une plainte adressée au magistrat. Elle peut aussi être poursuivie séparément; mais l'action publique devant dominer l'action civile de toute la prépondérance de l'intérêt général sur les intérêts individuels, elle en suspend l'exercice tant qu'elle n'a pas été jugée définitivement, soit qu'elle ait été intentée avant, soit qu'elle l'ait été pendant la poursuite de l'action civile. En général, tout ce qui est convenu ou décidé quant à la réparation civile du dommage, est sans influence sur l'exercice de l'action publique ; la renonciation à toute action en réparation du dommage n'arrête ni ne suspend la poursuite pour répression du crime ou délit, excepté quand la loi a subordonné cette poursuite à la plainte ou action d'une partie. Il y a quelques cas où l'exercice de l'action publique est suspendu par l'action civile; il se présente alors des *questions* ou *exceptions préjudicielles,* ainsi nommées parce qu'il faut qu'elles soient jugées avant qu'on puisse procéder au jugement de l'action publique. C'est ce qui arrive, par exemple, 1° quand le délit consiste dans une violation d'un droit de propriété, de possession immobilière, de servitude : il n'y a plus de délit, si celui qui était poursuivi prouve que ce droit lui appartenait; 2° lorsque la matière du délit est un état civil : ainsi, en cas d'accusation de bigamie, la preuve de la nullité du premier mariage fait tomber la poursuite appuyée sur la célébration du second; 3° lorsque le jugement criminel serait de nature à décider une réclamation d'état de père, de mère, ou d'enfant : ces questions ne peuvent jamais être jugées que par les tribunaux civils, et elles doivent l'être avant tout. Les exceptions préjudicielles ne devant pas dégénérer en prétexte pour gagner du temps, et reculer le jugement des poursuites, les tribunaux criminels qui renvoient devant les tribunaux civils peuvent fixer un délai pour la preuve du droit présenté comme formant la matière d'une question préjudicielle (*voyez* liv. II, p. 174).

En général, l'action publique est exercée par le mi-

nistère public, sauf les cas rares où elle est confiée à une autre autorité.

L'action publique peut être intentée même pour des faits commis hors de France. Ainsi tout Français, ou même l'étranger qui, auteur ou complice, serait arrêté en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'*extradition*, c'est-à-dire la remise aux mains des agents français, peut être poursuivi et jugé en France, d'après les lois françaises, s'il s'est rendu coupable, hors de France, d'un attentat à la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau, des monnaies ou de papiers publics. L'extradition réciproque des criminels d'un pays à l'autre est réglée par des conventions diplomatiques. Le Français qui a commis, hors du royaume, un crime contre un Français, peut, à son retour, et sur la plainte de l'offensé, être poursuivi et jugé en France, s'il ne l'a pas été à l'étranger.

Des règles spéciales sont établies pour les Français qui commettent des crimes, délits ou contraventions dans le Levant. S'il s'agit de délits ou contraventions, ils sont jugés, sur les lieux mêmes, par le consul français, assisté de Français notables établis dans le pays. S'il s'agit de crimes, l'instruction préparatoire est faite sur les lieux, et les pièces, ainsi que le prévenu, sont envoyés, pour le jugement, à la Cour la plus voisine de la Méditerranée, qui est la Cour royale d'Aix.

L'instruction criminelle se divise en deux périodes, celle de la poursuite, et celle du jugement : l'une est du ressort de la police judiciaire; l'autre, de la justice proprement dite.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

La police judiciaire recherche les crimes, délits et contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les juger; elle s'exerce, sous l'autorité des Cours royales, par des

fonctionnaires investis, dans ce but, d'attributions plus ou moins étendues. L'ordre public exige qu'elle ne souffre aucune interruption : ses actes peuvent donc avoir lieu les dimanches et jours fériés; ses officiers ne jouissent d'aucune vacance.

PREMIÈRE SECTION.

Des officiers de police judiciaire et de leurs fonctions.

La loi donne cette qualité aux gardes champêtres et forestiers, aux commissaires de police, aux maires et adjoints, aux procureurs du roi et leurs substituts, aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux commissaires généraux de police, aux juges d'instruction. Les préfets des départements, et, à Paris, le préfet de police peuvent aussi faire les actes de police judiciaire, ou requérir les officiers ci-dessus indiqués, chacun en ce qui le concerne. Pour certains délits spéciaux, la loi crée des officiers de police judiciaire qui ne peuvent agir que pour la classe de délits qu'ils sont particulièrement chargés d'instruire; tels sont ceux qui sont institués près des intendances sanitaires, les capitaines-rapporteurs près des conseils de guerre.

Le procureur général de chaque Cour royale a la surveillance des officiers de police judiciaire du ressort. Il les avertit en cas de négligence; s'il y a récidive, il les dénonce à la Cour, les fait citer à la chambre du conseil, où il leur enjoint d'être plus exacts à l'avenir. Le procureur du roi d'un chef-lieu surveille les officiers de police judiciaire du département. Les Cours elles-mêmes peuvent, même d'office, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'instruction commencée, ordonner ou faire une information, et prononcer ensuite; elles peuvent aussi entendre les dénonciations qui leur sont faites par un de leurs membres; et, enfin, mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre, ou pour se faire rendre compte du progrès des poursuites commencées.

Les principaux officiers de police judiciaire sont le procureur du roi, et surtout le juge d'instruction : parmi les autres, il en est qui ont des attributions personnelles, d'autres qui ne sont jamais que les auxiliaires du procureur du roi : les premiers sont les maires, adjoints, commissaires de police, gardes champêtres et forestiers ; les autres sont les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police. La fonction des officiers de police judiciaire, en général, consiste d'abord à *constater* les délits ; le droit de les *rechercher* et de faire ou ordonner tous les actes nécessaires pour y parvenir n'appartient qu'au procureur du roi et au juge d'instruction.

§ 1er. *Des maires ou adjoints, commissaires de police, gardes champêtres et forestiers.*

Les commissaires de police, et, là où il n'y en a pas, les maires ou, à leur défaut, les adjoints, constatent les contraventions de police, en consignent les détails dans un procès-verbal, reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes y relatifs. Ils agissent, s'ils sont plusieurs dans une commune, dans toute l'étendue de cette commune, et si l'un d'eux est empêché, celui de l'arrondissement communal voisin est tenu de les suppléer. S'il n'y en a qu'un dans une commune, et qu'il soit empêché, c'est le maire, ou, à son défaut, l'adjoint qui le remplace. Les maires ou adjoints remettent sans délai les pièces et renseignements à l'officier remplissant le ministère public près le tribunal de police.

La constatation des délits et contraventions portant atteinte aux propriétés rurales et forestières est faite par les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers, chacun dans son territoire ; ils mettent en sequestre les choses enlevées : ils ne peuvent pénétrer dans les édifices ou enclos sans la présence du juge de paix, commissaire de police, maire ou adjoint ; ils arrêtent et conduisent au juge de paix ou maire les indi-

vidus qu'ils surprennent en délit ou poursuivis par la clameur publique, si le délit emporte emprisonnement ou une peine plus grave. Ils sont sous la surveillance du procureur du roi. Les gardes forestiers de l'administration, des communes ou établissements publics, remettent leurs procès-verbaux sans délai au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, lequel en donne avis au procureur du roi, et fait citer les prévenus devant le tribunal correctionnel. Les procès-verbaux des autres gardes sont remis au commissaire de police ou au maire, s'il s'agit de contravention, et au procureur du roi, si le délit emporte une peine correctionnelle.

§ 2. *Des procureurs du roi et leurs substituts.*

Le procureur du roi, du lieu du crime ou délit, de la résidence du prévenu, ou du lieu où celui-ci a été trouvé, est chargé de rechercher et poursuivre tous les délits de la compétence des tribunaux correctionnels ou des Cours d'assises. En cas d'empêchement, il est remplacé par un substitut; s'il n'en a pas, par un juge commis à cet effet. Il peut, comme tout officier de police judiciaire, requérir directement la force publique. Il doit, dès qu'un délit vient à sa connaissance, en donner avis au procureur général, et exécuter ses ordres relativement aux actes ultérieurs.

C'est le procureur du roi qui reçoit les dénonciations, obligées ou volontaires. La dénonciation est obligée de la part de tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit; il en est de même de toute personne qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu; ces dénonciations ne sont que de simples avis transmis au procureur du roi avec tous les renseignements relatifs au fait dénoncé. Les dénonciations volontaires sont rédigées par ceux qui les font ou leurs mandataires, ou par le procureur du roi, s'il en est requis; elles sont signées; les dénonciateurs peuvent s'en faire délivrer copie à leurs frais.

Dans les actes de recherche des crimes et délits, le procureur du roi a des pouvoirs plus ou moins étendus selon que le délit est *flagrant* ou non. On appelle flagrant délit celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ; on lui assimile le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où il est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. Dans tous ces cas, on comprend qu'il faut procéder avec promptitude pour pouvoir immédiatement saisir les traces du délit. Le procureur du roi, lorsque le flagrant délit est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, se transporte sur le lieu sans retard, pour constater le fait et ses circonstances, et entendre les déclarations des personnes qui auraient à en faire; il prévient le juge d'instruction, mais sans être obligé de l'attendre ; il peut défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne, jusqu'à la clôture du procès-verbal ; le contrevenant peut être saisi et déposé dans la maison d'arrêt : le juge d'instruction peut le condamner, au plus, après l'avoir entendu, et sans recours, à dix jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Le procureur du roi se saisit des armes et de tous les instruments et produits du crime; il peut saisir au domicile du prévenu les objets ou papiers qui pourraient servir à la manifestation de la vérité, et qui sont mis sous les scellés de la justice ; le tout se fait en présence du prévenu s'il est arrêté ; le procureur du roi peut le faire saisir s'il existe contre lui des indices graves : s'il n'est pas présent, ce magistrat rend une ordonnance, sous le nom de *mandat d'amener*, à l'effet de le faire comparaître ; il l'interroge dès qu'il a été amené. Tous les procès-verbaux dressés dans ces circonstances sont faits en présence et revêtus de la signature du commissaire de police, ou du maire ou adjoint, ou de deux citoyens domiciliés dans la commune ; l'assistance des témoins peut même être négligée s'il n'est pas possible de s'en procurer tout de suite. Le procu-

reur du roi se fait accompagner, au besoin, d'une ou deux personnes présumées, par leur profession, capables de bien apprécier le délit; s'il s'agit d'une mort violente, ou dont la cause soit inconnue ou suspecte, il se fait assister d'un ou deux officiers de santé, qui font leur rapport sur les causes de la mort, et l'état du cadavre; ces personnes prêtent d'abord serment d'opérer en honneur et conscience. Les pièces et toutes les choses saisies sont transmises au juge d'instruction; mais le prévenu reste en état de mandat d'amener. Le mode de procéder qui vient d'être exposé a lieu aussi chaque fois que, s'agissant d'un délit ou crime, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requiert le procureur du roi de le constater.

Dans tous les autres cas de délit non flagrant, le procureur du roi, instruit qu'un crime ou délit a été commis, ou que le prévenu est de son arrondissement, doit requérir le juge d'instruction d'informer, de se transporter, au besoin, sur les lieux pour dresser tous les procès-verbaux nécessaires.

§ 3. *Des officiers auxiliaires du procureur du roi.*

Les juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires généraux de police, reçoivent les dénonciations, et, en cas de flagrant délit, comme il a été dit à l'égard du procureur du roi. Il en est de même des maires, adjoints et commissaires de police. Le procureur du roi a, pour commencer ou continuer la procédure, la préférence sur ses auxiliaires, et peut leur confier une partie des actes de sa compétence. Les officiers auxiliaires sont tenus de renvoyer, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux, etc., au procureur du roi, qui les transmet, avec ses réquisitions, au juge d'instruction.

§ 4. *Des juges d'instruction.*

Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, au moins un juge d'instruction, choisi par le roi et pour trois ans, parmi les membres du tribunal; dans les

villes où il n'y en a qu'un, il est remplacé, en cas d'empêchement, par un juge désigné par le président du tribunal.

I. — *Règles générales sur l'instruction.* Dans tous les cas de flagrant délit, lesquels ne comportent point de retard, le juge d'instruction a les mêmes attributions et les mêmes devoirs que le procureur du roi; il peut requérir sa présence, mais sans l'attendre pour opérer. Si le flagrant délit a déjà été constaté, et que le procureur du roi transmette les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement examiner la procédure, et peut refaire les actes qui lui paraissent incomplets. Hors le cas de flagrant délit, il ne fait aucun acte sans avoir communiqué la procédure au procureur du roi, qui donne ses conclusions; il peut cependant, vu l'urgence et pour prévenir des évasions, délivrer seul des mandats d'amener et de dépôt. Quand il se transporte sur les lieux, il est toujours accompagné du procureur du roi et du greffier du tribunal.

II. — *Des plaintes et de la partie civile.* Toute personne lésée par un crime et délit, peut porter plainte devant le juge d'instruction du lieu du crime ou délit, ou de la résidence du prévenu, ou du lieu où il pourra être trouvé; si la plainte a été adressée au procureur du roi ou à ses auxiliaires, elle est transmise par lui au juge d'instruction. Si celui-ci n'était pas compétent, il renverrait, devant un juge d'instruction qui pourrait en connaître, et qui ordonnerait d'abord la communication au procureur du roi.

La simple plainte n'est considérée que comme une dénonciation, dont elle doit présenter les formes; pour que le plaignant puisse profiter, dans son intérêt, des résultats de la condamnation du prévenu, si elle a lieu, et n'être pas obligé de poursuivre, dans ce cas, son dédommagement devant les tribunaux civils par une action séparée, il faut qu'il s'adjoigne au procès, qu'il y prenne le rôle de *partie civile*. Il n'a cette qualité que par une déclaration formelle faite devant le juge d'in-

struction, soit dans la plainte, soit par un acte subséquent, et contenant, l'une ou l'autre, des conclusions en dommages-intérêts ; s'il se désiste dans les vingt-quatre heures, il n'est pas tenu des frais depuis la signification du désistement. On peut se porter partie civile durant tout le procès jusqu'à la clôture des débats ; on ne peut plus se désister après le jugement. Les administrations publiques, communes, établissements publics, peuvent se porter parties civiles. Dans les affaires correctionnelles, ou de police, on ne peut se porter partie civile qu'en consignant préalablement, dans les mains du receveur de l'enregistrement, les sommes présumées être le montant des frais.

Par sa seule qualité, la partie civile répond, en tous cas, envers le trésor public, des frais du procès, sauf, en cas de condamnation, le recours contre le condamné et les personnes civilement responsables ; dans les affaires soumises au jury, la partie civile n'est responsable que si elle succombe dans sa plainte. Si le prévenu est renvoyé de la poursuite, la partie civile est tenue des frais envers lui.

Si le fait qui a porté préjudice est un délit et non un crime, la partie lésée, au lieu de déposer une plainte et de se déclarer partie civile, peut aussi s'adresser directement au tribunal correctionnel (*voyez* p. 674).

III. — *De l'audition des témoins, des preuves écrites et des pièces de conviction.* Le juge d'instruction fait citer, par un huissier ou un agent de la force publique, et à la requête du procureur du roi, les témoins qui lui ont été indiqués. Assisté de son greffier, il les entend séparément et hors de la présence du prévenu. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité et rien que la vérité ; après avoir fait connaître leurs qualités et leurs relations avec le prévenu, s'ils en ont, ils font leurs dépositions, qui leur sont lues, et qu'ils signent, ainsi que le juge et le greffier, quand ils ont déclaré y persister ; il est fait mention du refus ou de l'impuissance de signer ; l'inobservation de ces formalités entraîne

une amende contre le greffier, et même, s'il y a lieu, la prise à partie contre le juge.

Les enfants au-dessous de quinze ans peuvent être entendus, mais sans prestation de serment : ils ne sont pas présumés comprendre toute l'importance d'un acte aussi solennel. On ne peut entendre ceux que la loi déclare incapables d'être témoins (*voyez* liv. III, p. 478, et plus haut, p. 590).

Le témoignage des faits que l'on connaît est une obligation d'ordre public. Le Français à l'étranger peut être appelé à témoigner en France; il ne peut l'être à l'étranger que si cela est convenu par des traités diplomatiques; la réciprocité existe pour les étrangers. Les témoins ne sont obligés de comparaître que sur la citation donnée par le juge d'instruction ou à la requête du procureur du roi, mais non sur celle qui émanerait du prévenu ou de la partie civile. Toute personne, légalement citée, qui ne comparaît pas ou ne satisfait pas à la citation, peut y être contrainte par le juge d'instruction, autorisé à prononcer, sans appel, sur les conclusions du procureur du roi, une amende et même la contrainte par corps; la personne qui, sur la seconde citation, produit des excuses légitimes, peut être déchargée de l'amende. En cas d'impossibilité constatée par le certificat d'un officier de santé, le juge d'instruction, selon la distance de l'habitation, se transporte sur les lieux, ou délègue un juge de paix de l'arrondissement, ou requiert le juge d'instruction d'un autre arrondissement pour recevoir les dépositions, qui sont envoyées closes au juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'impossibilité alléguée n'est pas réelle, le juge d'instruction décerne un mandat de dépôt contre le témoin et contre l'officier de santé.

Si un témoin demande à être indemnisé de son déplacement, le juge d'instruction le taxe conformément à un tarif légal. Il y a certaines personnes que leur dignité ou leurs fonctions ne permettent pas de déplacer; la loi trace des règles spéciales sur la manière de recueillir leurs dispositions (*voyez* p. 700).

Le juge d'instruction peut faire, au domicile du prévenu, toutes les perquisitions qu'il croit nécessaires, ainsi que dans tous lieux où il présume qu'on aura pu cacher des objets utiles à la manifestation de la vérité, et, s'ils sont hors de l'arrondissement, requérir le juge d'instruction du lieu où ils se trouvent de procéder aux opérations.

DEUXIÈME SECTION.

De l'arrestation et comparution du prévenu ; des différentes espèces de mandats.

De même que les visites domiciliaires, les arrestations ne peuvent être faites la nuit, dans l'intérieur des habitations, sauf les cas d'incendie, inondation ou réclamation venant de l'intérieur. Les officiers de police judiciaire ne peuvent arrêter que les personnes recherchées judiciairement pour crime ou pour délit, dans les formes indiquées par la loi, à peine d'être punis comme coupables d'arrestation arbitraire (*voyez* p. 604). L'arrestation et la détention doivent se borner à prévenir l'évasion : toutes rigueurs non absolument nécessaires sont des crimes (*voyez* p. 610). On ne s'assure de la personne du prévenu que pour arriver au jugement du fait qui lui est imputé ; cette détention préventive doit donc être abrégée le plus qu'il est possible ; elle n'a jamais lieu en matière de simples contraventions de police : c'est pour les magistrats un devoir de concilier, autant que cela dépend d'eux, dans la manière de conduire l'instruction, l'intérêt de la liberté individuelle avec celui de la vérité et de la justice.

La répression des délits est toute personnelle, comme le sont les délits eux-mêmes : le prévenu doit donc comparaître en personne pour être interrogé. Les ordres ou *mandats* délivrés à son égard diffèrent de noms et d'effets, selon les circonstances déterminées par la loi, d'après la gravité de la prévention qui autorise, plus ou moins, la crainte de voir le prévenu, laissé libre, échapper à l'action des tribunaux.

Ce n'est qu'un *mandat de comparution* qui doit être délivré par le juge d'instruction, si le prévenu est domicilié et qu'il ne s'agisse que d'un délit correctionnel. Le prévenu est interrogé de suite; l'interrogatoire, fait hors la présence du procureur du roi, sans aucune violence physique ni morale, est constaté par un procès-verbal, signé du juge, du greffier et du prévenu. Après l'interrogatoire, le mandat de comparution peut être converti en tel autre que le juge estimera nécessaire.

Le *mandat d'amener* est décerné contre l'inculpé qui fait défaut sur le mandat de comparution, contre toute personne inculpée d'un fait emportant peine afflictive ou infamante et contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation qu'ils ont reçue. Le prévenu contre qui a été donné un mandat d'amener, doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Après son interrogatoire, le mandat peut être converti, même en mandat d'arrêt, sur les conclusions du procureur du roi. Le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qui tente de s'évader, doit être contraint, et la force publique doit assurer l'exécution du mandat.

Le *mandat de dépôt* est décerné quand l'interrogatoire n'a pas détruit les inculpations, et qu'il s'agit d'un crime, ou d'un délit emportant emprisonnement, et non susceptible d'être jugé sans instruction. Il est employé aussi contre le témoin qui, pour ne pas déposer, a allégué une excuse fausse, contre le prévenu contre lequel s'élèvent des charges nouvelles, et dans d'autres cas spécialement déterminés. C'est le juge d'instruction qui décerne ce mandat; la loi n'autorise le procureur du roi à le délivrer que dans deux cas : celui où l'on a violé la défense de sortir du lieu où il procède (*voyez* p. 659) et celui de l'éloignement du lieu où un prévenu saisi doit être conduit en vertu d'un mandat d'amener.

Enfin, lorsque les prévenus ont été entendus, le juge d'instruction peut, mais seulement après avoir pris les conclusions du procureur du roi, décerner le plus sévère des mandats, le *mandat d'arrêt*, si le fait est un crime, ou emporte un emprisonnement.

Tous les mandats doivent être signés et munis du sceau de celui qui les délivre ; le prévenu y est nommé ou clairement désigné ; le mandat d'arrêt doit, de plus, contenir l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit. L'inobservation des formalités est punie d'une amende de 50 fr. au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction, et au procureur du roi, même de prise à partie.

Les mandats sont notifiés par un huissier ou un agent de la force publique, lequel le montre au prévenu et lui en délivre copie. Ils sont exécutoires dans tout le royaume, sauf le visa qui doit être donné par l'autorité locale si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat. La force armée est tenue de marcher, sur la réquisition écrite qui lui est adressée, pour assurer l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, par l'officier chargé de cette exécution. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation ; il est dressé un procès-verbal de perquisition, visé par l'autorité locale. Quand le prévenu est saisi, il est conduit sans délai dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, et indiquée dans le mandat ; l'officier chargé de l'exécution remet le prévenu au gardien, qui, sur l'exhibition du mandat, reçoit le prévenu, et donne à l'huissier ou agent de la force publique une décharge contenant reconnaissance de la remise du prisonnier ; il porte les pièces au greffe, en prend un reçu, et exhibe le tout au juge d'instruction qui donne son visa et sa signature.

Toutes les règles relatives aux mandats, reçoivent une notable exception, dans les cas de flagrant délit et ceux qui lui sont assimilés (*voyez* p. 659). Toute personne peut alors et doit même saisir le prévenu et le conduire devant le procureur du roi, ou, dans les lieux où il n'y en a pas, devant un de ses auxiliaires, sans qu'il soit besoin d'un mandat d'amener, pourvu que le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

TROISIÈME SECTION.

De la liberté provisoire et du cautionnement.

La détention préventive n'étant admise que comme un mal nécessaire, elle doit cesser chaque fois qu'il n'y a pas nécessité de la maintenir. C'est par ce motif que la loi autorise, dans certains cas, la mise en liberté provisoire du prévenu arrêté, moyennant un cautionnement qui garantisse qu'il ne se soustraira pas au jugement. Jamais cet avantage n'est accordé quand le fait imputé emporte une peine afflictive ou infamante, parce que l'intérêt de la fuite l'emporterait toujours sur l'intérêt pécuniaire du cautionnement, et que, d'ailleurs, cette peine suppose un crime assez grave pour exclure les faveurs de la loi. Les vagabonds et les repris de justice sont aussi exceptés.

La mise en liberté provisoire ne peut être accordée que si le fait emporte seulement une peine correctionnelle, et moyennant une caution solvable de se présenter à tous les actes de la procédure et au jugement. C'est la chambre du conseil qui prononce, sans appel ni opposition, et sur les conclusions du procureur du roi; elle est autorisée, mais non obligée à ordonner cette mesure. Le prévenu peut former sa demande en tout état de cause. La caution justifie sa solvabilité par des immeubles ou par le dépôt du montant du cautionnement; le prévenu peut, à ces conditions, être admis à se cautionner lui même. Le cautionnement ne peut jamais être au-dessous de 500 fr.; il peut s'élever plus haut. La caution admise fait sa soumission, au greffe ou devant notaires, de payer le montant du cautionnement, si le prévenu est constitué en défaut de se présenter. Le cautionnement est affecté par privilége : 1° au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2° aux amendes; sans préjudice du privilége du trésor royal pour les frais faits pour l'action publique. Le procureur du roi et la partie civile peuvent prendre

inscription avant le jugement définitif. Le payement de la somme cautionnée est poursuivi, sur une ordonnance du juge d'instruction, à la requête du procureur du roi, et par les soins du directeur de l'enregistrement. Le prévenu qui a donné lieu à la poursuite sur le cautionnement peut être saisi et enfermé dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction ; s'il a laissé contraindre sa caution au payement, il n'est plus, à l'avenir, recevable, en aucun cas, à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

QUATRIÈME SECTION.

Du rapport des juges d'instruction, et des ordonnances de la chambre du conseil.

Le juge d'instruction rend compte à la chambre du conseil (*voyez* liv. Ier, p. 28) des affaires qu'il instruit. Si, de l'avis des juges, il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe point de charge contre l'inculpé, il est déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre ; l'inculpé est mis en liberté, s'il a été arrêté; il est renvoyé au tribunal de police, s'il n'y a qu'une contravention, et au tribunal correctionnel, s'il y a délit; il n'est pas mis en liberté, dans ce dernier cas, si la peine du délit est un emprisonnement. Le procureur du roi envoie immédiatement les pièces au greffe du tribunal qui doit juger. Il peut, ainsi que la partie civile, s'opposer à la mise en liberté des prévenus : si la partie civile succombe dans son opposition, elle est condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. Le prévenu, mis en liberté, peut être recherché de nouveau pour le même fait, s'il survient des charges nouvelles. Lorsque, sur le rapport du juge d'instruction, les juges, ou seulement l'un deux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que l'inculpé en est suffisamment prévenu, les pièces d'instruction sont envoyées par le procureur du roi au pro-

cureur général, pour procéder à l'accusation; les pièces de conviction restent provisoirement au greffe du tribunal. Dans ce cas, la chambre du conseil décerne contre le prévenu une ordonnance de prise de corps, qui contient le nom, le signalement, le domicile du prévenu, l'exposé du fait et la nature du délit.

Dans la procédure qui a lieu devant la chambre du conseil, le prévenu ni la partie ne comparaissent; ils peuvent seulement remettre des notes ou mémoires que la chambre apprécie comme elle le juge convenable.

CINQUIÈME SECTION.

De la procédure de police judiciaire relativement aux délits de la presse.

Des règles particulières sont établies pour le cas de saisie des imprimés ou instruments de publication; pour tout ce qui n'a pas été changé, les règles ordinaires doivent être observées. Il ne peut y avoir saisie qu'autant qu'il y a déjà eu publication. Le réquisitoire du ministère public ou la plainte de la partie civile doivent, à peine de nullité, articuler et qualifier les publications incriminées qui motivent la poursuite. La saisie ne peut porter que sur l'écrit et sur ce qui a servi *directement* à la publication : ainsi on ne peut saisir la presse. L'ordre de saisir et la saisie doivent être notifiés dans le délai de trois jours à la personne entre les mains de qui elle a été faite. Si le prévenu a été arrêté, sa mise en liberté provisoire sous caution ne peut lui être refusée. Il n'y a pas lieu au rapport du juge d'instruction lorsque le ministère public use du droit qui lui est accordé, même en cas de saisie, de citer, à trois jours, devant la Cour d'assises, à la charge seulement de faire signifier au prévenu le procès-verbal de saisie. S'il y a lieu à rapport, il doit être fait, et le jugement de la chambre du conseil rendu dans un court délai; il en est de même si le renvoi a été ordonné devant la chambre d'accusation de la Cour royale. La péremption de la saisie emporte celle

du délit, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime proprement dit. S'il n'y a pas eu de demande de saisie, l'affaire peut être portée directement devant la Cour d'assises, le tribunal correctionnel ou de police, selon leur compétence, par le ministère public s'il s'agit de délits publics, ou de la partie lésée, s'il s'agit d'un délit privé, tel que celui d'injures.

CHAPITRE III.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

La procédure devant les tribunaux criminels est, ou *commune*, c'est celle qu'on suit pour les crimes ou délits en général, ou *spéciale* si elle s'applique à quelques délits ou incidents particuliers. Quel que soit le tribunal criminel, les débats doivent y avoir lieu publiquement, ainsi que le jugement; les débats ne peuvent être rendus secrets que si l'ordre ou les mœurs l'exigent, et cela, seulement en vertu d'un jugement prononcé en public.

L'inculpé qui, d'après l'instruction, est traduit devant le tribunal de police simple ou correctionnel s'appelle, à proprement parler, *prévenu* : l'*accusé* est le prévenu renvoyé devant la Cour d'assises. Il est de l'essence de toute affaire criminelle que la personne inculpée puisse être défendue : quand il s'agit d'une accusation de crime, la loi veut qu'il soit, à cet égard, suppléé à la négligence, même au refus de l'accusé. Au grand criminel (on appelle ainsi les accusations pour crime portées devant la Cour d'assises), l'accusé doit toujours comparaître en personne ; il peut, dans certains cas, se faire représenter devant les tribunaux inférieurs. Dès que sa présence est constatée, l'instruction et le jugement sont contradictoires ; il ne dépend pas de sa mauvaise volonté, de son refus de se défendre, d'empêcher qu'il en soit ainsi. Le prévenu ou l'accusé ne doit être gêné dans sa défense, ni physiquement, ni moralement; il comparaît donc libre, sans fers, et sous la seule sur-

veillance nécessaire pour qu'il ne s'évade pas. S'il abuse du droit de défense, il peut être réprimé : s'il cause du trouble ou du scandale, le juge peut même le faire retirer de l'audience, continuer les débats et le juger comme s'il était présent : car c'est par sa faute qu'il est absent ; seulement on lui signifie les jugements rendus en son absence. Un autre abus qui ne doit pas non plus entraver le cours de justice, c'est celui qui consiste dans le refus d'un prévenu ou accusé de comparaître à l'audience ; s'il est sous la main de la justice, il doit être amené de force, après une sommation par huissier. Le président peut aussi, après lecture, à l'audience, du procès-verbal dressé par l'huissier, ordonné qu'il sera passé outre aux débats, malgré l'absence du prévenu ; après chaque audience, il est donné, à ceux qui n'ont pas comparu, lecture du procès-verbal des débats : il leur est fait signification des réquisitions et jugements ou arrêts rendus, lesquels sont réputés contradictoires avec eux.

Les greffiers tiennent un registre où ils inscrivent les noms de tous les condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une peine plus forte, avec une notice sommaire de l'affaire. Tous les trois mois, ils en envoient copie au ministre de la justice et à celui qui est chargé de la police, lesquels font dresser un registre général composé de ces diverses copies. Cette mesure de sûreté sert pour la connaissance des récidives et des individus repris de justice.

PREMIÈRE SECTION.

Des tribunaux de simple police.

1°. *Manière de saisir le tribunal.* Les juges de police (*voyez* liv. Ier, p. 27) sont saisis d'une affaire par la citation, notifiée, à la requête du procureur du roi ou de la partie lésée, par un huissier qui en laisse copie ; la citation est donnée à un délai de vingt-quatre heures au moins, outre un jour par trois myriamètres de di-

stance, délai qui peut être abrégé par ordre du juge. Les parties peuvent aussi comparaître volontairement, sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin d'une citation : mode plus expéditif et moins coûteux.

2°. *Instruction et débats.* La personne citée comparaît, soit par elle-même, soit par un mandataire spécial. L'instruction est publique à peine de nullité, et se fait dans l'ordre suivant : le greffier lit les procès-verbaux s'il y en a; les témoins sont entendus, s'il y a lieu; la partie civile prend ses conclusions; le prévenu se défend, et fait entendre ses témoins; le ministère public résume l'affaire et conclut; le prévenu peut présenter ses observations; le tribunal prononce immédiatement ou, au plus tard, à l'audience suivante.

Les contraventions sur lesquelles on instruit dans cette forme sont prouvées soit par des procès-verbaux, soit par des témoins à défaut de procès-verbaux et rapports, ou à leur appui. La preuve testimoniale n'est pas admise contre les procès-verbaux des officiers de police ayant le pouvoir de constater les délits ou contraventions jusqu'à inscription de faux; quant aux autres, ils peuvent être débattus par des preuves contraires, écrites ou verbales, si le tribunal juge à propos de les admettre. Les officiers qui doivent être crus jusqu'à inscription de faux, sont notamment les gardes forestiers de l'administration et des communes, les employés des douanes, des contributions indirectes; ces procès-verbaux attestent les faits matériels que les officiers connaissent et déclarent d'après leur propre témoignage; ils n'ont toute leur force que s'ils sont rédigés dans les formes voulues. La foi est accordée jusqu'à preuve contraire seulement, pour les contraventions forestières, aux gardes forestiers des particuliers, aux gardes champêtres pour les contraventions rurales, aux maires ou adjoints, et aux commissaires de police. Les procès-verbaux des simples gendarmes, sauf le cas d'attributions spéciales, ne sont regardés que comme simples renseignements.

Les témoins entendus à l'audience prêtent serment

de dire toute la vérité, rien que la vérité; le greffier en tient note, ainsi que de leurs principales déclarations : les ascendants ou descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré, du prévenu, le mari ou la femme ne peuvent être appelés ni reçus en témoignage : leur audition n'entraîne cependant pas nullité, si aucune des parties en cause ne s'y est opposée. Les témoins cités et non comparants peuvent être contraints par le tribunal, d'abord au moyen d'une amende, puis, sur un second défaut, par la contrainte par corps : en comparaissant volontairement ou sur citation après le premier défaut, le témoin condamné qui présente des excuses légitimes, peut être déchargé de l'amende.

3°. *Jugement, opposition, appel, cassation.* Si le fait ne présente ni délit ni contravention, le tribunal annulle la citation et tout ce qui a suivi, et prononce sur les dommages-intérêts; si c'est un délit correctionnel, il renvoie devant le procureur du roi; si le prévenu est convaincu de contravention, il lui applique la peine, et prononce, par le même jugement, sur les dommages-intérêts. La partie qui succombe est condamnée aux dépens, qui sont liquidés par le jugement : cette condamnation n'atteint jamais le ministère public; c'est l'État qui supporte les frais quand le prévenu est acquitté. Tout jugement définitif de condamnation contient les motifs, les termes de la loi appliquée, la mention s'il est rendu en premier ou dernier ressort.

Le jugement est rendu par défaut si la personne citée n'a pas comparu au jour et à l'heure fixés. Le condamné peut y former opposition par une déclaration au bas de la signification du jugement, ou par un acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. Si, à la première audience après le délai, la partie fait encore défaut, elle ne peut former une seconde opposition : si elle comparaît, l'affaire est instruite et jugée à nouveau.

Il y a lieu à l'appel si le jugement prononce un emprisonnement ou condamne à une somme de plus de 5 fr. outre les dépens. L'appel suspend l'exécution du

jugement. Il doit être porté au tribunal correctionnel, interjeté dans les dix jours de la signification, instruit et jugé d'après les règles prescrites pour les tribunaux de police; de nouveaux témoins peuvent être entendus, si cela est demandé. La condamnation ne peut être aggravée sur l'appel, qui n'est permis qu'au prévenu. Le pourvoi en cassation est ouvert au ministère public, à la partie civile et au prévenu, contre les jugements de police en dernier ressort, et contre les jugements correctionnels rendus sur l'appel de ces jugements.

DEUXIÈME SECTION.

Des tribunaux correctionnels (1).

1°. *Manière de saisir le tribunal.* Une affaire correctionnelle est déférée au tribunal compétent par le renvoi du tribunal de police, de la chambre du conseil ou de la chambre d'accusation, ou par une citation directe de la partie civile, des agents de l'administration forestière ou du procureur du roi. Le délai de la citation est au moins de trois jours. Si le délit n'entraîne pas emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par un avoué; mais le tribunal peut ordonner sa comparution en personne.

2°. *Instruction et jugement.* L'instruction se fait de la même manière que devant les tribunaux de police: les délits s'y constatent de même; il y a seulement une observation à faire quant aux procès-verbaux des gardes forestiers autres que ceux des particuliers: quoique s'ils sont rédigés dans les formes légales, ils fassent foi jusqu'à inscription de faux, néanmoins la preuve contraire est reçue si l'un des signataires peut être récusé; s'ils sont signés par un seul agent, ils ne font preuve jusqu'à

---

(1) Sur l'organisation et la compétence de ces tribunaux, *voyez* liv. Ier, p. 28.

inscription de faux, que si le montant total de la condamnation n'excède pas 100 fr.

Le jugement est prononcé, rédigé et signé comme celui de simple police; il contient, outre le texte de la loi, la mention de la lecture de ce texte à l'audience. S'il n'y a ni délit ni contravention, le tribunal annulle la procédure et renvoie le prévenu; s'il n'y a qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal peut juger, et sa décision est en dernier ressort; si le fait emporte une peine afflictive ou infamante, le tribunal peut, par mesure de sûreté, décerner de suite le mandat de dépôt ou d'arrêt; il renvoie le prévenu devant le juge d'instruction. Tout jugement correctionnel est exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne; mais c'est le directeur de l'enregistrement qui poursuit le recouvrement des amendes et confiscations. Le procureur du roi envoie au procureur général un extrait de chaque jugement correctionnel.

3°. *Opposition et appel.* Le délai de l'opposition aux jugements par défaut est de cinq jours : du reste, on procède sur l'opposition comme en matière de police. — Les jugements correctionnels sont toujours sujets à l'appel, de la part du prévenu, des personnes responsables, de la partie civile, de l'administration forestière, du ministère public près du tribunal qui a jugé et de celui qui doit prononcer sur l'appel : ce dernier est averti par l'envoi que le premier doit lui faire d'un extrait de chaque jugement. L'appel doit être déclaré au greffe dans les dix jours du jugement contradictoire, ou de la signification si le jugement est par défaut; il doit être accompagné ou suivi, dans le même délai, d'une requête contenant les moyens d'appel, signée de l'appelant ou de son mandataire, et déposée au greffe soit du tribunal qui a jugé, soit de celui qui prononcera sur l'appel. Le ministère public de ce dernier tribunal a un délai particulier pour l'appel : il peut le notifier dans les deux mois du jugement, ou, si ce jugement lui a été notifié, dans le mois de la notification. L'appel a un effet sus-

pensif ; toutefois, la mise en liberté du prévenu acquitté ne peut être suspendue, si aucun appel n'a été déclaré ni notifié dans les trois jours après le jugement.

Quand il y a appel, le procureur du roi envoie les pièces au greffe du tribunal qui doit prononcer. Si le prévenu est en état d'arrestation, il est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége le juge d'appel. L'appel est jugé sur le rapport d'un juge, et après que toutes les parties ont été entendues : l'instruction se fait comme en première instance. Suivant que le fait n'est ni délit ni contravention, ou qu'il constitue soit une simple contravention, soit un crime, il est prononcé comme devant les premiers juges; seulement, en cas de crime, le prévenu ne doit pas être renvoyé devant le juge qui a rendu le jugement ou fait l'instruction. Si le jugement est annulé pour nullité de forme, le tribunal d'appel statue sur le fond. Les jugements d'appel rendus par défaut sont susceptibles d'opposition comme ceux du premier degré de juridiction correctionnelle Enfin le pourvoi en cassation est admis de la part de toutes les parties.

TROISIÈME SECTION.

Des affaires portées devant la Cour d'assises.

§ 1er. *De la mise en accusation.*

En général, les Cours d'assises ne sont saisies que par un arrêt d'accusation qui, à raison de son importance, n'est pas considéré comme un simple acte d'instruction, mais comme un acte de la justice criminelle. Toutefois, il y a exception à la nécessité d'un arrêt d'accusation quand il s'agit de rébellion ou de détention d'armes et munitions de guerre (*voyez* p. 603 et 613) ; le procureur général peut, dans ces cas, citer directement les prévenus en état d'arrestation devant la Cour d'assises. Il rédige un réquisitoire, et l'adresse au président des assises, qui fixe le jour des débats ; il doit y avoir au moins dix jours entre l'ouverture des débats et la signification du réquisitoire et de l'ordonnance du président.

Dans les cas ordinaires, le procureur général doit, dans les cinq jours de la réception des pièces, mettre l'affaire en état, et faire son rapport dans les cinq jours suivants. Pendant ce temps, le prévenu et la partie civile peuvent fournir des mémoires. La chambre d'accusation prononce dans les trois jours après le rapport. Les juges examinent s'il existe des indices d'un fait qualifié crime, assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. L'instruction se fait par la lecture des pièces; personne ne comparaît. Les juges délibèrent sans communiquer au dehors; ils prononcent par un même arrêt, si toutes les pièces se trouvent en même temps produites devant eux, sur les délits qui ont entre eux de la connexité. Ils peuvent ordonner des informations nouvelles, ou l'apport des pièces de conviction. S'il n'y a pas trace de délit ou pas d'indice suffisant de culpabilité, ils ordonnent la mise en liberté immédiate du prévenu, de même que dans le cas où ils rejettent l'opposition formée à l'ordonnance de la chambre du conseil prescrivant la mise en liberté. Ils prononcent s'il y a lieu le renvoi au tribunal de police ou au tribunal correctionnel. Si le fait est qualifié crime et que la Cour trouve qu'il y a des charges suffisantes, elle ordonne le renvoi du prévenu aux assises, sous le poids de l'ordonnance de prise de corps qui existe, ou de celle qu'elle décerne elle-même, et qui est insérée dans l'arrêt de mise en accusation. Cet arrêt est signé par chacun des juges qui l'ont rendu : il mentionne leur nom et les réquisitions du ministère public.

Quand le prévenu est renvoyé aux assises, le procureur général rédige un acte d'accusation, exposant la nature du crime, le fait et toutes ses circonstances, le nom ou la désignation claire du prévenu. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, afin qu'il sache ce qu'on lui impute, et qu'il prépare ses moyens de défense. Il est immédiatement transféré dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé. S'il ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par contumace (*voyez*. p. 697).

Si la Cour décide qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant les assises, le prévenu ne peut plus y être traduit pour le même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. Dans ce dernier cas, les officiers de police judiciaire envoient copie des pièces et charges au procureur général, sur les réquisitions duquel le président de la chambre criminelle indique le juge qui procèdera à la nouvelle instruction: en attendant, le juge d'instruction peut, sur les nouvelles charges, décerner un mandat de dépôt contre le prévenu mis en liberté.

Si dans la notice des causes de police ou correctionnelles que les procureurs du roi lui envoient, le procureur général trouve des caractères plus graves, il peut, dans la quinzaine, ordonner l'apport des pièces, faire ses réquisitions, et la Cour prononcer dans un bref délai.

§ 2. *De la procédure préalable devant la Cour d'assises* (1).

Avant que l'instruction ne commence à l'audience, il doit être procédé par le président des assises à l'interrogatoire de l'accusé, et à divers actes préalables, puis à la formation du jury appelé à juger chaque affaire.

Quand l'accusation a été prononcée, les pièces doivent être immédiatement adressées au greffe, et l'accusé transféré à la maison de justice du lieu où se tiendront les assises. Dans les vingt-quatre heures après la remise des pièces et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci est interrogé par le président des assises ou par le juge qu'il aura délégué. Il est interpellé sur le choix de son défenseur : s'il n'en a pas choisi, il lui en est désigné un sur-le-champ, nomination dont l'effet cesse si l'accusé en prend un autre. Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats ou avoués de la Cour ou du ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour con-

---

(1) Sur les fonctions et la compétence des Cours d'assises, *voyez* liv. Ier, p. 30.

seil un parent ou un ami, faculté que le président peut refuser s'il pense que son exercice nuirait à la défense, ou causerait du scandale ou du trouble. Après l'interrogatoire, le conseil peut communiquer avec l'accusé, prendre communication de toutes les pièces, prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie des pièces qu'ils croient utiles à la défense.

L'accusé doit être averti qu'il a cinq jours, délai accordé aussi au ministère public, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises : le défaut d'avertissement empêche le délai de courir contre l'accusé. La demande en nullité ne peut être formée que si le fait n'est pas qualifié crime par la loi, si le ministère public n'a pas été entendu, si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges légal. La déclaration de pourvoi est faite au greffe; sur l'envoi de l'arrêt, la Cour de cassation prononce immédiatement, toutes autres affaires cessantes.

S'il y a de nouveaux témoins à entendre, hors du lieu où se tient la Cour d'assises, le président commet un juge d'instruction, qui, après avoir reçu les dépositions, les envoie closes et cachetées au greffe de la Cour d'assises. — Si le procureur général ou l'accusé demandent que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, le président décide si la prorogation de délai doit être accordée; il peut aussi la prononcer d'office. — S'il a été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général peut en requérir la jonction, et le président l'ordonner, même d'office; il peut aussi être ordonné de ne procéder qu'à l'égard d'un ou plusieurs des accusés compris dans un même acte d'accusation pour plusieurs délits non connexes.

La dernière opération qui précède l'instruction à l'audience est la composition du jury; c'est ici le lieu de faire connaître l'organisation de cette institution.

§ 3. *Du jury et de la manière de le former.*

I. — *De la qualité, et de l'exercice des fonctions de*

juré. Pour pouvoir être juré, il faut avoir trente ans accomplis, et jouir de ses droits politiques et civils.

Les jurés sont pris parmi les électeurs du département, ou ceux qui, ayant leur domicile dans le département, exercent ailleurs leurs droits électoraux; parmi les fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites, les officiers en retraite des armées de terre et de mer, jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins, et domiciliés dans le département; les notaires, après trois ans d'exercice; les docteurs ou licenciés des facultés de droit, des sciences et des lettres, lesquels s'ils ne sont inscrits au tableau des avocats ou avoués ou ne sont pas chargés d'une partie d'enseignement dans leurs facultés respectives, doivent justifier d'un domicile établi depuis dix ans dans le département; les docteurs en médecine, les membres et correspondants de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi. On voit que ces différentes classes de personnes sont choisies de manière à donner aux accusés et à la société des garanties de lumières et d'indépendance.

Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de ministre du roi, préfet, sous-préfet, juge (ce qui comprend les juges de paix et de commerce), membre du parquet, ministre d'un culte. L'incompatibilité n'existe pas avec les fonctions de pair de France et de député, qui ne donnent lieu qu'à une excuse dans le temps où les Chambres sont assemblées. Les maires, adjoints, conseillers de préfecture, conseillers d'État, peuvent être jurés : la parenté entre les jurés n'est pas une cause d'incompatibilité. Ne peut être juré celui qui, dans la même affaire, a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie : ils ont joué dans la cause un rôle qui compromettrait leur impartialité.

Peuvent être dispensés de l'exercice des fonctions de jurés, s'ils le requièrent, les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies du gouvernement, les militaires en activité de service, aptes à être jurés; les septuagénaires.

II. — *De la formation et de la notification des listes du jury.* La loi prescrit différentes listes du jury. La première est la liste générale de tous les citoyens du département, aptes à être jurés. Elle est dressée par le préfet; elle se divise en deux parties : la première comprend les électeurs, la seconde les jurés des autres classes; pour la première partie, elle se confond avec la liste électorale : elle est permanente comme cette dernière, et donne lieu aux mêmes réclamations et rectifications (*voyez* liv. Ier, p. 10). Quand les listes générales sont définitivement closes et arrêtées, c'est-à-dire après le 30 septembre, le préfet en extrait une liste destinée à subvenir au service du jury pendant toute l'année suivante; elle est composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder trois cents noms, et quinze cents dans le département de la Seine. Ce tirage, par le choix du préfet, a paru sans inconvénient, parce qu'il amène un grand nombre de noms, qu'il ne porte que sur des citoyens également aptes aux yeux de la loi, et qu'il précède de trop longtemps l'ouverture des assises pour qu'on le suppose fait en vue des affaires qui doivent s'y juger. Nul ne peut être porté deux ans de suite sur cette liste : le service du jury ne doit pas devenir pour les citoyens une charge accablante.

La liste annuelle, envoyée par le préfet au président et au procureur général de la Cour royale du ressort, sert à former la liste des jurés pour chaque session. A cet effet, dix jours avant l'ouverture de la session, le premier président de la Cour tire au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms formant la liste des jurés pour toute la session; il tire en outre, au sort, quatre jurés supplémentaires, pris parmi les citoyens résidant dans la ville où se tiendront les assises. Le tirage des jurés pour chaque session se fait en audience publique : c'est une garantie pour la bonne administration de la justice criminelle. Le préfet est chargé individuellement de notifier un extrait de la liste de session à chacun de ceux qui s'y trouvent appelés. La Cour procède, séance tenante, et par la voie du sort, au remplace-

ment des jurés décédés ou devenus incapables de faire partie du jury. La liste de session ne sert que pour la session pour laquelle elle a été formée; hors le cas d'assises extraordinaires, ceux qui ont satisfait à l'appel à eux adressé en vertu de cette liste, ne peuvent plus y être portés dans la même année.

C'est sur la liste de session que se forme le tableau des jurés qui prononcent sur chaque affaire; à cet effet, la liste doit toujours être maintenue au complet fixé par la loi. Au jour indiqué pour chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre est complété par les jurés supplémentaires : en cas d'insuffisance, le président des assises tire au sort, en audience publique, les jurés qui doivent compléter les trente : pour qu'ils puissent se présenter immédiatement, ils sont pris sur la liste annuelle, et subsidiairement sur la liste générale, parmi les habitants de la ville où se tiennent les assises.

La liste des jurés de chaque affaire, c'est-à-dire celle des trente-six et des quatre supplémentaires, sur laquelle se formera le tableau des douze, est notifiée à l'accusé, à la diligence du ministère public, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : la notification est nulle, si elle est faite plus tôt, parce que la loi craint que l'accusé ait pu faire circonvenir les jurés, ou plus tard, parce que l'accusé doit avoir assez de temps pour préparer ses récusations en connaissance de cause.

III. — *De la formation du tableau des douze jurés, et de la récusation.* Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non dispensés ni excusés se fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence et en présence de l'accusé et du procureur général. Le nom de chaque juré est déposé dans une urne : le jury est formé quand douze noms de jurés non récusés sont sortis de l'urne. La présence, à cette opération, du défenseur de l'accusé, n'est ni prescrite ni défendue.

Nul ne peut faire partie des douze jurés s'il n'a été porté sur les listes légales, et si son nom n'a été notifié

à l'accusé. Le nombre de douze jurés ayant droit de siéger est de rigueur, et doit être clairement constaté, à peine de nullité. Une fois ce nombre complété, déduction faite des récusations dont il sera bientôt parlé, les jurés ne peuvent plus être changés.

Le premier juré désigné par le sort est le chef du jury; mais les jurés sont autorisés à se choisir un autre chef, pourvu que celui-ci y consente.

Lorsque le procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises peut ordonner, avant le tirage, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré, au sort, un ou deux autres, qui assisteront aux débats, et remplaceront ceux qui seraient empêchés de suivre l'affaire jusqu'au jugement définitif.

Si le sort a désigné pour jurés des personnes en qui l'accusé ou l'accusateur ne trouvent pas les qualités qu'ils cherchent dans leurs juges, ils peuvent exercer le droit de récusation. L'accusé d'abord, ou son conseil, puis le procureur général récusent les jurés à mesure que leurs noms sortent de l'urne : ils ne donnent aucun motif de leur récusation; la discussion pourrait être acrimonieuse, et serait, d'ailleurs, sans utilité. Les récusations doivent s'arrêter quand il ne reste plus que douze jurés non récusés; si les jurés de la liste sur laquelle se prend le tableau des douze sont en nombre impair, l'accusé peut exercer une récusation de plus que le procureur général : l'humanité demandait cette préférence. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer tout ou partie de leurs récusations, ou bien les exercer séparément; s'ils ne se concertent pas, c'est le sort qui règle l'ordre dans lequel ils récuseront. Dans aucun cas, leurs récusations, combinées ou isolées, ne peuvent excéder le nombre total de celles qui seraient permises à un seul accusé.

IV. — *Convocation des jurés; peines, excuses.* Pour que le juré qui ne comparaît pas puisse être passible d'une peine, il faut qu'il ait reçu, huit jours d'avance, la notification, par le préfet, de l'extrait de la liste de ses-

sion, et que le jour de la convocation lui ait été indiqué. La notification se fait par le ministère d'un huissier, d'un gendarme ou autre agent de la force publique. Le juré qui, après avoir reçu la notification, ne se rendrait pas à son poste, ou celui qui se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, serait condamné, par la Cour d'assises, à une amende de 500 fr. pour la première fois, de 1,000 fr. pour la seconde, 1,500 fr. pour la troisième; cette dernière fois, il serait de plus déclaré, par un arrêt imprimé et affiché à ses frais, incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. Il pourrait former opposition devant la Cour d'assises qui l'aurait condamné.

Ceux qui justifient qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué, ne sont passibles d'aucune peine. La Cour d'assises apprécie les excuses, et décide souverainement si l'impossibilité alléguée a réellement existé.

V. — *Serment des jurés; leurs droits et devoirs pendant les débats.* Les jurés ne prêtent point de serment politique ; ils ne sont tenus que de prêter à l'audience celui où la loi a résumé tous les principaux devoirs de leurs fonctions. Le juré qui refuse de prêter serment ne peut y être contraint, mais il doit être remplacé. La prestation de serment est expressément constatée.

Durant les débats, les jurés ont le droit, en demandant la parole au président, de questionner l'accusé et les témoins sur tout ce qu'ils croient utile à la manifestation de la vérité; ils peuvent prendre note de tout ce qui leur paraît important, mais sans interrompre la discussion. Il leur est défendu de communiquer avec personne, soit pendant les débats, soit durant les suspensions d'audience, relativement à l'affaire commencée. Nous traiterons plus loin ce qui concerne la délibération et la déclaration des jurés.

§ 4. *De l'instruction et des débats devant la Cour d'assises.*

L'examen public de l'accusé doit commencer aussitôt après la formation du tableau des douze jurés. Les débats qui s'ouvrent alors sont dirigés par le président de la Cour d'assises, lequel a, pour découvrir la vérité, une autorité limitée seulement par sa prudence et son honneur, et qu'on appelle pouvoir discrétionnaire; il a aussi la police de l'audience.

Quand la Cour d'assises a pris séance dans la salle d'audience publique, les douze jurés se placent, dans l'ordre désigné par le sort, sur des siéges séparés du public, des parties et des témoins, en face de l'accusé, dont il importe qu'ils puissent suivre tous les mouvements. La présence de l'accusé est indispensable aux débats; toutefois, s'il résiste, refuse de comparaître, on met le président dans la nécessité de le faire sortir de l'auditoire, l'affaire n'en est pas moins suivie, en observant les formes tracées pour ces cas (*voyez* p. 671). L'accusé comparaît toujours libre, sans fers, accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui adresse des questions ayant pour but de constater son identité; il avertit le défenseur qu'il ne doit rien dire contre sa conscience, contre les lois, la décence et la modération; il fait prêter serment à chaque juré individuellement. Il avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Le greffier lit à haute voix l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; le président rappelle à l'accusé l'objet de l'accusation. Le procureur général fait un exposé, et produit la liste de tous les témoins, dont les noms, profession et résidence doivent avoir été indiqués vingt-quatre heures au moins avant l'examen, faute de quoi la partie intéressée peut s'opposer à leur audition, opposition sur laquelle prononce la Cour d'assises. Les témoins déposent successivement et séparément; ils prêtent d'abord serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. Ils

déposent oralement, après avoir été interrogés sur leurs noms et qualités, et leurs rapports avec l'accusé; ils ne peuvent être interrompus : quand ils ont fini leur déposition, le président demande à l'accusé s'il veut répondre; celui-ci ou son conseil peut les questionner par l'organe du président, et dire, tant contre eux que contre leur témoignage, tout ce qu'ils croiront utile à la défense; le président, les juges, le procureur général, la partie civile peuvent adresser ou faire adresser aux témoins les questions qu'ils croient nécessaires. Après leur déposition, les témoins restent dans l'audoitire pendant toute l'affaire, afin de pouvoir être entendus de nouveau s'il devient utile de les rappeler. Il peut aussi être demandé et ordonné qu'après avoir déposé, un ou plusieurs témoins se retirent, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, ensemble ou séparément. L'accusé fait entendre les témoins qui déposent, sur son indication, des faits de l'accusation, ou de la moralité et de la conduite de l'accusé. Il y a des personnes dont l'humanité ou les convenances défendent de recevoir les dépositions : ce sont les ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré, de l'accusé; le mari ou la femme; les dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement. L'audition de ces personnes n'entraîne pas nullité, si les parties intéressées ne s'y sont pas opposées. Si une déposition paraît fausse, le témoin peut être sur-le-champ mis en état d'arrestation; le procureur général remplit les fonctions d'officier de police judiciaire, le président ou l'un des juges celles de juge d'instruction : les pièces sont transmises à la Cour royale pour qu'elle statue sur la mise en accusation. Dans ce cas, l'affaire en jugement peut être renvoyée à la prochaine session. — Les pièces de conviction sont représentées à l'accusé et aux témoins, s'il y a lieu, dans le cours ou à la suite des dépositions.

La loi prévoit, pour la direction des débats, le cas où il y aurait plusieurs accusés, et celui où un accusé aurait besoin d'un interprète. S'il y a plusieurs accusés, le

président détermine celui qui sera soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un ; il se fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés. Le président peut faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il ne doit reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence. — Si l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue, le président nomme d'office un interprète, majeur, pris hors des témoins, juges ou jurés, et qui prête serment de traduire fidèlement ; il peut être récusé : la récusation est motivée, et jugée par la Cour d'assises. Il en est de même à l'égard des sourds-muets qui ne savent pas écrire ; s'ils savent écrire, ils donnent par écrit leurs réponses aux questions ou observations que le greffier a écrites ; le tout est lu par le greffier.

A la suite des dépositions, et des discussions auxquelles elles ont pu donner lieu, la partie civile et le ministère public sont entendus ; l'accusé et son conseil peuvent répondre, et, si on leur réplique, ils ont toujours la parole les derniers. Ensuite le président déclare les débats terminés.

Quand l'examen et les débats d'une affaire sont entamés, ils doivent être continués sans interruption jusqu'après la déclaration du jury ; le président ne peut les suspendre que dans les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés et des témoins. Toutefois il y a des cas où l'affaire commencée est renvoyée, pendant les débats, à la session prochaine ; tel est, d'abord, celui d'une fausse déposition et de la poursuite du faux témoin ; tel est ensuite le cas ou un événement quelconque, dont la Cour d'assises peut et doit peser l'influence sur l'issue du procès, décide à ne pas juger immédiatement ; la Cour d'assises peut encore ordonner le renvoi si un témoin cité ne comparaît pas, et que son audition soit jugée nécessaire : pour que le renvoi soit ordonné dans ce cas, il faut qu'il ait été demandé, et qu'aucun témoin n'ait encore été entendu ; les frais du renvoi sont à la charge

du témoin défaillant, sans préjudice des condamnations ordinaires pour ce fait; le témoin peut, par la voie d'opposition, obtenir soit sa décharge, soit une modération de l'amende prononcée contre lui.

§ 5. *De la position des questions, de la délibération et déclaration des jurés.*

Quand les débats ont été déclarés terminés, le président résume l'affaire : il fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; il leur rappelle leurs fonctions, et pose les questions qu'ils auront à décider. Ces questions sont écrites; elles peuvent être critiquées par l'accusé, avant d'avoir été soumises à la délibération; la Cour d'assises doit prononcer sur les réclamations. Les questions, définitivement arrêtées, sont remises aux jurés, dans la personne de leur chef; en même temps ils reçoivent, des mains du président, pour aider, au besoin, leur mémoire, les pièces du procès, à la seule exception des dépositions écrites des témoins, les jurés ne devant se déterminer que par le débat oral qui a eu lieu devant eux, et qui a fixé le dernier état de la cause. Le président fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Les questions posées au jury doivent embrasser les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation, avec toutes les circonstances qui y sont énoncées, et celles qui sont résultées des débats de manière à aggraver le crime; il doit aussi être posé une question sur les excuses qui auraient été proposées, et sur le discernement si l'accusé a moins de seize ans. Enfin, dans tous les cas, le président avertit les jurés que s'ils pensent, à la majorité, qu'il existe, en faveur de l'accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes, ils doivent le déclarer; il avertit les jurés que leur vote doit avoir lieu au scrutin secret, et que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la majorité simple, ils doivent en faire mention, en tête de leur déclaration.

Les jurés se retirent, pour délibérer, dans la chambre consacrée à cet objet. Ils ne peuvent plus en sortir,

avant d'avoir formé leur déclaration ; personne ne peut entrer auprès d'eux, pour quelque cause que ce soit, qu'avec la permission écrite du président, lequel fait garder toutes les issues par le chef de la gendarmerie de service ; le juré contrevenant peut être puni de 500 fr. d'amende, et toute autre personne, de vingt-quatre heures d'emprisonnement. Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur lit une instruction qui leur rappelle sommairement leurs obligations, et qui est, en outre, affichée, en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre.

La loi n'ordonne ni ne défend aux jurés de commencer leur délibération par une discussion de l'affaire : elle ne prescrit que les formes du vote. Le chef du jury lit successivement chacune des questions, et le vote a lieu, sur chacune, au scrutin secret, par des bulletins que le chef distribue tout ouverts, marqués du timbre de la Cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est....* Il écrit, ou fait écrire par un juré de son choix, secrètement, le mot *oui*, ou le mot *non*, et remet le bulletin fermé au chef du jury, qui le dépose dans une urne ou boîte destinée à cet usage. Le chef dépouille chaque scrutin en présence des jurés, et en consigne le résultat en marge ou à la suite de chaque question résolue : ce résultat n'est exprimé, pour les circonstances atténuantes, que lorsqu'il est affirmatif. Les billets blancs, et ceux que six jurés au moins déclareraient illisibles, compteraient comme favorables à l'accusé. Les bulletins sont brûlés aussitôt après le dépouillement de chaque scrutin. Ces précautions ont pour but d'assurer l'indépendance des jurés, en cachant leur opinion à la haine et à la vengeance.

La décision du jury se forme à la majorité de sept contre cinq ; la déclaration doit exprimer que cette majorité a existé, mais sans préciser le nombre de voix, si ce n'est dans le cas où l'accusé n'a été déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité de sept contre cinq.

Quand la déclaration est arrêtée, les jurés rentrent dans l'auditoire, et reprennent leur place : leur chef se lève, met la main sur son cœur, et lit la déclaration, en la faisant précéder de ces mots : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est.... » La déclaration est signée par le chef, remise au président, le tout en présence des jurés, puis signée par le président et le greffier.

La décision du jury est souveraine, et ne peut être soumise à aucun recours. Toutefois si, à l'unanimité, les juges sont convaincus que, tout en observant les formes, les jurés se sont trompés au fond, ils peuvent, d'office, immédiatement après la lecture publique de la déclaration, et seulement dans le cas où l'accusé aura été déclaré coupable, ordonner de surseoir, et renvoyer l'affaire à la session suivante pour être jugée par de nouveaux jurés. Cette mesure peut être prise même à la simple majorité des juges, si l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité. La loi a voulu ménager un recours contre les chances d'une erreur fatale, quelquefois irréparable. De plus, si la déclaration des jurés pèche par la forme, si elle est obscure, incomplète, contradictoire, entachée d'erreurs matérielles, la Cour d'assises peut en exiger une nouvelle, et renvoyer, à cet effet, les jurés dans la chambre des délibérations.

§ 6. *Du jugement et de l'exécution.*

Le président fait rentrer l'accusé : le greffier lit en sa présence la déclaration du jury.

Si l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce son acquittement et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour une autre cause; la Cour d'assises prononce sur les dommages-intérêts. L'accusé acquitté ne peut plus être poursuivi pour le même fait; mais si, dans le cours des débats, il a été inculpé sur un autre fait, le président, après avoir prononcé l'ac-

quittement, ordonne que l'accusé sera poursuivi à raison du nouveau fait, pour lequel le ministère public aura fait des réserves de poursuivre, et le renvoie devant le juge d'instruction.

Si l'accusé a été déclaré coupable, le procureur général fait sa réquisition pour l'application de la peine, et la partie civile pour ses intérêts pécuniaires. L'accusé et son défenseur ne peuvent plus soutenir que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit, qu'il ne mérite pas une peine aussi sévère que celle qui a été requise, que les dommages-intérêts réclamés ne sont pas dus, ou qu'il en est dû de moindres. Si le fait n'est réellement pas défendu par la loi pénale, la Cour d'assises prononce l'absolution de l'accusé ; s'il est défendu, elle applique la peine, lors même qu'il ne constitue pas un crime ; dans tous les cas, elle prononce aussi sur les dommages-intérêts et restitutions réclamées contre l'accusé. La condamnation aux frais est prononcée contre l'accusé ou la partie civile qui succombe.

Avant de prononcer un arrêt de condamnation délibéré par la Cour d'assises, le président est tenu de lire le texte de la loi sur lequel il est fondé : ce texte y est inséré, sous peine d'amende contre le greffier. La minute de l'arrêt est signée dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'ont rendu.

Toutes les opérations de la Cour d'assises doivent être consignées dans un procès-verbal écrit en entier de la main du greffier, sous peine de nullité, et d'amende contre le greffier

Le condamné, qui a été averti de cette faculté par le président, a trois jours pour se pourvoir en cassation par déclaration au greffe : le délai est le même pour le procureur général et la partie civile. La condamnation n'est exécutée que dans les vingt-quatre heures qui suivent l'expiration du délai du pourvoi, ou la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui le rejette. Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un juge du lieu de l'exécution, assisté du

greffier. L'exécution est constatée par un procès-verbal du greffier, transcrit au bas de la minute de l'arrêt. Il est sursis à l'exécution, si le condamné se trouve inculpé sur d'autres crimes de nature à entraîner une peine plus grave, ou s'il a des complices en état d'arrestation.

Les exécutions sont faites par des agents qui portent le nom d'*exécuteurs des arrêts de justice criminelle;* ils sont nommés par le ministre de la justice. — Les condamnés aux travaux forcés sont répartis, par l'autorité administrative, entre les bagnes des trois ports de Brest, Rochefort et Toulon. Autrefois ils y étaient conduits enchaînés deux à deux, à pied ou sur des charrettes, et exposés aux regards du public; cela s'appelait *la chaîne des forçats :* une ordonnance récente a supprimé la chaîne, et prescrit le transport des forçats au moyen de voitures fermées.

§ 7. *Procédures spéciales pour les délits correctionnels soumis aux Cours d'assises.*

Les délits correctionnels commis par la presse ou par un autre moyen de publication, doivent être jugés par la Cour d'assises. Le ministère public peut, à leur égard, suivre les formes ordinaires de l'instruction préalable, ou citer directement devant la Cour, en présentant un réquisitoire au président qui fixe le jour; la citation est donnée en conséquence à trois jours au moins. Le réquisitoire doit articuler les faits. Les débats et le jugement ont lieu comme dans les affaires ordinaires. Si le prévenu ne comparaît pas, il est jugé par défaut, sans assistance de jurés; il a la faculté de faire défaut, en se retirant avant l'appel et le tirage au sort des jurés. L'arrêt par défaut est susceptible d'opposition : le second arrêt, s'il est par défaut, ne peut plus être attaqué de cette manière. Le pourvoi en cassation, contre quelque arrêt préparatoire que ce soit, ne peut être formé qu'avec celui de l'arrêt définitif : autrement le jugement du délit pourrait être constamment éludé

ou retardé par des incidens. La procédure est la même quand il s'agit des délits en matière de criage et d'affichage publics ; seulement la loi permet au prévenu de faire défaut, même après le tirage des jurés. — Quant aux délits qualifiés politiques, ils ne peuvent être déférés aux Cours d'assises par une citation directe : l'affaire s'instruit comme dans les cas ordinaires ; seulement le prévenu a aussi la faculté, s'il n'a pas été saisi, de faire défaut, et d'attaquer l'arrêt par opposition.

QUATRIÈME SECTION.

Du recours en cassation.

En général, on ne peut se pourvoir en cassation, même contre les actes de l'instruction préparatoire, qu'après le jugement définitif en dernier ressort, afin de ne pas retarder ce jugement. Il y a cependant des exceptions, comme pour l'arrêt de mise en accusation : dans ces cas exceptionnels, si le délai du pourvoi n'a pas été fixé, il n'est que de trois jours.

Dans les matières du grand criminel, on ne peut recourir en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir, pour violation ou omission d'une formalité prescrite à peine de nullité, pour omission ou refus, par la chambre d'accusation ou la Cour d'assises, de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé ou du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, moyen qui ne doit pas être confondu avec le rejet de la demande, puisqu'alors il a été statué ; enfin, pour violation ou fausse application de la loi pénale, lorsque l'accusé, déclaré coupable, a été condamné à une peine autre que celle portée par la loi, ou pour un fait que la loi n'incrimine pas : la seule erreur dans la citation de la loi pénale ne fournit pas, on le conçoit aisément, une ouverture à cassation. La partie civile peut se pourvoir aussi, mais seulement dans son intérêt, c'est-à-dire relativement à ses dommages-intérêts ou réparations contre le condamné. Si

l'accusé a été absous, le ministère public peut attaquer l'arrêt d'absolution, en se fondant sur l'existence de la loi pénale qui aurait dû être appliquée; la partie civile ne peut se pourvoir que contre la disposition de l'arrêt qui la condamnerait à des dommages-intérêts supérieurs à ceux demandés par l'accusé, et l'accusé ou la partie civilement responsable contre les condamnations civiles que l'arrêt contiendrait. Les ordonnances d'acquittement, rendues conformément à la déclaration souveraine du jury, portant non-culpabilité, sont inattaquables à l'égard de l'accusé. Le pourvoi serait recevable si l'acquittement était illégal. Dans tous les cas, le ministère public peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi.

Les jugements correctionnels ou de police, rendus en dernier ressort, peuvent être attaqués en cassation par les mêmes moyens que les décisions des Cours d'assises, et cela, soit qu'ils aient condamné, soit qu'ils aient renvoyé le prévenu. Si une nullité, autre que celle qui résulte de l'incompétence du juge, a eu lieu en première instance, on ne peut la faire valoir en cassation qu'autant qu'on s'en est prévalu en appel.

Le délai le plus ordinaire pour se pourvoir en cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police, est de trois jours, qui partent soit du jour où le jugement a été prononcé au condamné, soit de celui où il lui a été signifié. Quant à la forme, le pourvoi doit être déclaré au greffe du tribunal qui a prononcé; si le condamné doit subir une peine emportant privation de la liberté, il doit être en état d'arrestation, ou libre sous caution, ou, s'il s'agit du recours pour cause d'incompétence, constitué prisonnier dans le lieu où siége la Cour de cassation : il justifie par là que le pourvoi n'est pas pour lui un moyen d'éluder l'exécution des décisions de la justice; le pourvoi est notifié à l'accusé s'il est formé par toute autre partie que lui; la partie civile, qui n'est point dans la classe de ceux que la loi répute indigents ou dans l'un des autres cas de dispense, doit consigner une amende qui réponde des frais et autres condamna-

tions éventuelles; enfin la partie civile doit joindre à son pourvoi une copie authentique de l'arrêt ou jugement attaqué. Le pourvoi, ainsi formé, suspend l'exécution du jugement ou de l'arrêt. Pendant dix jours après la déclaration du pourvoi, on peut déposer au greffe les moyens de cassation; le ministère public envoie ensuite les pièces au ministère de la justice, qui les adresse immédiatement à la Cour de cassation; la Cour peut être saisie aussi par l'envoi direct, à son greffe, des pièces adressées par le condamné ou la partie civile.

La Cour de cassation, chambre criminelle, prononce, sans citation préalable, après un rapport, les observations du défenseur, s'il y en a, et les conclusions du ministère public. Si la Cour annule, elle renvoie l'affaire à un juge autre que celui dont émanait l'acte annulé, afin que la procédure soit refaite à partir du plus ancien acte nul. Le nouveau juge prononce sur l'affaire comme si elle avait commencé devant lui. L'arrêt de la Cour de cassation, s'il est rendu par défaut, peut être attaqué, dans les trois jours, par opposition. La Cour de cassation ne prononce aucun renvoi dans les cas où il ne pourrait y avoir lieu ultérieurement à aucun jugement, par exemple, si l'arrêt ou jugement a été cassé parce que le fait ne présentait ni crime, ni délit, ni contravention. Si le pourvoi a été rejeté, le tribunal qui a rendu la décision attaquée en est averti par l'envoi d'un extrait de l'arrêt de la Cour de cassation. La partie civile qui succombe est condamnée à une amende, à une indemnité envers la partie, et aux frais.

CINQUIÈME SECTION.

Du pourvoi en révision.

C'est un recours suspensif extraordinaire accordé dans l'intérêt de certains accusés qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes. La révision a lieu, 1° lorsqu'il y a inconciliabilité entre deux condamnations prononcées pour le même crime contre

deux accusés, qui peuvent être jugés de nouveau en présence l'un de l'autre ; le ministre de la justice ordonne de surseoir à l'exécution; les deux décisions sont dénoncées à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui, si la cause existe, casse les deux jugements, et renvoie les deux accusés devant une nouvelle Cour d'assises ; 2° lorsque, après une condamnation contre un accusé, un des témoins à charge est poursuivi et condamné pour faux témoignage : il est sursis à l'exécution : l'acquittement du témoin lève le sursis ; sa condamnation donne lieu à la cassation du premier arrêt, et au renvoi de l'accusé devant une autre Cour d'assises : le faux témoin ne peut plus y être entendu ; 3° lorsqu'un accusé a été condamné pour homicide consommé, et que la présomption de l'existence de la personne prétenduement homicidée se fonde sur des indices suffisants et des pièces représentées à l'autorité postérieurement à la condamnation. La Cour de cassation, saisie par le ministre de la justice, peut déclarer que les indices ne sont point suffisants : alors le sursis est levé ; si elle les trouve suffisants, elle charge une Cour royale de vérifier l'identité de la personne ; l'arrêt de cette Cour est transmis à la Cour de cassation, qui déclare s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à révision : si elle admet la révision, elle casse la condamnation et renvoie, s'il y a lieu, devant une Cour d'assises. Dans le cas où le condamné serait mort depuis, la Cour de cassation crée un curateur à sa mémoire ; c'est lui qui le représente : si la révision prouve l'injustice de la condamnation, le nouvel arrêt doit décharger la mémoire du défunt.

SIXIÈME SECTION.

De quelques procédures particulières.

§ 1er. *Du faux.*

L'instruction sur le crime de faux a quelques règles spéciales. L'état de la pièce arguée de faux doit être constaté au greffe ; si elle est aux mains d'un tiers, celui-

ci peut être contraint, même par corps, à la remettre. Tout dépositaire de pièces de comparaison peut aussi être obligé de les fournir. La vérification de la pièce se fait comme pour le faux en matière civile (*voyez* liv. III, p. 477). Le jugement de condamnation qui déclare faux, en tout ou en partie, un acte authentique, doit ordonner qu'il soit rétabli, ou rayé, ou réformé selon les circonstances. — Si, dans le cours d'une instruction ou d'un procès devant une juridiction criminelle quelconque, pour quelque objet que ce soit, une pièce est arguée de faux, on procède comme il vient d'être dit devant le tribunal saisi de l'affaire principale : toutefois le juge de simple police n'a pas des pouvoirs assez étendus, et il doit renvoyer au tribunal civil; il en est de même, mais par un autre motif, de la Cour de cassation, qui ne s'occupe que des questions de droit, et non de la vérification des faits. Cette procédure a pour objet la pièce produite, et non la personne coupable de faux : mais les indices qui naîtraient de cette procédure peuvent donner lieu ultérieurement à une poursuite criminelle; dans ce cas, le rejet d'une pièce qu'on a déclaré ne pas vouloir employer n'empêche pas le juge criminel d'y avoir tel égard que de raison. — Toutes les fois qu'un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux, et sur la personne qui serait coupable, le président ou le ministère public doit transmettre les pièces au substitut près le juge d'instruction compétent, et il peut même délivrer le mandat d'amener.

§ 2. *De la contumace.*

C'est l'état de celui qui, accusé d'un crime, n'est pas présent à l'audience, soit parce qu'il n'a pu être saisi, soit parce qu'il s'est évadé; cet accusé porte le nom de *contumax*. La mise en accusation, ainsi que la procédure qui la précède, ont lieu en l'absence comme en présence du prévenu. La contumace ne commence qu'après dix jours à partir de la notification de l'arrêt de mise en accusation; toutefois le prési-

dent des assises, ou le président du tribunal fait publier une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés et qu'il sera privé de toute action en justice pendant le procès, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. L'ordonnance mentionne le crime dont il est accusé; il en est adressé copie au directeur des domaines, pour qu'après le délai, il fasse mettre sous le séquestre les biens de l'accusé. Après les dix jours, la Cour d'assises procède à l'instruction et au jugement sans assistance de jurés; aucun défenseur n'est admis, excepté dans le cas d'absence hors d'Europe, ou d'impossibilité absolue de se rendre; alors les amis ou les parents peuvent faire valoir cette excuse, et la Cour peut surseoir au jugement pendant un délai qu'elle fixe. Les témoins ne sont point entendus à l'audience; il n'y a point de débats, puisqu'il n'y a pas d'accusé pour y défendre : on se borne à la lecture des interrogatoires s'il en a été subi, et des autres pièces du procès. Si, d'après l'appréciation des charges, l'accusation est mal fondée, ou non prouvée, la Cour doit acquitter l'accusé, qui cependant, même dans ce cas, est puni de sa désobéissance à la loi par la condamnation aux frais. Si le *contumax* est condamné, ne fût-ce qu'à une peine correctionnelle, ses biens sont régis comme ceux des absents déclarés. Il ne peut se pourvoir contre l'arrêt qui le condamne. Cet arrêt tombe de plein droit si l'accusé se présente ou est saisi (*voir* liv. III, p. 336); la procédure est reprise, à partir de l'arrêt de mise en accusation et devant la Cour d'assises désignée par cet arrêt, qui juge dans la forme ordinaire. Les frais de la contumace restent au compte de l'accusé même acquitté par l'arrêt contradictoire.

§ 3. *Procédure relative aux délits et crimes de certains fonctionnaires.*

Il faut, à cet égard, distinguer entre les faits commis

hors des fonctions et ceux qui sont relatifs à l'exercice des fonctions.

1°. Si les faits ont eu lieu hors des fonctions, la loi distingue encore entre les délits correctionnels et les crimes. Pour les premiers, les juges de paix et de première instance, les officiers du ministère public près des tribunaux, les grands officiers de la Légion-d'Honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques, évêques, présidents de consistoire, membres de la Cour de cassation, des comptes, ou Cours royales, les préfets, membres de l'Université, et même, lorsque les Cours royales l'ordonnent, les étudiants, ne peuvent être traduits devant le tribunal correctionnel : ils sont cités, par le procureur général, devant la Cour royale, qui prononce sans appel. S'il s'agit d'un crime, le premier président désigne un magistrat pour remplir les fonctions de juge d'instruction, et le procureur général celui qui agira comme officier de police judiciaire; si c'est un membre de la Cour royale elle-même qui est inculpé, le renvoi est fait, sur la diligence du ministre de la justice, au tribunal ou juge d'instruction désigné par ce ministre.

2°. Le délit correctionnel commis dans l'exercice des fonctions, est poursuivi comme il a été dit précédemment, même à l'égard des juges de commerce et des officiers de police judiciaire; la même garantie est donnée aux conseillers des Cours royales. S'il s'agit d'un crime, le premier président et le procureur général, ou les magistrats par eux délégués, instruisent l'affaire. Si le crime est imputé à un tribunal entier, de commerce ou de première instance, ou individuellement à un ou plusieurs membres des Cours royales ou de leur parquet, c'est la Cour de cassation qui procède sur l'ordre du ministre de la justice: la chambre des requêtes fait l'office de chambre du conseil; la chambre civile remplit celui de chambre d'accusation, s'il y a lieu, et renvoie, si elle admet l'accusation, devant une Cour d'assises qu'elle désigne.

§ 4. *Procédures concernant certains délits contraires au respect dû aux autorités constituées.*

Quand, à l'audience d'un tribunal d'arrondissement, même civil, ou d'une Cour, il se commet un délit correctionnel non dirigé contre le tribunal, par exemple un vol sur un des assistants, le juge peut immédiatement instruire et condamner à raison de ce fait; ce droit, quant aux crimes, ne peut être exercé que par la Cour de cassation, les Cours royales et les Cours d'assises, qui, toutes, prononcent sans l'intervention de jurés.

Si le fait coupable, commis à l'audience, ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, porte atteinte au respect dû au juge, il est susceptible de diverses répressions, selon sa gravité. En cas de signes publics d'approbation ou improbation, ou de tumulte, le juge fait expulser les perturbateurs; s'ils résistent, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et détenir pendant vingt-quatre heures. Les peines correctionnelles et de police sont prononcées immédiatement, si le tumulte a été accompagné d'injures ou voies de fait. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un tribunal, le fait est constaté, et les pièces et le prévenu sont envoyés devant le juge compétent. Si le crime a eu lieu à l'audience de la Cour de cassation, d'une Cour royale ou d'assises, ces Cours peuvent procéder de suite au jugement; une majorité plus forte que dans les cas ordinaires est nécessaire pour la condamnation. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils opèrent publiquement, peuvent aussi faire saisir les perturbateurs; ils dressent procès-verbal du délit, s'il y a lieu, et l'envoient, avec le prévenu, devant les juges compétents.

§ 5. *Manière de recevoir les dépositions des princes et de certains fonctionnaires.*

La dignité ou les fonctions de certaines personnes commandent une dérogation à l'obligation de compa-

raître en justice pour y prêter témoignage; à raison de leur dignité, les princes et princesses du sang royal, les grands dignitaires du royaume, les ministres; à raison de leurs fonctions, les grands officiers de la couronne, conseillers d'État chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents diplomatiques accrédités près les puissances étrangères; les préfets sont compris dans l'exception. Aucune de ces personnes n'est obligée de se transporter devant le juge en matière de police simple ou correctionnelle; si leur témoignage est nécessaire, leurs dépositions, rédigées par écrit, sur un état des faits, demandes et questions, adressé par le juge saisi de l'affaire, sont reçues par le premier président de la Cour royale, ou le président du tribunal de première instance, qui se transporte à leur domicile. Quant aux affaires criminelles, proprement dites, les personnes de la première classe ne peuvent être citées qu'en vertu d'une ordonnance du roi; celles de la seconde classe doivent déposer dans les formes ordinaires, si l'instruction ou le jugement se fait dans le lieu de leur résidence; si l'instruction se fait ailleurs, elles peuvent se dispenser, et le magistrat auquel a été adressé l'état des questions doit se présenter chez elles pour recevoir leurs dépositions par écrit. Il en est de même pour leur déposition à l'audience; si ces personnes déclarent se dispenser, leur témoignage, reçu par écrit, est lu au jury ou au tribunal.

§ 6. — *Reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris.*

La constatation de l'identité d'un individu accusé ou prévenu, est un incident du procès; après la condamnation, elle devient une procédure principale, qui peut avoir lieu devant tout juge qui a condamné : elle ne peut se faire que quand l'individu repris est présent. Si c'est la Cour d'assises qui y procède, elle le fait sans intervention de jurés, car il n'y a pas de culpabilité à dé-

clarer. L'individu qu'il s'agit de reconnaître est traduit directement à l'audience publique, les témoins sont entendus, comme dans les affaires ordinaires; l'effet du jugement sur l'identité est, suivant qu'elle est ou n'est pas reconnue, de rendre la condamnation applicable ou non applicable à l'individu qui a été repris. La décision sur la reconnaissance est susceptible de cassation.

§ 7. *Procédure en cas de destruction ou enlèvement de pièces ou d'un jugement.*

La loi a pourvu au moyen de rétablir, s'il n'a pas été possible de le faire autrement, les minutes d'arrêts ou jugements en matière criminelle ou correctionnelle, non encore exécutés, ou les procédures encore indécises, lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou autre cause extraordinaire, elles ont été détruites, enlevées, ou égarées. S'il existe une expédition ou copie authentique, elle est considérée comme original, et remise au dépôt destiné à en assurer la conservation. S'il n'existe pas de telle copie, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces manquent, à moins que par l'effet d'une cause légale, telle que l'amnistie, l'application d'une peine soit désormais impossible. Si l'affaire a été soumise au jury, et que la déclaration des jurés existe encore en original ou en copie authentique, on procède au nouveau jugement sur cette déclaration.

SEPTIÈME SECTION.

Des règlements de juges, renvois et récusations.

Lorsque deux ou plusieurs juges d'instruction, Cours ou tribunaux quelconques, sont saisis de la même affaire, ou d'affaires connexes, ou bien lorsqu'ils se sont également déclarés incompétents, et s'il n'y a pas de juge inférieur à la Cour de cassation dont ressortissent les juges en conflit, et auquel l'affaire puisse être déférée

par opposition ou appel, la Cour de cassation lève la difficulté par un règlement de juges; il en est de même si le cours de la justice est interrompu par un conflit dont la loi n'attribue le règlement à aucune autre autorité. Si les différents juges ou tribunaux, saisis de la même affaire, ressortissaient les uns aux autres, il faudrait se pourvoir devant celui d'entre eux qui serait le supérieur de l'autre, sauf le recours, s'il y a lieu, devant la Cour de cassation. On ne peut se pourvoir en règlement de juges contre un jugement qui a prononcé sur un moyen d'incompétence : il faut suivre la voie ordinaire de l'appel, puis de la cassation. — La demande en règlement de juges, soit par le ministère public, soit par le prévenu ou la partie civile, est formée devant la Cour de cassation par une requête, comme le pourvoi. La chambre criminelle peut ou statuer immédiatement, si l'affaire lui paraît claire, sauf l'opposition de la partie qui n'aura pas été entendue, ou ordonner un *soit communiqué* aux parties. L'opposition à l'arrêt qui a statué immédiatement doit être formée dans les trois jours de la notification, et elle emporte de droit le sursis au jugement du procès; elle n'est recevable que dans la forme et aux conditions du pourvoi en cassation. La notification de l'arrêt de soit communiqué fait aussi surseoir aux poursuites; les parties ayant été appelées par le soit communiqué, l'arrêt de règlement de juges qui intervient sur cette mesure, si elle a été exécutée, n'est plus susceptible d'opposition. L'arrêt qui prononce sur le conflit statue aussi sur les actes qui peuvent avoir été faits par le juge dessaisi.

Le renvoi d'un tribunal ou d'un juge d'instruction à un autre ne peut être demandé que pour cause de sûreté publique ou suspicion légitime : le renvoi pour la première de ces deux causes ne peut être requis que par le ministère public. La Cour de cassation, juge suprême des juridictions, prononce seule sur les demandes en renvoi. La forme de la demande est la même que celle des règlements de juges ; si elle a lieu pour cause de sûreté publique, l'officier du ministère public qui se

pourvoit, doit l'adresser, avec les pièces, au ministre de la justice, qui les transmet à la Cour de cassation, s'il le juge convenable. Il est procédé comme pour les règlements de juges. La Cour de cassation peut faire précéder son arrêt définitif d'une enquête, ou de tout autre moyen d'information. Le rejet de la demande n'empêche pas qu'elle ne soit représentée ultérieurement si de nouveaux faits sont survenus.

Les lois criminelles n'ayant rien statué quant aux récusations des juges, on suit, à cet égard, les règles de la procédure civile (*voyez* liv. III, p. 487).

CHAPITRE IV.

DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

Indépendamment des prisons destinées à renfermer les condamnés, il y a, près de chaque tribunal d'arrondissement, une *maison d'arrêt* pour retenir les prévenus, et, près de chaque Cour d'assises, une *maison de justice* pour retenir ceux contre lesquels il a été rendu une ordonnance de prise de corps : ces deux dernières espèces de prisons sont essentiellement distinctes des prisons pour peines; cette séparation est fondée sur la présomption d'innocence qui milite en faveur d'un prévenu jusqu'à son jugement définitif, et sur le danger de le confondre avec des individus dont l'immoralité a été constatée par leur condamnation. Ce sont les préfets qui sont chargés de surveiller la tenue de ces maisons; ils nomment les gardiens. Ceux-ci sont tenus d'avoir un registre signé par les magistrats, ou par le préfet s'il s'agit de prisons pour peines; tout mandat, ordonnance ou condamnation doit y être inscrit avant de recevoir son exécution, ainsi que l'acte de remise du prisonnier, et copie en est donnée à l'exécuteur; il doit contenir aussi la date et la cause de la sortie du prisonnier. Le juge d'instruction est tenu de visiter au moins une fois par mois les personnes détenues dans la maison d'arrêt; le président des assises doit la même visite au moins une fois

dans la session pour la maison de justice ; le préfet doit visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département ; en outre, chaque mois au moins, une semblable visite est faite dans chaque commune par le maire, et, dans les communes où il y a plusieurs maires, par le préfet ou commissaire général de police. La surveillance de la nourriture des prisonniers et la police des prisons appartiennent aux maire, préfet ou commissaire général de police, sans préjudice des ordres que le juge d'instruction et le président des assises peuvent donner pour l'instruction et le jugement. Les prisonniers qui se permettent des injures ou violences sont resserrés plus étroitement, enfermés seuls, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave.

CHAPITRE V.

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

La justice, l'humanité, l'intérêt même de la société, exigent que les condamnés dont la conduite offre des garanties puissent, après avoir subi leur peine, rentrer dans le plein exercice de leurs droits civils. La réhabilitation est un acte de la prérogative royale : l'autorité judiciaire n'y intervient que pour le préparer et donner un avis. Elle peut être demandée pour tout individu condamné à une peine afflictive ou infamante qu'il a subie, ou à une peine perpétuelle quand il y a eu commutation ou grâce. La récidive suppose la persévérance dans le crime : elle exclut la réhabilitation. La loi demande un temps d'épreuve ; il faut que cinq ans se soient écoulés depuis la cessation de la peine : les cinq ans, en cas de commutation, courent de l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grâce, de l'enregistrement des lettres de grâce ; en cas de bannissement, de la rentrée dans le royaume. Le condamné qui veut obtenir sa réhabilitation doit demeurer depuis cinq ans dans l'arrondissement, et depuis deux ans dans la commune où il se

trouve; présenter des attestations de bonne conduite, délivrées par les conseils municipaux des communes où il a demeuré depuis la cessation de sa peine, et approuvées par le sous-préfet, le procureur du roi et le juge de paix. La demande est adressée, avec les pièces à l'appui, à la Cour royale : la chambre d'accusation l'examine, peut ordonner de nouvelles informations, entend le procureur général, seulement trois mois après la demande; pendant ce temps un avis est inséré au journal judiciaire du lieu où siége la Cour, mesure destinée à provoquer des renseignements sur le condamné. Si l'avis de la Cour n'est pas pour la réhabilitation, il n'est plus donné aucune suite à la demande, qui ne peut être représentée qu'après un intervalle de cinq ans. S'il est favorable, il est transmis au ministre de la justice, qui doit faire un rapport au roi. Si la réhabilitation est accordée, il est expédié des *lettres de réhabilitation*, contenant l'avis de la Cour, témoignage honorable pour le réhabilité; elles sont adressées à cette Cour, ainsi qu'à celle qui a prononcé la condamnation, et elles sont transcrites en marge de l'arrêt qui avait condamné. L'effet de la réhabilitation est de faire cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, les incapacités qui résultaient de la condamnation.

CHAPITRE VI.

DE LA PRESCRIPTION.

La prescription est la cessation, par le laps de temps, des effets d'un acte punissable par les lois pénales. Elle est fondée sur le dépérissement des preuves, sur l'expiation suffisante de la faute par les angoisses de la crainte du châtiment toujours imminent, enfin sur l'inefficacité d'une punition arrivant trop longtemps après le fait qui la motive. La prescription porte ou sur l'action pour l'application de la peine : elle efface alors le délit; ou sur la peine : alors elle n'efface que la condamnation, et seulement en ce qu'elle n'a pas encore in-

fligé au condamné : l'infamie encourue au moment même de la condamnation, n'est pas effacée par la prescription.

1°. *Prescription de l'action.* S'il s'agit d'un crime, l'action publique et l'action civile sont prescrites par dix années révolues, du jour où le crime a été commis, si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ; s'il en a été fait, les dix ans partent du dernier acte. Pour les délits correctionnels, le délai est de trois ans ; il n'est jamais que d'un an pour les simples contraventions, qu'il y ait eu ou non des actes d'instruction ou de poursuite. La prescription a lieu de plein droit : elle n'a pas besoin d'être déclarée par le juge, qui peut même la suppléer d'office.

2°. *Prescription de la peine.* Ici la prescription exige plus de temps, parce qu'il existe une décision judiciaire qu'on ne doit pas aisément dépouiller de sa force exécutoire. La prescription de la peine prononcée court du jour de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou, s'il est en premier ressort, du jour où il n'est plus susceptible d'appel. S'il s'agit d'une condamnation pour crime, la prescription de la peine n'est acquise qu'au bout de vingt ans ; pour un délit, la prescription est de cinq ans, et pour une contravention, de deux ans. Cette prescription ne porte que sur la peine publique ; elle n'efface point les condamnations civiles, dommages-intérêts, restitutions, frais, etc. ; on ne suit, pour ces chefs de condamnation, que la prescription civile, sauf les exceptions renfermées dans des lois spéciales. La prescription de la peine étant acquise de plein droit, et devant même être suppléée d'office, on comprend que des individus qui auraient été condamnés par défaut ou par contumace ne pourraient plus, après le délai de la prescription, demander à être jugés : les tribunaux ne peuvent pas plus les absoudre que les condamner.

3°. *Prescriptions particulières.* Dans un grand nombre de cas, les crimes, délits et contraventions, sont prescrits par les délais réglés dans des lois spéciales : ainsi les crimes et délits des troupes de terre se prescrivent

par dix ans, ceux de l'armée navale par trois ou six ans; en matière de presse, les délits et contraventions relatifs à la police de la presse se prescrivent suivant les règles ordinaires. Il en est de même des délits de publication, à moins que le fait de publication n'ait été précédé du dépôt et de la déclaration ordonnés : dans ce cas la prescription est de six mois; celle de l'action civile est de trois ans, à partir du fait de publication. Quant aux délits de la presse périodique, ils se prescrivent, en général, par six mois.

FIN.

ADDITION.

Après la dernière ligne de la page 14, *lisez :*

Le temps pendant lequel dure une même chambre, sans être renouvelée ou dissoute, s'appelle *législature.*

L'administration intérieure de la Chambre des Pairs est dirigée par un *grand-référendaire*, choisi par le roi parmi les pairs; celle de la Chambre des Députés est dirigée par deux *questeurs* qui sont élus par la Chambre parmi les députés, et dont les fonctions durent pendant toute la législature.

ERRATA.

Page 14, ligne 8, *au lieu de :* pendant qu'elles se font, *lisez :* à l'ouverture de chaque session. — Page 18, ligne 17, *après les mots :* instruction publique, *lisez :* et des finances. — Page 27, ligne 25, *au lieu de :* les appelés consuls, *lisez :* les agents appelés consuls. — Page 83, ligne 4, *au lieu de :* liv. II, 2e partie, *lisez :* liv. II, 1re partie, p. 232. — Page 111, ligne 15, *avant le mot :* condamnations, *lisez :* libérations. — Page 113, ligne 5, *au lieu de :* il est de 25 c. pour 500 fr., *lisez :* il est de 15 cent. pour 300 fr., 25 cent. pour 500. — Page 113, ligne 11, *au lieu de :* de deux manières, *lisez :* de trois manières. — Page 121, ligne 34, *au lieu de : voyez* chap. 8, *lisez : voyez* liv. II, chap. 8. — Page 126, ligne 20, *au lieu de :* connaître des résultats, *lisez :* connaître que des résultats. — Page 205, ligne 17, *au lieu de :* quatre adjoints, *lisez :* quatre négociants. — Page 231, ligne 26, *au lieu de :* les préfets peuvent, *lisez :* le préfet peut.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

INTRODUCTION. Pages

§ 1. Société, souveraineté, droits, devoirs, lois, gouvernement en général. 1

§ 2. Gouvernement, divisions, lois de la France..... 2

LIVRE I. — DROIT PUBLIC.

CHAP. I. — Des pouvoirs de l'État..... 7

SECTION I. — Du pouvoir législatif..... *Id.*

§ 1. Composition et nomination des Chambres..... *Id.*

§ 2. Droits communs aux membres des deux Chambres..... 12

§ 3. Manière de réunir et de renvoyer les Chambres; leur organisation, leurs opérations..... *Id.*

§ 4. Sanction et promulgation des lois..... 15

§ 5. Interprétation, effet des lois..... *Id.*

SECTION II. — Du pouvoir exécutif..... 16

§ 1. Des droits et de l'organisation générale du pouvoir exécutif..... *Id.*

§ 2. Du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire; de leur indépendance mutuelle; de la garantie des fonctionnaires publics. 20

§ 3. Des tribunaux administratifs; renvoi..... 21

§ 4. De l'autorité judiciaire, son organisation, sa compétence, sa discipline..... *Id.*

I. Tribunaux civils..... 22

II. Tribunaux criminels..... 27

III. Cour de cassation..... 35

IV. Règles communes aux diverses espèces de juges..... 35

V. Ministère public..... 36

VI. Greffiers, avoués, agréés, huissiers..... 39

VII. Des avocats..... 42

VIII. Discipline judiciaire..... 44

CHAP. II. — Des personnes et de leurs droits..... 46

SECTION I. — Des droits civiques et de la qualité de citoyen..... 47

SECTION II. — De l'égalité devant la loi..... 48

SECTION III. — De la liberté individuelle..... 49

SECTION IV. — De la liberté des cultes..... 51

SECTION V. — De la liberté des opinions, de la presse..... 52

SECTION VI. — Du droit de pétition..... 54

SECTION VII. — De la propriété et des restrictions qu'elle subit dans l'intérêt public..... *Id.*

§ 1. De l'expropriation pour cause d'utilité publique..... *Id.*

Analyser cette petite pièce, autant vaudrait traduire

§ 2. De l'expropriation pour la confection des fortifications..... 59
§ 3. Des travaux de desséchement des marais..... 61
§ 4. De l'exploitation des mines, et des fouilles de terrains pour les matériaux des travaux d'utilité publique..... 62
§ 5. Des réquisitions..... 64
§ 6. Des servitudes établies dans l'intérêt de la défense de l'État..... *Id.*

CHAP. III. — Des charges imposées sur les personnes et sur les biens dans l'intérêt public..... 65
SECTION I. — Du service du jury..... 66
SECTION II. — Du service militaire..... *Id.*
§ 1. De l'armée de terre et de mer..... *Id.*
§ 2. De l'obligation du service, des causes d'exclusion, exemption et dispense..... 69
§ 3. Des différentes opérations du recrutement..... 70
§ 4. Des engagements et réengagements..... 72
§ 5. De l'inscription maritime..... 73
SECTION III. — Du service de la garde nationale..... 74
§ 1 Du service ordinaire dans l'intérieur de la commune..... 75
§ 2. Du service de détachement..... 81
§ 3. Du service des corps détachés..... 82
SECTION IV. — Des prestations en nature pour les chemins..... *Id.*
SECTION V. — Du logement des gens de guerre..... 83
SECTION VI. — Des charges imposées sur les biens..... 84

CHAP. IV. — Des biens de l'État..... *Id.*
SECTION I. — Du domaine public..... *Id.*
SECTION II. — De la liste civile et du domaine privé..... 87

CHAP. V. — Des impôts..... 89
SECTION I. — Des contributions directes..... 90
§ 1. Contribution foncière..... *Id.*
§ 2. Contribution personnelle et mobilière..... 93
§ 3. Contribution des portes et fenêtres..... 94
§ 4. Patentes..... 95
§ 5. Centimes additionnels..... 96
§ 6. Mesures destinées à faire payer les contributions directes; réclamations; poursuites..... *Id.*
SECTION II. — Des contributions indirectes..... 99
§ 1. Droits sur les boissons..... *Id.*
§ 2. Droits sur les cartes à jouer, sur le sel, le sucre indigène, les voitures publiques, la navigation intérieure et les passages d'eau. 104
§ 3. Droit de garantie sur les matières d'or et d'argent..... 106
§ 4. Monopole du tabac et de la poudre à tirer..... *Id.*
§ 5. Poursuites de l'administration des contributions indirectes..... 109
SECTION III. — Droits d'enregistrement et de timbre..... 110
SECTION IV. — Droits de postes..... 115
SECTION V. — Droits de douanes et de navigation maritime..... 116
SECTION VI. — Droits divers..... 118

CHAP. VI. — Des dettes et dépenses de l'État..... 119
CHAP. VII. — De la comptabilité publique..... 122
SECTION I. — Lois des recettes et dépenses..... *Id.*

Section ii. — Agents responsables, chargés des recettes et des dépenses. — Paiement des créanciers de l'État..... 124
Section iii. — Vérification et loi des comptes..... 126
CHAP. VIII. — Des colonies..... 127

LIVRE II. — Droit administratif.

PREMIÈRE PARTIE. — Administration générale du royaume... 130
CHAP. I. — Des cultes..... 131
Section i. — Du culte catholique en général..... *Id.*
Section ii. — De l'administration des paroisses; fabriques..... 133
Section iii. — Des cultes non catholiques..... 139
CHAP. II. — De l'instruction publique..... 140
Section i. — De l'Université et des établissements qui en dépendent. *Id.*
§ 1. Organisation générale, fonctionnaires, administration et juridiction de l'Université..... *Id.*
§ 2. Attributions des tribunaux en matière universitaire..... 144
§ 3. Facultés, colléges, institutions et pensions particulières, écoles primaires, écoles normales..... 146
Section ii. — Établissements d'instruction publique étrangers à l'Université..... 151
§ 1. Établissements relevant du ministère de l'instruction publique.. 152
§ 2. Écoles spéciales diverses..... 153
CHAP. III. — De l'état civil des citoyens; des noms..... 156
CHAP. IV. — De la sûreté publique..... *Id.*
CHAP. V. — De la salubrité publique..... 158
Section i. — Des inhumations..... 159
Section ii. — Des épidémies, et du régime sanitaire; des épizooties, des eaux thermales et minérales..... 160
CHAP. VI. — Des forêts, de la chasse et de la pêche..... 163
Section i. — Des forêts..... *Id.*
§ 1. Du régime forestier, de l'administration forestière et de ses agents. 164
§ 2. Des forêts qui font partie du domaine de l'État ou de la Couronne. 165
§ 3. Des bois des communes et des établissements publics..... 170
§ 4. Des bois appartenant en commun à des particuliers et à l'État, à la Couronne, à des communes ou établissements publics..... 171
§ 5. Des bois des particuliers..... *Id.*
§ 6. Des affectations spéciales des bois à des services publics..... *Id.*
§ 7. De la police et de la conservation des forêts..... 172
§ 8. Des poursuites, des délits et des peines en matière forestière... 173
§ 9. Des défrichements..... 175
Section ii. — De la chasse..... 176
Section iii. — De la pêche..... 177
CHAP. VII. — De l'agriculture; troupeaux; haras..... 179
CHAP. VIII. — De l'industrie, du commerce et des manufactures..... 182
Section i. — De l'industrie..... *Id.*
§ 1. Des droits des inventeurs; des brevets d'invention; de la propriété des dessins et de la marque des fabricants..... 183
§ 2. Professions industrielles assujetties à des formalités ou conditions particulières..... 187

§ 5. Établissements industriels commerciaux et financiers soumis à des formalités ou conditions particulières..... 189
Section II. — Des manufactures et ateliers..... 193
§ 1. Des manufactures et ateliers dangereux, insalubres ou incommodes..... *Id.*
§ 2. Règlements divers et police des manufactures et ateliers..... 194
§ 3. Ateliers établis dans les prisons..... 195
Section III. — Institutions créées pour l'avantage des manufactures.. 196
Section IV. — Institutions commerciales..... 197
§ 1. Institutions qui mettent le gouvernement en rapport avec le commerce..... *Id.*
§ 2. Institutions destinées à faciliter aux particuliers les affaires commerciales..... 199
I. Poids et mesures..... *Id.*
II. Monnaies..... 202
III. Foires et marchés..... 203
IV. Bourses de commerce..... 204
Section V. — Du commerce maritime. — De la pêche. — Des prises. 205
§ 1. Police des ports de commerce..... *Id.*
§ 2. Police et droits de navigation..... 207
§ 3. Pêche maritime..... 209
§ 4. État de guerre ; prises maritimes..... 210
CHAP. IX. — Des professions non industrielles soumises à des conditions particulières ; des offices vénaux ; notaires, etc..... 212
CHAP. X. — Des routes et chemins..... 221
Section I. — De la grande voirie..... *Id.*
§ 1. Classification, construction, ouverture, travaux, propriété des routes..... *Id.*
§ 2. Des fossés et des arbres des routes..... 224
§ 3. De l'alignement ; de la réparation ou reconstruction des édifices qui menacent ruine..... 225
§ 4. De la police des routes et du roulage..... 227
§ 5. Des contraventions en matière de grande voirie..... 229
Section II. — De la petite voirie..... 230
§ 1. Des chemins vicinaux..... *Id.*
§ 2. De la voirie urbaine..... 236
CHAP. XI. — Des eaux..... 237
Section I. — Des eaux non courantes..... 238
Section II. — Des cours d'eau..... 239
§ 1. Des cours d'eau navigables et flottables ; des chemins de halage et des ports..... 240
§ 2. Des cours d'eau non navigables..... 244
§ 3. Des usines sur les cours d'eau..... *Id.*
§ 4. Des canaux, ponts et bacs..... 246
CHAP. XII. — Des travaux publics et marchés de fournitures..... 249
Section I. — Des travaux confiés à l'administration des ponts et chaussées..... 250
§ 1. Des dépenses, de la préparation et du mode de construction des travaux..... 251

§ 2. De l'exécution des travaux, des droits et obligations des entrepreneurs..... 254
Section ii. — Travaux des bâtiments civils ; travaux militaires et de la marine..... 257
Section iii. — Marchés de fournitures..... 259
Section iv. — Mode des marchés passés au nom de l'État..... 260

DEUXIÈME PARTIE. — Administration locale..... 262

CHAP. I. — De l'administration départementale..... 265
Section i. — Des biens, charges, ressources et dépenses des départements..... *Id.*
Section ii. — Du préfet, du conseil de préfecture, du secrétaire général..... 268
Section iii. — Du conseil général de département..... 268
§ 1. Organisation et session du conseil général..... *Id.*
§ 2. Attributions du conseil général..... 273

CHAP. II. — De l'administration des arrondissements..... 275
Section i. — Du sous-préfet..... *Id.*
Section ii. — Du conseil d'arrondissement ; son organisation, ses attributions..... 276

CHAP. III. — De l'administration spéciale du département de la Seine.... 278
CHAP. IV. — De l'administration des communes..... 279
Section i. — Des communes, et du corps municipal, en général..... *Id.*
Section ii. — Des maires, adjoints, et agents municipaux..... 281
§ 1. De la nomination des maires, adjoints, et agents municipaux... *Id.*
§ 2. Des attributions du maire..... 283
Section iii. — Des conseils municipaux..... 287
§ 1. De la composition et des assemblées des conseils..... *Id.*
§ 2. De l'élection des conseils municipaux..... 288
§ 3. Des attributions des conseils municipaux..... 291
Section iv. — Des biens des communes..... 293
Section v. — Des dépenses, des recettes, et du budget des communes. 294
§ 1. Des dépenses..... *Id.*
§ 2. Des recettes, et, en particulier, de l'octroi..... 296
§ 3. Du budget..... 300
Section vi. — Des contrats des communes, de l'acceptation des libéralités..... 301
Section vii. — Des procès et des transactions..... 302
Section viii. — De la comptabilité des communes..... 304
Section ix. — Des intérêts qui concernent plusieurs communes..... 306
Section x. — De la responsabilité des communes..... *Id.*

CHAP. V. — Établissements qui se rattachent soit aux départements, soit aux communes..... 309
Section i. — Prisons..... *Id.*
Section ii. — Établissements pour la répression de la mendicité.... 310
Section iii. — Hospices et autres établissements de bienfaisance..... 311

TROISIÈME PARTIE. — Tribunaux administratifs..... 318

CHAP. I. — Des conflits..... *Id.*
CHAP. II. — Des divers juges administratifs inférieurs..... 322

CHAP. III. — Du Conseil d'État considéré comme tribunal administratif supérieur 525
SECTION I. — Organisation et compétence du Conseil d'État ..... Id.
SECTION II. — Procédure devant le Conseil d'État 526
CHAP. IV. — De la Cour des comptes 529

LIVRE III. — DROIT CIVIL.

PREMIÈRE PARTIE. — DES DROITS CIVILS CONSIDÉRÉS EN EUX-MÊMES 533
CHAP. I. — Des personnes, de leurs droits et devoirs civils ..... Id.
SECTION I. — Des droits civils en général ..... Id.
§ 1. De la jouissance et de la privation des droits civils 534
§ 2. Des actes de l'état civil 537
§ 3. Du lieu où s'exercent les droits civils, domicile, absence 541
I. Du domicile ..... Id.
II. De l'absence 542
SECTION II. — Des droits et devoirs de famille 545
§ 1. Du mariage ..... Id.
§ 2. De la paternité et de la filiation 551
I. De la paternité et de la filiation légitime ..... Id.
II. De la paternité naturelle 552
III. De l'adoption 555
§ 3. De la puissance paternelle 556
SECTION III. — Des droits et restrictions de droits résultant de la faiblesse, de l'âge, du dérangement de l'esprit, ou de la prodigalité 559
§ 1. De la tutelle ..... Id.
§ 2. De l'émancipation 563
§ 3. De l'interdiction et du conseil judiciaire 564
CHAP. II. — Des biens et des différentes espèces de droits auxquels ils donnent lieu 567
SECTION I. — De la distinction des biens ..... Id.
SECTION II. — De la propriété 568
§ 1. Droits d'accession sur les produits ..... Id.
§ 2. Droits d'accession sur ce qui s'unit à la chose 569
§ 3. De la propriété littéraire 570
SECTION III. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation 572
§ 1. Des droits de l'usufruitier ..... Id.
§ 2 Des obligations de l'usufruitier 573
§ 3. De la manière dont l'usufruit finit ..... Id.
§ 4. De l'usage et de l'habitation 574
SECTION IV. — Des servitudes ou services fonciers ..... Id.
§ 1. Causes d'où dérivent les servitudes ..... Id.
§ 2 Modes d'établissement des servitudes, droits qu'elles confèrent, comment elles s'éteignent 577
CHAP. III. — Des différentes manières d'acquérir la propriété ou d'autres droits 578
SECTION I. — Des successions 579
§ 1. Ouverture des successions; quelles personnes peuvent succéder. Id.

§ 2. Des divers ordres de successions..... 380
§ 3. Des successions irrégulières..... 381
§ 4. De l'acceptation et de la répudiation des successions..... 382
§ 5. Du partage et des rapports..... 384
Section II. — Dispositions à titre gratuit..... 387
§ 1. Règles communes aux donations et aux testaments..... *Id.*
§ 2. Donations entre-vifs..... 389
§ 3. Dispositions testamentaires..... 391
§ 4. Différentes espèces de dispositions gratuites, prohibées ou permises..... 395
I. Substitutions..... *Id.*
II. Partages d'ascendants..... 396
III. Dispositions faites, par contrat de mariage, aux époux et aux enfants à naître..... *Id.*
IV. Dispositions entre époux..... 397
Section III. — Des contrats en général..... 398
§ 1. De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats..... *Id.*
§ 2. De l'effet des contrats..... 400
§ 3. Des diverses espèces d'obligations conventionnelles..... 402
I. Obligations conditionnelles..... *Id.*
II. Obligations à terme..... 403
III. Obligations alternatives..... *Id.*
IV. Obligations solidaires..... *Id.*
V. Obligations divisibles et indivisibles..... 404
VI. Obligations avec clauses pénales..... *Id.*
§ 4. De l'extinction des obligations..... 405
I. Paiement, subrogation, imputation, offres, cession de biens. *Id.*
II. Novation, rémise de la dette..... 407
III. Compensation, confusion, perte de la chose due..... *Id.*
IV. Action en nullité ou rescision..... 408
§ 5. De la preuve des obligations et de leur extinction..... *Id.*
I. Preuve littérale..... 409
II. Preuve testimoniale..... 412
III. Présomption..... *Id.*
IV. Aveu..... 413
V. Serment..... *Id.*
Section IV. — Des engagements qui se forment sans convention..... 414
Section V. — Du contrat de mariage..... 415
§ 1. De la communauté..... 416
§ 2. Du régime dotal..... 420
Section VI. — De la vente..... 421
§ 1. Obligations du vendeur et de l'acheteur..... 422
§ 2. Nullité et résolution de la vente..... 425
§ 3. Licitation, transport de créances et autres droits..... 426
Section VII. — De l'échange..... 427
Section VIII. — Du louage..... 428
§ 1. Du louage des choses..... *Id.*
§ 2. Du louage d'ouvrage et d'industrie..... 431
§ 3. Du bail à cheptel..... 433
Section IX. — Du contrat de société..... *Id.*
Section X. — Du prêt..... 436

SECTION XI. — Du dépôt et du séquestre..... 438
SECTION XII. — Des contrats aléatoires..... 441
§ 1. Du contrat d'assurance..... *Id.*
§ 2. Du jeu et du pari..... 442
§ 3. Du contrat de rente viagère..... 443
SECTION XIII. — Du mandat..... 445
SECTION XIV. — Des transactions..... 446
SECTION XV. — Du cautionnement..... 447
SECTION XVI. — Du nantissement..... 449
§ 1. Du gage..... *Id.*
§ 2. De l'antichrèse..... 450
SECTION XVII. — Des hypothèques et priviléges..... *Id.*
§ 1. Des priviléges..... 451
§ 2. Des hypothèques..... *Id.*
§ 3. Mode, radiation et réduction de l'inscription des priviléges et hypothèques..... 455
§ 4. Effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs. 455
§ 5. De l'extinction et de la purge des hypothèques et priviléges..... 456
§ 6. Des registres et des conservateurs..... 458
SECTION XVIII. — De l'expropriation forcée..... 459
SECTION XIX. — De la contrainte par corps..... 460
SECTION XX. — De la prescription..... 463
§ 1. Causes qui empêchent, interrompent ou suspendent la prescription..... 464
§ 2. Temps requis pour prescrire..... 465
DEUXIÈME PARTIE. — DE LA PROCÉDURE..... 467
CHAP. I. — Règles générales sur les actes de procédure..... 468
CHAP. II. — De la procédure devant la justice de paix..... 469
CHAP. III. — De la procédure devant les tribunaux d'arrondissement, les Cours royales et la Cour de cassation..... 471
SECTION I. — De la demande..... *Id.*
SECTION II. — De la défense..... 472
SECTION III. — De l'instruction..... 475
§ 1. De la communication au ministère public..... *Id.*
§ 2. De la vérification d'écriture..... 476
§ 3. Du faux incident civil..... 477
§ 4. De l'enquête..... 478
§ 5. De la descente sur les lieux..... 480
§ 6. De l'expertise..... 481
§ 7. De l'interrogatoire sur faits et articles, de la comparution en personne, du serment..... 482
§ 8. Des matières sommaires..... 483
SECTION IV. — Des incidents..... *Id.*
§ 1. Des demandes incidentes et de l'intervention..... 484
§ 2. Des reprises d'instance et constitution de nouvel avoué..... *Id.*
§ 3. Du désaveu..... 485
§ 4. Des règlements de juges..... 486
§ 5. Des demandes en renvoi à un autre tribunal..... *Id.*
§ 6. De la récusation..... 487

SECTION V. — Des différentes manières dont une instance finit sans jugement. — Péremption; désistement; acquiescement. 488
SECTION VI. — Des jugements..... 489
§ 1. Des effets des jugements..... 490
§ 2. De la forme des jugements..... 491
§ 3. Des jugements sur délibérés et instructions par écrit..... 492
§ 4. Des jugements par défaut et de l'opposition..... 495
SECTION VII. — Des recours contre les jugements..... 495
§ 1. De l'appel et de la procédure sur l'appel..... *Id.*
§ 2. De la tierce opposition..... 497
§ 3. De la requête civile..... 498
§ 4. Du pourvoi en cassation..... 499
§ 5. De la prise à partie..... 500
SECTION VIII. — De l'exécution des jugements et actes..... *Id.*
§ 1. De l'exécution des jugements..... 501
§ 2. De l'exécution par suite d'une instance..... 502
§ 3. De l'exécution forcée proprement dite..... 504
§ 4. De la saisie-arrêt ou opposition..... 505
§ 5. De la saisie-exécution..... 507
§ 6. De la saisie-brandon..... 509
§ 7. De la saisie des rentes..... 510
§ 8. De la distribution par contribution..... 511
§ 9. De la saisie immobilière..... 512
§ 10. De l'ordre..... 519
§ 11. De l'emprisonnement..... 521
§ 12. Des référés..... 525
SECTION IX. — Procédures diverses, contentieuses ou non contentieuses. 524
CHAP. IV. — Des arbitrages..... 530
SECTION I. — Du compromis et des pouvoirs des arbitres..... *Id.*
SECTION II. — De la procédure et des jugements..... 531
SECTION III. — Du recours contre les décisions arbitrales..... 535

LIVRE IV. — DROIT COMMERCIAL.

CHAP. I. — Des commerçants et de leurs obligations générales. 535
SECTION I. — Des commerçants..... *Id.*
SECTION II. — Obligations générales des commerçants..... 537
SECTION III. — Auxiliaires des commerçants; intermédiaires entre les commerçants, agents de change, courtiers..... 538
CHAP. II. — Des contrats commerciaux..... 542
SECTION I. — Règles générales sur les contrats commerciaux et la manière d'en faire la preuve..... 542
SECTION II. — Des achats et ventes..... 545
SECTION III. — Du contrat de change..... *Id.*
§ 1. De la lettre de change..... 544
§ 2. Du billet à ordre, et au porteur..... 552
§ 3. De la prescription..... 555
SECTION IV. — Des contrats de société..... *Id.*
§ 1. Des différentes espèces de sociétés commerciales et de leurs effets..... *Id.*
§ 2. De la forme des sociétés..... [illegible]

§ 3. Des associations en participation..... 555
§ 4. De la liquidation des sociétés, et des contestations entre associés. 556
SECTION V. — Du contrat de commission..... 557
SECTION VI. — Du louage d'ouvrage et d'industrie..... 558

CHAP. III. — Du commerce maritime..... 561
SECTION I. — Des navires, de leurs propriétaires et capitaines..... *Id.*
SECTION II. — Des contrats du commerce maritime..... 564
§ 1. De l'engagement et des loyers des matelots et gens d'équipage.. *Id.*
§ 2. Du louage des navires..... *Id.*
§ 3. Des contrats à la grosse..... 565
§ 4. Des assurances..... 566
SECTION III. — Des avaries..... 569
SECTION IV. — Du jet et de la contribution..... 570
SECTION V. — Des prescriptions et fins de non recevoir..... 571

CHAP. IV. — Des faillites et banqueroutes..... *Id.*
SECTION I. — De la faillite..... 572
§ 1. De l'ouverture de la faillite et de ses effets..... 573
§ 2. Des différentes opérations concernant la faillite..... *Id.*
§ 3. Des droits des créanciers, de la revendication, et de la cession de biens..... 579
SECTION II. — Des banqueroutes..... 581
SECTION III. — De la réhabilitation..... 582

CHAP. V. — De la procédure commerciale et de la contrainte par corps... 583
SECTION I. — De la procédure devant les tribunaux de commerce et les Cours royales..... *Id.*
SECTION II. — De la contrainte par corps..... 585

LIVRE V. — DROIT CRIMINEL.

PREMIÈRE PARTIE. — DROIT PÉNAL..... 586
CHAP. I. — Des délits..... *Id.*
CHAP. II. — Des peines et de leurs effets..... 587
SECTION I. — Des peines en matière criminelle..... 588
SECTION II. — Des peines en matière correctionnelle..... 592
SECTION III. — Règles communes aux peines criminelles et correctionnelles..... *Id.*
SECTION IV. — Des peines de simple police..... 594
SECTION V. — Du concours des peines, et des peines de la récidive.... 595

CHAP. III. — Des personnes punissables, excusables, ou responsables.... 596
CHAP. IV. — Des différents crimes et délits, et de leur punition..... 599
SECTION I. — Des crimes et délits contre la chose publique..... *Id.*
§ 1. Des crimes et délits contre la sûreté de l'État..... 600
§ 2. Des crimes et délits contre la charte..... 604
§ 3. Des crimes et délits contre la paix publique..... 606
I. Du faux..... *Id.*
II. De la forfaiture et des délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions..... 608
III. Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère..... 611
IV. De la rébellion..... 612

V. Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique..... 614
VI. Refus d'un service dû légalement..... 615
VII. Evasion de détenus, recèlement de criminels..... *Id.*
VIII. Bris de scellés, enlèvement de pièces dans un dépôt public... 617
IX. Dégradation de monuments, usurpation de titres ou fonctions.. *Id.*
X. Entraves au libre exercice des cultes..... 618
XI. Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité..... *Id.*
XII. Délits commis par la presse et autres moyens de publication... 620
XIII. Associations ou réunions illicites..... 626
XIV. Attroupements..... 628
XV. Délit d'habitude d'usure..... *Id.*
SECTION II. — Des crimes et délits contre les particuliers..... *Id.*
§ 1. Crimes et délits contre les personnes..... *Id.*
I. Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement. *Id.*
II. Menaces..... 630
III. Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres, et autres crimes et délits volontaires..... *Id.*
IV. Homicides, blessures et coups involontaires; cas où ils ne sont qualifiés ni crimes ni délits; crimes et délits excusables ou non. 631
V. Attentats aux mœurs..... 632
VI. Arrestations et sequestrations illégales..... 633
VII. Crimes et délits relatifs à l'état civil et à l'existence d'un enfant, enlèvement de mineur, infraction des lois sur les inhumations..... *Id.*
VIII. Faux témoignage ou serment, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets..... 634
§ 2. Crimes et délits contre les propriétés..... 636
I. Des vols..... *Id.*
II. Banqueroutes, escroqueries, abus de confiance..... 638
III. Loteries et maisons de prêt sur gages..... 639
IV. Entraves à la liberté des enchères..... 640
V. Violation des règlements relatifs aux manufactures et au commerce..... *Id.*
VI. Contrefaçon..... 642
VII. Délits des fournisseurs..... *Id.*
VIII. Incendie et autres destructions, dégradations et dommages.... 645
IX. Baratterie..... 646
X. Délits de chasse et de pêche..... *Id.*
CHAP. V. — Des contraventions de police et de leur punition..... 648
DEUXIEME PARTIE. — INSTRUCTION CRIMINELLE..... 655
CHAP. I. — De l'action publique et de l'action civile..... *Id.*
CHAP. II. — De la police judiciaire..... 655
SECTION I. — Des officiers de police judiciaire et de leurs fonctions.... 656
§ 1. Des maires ou adjoints, commissaires de police, gardes champêtres et forestiers..... 657
§ 2. Des procureurs du roi et leurs substituts..... 658
§ 3. Des officiers auxiliaires du procureur du roi..... 660
§ 4. Des juges d'instruction..... *Id.*
I. Règles générales sur l'instruction..... 661
II. Des plaintes et de la partie civile..... *Id.*

III. De l'audition des témoins ; des preuves écrites et pièces de conviction 662
SECTION II. — De l'arrestation et comparution du prévenu ; des différentes espèces de mandats 664
SECTION III. — De la liberté provisoire et du cautionnement 667
SECTION IV. — Du rapport des juges d'instruction, et des ordonnances de la chambre du conseil 668
SECTION V. — De la procédure de police judiciaire relativement aux délits de la presse 669
CHAP. III. — De la justice criminelle 670
SECTION I — Des tribunaux de simple police 671
SECTION II. — Des tribunaux correctionnels 674
SECTION III. — Des affaires portées devant les Cours d'assises 676
§ 1. De la mise en accusation ..... *Id*
§ 2. De la procédure préparatoire devant la Cour d'assises 678
§ 3. Du jury et de la manière de le former 679
I. De la qualité et de l'exercice des fonctions de juré ..... *Id.*
II. De la formation et de la notification des listes du jury 681
III. De la formation du tableau des douze jurés, et de la récusation. 682
IV. Convocation des jurés ; peines, excuses 683
V. Serment des jurés ; leurs droits et devoirs pendant les débats ... 684
§ 4. De l'instruction et des débats devant la Cour d'assises 685
§ 5. De la position des questions, de la délibération et déclaration des jurés 688
§ 6. Du jugement et de l'exécution 690
§ 7. Procédures spéciales pour les délits correctionnels soumis aux Cours d'assises 692
SECTION IV. — Du recours en cassation 693
SECTION V. — Du pourvoi en révision 695
SECTION VI. — De quelques procédures particulières 696
§ 1. Du faux ..... *Id.*
§ 2. De la contumace 697
§ 3. Procédures relatives aux délits et crimes de certains fonctionnaires 698
§ 4. Procédures concernant certains délits contraires au respect dû aux autorités 700
§ 5. Manière de recevoir les dépositions des princes et de certains fonctionnaires ..... *Id.*
§ 6. Reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris 701
§ 7. Procédure en cas de destruction ou enlèvement de pièces ou d'un jugement 702
SECTION VII. — Des règlements de juges, renvois et récusations ..... *Id.*
CHAP. IV. — Des prisons, maisons d'arrêt et de justice 704
CHAP. V. — De la réhabilitation des condamnés 705
CHAP. VI. — De la prescription 706

FIN DE LA TABLE.

miration que l'on professe pour M. Auber, on ne peut s'empêcher, en sortant de l'Opéra-Comique, de regretter que l'auteur de la *Muette de Portici* n'ait pas écrit, au lieu du *Cheval*, une seconde œuvre pour la scène de l'Académie royale de musique.

La représentation au bénéfice de mademoiselle Taglioni a été ce qu'elle devait être, un véritable triomphe; car il faut le reconnaître, il n'est à Paris qu'une seule puissance incontestée: la danse de mademoiselle Taglioni; encore ne faudrait-il pas écouter aux portes des loges où se tiennent ses rivales.

Le drame de Victor Hugo ne sera pas joué dans la première quinzaine d'avril; et l'on ne peut rien prévoir de l'issue de cette nouvelle luttte entre un écrivain qui ne veut accorder aucune concession aux habitudes du public, et le public qui persiste absolument à exiger des auteurs certaines concessions scéniques. De quel côté restera la victoire? *sub judice lis est*, comme on aurait écrit il y a quinze ans, et comme l'on écrira probablement dans quinze ans. Car les innovations littéraires ressemblent beaucoup à un cercle qui tourne sans cesse sur lui-même, et qui montre tour à tour chacune de ses faces, — toujours un peu modifiées par le frottement, il faut l'avouer; mais néanmoins toujours reconnaissables.

Si l'on ne peut rien prévoir du drame de Victor

épouse! et qui agissent avec des manières aus
bourg-Saint-Germain que cette locution!

La prochaine gazette du mois parlera de la
mière représentation du *Monomane*, drame de M
verger, et non de MM. Charles Lafont et d'Ab
qui, du reste, s'étaient associés pour traiter un
peu près semblable, emprunté à un conte de M
Fouché. Enfin, pour en finir avec les théâtres, la
des noirs doit bientôt rendre au Cirque toute s
cienne popularité, pour laquelle le nom de Nap
jadis si decisif, restait impuissant.

La *Revue de Paris* continue à lutter contre le *M*
et le *Musée des familles*, non pas par des attaq
journalisme, mais en cherchant à leur enlever
rédacteurs. Elle a proposé, à un, et sans d
plusieurs écrivains, des traités fort avantageux
eux, et fort onéreux pour elle, sous la con
qu'ils ne signeraient plus leurs articles dans ces
journaux. Celui que nous connaissons a refuse

En cela, la *Revue de Paris* sert admirablen
Mercure et le *Musée*.

Ces deux journaux n'ont jamais porté envi
abonnés de la *Revue*: que leur ferait huit ce
mille abonnés de plus, qui, du reste, sont presqu
également les leurs... !

Ce qu'ils voulaient, c'était la position littérai
M. Véron avait faite à la *Revue*, c'était se